This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

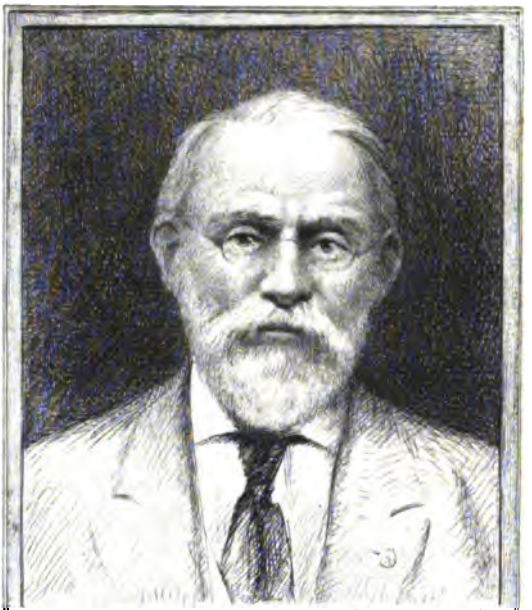

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

DC
611
.M4
S7

TRAVAUX

DE LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

DE LA

MAURIENNE (SAVOIE)

PREMIER BULLETIN

DEUXIÈME ÉDITION

St.-JEAN-DE-MAURIENNE
IMPRIMERIE P. VULLIERMET

1878

Damming
Nyh.
4-7-31
21367
1 v. + 1 pt.

PRÉFACE

Ravagée par les Huns, les Ostrogoths, les Bourguignons, les Lombards et les Sarrasins ; théâtre des premiers combats et des premières victoires de la Maison de Savoie, qui de là est partie pour aller, selon une expression devenue célèbre, manger les unes après les autres les feuilles de l'artichaut d'Italie ; conquise par toutes les armées qui se sont disputé depuis huit siècles la possession de la Savoie, la Maurienne est peut-être de toutes nos provinces celle dont l'histoire présente le plus de péripéties et se lie le plus étroitement à l'histoire générale du pays et de la monarchie. D'un autre côté, les ruines féodales échelonnées le long de notre vallée, les phases de son histoire administrative et judiciaire, la vie des hommes distingués qu'elle a produits, les antiques usages, si variés et si curieux de nos communes, forment un champ d'études aussi intéressant que peu exploré. A la vérité, nous avons perdu la plus grande partie de nos documents historiques, soit dans les fréquentes révolutions que notre pays a souffertes, soit,

pourquoi ne le dirions-nous pas? par l'ignorante incurie de bien des administrations communales qui pendant longtemps ont cru que les archives ne pouvaient servir qu'à fournir les épiciers. Néanmoins il nous reste encore des richesses considérables qu'il est urgent de soustraire au plus tôt à une destruction imminente.

D'ailleurs pourquoi la Maurienne resterait-elle étrangère au vaste développement qu'ont pris depuis quelque temps les études historiques en Allemagne, en France, en Suisse et en d'autres parties de la Savoie? Quelque cachée qu'elle soit au sein des montagne, la patrie est toujours chère et son histoire la plus attrayante. Celle de la Maurienne, si nous en exceptons les savantes notice de Mgr Billiet, les biographies de nos évèques par M. Angley, et le peu qu'en disent les historiens de la Savoie, est encore à faire et par conséquent c'est celle que nous connaissons le moins.

Telles sont les pensées qui ont inspiré la formation de la Société d'histoire et d'archéologie de Maurienne. Recueillir et copier les titres historiques enfouis dans les archives des communes et des fabriques et dans les maisons particulières; réunir les faits épars dans les traditions locales et les papiers ds familles; rechercher les lois, les coutumes, les mœurs des anciens âges; publier ces matériaux divers, à mesure que ses ressources bien restreintes le lui permettront, et préparer ainsi l'histoire de la province, l'histoire même, autant que possible, de chaque commune, de chaque monument, de chaque ruine intéressante: tel est le but qu'elle se propose et qu'elle poursuit depuis quatre ans.

En publiant aujourd'hui son premier Bulletin, la Société

se fait un devoir de témoigner sa reconnaissance à M le comte Pillet-Will, bienfaiteur généreux de toute entreprise noble et utile ; à l'Académie royale de Savoie, dont les encouragements sont pour elle un puissant motif de persévérer dans la voie qu'elle s'est tracée ; aux personnages distingués de la Savoie et de l'étranger qui l'ont honorée de leurs suffrages, et à tous ceux qui ont aidé ses membres dans leurs recherches historiques et leur ont fourni, avec le plus bienveillant empressement, les matériaux déja nombreux qui attendent dans ses archives le jour où ils pourront être livrés à l'impression.

Le passé lui donne la ferme conviction qu'elle continuera à rencontrer chez tous ceux qui aiment leur pays, les sympathies et le concours dont elle a besoin pour remplir la tâche qu'elle s'est imposée. La Société d'histoire et d'archéologie n'est pas un parti et ne représente pas une opinion, selon le sens que l'on attache communément aujourd'hui à ces mots. Toute discussion politique et religieuse lui est formellement interdite par son règlement ; elle ne sortira donc jamais du terrain neutre de l'histoire sur lequel elle s'est placée. Tout ce qu'elle demande de ses membres, c'est qu'ils n'oublient pas que l'histoire est, comme la religion, une grande école de respect.

OBSERVATIONS

Les municipalités, les communautés, corporations, familles ou individus ayant des titres de qu'elle nature que ce soit, des papiers ou parchemins généralemeent illisibles, des dessins ou plans, etc.. concernant l'histoire de la Maurienne sont instamment priés de les communiquer à la Société par le canal d'un de ses membres ci-après désignés. Lorsqu'on en aura fait une copie ou des extraits, la pièce transmise *sera fidèlement rendue* à celui ou ceux qui l'auront obligeammont prêtée. Il sera fait mention de leur nom dans le régistre des procès-verbaux de la Société, et si le document était imprimé en entier ou en grande partie dans un des Bulletins, il le serait sous le nom de celui qui la communiqué, sauf avis contraire de sa part. Les pièces qui seraient données à la Société seront déposées et conservées dans ses archives

Membres de la Société.

MM.

MOTTARD Antoine, docteur en médecine et en chirurgie, membre de plusieurs académies, fondateur, *président*.

ALBRIEUX Joseph, chanoine, supérieur du petit-séminaire directeur spirituel et professeur supplémentaire, *vice-président*.

FORAY Camille, greffier du mandement, *secrétaire*.

D'ARVES Ferdinand (le comte). *secretaire adjoint*.

Coche François-Joseph, géomètre de première classe, sous-agent-voyer, *trésorier*.
Grange François-Joseph, candidat notaire.
Grange Camille, vérificateur de l'insinuation.
Couvert Alexandre, curé de Pontamafrey.
Truchet Saturnin, vicaire de Jarrier.
Bellet François, professeur émérite.
Buttard Paul, curé de Saint-Sorlin.
Bouvier Alexis, prêtre. supérieur des missionnaires.
Magnin Benoît-Alexis, notaire à Saint-Colomban-des-Villards.
Turbil Benoît, homme de lettres.

Sont décédés : MM. Marcoz Isidore-Vincent, prêtre, supérieur des missionnaires, *vice-président de la Société*, le 14 octobre, et Rambaud Placide, curé de Saint-Martin-d'Arc, le 28 octobre dernier.

La Société a fait célébrer dans la chapelle de la maison des missionnaires deux services funèbres solennels pour le repos de l'âme de ces regrettables membres : celui pour M. Marcoz a eu lieu le 4 novembre, et celui pour M. Rambaud le 2 décembre. Deux Sociétaires ont été chargés de rediger une notice historique sur la vie des défunts.

Dans un autre bulletin on publiera les noms des membres honoraires.

NOTICE HISTORIQUE

SUR LA

COMMUNE DE VALLOIRES

par l'abbé TRUCHET

Vicaire de Jarrier.

Lorsqu'on arrive au sommet de la montagne qui domine au sud-ouest le bourg de St. Michel, on voit s'ouvrir une vallée profonde et étroite, se dirigeant du nord au sud sur une longueur d'environ dix kilomètres, et fermée du côté de France par la montagne du Gallibier. C'est la commune de Valloires ; elle se compose d'une vingtaine de hameaux, la plupart échelonnés le long de la vallée parmi les touffes de frênes et de planes. Traversée par toutes les armées qui du Briançonnais ont envahi la Maurienne dans les nombreuses guerres dont la Savoie a été le théatre, soumise pendant douze siècles à l'autorité temporelle des évêques de Maurienne, contre laquelle s'élevèrent tant de révoltes et de luttes de tout genres, cette commune a dû être témoin de bien des événements. Malheureusement la connaissance de la plupart d'entre eux ou ne nous a pas été conservée, ou ne nous est transmise que par des traditions orales ordinairement confuses et incomplètes. Ces traditions, j'ai cru devoir les re-

cueillir, non sans doute comme des preuves historiques suffisantes; mais comme des renseignements curieux et même probables. Guichenon, Fréset, M. Angley, etc., les chroniques inédites du diocèse de Maurienne et divers manuscrits des archives de l'évêché m'ont aussi fourni quelques notes intéressantes. Enfin j'ai trouvé dans les archives communales de Valloires des chartes des évêques de Challes et de Gorrevod et beaucoup de papiers relatifs à des procès soutenus par cette commune dans les quatre derniers siècles. Telles sont les sources auxquelles j'ai puisé les materiaux de cette Notice nécessairement incomplète en bien des points et peut-être un peu minutieuse en quelques autres.

I.

Valloires vient, suivant toute probabilité, de *Vallis ovium* (vallée des brebis) dont on a fait par contraction *Valovium* ou *Volovium*, nom latin sous lequel cette commune est désignée dans les anciens titres. Aucun autre ne lui eût mieux convenu ; car, pendant bien des siècles et jusqu'à l'époque où les habitant de Valloires ont commencé à aller chercher en France des ressources plus abondantes que celles que fournissaient leurs troupeaux, la toison et le lait des brebis étaient la principale richesse du pays.

En 1622, d'après le procès-verbal de la visite pastorale faite cette année-là par Mgr Charles Bobba, la population de Valloires s'élevait à 2400 âmes. Mais à partir de cette époque elle est allée en diminuant et diminue encore chaque année. L'habitude du commerce et du voyage a amené l'amour du luxe et du bien-être ; l'agriculture a été négligée; les mariages sont devenus moins nombreux, et, de temps en temps, quelques commerçants se sont établis définitivement en des contrées plus favorisée que leur patrie des dons de la nature. Aujourd'hui Valloires ne compte pas 1,700 habitants

II.

Avant la domination romaine, Valloires appartenait aux *Garocelles*, dit M. Combet d'après plusieurs auteurs qu'il ne nomme pas (1). Il suppose que la commune dont nous parlons était déjà habitée avant l'ère chrétienne, mais il n'en donne aucune preuve, Grillet (2) place à St. Michel les *Medulli* et ne fait pas mention de Valloires. Quoi qu'il en soit, voici ce que rapporte la tradition du pays.

Lorsque Néron ouvrit le feu de la persécution contre le christianisme, un grand nombre de chrétiens de la Campagne de Rome abandonnèrent leur patrie. Ils vinrent à la Novalaise; de là, plusieurs passèrent le Mont-Cenis, descendirent à St. Michel, et, gravissant la montagne, finirent par s'établir à Valloires.

La petite plaine où est maintenant le village de Place était alors un lac alimenté par les deux torrents qui descendent, l'un de l'Aiguille-Noire et l'autre du Gallibier. Le premier est désigné communément sous le nom de Neuvachette, le second porte sur plusieurs cartes celui de rivière du Gallibier. Ce ne fut qu'au xe siècle que les Sarrasins coupèrent le rocher sur lequel s'élève la chapelle de Ste-Thècle et desséchèrent la plaine.

Les premiers colons furent donc forcés de se tenir sur les hauteurs. Parvenus au sommet de la montagne dite des Trois-Croix, ils se dirigèrent du côté des hameaux actuels du Point-Rogerel et de Geneuil ; puis, traversant la Neuvachette, ils descendirent aux Selettes, où ils bâtirent leurs premières habitations. Plus tard ils s'établirent aux Clots, sur la rive gauche de la rivière du Gallibier, et successivement ils arri-

(1) *Hist. chron. des évêq. de Maurienne*, man. introd. n° 10.

(2) *Dict. histor.*, t. III, p. 9.

vèrent à Bonne-Nuit. Ce dernier hameau a pris son nom d'une auberge qui avait ces deux mots pour enseigne.

Ce ne fut pas sans peine que les exilés acquirent la libre possession de leur nouvelle patrie, ils y rencontrèrent un ennemi disposé à la leur disputer pied à pied. Les montagnes qui dominent la vallée au levant et au midi étaient couvertes d'épaisses forêts peuplées de bêtes féroces. Un tel voisinage n'avait rien de bien rassurant. Pour s'en débarrasser, ils ne trouvèrent rien de mieux que de mettre le feu aux forêts. Cet expédient les délivra sans doute d'une concurrence redoutable, mais il détruisit une richesse indispensable à un pays dont les communications avec les communes voisines sont extrêmement difficiles. Au commencement du XVIe siècle, Mgr de Gorrevod voulut réparer cette perte en faisant don à la commune de Valloires de forêts considérables situées sur les territoires d'Albane et de Montricher. Cette concession donna lieu presque aussitôt à trois procès avec les communes d'Albane et de Montricher et avec le hameau d'Albanette dépendant d'Albane. Les deux premiers ne sont terminés que depuis quelques années, à l'avantage de Valloires ; le troisième est encore pendant.

L'incendie des forêts primitives est un fait incontestable pour quiconque a parcouru les montagnes de Valloires et visité les vastes tourbières qu'on y trouve. Dans presque toutes ces tourbières on voit du charbon parfaitement conservé ; j'en ai vu moi-même dans un endroit une couche d'au moins un demi-pied. Des troncs d'arbres sont enfouis à une profondeur de plus de deux mètres, les uns brulés par la cime, d'autres par le pied ; d'autres encore sont calcinés d'un côté dans toute leur longueur. Notons que là il ne croît maintenant que de misérables broussailles.

III.

L'histoire nous montre au VIe siècle sainte Thècle accueillant chez elle les pèlerins qui revenaient de Rome ou de la Terre-Sainte, et leur prodiguant tous les soins de la charité chrétienne. Ce fait prouve que la vallée de Valloires était à cette époque une des principales voies de communication entre le midi et le nord de l'Europe. On arrivait par le Mont-Genèvre, la vallée du Monétier et le Gallibier, et l'on prenait ensuite la voie romaine qui passait par Mantala, Lemencum et Mont-du-Chat (1).

De là on peut conclure que Valloires participa à l'invasion sarrasine du VIIIe siècle, ou du moins à celle du Xe, qui se prolongea pendant un demi-siècle. Je n'ai, à la vérité, aucune autre preuve positive de cette assertion que la tradition rapportée plus haut sur le dessèchement du lac de Place ; car, dans les recherches que j'ai faites sur cette partie de notre histoire, je n'ai trouvé aucun document qui fasse mention de Valloires. Néanmoins elle paraîtra assez fondée, si l'on considère que le système suivi par les Sarrasins était d'occuper les passages des Alpes par des postes fortifiés, placés de distance en distance, d'où ils s'abattaient comme des oiseaux de proie sur les habitants et les voyageurs. Maîtres, au Xe siècle, de la Maurienne, de l'Oisans, du Briançonnais et de l'Embrunais, on ne peut supposer qu'ils aient négligé de s'assurer du passage du Gallibier qui reliait leurs possessions les unes aux autres.

Ne serait-ce donc point à ces barbares qu'il faudrait attribuer la construction du château de St. Pierre dont les ruines couronnent un des mamelons qui dominent au sud-ouest le village de Place ? Il est vrai que, si l'on en croit une tradition

(1) *Hist. du dioc. de Maur.* p. 432.

fort ancienne, St-Pierre fut d'abord un couvent dont les moines contribuèrent pour une large part au défrichement de Valloires ; mais cette tradition ne me semble pas inconciliable avec l'opinion que je viens d'émettre. St-Pierre peut avoir été primitivement un couvent et avoir été ensuite métamorphosé en château-fort par les Sarrasins, qui de là avaient l'œil sur toute la vallée de Valloires, des Trois-Croix à Bonne-Nuit.

Ce ne sont là, je le répète, que des conjectures ; mais on voudra bien reconnaître qu'elles ne sont pas dénuées de toute probalité.

Ce qu'il y a de certain, c'est que le château de St-Pierre devint la propriété des évêques de Maurienne, seigneurs temporels de Valloires, et peut-être est-il l'un des cinq châteaux que possédait l'évêque Ewerard en 1038, d'après la bulle d'union du diocèse de Maurienne à celui de Turin (1). Cette bulle, qui n'eut qu'un effet passager, ne donne pas le nom de ces châteaux,

Une clause du testament d'Anthelme de Clermont, évêque de Maurienne, daté du 26 février 1269, donne à entendre que, si alors le mur d'enceinte de ce château était encore debout, les bâtiments intérieur étaient détruits ou qu'ils n'étaient pas forts considéraeles. « Nous restituons, dit le testa- « teur, à Humbert *Piri* la maison qu'il a construite dans le « château de Valloires ainsi que les moulins qui sont au « dessous (2). » C'est le seul titre qui fasse une mention positive du château de St-Pierre. La tradition elle-même n'en parle que pour nous dire que, les collecteurs épiscopaux étant un jour occupés à recueillir la dîme dans les champs, les habitants coururent au château et y mirent le feu. Mais à quelle époque cet évènement eut-il lieu ? C'est sur quoi

(1) *Montmélian et les Alpes*, par Léon Ménabréa.

(2) *Hist. du dioc. de Maur.* p. 464.

nous sommes réduits à nous contenter d'une conjecture. En l'année 1322, la commune de St-Martin-d'Arc tenta de se soustraire à l'autorité d'Aimon II de Miolans, évêque de Maurienne, et il ne fallut rien moins que l'autorité du comte Amédée V pour la ramener à l'obéissance (1). Cette commune était alors plus importante qu'elle ne l'est aujourd'hui. Elle possédait des propriétés considérables au lieu où est actuellement le hameau des Granges à Valloires ; on dit même que ce hameaux a pris son nom des granges que les habitants de St-Martin y avaient construites pour retirer leurs récoltes. Il pourrait donc se faire que les habitants de Valloires eussent profité du soulèvement de leurs voisins pour s'allier avec eux et essayer, eux aussi, de secouer le joug.

Il ne reste maintenant du château de St-Pierre que des vestiges du mur d'enceinte, d'une citerne, de trois tours et d'une muraille qui paraît avoir séparé le château proprement dit de la cour extérieure.

IV.

En descendant du château de St-Pierre, laissons à notre droite la chapelle du même nom et gagnons l'étroite vallée au fond de laquelle coulent les eaux de la Neuvachette. Après une ascension de plusieurs heures par un sentier courant sur les rochers, avec des précipices sous nos pieds, et sur notre tête une armée de statues gigantesques et de clochers gothiques, nous arrivons au pied de l'Aiguille-Noire, énorme rocher dont la cime taillée à pic est toute déchirée par la foudre. Gravissons à droite la colline qui ferme la vallée en reliant l'Aiguille-Noire à la montagne que nous avons longée. Devant nous miroitent trois petits lacs dont le vent du midi

(1) *Hist. du dioc. de Maur.* p. 169.

ride les ondes inhabitées : le premier, à gauche est français ; par là on descend dans la vallée de Laval et de Nevache.

Sur plusieurs cartes ce lieu est marqué d'une épée. Le génie de la guerre est monté jusque là : ses victimes dorment sous les petits monticules qui attristent le vallon que vous voyez s'ouvrir à votre droite en berceau gracieu. Près de ces lacs, en effet, au rapport de la tradition, s'est donnée jadis un combat meurtrier, mais entre quelles armées et à quelle époque ? C'est ce que, avec ses réticences ordinaires, elle ne dit pas.

La colline sur laquelle nous nous sommes arrêtés est elle-même couronnée par les restes d'une redoute en terre, évidemment élevée afin d'interdire le passage à des ennemis venant de Nevache ou du col de la Ponçonnière qui est en face. J'ai cru d'abord qu'elle avait été construite pendant les guerres de la fin du XVIe siècle, à la même époque que celle que l'on trouve dans les montagnes de St-Colomban des Villards, et plusieurs faits me confirmaient dans cette opinion. En 1589, Lesdiguières menaçant le Piémont et la Savoie, Mgr de Lambert, de concert avec Urbain du Pont, prit des mesures pour la défense de la Maurienne. Son ordonnance est rapportée par M. Angley (1); voici le passage relatif à Valloires « Et pour la garde du passaige de Valloyre et Val-« meinier contre la montaigne du Gallabyé tyrant à Bryan-« çon, y avons estably seigneur Lathoud juge temporel de l'eveschié, fesant pour les nobles Rapin pupils et noble Pier-« re Rambaud avec l'assistance du jeune Favre dit Barque « pour commander aux dits passaiges et y conduire plus grand « nombre de gents au besoing. » Il est à croire qu'en gardant le passage du Gallibier le seigneur Lathoud et noble Rambaud occupèrent aussi celui de l'Aiguille-Noire qui con-

(1) *Hist. du dioc. de Maur.* p. 314.

duit et à Valloires et à Valmeinier, bien que l'ordonnane de Mgr de Lambert n'en parle pas expressément.

Ce ne fut qu'en 1597 que Lesdiguières, profitant de la négligence avec laquelle on gardait les passages des Alpes, envahit la Savoie. L'année suivante, après la défaite de Créqui dans les plaines des cuines, Pepe, général napolitain au service de la France, se sauva à Valloires et passa le Galibier avec les débris de ses troupes (1).

Au printemps de 1628 éclata la guerre poùr la succession du duché de Mantoue. Il fallut de nouveau garder les passages de la Maurienne. M. le comte d'Arves a entre les mains une supplique adressée au prince Thomasde Savoie-Carignan, frère du duc Victor-Amédée Ier et gouverneur de la Savoie, par noble Ennemond Martin qui réclame la somme de 521 florins, montant de la solde qui lui est due « pour avoir va-« qué, du 18 juin au 30 août 1628, pour le service de Son « Altesse, avec sa compagnie, rière Valloires pour la garde « des advenues et commander les fortifications y désignées.. » Les communes de Beaune, Thyl et Orelle avaient reçu ordre de contribuer au payement de cette somme ; mais elles s'y étaient refusées, par la ràison qu'elles avaient déjà été imposées pour la garde des montagnes de Modane. A la supplique est joint un reçu dans lequel Ennemond Martin reconnaît avoir été payé de la portion de cette somme qui avait été mise à la charge de Valloires.

Je pensais donc que les fortifications dont parle cette supplique n'étaient autres que la redoute de l'Aiguille-Noire. Mais on m'a assuré que celle-ci n'a été élevée qu'en 1792, peu avant l'entrée des Français en Maurienne ; et ce qui vient à l'appui de cette assertion, c'est que la carte des Etats sardes, dressé en 1683 par l'ingénieur Borgonio et augmentée

(1) Cuichenon. *Hist. gén.*, t. II, p, 355.

en 1772 ne mentionne aucune redoute à Valloires, tandis qu'on y trouve exactement tracée celle de St-Colomban-des-Villards.

V.

De l'Aiguille-Noire il nous faut redescendre dans le bassin de Place et nous diriger du côté des Villards. A quelques minutes de la chapelle de Ste-Thècle et à gauche du chemin qui conduit au hameau que je viens de nommer, on voit gravée sur un rocher l'inscription suivante : L. B. — 1708. La tradition rapporte qu'en 1708 un général espagnol, du nom de Louis Berwick, voulant rendre plus faciles à ses troupes les communications entre Valloires et St. Jean par Albane, fit miner ce rocher ainsi que ceux qui bordent le chemin dit de l'Echeraine, entre les Villards et Albanette. De fait, on voit encore la trace des mines à l'aide desquelles on a donné au chemin la largeur et la direction qu'il a aujourd'hui.

Naturellement j'ai dû confronter cette tradition avec l'histoire. Mais, malgré toutes mes recherches, je n'ai trouvé qu'un général du nom de Berwick : c'est Fitz-James ou Jacques, duc de Berwick, fils naturel de Jaques II, roi d'Angleterre. Chargé en 1707 de couvrir la Provence, le Lyonnais, le Dauphiné et la Savoie alors occupée par les Français, le maréchal de Berwick reconnut, dit Frézet (1), l'importance du passage du Gallibier. Il est donc fort probable qu'il le fit occuper et qu'il ne négligea rien pour rendre plus sûres et plus faciles ses communications de Briançon à St. Jean par cette voie. Toutefois, il est évident que les initales L. B. ne peuvent désigner ce général lui-même, mais peut-être quelque officier commandant sous ses ordres en Maurienne et dont la tradition n'a pas exactement conservé le nom.

(1) *Hist de la Mais. roy. de Savoie*, t. III, p 367, note.

VI.

L'invasion espagnole de 1742 occupe une large place dans les souvenirs de Valloires. Les faits que je vais rapporter m'ont été racontés par des vieillards qui assuraient les tenir de témoins contemporains Quelque incroyables qu'ils puissent paraître, ils m'ont semblés assez piquants et revêtus de caractères suffisants d'authenticité ou au moins de probabilité pour mériter une place dans cette Notice.

Au mois d'août 1742, l'armée espagnole réunie à Briançon se disposait à envahir la Savoie par Valloires, quand le bruit courut que cette commune avait formé le projet de défendre les passages du Gallibier et de l'Aiguille-Noire, ou bien de laisser entrer les soldats espagnols et de les égorger pendant la nuit. Cette nouvelle, toute absurde qu'elle était, jeta l'infant Don Philippe dans une telle fureur, qu'il jura de mettre Valloires à feu et à sang.

Son avant-garde arriva au Gallibier le 31 août et il la rejoignit lui-même avec le gros de ses troupes le 2 septembre qui était un dimanche (1).

Le matin de ce même jour, les habitants de Valloires avaient été réunis de bonne heure à l'église. On avait connaissance des menaces de Don Philippe, et je laisse à juger dans qu'elle consternation la commune était plongée. Deux hommes cependant avaient avisé aux moyens de conjurer le danger : c'étaient M. Plaisance, plébain de Valloires, et M. Retornaz, prêtre originaire de Bonne-Nuit. Quand la population fut assemblée, ils se mirent à sa tête et l'on se dirigea processionnellement du côté du Gallibier, au chant des hymnes.

(1) Journal manuscrit de Claude de Rapin, appartenant à M d'Arves. — *Storia dell' anno* 1772, Amsterdam.

L'armée espagnole arrivait dans la plaine de la Charmette, au pied du Gallibier, lorsqu'elle apperçut tout ce peuple débouchant lentement du côté de Bonne-Nuit et s'avançant vers elle. On courut avertir Don Philippe. Celui-ci s'approcha aussitôt, et, s'adressant aux deux prêtres, il leur demanda ce qu'on voulait de lui. M. Retornaz répondit qu'ayant appris les bruits calomnieux qu'on avait répandus sur le compte de ses compatriotes, il était venu se joindre à eux et au pasteur de la paroisse pour fléchir la colère de Son Altesse ou mourir avec sa vieille mère. Cette réponse émut le général. Après quelques explications, il fut convenu que les soldats ne feraient aucun mal aux habitants ni à leurs propriétés; que, pendant leur séjour dans la commune, ils auraient le droit de pillage chaque jour pendant une heure, mais qu'ils ne pourraient prendre que les choses nécessaires à leur subsistance pour ce jour-là. Puis Don Philippe se mit avec les deux prêtres à la tête de la procession qui reprit le chemin de l'église.

La convention fut fidèlement observée de la part de la commune. Chaque jour le son de la grosse cloche annonçait le commencement et la fin du pillage. Toutefois, il y eut des maisons incendiées, des moissons ravagées et beaucoup de bestiaux enlevés par l'ennemi, comme le prouve un document conservé dans les archives de la commune.

Le 4 septembre Don Philippe descendit à St-Michel (1); mais on croit qu'il laissa un poste à Valloires. On dit même qu'il y eut un engagement dans les montagnes, au-dessus du hameau des Villards, entre les espagnols et un détachement de troupes sardes venu par Albane.

Cependant un homme avait résolu de venger le mal que l'ennemi avait fait à ses compatriotes et à lui-même. Il se

(1) Journal cité ci-dessus.

nommé Borgé dit l'*Anflasca* et habitait au hameau de la Borgée. Une nuit il réunit une dizaine d'individus aussi déterminés que lui, passe par Albane, descend à Montricher et va se poster avec sa petite troupe dans la forêt, en face de St-Julien où l'armée espagnole était campée. Tout dormait dans le camp, lorsque tout à coup un feu de file bien nourri retentit dans le silence de la nuit. Les sentinelles crient : aux armes ! la générale bat ; on croit que les troupes du roi de Sardaigne ont passé par Valloires et vont mettre l'armée entre deux feux, on lève le camp et l'on part en toute hâte.

Les espagnols ne s'arrêtèrent qu'à La Chambre. Là ils jugèrent à propos de regarder derrière eux. Aucun ennemi ne se montrant à l'horizon, ils se rassurèrent et commencèrent à soupçonner une mystification. Ils revinrent donc avec précaution reprendre leur position à St-Julien. Pas le moindre soldat sarde n'était passé. On prit des informations sur l'alerte de la nuit. Peu à peu le secret fut vendu, Borgé arrêté et conduit devant Don Philippe. Son sort n'était pas douteux ; l'interrogatoire ne pouvaient être qu'une simple formalité. Mais l'*Anflasca* n'était pas à bout de ruses. Au lieu de nier le fait dont il était accusé, il l'avoua aussitôt et dit au général que des individus masqués étaient entrés chez lui, et lui mettant un pistolet sur la gorge, lui avaient dit qu'il avait à choisir entre marcher avec eux et mourir ; qu'il avait bien pensé que, quelque parti qu'il prît, il était perdu, mais qu'il avait préféré celui qui lui laissait encore qu'elques jours de vie ; que, du reste, il n'avait connu aucun de ces individus. On ne sait si Don Philippe se laissa convaincre par ces raisons, ou s'il eut assez d'esprit pour rire du tour qu'on lui avait si habilement joué ; le fait est que l'*Anflasca* put retourner en paix chez lui.

VII.

Au mois d'août 1793, le marquis de Cordon descendit du Mont Cenis, força les Français dans leurs positions de la Maurienne et les refoula jusqu'à Aiguebelle ; le comte de la Tour commandait l'avant-garde de l'armée sarde. Dans le même temps le duc de Montferrat reprenait la Tarentaise jusqu'à la Roche-Cevin. A cette nouvelle, Kellerman ordonna à une division du camp de Tournon de se porter sur la Maurienne par Valloires. Trois mille hommes partirent en toute hâte, traversèrent le Gallibier et occupèrent la commune; ils restèrent, m'a t-on dit, près de deux ans. Cette diversion arrêta la marche victorieuse des troupes royales qui bientôt se virent contraintes de battre en retraite de tous côtés (1).

Tandis que les Albiez étaient au pouvoir des Piémontais, les Français construisirent une redoute au sommet de la montagne qui sépare les deux vallées. Ils placèrent aussi un poste d'une dizaine d'hommes à Albane, dans la chapelle de Notre-Dame de Pitié qui est en dehors du village.

Un jour des soldats piémontais descendent secrètement à Albane et s'entendent avec quelques-uns des habitants. Puis tous ensemble tombent sur les Français ; ceux qui essayent de se défendre sont massacrés.

Mais deux ou trois parviennent à s'échapper ; ils courent à un mamelon qui domine Albane et Valloires et y allument des feux. Aussitôt ce signal est compris ; la générale bat, les troupes républicaines se rassemblent et se divisent en deux corps, dont l'un passe par l'Echeraine, tandis que l'autre gravit la montagne du côté du Point-Ravier ; ils se réunissent

(1) Frézet, t III, p 567. Costa de Beauregard, *Mém. hist.* Regist des délibérat. du conseil de St-Jean.

à Albane Tout ce qui n'a pu fuir est passé au fil de l'épée et le village réduit en cendres. Le hameau d'Albanette va subir le même sort. Déjà plusieurs de ses habitants ont été mis à mort, d'autres sont en fuite. Ceux qui restent parviennent enfin, non sans peine, à prouver leur innocence, et le hameau est épargné. Seul, l'adjoint Pierre Bois est emmené prisonnier à Valloires ; il a été pris comme il sortait d'Albane, mais il soutient qu'il n'y est allé qu'à la nouvelle du massacre des soldats français, pour en sauver au moins quelques-uns, s'il en était encore temps. Les habitants de Valloires, et notamment le maire, sollicitent pour lui la grâce du général. Celui-ci finit par se laisser toucher et remet Bois en liberté.

Une autre catastrophe suivit de près celle que je viens de raconter. La commune de Valmeinier, fatiguée du joug de la République, avait appelé les troupes du roi. Un peloton s'y été rendu et avait été suivi des bandes de paysans organisées par M. Joseph de Maréchal. Une petite escarmouche avait eu lieu. Des soldats piémontais, embusqués à la côte de Carillan, du côté de Valmeinier, avaient tiré sur un poste français placé plus bas du côté de Valloires. Les républicains, au lieu de riposter, avaient gravi la montagne au pas de charge, culbuté les assaillants et pillé les chalets de Valmeinier. A quelques jours de là, toutes les troupes cantonnées à Valloires tombèrent sur la commune royaliste Devant des forces si supérieures en nombre la résistance était impossible ; les soldats du roi opérèrent leur retraite vers Modane en traversant les montagnes, les bandes de paysans furent dispersées et la commune entière livrée aux flammes. Le curé s'échappa sous un vêtement de femme.

M. de Maréchal essaya aussi de se soustraire par la fuite à la vengeance de l'ennemi, mais gros et replet, il fut bientôt harrassé de fatigue. En vain son lieutenant, M. Michelland Jean-Baptiste, de Valloires, le pressa-t-il de redoubler de courage. « C'est inutile, répondit-il... D'ailleurs, j'ai 200

« louis sur moi et j'ai assez fait de politesses aux officiers « français dans mon château de la Buffettaz pour pouvoir en « espérer quelques égards. » Michelland continua sa course et se déroba à la poursuite du vainqueur. M. de Maréchal ne tarda pas à être pris; il fut conduit à Valloires et fusillé au pré de foire, près des murs du cimetière.

Je ne connais pas la date précise de l'incendie d'Albane et de Valmeinier; mais l'on peut placer ces deux évènements du 8 au 10 septembre 1793, car une délibération du conseil de St. Jean donne à entendre que la nouvelle ne lui en est parvenue que le 10 ou le 11 du même mois.

Le général des troupes qui occupaient Valloires se nommait Duplessis. C'était un homme dur, exigeant, irascible et ne connaissant en fait de droit et de raison que son épée. Au premier moment il y avait toujours recours. Cependant si l'on ne s'effrayait pas de ses menaces, il finissait par se calmer et quelquefois par écouter la voix de la justice.

Heureusement Valloires avait à sa tête un homme d'une énergie peu commune, il se nommait Jean-Baptiste Arnaud. Bien des fois la courageuse impassibilité du maire vainquit la colère du général. Les occasions de luttes étaient fréquentes, car la République ne fournissait pas tellement aux besoins de ses troupes, qu'il ne restât rien à la charge des pays conquis. Or, 3,000 hommes pendant deux ans, ce ne dut pas être un petit fardeau pour une commune de deux mille âmes. Valloires garde encore le souvenir de l'énergique modération avec laquelle Arnaud sut, dans une position si délicate, maintenir le bon ordre et défendre en même temps les intérêts de ses administrés. A chaque demande de fournitures, Duplessis était assuré de voir arriver le maire avec lequel il fallait, bon gré malgré, entrer en composition.

Une fois Arnaud fut obligé de se défendre lui-même, voici à quelle occasion. Un soldat français fut trouvé mort dana sa grange : dès que le général en fut informé, il entra en fureur

et donna ordre d'amener Arnaud. Celui-ci arriva ceint de son écharpe, mais ce fut en vain qu'il voulut se justifier. La colère de Duplessis redoubla à tel point que, tirant son épée, il menaça de l'en percer. « Eh bien ! s'écria le maire en dé« couvrant sa poitrine, frappez ; mais sachez que ma mort sera « le signal du tocsin dans toute la commune. » Duplessis se calma et le Maire put lui prouver que, pendant la nuit où le meurtre avait été commis, lui-même avait été absent de sa maison et que personne de sa famille n'était entré dans la grange depuis que le soldat y avait été. Après ces explications, il retourna en paix chez lui.

La Société des Jacobins d'Annecy, dans son adresse à la Savoie pour l'engager à voter la réunion à la France, avait pompeusement annoncé que cette réunion serait pour le pays le commencement d'une ère de prospérité jusqu'alors inconnue. Surtout, avait-elle dit, il n'y aurait plus de corvées ; on n'enlèverait plus les bœufs, les chevaux, les chariots, pour réparer les routes et transporter les bagages militaires. L'armée française ayant tout ce qu'il lui fallait, ne serait à charge à personne (1).

La réunion fut votée, mais elle n'amena pas l'âge d'or en Savoie. Quant aux corvées, les vieillards savent si elles furent abolies. Avouons cependant, pour être justes, qu'elles changèrent de nom et s'appelèrent réquisitions. On prétend qu'elles devaient être payées ; mais si elles le furent quelquefois, il est on ne peut plus certain que la corvée y conserva une grande et large part. Je vais citer quelques faits dont la preuve authenthique existe dans les archives communales de Valloires.

Le 1er ventôse an v (19 février 1796), l'administration municipale du canton de St-Michel, considérant que les sept

(1) *Hist. de la réun. de la Sav. à la France,* par M. J Dessaix, p. 107 et suiv.

communes qui composent ce canton ne peuvent plus continuer à se charger seules du transport des effets militaires, ordonne que les communes de Valloires, Valmeinier, Albane et Montdenis, y concourront pour leur part « comme elle le faisaient sous l'ancien régime » et en conformité de l'arrêté de l'administration centrale du département du Mont-Blanc, en date du 27 brumaire an v (17 novembre 1796). La force armée sera envoyée, au besoin, dans les communes récalcitrantes. Les agents mumicipaux seront responsables de la non-observation de cet arrêté à moins qu'ils ne prouvent qu'ils ont fait toutes leurs diligences auprès des individus désignés pour le transport.

Le transport des effets militaires avait été mis à la charge des communes, parce que, dit l'administration centrale dans l'arrêté précité, cette branche du service ne recevant plus aucun fonds, était gravement compromise. L'agent municipal de chaque commune était obligé d'envoyer au commissaire du Directoire une liste des particuliers qui possédaient des chevaux, des mulets, des bœufs ou des voitures, avec l'indication du nombre de ces objets.

Le 2 ventôse de la même année, la commune de Valloires est requise d'envoyer vingt-cinq mulets pour le transport des bagages de St-Michel à Modane.

Le 3 août 1798, Championnet, général en chef de l'armée des Alpes, ordonne une levée de 300 mulets de bât dans le département du Mont-Blanc. La journée du conducteur est fixée à 50 cent., celle du mulet à 1 fr. 40 c. ; la nourriture du mulet est à la charge du conducteur. Si la levée volontaire ne suffit pas, on en fera une forcée. La part de la Maurienne est fixée par l'administration centrale à 126 mulets.

Les réquisitions ne se bornent pas aux transports. L'armée qui, au dire des Jacobins d'Annecy, n'avait besoin de rien, avait en réalité besoin de tout, et peu de mois se passaient sans qu'on demandât quelque chose : des réparations à la

route, des chandelles, du foin, de l'avoine, de la viande, etc. En l'an VI seulement Valloires fournit 547 quartes d'avoine et 7 vaches. Plusieurs titres font foi que ces fournitures n'étaient payées que bien tard et quelques fois ne l'étaient jamais.

Notons en passant que les corvées pour les routes avaient été abolies par lettres patentes du 22 février 1793, sauf le cas de nécessité urgente.

A la fin de novembre 1792 tous les prêtres employés au saint ministère ou à l'enseignement reçurent ordre de prêter le serment d'êtres fidèles à la nation, de défendre la liberté et l'égalité et de mourir en les défendant. Quelques-uns le prêtèrent, mais presque tous avec la clause expresse qu'il n'y aurait rien de contraire à la religion catholique. En fin février de l'année suivante, le même serment fut exigé de nouveau, mais cette fois il devait être prêté sans condition, et il était bien entendu qu'il comprenait le serment à la constitution civile du clergé et à tous les décrets de l'Assemblée nationale. Le plébain et les plébanistes de Valloires le refusèrent, comme ils avaient déjà refusé le premier. Dès lors ils furent considérés comme démissionnaires et poursuivis. D'abord ils émigrèrent, puis plusieurs rentrèrent dans la commune. Traqués comme des bêtes fauves, ils se cachaient tantôt dans une maison, tantôt dans une autre, souvent dans les chalets des montagnes et les creux des rochers. Ils ne manquaient ni d'asile, ni d'amis pour les avertir au besoin ; car, à part un petit nombre de patriotes intéressés ou tarés, toute la population était restée fidèle à son Dieu et aux confesseurs de sa foi.

Un jour huit prêtres étaient cachés dans une maison du petit hameau du Mollard. Parmi eux se trouvaient M. Combet, plébain, et MM. Michelland et Dalbanne, originaires de Valloires. Ils furent dénoncés; mais avertis à temps, ils purent fuir dans les montagnes Arrivés à la Chaisse, l'un

d'entre eux, vieillard cassé par l'âge et les infirmités, ne put aller plus loin ; il entra dans un chalet et se blottit dans un tas de paille. Les soldats qui montaient après eux et qui avaient pu les compter s'en aperçurent. Ils entrèrent dans la grange, fouillèrent dans la paille avec leurs sabres et se saisirent du prêtre qui alla mourir à l'île de Rhé. Les autres eurent bientôt échappé aux poursuites des satellites de la Révolution.

Le 11 avril 1793 le directoire du district de Maurienne, siégeant à St-Jean, envoya à Valloires, pour y exercer les fonctions curiales au nom de la Convention, le prêtre Pierre Savoie qui avait eu le malheur de prêter serment. Son traitement, d'après un reçu que j'ai vu, paraît avoir été fixé à environ 1,475 fr. par an. Dès son arrivée il fut baptizé du sûrnom de *Pierrin*. C'est dire qu'il ne fut considéré que comme un apostat. Des malades préférèrent mourir sans confession plutôt que de s'adresser à *Pierrin*, quoiqu'ils sussent qu'en pareil cas tout prêtre a le pouvoir d'absoudre.

Plus tard l'église fut transformée en caserne et en magasin à foin. Le chœur rempli jusqu'à la voûte fut assez bien conservé, mais dans la nef les soldats s'amusèrent à mutiler les statues et les colonnes torses des autels.

L'espionnage religieux et politique était organisé sur une vaste échelle. Des filles furent fouettées publiquement pour n'avoir pas voulu assister à la messe de *Pierrin*. Un nommé Giraud, du hameau du Col, fut rejoint par un officier déguisé, près des châlets du Sapey, un peu avant d'arriver au sommet de la montée des Trois-Croix, du côté de St-Michel. La conversation tomba sur la politique. L'officier se donna pour partisan du roi et se mit à traiter les Français d'impies, de tyrans, etc. Giraud abonda dans son sens. Arrivé au Col, il fut arrêté, conduit dans les champs du Casset, près du village de Place, et fusillé sans autre forme de procès.

Sur la fin de son règne, Napoléon avait formé le projet

d'une route qui, partant du Pas-du-Roc, devait aller rejoindre au bas du Gallibier la route de Grenoble à Briançon. Les plans étaient dressés et les remblais achevés, du côté du Briançonnais, jusqu'au sommet du Gallibier, quand la Restauration vint arrêter une œuvre qui aurait été d'un grand avantage pour Valloires et pour la Maurienne tout entière.

VIII.

Au pied de la côte assez raide le long de laquelle le hameau de Bonne-Nuit échelonne ses groupes de maisons, on trouve les derniers restes d'une muraille qui jadis s'élevait sur les deux rives du torrent du Gallibier et montait jusqu'à une certaine distance dans la montagne. On donne à ce lieu et à ces ruines, qui chaque jour disparaissent, le nom de *Barricade*. Voici, à ce que l'on rapporte, l'origine de la muraille et de son nom.

La peste de 1630 n'exerça pas à Valloires des ravages aussi grands que dans d'autres communes de la Maurienne, telles que Modane, Lanslebourg, Aiguebelle, etc. Le registre mortuaire de cette année mentionne, du 15 avril 1630 au 26 avril 1631, 128 morts, dont 23 ensevelis hors du cimetière *pendant la peste*. De ces vingt-trois personnes cinq appartiennent à une même famille et quatre à une autre. Pendant les années précédentes la mortalité n'avait que rarement atteint le chiffre de 70.

Les pestiférés étaient, dit-on, transportés au-dessus du hameau des Villards, où des grottes creusées dans les flancs de la montagne avaient été préparées pour les recevoir. Les vivres étaient déposés à une petite distance, et les convalescents venaient les prendre, quand ceux qui les avaient apportés s'étaient retirés.

Sept ans plus tard, un ouvrier qui travaillait à Bonne-Nuit fut tout-à-coup atteint d'un mal présentant tous les caractères

de la peste. Alarmée de la réapparition du terrible visiteur, la commune se hâta de faire élever les murs dont j'ai parlé, afin d'empêcher toute communication entre Bonne-Nuit et les autres hameaux. De là le nom de *Barricade* qu'on leur a donné. Les malheureux séquestrés recevaient de temps en temps sur cette muraille les provisions dont ils avaient besoin. On prétend que presque tous les habitants du hameau furent emportés par le fléau. N'ayant trouvé ni à la cure de Valloires, ni aux archives de l'évêché, les registres de l'année 1637, je n'ai pu vérifier l'exactitude de cette tradition.

La Barricade tient à justifier toujours son nom d'une manière ou d'une autre. En hiver c'est une véritable barricade que les vents se réunissent pour défendre et qu'il faut souvent enlever de force.

Il est à regretter qu'en élevant des barricades contre la peste on n'ait pas su ou pu en opposer à un ennemi bien autrement à craindre, puisque ses ravages se sont renouvelés beaucoup plus souvent. Je veux parler des deux torrents qui traversent la commune et des ruisseaux de Pecin et de Rio-Benoît qui se jettent dans le torrent du Gallibier. Le mal que ces quatre vagabonds ont déjà fait à Valloires est incalculable.

En 1682 ou 1683, d'après une note d'un vieux livre de fondations conservé dans les archives de la fabrique, Pecin emporta la chapelle de St-Bernard, située près du hameau de la Borgée. A une époque qui m'est inconnue, Rio-Benoît engloutit les deux hameaux des Choseaux et des Verneys. Il n'y a pas très-longtemps, un particulier de ce dernier hameau, creusant les fondations d'une maison, trouva à une certaine profondeur les vestiges d'une cuisine ; le foyer contenait encore des cendres et du charbon.

Au mois d'août 1857, un sac d'eau tomba sur la montagne qui sépare les deux ruisseaux que j'ai nommés. Le Rio-Benoît se précipita comme une avalanche dans les prairies qui avoisinent les Verneys et les couvrit de pierres. Pecin se contenta,

pour sa part, d'emporter le pont qui conduit de la Borgée aux hameaux qui composent ce que l'on appelle le Tiers-Dessus.

Les dates des inondations de la Neuvachette et du Gallibier ne nous ont pas été conservées. Mais la plaine qui s'étend des Verneys à Bonne-Nuit, sur une longueur de plus de deux kilomètres, changée en un amas de pierres et de sable ; le bassin de Place ne présentant à une grande profondeur que du sable et des cailloux roulés ; les vestiges de chemin pavé et de murs de soutènement que la dernière inondation a mis à découvert en emportant le chemin qui conduit du hameau des Plans au village de Place, témoignent suffisamment des ébats désastreux de ces deux torrents qui en temps ordinaire ne sont que de petits et paisibles ruisseaux. Il paraît même que dans des temps reculés ils se sont rejoints au pied du hameau du Praz et qu'ils y ont assez longtemps conservé leur lit commun. Des vieillards que j'ai connus se souvenaient d'en avoir vu des traces bien marquées. D'ailleurs, la disposition du terrain et les tas de pierres qui coupaient de distance en distance le mas des Cassettes, il y a quatre ou cinq ans, sont une preuve irréfragable de cette funeste rencontre.

Je mentionnerai encore les inondations du 17 juin 1848 et du 30 mai 1856, qui ont donné, la dernière surtout, des craintes sérieuses aux villages des Verneys, de Place et de Tigny, et dont les traces ne s'effaceront pas de longtemps. Depuis lors le danger est devenu plus grand encore pour les deux derniers villages. Par suite de l'exhaussement du lit du torrent de la Neuvachette. Que fera-t-on pour le prévenir? je l'ignore. Quand il s'agit de travaux d'utilité publique, les meilleurs projets vont quelquefois échouer contre deux écueils : le peu d'empressement de ceux mêmes qui y sont le plus intéressés, et les lenteurs de la filière administrative. Le tronçon de digue à pierres sèches, que l'on a élevé en 1857 derrière le hameau de Tigny, ne sera probablement pas une défense suffisante.

IX.

J'arrive maintenant à ce que je me permettrai d'appeler l'histoire politique et religieuse de Valloires. Pour cette partie de mon travail, j'ai pu puiser à des sources plus sûres que la tradition orale dont jusqu'ici le lecteur et moi avons dû le plus souvent nous contenter. Tous les faits qui suivent sont extraits d'actes authentiques déposés dans les archives de l'évêché et dans celles de la commune de Valloires.

Commençons par un document qui, bien que postérieur à plusieurs des faits que je raconterai ensuite, ne pourrait facilement trouver sa place ailleurs. C'est un diplôme de Charlemagne en faveur du monastère de la Novalaise. Il est daté du 27 mai 783. On peut le voir dans les *Monumenta historiæ patriæ*, volume des chartes, page 53, et dans les *Gloires de l'abbaye de la Novalaise*, par le P. Rochet, page 68. Après avoir confirmé toutes les donations faites antérieurement à ce monastère, Charlemagne en ajoute lui-même un grand nombre. Voici ce qui concerne la Maurienne : « *Huic tanto cœnobio, pro mercede animæ nostræ, attribuimus et absque omni retentu conferimus ... duas curtes in Maurienna scilicet Arvam, et Lianam, et Valoriam, atque Hetonem, et tertiam partem ejusdem vallis Mauriannæ, quæ tantum ad nos spectat.* » (Nous donnons et nous cédons, sans en rien retenir, à cet illustre monastère, pour le salut de notre âme, deux maisons en Maurienne, savoir : Arve, Liana, Valloires et Héton, ainsi que le tiers de la même vallée de Maurienne, qui seul nous appartient.)

Cette donation présente bien des difficultés. Ainsi on pourrait demander : qu'elle est la localité désignée sous le nom de *Liana* ; comment Arve, *Liana*, Valloires et Héton ne formaient que deux fiefs, etc. Mais n'ayant aucune donnée pour résoudre ces questions, je me borne à constater qu'en vertu

de cette donation le monastère de la Novalaise posséda depuis l'année 783 un fief à Valloires. Je crois en effet que le mot *curtis* ou *cortis* qui, suivant Ducange, a une foule de significations, doit être pris ici dans le sens de maison seigneuriale de laquelle dépendaient certaines propriétés ou certains droits ; c'est ce que l'on appela plus tard un *fief*. Ce mot ne peut désigner un château proprement dit, puisque, quelques lignes plus loin, Charlemagne donnant à la Novalaise un château situé dans la vallée de Bardonêche, l'appelle *castrum*. Il n'est donc pas question dans cette charte du château de Saint-Pierre. Mais peut-être la maison seigneuriale se trouvait-elle sur le même emplacement et serait-ce ce qui a donné lieu à la tradition dont j'ai parlé, que saint Pierre a été un couvent jusqu'à l'époque où il fut transformé en château-fort par les Sarrasins. Du reste, en quoi consistait le fief donné par Charlemagne, de quelle manière et à quelle époque le monastère de la Novalaise en a-t-il été dépossédé ? C'est ce que je ne saurais dire.

Longtemps avant cette donation la commune de Valloires avait passé sous la domination temporelle des évêques de Maurienne. Elle formait avec Albane et Montricher la châtellerie ou le mandement de Valloires. L'évêque nommait le châtelain choisi communément parmi les notables de Valloires et chargé du recouvrement des revenus de l'évêché. Avant la destruction du château de Saint-Pierre, le châtelain joignait sans doute à cet office celui de commandant du château. Sous le rapport judiciaire, le mandement relevait du juge temporel de l'évêché, qui résidait à St-Jean : de là on recourait au conseil suprême de Chambéry, et plus tard au Sénat de Savoie ; la Chambre des comptes jugeait en dernier ressort. La commune était régie par un conseil et des syndics, dont une des principales occupations, comme on le verra bientôt, était de soutenir les procès perpétuellement pendants entre le mandement ou la commune et le seigneur temporel

ou ses représentants. Telle était, au moins dès le xve siècle, car nous n'avons pas de renseignements antérieurs, l'organisation de la châtellenie et de chacune des trois communes qui la composaient.

Tout le domaine temporel de l'évêché était désigné sous le nom de terre commune de Maurienne. Mais le mandement de Valloires avait ses franchises particulières, en vertu desquelles il était exempt de concourrir aux charges que diverses circonstances pouvaient de temps en temps faire peser sur la terre commune. En revanche il était tenu à la garde du passage du Gallibier en temps de guerre. Il ne fut pas non plus compris dans l'acte par lequel Aimon de Miolans, en 1327, associa les comtes de Savoie à son autorité temporelle, et ainsi il resta sous la juridiction exclusive des évêques. C'est ce que plusieurs chartes disent clairement.

Les bulles par lesquelles les papes Luce III, Urbain III, Clément III et Innocent III confirmèrent les donations faites à l'église de St-Jean, mettent Valloires au nombre des communes données à nos évêques par le saint fondateur de l'évêché (1). L'ancienne légende de sainte Thècle nous montre aussi cette sainte donnant « à l'église de Maurienne sa terre « appelée Valloires, ainsi que la cure et tout ce qui était sous « son pouvoir dans cette localité. » *(Tradidit ipsius ecclesiæ villam Vallociæ nomine, cum presbyteratu et cum omnibus quæ ibidem sub ejus regimine habere videbatur* (2). *)* Ce passage prouve que sainte Thècle ne possédait pas seulement de grands biens dans sa patrie, mais qu'elle y exerçait une autorité seigneuriale ; car il parle d'un pouvoir, d'un gouvernement *(regimen)* qui lui appartient, et sa propriété est appelée simplement Valloires *(villam Vallociæ nomine)*. Par cette double donation, les évêques se trouvèrent investis d'une ju-

(1) Voy. la bulle de Luce III dans l'*Hist. du dioc.*, p. 482. Les autres sont calquées sur celle-là.

(2) Bolland, 25 juin, n° 15. — Combet, Preuv., n° 5.

ridiction pleine et indépendante sur la commune, comme possesseurs, soit du fief de sainte Thècle, soit des droits souverains des rois de Bourgogne.

Néanmoins ces droits ne furent pas dès l'origine aussi étendus qu'ils l'étaient à l'époque de l'affranchissement ; car, comme on le verra plus loin, diverses acquisitions avaient alors réuni à la mense épiscopale plusieurs fiefs appartenant à différentes familles. Du reste, la perception de ces droits était pour l'évêque la source d'embarras plus grands que le revenu qu'il en retirait, et pour la commune un sujet de vexations et de pertes. Ainsi la dîme devait être prise sur les champs dont il était défendu de rien emporter avant le passage des collecteurs. Comme ceux-ci, à ce qu'il paraît, ne se pressaient pas pour remplir leur office et que l'étendue de la commune faisait traîner cette opération en longueur, il arrivait souvent que les particuliers, ne pouvant rentrer leurs récoltes en temps utile, éprouvaient des dommages considérables. En outre, depuis la destruction du château de saint Pierre, l'évêque ne possédait aucune maison, aucune grange, il n'en trouvait même que difficilement à louer, et il lui en aurait fallu dans tous les hameaux. Qu'on juge des fraudes, des difficultés et des procès qui devaient naître d'un pareil état de choses. Les évêques eurent beau mettre la collecte de certains droits aux enchères et affermer la dîme à la commune, ils ne purent couper court à toutes les chicanes. D'ailleurs, les procès une fois commencés ne faisaient que s'embrouiller de plus en plus. Le mandement de Valloires, on l'a vu, avait obtenu plusieurs franchises ; il les faisait soigneusement confirmer par chaque nouvel évêque arrivant, et étendre quand l'occasion se présentait. Ces franchises n'étaient pas toujours très-clairement exprimées : autre source de contestations et de procès soit avec les officiers de l'évêque, soit avec les autres communes. En voici deux exemples tirés des chartes dont j'ai parlé en commençant.

En 1452, la terre commune de Maurienne obtint du duc Louis, fils d'Amédée VIII, la confirmation de ses franchises, moyennant la somme de 300 florins dont on voulut obliger le mandement de Valloires à payer sa part. Celui-ci refusa, appuyé sur ses franchises ; il fit valoir des lettres-patentes par lesquelles Amédée VIII l'avait reconnu libre et ne dépendant que de la juridiction épiscopale, lettres approuvées et confirmées ensuite par le duc Louis, le tout à ses frais et dépens ; et il en concluait que les franchises en question ne le regardaient pas et que, dès le moment qu'on ne l'aidait pas à payer ses dettes, il n'était pas non plus obligé de payer celles des autres communes. Il en résulta un procès devant Antoine de Plosasque, vicaire capitulaire du diocèse après la mort du cardinal de Varembon. Le jugement fut rendu le 22 septembre de la même année et la terre commune déboutée de sa demande.

En 1515, les troupes de François Ier se disposant à traverser les Etats du duc de Savoie pour aller à la conquête du Milanais, les Suisses, alliés de Milan, tentèrent de leur fermer le passage ; ils se jetèrent en Piémont, occupèrent plusieurs places, entre autres Suse, et menacèrent la Savoie et le Briançonnais (1). A cette nouvelle, les habitants de la Maurienne se portèrent en armes au Montcenis et le gardèrent si bien, que les ennemis renoncèrent à les attaquer. Cette prise d'armes et le passage des Français entraînèrent des dépenses dont le vicaire général, Jacques Fosseret, et le procureur de l'évêché s'engagèrent envers la terre commune à faire supporter une portion au mandement de Valloires. Les trois communes furent donc assignées sur la demande des syndics de St-Jean. Elles comparurent, mais demandèrent du temps pour produire les titres qui constataient leur exemption, exemption d'autant plus légitime, qu'elles étaient seules chargées de la

(1) Guichenon, t. II, p. 197.

garde du passage du Gallibier. Fosseret leur accorda un jour ; après lequel il lança un mandat d'arrêt contre les syndics du mandement, vieillards cassés par l'âge, qui furent traduits dans les prisons épiscopales de St-Jean jusqu'au payement de la somme de 125 florins à laquelle la part du mandement avait été fixée. Alors les trois communes adressèrent à l'évêque une supplique dans laquelle, après avoir protesté en termes énergiques contre la conduite de son vicaire général, elles le priaient d'évoquer la cause à son tribunal, de faire mettre les syndics en liberté et de les garantir elles-mêmes de toute molestation, se déclarant prêtes à se soumettre à la décision qu'il porterait sur le fond du procès. Celle-ci fut prononcée à Genève le 25 janvier 1516 : Mgr de Gorrevod annula la procédure faite contre la châtellenie de Valloires et décida qu'elle n'était pas tenue de contribuer au payement des frais en question. Mais, pour décharger ses officiers de la promesse qu'ils avaient faite, il les autorisa à prendre les 125 florins sur les revenus de l'évêché.

On voit que les vexations n'étaient pas du fait du seigneur, mais de ses représentants et plus souvent encore de la jalousie des autres communes. Bien loin de les approuver, les évêques faisaient tous leurs efforts pour les arrêter, en mettant dans un plus grand jour les droits de chacun. Malheureusement ils n'étaient guère secondés par les communes, qui souvent semblaient mettre leur intérêt à embrouiller de plus en plus les questions qu'ils voulaient éclaircir. En 1576, sous l'épiscopat de Mgr Pierre de Lambert, une reconnaissance approuvée par le duc Emmanuel-Philibert, parut devoir mettre fin à toutes difficultés. Il n'en fut rien : au contraire, depuis cette époque, elles devinrent et plus nombreuses et plus obscures.

Un mot sur la marche du procès de la dîme au XVIIIe siècle.

Le 16 août 1710, sous Mgr de Masin, la commune de Valloires s'engagea à payer à perpétuité, pour la dîme, la somme annuelle de 3,500 liv. Bientôt cette somme fut trouvée

exorbitante ; la commune recourut et fit casser la convention par arrêt sénatorial du 18 mars 1727 : les choses furent remises en leur état précédent et l'évêque autorisé à percevoir la dîme conformément à la reconnaissance de 1576. Cette reconnaissance même ne tarda pas à paraître préjudiciable à la commune qui, par suppliques du 14 juillet 1730 et du 22 mai 1731, pria le roi d'accorder la révision de l'arrêt en ce dernier point. Charles-Emmanuel III y consentit et le procès continua jusqu'à la mort de Mgr de Masin arrivée en 1736.

Mais pendant ce temps les droits de la dîme s'étaient accumulés. MM. Vernaz et Grassy, exécuteurs testamentaires de Mgr de Masin, poursuivirent le payement de 38 mille et quelques cents livres, somme à laquelle les arrérages avaient été évalués en 1733 par S. Exc. le comte de Saint-Georges et l'intendant Bonnaud, délégués à cet effet par lettre de cachet du 18 août 1732 Les deux parties recoururent au roi qui statua que, jusqu'à jugement définitif, Valloires payerait annuellement et selon ses forces une portion de cette somme, et que les demandeurs s'obligeraient à restituer si, après le jugement, il se trouvaient avoir trop reçu. En 1739, sur les instances de M. Vernaz, l'intendant fixa à 4,000 liv. la portion payable chaque année. Depuis lors tout retard fut puni, pour chaque particulier, d'une amende d'abord de 9 deniers, puis d'un sol 2 deniers, de 6 sols 8 deniers, et enfin d'une livre par jour. Ces rigueurs ne doivent être attribuées qu'à M. Vernaz ; car elles ne concernaient que les arrérages qui faisaient partie de la succession de Mgr de Masin.

Par acte du 19 juillet 1742, Mgr de Rosignan afferma à la commune, pour tout le temps de son administration et sans toucher aux procès pendants au Sénat relativement aux arrérages, toutes les dîmes qui lui revenaient, moyennant une cense annuelle de 2,200 liv. A cette condition, il releva encore la commune de tout ce que le curé de Valloires et le recteur du Petit-Rosaire (l'un des autels de l'église) pou[illegible]

avoir à prétendre sur ces dîmes ; il lui laissa de plus le droit de dovalie (il parait que c'était un droit sur les vins qui entraient dans la commune), et s'engagea à faire approuver la convention par l'intendant de la province. L'acte fut passé en présence de noble Claude-Ferdinand Martin, vicaire général, official et chanoine de la cathédrale, de spectable Jean-Baptiste Gallice, avocat fiscal et provincial, et de M. Mathieu Donnet, receveur de l'évêché. La rente devait être payée à Noël. Pour garantie de cette convention, Mgr de Rosignan, le conseil communal et plusieurs particuliers qui y intervinrent, hypothéquèrent tous leurs biens.

Mais peu après les Espagnols entrèrent à Valloires et les ravages qu'ils y firent mirent la commune dans l'impossibilité de remplir ses engagements. Un certain nombre d'habitants abandonnèrent le pays. Néanmoins M. Vernaz ne se relâcha en rien de ses droits, et tout le poids de la dette retomba sur ceux qui restèrent. Quant à la convention passée avec Mgr de Rosignan, elle eut le sort des précédentes. La commune eut recours au roi qui l'annula, accorda à la commune la faculté de poursuivre l'instance et fixa un terme de deux ans pour jugement de toutes les questions relatives à la dîme. Mgr de Rosignan et M. Vernaz furent assignés au Sénat pour le 21 mars 1743. J'ignore qu'elle a été la solution de ces procès. Seulement j'ai trouvé dans les papiers de la commune deux actes, l'un du 12 juillet 1761, l'autre du 27 juillet 1764, par lesquels Mathieu Donnet, fermier général de l'évêché, afferme les dîmes à la commune pour la somme annuelle de 2,200 liv.

Tel était l'état des choses, lorsque Mgr de Martiniana conçu l'heureuse pensée de mettre pour toujours un terme à ces contestations, en affranchissant les communes de toute redevance envers la mense épiscopale. Avant de parler de cet acte important, voyons quels étaient à cette époque les droits de l'évêché rière Valloires, tels qu'ils sont exposés dans

l'acte par lequel la Chambre des comptes a approuvé le contrat d'affranchissement.

Ces droits comprenaient : 1° La dîme des agneaux. C'était une taxe annuelle sur les bêtes à laine et sur leur parcage. Par acte du 24 avril 1621, Mgr Bobaz s'était obligé à ne jamais l'exiger, moyennant une somme de 500 florins que les communes lui payeraient à la Saint-André de chaque année ; la part de Valloires avait été fixée à 60 florins. Cette convention fut renouvelée sous Mgr Berzetti et toujours fidèlement observée.

2° La dîme sur les grains de toute nature, en vertu de laquelle chaque douzième gerbe appartenait à l'évêque. C'est celle qui donna lieu à tant de procès. Il faut remarquer que, dans les diverses transactions que j'ai rapportées, la dîme des agneaux était toujours comprise

3° Un péage que l'on exigeait des étrangers qui sortaient des marchandises ou du bétail de la commune. Ce péage était comme une dépendance du château de St-Pierre ; car, dit M. Ménabréa (1), presque tous les châteaux avaient leur péage. Celui de Valloires ne fut pas aboli par le manifeste royal du 23 mai 1781. Il était de 9 deniers par tête de gros bétail, et de 3 deniers pour les brebis, moutons et chèvres : il rendait annuellement de 50 à 60 liv. Par l'acte d'affranchissement ce droit passa de l'évêque à la commune qui l'afferma jusqu'à la Révolution au taux que je viens d'indiquer.

4° Un fief comprenant : 1° les laods et vends, soit un droit d'un sol 6 deniers par florin sur les ventes, et d'un sol sur les échanges et les donations ; 2° les plaids soit muages dus à l'évêque qui passait à un autre diocèse, et fixés, pour la part de Valloires, à 15 florins ; 3° le droit d'investiture, de révestiture et des frais de consécration, payable à chaque nouvel évêque et évalué pour Valloires, par la transaction du 31

(1) *Montmélian et les Alpes.*

mai 1689, à 388 florins 5 sols, plus un servis annuel d'une livre de cire, quatre pots de vin, trois chapons, trois poulets et demi, deux seitiers de seigle, huit seitiers et une quarte et demie d'orge, six seitiers quatre quartes et une mouture d'avoine. Les frais de consécration n'étaient pas à la charge de tout le diocèse, mais seulement des hommes-liges de l'évêché et de ceux qui tenaient des fiefs de la mense, en raison de la valeur de ces fiefs. Ainsi l'avait décidé un jugement du 22 mai 1383.

5° Le fief, soit portion de fief, appelé Dupont, fief de roche et des sept chantres, acquis par Mgr Berzetti, le 20 juillet 1677, de plusieurs particuliers ayant-cause de dame Antoinette Dupont, épouse du seigneur Jean-Baptiste de la Val d'Isère de St-Michel. Cet achat avais mis à la charge de la mense la rente annuelle de 146 florins fondée par Bertrand Grange en faveur du recteur du Petit-Rosaire.

6° Le fief de la Choudane. Par acte du 29 octobre 1755, Claude-Ferdinand Bertrand avait vendu à Mgr de Rosignan, pour le prix de 600 liv , les fiefs, servis, laods, plaids à miséricorde, dîmes, devoirs seigneuriaux, échutes, plaids et tout ce qu'il avait droit de percevoir rière Valloires, Fontcouverte et Albiez-le-Vieux. Ces rentes étaient portées par les reconnaissances faites en faveur de noble Pierre de Rapin et de noble Jean des Côtes. Elles prenaient à Valloires le nom de *jus in solidum* de la Choudane et dans les autres communes celui de *jus in solidum* des Côtes. Ce fief ou, comme l'on disait plus communément, la petite ferme de Valloires, était affermé annuellement de 400 à 600 liv , y compris le fief d'Albane et de Montricher et le péage de Valloires. Des héritiers de Mgr de Rosignan il avait passé à Mgr de Martiniana par transaction du 5 septembre 1760

La nature précise des deux fiefs Dupont et de la Choudane m'est inconnue.

7° La commune devait un laod d'indemnité pour les biens

à elle appartenant, ces biens ne changeant jamais de maître.

8° Enfin, le 15 mai 1734, Mgr de Masin avait acheté de révérend Plaisance, plébain de Valloires, pour la rente annuelle de 132 liv. 6 sols 8 deniers, toutes les dîmes que le plébain avait droit de lever sur divers mas de la commune.

Les revenus de la mense épiscopale rière Valloires étaient évalués en totalité 2,350 liv. ; mais la commune ne manquait aucune occasion d'en entraver la perception et, de plus, prétendait obliger l'évêque à la maintenance du chœur de l'église paroissiale.

Je n'entre pas dans le détail des négociations qui amenèrent l'affranchissement des communes. Qu'il me suffise de dire que, grâce à l'intervention de l'intendant de Maurienne, le comte Charles-Antoine Matton de Benevel, toutes les difficultés furent levées. On régla qu'en correspectif des droits affranchis, les communes payeraient une redevance annuelle en argent, dont elles pourraient se libérer en versant le capital calculé sur le rapport du trois et demi pour cent; mais avec cette clause que chaque versement ne serait pas moindre du quart du capital total. Mgr de Martiniana obtint du roi que les finances de l'Etat se chargeraient des sommes versées par les communes et en payeraient l'intérêt à la mense au trois et demi pour cent. Enfin, l'acte d'affranchissement général fut passé à l'évêché par Me Deschamps, notaire, le 25 juillet 1768, et homologué par la Chambre des comptes le 13 mai suivant.

Valloires fut taxé à 2,500 liv. de rente, soit au capital de 71,428 liv. 8 deniers, et, en outre, à la somme de 500 liv. une fois payée pour *épingles*, dit l'acte d'affranchissement. Ces *épingles* étaient le prix des fiefs acquis par Mgr de Martiniana en son propre nom. Toutefois elles ne furent considérées que comme une faible indemnité des dépenses considérables que ce prélat avait faites pour réparer et embellir le palais épiscopal.

Le 26 juin 1778, la commune de Valloires versa aux royales finances le quart du capital, c'est-à-dire 17,857 liv. 2 deniers. On m'a dit que deux autres quarts furent payés plus tard ; mais je n'ai trouvé que la quittance du premier versement faite par Mgr de Martiniana en date du 23 juin 1779. La Révolution se chargea d'acquitter le reste de la manière que chacun sait.

X.

D'après une tradition fort ancienne, la première église de Valloires occupait l'emplacement de la chapelle de Saint-Pierre, au bas du plateau que couronnent les ruines du château de ce nom (1). En souvenir de Rome, les premiers habitants la dédièrent au prince des Apôtres. Suivant l'usage général de l'Eglise pendant bien des siècles, usage qui avait un sens profondément religieux, ils placèrent la demeure des morts autour de la maison de Dieu. Les nombreuses tombes que l'on y a découvertes à diverses époques rendent ce fait incontestable. J'en ai vu moi-même plusieurs, lorsque l'on a creusé les fondations de la nouvelle chapelle : l'une d'elles renfermait une bière en tuf simplement recouverte d'une ardoise ; d'autres étaient formées par de longues ardoises jointes par les extrémités, sans aucun lien ni ciment.

L'époque de la construction, ainsi que celle de la destruction de l'église de Saint-Pierre sont inconnues. Néanmoins il est à croire que le transférement de l'église paroissiale et de la cure dans le bassin de Place a suivi de près le dessèchement de celui-ci au xe siècle. La population de Valloires ne dut pas tarder à prendre un développement assez considérable pour qu'elle ne put plus être contenue dans l'étroite

(1) Visite pastorale du 15 juillet 1622.

enceinte de l'église de Saint-Pierre, si, comme on le dit et que le local le démontre, elle n'avait pas de plus vastes dimensions que la chapelle qui lui a succédé.

Cette chapelle, déjà bien caduque au commencement du dernier siècle, ainsi qu'il en conste par le procès-verbal de la visite pastorale de Mgr de Masin en 1700, fut détruite pendant la Révolution. Grâce à l'initiative du curé actuel, M. Bellet, elle vient d'être relevée de ses ruines. La population s'est associée avec le plus intelligent empressement à la pensée de son zélé pasteur, en concourant tout entière soit à la souscription destinée à couvrir les frais, soit au transport des matériaux. Le plan de la nouvelle chapelle a été tracé par M. l'architecte Fivel. Son style du gothique le plus simple et ses proportions élancées rappelleront noblement aux habitants de Valloires l'humble église où leurs ancêtres des premiers siècles allaient prier et retremper leur foi.

Au commencement du XVIIe siècle, l'église de Place, qui avait succédé à celle de Saint-Pierre et qui déjà était sous le vocable de l'Assomption, se trouvait trop petite pour la population. Mgr Philibert Millet, dans sa visite pastorale du 14 juillet 1609, et Mgr Charles Bobba, dans celle du 15 juillet 1622, ordonnèrent qu'elle fût agrandie. En 1628, Jean Grange, marchand de Valloires, donna la somme de 3,000 florins pour la fondation dans l'église, lorsque celle-ci serait agrandie, d'une chapelle du Rosaire et d'un bénéfice dont le titulaire serait obligé de remplir les fonctions de vicaire et de célébrer, à cette chapelle, une grand' messe avec le chant des matines et des vêpres de la Vierge, le premier dimanche de chaque mois et à toutes les fêtes de la sainte Vierge. Au lieu d'agrandir l'église, on préféra la reconstruire. Une note d'un ancien livre de la fabrique indique que les travaux commencèrent en 1630. La tradition rapporte que tous les habitants voulurent y prendre part ; chaque personne qui venait à la messe apportait une pierre et, les dimanches et fêtes,

après les vêpres, toute la population formait la chaîne. Néanmoins les travaux traînèrent en longueur ; en 1677, elle n'était pas encore blanchie et la consécration ne put avoir lieu que le 22 juillet 1682 (1).

L'église de Valloires est à une seule nef et du style si connu de toutes nos églises du XVIIe siècle. Malgré ses fenêtres en gueule de four, elle est sans contredit une des plus belles de la Maurienne. Le maître-autel, tout entier en noyer, à l'exception des pièces refaites en 1852, porte à la base la date de 1652. Ses statues de saint Pierre et de sainte Thècle, de grandeur naturelle, ses six colonnes torses, ses nombreux ornements et la profusion de ses dorures le font justement admirer des étrangers. Mais ce qui frappe surtout leur attention, c'est la voute du chœur, faite aux frais de Mgr Hercule Berzetti. Au-dessus des fenêtres sont les bustes des quatre évangélistes, de saint Antoine et de saint Bernard de Menthon. Plus haut sept anges portent les instruments de la passion ; des guirlandes les séparent et vont aboutir à une vaste couronne de roses. Sur le devant sont les armes de Mgr Berzetti.

XI.

Nous avons vu précédemment sainte Thècle donner la cure de Valloires à l'église de St-Jean. De là je crois pouvoir conclure que cette cure avait été fondée ou par la sainte elle-même, ou par quelqu'un de ses ancêtres ; car autrement on ne comprendrait pas comment elle aurait pu en disposer. Au XVIIe siècle, c'était un des bénéfices qui se donnaient au concours et dont la collation appartenait à l'évêque (2). Toutefois il paraît que le chapitre y avait exercé plus ancienne-

(1) Visite pastorale de 1677. — Note à la suite de cette visite.
(2) Visites de 1609, 1622 et 1677.

ment un droit de patronage auquel il n'avait pas encore entièrement renoncé à cette époque ; car Damé met la cure de Valloires au nombre de celles dont le chapitre était patron (1).

Puisque j'ai nommé sainte Thécle, qu'on me permette de dire un mot de l'endroit de sa naissance et de son nom de famille. La tradition du pays ne fournit rien de précis sur ces deux points. Le hameau des Clots revendique l'honneur d'avoir vu naître la pieuse vierge ; d'autres placent son habitation près de la chapelle qui lui est dédiée, mais de l'autre côté du chemin qui conduit aux Villards, là où des ruines assez considérables se voyaient encore il y a quelques années. Ce dernier sentiment me paraît le plus fondé et je crois que l'existence en ce lieu de la chapelle de notre sainte est une forte preuve en sa faveur. Pourquoi, en effet, aurait-on choisi ce local, si, à l'époque de la première construction de la chapelle, la tradition n'eut désigné la Choudane (c'est le nom qu'il porte) comme le lieu d'habitation de celle qu'on voulait honorer ?

La chapelle de sainte Thècle a été fondée par les nobles de Rapin avant le commencement du XVIIe siècle (2). Rasée pendant la Révolution, M. J -B. Grange laissa en 1817, par son testament, la somme de 500 liv. pour sa reconstruction, en même temps qu'il augmentait la dotation de l'école principale et donnait 20,000 fr. pour le traitement d'un médecin qui doit donner gratuitement ses soins aux malades peu fortunés.

De ce qui précède, on peut conclure que sainte Thècle appartenait très-probablement à la famille de Rapin qui elle-même s'en fait gloire dans plusieurs titres. Cette famille est certainement la plus ancienne famille noble de la Maurienne ;

(1) *Hist. Eccles. episc. et diœc. maurian.* Mss., cap. 7.
(2) Visites de 1609 et de 1622.

elle possédait le fief de la Choudane et en portait le nom. Je pourrais le prouver par plusieurs documents; mais je me contente de rapporter l'inscription suivante d'une pierre tumulaire qui est aujourd'hui entre les mains de M. le comte d'Arves : *Ibi jacet nobilis dominus Petrus Rapini de Choudanâ Valovii, hujus civitatis et terræ communis correarius et judex, qui viam universæ carnis humanæ ingressus est die octava novembris anno* 1579 (Ici repose noble seigneur Pierre Rapin de la Choudane de Valloires, corrier et juge de cette ville et de la terre commune, entré dans la voie où va tout homme, le 8 novembre 1579.) Au XVIe siècle, la famille de Rapin se divisa en deux branches, dont l'une passa en France, puis en Angleterre et de là en Prusse, elle a produit l'historien Paul de Rapin-Thoyras ; l'autre, restée en Maurienne, s'est éteinte au commencement de ce siècle à St-Jean.

Revenons à la cure de Valloires. Pendant bien des siècles la paroisse fut desservie par un seul prêtre. Plusieurs chapelles avaient, à la vérité, été fondées et dotées soit dans l'église, soit dans les hameaux, et le bénéfice du Petit-Rosaire, entre autres, emportait, nous l'avons vu, l'obligation de remplir les fonctions de vicaire. Mais les fondateurs s'étant réservé le droit de présentation et leurs descendants ayant, pour la plupart, transporté leur domicile dans d'autres communes, il arrivait que ces bénéfices étaient souvent conférés à des prêtres qui ne résidaient pas à Valloires.

Révérend Pierre Dupré, docteur en théologie et curé de Valloires, voulut porter remède à cet état de choses. Considérant qu'il était impossible à un seul prêtre de suffire à tout ce que demandait le bien spirituel d'une paroisse aussi étendue et aussi pénible à desservir, il offrit la somme de 8,000 florins pour que la cure fût érigée en plébanie, laquelle serait composée du curé avec le titre de plébain et de six bénéficiers ou plébanistes résidant à Valloires. Il fit au plébain un revenu annuel de 100 florins, et en légua 50 à

chacun des plébanistes, à condition : 1° que ces derniers serviraient de vicaire tour à tour et chacun leur semaine ; 2° qu'ils chanteraient laudes et primes dans le chœur de l'église à toutes les fêtes, et les litanies de la Passion après les vêpres tous les vendredis de l'année. Cette offre fut acceptée par Mgr Berzetti dans sa visite pastorale du 19 juillet 1677, et le lendemain la cure de Valloires fut érigée en plébanie. Seulement l'évêque se réserva la nomination du plébain et des plébanistes, en accordant, quant à ces derniers, le droit de présentation aux héritiers du fondateur. Il fut statué que toute absence du cœur aux offices prénommés, sans cause légitime, entraînerait une retenue proportionelle sur les fruits du bénéfice, que les sommes produites par ces retenues seraient employées à poursuivre la rentrée des intérêts et des capitaux et à couvrir les autres frais de gestion, et que le plébain et les plébanistes confieraient à l'un d'entre eux l'administration des fonds de la plébanie.

Révérend Dupré mourut le 18 avril 1679, et ses neveux exécutèrent ses volontés en remettant, par acte du 21 juillet 1682, à Bertrand Martin, successeur de leur oncle, des rentes constituées à concurrence de 8,000 florins. La plébanie fut aussitôt constituée et les offices commencèrent le 15 août suivant.

C'est à révérend Bertrand Martin que l'on doit le presbytère actuel, comme l'indique l'inscription placée sur la porte d'entrée : *Hanc parachorum et plebanorum valloviensium ædem meritissimus admodùm Bertrandus Martinus vallovien-sis et hujus ecclesiæ præfectus ære proprio elaboratam successoribus suis ut nobilissimum benevolentiæ suæ pignus et æternæ memoriæ monumentum reliquit. Anno* 1691. (Le très méritant Bertrand Martin, de Valloires, plébain de cette église, a fait construire à ses frais cette maison pour les curés et plébains de Valloires, et l'a laissée à ses successeurs comme un noble gage de son affection et un monument pour les siècles futurs. — 1691.)

Par son testament du 10 mars 1707, Claude-Pierre Rapin, plébaniste, légua encore à la plébanie la somme de 2,100 florins. Néanmoins les revenus de chaque plébaniste étaient toujours insuffisants à son entretien, d'autant plus qu'il était obligé d'acquitter annuellement un certain nombre de messes. Aussi ces bénéfices étaient-ils souvent vacants ou n'étaient guère occupés que par des vieillards incapable de remplir les obligations de leur charge, et la fondation Dupré était loin de produire les heureux résultats qu'on en avait espérés.

Enfin, le 11 juillet 1756, la plupart des patrons des chapelles consentirent à ce qu'elles fussent unies à la plébanie ; les autres patrons souscrivirent à cette cession le 30 septembre 1759. On forma ainsi cinq bénéfices dotés de revenus suffisants, pour que les charges annexées à la plébanie pussent être convenablement remplies. A la prière des plébanistes et du conseil communal, Mgr de Martiniana approuva cet arrangement par son ordonnance du 7 juillet 1768, datée de Modane. Il réitéra aux plébanistes l'ordre de faire les fonctions de vicaires et régla que deux seraient de service chaque semaine. Le droit de patronage et de présentation fut réservé aux anciens patrons des chapelles pour neuf mois de l'année.

Plébain et plébanistes ont disparu dans la tourmente révolutionnaire. Les biens de la plébanie ayant été vendus à vil prix en 1796, à la restauration du culte, Valloires fut mis sur le pied des autres paroisses du diocèse. Ce ne fut même pas sans procès que l'on parvint à conserver le presbytère à sa destination légitime.

XII

Je ne puis terminer sans décrire à grands traits la physionomie de Valloires. Par le langage et les habitudes cette commune forme un type à part en Maurienne. Celle d'Albane seule, sa voisine, a un air de famille avec elle. Aussi la tradition leur attribue-t-elle la même origine. Le costume des

femmes se fait remarquer par son étrangeté partout où il se montre. Cependant pas une, même des plus riches et des plus vaniteuses, n'oserait le quitter, et elles ont raison. Le patois a, dans la prononciation de certaines syllabes, quelque chose qui semble indiquer une origine italienne ; on le dirait inventé pour donner aux habitants essentiellement voyageurs le moyen de s'entretenir à l'étranger avec la certitude de n'être compris de personne.

On ne peut parler de Valloires sans parler du commerce qui a rendu cette commune la plus riche de la Maurienne. Le Valloirin naît marchand, c'est sa vocation *à priori*. La France est pour lui une seconde patrie qu'il a hâte de connaître. Il voyage d'abord avec son père, son frère aîné, ou un ami de la famille chargé de l'*élever*; plus tard il lui succède ou se met à son compte. Il choisit un certain rayon de pays qu'il ne dépasse pas et qu'il parcourt plusieurs fois chaque année jusqu'à ce que, si aucun malheur ne le force à une plus prompte retraite, il cède à son tour son commerce à son fils ou à tout autre pour revenir dans ses montagnes cultiver ses champs arrondis et veiller à ses capitaux. Valloires compte plus de trois cents marchands répandus dans presque tous les départements de la France et dans toute espèce de commerce : gros et détail, soierie, mercerie, quincaillerie, draperie, etc. Il y a le petit colporteur qui couche dans les granges et le gros marchand qui a ses hôtels attitrés où il déballe. Avec du travail, de l'ordre, de l'économie et un peu de chance, au bout de quelques années, on échange la balle contre la lourde voiture. Des fortunes considérables ont commencé par un écu. Tous cependant ne réussissent pas, car ce serait miracle. Mais, malgré les malheurs de quelques-uns et les fautes de quelques autres, les Valloirins jouissent généralement en France de la meilleure réputation d'honneur et de probité, à tel point que des marchands d'une autre commune, qui suivent une route différente, ne trouvent sou-

vent pas de meilleur moyen pour obtenir du crédit que de ce faire passer pour Valloirins.

La plupart des voyageurs partent en août et septembre et reviennent en mai et juin. En été, leur présence donne à Valloires des airs de ville. En hiver, c'est une commune de montagne remarquable par ses neiges. Alors chaque hameau a son école, outre les écoles générales du village principal. En réunissant tous ces fonds particuliers sur deux ou trois écoles, on obtiendrait sans doute un enseignement plus complet et plus soigné; mais pour quiconque a parcouru Valloires en hiver, il est évident qu'alors la moitié des enfants demeurerait forcément privés de toute instruction. Au reste, cette commune aura plus tard une école de commerce dont la fondation vient d'être assurée par M. Calixte Michelland, natif de Valloires et habitant actuellement à Chambéry, dont le nom est désormais associé à celui de M. J.-B. Grange dans la reconnaissance publique.

Chaque hameau a aussi sa chapelle. Pauvres chapelles, il est vrai, pour la plupart! Mais, telles qu'elles sont, on s'y réunit pour la prière du soir le dimanche et pour les exercices du mois de Marie. On y pense aux absents, et cela fait du biens à tous. La chapelle des Trois-Croix, au sommet de la montagne, sur le chemin de St. Michel, est dédiée à N.D. de Bon-Secours. C'est spécialement la chapelle des voyageurs; pas un ne part sans y déposer son offrande. Les sourds des communes voisines ont grande confiance en la chapelle de St. Jean et de St. Oyen au hameau du Col. Voici un fait qui m'a été raconté par une personnes très digne de foi. Il y a quelques années. M. D., de St-Julien, fut frappé de surdité à 46 ans. Son père et son aïeul avaient été atteints de la même infirmité au même âge et l'avaient gardée jusqu'à la mort. Michel alla à St-Oyen; il entra sourd dans la chapelle, une messe fut dite à son intention et il y communia. Quand il sortit, il entendait aussi bien que quiconque.

NOTICE NÉCROLOGIQUE

SUR

M. MARCOZ PIERRE-ANTOINE

Par M. A. MOTTARD, docteur-médecin.

M. Marcoz Pierre-Antoine naquit à Jarrier, près St-Jean-de-Maurienne, le 11 avril 1764. Orphelin à l'âge de 11 ans, il vint, lorsqu'il eut atteint sa treizième année, avec deux de ses frères qu'il enseignait lui-même, commencer ses études au collége de St-Jean.

Sa famille était composée de quatre frères, savoir : Jean-Baptiste, homme de lettres et docteur en médecine, mort à Lyon le 5 novembre 1834 (1) ; Etienne, mort recteur de Montandry (il avait été arrêté pendant la Révolution et conduit à l'île de Ré) ; Charles, mort diacre à Avignon, où il étudiait en droit ; et enfin le quatrième, vénérable défunt qui fait

(1) Jean-Baptiste Marcoz était très versé dans les mathématiques et l'astronomie, et il a laissé plusieurs ouvrages sur ces matières. Il fut dans le temps membre du conseil des Cinq-Cents, etc.— Par son testament du 26 août 1834, il a nommé et institué la ville de Chambéry son héritière universelle, et lui donne tout les biens-fonds qu'il possède à Barbéraz-le-Petit, s'élevant à environ vingt-huit journeaux, et une somme de 500 livres sur le trésor royal de France pour une école théorique d'application de l'astronomie à la navigation de la marine marchande. Si la susdite fondation éprouvait des difficultés dans son établissement ou devait être transportée ailleurs, il fonde une école de *dessin linéaire* en faveur des arts et métiers dans la ville de Chambéry. Dans le cas de cet établissement, sa bibliothèque entière appartiendra à la ville de Chambéry, ainsi que tout ses manuscrits recueillis depuis cinquante ans. — L'école de *dessin linéaire* de Chambéry est aujourd'hui dans l'état le plus prospère.

l'objet principal de cet article. Nous dirons qu'aussitôt après son ordination, il fut nommé recteur de Montricher, où il resta quatre ans, et qu'il ne quitta qu'à l'époque de l'invasion de la Savoie par les troupes de la République, à la suite desquelles marchaient les plus atroces persécutions contre la religion et ses ministres. Forcé de partir, il émigra en Piémont, se dirigea sur Asti, où il fut vicaire pendant près de deux ans.

Souffrant d'être éloigné de son troupeau qu'il avait toujours présent à la mémoire, le bon pasteur affronta tous les dangers pour le rejoindre. Poursuivi sur les montagnes d'Avrieux par les féroces émissaires du pouvoir exécutif, il ne dut sa vie qu'au bon esprit de quelques habitants de cette commune qui le cachèrent dans une meule de foin (1).

Arrivé à Montricher en août 1795, il desservait cette paroisse et les paroisses environnantes, célébrant les saints mystères tantôt dans une, tantôt dans une autre, et administrant les sacrements dans toutes.

Souvent traqué et poursuivi, il fut toujours assez heureux pour échapper aux recherches et aux poursuites, et cependant il allait, nuit et jour, partout où il était demandé, remplir les fonctions de son ministère. Un jour qu'il célébrait la messe dans l'église de Montricher, quelques jeunes gens placés en sentinelle, voyant arriver au pas de course un détachement de troupes françaises, s'empressèrent de donner l'alarme ; mais les soldats arrivèrent à l'église aussitôt qu'eux, en ouvrirent les portes, perçant la foule pour s'emparer du célébrant, qui en était aux dernières ablutions. M. Marcoz, accoutumé aux périls, saisit le calice, sort du temple par une porte

(1) Il eut été à désirer que l'on eut tenu note de tout ce que les habitants de la Maurienne ont fait pour les prêtres persécutés et pour le culte pendant les temps de terreur et de calamités de la Révolution française. Quelle belle page pour l'histoire de ce pays !....

latérale, et s'enfuit seul, encore revêtu des habits sacerdotaux, jusqu'à Villargondran, commune située à près de deux heures de la première, et y termine la messe sous la protection des armées sardes qui occupaient encore cette commune ainsi que St-Jean et les environs.

A la restauration du culte, il fut nommé curé de Valloires. L'air trop vif de cette localité ne pouvant convenir à son tempérament délabré par les fatigues et les privations, il fut transféré à Thoiry, où il est resté quatorze ans. Il y a acheté une maison pour l'école d'un village, et en quittant il a donné 1,500 liv. à l'église. Le revenu de cette somme fut appliqué plus tard et de son consentement à la création d'une autre école.

Appelé en 1816 au collége de St-Jean, il en fut pendant deux ans le préfet et il y enseigna la philosophie jusqu'à la fin de 1827.

Nommé chanoine le 24 juin 1826, époque de la reconstitution du chapitre de l'ancienne église de Maurienne, il est mort dans sa 82e année, le 27 janvier 1858, archidiacre du même chapitre.

Il me serait impossible de narrer tout ce que cet homme de bien a fait durant sa longue existence ; aussi ne puis-je raconter que sommairement ce que la reconnaissance publique a fait connaître. Né à Jarrier, comme je l'ai dit, sa patrie eut une large part à ses bienfaits. Il institua la fabrique son héritière, lui laissa un revenu pour un vicaire, pour les chantres et pour une école. Il a fait construire une grande chapelle dans la plus belle position de la commune. Il a donné à l'église paroissiale une cloche, un orgue, des ornements. A l'époque de la disette de 1817, les plus pauvres de ses habitants restaient devoir 900 liv. au percepteur. M. Marcoz, sachant que les retardataires étaient des malheureux qui ne pouvaient payer leurs contributions, alla lui-même chez le percepteur qu'il paya pour tous !... Un tel acte a-t-il besoin

de commentaires ?... Rien ne saurait dépeindre la reconnaissance des bons habitants de Jarrier, et l'on peut dire sans crainte que le souvenir de leur bienfaiteur ne s'effacera jamais de leur mémoire. Il a donné à Sardières, aux Chavannes, à Montgelafrey, plusieurs milliers de livres pour écoles, églises, clochers, ornements sacerdotaux, autels, etc. A St-Jean-de-Maurienne, il a exercé de nombreuses libéralités envers le grand et le petit séminaire, le couvent des sœurs de Saint-Joseph, la maison des missionnaires, la chapelle de Notre-Dame, la plus ancienne église de la ville, que l'on restaure aujourd'hui, et il a fait construire un beau reposoir pour la Fête-Dieu. Il a laissé au chapitre un fonds pour une aumône annuelle et perpétuelle, et une autre pour l'œuvre de la Propagation de la Foi.

Il a fait élever trois prêtres à ses frais, et a contribué à l'instruction de plusieurs autres. Il s'inscrivait des premiers sur les souscriptions ouvertes pour le bien public. Il a brûlé plusieurs billets portant des valeurs que lui devaient quelques personnes peu fortunées. Il a tout distribué avant de mourrir, et l'on peut dire litéralement *qu'il n'avait plus rien en mourant!* Il disait un jour au plus intime de ses amis (1) : *Je veux que tout marche devant moi, je ne veux rien laisser en arrière.* Des comptes que j'ai été dans le cas de faire moi-même, il résulte qu'il a donné au moins 40,000 liv. ; qui sait encore combien de dons sont restés inconnus !... Il personnifiait la bonté, la simplicité, la modestie et la frugalité. Il est mort aimé et vénéré de tous, plein de mérites et de bonnes œuvres. Il emporte les bénédictions des hommes, que Dieu lui accorde le repos dans son sein !

(1) M. le chanoine Chapellaz, né la même année que lui, son compatriote, son successeur à l'archidiaconat, à qui Jarrier doit aussi tant de bienfaits.

NOTICE HISTORIQUE

SUR LE

VIGNOBLE DE PRINCENS

Par Joseph GRANGE

Si vous ouvrez un itinéraire de la Maurienne ou un Dictionnaire géographique, à l'article *St-Jean-de-Maurienne*, vous ne manquerez pas d'y trouver que cette ville est remarquable, entre autres choses, par son vignoble de Princens. C'est là, en effet, qu'est produit le vin *Princeps* de la Maurienne et peut-être de la Savoie, que les connaisseurs n'hésitent pas à mettre au niveau des vins de Chambertin, de l'Hermitage, des Clos-Vougeaux, etc., lorsqu'il est revêtu du cachet des années et qu'il a été traité avec tout le soin qu'il exige. Cependant sa réputation, quoique bien établie auprès des gourmets qui ont visité la Maurienne, n'a pas le même retentissement que celle des noms célèbres que je viens de mentionner, ce qui ne peut venir que du peu d'étendue de ce vignoble, qui ne permet de livrer au commerce qu'une bien petite quantité de son produit. Au moyen-âge, où le vin n'était pas chez nous d'une consommation aussi générale qu'aujourd'hui, et où, comme on le verra plus loin, les ronces et les épines usurpaient une bonne partie du territoire déja si restreint de Princens, ce vin précieux était tellement estimé pour ses effets surprenants sur les estomacs débilités, qu'à ce que l'on rapporte, il n'était guère employé que comme remède.

Le coteau de Princens forme une espèce de triangle dont le sommet est couronné par le sanctuaire de Notre-Dame de Bonne-Nouvelle ; son exposition rappelle le précepte de Virgile : « *Et in apricis locibus uvam.* » Il fut pendant plusieurs siècles la propriété des Princes de Savoie. C'était probablement une dépendance de l'habitation que les premiers Comtes de Maurienne possédaient dans notre ville, d'après la tradition, au lieu où est situé maintenant l'hôpital civil. Tout porte même à croire que c'est de ces illustres propriétaires, les plus anciens que nous connaissions, qu'il a pris son nom de Princens, *Principis census*, cens ou revenu du Prince. On sait que la ville de St-Jean faisait partie du domaine temporel cédé à nos évêques par le roi Gontran (1). Au XVIIe siècle, le vignoble de Princens entrait dans ce que l'on appelait le domaine de Maurienne, appartenant à nos Princes et comprenant, outre diverses propriétés, un grand nombre de droits féodaux sur certaines communes de notre province, tels que laods, vends, censes, muage, mains-mortes, plaids, dîmes, baillages, rivages, gardes, émoluments de greffes, curialités, offices de métraux, leydes, etc. (2)

Mais dès longtemps avant cette époque, ayant étendu sa puissance sur les riches plaines du Piémont, la Maison de Savoie négligea des domaines devenus trop éloignés de sa capitale et que l'austère cime des Alpes rendait difficile à visiter. Aussi voyons-nous que nos souverains employèrent leurs domaines de Savoie à récompenser soit l'attachement de quelques familles dévouées, soit d'éminents services rendus à l'Etat ou à leur personne, et que, dans les dures épreuves qu'ils ont eu parfois à subir, ils vendirent ces mêmes domaines pour venirs en aide à leurs finances obérées et ne pas trop surcharger leurs peuples.

(1) Bulle du pape Luce III, *Hist. du dioc. de Maur.*, p. 485.
(2) Lettres patentes de 1635.

En 1599, Charles-Emmanuel donna, en forme de pension, l'usufruit du domaine de Maurienne au comte Odin Sandry, d'abord pour le terme de trois ans et plus tard pour toute sa vie. Mais, d'après les lois de l'Etat, les donations de ce genre n'ayant de valeur que pendant la vie du donateur, et le comte Odin ayant négligé d'obtenir du duc Victor-Amédée confirmation des lettres patentes de Charles-Emmanuel, Victor-Amédée ordonna que le domaine de Maurienne rentrât sous son autorité immédiate, afin de pouvoir le vendre et en employer le prix pour les besoins de l'Etat et principalement aux fortifications de Turin et des autres places importantes des Etats.

Le domaine de Maurienne fut vendu à Philibert de la Valdizère de Duing, dit Maréchal, seigneur de St-Michel, « tant « pour récompense et rémunération des importants et agré- « ables services reçus tant de feu seigneur Balthasard de St- « Michel, son père, mort d'un coup de canon aux tranchées « d'Ast..., que dudit noble Philibert pendant l'espace d'une « vingtaine d'années... qu'aussi pour et moyennant le prix « de onze mille ducatons effectifs de sept florins de Savoye « pièce .. » Les lettres patentes sont du 27 août 1635. La vigne de Princens n'y est pas expressément désignée ; mais un article de l'inventaire dressé à la mort de Philibert de St-Michel et daté du mois de décembre 1638, dit positivement qu'elle faisait partie du domaine vendu par le duc Victor-Amédée.

La maison de St-Michel ne conserva la vigne de Princens que jusqu'à la fin du siècle où elle en était devenue propriétaire. Le 1er février 1699, par acte Barbier, notaire, Henri, seigneur de St-Michel, petit-fils de Philibert, la vendit à noble Antoine Varcin, conseiller de Sa Majesté et juge-mage de la cité de Maurienne, pour le prix de onze mille florins, « tant pour acquitter les nombreuses fondations de charité « et œuvres pies de Victor-Amé, son père, et d'Anne de

« Cève, sa grand'mère, veuve dudit Philibert, que pour se « libérer de ses dettes personnelles. »

Jusqu'alors, l'on n'avait tiré de cette vigne que ce qu'elle avait bien voulu donner, et il n'y avait de cultivé que ce qui avait pu l'être facilement. M. Varcin y fit faire des améliorations considérables, sur lesquelles nous trouvons des détails dans un in-folio dressé par l'avocat Audé en 1751, au sujet d'un grand procès survenu entre un grand nombre de familles notables de la Savoie relativement à un fidéi-commis de la maison de St-Michel. Voici quelques extraits de l'enquête à laquelle ce procès donna lieu :

Première déposition : « Je m'appelle Claude Rostaing, des « anciens procureurs du baillage de St-Jean, âgé d'environ « 77 ans, et dépose que c'est à peu près vers l'année 1699 « que feu Monsieur le juge-mage Varcin a acheté du seigneur « marquis de St-Michel la vigne située à Princens, sous la « chapelle de Bonne-Nouvelle, laquelle est en pente rude et « rapide, au moins la plus grande partie qui est celle de des- « sus, et celle qui est au-dessous, qu'on appelle au petit « Princens, ne l'est pas tant ; et je me souviens qu'après que « le sieur Varcin eut fait faire les murailles qui soutiennent « le terrain, la partie de dessus de cette vigne s'était partagée « comme en deux par le travers d'icelle, et se serait vraisem- « blablement éboulée, si le terrain n'avait été soutenu par « la dite muraille ; ne sachant précisément vous dire l'année « qu'arriva cette séparation, ce qui est provenu par un grand « excès de temps, en sorte que plusieurs disaient que la « dite vigne était menacée de s'ébouler vers le ruisseau ap- « pelé le ruisseau du Pyx. »

« Je me souviens qu'avant l'acquisition faite par le dit « Monsieur Varcin, il y avait dans cette vigne quantité de « ronces et épines du côté du chemin qu'on appelle le che- « min de Deroys, du côté de la paroisse d'Hermillon, le long

« de l'arrête de cette vigne tirant du côté de dessus, que depuis « le sieur Varcin a fait arracher, en sorte qu'il peut bien « avoir édifié trois ou quatre fossorées de vigne tout au plus « et dans un endroit où ladite vigne paraît d'un moindre « produit pour la quantité de raisins, mais où il en croit « pourtant de fort bons. »

Le second témoin, Mathieu Trone, aussi de St-Jean et âgé de 75 ans, dit : « La vigne située lieu dit en Princens, que « je crois être d'environ 25 fossorées et dont le dessous est « appelé le petit Princens, est en pente rude, notamment la « partie dessus, en laquelle partie il y avait beaucoup de « ronces et broussailles, que M. Varcin a fait enlever et a en- « suite fait faire des murailles pour soutenir le terrain, qui « pouvait plus facilement s'ébouler par suite de l'arrache- « ment des dites ronces et broussailles qui soutenaient véri- « tablement le terrain, mais le rendait de beaucoup moins « de produit, y ayant eu effectivement quelques fentes, mais « sans que j'aie pourtant remarqué les gros éboulements.

« Quant aux murailles, j'ai été souvent sur les lieux quand « M. Varcin y a fait travailler depuis la dite acquisition, et « il n'y a pas même plus de six à sept mois que j'y ai été ; « elles se trouvent avoir été si bien faites que l'on dirait « qu'elles l'ont été nouvellement, ce qui provient de ce qu'elles « ont été faites solidement, par un bon ouvrier, avec de gros « quartiers de pierres, que M. Varcin fesait venir du lieu « appelé le bas Rocherai, où il en fesait miner quelques-unes « à ce sujet, et lesquelles il fesait porter à dos de mulet et « les autres sur une civière par deux ou trois hommes, sui- « vant leur grosseur... Ces murailles sont d'une grande éten- « due, n'en ayant jamais vu de si bien faites en pierres crues, « comme sont celles-là. Lesquelles murailles ont beaucoup « amélioré la dite vigne avec les défrichements qu'y a fait « faire M. Varcin des ronces et des épines. Quant à la sur-

« face qu'occupaient ces dernières, il me parait bien que « M. Varcin peut avoir fait défricher une huitaine de fosso- « rées du côté de dessus et au dessous de la chapelle de « Bonne-Nouvelle, à côté du chemin de Deroys, ce que je « sais tant pour avoir été en pension chez M. Dussuel, rec- « teur de ladite chapelle, avant la susdite acquisition, que « pour avoir passé très-souvent dans le dit chemin de Deroys, « me souvenant même d'avoir été manger de petites griottes « à de petits arbres portant ce fruit, qui étaient dans la par- « tie de dessus de cette vigne, lesquels griottiers ont été « depuis arrachés, et je ne me suis apperçu des dits défri- « chements que depuis que M. Varcin en est devenu acqué- « reur..... et à son décès il n'y en avait plus non plus qu'à « présent. »

La déclaration du troisième témoin, qui est aussi un Tronc, pelletier de profession, âgé de 80 ans, ne nous apprend rien de plus, sinon que les maçons qui construisirent ces murailles étaient du Faucigny. Leurs reçus portent la date de 1707 ; ce qui montre que les murs étaient achevés à cette époque.

Noble Antoine Varcin mourut vers 1715. Avec ses héritiers commença le morcellement de la vigne de Princens, qui, aujourd'hui encore, est partagée entre plusieurs propriétaires de St-Jean-de-Maurienne.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

Préface. III
Notice historique sur la commune de Valloires par l'abbé Truchet. 1
Notice nécrologique sur M. Marcoz Pierre-Antoine, par A. Mottard, docteur-médecin. 45
Notice historique sur le vignoble de Princens, par Joseph Grange. 49

NOTICE

SUR

LE FORT-SARRAZIN

A PONTAMAFREY

Extraite des archives de la commune

Par MM. Couvert, curé de Pontamafrey, et Buttard, curé de Saint-Sorlin.

Au milieu de l'étroite et sombre vallée de Pontamafrey s'élève un rocher situé sur la rive gauche de la rivière d'Arc, qui coule à sa base avec fracas. Ce rocher paraît avoir été, dans des temps bien reculés, l'emplacement d'un château-fort. Il figure sur les anciens cadastres sous le nom de *Pierre-Allamant;* on le désigne ordinairement par le nom de *Fort-Sarrazin,* parce que la tradition orale fait remonter l'origine dudit fort à l'époque de l'invasion de nos contrées par les Sarrazins.

Les environs de ce rocher offrent un coup d'œil qui n'est pas sans quelque intérêt. Du midi au couchant, le sol présente à la vue des prairies et des bosquets dont la riante verdure contraste avec la sombre forêt de sapins qui couvre la montagne. Du milieu de ces bosquets on voit apparaître çà et là des pointes de rochers isolés, entourés de feuillages et qui donnent à ce site un aspect pittoresque.

A l'entrée de la vallée, au levant, sur un rocher pyramidal, au bas duquel se trouve un moulin de soie, dont le bâtiment servait, il y a peu d'années, au lavage d'une mine de plomb argentifère, on voit l'antique et majestueuse tour de Bérold de Saxe, premier comte de Maurienne, vieux souvenir de la Mai-

son de Savoie. En face du moulin, sur la rive gauche de l'Arc, se trouve un rocher que les habitants appellent le *Grand-Cret*, sur lequel, dit-on, avait lieu l'exécution des criminels. On y voit encore un trou pratiqué dans la pierre pour recevoir un des poteaux de l'appareil du supplice. Sous cette éminence passait autrefois la voie publique, lorsque les transports ne se faisaient qu'à dos de mulets, et venait aboutir au Fort-Sarrazin.

De la tour de Bérold, en promenant les regards vers le nord, on découvre, sur une chaîne de rochers avancés formant la base d'une haute montagne, les ruines des châteaux des marquis du Villaret et des comtes de la Balme. Au-dessous de cette dernière ruine, au sommet de la pente escarpée sur laquelle existe le chemin vicinal qui conduit à la commune de Montvernier, on trouve un orifice, à fleur de terre, entre deux rochers, par où s'échappe, dans les grands froids, une chaleur que l'on prendrait pour celle d'un calorifère. Au bas de cette pente escarpée, il y avait une source d'eau salée qui a été comblée par les remblais du chemin de fer nouvellement établi. La partie plaine de la vallée qui se termine au rocher de la Madeleine est traversée, dans sa longueur, par la voie ferrée, placée en partie entre deux routes royales, dont l'une fut construite en 1806, et l'autre en 1845. Une route avait été tracée du côté de La Chambre, il y a près de deux cents ans. Voici ce que dit M. Chapuseau, auteur d'une *Relation de Voyage en Italie*, en 1673 : « Je quittai la cour de Turin « avec regret ; je repassai le Mont-Cenis par un temps « fâcheux : le soleil ne m'éclaira point du tout ; je ne « vis durant trois jours d'autre clarté que celle de « deux mines qui jouèrent en ma présence entre « Saint-Jean et La Chambre, et qui firent sauter une « roche où l'on a pratiqué depuis *un nouveau che-*

« *min,* avec un bruit dont toutes les Alpes retentirent. » C'est peut-être de cette époque que date le *pont Renard,* que l'on désigne aujourd'hui sous le nom de *pont de la Madeleine,* à côté duquel existait une chapelle dédiée à la sainte de ce nom, et qui a été détruite il y a environ trente ans. Il est très probable que, dans les temps reculés, la route de France en Italie passait sur le tunnel (il en existe encore des vestiges), gravissait la pente de Montvernier, passait sous cette commune, si ce n'est dans le village de l'église même, traversait la commune du Châtel en longeant les châteaux mentionnés ci-dessus, descendait à Hermillon et se continuait dans la plaine de Longefan, etc. Plus tard, la route traversait le pont de la *Madeleine,* alors appelé *pont Renard,* suivait la gauche de l'Arc en passant sous le Fort des Sarrazins, et arrivait en côtoyant le Rocherai jusqu'à Saint-Jean par le pont de la *Charité,* la *Réclusière* et la rue de l'*Orme,* etc. Cela avait lieu quand le bas-fond de la vallée n'avait pas de digues pour contenir les eaux de la rivière.

Au couchant, à peu de distance du Fort-Sarrazin, on voit les culées d'un ancien pont que l'on avait établi sur la rivière d'Arc pour éviter celui qui se trouve près du fort, dont une partie était trop étroite pour deux voitures. Ce pont fut canonné en 1792 par l'armée sarde, pour arrêter la marche des troupes françaises. A quelques pas de là, plusieurs sources d'eau salée à différents degrés sourdent au pied de la montagne. On y arrive par une ancienne route royale passant sous le fort, laquelle fut provisoirement rouverte le 31 mai 1856, époque où la voie ordinaire fut interceptée par un éboulement à l'entrée du tunnel de la Madeleine, alors en construction.

A l'emplacement du Fort-Sarrazin, on voit encore des vestiges d'anciennes fortifications : des pans de

murs, des souterrains et surtout un conduit voûté par la main de l'homme, communiquant à la rivière. Ces fortifications devaient sans doute défendre le pont en pierre qui est à proximité, et dont une des deux arches fut détruite en 1690 par le duc de Savoie battant en retraite devant l'armée de Louis XIV.

En décrivant les alentours du Fort-Sarrazin, nous croyons devoir mentionner ici une tour carrée située à l'extrémité ouest de la commune. Le rez-de-chaussée est sans compartiment ; le jour n'y entre que par une fenêtre au levant, d'un pied carré, munie de forts barreaux de fer. Elle a appartenu à noble du Pont, aux Cajol de Chabrol, marquis de la Chambre, puis à la famille Deschamps, de Saint-Jean-de-Maurienne. Nous avons entendu dire que cette tour était un lieu de réclusion, et qu'il y avait même au rez-de-chaussée un puits où les condamnés à morts étaient précipités. Nos recherches à cet égard ne nous ont rien fourni.

Quand et comment le Fort-Sarrazin fut-il détruit ? On l'ignore complètement. Voici ce que l'on trouve de positif dens les archives de la commune :

En l'année 1513, un nommé *Taillefer*, de Pontamafrey, déclara tenir ce rocher des nobles de Combefort, et prouva que lesdits nobles avaient le droit incontestable d'y bâtir et d'y faire ce que bon leur semblerait, moyennant l'affranchissement des services religieux dont il était grevé. Cette déclaration fut renouvelée en 1582 en faveur de noble Guillaume-Jacques-Pompée et de Pierre fils de Pierre Rapin, *juge commun* de la cité de Saint-Jean-de-Maurienne et seigneur du fief de Combefort, rière les cinq paroisses sur la rive gauche de la rivière d'Arc, savoir : Saint-Colomban, Saint-Alban des Villards, Saint-Etienne, Sainte-Marie de Cuines et Saint-Rémy.

En 1628, vers la fin du mois d'avril, un décret de S. A. S. le prince Thomas ordonna qu'un fort fût

promptement *réédifié sur le roc Pierre Allamant,* aux frais des trois étapes dont se composait alors militairement la Maurienne (Lanslebourg, Modane et La Chambre). Mais, comme les trois étapes se trouvaient avoir fait de grandes dépenses pour d'autres points de défense, le prince Thomas fut obligé d'avoir recours à un emprunt forcé. Il ordonna donc au conseil des étapes de se réunir à Saint-Jean-de-Maurienne, pour *aviser*. La séance eut lieu le 12 juin 1628 dans la *salle de la Cité*. La somme votée pour l'emprunt fut fixée à 3.200 ducatons (le ducaton valait environ 5 fr. 25 cent.), et, sur les ordres formels du prince, on *décréta* une levée extraordinaire de tous les hommes capables de porter les armes, de 18 à 60 ans, sans *exception aucune*. Chaque commune devait en outre faire les frais d'équipement et d'entretien de ses propres soldats.

Des ordres furent donnés pour mettre promptement la main à la construction de la nouvelle forteresse. Ici nous laisserons parler un auditeur des camps de Son Altesse Sérénissime :

« Le 24 juin 1628, suivant l'ordre du seigneur « Vibert, commissaire donné à Pontamafrey, à son « arrivée de Chambéry, j'ai vaqué à cheval à la cité, « où étant ledit sieur commissaire m'a ordonné ac- « compagner le maystre ingéniaire audit Pontama- « frey, et lui faire voyr pierre Allamant aux fins sur « ycelle comprendre le fort ordonné y faire, suivant la « volonté de Son Altesse Sérénissime.

« Le 25 dudit, j'ai vaqué à cheval à la cité aux fins « recevoir commandement dudit sieur commissaire, « sur rapport dudit ingéniaire. Et, comme ledit com- « missaire était sur son départ pour Saint-Michel, n'a « pas résolu sur le fait, il m'a ordonné luy remettre « par rôle les soldars et pyonniers envoyés par les

Nota. — Les mots *italiques* se trouvent dans les titres.

« cinq paroisses en Olla ce que j'ai fait.

« Le 26 juin, ledit sieur commissaire m'a envoyé, « par Jean-Pierre Perrier, de la Chapelle, moy trans- « porter à la cité, où étant il m'a ordonné aller à St- « Martin la Porte aux fins faire apporter chaux audit « Pontamafrey, pour le fort debvoir y faire sur pierre « Allamant, où étant j'ai fait commandement aux « saindics de Saint-Martin, à quoi ils se sont offers « satisfaisants. L'un desquels saindics s'est achemi- « né avec moy pour venir parler audit sieur commis- « saire, lequel sieur commissaire luy a ordonné faire « apprester la chaux de deux rafforts et en faire cuire « d'autres, et au saindic de Saint-Michel fornir bestes « pour le port de la chaux.

« Le 28 juin, j'ai vaqué à cheval à la cité avec « M. Rey, estapier, aux fins avec ycellui assister et « voyr le repartement debvoir à faire par les trois es- « tappes pour la fourniture tant des soldars que des « pyonniers qui convient fornir tant aux quatre mai- « sons d'Olla que autres lieux pour garder aux passa- « ges et advenues du Dauphiné en Maurienne, et « avons pris extrait des hommes contrôlés par-devant « le seigneur Vibert et juge-mage de Maurienne, et « lequel seigneur Vibert m'a ordonné envoyer aux « massons de la Val-d'Ost étant à Cuyne les faire « venir demain par ycellui.

« Le 29 juin, j'ai vaqué à cheval à la cité avec les- « dits maystre massons, auxquels ledit sieur com- « missaire a baillé à priffait les murailles debvoir à « faire sur laditte pierre Allamant, à commencer de « demain, dernier jour du présent mois, et m'a été « donné ordre par ledit seigneur commissaire pour la « fabrique dicte forteresse, ainsy que par celuy appert. »

A la suite de toutes ces démarches, des ouvriers furent immédiatemment *requis* dans la province de Maurienne et de Tarentaise pour servir de manœuvres.

Dans l'année 1629, on mit un impôt sur toutes les communes des trois étapes. Celle de Pontamafrey fut taxée à un tiers de quartier, soit 46 florins. Le produit de cet impôt devait être employé à l'achat des vivres et autres provisions destinés à la nouvelle forteresse.

Vers la fin de l'année 1629, les troupes françaises s'étant emparées de la Savoie, et quelques mois plus tard de la Maurienne, qu'elles occupèrent pendant toute l'année 1630, y firent de grands ravages. La commune de Pontamafrey eut quinze maisons brûlées ontre le 10 et le 19 décembre de ladite année; les communes de Termignon, de Sollières, d'Argentine et de Montgelafrey furent presque entièrement détruites, et bien d'autres communes éprouvèrent de grands dommages.

Ces incendies ayant eu lieu après la rentrée des récoltes, il s'en suivit une misère affreuse à laquelle se joignit le fléau de la peste. Tant de maux à la fois mirent les habitants de la Maurienne dans l'impossibilité de payer les tailles. Le sénateur Dufreney fut député pour faire l'inventaire des dégâts dans chaque commune. Quelques-unes de celles qui avaient le plus souffert adressèrent des suppliques à la Chambre des Comptes de Savoie pour obtenir l'exemption des tailles ou tout au moins un sursis au payement. La réponse invariable que l'avocat patrimonial faisait à toutes ces demandes était :

« Vu la sommaire à prise par les suppliants rap-
« portée sur l'incendie de leur maison, disons que :
« si bien ils sont constitués en de grandes pertes, ain-
« sy qu'il appert par laditte sommaire à prise, que
« néanmois les malheurs ont été tellement grands et
« universels pendant ces deux dernières années en
« tout l'Etat, qu'il reste bien peu de paroisses qui ne
« soient ruinées par un moyen ou par un autre, de

« sorte que toutes auraient quelques moyens ou pré-
« texte de recourir aussi bien que lesdits suppliants,
« par ainsi dire rendre les tailles de Son Altesse Sé-
« rénissime inexigibles, tellement que le procureur
« patrimonial ne saurait consentir aux fins suppliées:
« pour raison de quoi néanmoins il s'en remet à l'é-
« quité du conseil d'Etat, qui verra à en donner avis
« à Son Altesse Sérénissime.

« Chambéry, le 16 décembre 1631. DEVOTI,
« *Procureur patrimonial.* »

Le conseil d'Etat usa largement en faveur des malheureux de la latitude que lui donnait le procureur patrimonial. Le prince Thomas accorda un grand nombre d'exemptions de tailles et d'impôts pour six ans entiers, comme on peut le constater pour les communes de Pontamafrey, de Termignon, d'Argentine et de Montgelafrey.

Les troupes françaises s'étant retirées sur la fin de 1630, les troupes de Son Altesse prirent de nouveau possession du Fort-Sarrazin, qui était demeuré inachevé, au commencement de l'année 1631, sous le commandement de noble Davalo, seigneur de Saint-Paul, qui y entra avec une compagnie du sieur Manuel. Voici ce que son sergent-major écrivait, en date du 5 du mois d'août, au châtelain de Pontamafrey :

« Monsieur le châtelain,

« Suivant la plainte de l'offissier qui commande le
« château dudit Pontamafrai que vous ne voulez ferre
« fornir le bois et chandaile nécessaire pour la garde
« hordinère dudit fort, chose qui préjudissie au ser-
« visse et qui est de peu de dépense et plus utile que
« de permettre que loz soldartz se fornissent où ils
« treuveront, car cela apporterait un désordre qu'il
« faut empescher. Je vous prie donc, Monsieur le
« châtelain, de ferre fornir le bois et chandailes né-
« cessaires pour la garde hordinaire dudit fort, et de

« plus ferrez bailler paille pour remplir les paillasses « aux fins que loz soldatz ne soient contraints à faute « de ce manquement de cy fornir où ils treuveront « chose qui ne seroit à propos, m'assurant que M. le « genéral des étapes et M. le patrimonial et autres à « qui touchera la connoissance de l'affère ne feront « difficulté au remboursement, moyennant quittanse, « laquelle je vous ferré lorsqu'il me sera assuré par « ceux qui commande qu'auront fait laditte forniture.

« A quoy m'assurant, je demoure, Monsieur, votre « fort affectionné serviteur, DELEMPO.

« Saint-Jean, 5 août 1631. »

Les fournitures demandées furent faites, comme on le voit par l'attestation suivante du même sergent-major :

« Je soussigné sergant major au régiment du sei- « gneur colonel Manuel sertifie que depuis le 13 juil- « let 1631, que le seigneur principal enseigne dans le « régiment du susdit seigneur Manuel est entré dans « le château du Pontamafrey avec loz soldats qu'il « comande pour la garde d'y celluy, le sieur Pierre « Germain, sindicq dudit Pontamafray, a forni bois « et lumière requis pour la garde et servisse du cor- « de-garde dudit château jusqu'à ce jourduy 7 dé- « cembre ; et le tout conforme aux ordres de Son Al- « tesse Sérénissime. En foi de quoy lui avons fait et « signé la présente à St-Jean-de-Maurienne, le 7 dé- « cembre 1631, lieu de notre garnison.

« *Signé :* DELEMPO. »

On trouve encore une autre attestation du même sergent-major, en date du 8 janvier 1632 :

« Je soussigné sergant major du régiment du sei- « gneur Manuel atteste être forny par M. Pierre Ger- « main, saindicq, le bois et chandaille nécessayres « pour le cor-de-garde du fort de Pontamafray dès le « 7 décembre 1631 jusqu'au jourd'huy huitième. En

« foi de quoy luy ait fait la présente attestassion, tou-
« tes les fornitures faites cy deyant jusqu'à dit jour,
« de laquelle avons fait attestassion et le tout attes-
« tons et de tout quittons comme dessus.

« Saint-Jean, ce 8 janvier 1632. DELEMPO. »

On ne sait comment ni en quelle année ce nouveau fort fut détruit (1), mais il est certain qu'en 1666 il n'était déjà plus qu'une masure. A cette date, noble Claude Fernand Rappin, juge de la *cité* de Saint-Jean-de Maurienne, seigneur du fief de Combefort, voulut le rebâtir. La commune de Pontamafrey s'y opposa, par la raison que la présence de ce fort avait occasionné plusieurs incendies et le ravage de ses propriétés. Après six ans de procès avec noble Rappin, elle fut déboutée de son opposition : le fort ne fut pas néanmoins rétabli.

En 1690, on y établit quelques batteries de campagne pour arrêter les troupes de Louis XIV pendant qu'on démolissait une des deux arches du pont qui conduit au fort, laquelle fut rétablie en pierre, en 1847, aux frais de la commune.

(1) Il fut démoli en 1636. Dans des lettres-patentes adressées par le duc de Savoie à la Chambre des comptes et datées de Verceil le 28 janvier 1636 (Archiv. commun. de St-Jean), on lit : « Les trois estappes de Maurienne, scavoir St-Jean, Modane et Lanslebourg nous ayant fait representer que le fort qu'avons faict fère à Pontamaffrey nous est à présent inutille et qu'avec le temps il leur porroit apporter un grand préjudice et à nous aussy, il fust nostre bon plaisir d'agréer qu'il fust demolli, s'offrant de le faire à leurs depens et de plus de nous fère don d'ung quartier qui se levera sur les dictes trois estappes. A quoi inclinant volontiers pour leur donner tout contentement et maintenir les passages libres dans nos estats nous vous mandons et commandons par ces présentes de faire la levée du dict quartier sur les trois estappes de Maurienne payable ès mains de nostre trésorier général de Savoie noble Michel Favre qui en comptera au mois de mars de l'année courante.»

Cet ordre s'étant égaré, Don Félix de Savoie, gouverneur et lieutenant général deça les monts, le renouvela le 26 avril 1636 et fixa au mois de mai le paiement du quartier.

Le fort fut démoli à la même époque.

(Note de la 2me édition).

Le roc Pierre-Allamant passa ensuite à un *estappier* des troupes françaises nommé Claude du Touvel. Il le possédait encore en 1731. Peu de temps après il passa à Hugues Ravoire, de Pontamafrey, et fut cédé en 1746 par Jacqueline et Pernette Ravoire, filles dudit Hugues, à révérend Davrieux, curé de Pontamafrey, pour l'affranchissement de legs pieux dont elles étaient chargées par leur père.

Les héritiers de révérend Davrieux, qui habitaient la paroisse de Pontamafrey, occupèrent ce rocher et ses dépendances jusqu'en 1855, époque à laquelle le curé du lieu le réclama à Damien Gardet, qui en était pour lors le possesseur, ce rocher faisant partie des avoirs du bénéfice-cure, ainsi que le prouvent l'acte de cession mentionné ci-devant et la mutation faite par révérend Davrieux lui-même en faveur dudit bénéfice le 29 janvier 1751. Gardet possédant de bonne foi, on acheta ledit rocher et ses dépendances au prix de 100 francs.

Sur ce rocher, maintenant couvert d'arbrisseaux et de verdure, s'élève une chapelle de style ogival, construite par les soins de révérend Couvert, curé de Pontamafrey, et révérend Buttard, curé de Saint-Sorlin d'Arves, en souvenir de la proclamation du dogme de l'*Immaculée Conception* de la très Sainte Vierge le 8 décembre 1854. La bénédiction de la pose de la première pierre a eu lieu le 25 juillet 1855, et la bénédiction de la chapelle a été faite par Mgr Vibert le 4 du mois d'août 1859 (1).

Par une coïncidence singulière, un fort fut élevé sur ce rocher sous le commandement d'un seigneur Vibert, une chapelle s'élève à la même place sous le patronage de Mgr Vibert. C'est un autre genre de fortification qui ne laisse à craindre ni incendie de mai-

(1) Les frais de construction ont été couverts en grande partie par des souscriptions.

sons, ni ravage de propriétés.

Nous ajoutons ici une note détaillée de Pierre Germain, auditeur des guerres et syndic en la mestrallie de Pontamafrey intitulée : *Analyse d'une parcelle de la paroisse et communauté de Pontamafrey touchant la soffrance d'estappes, dès leur dernier compte clos le 30 april 1628.*

« La susdite paroisse, ensuite du commendement fait à Germain à ce commis le 23 juin 1628, ont fourny trois souldarts et deux pyonniers pour la garde des fortifications des quatre maisons en Olla et ont été au régiment le dit jour 16 juillet, ce qui fait 25 journées.

Plus ont fourny leur cotte de souldarts à quoi ils ont été tirés par repartement fait en après à la garde de Pontamafrey, ainsi que par le conterolle qu'en a été tenu par Germain.

Item ils ont fourny leur cotte de pyonniers à laquelle ils ont été tirés par le repartement général sur ce fait des pyonniers à la fabrique du dit fort de Pierre-Allemand, ainsi que par conterolle tenu par Germain à ce commis, admis pour. . . . . 580 florins.

Item ils ont fourny pour munitions de vivres ordonné fournyr pour les pyonniers de la Tarentaise, ainsy que par le conterolle tenu par Germain à ce comis. . . . . » »

Le 12 juillet est arrivée la compagnie des arquebusiers à cheval, du seigneur Dupossin, et a été logée suivant l'ordre du seigneur Dandelot, lieu-tenant de l'escadron de Frangi. Cette compagnie se composoit de 31 hommes, 4 valets et 31 chevaux.

Dudit jour et les deux jours suivants le commissaire Vylliet est venu faire la revue de laditte compagnie et a logé en la maison de Germain. Admis pour. . . . . 21 florins.

Description de la loge de la compagnie du seigneur

Damidon, capitaine d'une compagnie d'infanterie pour le servisse de Son Altesse, logé au Pontamafrey, 12 aoust 1628 : 77 hommes. . . . . 291 florins.

Et a convenu fournyr bois et chandelles pour faire le corps de garde sur Pierre-Allemant et devant le logis du capitaine. Et est convenu fournyr ung mulet pour porter les bagages appartenant à Balthazar Clavel de Sainte-Marie, et ung ane appartenant à Amédé Gailloz, et conduites les deux bestes par Aymoz de Catherin Ravoire et Vyllermoz jusqu'à Aipierre 14 fl.

Du 15 aoust 1628 par ordre du seigneur de Louders a logé audit Pontamafrey la compagnie du seigneur de Clermont 83 hommes et 3 chevaux. . 153 florins.

Le 16 la ditte compagnie est departie et a convenu fornyr une monture pour porter les bagages et a été fournye par Jehan Preyre et conduite par Salomon et Vyllermoz jusqu'à Argentine . . . . . 5 florins.

On aussi forny bois et chandelles pour le corps de garde devant le logis du capitaine. . . . . 2 florins.

Plus la susditte communauté a fourny par Loys Ravoire au saindicq d'Amodane 31 livres chair de motton pour munition ainsy que par billet signé Clappier. . . . . 7 florins.

Plus livré à M. Jordani, receveur pour le saindicq de Saint-André touchant les livrées pour la solde des soldarts y étant logés, la somme de 85 fl. 0 s. 10 d. ainsy que par quittance du seigneur Jordani certifié sur son accusé. . . . . 85 fl. 0 s. 10 d.

Plus livré au seigneur Duint, capitaine dudit fort des quatre maisons en Olla, 8 fl. 3 s. 5 d. pour la cotte de la ditte communauté, ainsy taxé par le seigneur Vibert, touchant les vacations par luy faites et supporté audit fort et ainsy tirés par repartition sur ce fait par le seigneur Regis . . . . . 8 fl. 3 s. 5 d.

Plus les peines d'écriture et compte de munition faites pendant la guerre et autres vaccation, ce que

les auditeurs trouveront raisonnable, il est accordé. . . . . 14 fl. 19 s. 6 d.

Parcelle de moy Pierre Germain, de Pontamafrey, touchant mes vaccations faites au nom de l'estappe dès le dernier compte clos le 29 april 1628.

Et premièrement le huitième jour dudit mois de juin j'ai ensuite de l'exécution faite de la part de M. Pavy par Gravier, huissier, vaqué à cheval à la cité. . . . . 1 journée à cheval.

Le 9 dudit j'ai vaqué à cheval à Amodane sur l'ordre du seigneur Vibert pour communiquer au saindicq dudit lieu et à M. Tournaz, lieu-tenant du seigneur châtelain, les ordres donnés, et à mon retour à Saint-Michel j'ai communiqué le tout à M. Loys Bertrand, estappier, qui n'a fait aucune réponse contre les quelles deux mestralies. . . . 2 journées à cheval.

Le 11 dudit juin j'ai vaqué à cheval à la cité, sur l'ordre du seigneur Vibert, touchant l'emprunt de 3,200 ducatons demandés aux trois estappes 1 j. à ch.

Le 12 dudit juin j'ai vaqué à cheval à la cité pour la descripsion des hommes de l'âge de 18 à 60 ans, et escript et envoyé lettres au saindicq des cinq paroisses pour comparoir le 16 dudit à La Chambre aux fins les hommes être contrôlés, et le 14 dudit j'ai vaqué à Sainte-Marie des Cuines concernant la demande de M. Pavy, aux fins le tout porter et faire voyr au sieur Chossat, commissaire général des estappes. 3 j. à chev.

Le 15 et le 16 juin j'ai vaqué à cheval à la cité aux fins de prier le seigneur Vibert que les cinq paroisses allassent passer monstre à la cité et non à La Chambre et d'assister à la descripsion de tous les habitans des cinq paroisses et savoyr s'il y en avait de défaillant. . . . . 2 journées à cheval.

Le 21 dudit juin envoyé un homme à La Chambre porter lettre touchant forniture à faire aux soldarts et pyonniers en Olla et pour acheter munitions de guer-

re. . . . . 0 fl. 6 s. 0 d.

Du 23 juin j'ai vaqué à cheval à la cité sur l'ordre de M. Dapureuil, juge commun de l'évesché de Maurienne, pour ordonner aux saindicq des cinq paroisses faire partir prontement les soldarts en Olla. 1 j. à che-

Le 24 juin 1628 j'ai vaqué à cheval à la cité sur l'ordre du seigneur Vibert, qui m'a ordonné accompagner le maystre ingéniaire sur Pierre-Allemant, *et sic* . . . . . 1 journée à cheval.

Du 26 j'ai vaqué à cheval à la cité, où étant ledit seigneur comissaire m'a ordonné aller à Saint-Martin la Porte aux fins faire apporter chaux à Pontamafrey, premièrement deux raftors et en faire cuire d'autres, et au saindycq de Saint-Michel fornyr bestes pour le port, *et sic*. . . . . 1 journée à cheval.

Plus le 28 j'ai vaqué à cheval à la cité aux fins assister au repartement debvoir à faire par les trois estappes tant des soldarts que des pyonniers à fornir pour les quatre maisons d'Olla que autres lieux pour garder aux advenues du Dauphiné, *et sic* 1 j. à cheval.

Du 29 dudit juin j'ai vaqué à cheval avec les maistres massons de la Val-d'Aost auxquels ledit commissaire a baillé à priffait les murailles à faire sur Pierre-Allemant, à commencer demain dernier jour du présent, *et sic*. . . . . 1 journée à cheval.

Plus est demandé les peines et labeur de maystre Antoine Mestrallet, de la cité, pour avoir dressé un role de pain de munition dépansé par M. Viallet, receveur aux paroisses rière la paroisse d'Amodane . . . . . 25 florins.

A adjouter feuilles d'avis et quittance de Montvanier et de Montpascal, pour lesquelles 13 fl. 2 s. 0 d.

Les admissions tant faites qu'à faire dudit Pontamafrey reviennent, sauf erreur, à la somme de . . . . . 1,210 fl. 3 s. 6 d.

1,223 fl. 5 s. 6 d.

Ont signé: VIBERT, commissaire; — GERMAIN, auditeur; — CLAPPIER, auditeur; — RASTEL, auditeur; — BRACHAR, REY, estappiers; — BERTRAND, auditeur.

Voici un aperçu des démarches que le sieur Germain fut obligé de faire pour obtenir le remboursement des dépenses qu'il réclame dans les comptes ci-devant; elles donnent une idée du désordre qui régnait alors dans l'administration. Le réclamant s'adresse successivement:

1° Au conseil d'Etat; 2° au procureur patrimonial; 3° au conseil d'Etat; 4° au procureur patrimonial; 5° au conseil d'Etat; 6° au général des étapes; 7° au conseil d'Etat; 8° au procureur patrimonial; 9° au conseil d'Etat; 10° renvoyé à qui touche; 11° le suppliant s'adresse directement au prince Thomas, qui mande au général des étapes de le faire payer; 12° renvoyé à la trésorerie générale; 13° au procureur patrimonial; 14° à la chambre des comptes; 15° à la trésorerie générale; 16° au procureur patrimonial; 17° à la chambre des comptes; 18° au conseil d'Etat; 19° à la trésorerie générale; 20° au conseil d'Etat; 21° il s'adresse à M. Costaz, intendant général des étapes et président de la chambre des comptes.

Ici cessent les démarches. Il est à croire qu'on lui aura fait justice. — Les requêtes et décrets motivés forment une liasse volumineuse.

MONOGRAPHIE HISTORIQUE

DE LA

BASSE-MAURIENNE EN SAVOIE

Par M. FORAY Camille-Gabriel,

Greffier de la justice de paix du canton de St-Jean, Secrétaire de la Société d'histoire et d'archéologie de Maurienne, auteur de plusieurs essais historiques insérés dans les journaux de la Savoie, et d'un grand nombre d'articles relatifs à des travaux d'utilité publique.

AIGUEBELLE

Hélas ! des vieux châteaux, l'honneur de nos montagnes,
Le temps a dispersé les nobles écussons,
Et dans la poudre des campagnes
Chaque jour fait crouler la pierre des donjons.
Chronique du temps du Comte Vert. (REPLAT).

I.— *Où fut la première résidence des comtes de Savoie*

Pendant que les rois de France de la troisième race affermissaient leur puissance, les monarques allemands voyaient détruire la leur. Ils avaient accordé de grands apanages au clergé, afin de l'opposer aux ducs, qui se soulevaient sans cesse ; mais les évêques firent cause commune avec les ducs et rendirent leurs principautés indépendantes des empereurs. Conrad II de Franconie, dit le Salique, malgré de sanglantes victoires sur les Italiens, malgré la diète de Roncaglia faite en faveur de son fils Henri III, dit le Noir, se vit bientôt contraint d'abandonner aux seigneurs de ses Etats, comme un effet de sa libre et pure libéralité, cette indépendance de souveraineté dont ils jouissaient déjà par le fait de leur usurpation progressive. Réciproquement ces seigneurs reconnurent la suprême domination de l'empereur et lui en attribuèrent les prérogatives purement honorifiques.

Ce pouvoir, plus ou moins usurpé par les seigneurs du clergé et par les seigneurs de l'épée, a dû être facilité dans son extension par la longue période de transition de l'esclavage païen au servage féodal, transition remplie d'une profonde détresse, la guerre menant à la famine, la famine à la peste, et celle-ci ramenant à la famine ; désolation qui n'a point été passagère, mais qui a maintenu l'humanité dans un état de misères devenues pour ainsi dire endémiques pendant les Xe et XIe siècles. La piété, jointe à la terreur, produisit les pélerinages à Jérusalem, à Saint-Jacques-de-Compostelle, les processions à long cours, les fondations pieuses, etc. Une croyance universelle s'était répandue que le monde devait finir avec l'an mil de l'incarnation du Christ, fin devenue tout à la fois et l'espoir et l'effroi du moyen âge (1).

Telle était la situation morale d'Aiguebelle quelques années avant l'arrivée d'un seigneur dont le génie ambitieux sembla profiter du désordre social qu'avait laissé cette épouvante populaire (2). L'empire de Charlemagne s'était écroulé comme celui d'Auguste. Le père d'Humbert, ou Humbert lui-même, dans ces vastes et fumants décombres de royaumes entassés dans un seul empire, se mit à cueillir des fiefs, des domaines, des fractions éparses, hétérogènes, qu'il a su peu à peu rapprocher pour en faire une souveraineté presque homogène. L'esprit public comme la faiblesse des souverains, tout, à la fin du IXe siècle, dut faciliter ses vues pour fonder une grande et solide monarchie. Huit siècles et demi prouvent que le génie qui songeait dès cette époque, du haut du roc qui domine Aiguebelle, à la conquête de

(1) GLOBER. liv. IVe, chap. 1er.— MICHELET, *Histoire de France*, chap. 1er, t. IVe. (V. la note 7e du chap. XIV, à la fin de ce mémoire.)

(2) De 1018 à 1030. *Mémoire sur les premiers évêques de Maurienne*, par Mgr BILLIET, 1860.

nos vallées savoisiennes, est le même que celui qui, du haut de la colline de Superga, contemple aujourd'hui les plaines de l'Italie de Suze à Palerme !... *(Voir la note 1re, chap. XIV).*

Ce point de départ ne peut être sérieusement que là et non à Montmélian, à Chambéry, ni ailleurs en Savoie. C'est du haut de Charbonnières que partent les premiers jalons de l'agrandissement progressif du comte Humbert, tantôt par l'obtention de terres allodiales, ou féodales, ou bénéficiaires, ou nées de concessions précaires, tantôt par d'autres concessions étendues au domaine utile, ou réduites au domaine direct, ou affectées à des redevances de divers genres, à des droits éventuels, expectatifs, incorporels même, etc. (1).

Seigneur ou gouverneur de la Maurienne sous le haut domaine de la Bourgogne, où il jouissait d'une grande réputation, Humbert souvent défendit Rodolphe III, dit le Fainéant, contre ses barons révoltés. Rodolphe mourut sans postérité en 1032, laissant son immense héritage à l'empereur Conrad dit le Salique, qui ne put en jouir qu'en soutenant ses droits par la force des armes contre Eudes de Champagne, neveu du roi défunt. Au milieu de cette lutte sanglante, Humbert resta constamment fidèle à la cause de l'empereur et la fit triompher, sur les bords du Rhône près de Genève et sur les bords de l'Arc à Saint-Jean-de-Maurienne, deux fois à la tête des troupes impériales.

Enfin, que la ville d'Aiguebelle et sa banlieue soient devenues le domaine de Bérold ou de son fils

(1) Ménabréa, *Etudes historiques*, p. 336 des *Mémoires de l'Académie de Savoie*, t. IXe ; *Mém.* idem, t. Xe, p. 209, 279, 280, 281, 369, 381 des *Alpes historiques ;* 295, 305, des *Etudes historiques ;* — Costa, *Mém. hist.* p. 51, t. Ier ; — Ménabréa, *Abbaye d'Aulph, Mémoires de l'Académie*, t. IXe, p. 244 ; — Angley, Besson, Guichenon, *passim.*

Humbert par l'effet d'une donation, d'une rémunération impériale, par conquête ou par usurpation militaire, il n'est pas moins constant que le giron de sa primitive suzeraineté a plus vraisemblablement été à Aiguebelle qu'ailleurs en Savoie. Le premier de cette noble et persévérante famille, placé là comme comte, margrave, graw, lieutenant-général, gouverneur des Alpes Grecques et Cottiennes, dont il devait surveiller les divers passages conduisant en Italie, en Suisse et dans les Gaules, peut avoir fait fortifier le monticule au-dessus d'Aiguebelle qu'on appelle Charbonnières, et entourer la petite cité d'une palanque et d'un fossé, comme plus tard elle l'a été de larges et hauts remparts de pierres et de tours crénelées.

C'était là que le plus souvent, dans les premiers siècles de la dynastie d'Humbert, le comte rendait la justice en l'assistance des membres du clergé, des vassaux et des hommes libres, et qu'il pourvoyait aux affaires les plus importantes.

Il est constant que Thomas Ier, fils d'Humbert III, dit le Saint, huitième comte de Savoie, naquit au château d'Aiguebelle le 11 mai 1177, et Philippe Ier, son quatrième fils, en 1207. Tout fait légitimement présumer qu'Amédée Ier et son fils Humbert, Odon, Amédée II, y naquirent et y firent leur séjour principal (1); car l'on voit Amédée IV naître et mourir au château de Montmélian (1197-1253) ; Boniface Ier naître à Chambéry et mourir à Turin (1244-1263); Thomas II naître à Montmélian et mourir à Chambéry, etc.; c'est-à-dire qu'ils s'éloignent d'Aiguebelle à mesure que leur puissance s'étend au loin avec leur territoire ; que toutes ces ramifications, toutes

(1) Nous croyons qu'il n'est pas inutile de dire ici qu'à dater du mariage d'Oddon et d'Adélaïde, les comtes de Savoie habitèrent alternativement le château d'Aveillane, près de Suze, et le château de Charbonnières, au-dessus d'Aiguebelle. (Costa de Beauregard ; C. Genoud, *Histoire de Savoie*).

ces artères ont leur point de départ au château de Charbonnières ; que c'est de là que, d'abord resserrés et presque inconnus, ils étendirent peu à peu leur domination sur les contrées littorales du lac Léman, du Rhône et du Pô, et obtinrent un rang distingué parmi les puissances de l'Europe, en sachant mettre à profit les guerres, les mariages, les alliances entre voisins, les échanges, les acquisitions, les traités, la faiblesse de l'un, l'orgueil ou l'incurie de l'autre, relativement à la position géographique de leurs Etats, en fermant ou en ouvrant le passage des Alpes presque à leur gré politique, aidés si puissamment par les Thermopyles d'Aiguebelle.

Vers la fin du XIe siècle seulement, Odon épouse Adélaïde de Suze. Ce n'est donc que dès lors qu'est fondé à l'orient des Alpes le premier établissement des princes de Savoie. Jusque-là où était le foyer principal de leurs forces, leur séjour habituel, sinon au château d'Aiguebelle, *sur cette plaisante et délectable plaine, non toutefois grande,* comme dit Paradin ?

Un auteur, peu suspect dans son assertion à ce sujet, convient qu'une tradition constante, bien qu'elle ne soit appuyée, selon lui, sur aucun document qui en établisse la réalité, veut que la première résidence des princes de Savoie ait été le château-fort de Charbonnières ; que les dates des monuments qui nous restent de leurs règnes nous les représentent comme errants dans les différentes seigneuries qu'ils possédaient soit sur les frontières de la Suisse, soit sur celles du Dauphiné, soit en Piémont, selon que leur besoin l'exigeait. « A la vérité, dit M. le commandeur Cibrario, la Maurienne étant la province la plus importante par sa position, parce qu'elle était traversée par la route de France en Italie, il paraît

probable que leur séjour a dû se fixer de préférence dans cette contrée (1). » Enfin, les *Mémoires historiques* de MM. les marquis Costa de Beauregard père et fils, et les *Etudes historiques* de M. le chevalier Léon-Frédéric Ménabréa sont à l'appui de la même assertion. *(Voir la note 2, chap. XIV.)*

II. — *Charbonnières.— Son étymologie.*

Del Bene assure qu'en l'an 1006 un seigneur de Viry fut chargé par Bérold de faire construire un fort sur le roc de Charbonnières, pour préserver la Maurienne des incursions des barbares Sarrasins. Les seigneurs de Viry ont constamment joui de l'estime et de la confiance des Maisons de Genève, de Savoie, de Bourgogne et des rois de France.

Cependant ne peut-on pas avec raison croire que les Visigoths, qui, sous Wallia, successeur du vagabond Altouffe, possédaient déjà la Maurienne vers 530, ont profité de ce point dominant la ville d'Aiguebelle, en le ceignant de murailles, en augmentant sa force naturelle, en y tenant une garnison, pour défendre le passage aux Bourguignons et aux Francs, qui possédaient les rives de l'Isère et le roc de Montmélian, première clef des Alpes ; que, si le fort de Charbonnières a été partiellement détruit dès cette époque, Bérold ou Humbert n'aura fait que le reconstruire ou le réparer en partie, pour s'opposer aux invasions des seigneurs de Suze et d'Ivrée ; car il est difficile de croire que, dans ces siècles d'irruptions barbaresques, les Romains et leurs successeurs au sein de nos Alpes aient négligé de tirer parti de cette porte à herse naturelle. Les Sarrasins, qui avaient

(1) Cibrario, *Recherches sur l'histoire de la Maison de Savoie*, passim. — Costa, *Mémoires historiques* et divers ouvrages (p. 51, not. des *Mémoires*). — Ménabréa, *Alpes et Montmélian, Etudes historiques*, passim.

l'habitude originelle de se nicher comme des vautours sur toutes les pointes des rochers qui se dressent dans nos vallées et sur leurs côteaux, les Sarrasins ont indubitablement (1) couronné ce site d'une forteresse où se logea quelqu'une des bandes des Maures venus d'Espagne et d'Afrique, ainsi qu'ils l'ont fait à Pontamafrey, à Modane, à Cevins et en Beauges, d'où pendant quatre-vingts ans ils ont ravagé les Alpes occidentales, massacré les habitants, incendié les bourgades et les hameaux, rugissant comme des bêtes fauves dans le sang des femmes et des enfants. Plus tard, les Hongrois, fils des Scythes, en venant des bords du Rhône et de l'Isère, ont dû rencontrer à Aiguebelle les Sarrasins, les combattre à outrance, avant de pouvoir aller détruire la Lombardie, et en 952 se faire à leur tour culbuter par les Sarrasins sur les bords de l'Isère..

En cette calamiteuse époque, Aiguebelle devait être un de ces *oppida* dont parlent les historiens romains, refuges en temps de guerre, vides en temps de paix. N'aurait-il point été une colonie romaine ou une station ? L'étymologie de ce mot *Aqua-bella* semble considérablement prêter à cette hypothèse.

Guichenon rapporte que Bérold, pour prévenir les desseins hostiles des marquis d'Ivrée et de Suze, fit bâtir le fort de Charbonnières et celui d'Hermillion. Paradin, Del Bene, Guichenon, constateraient donc le même fait que d'autres auteurs moins anciens n'ont pas pu nier complètement (2).

Quelques-uns ont prétendu que cette place forte

(1) *Histoire des Invasions des Sarrasins en France et de là en Savoie, en Piémont et en Suisse.* Paris, 1836. FAMIN. — *Histoire des Invasions des Sarrasins en Italie du septième au neuvième siècle.* Paris, 1843. — *Histoire universelle ;* MOELLER, 1r vol., *passim.*

(2) *Dictionnaire de Géographie ancienne et moderne,* par M. E.-G. BERAUD, avec la collaboration de M. EYRIÈS, — *Alpes historiques, Etudes historiques,* MÉNABRÉA, *passim.* (Voir les notes 3 et 4).

tirait son nom d'une charbonnière qui se trouvait auparavant sur ce monticule. D'autres avancent que la ville d'Aiguebelle, au IVe ou au Ve siècle, s'appelait *Carboneria;* qu'elle fut détruite par les Bourguignons au Ve siècle, et par les Sarrasins vers 835 ; que Bérold la fit rebâtir vers 998, pour garder *Valparfonde*. Nos anciennes chroniques disent à la vérité :

« Et subitement Berauld fit mander les ouvriers « de toutes fassons et fist ædifier ung chastel en ce « lieu, lequel il appela Charbonières ; et la cause « pourquoy il l'appela ainsi, ce fust pour ce que au « même lieu les charboniers du pays fayssoyent les « charbonyères de tout le charbon qui se dépensoit à « l'entour du dit pays... »

Mais le chroniqueur ignorait sans doute qu'aux Xe et XIe siècles on faisait usage de certaines fortifications nommées *charbonnières,* lesquelles, bien que mentionnées souvent par les historiens ne se présentent néanmoins que sous une forme très indécise; car on ne sait pas si les *charbonnières* étaient des espèces de fossés ou de véritables constructions. *Hic carbonerias ædificant que domos,* dit Frisat. (*Domus Sabaudiœ.*)

La dénomination du château d'Aiguebelle favorise singulièrement cette dernière opinion, à l'appui de laquelle on peut citer ce passage d'un écrivain du moyen-âge : *Anno Domini 1184 fuit consul Alcherius Pagani, qui ædificavit carbonerias.* Et de fait, en 1184, un consul de Lucques se nommait Alcherius Pagani.

La plus ancienne notion écrite, connue aujourd'hui sur le château de Charbonnières, est consignée dans une charte de l'an 1043, où nous lisons : *Actum infrà castrum qui Carboneria dicitur* (1).

(1) Del Bene, *De Regno Burgundiæ*, liv. IIIe, p. 194. — Grillet, *Dictionnaire historique*, IIIe vol., p. 345. — Guichenon,

Le château de Charbonnières passait encore au XVIIe siècle pour une place très importante, non pas tant sous le rapport des fortifications que sous le rapport de la position. La Popellinière, auteur contemporain de la *Conquête de la Bresse de la Savoie en 1600*, rapporte « que le château de Charbonnières « est des plus renommés de tout le pays ; qu'il doit « prendre le nom de *fort* plutôt que de *château ;* car « ce n'est, dit-il, presqu'un rocher haut, élevé, plus « asseuré par le naturel du lieu, qui ne lui donne au- « cune advenue, que par artifice ou bastiment qu'on « y ait fait jamais : il est de tous costés inaccessible « fors du petit chemin et sentier ordinaire qu'on y a « pratiqué par un long et opiniastre labeur (1). »

Emmanuel-Philibert, comprenant l'importance des forteresses de la Savoie pour la sûreté de ses Etats, sachant d'ailleurs que la vallée de l'Isère est l'avenue principale de la Maurienne et de la Tarentaise, qui aboutissent l'une au Mont-Cenis, l'autre au Saint-Bernard, deux entrées du Piémont, Emmanuel-Philibert fit fortifier ses principales places, telles que celles de Charbonnières, de Montmélian, de Briançon, en les reliant par les places intermédiaires de Chamousset, de Miolans, des Marches, d'Apremont, de Conflans et autres.

Il fut facile, à cause de sa forme irrégulièrement conique et accidentée, à pic au midi et au couchant, allongée au nord et à l'est, en divers étages d'espla-

Histoire de la Bresse. — MÉNABRÉA, lieux cités. — GOLLUT. — NOSTRADAMUS, *Histoire de la Provence.* — CHIESA, *Corona reale di Savoja*, part. 1e, cap. 4e. — CAPRÉ DE MÉGÈVE, *Traité historique.* — *Statistique de la Savoie en 1820*, par le sous-préfet de la Maurienne, M. BELLEMIN. — *Roman de Garin le Loherain*, t. IIe, — DUCANGE, *Carboneria.* — *Chroniques de Savoie.* — MURATORI, *Gloire de la Novalaise*, etc.— *Relazione di Catterin Bellegno*, 1674.

(1) *Histoire de la conqueste en 1600 de la Bresse et Savoie*, f° 36, LA POPELLINIÈRE, — *Mémoires historiques et militaires*, VIDEL, liv. 6e, chap. 5e.

nades, ou garnie de roches saillantes, il fut facile d'armer Charbonnières de redans, de ravelins et d'autres constructions propres à remédier à l'extrême irrégularité du sol et à utiliser les trois plateformes principales qui regardent Aiguebelle, sur l'arête supérieure desquelles s'élevaient en 1600 deux grosses tours à créneaux.

Les ruines que l'on voit aujourd'hui portent encore quelque chose de solide et de soigné en architecture. Elles sont sur la terrasse qui domine cette acropole et qui a environ deux ares carrés. C'est celle dont parle le chroniqueur Paradin, et où les antiques troubadours ont vu jouer les nombreux enfants de Thomas Ier. Ces ruines ne sont autres que le mur du rempart qui suit le bord supérieur de la crête et qui descend jusqu'à une tour carrée dont le diamètre est de six mètres environ. Revêtu d'un appareil de petits contreforts, il est construit en moëllons ordinaires pris sur place.

Il paraît que l'entrée du fort était défendue par deux tours et surmontée d'un ouvrage en crénelure allongée, d'où l'on pouvait assaillir ceux qui auraient essayé de briser ou de brûler les portes. On y voyait encore en 1840 le sous-pied en dalles grossières sur lequel tombait la herse en fer.

Malgré son élévation d'environ 80 mètres au-dessus de la ville, Charbonnières avait une citerne en grande partie comblée aujourd'hui, mais conservant encore une certaine profondeur d'eau, 6 mètres. Ce qui porte à croire que cette citerne s'alimente des eaux de l'Arc coulant à sa base, ou de celles qui filtrent à travers les parois latérales du cône tronqué dans lequel elle a été creusée, ou peut-être des filtrations des pentes boisées de la montagne voisine ; car, dans la gorge étroite dite *du Grapillon,* au-dessus et au sud-ouest de Charbonnières, les sources abondent.

Il y a même un marais qui, dit-on, tient la place d'un ancien étang très poissonneux. En étudiant les gisements du monticule et ceux de la montagne dont il a été détaché, éloignés d'un kilomètre l'un de l'autre, un géologue, à mon avis, supposera quelque siphon naturel aspirant l'eau du vallon et la faisant monter par les pores du cône comme la sève entre l'écorce et l'arbre. C'est du moins ce qu'il y a de plus vraisemblable, aucun canal souterrain n'ayant été trouvé jusqu'à ce jour dans les alentours du fort.

D'ailleurs, M. de Caumon rapporte que, dans le fort de Baras, qui était situé sur une montagne extrêmement haute, et qui manquait d'eau, Justinien fit creuser un puits qui traversait l'éminence jusqu'à sa racine (1).

La forme du puits et la solidité du ciment permettraient même de croire que les Sarrasins, qui ont tant creusé de grottes et de puits dans nos montagnes, pourraient bien être eux-mêmes les *creuseurs* de celui-ci.

L'enceinte murale qu'avait Aiguebelle jusqu'en 1598 donnait à ce fort, assis sur un énorme escarpement, des moyens de résistance incalculables entre les mains d'un commandant brave et habile. Nous verrons bientôt le cas qu'en firent Henri IV et Sully.

Dans le château de Charbonnières était encore une tour aux signaux ignés. Elle correspondait avec les tours d'Ayton, de Montmayeur, de Montmélian, avec celles d'Argentine, des Hurtières, du Châtel, etc. Un

(1) *Histoire sommaire de l'Architecture*, p. 216. — Frisat, *Domus Sabaudiæ*.

Panderis in collem riguis, Aquabella, fluentus,
Claraque sejunctum respicit astra jugum,
Terrificum positu, saxis et caute maligna
Fixit in excelso læta cubile palum.
Saxones aggeribus acuere minacibus arce.
Hic Carbonerias ædificuntque domos. (An 1628.)

de ces fanaux allumés, l'alarme se propageait comme un incendie de tour en tour, de vallée en vallée, et immédiatement les vassaux qui les habitaient, prenant les armes, allaient se réunir sous la bannière du seigneur. Aiguebelle devenait nécessairement alors un grand point central des forces militaires.

Il suit donc de ces assertions historiques que le fort de Charbonnières a été, sinon construit, au moins restauré à la fin du xe ou au commencement du xie siècle. Que Bérold de Saxe ou de Bourgogne ait ou n'ait pas existé, il est incontestable que Charbonnières a été une forteresse puissante dès lors pour le suzerain de nos contrées, qui, suivant le P. Monod, n'ont jamais été fiefs de l'empire, nonobstant divers hommages faits par les comtes et ducs de Savoie aux empereurs. *(Essais historiques, archives du royaume, à Turin.)*

Aiguebelle a fourni 10 hommes à cheval, à 7 florins d'or (140 fr.) par mois, et 200 hommes à pied, outre 900 hommes fournis par la Maurienne, au Comte Vert, quand ce prince, en 1355, à la suite de l'échange de domaines fait avec le dauphin Humbert II, fit la guerre à la population du Faucigny, qui lui résistait. La notification des cavalcades, *notificatio cavalcatarum,* fut adressée au châtelain de Charbonnières, qui, aussitôt après la montre (*monstra,* revue, exhibition des armes), passa le bac de l'Isère et se dirigea vers le Faucigny (1).

III. — *Aiguebelle.— Son origine.— Sa population.*

Placée à l'entrée de la Maurienne et fortifiée d'un château qui dominait au loin le passage des Alpes, et de remparts hauts et larges, garnis de tourelles et de meurtrières nombreuses, sur une surface d'envi-

(1) *De l'Organisation militaire au moyen-âge,* MÉNABRÉA, p. 5, 19, 21, 22. (Voir la note 8, chap. XIV).

ron un kilomètre de diamètre, la ville d'Aiguebelle avait reçu des premiers comtes de Maurienne des privilèges capables d'y attirer une population considérable. Sa fondation se perd dans la nuit des temps. Elle aussi a droit à une origine historique. Au XIIe siècle (1139) (1), les titres ecclésiastiques la désignaient sous le nom de *St-Etienne du Bourg, Sancti Stephani de Burgo sub castro Charboneriarum.* Dans les titres civils elle est plus souvent désignée sous cette appellation gracieuse *Aquabella,* d'origine romaine. La fontaine de Chaventon est celle que la tradition reconnait comme son ancienne Aréthusa ; c'est elle qui aurait fourni les eaux du baptême. Ce poétique prénom se trouve en harmonie encore aujourd'hui avec la beauté du sexe de cette jolie petite ville, dont les armes sont d'azur à trois faces ondées d'argent au chef de Savoie. Dans les mémoires du fameux duc de Sully, ce sincère ami d'Henri IV, nous lisons un compliment flatteur pour la population féminine d'Aiguebelle. Aucun seigneur ni valet n'est venu dire le contraire dès lors.

Aiguebelle, jusqu'au XIXe siècle, eut toujours une grande fluctuation dans sa population, soit à cause de la fréquence des occupations militaires et des maux inséparables de la guerre, soit à cause des fléaux qui la décimaient, comme la peste et la famine ; mais, à l'ombre de l'olivier de la paix, la bourgeoisie, par la fréquentation des nombreux et doctes seigneurs chanoines, dit Pointet, et par les avantages que procuraient le commerce et le passage des *Gaules dans le pays latin,* la bourgeoisie d'Aiguebelle fut toujours distinguée par ses mœurs douces et polies et par une instruction digne de son éducation élevée (2).

(1) *Histoire du Diocèse de Maurienne,* p. 81, ANGLEY.

(2) Opuscule rarissime sur Aiguebelle, Randens et le R. P. Galbert, communiqué par M. l'avocat Brunier Léon, d'Aiguebelle, ancien député. (Pointet, 1768).

IV. — *Monnaie ancienne. — Solidi aquabellæ.*

Chorier dit que, sous le règne d'Adélaïde de Suze, on battait monnaie à Aiguebelle ; que cette monnaie était connue dans les anciennes chartes sous le nom de *solidi maurianenses ;* qu'elle avait cours dans toute la province ecclésiastique de Vienne, qui comprenait la Maurienne et une partie de la Savoie-Propre dans sa circonscription. Sous le règne d'Henri III, empereur d'Allemagne, Leudegaire, archevêque de Vienne, fit des représentations à l'occasion de quelques faussaires qui fabriquaient de la monnaie à Aiguebelle. Les fils de la comtesse Adélaïde, Pierre, qui fut marquis d'Italie, et Amédée II dit Adelao par les Italiens, promirent, par traité de 1073, de faire cesser cet abus et reconnurent à la même époque tenir en fief dudit prélat et non de l'empereur le droit de battre monnaie dans leurs Etats deçà les monts. Les archevêques de Vienne avaient apparemment, avant les comtes de Maurienne, reçu en don ou usurpé ce privilège régalien dans le partage qui se fit de la Savoie et de la France sous Conrad le Salique.

Du reste, on spécifiait habituellement dans les transactions que les redevances se payeraient en monnaie d'Aiguebelle. Les comtes de Maurienne, qui déjà vers la fin du XIe siècle (1073) avaient une *zecca,* une fabrique, un hôtel des monnaies, pour ainsi dire, à Aiguebelle et à Suze, y firent fabriquer toute leur monnaie, dont le cours devint très étendu, assurent MM. Cibrario, Napione, Ménabréa, Rabut (1).

(1) MÉNABRÉA, *Mémoires de l'Académie de Savoie,* p. 49, 2e série, IIe vol.— CIBRARIO, *Recherches historiques,* p. 56.— GRILLET, 230, Ier vol. — *Revue de Numismatique,* 1854, citée au IIe vol. des *Mémoires de la Société savoisienne d'Histoire et d'Archéologie,* 1858, p. 9, RABUT. — DOM BOUQUET, t. II, p. 11, *Civitas Mauriana à Gondrano, rege Burgundiorum, constructa.* — GUILLEMET, *Catalogue des légendes des monnaies mérovingiennes,* p. 1re, n°s 5, 6 et 7.

M. Rabut, numismatiste distingué de Savoie, a constaté que les plus anciennes monnaies qui ont été frappées en deçà des monts, sous nos comtes de Savoie, sont des deniers d'Aiguebelle en Maurienne, dont il est fait mention au Cartulaire de saint Hugues, évêque de Grenoble en 1080, comme d'une monnaie ayant cours légal. Cette monnaie est inconnue.

Néanmoins, dernièrement en Suisse, on a trouvé un denier qu'un numismatiste de Turin regarde comme un denier d'Aiguebelle. Cette pièce extrêmement rare, bien conservée, a été offerte au roi Victor-Emmanuel II. Elle a pour légende, d'un côté, SANCTI JOANNIS, et de l'autre MAURIANÆ ; ou plutôt en voici la description récemment faite par M. le comte Jules de San Quintino :

Avers : † MAURIENNA, croix pattée ;

Revers : † SCI JOANNIS, tête de saint Jean-Baptiste, de profil ; poids, 22 grains 1/2.

Selon M. Lenormand, on aurait trouvé une pièce mérovingienne qui porte le nom de la ville savoisienne de *Saint-Jean de Maurienne,* et qui par son poids indique qu'elle est du VIIe siècle ou de la fin du VIIIe.

MAURIENNA. Buste diadémé et vêtu.

Revers : FLAVINUS MUNIT. Une croix cantonnée de quatre petits globules. Or ; poids 24 grains.

Elle a été trouvée aux environs de Moûtiers en Tarentaise, M. le marquis de Costa l'a dans son musée.

Cette monnaie témoigne de l'importance de la cité de Maurienne, surtout dès le règne de Gontram, à qui une notice sur les Gaules en attribue la construction. Le cabinet de Paris en possède une autre. M. Lelewel, dans la planche 4e de sa numismatique du

— GABOURT, *Histoire de France.* — ROGET DE BELLOGUET, Carte du premier royaume de Bourgogne dans les *Mémoires de l'Académie de Dijon,* 1847, 1848.

moyen-âge, fait connaître un *triens* dont voici les légendes : MAURIENNA CAROLUS MONITA. (MA.) *(Voir la note 6, chap. XIV.)*

Les évêques de Maurienne n'ont pas fait frapper de monnaie, quoique Gondram leur eût donné la plénitude des droits régaliens dans une contrée où les Romains, les Médules et les Bramovices, plus tard les Arabes, ont exploité de riches mines d'or, d'argent, de cuivre et de fer. Ils se servaient des monnaies frappées à Aiguebelle, à Vienne, à Suze et de celles des Mérovingiens ; car rien jusqu'à ce jour n'a démontré le contraire, et les parchemins qui nous restent ne parlent que de celles d'Aiguebelle, de Suze et de Vienne. Il est donc présumable que la monnaie mérovingienne a totalement disparu dès la chute des souverains de la race de Mérovée en Savoie.

V. — *Guerres de Lesdiguières.*

Gardienne du premier passage pour entrer en Italie, fortifiée presque inexpugnablement par la nature des monts et des difficultés de positions stratégiques qui l'entouraient comme une couronne, Aiguebelle, pour cette gloire de fille aînée de la monarchie savoisienne, a subi plus de vicissitudes et de malheurs qu'aucune autre ville de la Savoie.

Les barbares du nord après les Romains, les Goths, qui cédèrent la Maurienne en 536 ; les Bourguignons, les Impériaux, les Francs dès 755 avec Pepin en 773, avec Charlemagne, les Sarrasins, les Espagnols enfin, la réduisirent plusieurs fois à un tel état de détresse et de dénûment qu'elle a souvent excité l'étonnement et la compassion des étrangers qui la traversaient. Conquise et ravagée tantôt par une armée, tantôt par une autre plus ou moins impitoyable, parfois même également maltraitée par les alliés de son souverain et par ses ennemis, la ville d'Aiguebelle se trouve

aujourd'hui réduite à jouer le rôle modeste et paisible d'une bourgade sans monument, sans attribut politique, sans influence militaire.

Donnons quelques détails plus circonstanciés sur ces périodes de guerre dans la Basse-Maurienne, et suivons de plus près quelques héros de ces sanglantes épopées, tels que Lesdiguières, Créqui, Sully, Richelieu, Catinat, don Philippe.

Déjà pendant vingt et un ans, de 1515 à 1536, Aiguebelle avait été bien souvent le théâtre d'une guerre acharnée entre deux célèbres monarques de l'Europe, François Ier et Charles V. Par son intempestive neutralité, Charles III de Savoie devint suspect aux deux formidables antagonistes. Dans cette lutte si longue, Aiguebelle fut la proie des flammes et les deux tiers de la ville furent démolis en janvier 1536 par Philippe de Chabot, amiral de France.

Le 23 juin 1597, parti de Rouen pour faire la guerre en Savoie, Lesdiguières descendit des montagnes du Dauphiné et surprit Saint-Jean-de-Maurienne. Don Sanche de Mélinas, chef de l'avant-garde du duc de Savoie, composée de 600 chevaux et de 1.000 fantassins, au lieu de tenir ferme dans son camp à Villard-Clément, hameau de Saint-Julien, reprit le chemin du Mont-Cenis avec effroi et en désordre. Lesdiguières le suivit jusqu'à Lanslebourg sans éprouver aucune résistance et redescendit sur le plateau de la Chambre.

Après avoir barricadé plusieurs défilés de la Maurienne, tels que ceux de la Magdeleine en aval de Pontamafrey, d'Epierre et d'Argentine en amont d'Aiguebelle, il logea son avant-garde à Sainte-Catherine de Randens, sur le bord de l'Arc, pour être en état de faire face à l'ennemi qui venait de la Tarentaise.

Le duc de Savoie, abandonné des Espagnols com-

mandés par Alphonse d'Avallos, passa le Petit-Saint-Bernard, accourut à Moûtiers et de là à Montmélian, puis monta au fort de Miolans, où il fit un grand retranchement, jeta un pont sur l'Isère, afin d'attaquer l'ennemi plus facilement ; mais Lesdiguières en personne fit forcer ce retranchement du côté de Fréterive.

Malgré deux mille autres Espagnols que Mendoze conduisait de Milan au duc, et trois mille Suisses, conduits par le colonel Gaspard Luck, qui tenait la colline de Chamousset, Lesdiguières retourna au siège du fort de Charbonnières, où il avait déjà établi son gendre Créqui.

Ce fort, qui n'avait alors que cinquante hommes de garnison sous le commandement de deux officiers piémontais, Albino et Lomello, se rendit après huit jours de résistance. La garnison en sortit avec une capitulation honorable. Successivement les châteaux de Chamousset, de la Rochette et des Hulles appartenant aux seigneurs de la Chambre, et où il n'y avait que quelques paysans armés, se rendirent aussi en juillet 1597.

Après cette perte, Charles-Emmanuel quitta Montmélian et alla camper avec neuf mille hommes d'infanterie et deux mille de cavalerie au village de Saint-Hélène du Lac, pour combattre de nouveau Lesdiguières campé plus loin au château des Mollettes. Ils eurent ensuite quelques escarmouches de peu d'importance où Créqui fut blessé au bras droit d'un coup de mousquet.

Lesdiguières menaçant de réduire Aiguebelle en cendres, Charles-Emmanuel Ier, en février 1598, ordonna que les Espagnols et les Milanais, sous le commandement du comte de Trivulce et de Balbo, avec dix compagnies de chevaux-légers sous la conduite du comte de Brandis de Martinengo, collatéral de la famille des Montmayeur, se logeraient à Cha-

moux ; que Don Amédée, marquis de Saint-Rambert, conduisant l'arrière-garde où était son régiment d'infanterie avec celui du baron de la Val d'Isère, les Suisses et dix cornettes de cavalerie prendraient position sur la colline du Bettonet, en face du comte de Brandis à Chamoux ; que Charles de Simiane, seigneur d'Albigny, partirait en grande hâte de Chambéry pour arriver en un jour à Aiguebelle et poursuivrait l'ennemi à outrance.

En effet, d'Albigny poussa jusqu'aux Chaudannes, hameau d'Argentine, où il surprit une compagnie de carabiniers français qui soupaient. Le lendemain il fit avancer le baron de la Serraz, Bertrand de Seyssel, jusqu'à Epierre, où il se barricada sur le *Mont,* petit plateau sur une éminence qui domine la vallée, à un kilomètre de distance de ce bourg, du côté d'Argentine, site fort commode pour asseoir plusieurs batteries. Charles-Emmanuel plaça garnison à Chamoux ainsi qu'à Aiton, vint se fixer à Aiguebelle, où il exécuta lui-même une reconnaissance du fort de Charbonnières au pouvoir des Français. Il investit la place et établit en batterie six canons que messire Guillaume-François de Chabot, seigneur de Jacob et marquis de Saint-Maurice, général de l'artillerie, avait amenés de Montmélian ; batterie qui par trois endroits différents joua sous le commandement du duc, de Mendoze et de d'Albigny. Le canon fit brèche. Aimon de Scalengo avec son régiment monta hardiment à l'assaut du côté du midi ; mais il y fut repoussé.

Le lendemain, à l'heure où Charles-Emmanuel commandait un nouvel assaut, d'Arces, gouverneur du fort, capitula et se rendit à d'Albigny, qui lui laissa vie et bagues (bagages) sauves, selon la formule de l'époque, sous la seule condition qu'il se retirerait du côté de Grenoble et ne chercherait point à rejoin-

dre Créqui, que l'on savait courir au secours de Charbonnières (1).

Trompé par la canonnade que continuait de faire l'artillerie ducale après la capitulation, ruse employée par Charles-Emmanuel pour laisser croire que Charbonnières n'était pas encore soumise, dans l'intention de surprendre Créqui et de l'écraser d'un seul coup dans la plaine de la Pouille, au-delà du fort, Créqui descendit jusqu'à Epierre, où il jugea prudent de s'arrêter.

Le baron de la Serraz, voyant l'inutilité de l'attirer plus bas dans la vallée, où les avantages seraient moins nombreux, envoya occuper tous les passages où les Français pourraient se retirer, soit du côté des Cuines et des Villards, soit du côté des Hurtières par le col du Cucherond, qui, à travers la vallée des Hulles, les aurait conduits en sûreté jusqu'à Allevard.

Charles-Emmanuel commanda à d'Albigny, son lieutenant de confiance, de s'avancer, d'escarmoucher seulement avec Créqui et aussi lentement que possible, pour donner au duc le temps de le rejoindre avec les Espagnols, les Italiens et les Suisses, troupes fournies par ses alliés et qui formaient son armée. Quand il fut parvenu sur le côteau d'Argentine, dont la plaine était envahie par les sinuosités de la rivière et des torrents, d'Albigny rencontra Don Amédée, Jean d'Urfé et Don Garcias, qui étaient en marche pour secourir le baron de la Serraz attaqué par Créqui entre la Chapelle et la Chambre, et qui en avait été repoussé jusqu'à Argentine. D'Urfé passa l'Arc avec ses arquebusiers à cheval et chargea vivement Créqui, dont les troupes se trouvaient en arrêt du côté des Hurtières probablement, puisqu'Argentine était occupé par les Piémontais. D'Albigny, pour

(1) Antoine d'Arces, dit le chevalier Blanc, noble seigneur du Dauphiné. (Allard, *Nobiliaire*, p. 322.)

soutenir d'Urfé, se mit à la tête de la compagnie des gardes de Don Amédée, commandés par le lieutenant Bertier, en y joignant quelques hommes des plus résolus choisis dans les régiments de la Serraz, de Santena, de Frassineda, chefs espagnols. Ils passèrent la rivière, les uns en croupe, les autres à gué, quoique ce fût en hiver, à la faveur des compagnies de cavalerie du baron de la Perrière-Viry. D'Albigny chargea vivement les ennemis et fit plusieurs prisonniers.

Malgré l'impatience de Charles-Emmanuel de se trouver à cette rencontre, qui pouvait être décisive, suivant son espérance, il lui fallut plus de trois heures pour arriver à Epierre. Dès qu'il eut reconnu que d'Albigny n'était pas assez fort ni suffisamment secondé pour envelopper ou serrer de près Créqui, il lui envoya un contingent d'auxiliaires. Alors d'Albigny donna opiniâtrément la charge à l'ennemi en présence de son souverain. Un tel stimulant produisit un victorieux effet. Créqui chercha à s'échapper du côté des Cuines, où partie de l'armée ducale parvint à le circonvenir sur deux flancs et en queue, en passant par Saint-Rémy et par Saint-Avre. Les meilleures compagnies furent défaites. Créqui se vit contraint de se replier dans la gorge des Villards, et de se sauver dans le Dauphiné par la combe d'Ole ; mais d'Albigny, qui avait eu le temps de prévoir cette fuite de l'ennemi, cerna en toute hâte le passage dans le col de la Croix, en le dominant par le Châtelet et Combefort. Le duc de Savoie, qui s'était aussi cantonné peu à peu dans la plaine des Cuines, entre l'Arc et le Glandon, pour ôter au général français le moyen de se sauver du côté de Saint-Jean et à travers les Arves à Valloires, vit enfin Créqui enveloppé de toutes parts, son armée couchée dans la neige pendant toute une nuit, n'ayant plus que deux cents hommes de

service, et le lendemain se rendre avec tout ce qui lui restait d'officiers et de gentilshommes.

Ce coup éclatant et rapide produisit enfin le traité de Vervins, qui fut signé le 2 mai 1598. Malgré le retentissement politique de ce traité, la victoire des Cuines est presque ignorée.

VI. — *Siège de Charbonnières par Sully.*

Dès le 12 mars 1598, date de la victoire de Charles-Emmanuel sur les bords du Glandon, jusqu'au mois d'août de l'an 1600, Aiguebelle goûta les douceurs de la paix.

Entre autres stipulations, il avait été arrêté dans le traité de Vervins *que le duc serait compris dans la paix, sans préjudice des droits du roi de France et de Son Altesse Royale sur le marquisat de Saluces, dont le pape serait l'arbitre.* Henri IV voulut par tous moyens obtenir gain de cause dans les négociations relatives à ce marquisat. Charles-Emmanuel, se souvenant qu'on pouvait vaincre les généraux d'Henri IV, lui résista courageusement, fort de l'héroïque devise de sa famille : *Spoliatis arma supersunt*, il reste des armes aux dépouillés.

Immédiatement Lesdiguières, toujours prompt et rapide dans ses mouvements, s'empare de Chambéry et de Montmélian. Connaissant déjà par une longue expérience la stratégie à suivre dans nos Alpes, il veut aussitôt s'emparer du fort d'Aiguebelle, afin d'être seul maître, seul gardien des Thermopyles de la Maurienne.

Tout-à-coup il s'élève une scission dans les avis émis par les membres du conseil de guerre tant sur l'utilité de l'attaque de Charbonnières que sur les moyens stratégiques de le prendre. Lesdiguières voit ses vœux déçus par la nomination de Sully à la char-

ge qu'il avait droit de convoiter de préférence à tout autre.

Henri, qui avait son quartier général dans la plaine du Gelon, à la Rochette, s'approche pour reconnaître en personne Charbonnières et désigne son fidèle et infatigable Sully pour la direction principale des opérations du siège, sans crainte de blesser la juste susceptibilité de Lesdiguières, à qui il ravissait ainsi une belle occasion de se couvrir de gloire, lui qui récemment avait fait capituler cette même place que l'on entourait maintenant de tant d'études préparatoires, de tant d'importance militaire.

A la vue de la furieuse envie non-seulement de Lesdiguières, mais encore du comte de Soissons, de Crillon, du duc d'Epernon et de Byron, Rosny Maximilien de Béthune, qui fut plus tard duc de Sully, se prépare à rester le digne émule de son royal ami de Navarre et jure d'emporter à tout prix ce fort, soit pour justifier la haute confiance du monarque, qui regardait Charbonnières *comme une place dont on n'aurait pas bon marché,* soit pour confondre et faire taire ses envieux. Ce siège est trop mémorable dans ses circonstances et dans les personnages historiques qui y ont assisté, pour que je renonce à citer le texte même du récit qu'en fait Sully dans ses *Mémoires :*

« Je vins en effet mettre le siège devant Charbonnières, où j'essuyai des fatigues incroyables. La première difficulté fut de faire approcher du canon à la portée de la place. Le seul chemin qui y conduit est extrêmement étroit, bordé d'un côté par la rivière d'Arc, dont toute la rive est coupée de droit fil, et de l'autre par des roches impraticables. On pouvait à peine faire une lieue par jour, parce qu'à tout moment on étoit obligé de dételer le canon, une des roues portant presque toujours à faux sur le précipi-

ce. On m'avoit du moins assuré d'un temps favorable, parce qu'il est presque toujours beau dans ce climat pendant l'automne. Cependant il survint des pluies si fortes et de si grands débordemens, que les huit jours que j'avois assuré suffire pour s'emparer de cette place avoient presque été consumés en voitures seulement.....

« Avant de dresser mes batteries, je voulus reconnoître la place encore plus exactement, en commençant par Aiguebelle. C'est ainsi qu'on nomme la petite ville qui est au pied du fort. Il me sembla que j'étois reconnu partout et que tout conspiroit contre moi, tant j'essuyois de décharges dès que j'osois seulement me montrer. Le roc sur lequel Charbonnières est situé me parut comme inaccessible de tous côtés et sans aucune prise pour le canon. J'en fus véritablement affligé. Cependant, à force d'examiner, je crus remarquer un endroit où ce qui paroissoit par dehors un roc naturel pouvoit bien n'être qu'un remplage de terre recouvert de gazon. Je modérai la joie de cette découverte jusqu'à ce que la nuit m'eût donné les moyens de m'en assurer. J'approchai fort près du mur à la faveur des ténèbres, et ce fut avec un véritable transport de joie qu'en sondant le terrain avec une pique, je trouvai qu'elle avançoit tout autant que je voulois, et que ce bastion étoit tel que je l'avois jugé. Je ne balançai plus par quel côté je ferois battre le fort, et il ne fut besoin que de trouver dans la campagne un endroit propre à asseoir ces batteries; car tous les environs de Charbonnières sont à la vérité couverts de montagnes qui commandent la place, mais si escarpées qu'un homme à pied a bien de peine d'y monter. Je me mis encore à ramper le long de ces montagnes, qui me parurent en effet horribles et inabordables au canon, excepté une seule, sur le penchant de laquelle je vis un chemin où il y avoit quel-

que apparence qu'à force de bras on pourrait guinder quelques pièces de canon. Le malheur est que ce chemin unique débouchoit dans un autre qui passoit si près du fort qu'on pouvoit y atteindre avec des pierres. Ce fut un obstacle de plus, mais qui ne me refroidit pas.

« Je choisis deux cents François et autant de Suisses, à qui je promis chacun un écu, s'ils venoient à bout de monter par ce chemin six canons que je leur donnai sur la hauteur que je leur montrois. Je choisis pour cette manœuvre une nuit fort noire. Je leur recommandai surtout de faire le moins de bruit qu'ils pourroient, et, pour empêcher les assiégés d'y faire attention, je fis avancer par des chemins opposés des chevaux et des charretiers dont les cris et le claquement des fouets attirèrent tout le feu des ennemis de ce côté, sans aucun effet, parce que ces charretiers ne marchoient que bien couverts d'arbres, de gabions et même de murailles. Cependant mes travailleurs échappèrent aux assiégés étourdis de leur propre feu.

« J'avois nommé, pour veiller sur cette extraordinaire voiture et pour encourager mes gens, sieur Lavallée, lieutenant d'artillerie en Bretagne, avec quelques autres officiers.

« Il survint une pluie si forte que Lavallée et les officiers laissèrent leur poste pour aller souper, et les soldats leurs canons à moitié chemin. Je soupçonnai ce qui était arrivé, et, ayant pris ce chemin, je les rencontrai comme ils se retiroient. Je les réprimandai sévèrement ; je les menaçai qu'ils n'auraient d'argent de trois mois ; enfin, je les ramenai à l'heure même reprendre le collier. Ils s'attelèrent et le canon commença à rouler. Je ne les abandonnai plus que quand je les vis hors de danger ; ce qui n'arriva pas sans quelque échec. Le retardement qu'ils avoient apporté les fit découvrir sur la fin, et il y en eut six

de tués et huit de blessés.

« Je regagnai mon quartier à *Semoy* (1) pendant l'obscurité si trempé de pluie et si couvert de boue que je n'étois pas reconnaissable, mais d'ailleurs extrêmement satisfait d'avoir mis mes six pièces hors d'état d'être insultées, quoiqu'elles ne fussent pas encore sur le haut des rochers...

« A deux heures après midi, tout ce travail étoit parfait, et Sa Majesté vint le visiter environ une heure après. Elle me marqua, en m'embrassant, la satisfaction qu'elle en ressentoit. Elle ne voyoit aucune difficulté à faire commencer en ce moment à battre. Je lui fis comprendre qu'il étoit nécessaire encore d'en imposer aux assiégés jusqu'à ce que la nuit fût venue. Ce prince se rendoit à mon avis ; mais le comte de Soissons, d'Epernon, La Guiche et Villeroy, qui le suivoient, lui ayant fait observer que son canon n'avoit pour objet qu'un roc vis-à-vis lequel il étoit inutile de perdre plus de temps, Henri se rapprocha et me dit qu'il vouloit qu'on tirât à l'heure même quelques volées de canon sur le ravelin opposé. Je fis encore mes représentations et peut-être avec un peu trop de chaleur. Il me fâchoit beaucoup de voir un ouvrage qui m'avoit tant coûté exposé à être détruit par trop de précipitation...

« Comme le canon n'étoit pas pointé, tout le monde s'en mêla et l'adressoit où bon lui sembloit, sans que personne atteignit un véritable endroit... Sa Majesté fit cesser de tirer...

« Les assiégés travailloient de leur côté aussi beaucoup et n'étoient pas sans appréhension qu'on ne trouvât enfin l'endroit faible vers lequel ils portoient leur principale attention. J'en jugeai ainsi par les feux et les chandelles que je voyois allumer dans le fort. Je me contentois d'interrompre leur sécurité par

(1) Dans la plaine de la Pouille, en aval du pont d'Argentine.

quelques coups de canon tirés de temps en temps.

« A la pointe du jour il s'éleva un brouillard si épais qu'à six heures on ne voyoit pas le fort. Ce contre-temps me fâchoit, parce que toutes mes batteries étoient prêtes, et que je m'étois vanté la veille que je prendrois Charbonnières dans la journée. Je m'imaginai que l'agitation de l'air causée par le canon dissiperoit peut-être le brouillard. J'en fis tirer quelques volées à coups perdus. Soit hasard ou effet naturel, ce que je n'avois proposé que par jeu réussit au-delà de mon espérance. Tout le reste de l'artillerie n'eut pas plutôt répondu au canon de dessus la montagne que le brouillard disparut. Ce qui avoit occupé les assiégés toute la nuit étoit l'établissement d'une batterie de quatre pièces de canons vis-à-vis les six miennes que l'imprudence de la veille leur avoit découvertes, et qu'ils cherchèrent à démonter en ce moment. Je compris qu'il ne falloit pas leur en laisser le temps. Je fis pointer une pièce qui, donnant droit dans leur embrasure, rendit inutile deux de leurs quatre canons, tua un canonnier et en blessa deux autres ; mais cela n'arriva qu'après que leur décharge eut tué de notre côté six canonniers et deux pionniers, blessé deux commissaires d'artillerie et douze autres personnes, et enfin rendu inutiles deux de nos pièces jusqu'à ce qu'on les eût délogées de là.

« Le roi accourut au bruit sur les neuf heures et fit apporter son dîner dans un endroit que j'avois fait préparer de façon qu'il pouvoit tout voir sans péril. C'étoit un parc fait des plus gros arbres couchés dans leur entier les uns sur les autres en forme de rempart. En montrant à Sa Majesté les corps de ceux qui venoient d'être tués, je lui fis sentir que c'étoit l'effet du mauvais conseil de la veille ; ce que je ne disois pas sans dessein, voyant que ces mêmes personnes ne cessoient point encore de blâmer mon ouvrage et

de prévenir Sa Majesté contre moi...

« Je retournai encore supplier Sa Majesté qu'on me laissât faire seul les fonctions de ma charge, et je lui renouvelai la promesse que la journée ne se passeroit point sans que je le rendisse maître de Charbonnières. Le roi répondit qu'il seroit content, s'il l'étoit seulement dans trois jours. La Guesle prit la parole et dit que, s'il étoit dans la place, il sauroit bien empêcher qu'elle ne fut prise d'un mois. — Allez-vous-y en donc, leur dis-je à tous, fatigué enfin de leurs discours ; et, si je ne vous fais pendre tous aujourd'hui, je veux passer pour un fat...

« Le roi arrivoit justement dans le temps que les ennemis battoient la chamade, et que le lieutenant en sortoit pour venir traiter avec moi. Je priai Sa Majesté de ne point entrer dans la capitulation, et je dis au lieutenant qu'il pouvoit rentrer, parce que je voulois que la garnison se rendît à discrétion. Ce qu'il fit avec une feinte hardiesse et en disant qu'ils étoient deux cents dans le fort qui sauroient bien le faire tenir encore huit jours. Henri se retira et me laissa Lesdiguières et Villeroi, qui vouloient qu'on acceptât les conditions que proposoient les assiégés. Lesdiguières me mena même voir le fort pendant que le lieutenant y entroit, pour me faire comprendre que les ennemis n'étoient pas encore réduits à l'extrémité. Je l'arrêtai lorsque nous n'étions plus qu'à deux ou trois cents pas de la courtine ; je lui dis qu'il y auroit de la témérité à s'exposer à la bouche du canon de la place, et je pris le chemin du roc à cent pas de là, qui me mettoit à couvert, pendant que ces messieurs insultoient assez mal à propos à ma prudence. Ils changèrent bientôt de langage : une décharge terrible les obligea de me suivre.

« Le lieutenant de la place revint une seconde fois et ne changea presque rien à ses premières proposi-

tions. Je le renvoyai sans vouloir l'écouter; ce que voyant Villeroi, il me dit que, si la ville manquoit d'être prise ce jour-là, il ne pourroit se dispenser d'en faire son rapport au roi comme d'un coup manqué par ma faute. Je fis semblant de ne pas l'entendre; je donnai aux assiégés ma dernière volonté par écrit, et je revins faire jouer les batteries. La seconde volée mit le feu aux poudres des assiégés et leur tua vingt à vingt-cinq hommes et six ou sept femmes; à la troisième, le petit ravelin tomba tout entier, et ils ne purent plus porter de secours à la brèche, parce que le canon, balayant un chemin bas qui y conduisoit, leur enlevoit à chaque coup leurs meilleurs soldats. Cela les fit résoudre une seconde fois à battre la chamade. Je feignis de ne pas m'en apercevoir, quoique je visse leur tambour enlevé en l'air, haut de deux toises, d'un coup de canon qui entra dans la terrasse sous ses pieds. Les assiégés élevèrent un drap au bout d'une pique, en criant qu'ils se rendoient et qu'ils prioient qu'on ne tirât plus. Je ne cessai point encore pour cela jusqu'à ce que, l'ennemi ayant tendu la main de dessus la brèche à nos soldats, j'eus peur de tuer quelques François avec eux. Je montai à cheval et entrai dans Charbonnières en courant. On pouvoit en user comme avec une ville prise d'assaut, mais il auroit fallu avoir le cœur bien dur pour ne pas se laisser désarmer par un objet aussi digne de pitié que celui qu'elle me présenta : c'étoient toutes les femmes, les blessés et les brûlés qu'ils envoyèrent se jeter à mes pieds. Je n'ai vu en aucun endroit le sexe aussi beau qu'en cette ville, ni en particulier une femme d'une beauté aussi achevée qu'une de celles qui me vinrent demander grâce. Au lieu d'exécuter la menace que je leur avois faite de les faire pendre tous, je m'en tins aux conditions que je leur avois imposées d'abord, et je fis conduire la garni-

son au lieu de sûreté que j'avois marqué. »

L'éloquence et la beauté des parlementaires, filles ou femmes des héroïques défenseurs de Charbonnières, et l'opiniâtre bravoure des hommes l'emportèrent sur le courroux de l'assiégeant. Aiguebelle, après avoir tressailli de terreur pendant plusieurs jours au fracas redoublé des canons, des murs et des tours qui s'écroulent autour du fort toujours fier comme un colosse, après avoir entendu plus de six cents coups de canon ébranler les montagnes comme des tonnerres incessants dans une tempête, Aiguebelle respire enfin ; la vallée redevient silencieuse. Le commandant de la place, Humbert du Saix, seigneur d'Arnens et de Rivoire en Bresse (1), puissamment aidé par le colonel Bindi, avait fait tout ce qu'avait pu faire un brave pour son souverain. Le 19 septembre 1600, la capitulation est signée ; la garnison sort *vie et bagues sauves,* sans armes, sans enseignes. Le fort est presque tout démantelé ; la gorge si étroite que l'on appelle *Grapillon* est à moitié encombrée de ruines ; c'est à grand'peine que l'on déblaye plus tard Charbonnières pour regarnir cette excellente position militaire de constructions plus ou moins bastillées pour les guerres suivantes.

VII. — *Siège de Charbonnières par Créqui.*

Le fort de Charbonnières pris, Lesdiguières reçut ordre de s'emparer de la Maurienne. Bientôt la Savoie fut réduite tout entière sous l'obéissance du roi de France jusqu'au traité de Lyon.

Dans l'intervalle de trente ans environ de paix qui eut lieu dès ce traité jusqu'à la guerre de 1630, le duc de Savoie fit reconstruire le fort de Charbonnières.

(1) Cet Humbert du Saix descendait de Claude du Saix, bailli de Bresse, président de la chambre des comptes, conseiller d'Amédée VIII et plus tard compagnon de sa retraite à Ripailles.

Par ordre du marquis de Lans, gouverneur de la Savoie, en date du 24 juin 1613, la commune de Saint-Julien, entre autres, fut contrainte d'envoyer pendant quinze jours neuf pionniers travailler à ce fort. Déjà en 1604 elle en avait fourni de la même manière. Il paraîtrait donc que chaque commune contribuait aux corvées à faire dans les forts d'Aiguebelle et de Montmélian (1).

En 1630, Créqui, devenu maréchal de France et lieutenant-général de Lesdiguières, qui était connétable, vint, comme gouverneur de la ville et de la marche de Suze, jusqu'à Aiguebelle au-devant du cardinal de Richelieu, qui allait en Piémont conférer avec le duc de Savoie au sujet du traité de Suze alors en projet, et qui n'eut pas de résultat immédiat, à cause des réclamations que Charles-Emmanuel faisait pour les droits de sa maison sur le duché de Montferrat. La guerre fut en effet souvent interrompue par des trèves et des négociations.

A leur retour en Savoie, Richelieu et Créqui, malgré le prince Thomas de Carignan, qui en était gouverneur, la rétablirent sous la domination française en s'emparant de tous les forts, Charbonnières, Montmélian, Miolans, Hulles.

Le soin de prendre Charbonnières fut confié à Créqui par Louis XIII pendant que le roi campait à Saint-Pierre d'Albigny avec le cardinal Richelieu. Créqui s'empara de Charbonnières en peu de jours, parce que le commandant, mal secondé par le gouvernement, n'avait pas eu le temps de le ravitailler avant de prévoir cette soudaine attaque des Français, la veille encore considérés comme des amis.

De son camp de Saint-Pierre, Louis XIII put alors contempler simultanément le fort d'Aiguebelle, les

(1) Archives de la commune de St-Julien, notes de M. Dalbanne, notaire.

châteaux des Hulles et de la Rochette bombardés par ses canons, et, dans ce lointain si pittoresquement accidenté, voir d'immenses colonnes de fumée rapidement éclaircies par le feu de son artillerie.

VIII. — *Fléau de la peste. — Juifs.*

Aiguebelle, qui avait déjà souffert de tant de fléaux durant cette longue guerre contre Charles-Emmanuel Ier, Aiguebelle souffrit encore bien cruellement de la peste, qui en 1630 y fit de nombreuses victimes. Son hôpital de la Maladière ne put suffire. La ville seule, pendant les mois de juin, juillet, août et septembre, eut 108 morts sur une population d'environ 830 habitants qu'y avait laissée la guerre. La collégiale de Randens près d'Aiguebelle perdit 5 chanoines, 5 chapelains et 2 enfants de chœur.

Lorsque, vers la fin de l'année 1345, éclata le mal terrible qu'un auteur appelle *merveilleuse pestilence,* fléau apporté en Italie par des navires génois venant de l'Orient, et qui s'étendit avec une effrayante rapidité, anéantissant sur son passage des populations entières, les croyances les plus absurdes s'accréditèrent au sein de nos villages et de nos cités égarées. Le fanatisme religieux, surexcité par l'ignorance de cette époque, attribua les effets d'un mal terrible, il est vrai, mais naturel, aux sortilèges et aux maléfices des juifs. Ils furent accusés d'avoir corrompu l'air et les eaux par leurs machinations diaboliques. Des milliers de ces malheureux furent brûlés vifs, livrés à la torture, massacrés par le peuple sur tous les points de l'Europe. A Aiguebelle, il y eut dix-huit victimes de cette erreur.

Après avoir été séquestrés dans le fort, *in castro Charboneriarum,* sous la vigoureuse surveillance de Bernard de Murbel, qui était châtelain d'Aiguebelle,

castellani Aquabelle, elles furent soumises en 1348 à la pénalité prévue contre les juifs, ensuite de la procédure instruite pendant douze jours par Bernard Hugon et Raymond de Solier, que les tuteurs du Comte-Vert chargèrent de cette mission.

Beneyton, Saul, son associé, Joyon, servante de Beneyton, Lyonnet, Sanin, Vimoud, Bon, qui était encore enfant *(puer),* Samuel, Mouxa, autre Beneyton, Coën, Héliot, Jacob et Bénion, son fils, Samuel le petit, Abraham, Bénion, son associé, Samson et Samuel, son associé, *magister Benedictus,* tels étaient les noms des individus formant une petite tribu de juifs à Aiguebelle. Leurs richesses n'étaient pas considérables, puisque, d'après l'inventaire du mobilier qui fut fait par le châtelain, le chiffre total de l'évaluation est resté à 589 florins d'or, soit 7.327 fr. 16 c. (à 12.44 le florin).

Les habitants d'Aiguebelle, comme ceux de Chambéry, de Saint-Genix, d'Yenne, s'étaient soulevés contre les Juifs et avaient voulu les massacrer ; mais la justice du grand-bailli de Savoie intervint heureusement à temps pour réprimer l'effervescence populaire.

IX. — *Catinat à Aiguebelle.*

La paix de Cherasco, obtenue en 1631 par Mazarin, et la cessation de la peste en Savoie donnèrent à la ville d'Aiguebelle quelques années de tranquilité jusqu'en 1689.

Victor-Amédée II, étant entré dans la grande alliance de l'empereur, de l'Autriche et de l'Espagne contre Louis XIV, dont la superbe et despotique puissance alarmait tous les souverains, Victor-Amédée perdit de nouveau la Savoie.

En juin 1690, Charbonnières avait une forte garni-

son, puisque le marquis Bugnasco, gouverneur du fort de Montmélian, écrivit à messire de Locatel, commandant des milices de la Maurienne, de tenir prêts trois cents hommes de ceux qui étaient à Aiguebelle.

Les Français, qui s'étaient emparés des châteaux de Saint-Pierre de Soucy et de Combefort dans la vallée de Sainte-Hélène du Lac, avant d'aborder les flancs de Montmélian, eurent leurs petits détachements chassés de ces localités par de Buttet, commissaire général de l'artillerie en Savoie, par le baron d'Aiguebelle, par de Bénévix et de Rochefort de Chamoux. Les efforts des gouverneurs de Montmélian, sieur Chamousset; de Miolans, sieur de la Boche; des officiers de Sales, de Bernex, de Villeneuve, des frères de Sirace, de Peytavin, de Rolland et d'autres dévoués Savoisiens, furent infructueux, Aiguebelle et la Maurienne cédèrent aux forces supérieures du général français de Saint-Ruth. (*Montmélian et les Alpes,* MÉNABRÉA).

Catinat, qui rappelait la modestie, la prudence et le génie de Turenne, avait rencontré dans Victor-Amédée un prince aussi facile que rusé pour les luttes de la politique et de la guerre. Vaincu à Staffarde et à la Marsaille, il est vrai, et ne pouvant arrêter la marche de Catinat à Aiguebelle ni à Montmélian, le duc fit rapidement diversion sur le Dauphiné. Ce moyen lui réussit et mit fin aux progrès du général vainqueur. Il débarrassa le fort de Charbonnières de la garnison française qui, sous de Tessé, avait résisté aux courageuses attaques du comte Louis de Salles et à ceux de Lans, lieutenant-général et gouverneur de la Savoie trente ans plus tard, et qui alors, tout jeune, était déjà général de cavalerie.

En mai 1708, Thuy de Bellay, gouverneur de la Savoie, fit un camp à Aiguebelle et un autre entre

Saint-Pierre d'Albigny et le village de Pau. Ce qui facilita la descente du duc de Savoie et du comte d'Aléry avec l'armée en Maurienne, où le général du Villard fit rompre tous les ponts.

Triomphant enfin le 11 avril 1713 dans la paix d'Utrech, qui lui restitua en entier la Savoie et lui donna la couronne de Sicile, qu'il échangea en 1718 pour la Sardaigne, Victor-Amédée travailla dès lors à réparer les maux de la guerre ; mais il ne fit faire que les réparations indispensables au fort d'Aiguebelle.

X. — *Guerre des Espagnols. — Destruction de Charbonnières.*

L'invasion des Espagnols dans l'automne de 1742 apporta la ruine définitive de Charbonnières.

Ignace-François de Glymes, général de l'armée espagnole, entra en Savoie par le Galibier, Valloires et Saint-Michel. Avec la fougue orgueilleuse de sa nation, don Glymes menaça d'abord de mettre tout à feu et à sang. Sur l'avis émis par le baron de Lornay, par le maréchal de Rétindes et par le marquis d'Aix, que l'honneur du roi était compromis s'il suivait le parti de l'inaction, Charles-Emmanuel fit franchir le Mont-Cenis à huit bataillons et au régiment des dragons royaux commandés par le général comte de Schullenbourg, qui le 2 octobre arriva à Aiguebelle. Il y campa, tandis que le prince don Philippe d'Espagne, à la tête de son armée, se dirigeait sur le Petit-Saint-Bernard et sur Aoste.

Ensuite, après avoir reçu le serment des autorités et levé d'énormes contributions, les Espagnols se retirèrent du côté de Grenoble, ne laissant après eux que misère et désolation, malgré les belles promesses d'un ordre du jour ainsi conçu :

« Don Ignace GLYMES, etc.

« L'armée du roi qui est entrée en Savoie et que je « commande sous les ordres de Son Altesse Royale, « devant y observer le bon ordre et la plus exacte « discipline, pour que les peuples n'y soient pas fou- « lés, nous ordonnons aux maires, baillis et conseils « des villes, bourgs et villages du duché de Savoie, de « venir rendre obéissance à Son Altesse Royale sans « le moindre délai ni retardement, et députer gens « pour traiter de la subsistance de ladite armée avec « les personnes proposées à cet effet; moyennant « quoi, lesdits peuples seront traités avec toute la « douceur possible, et, au défaut, avec toute la ri- « gueur permise par les lois de la guerre (1).

« Fait au camp de Monnétier, le 1er septembre 1742.

« *Signé:* Le comte DE GLYMES. »

La ville d'Aiguebelle se hâte d'organiser une commission. Les conseillers Cordel Pierre-Louis et Feyge Hector sont délégués pour représenter cette commission auprès de la délégation supérieure établie à Chambéry.

De leur camp de Saint-Jean de Maurienne, les généraux espagnols Rodolfo et Quarina font (le 4 septembre 1742) de pressantes et même de menaçantes réquisitions de vivres ; de son camp de Montmélian, le marquis de la Ancenada (le 27 septembre) exige de même de promptes fournitures pour la subsistance d'un régiment de cavalerie (2).

Accablé de tous côtés, le conseil municipal d'Aiguebelle ne perd point contenance ; au contraire, il déploie un zèle et une intelligence remarquables pour éviter à la ville et à la banlieue l'effet des menaces qui leur étaient faites.

(1) Archives d'Aiguebelle.

(2) *Mémoires de l'Académie de Savoie*, tome IX, 1re série, p. 212, 213. — *Notes inédites*, par l'abbé BONNEFOI.

Malgré l'édit du 14 novembre 1742, par lequel Charles-Emmanuel ordonne à tous ses sujets de s'armer et de courir sus à l'ennemi, sous la direction de Claude de Menton, baron de Lornay, commandant général deçà les monts, quand l'Espagnol reparaitrait, Aiguebelle reste prudemment tranquille : elle tâche de satisfaire le plus promptement que possible aux ordres de la délégation de Chambéry et aux exigences des généraux espagnols ; son conseil municipal rédige un règlement pour les parts contributives des vingt-deux communes qui formaient la circonscription militaire d'Aiguebelle, savoir : Notre-Dame-de-Randens, Mont-Gilbert, Bonvillard, Bonvillaret, Chamoux, Montandry, Betton-Bettonet, Bourgneuf et Croix-d'Aiguebelle, Aiton, Sainte-Hélène et Notre-Dame-des-Millières, Mont-Sapey, Argentine, Châteauneuf, Chamousset, Villard-Léger, Champ-Laurent, Monthion, Grignon, Saint-Georges et Saint-Alban-d'Hurtières, Saint-Pierre-de-Belleville. Mais l'exécution de ce règlement de fournitures donne tellement d'anxiétés, de peines, d'embarras au conseil, qui, malgré sa délicate loyauté, voit sa répartition soulever tant de plaintes dans les populations contribuables, que la délégation supérieure de Chambéry est obligée de faire elle-même cette répartition au moyen de bases générales de proportion, en date du 17 mars 1743.

Outre ces ennuis, le conseil est humilié par des punitions que reçoivent quelques-uns de ses membres.

Le juge de la baronnie d'Aiguebelle, avocat Claude-Thérèse Gagnères, commis de la délégation, condamne, entr'autres, aux arrêts les syndics Cordel et Henry, ainsi que Claude Brun, aide aux subsistances, pour quelques paroles vives prononcées dans un moment où on leur reprochait le retard des provi-

sions, peine qu'ils eurent à subir à Chambéry.

C'est qu'à cette date il y avait à Aiguebelle deux bataillons du régiment dit d'*Espagne,* composés de vingt-six compagnies de cinquante hommes chacune, outre les officiers : environ quinze cents hommes. D'après le tableau des répartitions de fournitures renvoyé à la note 9e, il est facile de mesurer très approximativement la force de chaque commune en population et en richesse territoriale à cette époque.

Hautement désapprouvé par les rois de France et d'Espagne à cause de ses impitoyables réquisitions, Glymes est remplacé par le marquis de Lamina. Après être revenus des frontières de Grenoble vers les abords de Montmélian, où Charles-Emmanuel pénètre le 2 novembre, les Espagnols régularisent le système des contributions militaires d'une autre manière que celle de la délégation, et font quelques attaques les 19, 20, 21, 22 novembre (1742) ; mais la rigueur excessive de la saison menaçant d'anéantir en peu de temps l'armée de Charles-Emmanuel, la désertion augmentant la détresse où il se trouvait inopinément, il ordonne de repasser les monts. Hélas! la retraite devient plus désastreuse qu'une grande bataille. Les hôpitaux d'Aiguebelle et de la Maurienne sont envahis par les malades et les moribonds. Admirable de sollicitude et d'activité, la charité des habitants déploie toutes ses ressources pour atténuer l'horreur de ce désastre, malgré l'extrême pénurie survenue dès quelques semaines. Le reste de l'armée s'enfuit, divisée en deux colonnes, dont l'une est destinée à se retirer par la Tarentaise, sous la direction du commandeur du Verger, de Moûtiers ; l'autre par la Maurienne, sous la conduite du comte Joseph Milliet de Saint-Alban.

Vaine fuite !.... Les Espagnols atteignent les Piémontais à Aiguebelle le 1er du mois de janvier 1743.

On en vient à un engagement général. Charbonnières, Mont-Gilbert, Randens, les Durnières, toutes les principales éminences et les collines de la vallée sont couvertes de feux. Des milliers de boulets se croisent en tous sens, pleuvent sur la ville et le fort comme la grêle sur les moissons, et répandent l'incendie de toutes parts, depuis deux heures de l'après-midi jusqu'à la nuit close. Enfin, Charbonnières est ensevelie pour la dernière fois sous ses décombres. Aiguebelle n'a plus ni château-fort, ni ceinture de murailles : tout est renversé par l'Espagnol.

Le roi, qui commandait l'arrière-garde composée du régiment des fusiliers, plus tard régiment d'Aoste, se hâte de se sauver devant la furie espagnole, qui le poursuit jusqu'au 7 janvier près de Termignon de combat en combat, de vallée en vallée, où se distingua particulièrement le comte Joseph Milliet de Saint-Alban, colonel de ce régiment, comme il s'était déjà distingué dans la sanglante et acharnée bataille du 1er janvier. L'infanterie espagnole reste et occupe Aiguebelle et la Maurienne.

Outre la fourniture de 55,502 fagots de bois, de 853 livres d'huile, de 240 livres de chandelles, de 106 vaches, de 7.600 quintaux de foin, de 85 couvertures, d'autant de draps de lit, de 52 paillasses, d'une centaine d'ouvriers en permanence, de 289 sous et 7 deniers de capitation mensuelle, pour la part que la ville d'Aiguebelle et les vingt-deux communes durent livrer en septembre 1742, elles fournirent encore, en décembre suivant, à peu près le même contingent de contributions. Sur l'ordre du lieutenant-colonel Madanaga, commandant du poste d'Aiguebelle, en date du 29 mai 1743, elles contribuèrent de nouveau en planches, fascines, clous, crosses, chanvre, en charpentiers, maçons et autres artisans pour les travaux que ce commandant fit exécuter en constructions de

baraques, logis en planches, cloisonnages, parapets, toitures au fort de Charbonnières, afin d'y loger garnison, tous les bâtiments en pierre ayant été démolis par les boulets.

Pour le bois, on mit presque au pillage les îlots formés alors dans la plaine d'Aiguebelle et d'Aiton par les branches de l'Arc, ainsi que les taillis de Randens, de Chamousset et ceux de noble de Paërnat de Randens. Il fallut y ajouter 1,500 quintaux de bois de diverse nature sur l'ordre de don Joseph de Avita. Les 18 et 19 juillet, autres fournitures pour deux régiments de cavalerie, celui de *Lusitanie* et celui dit de *Francia,* et ensuite pour un régiment de Grenade-infanterie les 18, 19 et 23. Ces régiments furent logés à Argentine, sur les pressantes sollicitations des syndics d'Aiguebelle.

Ce fut ainsi pendant près de sept ans. Les incessantes exigences, les rigueurs des officiers, l'insolent et ruineux maraudage des soldats, les incendies multipliés de plusieurs maisons à la fois, les énormes et fréquentes contributions devenues impossibles, la mort d'un grand nombre d'habitants, l'épouvante des autres, les logements permanents de soldats peu accomodants, tout menaçait de conduire Aiguebelle à son complet anéantissement; car chaque jour sa détresse augmentait. Plusieurs communes de la première circonscription de contribuables en avaient été détachées pour aider à celle de Châteauneuf, qui était obligée d'entretenir cinq compagnies du régiment de dragons de *Villaviciosa,* à celle de Coise, qui en avait autant, et à celle de Planaise, deux.

L'administration municipale était épuisée de ressources : chaque jour elle était obligée de tenir plusieurs séances pour délibérer sur les occurences du service. Les hommes étaient près de lui manquer comme les approvisionnements. Il lui fallait un cou-

rage et un dévouement à toute épreuve pour remplir ses fonctions. Les syndics étaient abreuvés d'ennuis, de récriminations, de menaces, de plaintes et d'affronts. La grosse cloche appelait les conseillers à l'hôtel-de-ville ; la moitié des membres du conseil quelquefois ne pouvait s'y rendre, étant malades ou accablés de fatigue.

Les amendes, la prison, la perspective même de la fusillade, tels étaient les prompts remèdes que le despote commandant s'empressait d'appliquer sans pitié et sans appel. La terreur, le désespoir, les maladies, la mort, avaient décimé la population d'Aiguebelle. Jamais, ni en 1535, ni en 1559, ni en 1600, ni en 1690, la guerre n'avait été si cruelle ; jamais François Ier, Henri IV, Louis XIII, Louis XIV, Lesdiguières, Créqui, Sully, Catinat, n'avaient répandu autant de désastres et de misères sur Aiguebelle.

Au nombre des citoyens qui se sont le plus distingués par leur persévérante activité, par leur infatigable zèle, par leur aptitude aux affaires, nous voyons toujours un Feyge, un Brunier, un Cordel, remplissant parfois cumulativement les fonctions de syndic et celles de secrétaire.

Quand la délégation supérieure de Chambéry vit qu'Aiguebelle était aux abois, elle se décida à imposer aussi une partie des biens ecclésiastiques et féodaux : mais l'évêque de Maurienne, Ignace de Rosignan, se fondant sur des principes et des titres admis au XVIIIe siècle, opposa vivement son droit d'immunité ecclésiastique et fit défense à son clergé de rien payer directement ni indirectement sur les biens de l'ancien patrimoine, sous peine d'excommunication.

Bien plus, un syndic d'Aiguebelle, Delaigle, ayant logé des troupes dans l'église collégiale de Randens, dont Manuel de Sada, grand Castillan d'Amposta,

capitan général des armées et de la Savoie, l'obligea, après une sévère réprimande, d'aller faire amende honorable au prévôt du chapitre de Sainte-Catherine, abbé de Saint-Sixt (1).

Enfin, le 18 octobre 1748, la paix fut signée par les puissances belligérantes à Aix-la-Chapelle, et le 22 décembre suivant, don Simon Sevedra, commandant de la ville et du fort d'Aiguebelle, consigna à sieur Brunier, châtelain de la banlieue, « 1° un corps-de-« garde en planches, au pied de la montée de Char-« bonnières ; 2° un autre corps-de-garde un peu plus « haut ; 3° un autre, avant d'arriver à la porte du fort: « tous en mauvais état, avec une palissade le long du « chemin en face de Randens ; 4° la porte du fort « s'ouvrant et se fermant avec deux rateaux, le tout « pourvu de serrures et de ferrures ; 5° un corps-de-« garde attigu dans l'intérieur, suivi de deux autres « passages à rateaux en bois ; 6° les dépendances du « premier quartier, en mauvais état, composé de « trois logis en planches et en poutres recouverts « de *lozes badières ;* 7° un magasin à poudre au-des-« sus dudit quartier, bâti avec muraille ; 8° trois au-« tres magasins également en mauvais état ; 9° les « provisions ; 10° une machine dite vulgairement « *espadron,* composée de cinq planches en longueur « sur le devant et sur le derrière, et de six grosses « pièces *en dedans,* de douze pieds environ de hau-« teur, le vuide de l'intérieur étant destiné à être « rempli de terre, laquelle machine faisait face à « Randens ; 11° un four, une boulangerie en bara-« ques sur la place, deux petites halles, d'autres pa-« lissades et meubles en mauvais état ; 12° douze clés, « y compris celle de la *citerne* (2). »

Le traité de paix d'Aix-la-Chapelle rendit la Savoie

(1) Archives d'Aiguebelle.
(2) Archives de la ville d'Aiguebelle.

à ses souverains légitimes. Dès lors, Aiguebelle n'a jamais plus entendu retentir pendant la nuit le cri des *gaites* qui, se penchant hors de leur guérite, réveillaient au son du cornet la garnison endormie. Près de sept siècles d'importance politique avaient passé sur elle, lui léguant un lustre historique qu'elle a bien mérité. Cité industrielle et agricole maintenant, toujours rieuse aux joies de la vie sociale, elle se console de la perte de son château-fort et de sa ceinture de murailles aux tourelles crénelées, de tout cet émouvant spectacle de guerre, sûre que l'histoire lui tiendra compte de sa large part de gloire, de fidélité et de souffrance dans les phases politiques de la Savoie.

Sous les rafraîchissantes ombres des châtaigniers qui de leurs immenses branches couvrent les belles eaux de Chaventon, les eaux de son baptême (*Aigues-belles),* les habitants de cette charmante cité se disent que de plus grandes cités sont tombées, et que les grands hommes de guerre ne valent point les grands hommes qui ont mis à notre service quotidien les prodigieux phénomènes de la vapeur condensée, les mystérieuses relations de la télégraphie électrique.

Déjà la métallurgie a remplacé par ses fourneaux producteurs à Randens et à Argentine les fourneaux destructeurs de l'artillerie. Quel est celui d'entre nous qui regrette aujourd'hui Lesdiguières, Sully, Glymes?

Dès 1748 jusqu'à 1830 aucun prince de la Maison de Savoie n'a pensé à l'embryon d'où est sortie la force de la dynastie de Bérold. Seul, Charles-Albert a songé un jour (1), en traversant Aiguebelle, que Charbonnières pourrait encore être une bonne sentinelle au seuil de l'Italie ; mais le fort d'Aussois était déjà à même de la remplacer. Sous l'opposition du minis-

(1) Juillet 1830. La ville fit réparer le chemin du fort, ensuite d'ordre du gouverneur, comte d'Andezeno.

tère autrichien, le projet dont nous avait flattés Charles-Albert de rétablir cette antique demeurance de Thomas Ier n'eut pas de suite.

XI. — *Baronnie d'Aiguebelle. — Municipalité. — Galbert. — Usages.*

Charles-Emmanuel Ier, pour récompenser Aimé Gerbaix de Sonnaz de sa bravoure et de ses services comme conseiller d'Etat, grand chambellan, gouverneur de Rumilly et du fort de l'Annonciade, lieutenant-général de cavalerie en Savoie, Charles-Emmanuel érigea la terre et la ville d'Aiguebelle en baronnie, par lettres-patentes du 15 janvier 1590, pour 1.000 écus d'or d'Italie (100.000 fr. environ). L'inféodation eut lieu nonobstant l'assignation affectée sur cette terre à la religion (soit à l'ordre) des Saints Maurice et Lazare et malgré l'opposition des syndics, qui, par arrêt de la chambre des comptes du 26 juillet 1607, furent *déboutés* de leurs prétentions et actions.

Amé d'Aiguebelle légua cette baronnie à son fils cadet Christophe par testament du 11 juin 1590. Elle n'existe plus dès le 7 février 1745, date du décès de noble Philippe-Reymond de Gerbaix, qui, par testament clos du 2 même mois, institua son héritier universel en la personne de sieur Rey Sébastien, directeur des poudres à Chambéry (Genin notaire). L'hoirie du baron fut acceptée sous bénéfice d'inventaire, et elle donna lieu à une longue et difficile liquidation où la ville d'Aiguebelle était notablement intéressée.

Le 7 juin 1676, Claude-Emmanuel de Gerbaix de Sonnaz était non-seulement baron d'Aiguebelle, mais encore bourgeois de cette ville, gouverneur de Charbonnières et seigneur de la *Vente de Pessier*. Précédemment la maison forte d'Aiguebelle (soit la prison

et la chambre de justice) appartenait à noble Jean Barnier, qui avait été investi de l'autorité judiciaire par acte d'investiture du 15 mars 1566. Emmanuel-Philibert vendit pour 2.000 écus d'or (*soleil,* environ 20.000 francs), le 14 décembre 1575, le greffe et la secrétairerie d'Aiguebelle, bien que déjà, le 23 juin 1573, le duc de Savoie eût donné commission au grand-conservateur des ordres des Saints Maurice et Lazare de prendre possession de cette ville avec péages et gabelles. Or, suivant divers titres en date du 6 février 1590, entre autres, portant quittance du trésorier général en faveur du baron d'Aiguebelle ; du 10 février même année, portant *jussion de vérifier la susdite inféodation* du 19 février 1591, qui autorisait la vérification sans préjudice des droits de la religion des Saints Maurice et Lazare, il paraîtrait que tous ces droits respectifs ont été sauvegardés dans l'investiture de la baronnie d'Aiguebelle à noble de Sonnaz, ainsi que dans les lettres-patentes qui ont organisé le conseil municipal d'Aiguebelle en 1682.

En 1691, un baron d'Aiguebelle s'est distingué dans la défense du fort de Montmélian, comme capitaine d'une compagnie dont le cadet était un de Rimottière (1).

En 1613, lorsque Charles-Emmanuel fit des préparatifs de guerre pour soutenir ses droits contre le duc de Mantoue et le roi de France, au nombre des chefs qui furent chargés des nouvelles levées de cavalerie et d'infanterie il y eut un baron d'Aiguebelle, suivant Guichenon.

Après avoir terminé tous les différends de sa Maison restant à démêler avec les évêques de Tarentaise et de Maurienne, Charles-Emmanuel III érigea, en faveur de l'évêque de Maurienne, la terre et la ville

(1) *Mémoires de l'Académie de Savoie,* t. X. — *Alpes et Montmélian,* MÉNABREA.

d'Aiguebelle en principauté honorifique par lettres-patentes du 9 février 1768 (1), en y réunissant les communes de Randens, d'Aiton, de Mont-Sapey et de Bonvillaret, avec une pension annuelle de 2.000 livres, qui a été régulièrement payée jusqu'à 1793, sauf que l'évêque de Martiniana s'y réserva tous ses droits de seigneur, dont il ne fit abandon que par l'acte d'affranchissement du 25 juillet suivant en faveur des paroisses de sa dépendence seigneuriale. (Combet.) Dès lors les évêques de Maurienne ont toujours mis en tête de leurs titres celui de *prince d'Aiguebelle.*

C'était à l'époque où la question des affranchissements remuait chaque individu, chaque commune, chaque province de la Savoie, comme un acte pour ainsi dire régénérateur. On était dès longtemps fatigué de la perception des droits du régime féodal, dont la multiplicité devenait effrayante. Enfin, le 17 juillet 1768, par acte Sambuis notaire, le roi affranchit vingt-cinq communes de la Maurienne des droits seigneuriaux et des dîmes pour le prix de 12,168 liv. en principal et 5,400 en épingles.

Quand le souverain eut donné le bon exemple, chaque seigneur se vit obligé de le suivre. Ainsi, par arrêt du 19 mars 1790, la délégation établie en Savoie pour l'exécution de l'édit du 19 décembre 1771 approuva l'affranchissement et le contrat du 16 mars 1787, Gilbert notaire, concernant le marquis de Cordon Victor-Amé de la Tour, le baron de Chevron Joseph-Amédée de la Tour, et le baron de Châteauneuf Joseph-Antoine de Castagnère, pour les fiefs indivis à la Pouille et au Bouchet, en faveur de la communauté d'Aiguebelle, dont la maison des archives dépendait aussi d'un fief relevant des mêmes seigneurs.

L'affranchissement d'Aiguebelle par ces seigneurs

(1) *Pratica legale*, t. X, p. 377.

coûta 416 livres 10 sols ; celui de la communauté d'Ayton, 1,620 livres ; celui de Bontvillaret, 92 livres 10 sols 8 deniers ; celui de Randens, 125 livres 3 deniers.

Par lettres-patentes du 26 octobre 1790, le roi confirma l'affranchissement de la communauté de Randens par la baronne de Cusy Josephte-Julie Dufreney, épouse du vassal de Syon de Saint-André, pour le prix de 4,370 livres, au sujet d'une rente dépendante de la seigneurie de Bonvillaret, qui relevait de la couronne royale à forme des titres énoncés dans l'investiture du 28 janvier 1771.

Par son importance politique, féodale et militaire, la ville d'Aiguebelle a dû nécessairement s'attirer les faveurs des seigneurs de la contrée et des suzerains de la Maurienne. Ainsi Anthelme de Clermont, évêque de ce diocèse, fit par son testament de 1269 un legs aux hôpitaux d'Aiguebelle déjà dotés de nombreuses largesses depuis plusieurs siècles. Les chanoines de la collégiale de Randens firent sentir fréquemment leur générosité en faveur de la paroisse et des œuvres pies.

Il fut longtemps d'usage à Aiguebelle de commencer l'année à Noël, d'après la coutume généralement introduite en Savoie, où quelques châtelains et autres fonctionnaires dataient leurs comptes du temps de Pâques ou de Noël, comme il en résulte du compte de Pierre Dupuy de 1275 pour la châtellenie d'Aiguebelle (1).

La population d'Aiguebelle, d'abord attirée par la construction de Charbonnières et principalement formée d'étrangers que l'industrie faisait subsister quelque temps, et dont le nom et la mémoire disparaissaient dans peu, dit Pointet, est restée stationnaire dès 1748 jusqu'à l'année 1795, où elle a pris un peu de développement. Elle est aujourd'hui d'environ 1,200 habitants (1173). Le passage des armées, les relations commerciales très multipliées entre les négociants de

(1) *Savoie historique*, p. 217. Dessaix.

la France et de la Suisse avec ceux de l'Italie, et l'entretien de la garnison, répandaient l'aisance dans les familles, enrichissaient les industries locales, alimentaient ses marchés et ses foires des productions agricoles des communes circonvoisines à un taux très avantageux.

La seigneurie d'Aiguebelle eut aussi une haute valeur territoriale pour les princes de la Maison de Savoie. Nous voyons en effet dans Guichenon que les 100,000 livres en or accordées pour dot à Marie de Bourgogne, promise au duc Amédée VIII, furent en partie assignées sur la terre d'Aiguebelle.

On a prétendu que les comtes de Maurienne avaient eu, outre leur résidence de Charbonnières, une maison dans la ville même ; mais je crois que c'est une erreur. Il m'est résulté des recherches que j'ai faites dans les archives communales que les princes de Savoie, dès le XVIe siècle, préféraient loger dans Aiguebelle, probablement depuis que François Ier ou Sully eut démantelé l'ancien château du prince Thomas à Charbonnières. Une lettre écrite au syndic d'Aiguebelle par le comte François-Nicolas Ferraris de Tour d'Isola, intendant général du duché de Savoie, constate que la maison qui appartenait à la famille de noble de Charbonneau à Aiguebelle était exempte du logement militaire, parce qu'elle avait le privilège de loger le souverain à son passage : d'où naît la certitude que la maison n° 133, à l'extrémité nord de la ville, à gauche serait la maison Charbonneau, qu'une certaine tradition, erronée comme on le voit, ferait la propriété des princes de Savoie (1). Il est vrai qu'ils ont eu une maison de plaisance nommée *Porterie* dans le site le plus riant de la contrée, d'où la cour répandait sur la cité tout l'éclat qu'elle pouvait contenir. Ce site ne peut être qu'à Randens, où une localité était encore

(1) Archives d'Aiguebelle, 1er reg., p. 373.

désignée en 1792 sous le nom de Porterie ; ou à la Pouille, où existaient des ruines d'un grand bâtiment; ou à Saint-Arnoulph, lieu qui conserve des indices sur la colline si riante du Mont-Gilbert. *(Voir l'opuscule du chanoine Pointet).*

Plusieurs familles nobles revendiquaient encore, au commencement du XVIIIe siècle, des droits seigneuriaux à Aiguebelle. Ainsi le four banal appartenait au seigneur marquis de la Chambre, qui devait l'entretenir en bon état ; faute de quoi, son droit de *banalité* était prescriptible. Le marquis d'Entremont, premier président en l'ancienne chambre des comptes, les chevaliers de Malte, l'ordre des Saints Maurice et Lazare, les de Manuel, branche des de Manuel de Locatel de Saint-Julien, la famille des nobles de Charbonneau Marc, Eugène et Sigismond, avaient de grandes propriétés dans la contrée.

La famille de la Roche de Coise prétendait au patronage de la chapelle de Saint-Nicolas dans l'église paroissiale ; les marquis d'Entremont, à celui de la chapelle de Sainte-Anne ; le comte de Châteauneuf, à celui de la même chapelle, mais alternativement ; la famille de Manuel, à celui des Onze mille Vierges (1).

Le droit de bourgeoisie était fort considéré par les étrangers qui voulaient s'établir à Aiguebelle et se payait ordinairement 250 florins à la ville, et celle-ci devait le faire renouveler tous les trois ans. Sur l'avis verbal que reçut, le 3 novembre 1726, le conseil municipal de la part de l'avocat Graffion, sous-délégué de l'intendance générale de Savoie, que, si les bourgeois d'Aiguebelle ne faisaient pas immédiatement renouveler leur inscription, ils seraient mis à l'extraordinaire, c'est-à-dire que, le cens ordinaire annuel

(1) Archives d'Aiguebelle, 1re reg., p. 207. — Rapport du vicaire général de Maurienne Savey à l'évêque de Rosignan en 1741. (Archives épiscopales).

étant de 20 livres, on leur ferait payer la double *taille,* qui était de 40 livres, le conseil députa le bourgeois Ferley Claude-François, qui se chargea d'aller à Turin pour 50 livres d'indemnité de route, et d'y solliciter par-devant le ministère la maintenue du droit de bourgeoisie. Ferley n'étant pas parti dans le délai fixé, le bourgeois Antoine Collin fit le voyage pour 40 livres et obtint la *récréance.*

Outre les priviléges et les honneurs qui étaient inhérents aux droits de bourgeoisie, le petit collège d'Aiguebelle attirait aussi à cette ville une renommée considérable, en cette époque où les établissements d'instruction publique étaient rares. Ce collège avait été fondé par Lectual Gilles dans son testament du 19 août 1735. Au moyen d'un traitement de 300 livres légué par Gilles, le professeur, dûment autorisé par l'évêque de Maurienne, vaquait paisiblement à l'instruction de la jeunesse. Les enfants apprenaient les principes élémentaires de la lecture, de la grammaire et de la langue latine. Parvenus jusqu'à la cinquième classe, ils étaient ensuite conduits au collège de Chambéry, et non à celui de Saint-Jean, selon l'intention du fondateur. Révérends Badin, de Prêles, et Carle, de St-Jean-de-Maurienne, furent les premiers prêtres pourvus de cette charge.

Par patentes du 1er décembre 1682, Victor-Amédée II établit à Aiguebelle un conseil de ville composé de douze bourgeois. Le 8 juin 1689 seulement, lundi de Pentecôte, le conseil put s'organiser à l'issue de la messe, au son de la *grande clauche* de l'église de Saint-Etienne et après le *Veni, Creator,* chanté, parce que le Sénat de Savoie n'avait rendu son arrêt de vérification des patentes royales que le 7 avril 1683, et la chambre des comptes de Savoie le 1er avril 1689. Les habitants élurent eux-mêmes les douze conseillers la première fois ; ensuite le conseil eut seul le

privilége de choisir ses membres au fur et à mesure qu'il en manquait à ce nombre. Aiguebelle avait deux syndics, l'un *pour le gros de la ville,* l'autre pour la partie du côté de Randens. Ils avaient la prérogative de se qualifier ainsi dans les actes administratifs : *Nous nobles syndics de la ville d'Aiguebelle.....* Les syndics et l'un des officiers locaux (châtelain, curial, métral), bon si lui semblait, avaient également la prérogative d'assister au conseil de nomination (1). Les conseillers ne pouvaient être libérés du syndicat qu'à tour de rôle, ou pour motif de grave maladie. Ils n'étaient point exempts du logement militaire ni des autres *charges domiciliaires,* s'ils ne l'étaient pour des excuses plausibles. Le temps du syndicat terminé, les syndics ne pouvaient assister aux délibérations du conseil jusqu'à nouvelle réélection comme conseillers. Chaque syndic fonctionnait pendant six mois. Leur élection devait être faite après deux publications et deux affiches ; autrement le baron d'Aiguebelle, d'après sa patente d'inféodation, avait droit de la faire annuler, ses officiers devant être présents à cet acte, parce que réserve avait été faite dans cette patente que le conseil de ville ne nuirait en rien par ses délibérations aux droits, prérogatives, honneurs et priviléges du baron.

Un des conseillers pouvait être secrétaire municipal, emploi qui lui conférait le privilége d'être exempt de *toutes charges domiciliaires.* Il avait droit à un casuel et à des vacations.

(1) Le *châtelain,* en général, était celui qui était chargé de garder le château du seigneur, où il exerçait cumulativement les fonctions militaires et administratives.

Le *métral* ou *mistral* était tout à la fois juge des causes moins importantes et receveur des redevances féodales, c'est à dire juge de mandement, de canton, et percepteur des contributions.

Le *curial* remplissait les fonctions de secrétaire, de fondé de pouvoirs, de greffier du châtelain et du mistral. (Ducange, Bailly, Cibrario, de Ville et Ménabréa).

Les assemblées municipales se tinrent d'abord dans la chambre de l'hôpital ; mais, les boulets de Catinat l'ayant presque mise en ruines, elles eurent lieu ensuite tantôt à la cure, tantôt chez le baron, qui souvent y assistait avec le châtelain et le curial.

Le premier dimanche de chaque mois fut fixé pour les assemblées ordinaires ; les extraordinaires avaient lieu toutes les fois que le pressant service du prince, du baron ou de la cité l'exigeait, au son de la *grande clauche*. Chaque délibération du conseil et tous ses actes d'adjudication, d'enchères, d'*affeurage* et autres, devaient être publiés aux carrefours de la ville, au son du tambour, par le *valet* municipal.

On remarque dans les délibérations du conseil de ville d'Aiguebelle une vive et perspicace sollicitude, une continuelle et minutieuse activité pour les intérêts, la prospérité et l'honneur de la cité quelquefois en lutte avec le baron : tantôt ce sont les boucheries de la ville qui ne produisent que 100 livres de revenus en 1690 ; tantôt ce sont les réparations aux digues de l'Arc, aux chaussées, aux grandes fosses ; tantôt c'est le *commun* du vin, dont le fermage ne s'élève qu'à 22 ducatons en 1683, celui du poids municipal à 20 florins, la taille ducale à 150 florins les 19 juillet 1699 et 3 janvier 1700, la taille locale à 1,090 florins 10 sols 10 deniers, en deux quartiers en 1698 ; tantôt ce sont ses revenus, qui en 1673 ne sont que de 229 livres 8 sols ; ses dépenses prévues, au chiffre de 110 livres ; ses dettes, au montant de 1,673 florins, contractées par obligations en faveur de l'hôpital et d'autres créanciers.

Le conseil municipal avait son trésorier, son procureur, son exacteur de tailles. Dans ses pérégrinations urbaines, le valet municipal dénonçait ceux des habitants qui se trouvaient en retard de payer les *tailles*, le quartier des *tornes*, les droits d'octroi et de

bourgeoisie, pour les faire *contraindre,* en cas de non-payement *dans la huitaine,* terme péremptoire, et pour les faire éliminer du rôle des bourgeois, en cas d'absence pendant trois ans. Le quartier des tornes, *tornellarum,* était le produit des loyers des tourelles et des guérites qui s'élevaient sur les murs d'enceinte de la ville. Cette location des tourelles en temps de paix pouvait être lucrative à la ville, parce qu'elles étaient nombreuses et assez spacieuses : c'était le *torrelagium.*

Pour mettre la ville en sûreté contre les corrosions de l'Arc, rivière torrentueuse qui la traversait avec tant d'impétuosité et de profondeur qu'elle pouvait quelquefois porter bateau, le conseil ne cessa de faire exécuter des travaux d'endiguement, notamment en 1618, 1742, sous la roche de Charbonnières, aux endroits appelés à l'*Epinglettaz* et vers le chemin de *Roche-Pelue,* du côté de la ville. En juin 1699, pour des réparations par corvées aux digues, Aiguebelle ne dépensa pas moins de 1,260 florins vers la chaussée *qui servait de chemin au bas de la ville* (1).

Désireux d'augmenter la prospérité commerciale et industrielle de sa première capitale de son comté de Maurienne, Charles-Emmanuel Ier lui accorda, outre la foire de la *Saint-Martin* et celle des *Rameaux,* qu'elle avait déjà, trois autres foires franches et libres, par patentes du 16 octobre 1601, savoir : la première pour le *jeudi-gras,* vulgairement désignée sous le nom de *foire grasse ;* la seconde pour le 6 juin, à la *Saint-Claude ;* la troisième pour le jeudi après la fête de l'Assomption, désignée par les malins de nos campagnes *sous le sobriquet de la foire des femmes grosses,* parce qu'il paraît qu'on en comptait un plus grand nombre à cette époque qu'aux précédentes, ou parce qu'elles pouvaient plus facilement circuler, la foire à cette épo-

(1) Archives d'Aiguebelle, 2e reg., p. 282, 378.

que étant beaucoup moins populeuse que les autres.

Felix qui potest rerum cognoscere causas !

Par patentes du 1er août 1422, Victor-Amédée VIII avait déjà accordé le *commun du vin,* la *vinade,* c'est-à-dire le droit de retirer un impôt sur le vin par le moyen d'un bail ensuite d'enchères publiques. Le *vinage,* droit féodal payé en vin, appartenait au baron.

Par patentes du 20 mars 1618, Charles-Emmanuel avait exempté Aiguebelle de la taille ducale pendant dix ans : 1° pour engager les étrangers à venir repeupler la ville, qu'un grand nombre d'habitants avait abandonnée pendant son occupation par l'armée française, et dont la population avait été réduite à 700 habitants ; 2° pour lui donner le temps de se remettre de la détresse où l'avait jetée une longue et désastreuse guerre ; 3° pour pouvoir exécuter les réparations aux maisons et les travaux d'endiguement, devenus très fréquents et très dispendieux, contre les crues de l'Arc; 4° pour curer et élargir les fossés principaux qui partaient l'un du Grapillon, sur une longueur de *quatre cent quarante toises de huit pieds de chambre sur huit pieds de largeur et quatre de profondeur,* s'arrêtant au pont de la *Miettaz ;* l'autre de l'*Epinglettaz,* passant sous le pont de la rue Sainte-Catherine et débordant sur les marais au nord-ouest d'Aiguebelle.

A la suite d'une guerre ou même durant ses opérations, il était d'usage, pour raviver la foi et la résignation des habitants affligés des maux inséparables de ce fléau politique, que l'évêque de Maurienne fit prêcher les consolations de la religion par des prédicateurs étrangers au diocèse, comme en janvier 1745 par les Dominicains, au grand *émerveillement des Espagnols.*

Les nombreuses fondations faites pour l'entretien des prédicateurs pendant le carême ou la mission facilitaient cette œuvre religieuse. Les révérends prévôts et les chanoines de la collégiale de Randens avaient,

entre autres, donné 700 florins à cette intention, par acte du 21 mars 1708 ; révérend Jean-Joseph Arnaud, chanoine et trésorier du chapitre de Sainte-Catherine, 700 florins, également par acte du 22 même mois ; révérend messire François Pigner, chanoine, 700 florins, par testament du 27 novembre 1671 ; sieur Claude Halloy, 700 florins, par testament du 16 décembre 1674 ; révérend Pierre Molliex, 752 florins, par testament du 28 février 1729. La nomination du prédicateur pour le carême était *alternative d'année en année* entre l'évêque de Maurienne et les chanoines capitulaires de Randens (1).

Il était d'usage en outre d'aller à la chapelle de la Maladière, dédiée à saint Lazare, ou à celle de Saint-Arnoulph, sous Mont-Gilbert, en procession très solennelle en temps d'épreuve, de contagion ou de pluie de longue durée. On exposait les reliques de saint Clair, qui le 2 janvier attiraient notamment un grand concours de pélerins de la contrée.

Lorsque la grande procession que la paroisse faisait à Notre-Dame de Bourgneuf le jour de la troisième fête de Pentecôte n'avait pu avoir lieu à cause de la guerre, on se hâtait, aussitôt que le pays était délivré des troupes, de se mettre en marche avec le plus religieux apparat possible, auquel se prêtaient volontiers les chanoines du chapitre, qui y venaient en costume de chœur, avec leurs confrères les curés d'Aiguebelle et de Mont-Gilbert, aussi chanoines du même chapitre de Randens, à qui ces cures appartenaient.

Le curé de Mont-Gilbert était simultanément recteur de la chapelle de la Maladière et de celle de Saint-Arnoulph. Cette dernière est citée dans un traité du mois de juillet 1189 entre les chanoines de la cathédrale de Maurienne et ceux de Saint-Georges-de-Ce-

(1) Archives d'Aiguebelle, 2e reg., p. 131, (GRILLET, SAVEY, ANGLEY, *passim* ; POINTET, BESSON).

vins en Tarentaise, par lequel ces derniers acquéraient les dîmes et les offrandes des églises de Sainte-Marie-des-Millières (*de Elemosyna*), d'Aiton et de Mont-Gilbert, à la condition qu'ils payeraient à ceux de Saint-Jean 100 sols de Suze (1).

Conformément à la pieuse fondation du chanoine Mary, on s'empressait alors d'habiller six pauvres. Les confrères de Sainte-Luce, la plus ancienne confrérie paroissiale d'Aiguebelle, étaient chargés de la confection des vêtements, en vertu du legs que ce généreux prêtre avait fait à l'hôpital.

Enfin, au départ du dernier soldat, toutes les œuvres de charité prenaient leur essor comme par enchantement. La douleur avait été si vive et si longue que le bonheur de la délivrance et le soleil de la paix, qui illuminait la roche colossale de Charbonnières, rendaient les habitants d'Aiguebelle les émules de leurs prêtres en actions de grâces au Ciel.

La tradition du pays assure qu'un des premiers disciples de saint Dominique naquit à Aiguebelle en 1195 sous le nom de Gabertius, Gualbertus, Gilbertus, Cabertus ; qu'après avoir fait ses études à Bologne, en Italie, il vint établir le couvent des Dominicains à Lyon, d'où il se rendit dans sa patrie, qu'il édifia par l'onction de son éloquence apostolique et par une vie si exemplaire qu'elle mérita à sa mémoire une vénération publique.

« Déjà, dit Pointet, déjà plus de vingt ans s'étaient « écoulés que le missionnaire Galbert n'épargnoit ni « sueurs, ni fatigues pour le salut des âmes ; il se « sentit accablé..... Sa fin étoit venue... Il l'annonça « à ceux qui l'environnoient... Il ne prophétisa pas « en vain..... A peine eut-il rendu l'esprit, que le « bruit s'en répandit dans le lointain ; un grand con- « cours de peuple se rendit à ses obsèques, et on as-

(1) Angley, *Histoire du Diocèse de Maurienne*, p. 91.

« sure que bien des malades s'en retournèrent sains « et saufs. On lui rendit les honneurs funèbres à « l'église paroissiale de la ville, appelée Notre-Dame- « d'Aiguebelle, qui étoit desservie par les seigneurs « chanoines de Sainte-Catherine pour lors réguliers, « et les oblations qui se firent à son tombeau l'enri- « chirent et l'augmentèrent de beaucoup. »

« Comme le vénérable Père Galbert se trouva à la « mort de saint-Dominique en 1221, et qu'il fut « inhumé par les révérends prêtres d'une collégiale « fondée en 1267, on peut conclure qu'il a vécu soi- « xante et quelques années, et qu'il mourut sous le « règne de Pierre de Savoie dit le *Petit Charlema-* « *gne* (1). »

Un pieux bourgeois voulut conserver la mémoire de Galbert par un acte de fondation du 3 mai 1650 ainsi conçu :

« Comme ainsi soit que tous les biens que nous « avons sont originaires de Dieu, qui nous les a dis- « pensés pour nous en servir selon nos besoins, et à « sa plus grande gloire, et au salut de nos âmes, et « que nous sommes obligés de lui en faire des recon- « naissances à proportion de la communication qu'il « nous en a faite, plus conforme à la fin pour laquelle « nous les avons reçus de sa divine bonté, M. Claude « Haloy, bourgeois d'Aiguebelle et commis provincial « du sel en Savoye, mû et inspiré de Dieu pour em- « ployer quelques parties de ses biens et commodités « à une œuvre pie ; considérant que sous le château « de Charbonnières auroit été autrefois bâtie une « église sous le titre de Notre-Dame, où se faisoient « les offices paroissiaux de la ville d'Aiguebelle ; que « l'église auroit été démolie par les injures du temps « et des guerres et entièrement ruinée sans qu'il en « soit demeuré vestige qu'une masure, le service de

(1) Opuscule Pointet, p. 20.

« l'église paroissiale ayant été transféré à celle du « prioré de Saint-Etienne de ladite ville (celle ac- « tuelle), où il se célèbre par un des seigneurs cha- « noines député du vénérable chapitre d'Aiguebelle « (de Randens), qui a le droit de curé primitif ; — « ayant de plus reconnu que le peuple tant d'Aigue- « belle que des villages circonvoisins auroit continué « une particulière dévotion et respect à ce lieu, dans « lequel par tradition commune on dit avoir été en- « terré et inhumé un personnage en réputation de « sainteté, de l'ordre de Saint-Dominique, et duquel « plusieurs particuliers rapportent avoir remarqué « des signes et visions extraordinaires et reçu quel- « ques grâces particulières, il se seroit adressé aux « révérends seigneurs, prévôts et chanoines de Sain- « te-Catherine-d'Aiguebelle, propriétaires dudit cho- « sal et terres contiguës.

« En effet, en 1598, le canon de Lesdiguières fit « d'Aiguebelle et de Randens un monceau de masu- « res, et l'église paroissiale, qui n'étoit qu'*à vingt pas* « *géométriques* du pied de Charbonnières, fut telle- « ment bouleversée par les boulets qu'il n'en resta « que quelques vestiges, en sorte qu'on fut obligé de « transporter le service de paroisse de Notre-Dame, « dite de la Roche, dans celle du prieuré de Saint- « Etienne appartenant aux Bénédictins.

« M. Haloy (1), ayant acquis les fonds susdits, y « fit édifier un bâtiment assez vaste pour y contenir « deux chapelles, une petite à gauche en entrant, dé- « dédiée à saint Christophe, second patron d'Aigue- « belle ; ensuite une sacristie, et au sommet un autre « autel qui peut être regardé comme maître, au-des- « sus duquel est un tableau où est représentée l'as- « somption de la sainte Vierge, et à côté de son tom- « beau est le portrait du V. P. Galbert avec cette ins-

(1) Opuscule, p. 21.

« cription au-dessous : LE BIENHEUREUX GALBERT...

« Outre les ornements dont M. Haloy pourvut « abondamment cette chapelle, il lui donna pour dot « la somme principale de mille et soixante florins, « pour être célébré à perpétuité cinquante-trois mes- « ses dans ladite chapelle, sçavoir : une chaque se- « maine et une autre extraordinaire le jour de l'As- « somption de Notre-Dame ; et on y va depuis solen- « nellement en procession de l'église paroissiale.

« La guerre de 1708 ayant rendu les bâtiments « d'Aiguebelle trop étroits pour suffire à la troupe, on « se saisit de cette chapelle pour en faire un magasin, « après en avoir transporté au chapitre les tableaux « et ornements, et voici un fait qu'on assure être ar- « rivé pendant ce temps-là : Un officier français, non « content de se servir de ce lieu pour y enfermer des « provisions, voulut y faire placer des chevaux et or- « donna en conséquence d'y planter des piquets ; « mais, quelques efforts que fissent les soldats, ils « ne purent en venir à bout. Se mettant enfin en co- « lère, il ordonna qu'on les rebattît ; mais on travailla « en vain. Les ouvriers fatigués, attribuant cette ré- « sistance à quelques rocs, arrachèrent les piquets « pour voir s'ils ne s'émoussoient point ; mais ils fu- « rent des plus surpris lorsqu'ils les trouvèrent pleins « de sang à l'extrémité. Les gens du voisinage ayant « rapporté à cet officier ce qui en étoit de cet endroit, « il en fut saisi de frayeur et fit fermer la chapelle. « (Page 23.)

« Les calamités du temps n'ayant pas permis qu'on « y fit d'abord toutes les réparations requises, l'on « assure aussi qu'en 1725 quatre des principaux d'Ai- « guebelle s'y enfermèrent un soir et voulurent voir « de leurs yeux ce que la tradition et la renommée « publioient des reliques du missionnaire Galbert, « et que, s'étant mis en devoir de fouiller et de cher-

« cher, leur curiosité ne fut pas longtemps à être sa-
« tisfaite ; car, après quelques coups de pioches et
« de bêches, ils découvrirent en effet son corps qui
« paraissoit n'avoir reçu aucune altération. La res-
« pectueuse frayeur qu'ils en eurent fit qu'ils le re-
« couvrirent et se retirèrent tout interdits. »

Ce fait, qui a été rapporté par un chanoine de Randens au P. Varot, censeur royal au collège de Chambéry en 1768, n'a pas été noté dans les registres de la ville ; cependant les dépenses qu'elle eut à faire plus tard devaient occasionner quelques délibérations ou quelques rapports à ce sujet.

Le baron d'Aiguebelle, à qui échut l'héritage de Claude Haloy et le patronage de cette chapelle, en fit une entière et pleine cession au chapitre de Randens. Le P. Astesan, qui devint évêque de Nice, étant venu de Rome avec des pouvoirs pour faire la découverte du corps de Galbert, une dispute longue et opiniâtre s'éleva entre le conseil municipal d'Aiguebelle et le chapitre de la collégiale de Randens, parce que chacun voulait en avoir le dépôt. Ce qui fut cause que le P. Astesan ne put rien faire et que tout resta dans l'état où il était auparavant quant aux reliques ; mais, quant au patronage et à la propriété de cette chapelle appelée *Notre-Dame-de-la-Roche,* le procès qui avait été intenté par la ville au chapitre fut enfin terminé, après bien des frais, le 5 octobre 1763, à ces conditions : « 1° que le chapitre consentirait à rendre les
« meubles et les ornements de la chapelle, et que le
« conseil se départirait du procès par main du no-
« taire ; 2° que le chapitre jouirait à l'avenir de tous
« les droits dont il avait joui ; 3° que la ville ferait
« faire à ses frais deux clés et en remettrait une au
« chapitre pour y aller célébrer les messes fondées,
« et l'autre au curé d'Aiguebelle ; 4° que le chapitre
« consentirait que la ville fit à la chapelle les répara-

« tions nécessaires, sans que cela pût porter atteinte « au droit incontestable du vénérable chapitre de « Sainte-Catherine, recteur perpétuel de la chapelle. »

Ensuite de cet accord, ajoute l'opuscule, on fit à cet édifice les réparations que le séjour des Espagnols (dès 1742 à 1748 inclus) y avait rendu nécessaires. Tout étant prêt, l'insigne collégiale y fut processionnellement faire la bénédiction. On y célébra une grande messe et on y fit les autres fonctions requises avec toute la solennité possible. Depuis ce temps, la dévotion au V. P. Galbert est devenue si grande, qu'on y faisait tous les soirs la prière publique. On y offrait presque journellement le saint sacrifice pour différentes maladies, surtout pour les femmes qui sont près de leurs couches. Cette dévotion a été constamment favorisée par la piété des évêques du diocèse jusqu'à ce que la chapelle de Notre-Dame-de-la-Roche, comme la collégiale de Randens et ses biens, aient été englobés dans les biens nationaux de la République de 1792. Aujourd'hui le chœur de la chapelle existe encore et sert de logis à une famille d'agriculteurs qui est bien loin peut-être de savoir qu'elle a succédé, pour ainsi dire, à Notre-Dame-des-Anges, à un saint dominicain, à un trésorier provincial du sel en Savoie, à un baron et à des chanoines.

XII. — *Châtellenie. — Violences de la Chambre. — Luttes et conflits entre les syndics et les barons d'Aiguebelle.*

Déjà au commencement du XIVe siècle, Aiguebelle était une des principales châtellenies du grand baillage de Savoie, ainsi que Chambéry, Montmélian, Conflans, le Bourget, la Rochette et Salins. En 1360, elle était la quinzième châtellenie du premier baillage

de Savoie, qui en comprenait dix-sept. Charles III l'avait inféodée avec le Faucigny et le Genevois à son frère Philippe, chef de la branche Savoie-Nemours, surnommé la *Fleur de la chevalerie,* dit Brantome (1). Le châtelain d'Aiguebelle habita Charbonnières jusqu'en 1742. Il en était commandant en temps de paix à l'exclusion de tout autre, et il jouissait d'un traitement qui a varié de deux à trois mille livres anciennes dès le XIIe siècle ; mais il avait charge de six archers et de quatre gardes pour son corps de surveillance, qu'il était tenu de renforcer, doubler, tripler même quand le suzerain mourait, quand la guerre ou une alerte éclatait, ou que le comte tenait ses assises, ses *placita,* sa cour sans appel. Le châtelain surveillait aussi la perception des droits de péage, de leyde et autres tributs considérables à Aiguebelle sur les marchandises qui fréquemment y prenaient transit pour l'Italie, la France et la Suisse, *vice versâ.* Pour ces diverses perceptions, il était secondé par le leydier, *leydarius,* et le péagier, *pedagerius,* fonctionnaires spéciaux (2).

François Ier nomma pour la Maurienne un bailli dont la résidence fut fixée en la ville de Saint-Jean, et un juge ou tribunal dont la résidence était à Saint-Julien dès l'année 1536 à 1559, pendant l'occupation française. A la cessation de celle-ci, le grand châtelain et le grand juge pour la Maurienne et la Tarentaise furent rétablis à Salins pour les ducs de Savoie ; mais, indépendamment de ces deux hauts fonctionnaires principaux, les subalternes furent aussi reconstitués en leurs emplois dans chaque circonscription seigneuriale ; de plus, tout seigneur ayant fief et juridiction avait droit de tenir sur ses terres son châte-

(1) Dessaix, la *Savoie historique,* p. 297, 330.

(2) Guichenon, Ménabréa, Costa, Grillet, Cibrario, Blanc, etc.

lain particulier, son métral, son curial, son badelier, son champier, son juge, son greffier, ses hommes d'armes, etc., comme les seigneurs de la Chambre, de Saint-Rémy, d'Epierre, des Hurtières, de Bonvillaret, comme l'évêque de Maurienne dans ses terres et ses châteaux des Arves, de Valloires, de Villargondran, d'Argentine et d'Aiton.

Malgré sa puissante autorité, le châtelain d'Aiguebelle rencontra, vers la fin du xve siècle, un homme plus puissant que lui, Louis de la Chambre.

Les malheureux évènements qui ont précédé la régence d'Yolande de France, duchesse de Savoie et mère du duc Philibert, les excès et les abus commis par Philippe de Bresse et par Louis de la Chambre durant l'administration de cette princesse, à l'âme si virile, ont attiré sur Aiguebelle les brigandages de ce seigneur. Il eut la témérité d'y envoyer vingt-cinq ou trente hommes d'armes qui entrèrent dans le prieuré de Saint-Etienne, en enlevèrent les armes ducales des portes, malgré Jacques Bissard, secrétaire du duc de Bresse, qui en avait été nommé gardien, dépouillèrent celui-ci de tous ses effets, le conduisirent jusque sur le pont où ils voulurent le tuer, et ne le laissèrent échapper qu'en chemise, *in camesia*, grâce à de bonnes paroles, *bonis verbis*. Quelques jours après, ses mêmes gens d'armes redescendirent à Aiguebelle, se saisirent du procureur général Gariod qui y était venu, de la part du *conseil résident*, pour prendre des informations judiciaires sur les violences, vols et autres crimes commis par Louis de la Chambre et ses gens ; ils lui brisèrent bras et jambes. Gariod fut transporté dans l'hôpital de Saint-Georges à Aiguebelle ; mais, les satellites de cruauté étant revenus sur ordre de Louis de la Chambre, le procureur général se vit arraché de son lit, quoique couvert de plaies saignantes, roué de nouveaux coups sur la

place publique, en présence des autorités tremblantes et stupéfaites de tant de barbarie sur un magistrat ; et, laissé pour mort, il eut tout son argent, son épée, ses vêtements, ses deux chevaux, enfin tous ses effets enlevés par les brigands, qui non contents d'avoir roué de coups le maître, frappèrent encore son domestique. A la suite du récit qu'ils lui firent de leurs atrocités, Louis eut encore l'orgueilleuse et brutale jactance de menacer des mêmes *châtiments* quiconque oserait venir s'enquérir de ses actions. A la même époque (1480 à 1490), il séquestra et incarcéra dans son château de Chamoux, pendant vingt-deux mois, noble Raymond Ravoire, seigneur des Hurtières, dépendant du duc de Savoie. Il voulut même livrer à la mort le frère de Raymond, religieux observantin qui était allé supplier pour la délivrance de celui-ci, en lui portant à ce sujet des lettres au nom du duc. Le moine fut obligé de promptement se cacher jusqu'à ce que les officiers ducaux se fussent emparés de ce château et eussent délivré Raymond. Insatiable dans ses déprédations et ses méfaits, Louis envoya à Mont-Grepon, hameau de Bontvillaret, une nombreuse bande de gens armés qui saccagèrent, pillèrent les maisons des tenanciers inoffensifs, leur extorquèrent 300 florins, quoiqu'ils fussent sujets immédiats du duc de Savoie. Enfin, il n'eut pas crainte d'incarcérer dans son château de la Chambre le châtelain même d'Aiguebelle, qui lui avait été député par le duc, et de ne le laisser libre qu'après extorsion de 6 florins (environ 60 fr.).

Tant de crimes commis non-seulement à Aiguebelle, à Chamoux, mais encore dans les Hulles, dans les Cuines et ailleurs en Maurienne, avaient répandu une consternation si générale, une terreur si grande dans nos vallées, que l'on n'osait plus y circuler même de jour.. Les châteaux-forts de la Chambre,

des Cuines, de Chamoux, d'Epierre, des Hulles, se remplissaient de ses victimes, des officiers, des fonctionnaires, des serviteurs du prince, des étrangers qu'il avait fait saisir, rançonner sans pitié à leur passage, pillant l'or, l'argent, tous les effets, prenant les lettres et les messages, les lisant sans discrétion et les jetant ensuite à l'eau. Ainsi fit-il pendant près de dix ans. Aiguebelle, malgré son château, ses murs et son châtelain, tremblait comme les populations environnantes, livrées à la merci de ce noble brigand. Justice est venue pourtant.

Le 13 août 1491, fut publiée par le héros d'armes du prince la sentence de Philippe de Savoie, gouverneur et lieutenant général du duc Charles-Jean-Amédée, qui déclarait tous les châteaux, lieux, fiefs, arrière-fiefs, biens et revenus possédés par Louis de la Chambre, confisqués pour les crimes de félonie et de lèse-majesté qu'il avait commis, biens qui furent incorporés au patrimoine ducal par la duchesse Blanche de Savoie en ses lettres patentes du 20 septembre 1491. L'énergie et la puissance enfin étaient venues rétablir la sécurité et la tranquillité à Aiguebelle comme en Maurienne. Par ordre de la duchesse, on avait déjà démoli les murs bastionnés du château de Châteauneuf.

C'est à Aiguebelle qu'au mois de juin 1263 Benoît, fils naturel du comte Thomas Ier, lui fit hommage de son apanage ; c'est aussi à Aiguebelle qu'Amédée IV fit, le 14 août 1238, son premier testament dans l'hôtel-Dieu dit de Saint-Georges, et qu'en juillet 1248 Amédée de Savoie, évêque de Maurienne et frère du comte Philippe, né à Aiguebelle, reçut au nom de celui-ci l'hommage que Hugues IV de Bourgogne devait à l'église archiépiscopale de Lyon, dont il relevait.

Par sa charte de 1197, datée d'Aiguebelle, Thomas Ier donna à l'hôtel-Dieu du Mont-Cenis, qu'il avait pris

sous sa protection, les prés qu'il possédait à Pramollo en Piémont, ainsi que l'usage de ses bois sur le territoire d'Aiguebelle. Les témoins de cette donation sont un Geoffroi, d'Aiguebelle, Jacques de Thuys et Pierre de Genève. A dater du IXe siècle, on voit la route du Mont-Cenis devenir de plus en plus fréquentée, parce qu'elle était plus commode, plus sûre et moins longue que les autres voies dans les défilés des Alpes. Déjà Louis le Débonnaire y avait construit un hospice destiné à recevoir les voyageurs, où les pauvres étaient hébergés gratuitement (814).

En 1216 et 1225 on voit un Jordan, *Jordanus,* un Girod, *Girodus,* d'Aiguebelle, signer des traités pour des fiefs, des actes de donations à des églises et à des monastères, dont une entre autres à l'*abbaye d'Abondance* par Thomas Ier. Un Geffroi ou Geoffroi, d'Aiguebelle, est allé avec d'autres seigneurs de Savoie en Angleterre jurer au roi Henri II que le comte de Savoie Humbert III (1140 à 1150) ne marierait point sa fille Agnès, promise au duc Jean (son fils décédé peu après), à un autre prince sans son consentement (1), et qu'il lui cèderait pour dot, si elle avait un fils, la seigneurie de Rossillon en Bugey, le comté de Belley, Pierrechâtel, Novalaise, Chambéry, Aix, Apremont, la Rochette, la Chambre en Maurienne, etc. Ce Geoffroy était vraisemblablement un seigneur, un noble de l'endroit ou un jurisconsulte distingué au service du prince. Un *Giraudus de Aquabellà* intervint *cum viris discretis et jure peritis* à l'accord fait en 1225 entre Harluin, évêque de Tarentaise, et Guillaume de Beaufort, à l'occasion de leurs fiefs et de leurs droits seigneuriaux.

En 1426, Jean, bâtard de la Chambre, avait des possessions à Aiguebelle et prenait le titre de *Jean*

(1) Besson, p. 376, pe n. 46 ; — Angley, p. 121 ; — Guichenon, p. 241.

de la Chambre d'Aiguebelle. Il y fournit une lance au comte de Savoie pour deux mois et vingt-neuf jours à 91 florins petit poids (ainsi que Jean de Saint-Rémy, autre bâtard de la Chambre, et Jean de Gramont). *(Souvenirs du règne d'Amédée VIII,* par M. DE COSTA Léon, p. 121-143.)

Ainsi, les titres anciens ne dénommant pas d'autres personnages distingués, il y aurait à croire que la ville d'Aiguebelle n'a pas fourni de familles de noblesse aborigène. Les de Charbonneau, les de Manuel et les Gerbaix de Sonnaz sont venus s'y établir seulement dès le xve ou le xvie siècle.

Quant à la baronnie d'Aiguebelle cédée à cette dernière famille, elle n'a pas apporté beaucoup de gloire, beaucoup de profit au pays ; car les démêlés, les conflits et les tracasseries qu'eut la ville avec les barons Charles-Emmanuel et son fils Philippe-Reymond, suscités par une orgueilleuse ténacité, de despotiques prétentions et une morgue féodale, leur attirèrent plus souvent l'animadversion des habitants et des autorités que l'estime et la sympathie.

Voici à l'appui quelques faits que j'ai recueillis aux archives d'Aiguebelle.

A cause de la cherté du bétail (juin 1700) dans toute la contrée, le conseil municipal avait autorisé le boucher, fermier de la ville, à vendre la viande de bœuf à raison de deux sous et demi la livre de 18 onces, le mouton trois sous et demi. Mais le baron, prétendant que le poids dont se servait le boucher n'était pas bien marqué, le fit enlever, malgré avis contraire du conseil, et en fit placer un autre *bien marqué à la marque de Son Altesse Royale.* Le conseil prit fait et cause pour le boucher.

Depuis quelques années le baron soutenait qu'il avait le droit, ainsi que ses officiers locaux, *dès un temps immémorial* (un siècle !), d'élire les deux syn-

dics de la ville et même des communes ressortissant de sa baronnie. Le conseil se décida, pour ces deux causes, à députer à Paris un conseiller auprès de Louis XIV, qui régnait alors sur la Savoie, afin de solliciter la justice du grand roi et faire maintenir les droits des citoyens tels qu'ils avaient été accordés par les lettres-patentes de constitution municipale en date du 1er décembre 1682, qui à cet égard avaient implicitement modifié les prérogatives et les privilèges du baron. La paix survint ; le conseil eut gain de cause.

En novembre 1717, à l'occasion des comptes, le baron provoqua une vérification extraordinaire et fit nommer huit conseillers nouveaux, l'exacteur et le châtelain. Par ordre de l'intendant général et sur la réquisition du baron Joseph Arestan de Montfort, qui était seigneur du mandement de Chamoux, conseiller et référendaire du roi (1), le conseil d'Aiguebelle fut obligé de mettre tous ses titres, papiers, rôles, documents de toute espèce, *dûment colligés et inventoriés,* dans une armoire à double clé, dont l'une resterait entre les mains du secrétaire de ville, et l'autre dans celles du premier syndic, et de déposer ce meuble dans la sacristie voûtée de l'église paroissiale, comme il y avait toujours été déposé.

Après avoir suscité cette inspection extraordinaire, qui lui attira l'aversion des conseillers, le baron ne fut pas plus heureux dans un procès en pétitoire relatif à une pièce de terre située à *Chantereine,* convoitée par lui et par les commandeurs de Malte, dont le chapitre avait des propriétés dans cette partie septentrionale d'Aiguebelle.

Le 2 décembre 1717, en présence de Claude-Fran-

(1) Le fief et le manoir de Monfort au-dessus de Randens appartenaient à la famille de Montfort, de la Motte, près Chambéry. (Arch. de Randens).

çois Goybet, avocat au Sénat de Savoie, sous-délégué de l'intendance générale, commis par le commandant et intendant général Riccardi pour faire exécuter l'arrêt du Sénat entre les syndics et le baron d'Aiguebelle, celle-ci fut remise en possession de ladite pièce de terre, nonobstant l'opposition du baron, de *quelques famelettes et du petit peuple* (textuel) (1). Elle fut *bornée* au nord par l'enclos du baron dont on voit encore le lourd et triste manoir possédé maintenant par les héritiers de M. Rey, percepteur, du côté de Chantereine par la *biallère,* et du *côté des îles par le grand chemin.* Le commissaire fit attacher aux bornes principales des panonceaux aux armes du roi, espèce d'étendards en forme de girouettes.

Charles-Emmanuel, baron d'Aiguebelle, se conforma à la décision sénatoriale et à la mensuration, à la vérité ; mais, ne s'étant pas empressé de payer les frais des vacations du commissaire Goybet, il fut contraint judiciairement au payement. Un huissier résidant à Montandry, spécialement commis à défaut des huissiers d'Aiguebelle et de Chamoux, qui n'avaient pas osé *signifier* au baron le commandement de payer la somme de 68 livres et 17 sols, *montant des frais réclamés,* lui notifia une *injonction péremptoire* à ce sujet.

Dans une note concernant des corvées que ce baron provoqua en prévision de la guerre, par le ministère du même intendant Riccardi, pour la réparation et la vidange du grand fossé tendant du *Rapillion* au pont de *la Miettaz,* vers Montgilbert, et du *grand chemin* partant de la chapelle de la *Vraie-Croix* au même pont, j'ai trouvé que le nombre des *faisant feu* en janvier 1732 n'était que 90 ; celui des *forains,* ou étrangers, de 50 ; ce qui représente très approximativement une population de 600 à 700 habitants,

(1) Archives. IIe vol., p. 40, 48, 54.

point de statistique qui prouve qu'entre la guerre de 1690, celle de 1713 par Louis XIV et celle de 1742 par les Espagnols, Aiguebelle n'avait pas assez eu de trente ans pour que sa population pût regarnir les vides ouverts par les boulets, les maladies, les incendies, l'épouvante et l'émigration. Si Victor-Amédée avait renouvelé les mesures bienfaisantes que contenaient les lettres-patentes du 20 mars 1618, données par Charles-Emmanuel, elles auraient eu une application aussi salutaire, aussi méritée en 1748 qu'en 1618.

Après la guerre de Louis XIV, Victor-Amédée fit travailler à la cadastration de ses Etats. En même temps, l'intendant général de Savoie profita de cette circonstance pour renouveler les inventaires des titres publics et la liquidation des budgets communaux. Il chargea, entre autres, de Soucy de Saint-Pierre d'Albigny de l'inventaire de tous les titres et paperasses de la ville et de l'hôpital d'Aiguebelle, ensuite de remontrance de l'avocat fiscal général Chevilliard de Laduy, et de commission du premier président du Sénat, messire de Saint-Georges, en date du 19 décembre 1727. Le commandeur Pettiti, intendant général, envoya le 30 août 1731 des ordres pour le curage des canaux, fossés et étangs ou mares existant autour de la ville, afin que la salubrité publique *tant des citoyens que des étrangers* ne fût nullement incommodée par les miasmes fiévreux qui s'en exhalaient. Les digues furent également réparées. La fontaine, qui se trouvait à sec par suite des accidents de la dernière guerre, eut ses canaux et son bassin reconstruits. De sorte qu'à peine une guerre était-elle terminée, Aiguebelle, au lieu de respirer quelques années à l'aise, se voyait inévitablement écrasée de dépenses et de travaux qui bientôt étaient suivis des misères et des travaux d'une nouvelle guer-

re. Le XVIIe siècle a donc été pour elle, aussi bien que pour la Maison de Savoie, le siècle le plus désastreux qu'un royaume et qu'une ville puissent souffrir ; car trois fois les armées ennemies ont envahi la Savoie, et trois fois elles l'ont occupée pendant de longues années.

XIII. — *Période de 1792 à 1815.*

Par l'article 14 du décret rendu le 26 du mois d'octobre 1792, le comité de législation, qui faisait partie de la commission provisoire des Allobroges, ne donna pas à Aiguebelle la qualification de ville comme à Chambéry, à Annecy, à Bonneville, à Saint-Jean-de-Maurienne, à Rumilly, à La Roche, à Evian et à Carouge, parce que le chiffre de sa population n'était pas assez élevé pour supporter les charges imposées aux villes sous le rapport du culte. Cependant Aiguebelle n'a pas été épargnée sous le rapport des misères. La révolution et la guerre eurent, dans l'enceinte et les alentours d'Aiguebelle, leurs péripéties, leurs commotions inséparables d'une ère si mémorable en innovations politiques et administratives.

Aiguebelle fut représentée à la commission des Allobroges par le *citoyen* Ferley Sébastien, Randens par le *citoyen* Cordel Pierre, Ayton par Etattier Jacques, Epierre par Noraz Claude, Saint-Alban-d'Hurtières par le notaire Vincent Foray, dernier châtelain des Hurtières, Saint-Georges par le notaire Parent Georges-Marie. Noraz fut ensuite membre du cinquième bureau, comité des finances pour le *canton de Maurienne*, dans l'assemblée nationale des Allobroges, et Ferley, du cinquième bureau chargé de la surveillance pour le même canton.

Suivant le décret du 31 octobre 1792, rendu par la commission provisoire d'administration des Allobro-

ges pour prévenir la dilapidation des biens nationaux, Ferley fit inventorier tous les papiers, meubles, créances, immeubles de la Collégiale de Randens, les fit déposer dans les archives nationales, de concert avec Pierre Cordel.

Bientôt les généraux Montesquiou, Rossi, Bagdelonne, Ledoyen, Herbin, envahissent la Savoie, chassent les Piémontais, qui ne se retournent contre eux et contre les volontaires de la légion allobroge, commandée par Doppet et Dessaix, que pour avoir le temps de s'enfuir à l'aise, laissant leurs canons, leurs armes et leurs provisions en grande partie au pouvoir de l'ennemi. Aiguebelle vit de nouveau, en octobre 1792, monter des canons sur le monticule de Bois-Ban et entendit de nouveau la redoute de Sully retentir contre Charbonnières, où les soldats des généraux de Cordon et de Lazary ne tinrent pas aussi longtemps que ceux du commandant Humbert du Saix en 1600.

En 1813, quand la trahison du général d'York souleva d'indignation la Savoie comme la France, les communes offrirent spontanément septante chasseurs tout montés et équipés ; Aiguebelle en fournit trois ; Saint-Jean, six ; la Chambre, un ; les Cuines, un, etc. — Voici l'adresse textuelle du canton d'Aiguebelle :

« *Les maires du canton d'Aiguebelle à S. M. l'Em-*
« *pereur et Roi.*

« Sire,

« Les maires du canton d'Aiguebelle, jaloux de con-
« tribuer, autant que les ressources peuvent leur per-
« mettre, à réparer des pertes que la rigueur de la saison
« et la plus infâme des trahisons ont fait éprouver aux
« armées de Sa Majesté, viennent avec la plus pro-
« fonde humilité la supplier de vouloir bien accepter
« l'offre qu'ils font, en leur qualité, de fournir trois

« cavaliers montés et équipés, et de croire à leur zèle « et à la fidélité qu'ils portent à la personne de Votre « Majesté et aux vœux qu'ils ne cessent de former « pour la conservation de ses jours et de toute la fa- « mille impériale.

« De Votre Majesté Impériale et Royale, etc. »

(Suivent les signatures de MM. Piot, Perrier, Casset, Pichet, Philippe, Andréis, Tissot, Belleville, David, Jeanton, Fosson, Dessalle.)

En 1814, les troupes françaises rentrèrent le 19 février, sous les ordres des généraux comtes Marchand et Dessaix, dans la ville de Chambéry, dont les Autrichiens, au nombre de cinq mille environ, sous le général baron Zeemeister, s'étaient emparés le 20 janvier précédent, en prévenant les moyens de défense incomplètement organisés.

Le général Marchand, se postant au fort de Barreaux, où il avait réuni ses forces et sur la route de communication de l'Isère au Mont-Blanc par Voiron et les Echelles, d'une part; le général Dessaix, avec une poignée d'hommes et deux pièces de canon qu'il était allé chercher lui-même à Grenoble, se plaçant sur la rive droite de l'Isère, embrassant en écharpe la colline de la Chavanne, d'autre part; l'un et l'autre avaient mis à couvert l'importante communication de la France avec Suze par la Maurienne ainsi protégée et conservée, habilement secourus qu'ils furent par le sénateur comte de Saint-Vallier, commissaire extraordinaire de Napoléon, par le comte d'Oncieu, maire de Chambéry, et par le baron Finot, préfet du département.

Dans la nuit du 19 au 20 janvier, le préfet, sorti le dernier de Chambéry avec le secrétaire général de la préfecture Palluel, s'était rendu dans l'arrondissement de la Maurienne, d'où il se tenait en communication avec le commissaire extraordinaire, entretenant des relations journalières au delà des Alpes avec le prince

Camille Borghèse, beau-frère de l'empereur, qui lui faisait parvenir des secours. Là, secondé par le zèle actif du sous-préfet Bellemin, il organise des moyens de défense soit à Aiguebelle, soit à Saint-Jean, et il pourvoit par les efforts les plus heureux et avec les seules ressources du pays à tous les besoins des troupes aux ordres du comte Dessaix.

Le 6 février déjà, Marchand et Dessaix avaient préludé à leurs succès contre les Autrichiens, en faisant replier, avec de grandes pertes, une de leurs colonnes qui avait tenté de s'emparer de la route de Bellecombe en avant du fort de Barreaux. Le 17, Dessaix entra dans Montmélian, après avoir lancé quelques obus sur les batteries ennemies, qui disparurent en moins de deux heures. Le 18, cinq cents hommes postés à Aiguebelle reçurent du général Dessaix l'ordre de traverser l'Isère, de se porter sur le bourg de l'Hôpital (Albertville), pour surprendre l'ennemi, qui y avait un détachement, de rétrograder ensuite en contremarches sur Montmélian par la rive droite de l'Isère à la rencontre des corps envoyés sur la même ligne, afin de couper toute retraite au détachement de l'Hôpital et de placer entre deux feux les postes autrichiens qui occupaient Grésy et Saint-Pierre-d'Albigny. Malgré la célérité de ces mouvements stratégiques, l'ennemi eut le temps de s'en apercevoir et de s'enfuir, en se repliant sur Annecy par les cols d'Ugines, de Tamié et du Frêne en Beauges.

C'est dans une de ces circonstances qu'un capitaine de Charbonneau, noblement secondé par son lieutenant de la Pallud, s'est valeureusement distingué à Maltaverne, village de la commune de Châteauneuf, où Lamartine fait mourir Jocelin. Charbonneau avait donné à un caporal nommé Dubouchet l'ordre d'aller avec quelques soldats à la découverte. Ils rencontrèrent un avant-poste d'ennemis entre Hauteville et

Coise. Ils surent se tenir à distance, escarmouchant sur ces lignes jusqu'au moment où, reculant peu à peu, Dubouchet arriva à se trouver seul et blessé auprès de son capitaine, à qui il fit connaître, en expirant, l'imminence du péril. Alors une merveilleuse intrépidité centupla soixante-six hommes qui tinrent en échec et repoussèrent par un trait d'audace inouïe quinze cents fantassins et deux cents cavaliers autrichiens. L'histoire des Romains et celle des Français fournissent-elles de plus héroïques exemples de bravoure ?

La famille de Charbonneau est une famille de militaires intimement dévouée à celle des princes qu'elle avait la prérogative d'héberger à Aiguebelle. Elle compte aujourd'hui trois officiers sous les drapeaux du roi Victor-Emmanuel, et qui sont les petits-fils du vaillant capitaine de 1814.

La famille de Charbonneau sort de la ville de Chabeuil, département de la Drôme, non loin de Valence, sur les bords de la Véoure (1). Ses armoiries sont de gueules à la fronde *tourtillée* en double sautoir d'or soutenant un caillou d'argent, et cottoyée de deux autres cailloux de même, en pointe. Après être restée longtemps à Aiguebelle, dès la fin du XVIe siècle, où elle avait des biens considérables, elle est allée au-dessus de Saint-Pierre-d'Albigny établir son toit paternel, après la désastreuse guerre de 1742.

Une famille d'*Aiguebelle,* dont les armoiries étaient d'or au griffon de sable, membré et becqué de gueules, la queue sur le dos, existait encore sous Louis XIII. Son origine venait du Gapençois, où un seigneur de Montgardin portait la même qualification. Je n'ai trouvé aucune trace de ces *seigneurs d'Aiguebelle* en notre contrée (2).

(1) ALLARD, *Nobiliaire du Dauphiné*, p. 90.

(2) Il y a une localité près de St-Paul-Trois-Châteaux en Dauphiné qui est désignée sous le nom d'*Aiguebelle*.

XIV.

NOTES ET DOCUMENTS

Notes 1re.

Quoi qu'il en soit du degré de confiance que l'on doit accorder aux chroniques et à l'existence de Bérold, que l'on nie, sans rien mettre d'authentique à sa place, j'aime à citer quelques extraits de la chronique de Paradin en ce qui concerne la ville d'Aiguebelle, « naïve et spirituelle chronique, dit Ménabréa, aujourd'hui soutenue encore par une vive et constante tradition chez les habitants de la commune de Sardières, qui devait son origine à une victoire signalée que Berallus ou Beraldus de Saxe y aurait remportée sur le marquis de Suze, savoir qu'en actions de grâces et pour en perpétuer le souvenir, Bérold aurait fondé en ce même lieu et doté une chapelle où existe l'église paroissiale actuelle.

« Considérant le prince Bérold de Saxonie, fils de Hugues duc de Saxonie et neveu de l'empereur Othon d'Allemagne, que pour l'accomplissement du traité de la paix, pour restituer et remettre toute la Germanie en repos et tranquillité, il lui convenait partir de son pays. Pour se mettre en devoir de chercher adventure, pour employer sa chevaleureuse jeunesse, il se disposa d'entrer en la Gaule du côté des pays de Suisse et de Savoie, en délibération de prendre son chemin pour faire le voyage de saint Jacques en Gallice, auquel il s'était voué.....

« Puis commença à marcher le contremont de la rivière d'Ysère et fit avancer ses chevaux légers, lesquels approchant la rivière d'Arch découvrirent les ennemis et même les enseignes du marquis de Suze, les gens duquel étaient la plupart gentilshommes,

occupant la comté de Maurienne, dont averti que fut le prince saxon et même tout-à-coup se voyant les ennemis en barbe, fit donner sur l'avant-garde en grande raideur, où les Susois les reçurent si courageusement que la mêlée épouvantable fut de bien longue durée avant que l'on pût apercevoir qui aurait du pire. Quoi voyant, le prince allemand se jetta de grande furie au conflit, si qu'à force ouvrant la mêlée et se faisant faire voie anima ses gens de telle façon que les lances jetées et le trait failli, firent tel devoir à « coups d'épée que l'ennemi, ne pouvant plus lon-
« guement porter l'impétuosité et furie, tourna dos
« pour gagner au pied, au mieux qu'il lui fut possible,
« combien que ce ne fut sans qu'il en demeurât en
« place grand nombre tant morts que navrés (blessés),
« et néanmoins les fuyants toujours sulvis et chargés
« âprement jusques au pas du *Mont-de-la-Pierre* (le
« Mont à Epierre), où survenant la nuit de bonne
« heure pour eux empêcha les Bourguignons d'en
« voir la fin (chap. XIV).....

« Suivant toujours sa pointe et heureuse fortune,
« le gentil prince saxon avoit ordinairement l'œil au
« guet, regardant par quel moyen il pourroit repousser
« et rembarrer ses ennemis. Ainsi donc le lendemain,
« commençant à poindre l'aube du jour, considéroit,
« non toutefois sans bien s'émerveiller, que le pays
« étoit bien étroit à raison de l'épouvantable hauteur
« des monts et grands rochers coupés en prodigieux
« précipices d'une part et d'autre ; ce que regardant,
« jeta ses yeux sur la part d'Aiguebelle et vit au mi-
« lieu de la vallée, assez près de lui et à l'entrée de
« Maurienne, un très haut et fort difficile roc à mon-
« ter, de forme ronde, sur lequel il monta avec quel-
« ques-uns de ses chevaliers. Et pour autant qu'il
« trouva au-dessus une plaisante et délectable plai-
« ne, non toutefois grande, lui agréa fort ce lieu et y

« print grand plaisir, disant que, pour peu de chose, « seroit facile à le rendre imprenable. Avis qui fut « trouvé bon de ses chevaliers, qui lui conseillèrent « d'y entendre. Pourquoi sur l'heure fit mettre la « main après, tellement qu'en peu de jours s'y adressa « un très-fort et très-nécessaire château qu'il appela « Charbonnières, dans lequel il séjourna quelque « temps ».

Note 2e.

Grâce aux nouvelles histoires de Luigi Cibrario, Charles-Albert s'est cru un descendant de la Maison d'Ivrée, par conséquent l'unique roi d'origine italienne. Il en a conclu que son empire devait de plein droit s'étendre depuis le Varo jusqu'à Livenza. Ivrée, siège antique des rois d'Italie, fut donc en grande partie la cause de la ruine de ce roi magnanime et infortuné. Chimère pour chimère, saxonne, italienne ou arlésienne, mieux eût valu pour ses ancêtres, pour lui et pour la Savoie, tenir à l'origine de Boson, roi de Provence, et conserver un royaume sur les bords de l'Isère, du Rhône et du Léman. L'équilibre européen serait peut-être moins souvent en jeu! *Sic fata voluere!..*

Note 3e.

Dans un mémoire lu à l'Académie des Sciences le 14 de janvier 1860, par M. Robert, sur le silex et les pierres travaillées par les premiers habitants des Gaules, il a été démontré d'une manière évidente que la race d'hommes qui la première a habité les Gaules remonte à la plus haute antiquité et n'est point, ainsi que beaucoup l'ont cru, séparée par un cataclisme de l'époque celtique proprement dite. Or, la supposition d'une bourgade celtique ou gauloise sous l'acropole d'Aiguebelle, au bord du palus, à l'entrée de cette formidable gorge de Charbonnières, pour une colonie ou

une station, ne serait pas tellement hypothétique qu'on ne pût admettre quelque chose de semblable dans une vallée où se trouvait un des plus anciens, un des principaux passages fréquentés, selon de graves historiens, par les peuples de l'antiquité, par les généraux romains et les rois francs, par Pepin le Bref, par Charlemagne, par Louis le Débonnaire, par Charles le Chauve conduisant une nombreuse armée, et par Annibal peut-être, suivant l'opinion même de Napoléon Ier.

Note 4e.

C'est à l'arrivée des Burgundes dans le pays des sapins (Sall-Vath) que l'Allobrogie perdit son nom pour faire place à celui de Savoie, dit Combet (1). *Le Voyageur français* ou *la Connaissance de l'ancien et du nouveau Monde,* par les abbés de la Porte et de Fontenay en 1788, p. 367, t. XXIXe, suppose que la Savoie, qui a été primitivement occupée par des Gaulois sous le nom d'Allobroges, a reçu le nom de *Sabaudia* en reconnaissance d'un prêtre romain, de naissance très illustre et plus tard archevêque d'Arles, *Sabaudius,* qui prêcha l'Evangile à nos ancêtres allobroges, desquels il se concilia par son zèle et sa charité tellement l'estime et l'affection qu'ils voulurent prendre son nom, au VIe siècle, alors que la Savoie comptait déjà beaucoup d'églises et de monastères (2). Les historiens, les chroniqueurs et les archéologues qui se sont occupés de la Savoie, tels que Guichenon, Frezet, Pingon, del Bene, della Chiesa, Costa, Besson, Ménabréa, Capré de Mégève, Albanis Beaumont, Grillet, les *Mémoires de l'Académie de Savoie,* n'ont jamais parlé de cet apôtre *Sabaudius.*

(1) *Recherches historiques inédites sur la Maurienne.*
(2) Voir p. 12, *Mémoire sur les premiers Evêques de Maurienne,* par Mgr Billiet.

Note 5e.

JUDICATURE DE SAINT-JULIEN EN MAURIENNE.

Copie de ce que est lisible d'un projet de délibération du conseil de Saint-Julien du 3 octobre 1559.

Après que messire Gaspard Savoye, ymagier ci-devant et peaingtre de l'Altesse Monseigneur le Duc de Savoye se seroit présenté par devant honnestes Jacques Christin, Guillerme Domeignoz, Jehan Voutier, sindics de la communauté de Sainct-Jullien en Maurienne, Monseigneur Me François Depupet, docteur ès-droits ; Mes Julien Modéré, Vincent Ducruez, notaires ducaux et publics ; Jehan Tucelié, Martin Robert, Bartholomé Voutier-Rabutin, Pierre-Voutier, Pierre Domeignoz et moi notaire ducal et sous-secrétaire du curial de la mestrallie de Saint-Michel, tous conseillers de la dicte communauté de Sainct-Jullien, aux fins bas-écrits par le dict ymagier ;

Assemblés au dict lieu de Sainct-Jullien, en la maison de Claude-François Escuyer, et par lui ci-devant faicte lecture de certaines lettres-patentes émanées de l'Altesse de mon dict Seigneur touchant l'affiction, érection et élévation des armeuryes et escussons de sa dicte Altesse..... *(Partie illisible).*

Et après ce commandement à lui faict aux dicts syndicqs, conseillers et communauté en vertu de sa dicte commission de recepvoir mon dict Seigneur pour leur naturel et vrai prince, et d'affiger et élever, en signe de subjection, les armeuryes de sa dicte Altesse aux lieux plus apparens et commodes de la dicte *ville de Sainct-Jullien,* les dicts conseillers et syndicqs auroient à l'instant, d'ung commun accord, par l'organe du dict messire Depupet, advocat, respondu que non seulement ils le recepvoient pour un bon, vray et naturel seigneur et prince, s'advouants et se disants

les très-humbles, fidelles et loyaulx subjects et serviteurs de sa dicte Altesse, mais aussi se treuvent grandement consolés et resjouis de l'heureuse venue d'icelle et réduction à son obéissance, de ses anciens peuples qu'il a pleu à Dieu lui fère obéyssance, s'offrant d'obtempérer au commandement à eulx faict, d'autant que l'érection et affiction des armeuryes de Sa dicte Altesse et Prince est juste et raisonnable, et octroyer la confirmation des anciens privilèges par eulx obtenus, priant en outre et chargeant le dict commissaire fère entendre et remonstrer de leur part à l'Altesse de mon dict Seigneur et Prince les grâces et faveurs qu'ils ont de ses ancêtres déjà obtenues, les quels privilèges... *(illisible)* après la réduction de ce pays faicte sous l'obéyssance du roy très-chrétien, leur ont été enlevés et usurpés, des quels ils désireroient obtenir confirmation de Sa dicte Altesse et en avoir l'observance par cy-après mesme touchant le *siège et tribunal de judicature de Maurienne,* la quelle par privilége exprès ils ont toujours en leur dicte ville de Sainct-Jullien ors puys *quatorze ans* ou environ (1536-1559) que le dict tribunal auroit été, eulx non ouïs ny appelés et sans mandement du dict roy très-chrétien ny de sa cour, enlevé et de leur lieu et finage remis au lieu de Sainct-Jehan de Maurienne, qui est terre épiscopale, requérants les dicts syndicqs et conseillers respectivement leur estre faict acte par moy dict notaire des choses susdictes ; ce qui leur a été octroyé, comme curial soubstitué, en présence de Jehan Tridon, Jehan Ducruez et aultres du dict lieu de Sainct-Jullien dans la maison de Claude Bavoux, scribe.

Je soussigné confesse avoir heu des syndicqs de Sainct-Jullien la somme de deux escus *Italie* valants cinq florins chacun escu (25 fr. environ) en descharge du *debet* pour la facture des dicts escussons comme par l'acte sus-cité a été requis et à bon compte. En

foi de quoi je me suis soussigné les an et jour que dessus 3 octobre 1559. Signé à l'original par Me Hérauld, notaire.

Note 6e.

Raisonnant sur ces deux espèces de *trientes,* je me demande pourquoi les *sols d'Aiguebelle* portaient l'effigie de saint Jean-Baptiste, tandis que la monnaie frappée par Flavinus à Saint-Jean de Maurienne, soit *à Maurienne,* qui possédait des reliques de ce saint, ne portait qu'un buste diadémé et vêtu, avec le mot *Maurienna,* et de l'autre une croix cantonnée de quatre petits globules, au lieu de porter l'effigie de saint Jean-Baptiste préférablement et avec plus de droit et de raison que les *sols* de la ville d'Aiguebelle, dont le patron paroissial était saint Etienne (proto-martyr?).

Il me semble que les *tiers de sol mérovingien* cités datent d'une époque antérieure à l'arrivée du roi Gondran, qui a tant répandu de bienfaits en Maurienne, et cela presque uniquement en l'honneur des reliques de saint Jean-Baptiste apportées par sainte Thècle au commencement du VIe siècle. Le roi Gondran fit consacrer la cathédrale de Saint-Jean, de 562 à 567, par Isichius, archevêque de Vienne. Déjà dès longtemps les reliques (trois doigts : pouce, index et majeur) du Précurseur acquéraient à Saint-Jean de Maurienne une telle célébrité par les pélerinages qui s'y faisaient et par les miracles qui s'y opéraient, que ce roi, frappé de tout ce que la renommée en publiait, résolut de donner lui-même une preuve de sa religieuse vénération pour le saint. Guidé par cette foi vive qui lui faisait entreprendre avec ardeur tout ce qui pouvait contribuer à la gloire de Dieu et des saints, il envoya en Maurienne des officiers de sa cour, chargés d'y faire bâtir une église plus belle et plus vaste que celle exis-

tante, afin d'y déposer plus convenablement les précieuses reliques. Il organisa ensuite la circonscription du diocèse de Maurienne, démembré de celui de Turin en grande partie. Il multiplia enfin les dons avec une munificence vraiment royale. La reconnaissance des chrétiens de la Maurienne et ses vertus lui firent obtenir l'honneur du culte religieux.

Or, M. Lenormand fixe le VII• ou le VIII• siècle pour date au *triens* mérovingien, sans trop pouvoir reculer, dit M. F. Rabut, au-delà de ces temps la date de cette pièce. — Tout au contraire, il m'est difficile de croire, je le répète, malgré ma respectueuse déférence pour mes supérieurs en science, que le bienheureux Gondran ait oublié, en une circonstance aussi grave, aussi solennelle, de faire frapper de la monnaie sans y ajouter l'effigie du saint pour lequel il avait une si grande vénération. Il en est de même de ses successeurs.

Dans mon hypothèse, je conclus donc que le *triens* est du V• siècle (1), et que la monnaie d'Aiguebelle date du VI•; que la première monnaie a disparu avec les successeurs de Gondran, et que la seconde a été la plus commune et la plus usuelle dès cette disparition; car les archevêques de Vienne n'ont eu ni monnairie ni domaine à Aiguebelle ; seulement des faussaires y frappaient des monnaies viennoises, ou peut-être les comtes de Maurienne y faisaient-ils indûment fabriquer les espèces viennoises. Ils y renoncèrent dès 1073 et n'y frappèrent que la leur.

Il est digne de remarque que le comte Amédée VI a fait frapper en 1349 de la monnaie de Vienne dans ses Etats. C'était un denier dont la valeur intrinsèque était de 01. 03, 14, au cours de 240 au florin bon poids, et au cours en livre neuve, 01. 04, 52.

(1) De 470 à 536, époque de transition des Bourguignons aux Francs.

Note 7ᵉ.

Jusqu'à la cession de l'Allobrogie par l'empereur Anthénius aux Burgunden vers l'an 470, qui lui donnèrent le nom de *Sapaudia* (*all,* haut; *brog,* village; *sal,* pays; *valt,* sapin), il est incontestable que les Romains eurent intérêt à garder les passages des Alpes. Il devient donc très admissible qu'Aiguebelle fut une de leurs colonies, de leurs stations, *oppida,* et que Charbonnières dès lors fut fortifiée. Après la destruction des Burgunden, qui certes eurent le même intérêt que les Romains à fortifier les *portes de la guerre,* les Goths cédèrent la Maurienne aux Francs en 536. Déjà les Hermundures, les Cattes, les Marcomans, les Quades, les Allemanns avaient livré la Savoie aux incendies et aux dévastations (265-357). De toutes parts la civilisation romaine était menacée par les barbares du nord. Pourtant *Aiguebelle* garda son étymologie latine, *Aqua bella,* comme *Tabula,* la Table; *Asper mons,* Apremont; *Mons Melianus* ou *Emilianus,* Montmélian, etc. Ce serait vraiment étonnant que le passage d'Aiguebelle, le seuil de la Maurienne, qui elle-même forme un immense péristyle conduisant en Italie, eût été considéré comme inutile pour arrêter la marche des ennemis envahissants, surtout lorsque les Ostrogoths possédaient encore la Maurienne, possession qui les eût rendus maitres de la vallée de l'Isère si Montmélian, boulevard de la partie la plus riche et la plus importante du royaume de Bourgogne, et Aiguebelle, boulevard le plus sûr, le plus fort et le plus rapproché du domaine des Ostrogoths en Maurienne, n'eussent mis chaque belligérant à l'abri des irruptions de son voisin (1).

(1) *Mémoires de l'Académie de Savoie,* t. IXᵉ, p. 291; t. Xᵉ, p. 173.

Note 8

PREMIÈRES FOURNITURES A L'ARRIVÉE DES ESPAGNOLS

COMMUNES	COTE générique		FASCINES	LIVRES d'huile	LIVRES de chanv.	Vaches	Quint. de foin et paille		POPULATION 1600	1802	1848	1858
	l.	s.					liv.					
Aiguebelle	747	10	1215	18	5	2	190	»	750	687	974	1173
Randens.	1214	2	1974	30	8	3	300	»	454	600	709	773
Mont-Gilbert. . .	1264	11	2056	32	9	4	310	»	»	200	611	736
Bonvillard	1775	17	2887	45	12	5	442	»	500	723	871	838
Chamoux.	1888	6	3072	48	13	6	472	»	900	841	1409	1510
Montandry. . . .	880	18	1433	22	6	3	220	»	500	520	518	502
Bettonet	818	12	1332	21	6	2	204	50	»	»	»	»
Bourgneuf	775	11	1263	20	5	2	193	75	300	328	406	435
Aiton	3959	13	6443	100	28	12	990	»	760	637	1003	929
Sainte-Hélène. .	1318	8	2145	33	9	4	329	50	»	»	»	»
N.-D.-Millières.	1328	13	2162	33	9	4	332	»	»	»	»	»
Bonvillaret. . . .	1560	64	2538	39	11	5	390	»	350	442	605	590
Mont-Sapey . . .	1245	14	2027	31	9	4	311	»	200	431	513	526
Argentine	2121	9	3467	59	15	6	530	25	1260	1030	1379	1678
Châteauneuf . . .	2485	86	4044	63	18	7	731	25	450	850	976	979
Chamousset . . .	1306	13	2126	33	9	4	326	50	140	231	301	354
Villard-Léger . .	1967	2	3199	49	4	6	491	75	450	515	707	873
Champ-Laurent.	692	10	1127	17	5	2	173	»	500	340	404	319
Monthion	669	8	1088	17	5	2	167	25	»	»	»	»
Grignon	470	18	765	12	2	1	117	50	»	»	»	»
Saint-Georges . .	2215	15	3605	56	16	7	553	75	930	905	1155	1504
Saint-Alban . .	2412	15	3925	61	17	7	602	75	800	1027	1209	1181
Saint-Pierre-de-Belleville . . .	744	71	1211	19	5	2	186	»	291	258	275	361

Note 9

Par arrêts du Sénat de Savoie, des 26 mai 1737 et 27 août 1748, un long et dispendieux procès fut terminé entre sieur Sébastien Rey, en qualité d'héritier testamentaire et bénéficiaire du P.-R. de Gerbaix, baron d'Aiguebelle, défendeur, et le comte C.-J.-B. de Gerbaix de Sonnaz, demandeur, prétendant à la succession du fief et ensuite à celle du fidéicommis. Celui-ci fut *débouté* de ses prétentions. Mais, comme

Rey n'était pas de race noble, ni même nobilisé, l'invalidité de l'aliénation testamentaire fut soulevée par le procureur général du roi, et Rey dut céder le fief et la baronnie et s'en démettre en faveur du patrimoine royal qui lui *octroya* 20 mille livres en dédommagement. En 1768, le roi put donc facilement créer la principauté d'Aiguebelle en faveur de l'évêque de Maurienne, puisque le fief et la baronnie d'Aiguebelle lui avaient ainsi fait retour.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

Notice sur le Fort-Sarrazin, à Pontamafréy, extraite des archives de la commune par MM. Couvert, curé de Pontamafrey, et Buttard, curé de Saint-Sorlin. 57

Monographie historique de la Basse Maurienne en Savoie, par M. Foray Camille-Gabriel, greffier de la justice de paix du canton de Saint-Jean, secrétaire de la Société d'histoire et d'archéologie de Maurienne, auteur de plusieurs essais historiques insérés dans les journaux de la Savoie, et d'un grand nombre d'articles relatifs à des travaux d'utilité publique. 73

(Cette monographie est divisée en trois parties : Aiguebelle, Randens et Hurtières).

TRAVAUX

DE LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

DE LA

MAURIENNE (SAVOIE)

2e Bulletin.

CHAMBÉRY
IMPRIMERIE DE PUTHOD FILS, AU VERNEY

1862

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES

DIRECTION DU PERSONNEL ET DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Le Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes,

Vu les statuts et le règlement de la *Société d'histoire et d'archéologie* de Maurienne (Savoie);

Vu la demande en autorisation formée par cette Compagnie savante;

Sur la proposition de M. le Préfet de la Savoie;

ARRÊTE :

La Société établie à Saint-Jean de Maurienne (Savoie), sous le titre de SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE, est autorisée, et ses statuts et règlement, tels qu'ils sont joints au présent arrêté, sont approuvés. Aucune modification ne pourra être apportée sans notre assentiment.

Fait à Paris, le 18 novembre 1861.

Signé : ROULAND.

Pour ampliation :

Pour le Secrétaire général,

Le Chef du bureau des archives,

A. RENAULT.

Pour copie conforme :

Le Président de la Société,

A. MOTTARD.

NOMS DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

MOTTARD Antoine, docteur en médecine et chirurgie, membre de plusieurs académies, chevalier de l'ordre des Saints Maurice et Lazare de Savoie, fondateur, *président*.

ALBRIEUX Joseph, chanoine de la cathédrale, supérieur du Petit-Séminaire de St-Jean, *vice-président*.

FORAY Camille, greffier de la justice de paix, *secrétaire*.

D'ARVES (le comte) Ferdinand, maire de Saint-Rémi, *secrétaire-adjoint et archiviste*.

TRUCHET Saturnin, prêtre, professeur de philosophie au Petit-Séminaire de St-Jean, *trésorier*.

GRANGE Joseph, notaire.

GRANGE Camille, receveur de l'enregistrement.

BELLET François, professeur émérite au collége royal.

BUTTARD Paul, curé de St-Sorlin.

BOUVIER Alexis, prêtre, supérieur des missionnaires.

MAGNIN Benoit-Alexis, notaire à St-Colomban des Villards.

TURBIL Bénédict, inspecteur des écoles de l'arrondissement de St-Julien.

ROCHET Louis, statuaire à Paris.

GIRAUD Alphonse, rentier, à Romans (Drôme).

FIVEL Théodore, architecte à Chambéry.

BURNIER Eugène, juge au tribunal de Maurienne.

DUCRUEZ Philippe, notaire.

DE JUSSIEU Alexis, archiviste de la Savoie, à Chambéry, membre d'un grand nombre d'académies.

DUFRESNE Cyprien, vicaire de Montvernier.

ZÉVORT Charles, chevalier de la Légion-d'Honneur, officier de l'instruction publique, docteur ès-lettres, recteur de l'Académie de Chambéry.

GRENIER Antoine, officier d'académie, inspecteur de l'Académie de Chambéry.

ASSIER Alphonse, rentier, maire de La Chapelle.

Sont décédés: MM. Roche Louis-Marie, architecte, le 26 novembre 1860, et Couvert Alexandre, curé de Pontamafrey, le 23 septembre 1861.

La Société a fait célébrer, le 14 décembre suivant, dans la chapelle des missionnaires, un service funèbre solennel pour le repos de l'âme de M. Roche, et le 16 octobre, un autre pour M. Couvert dans l'église de Pontamafrey, auquel assistèrent ses paroissiens, plusieurs ecclésiastiques des environs et une députation de la Société.

NOTES HISTORIQUES

SUR LA

COMMUNE DE JARRIER

Par l'abbé TRUCHET,

Professeur de Philosophie au Petit-Séminaire de St-Jean de Maurienne.

I.

Peste au XVIe siècle. — Vœux de la commune de Jarrier.

Mgr Billiet, dans sa notice sur la peste de 1630, ne mentionne pas expressément la Maurienne au nombre des provinces de la Savoie déjà visitées par ce terrible fléau dans le siècle précédent. Néanmoins des documents authentiques prouvent que la peste avait fait plusieurs irruptions dans notre vallée de 1540 à 1600. Privés de tout registre mortuaire de cette époque, nous n'avons aucune donnée ni sur le nombre des victimes, ni sur les localités atteintes par la maladie.

Le chanoine Damé, parlant de l'état du chapitre de la cathédrale de St-Jean au XVIe siècle, après avoir raconté la dévastation de ses propriétés et de ses archives par les soldats italiens au service de la France, vers l'année 1537, ajoute : « Ce n'est pas le seul malheur que le chapitre eut à « subir; car, sans parler de la peste qui emporta le plus « grand nombre des chanoines, on eût dit que le ciel, la

« mer et tous les éléments conjuraient la ruine de notre « église[1]. »

Le procès-verbal d'une enquête faite à Jarrier, en 1622, dit que « la chapelle de S. Roch au lieu de la Vardaz fut fondée « par la communauté de Jarrier en temps de contagion de « l'année 1565. » Il parle surtout et avec quelques détails de la peste de 1598 et 1599, qui paraît avoir fait de nombreuses victimes et qui donna lieu à l'enquête; voici comment.

Au milieu des calamités dont la justice divine châtiait le XVIe siècle si coupable et si malheureux, nos populations recouraient à Dieu et aux saints. Elles s'adressaient surtout à la Vierge du Charmaix et de Bonne-Nouvelle, et à S. Roch, le riche seigneur de Montpellier, devenu pauvre pour Jésus-Christ et mort de la peste, après avoir soigné et guéri les pestiférés. C'est de cette époque que datent la plupart des chapelles et des autels dédiés à S. Roch dans presque toutes les paroisses de la Maurienne.

Or, en 1599, la commune de Jarrier, après avoir imploré la miséricorde de Dieu par divers vœux dont nous parlerons tout à l'heure, s'était obligée à faire célébrer, le vendredi de chaque semaine, une messe à la chapelle de la Vardaz. Mais des doutes s'étant élevés sur la durée de ce vœu, Mgr Charles Bobba, évêque de Maurienne, ordonna, dans sa visite pastorale du 5 juin 1622, que l'on fît une enquête pour tâcher de connaître quelle avait été l'intention de ceux qui avaient contracté cette obligation au nom de la commune. Le procès-verbal contenant les dépositions des témoins fait suite à celui de la visite pastorale que je viens de mentionner.

Le premier témoin entendu est révérend Urbain Pernin, prêtre, natif de Pontamafrey, âgé de soixante ans *ou environ*, qui était vicaire de Jarrier en 1598 et 1599 (la cure de Jar-

[1] *Hist. eccl. episc. et diœc. maur.*, manuscrits, cap. VI.

rier appartenait au chapitre de la cathédrale, qui se faisait représenter par un vicaire chargé de la desserte de la paroisse). Voici sa déposition que je copie *in extenso*, en faisant seulement quelques légères modifications à l'orthographe, afin d'en rendre la lecture plus facile.

Après avoir prêté serment *presbyterorum more*, il déclare : « Scavoyr estre bien mémoratif que ès années 1598 et 1599 estant le déposant pour lors vicaire au dict lieu de Jarriès la maladie contagieuse y feysant des grands progrès, la communauté du dict lieu feit divers vœus pour appayser l'ire de Dieu, et en premier vouèrent de représenter l'histoyre de la vie et passion de monseigneur sainct Pierre leur patron, et quelque temps apprès feirent un autre vœu de fayre une procession générale à nostre dame de Charmet et y offrir une couverture d'autel. Du despuis divers voyant que la dicte contagion pulluloit daventage, ils s'assemblairent tous les chefs de mayson qu'estoint pour lors en liberté, au-dessous de l'église, et en présence d'Hugue Picton leur scindiq et Anthoine Viallet conseiller de la dicte communauté et du consentement d'honnête Jean-Baptiste Gaden autre conscindiq lors attaint de contagion, ils proposèrent de fayre un aultre vœu de fonder une messe à perpétuité tous les jours de vendredy en la chappelle de saint Roch au lieu de la Vardaz jà fondé par la dicte communauté en temps de contagion de l'année 1565, et à ces fins de y constituer un revenu annuel de cinquante florins et de demander pour ce fayre permission à Mgr le révérendissime de pouvoyr alberger à des particuliers des biens communs à la dicte communauté pour en appliquer la rente à la dicte célébration de messes, et spécialement il se souvient qu'ils proposoint d'alberger certains prés sur la Balme, et de plus vouèrent d'assister un par mayson tous les vendredys à la célébration dicte messe et de jeusner le mesme jour jusques à ce qu'ils heussent accomply et effectué le susdict vœu; laquelle résolution prinse, ils entrèrent tous una-

nimement dans l'esglise et illec à genoulx avec les cierges allumés et au devant le sainct sacrement de l'autel feyrent et confirmèrent sollennellement le susdict vœu en présence du déposant acceptant pour lui et ses successeurs vicayres au dict lieu, et estre bien mémoratif que à ce entre autres estoint présents honnête Anthoine Viallet l'aisné, Me François Borrelli notayre, François Viallet l'aisné, honnête Pierre fils à feu Sébastien Rochex clerc de la dicte communauté, qui sont encore vivants, entre trente ou quarante autres des principaulx qui à présent sont décédés. Dict aussi en avoyr du despuis sollicité par plusieurs fois la dicte communauté d'accomplir le susdict vœu, ce qu'ils n'ont faict; et ainsy que dessus le déclayre et affirme pour la décharge de sa conscience, mesme que pour les premières années luy mesme a célébré les dictes messes et luy a esté pour la première année payé les cinquante florins par honnête Jean-Baptiste Gaden lors scindiq, et autre ne scavoyr et s'est signé. »

Les autres témoins s'accordèrent avec révérend Pernin, quant à l'existence du vœu; mais quelques-uns prétendirent qu'il devait cesser lorsqu'on aurait accompli le vœu d'aller en procession au Charmaix, ce qui était fait depuis bien des années. Il paraît que l'autorité épiscopale jugea le vœu temporaire, car aucun des anciens livres de fondations ne fait mention des messes qui furent l'objet de l'enquête.

II.

Droits des évêques à Jarrier. — Affranchissement.

La commune de Jarrier faisait partie de la *terre commune* de Maurienne, soit du domaine cédé à nos évêques par le roi S. Gontram. C'est pour cela que, dans le document qui précède, les habitants conviennent de demander, non au roi, mais à l'évêque, l'autorisation d'alberger une partie des propriétés communales. On peut voir dans la notice sur la com-

mune de Valloires[1] de quelle manière la terre commune était administrée sous le rapport judiciaire.

En 1768, les rentes de l'évêché rière Jarrier consistaient, d'après l'acte d'affranchissement :

« 1° En la dîme des agneaux fixée à 41 livres 6 sols 8 deniers, soit à 62 florins, par la transaction du 4 décembre 1684.

« 2° En une dîme en grains portable à la ville de St-Jean au grenier de l'évêché, fixée à 144 quartes de froment, 504 quartes d'orge, 120 quartes d'avoine et 176 quartes de seigle[2].

« Plus en une autre portion de dîme acquise par Mgr de Rosignan de dame Rose Martin-Sallières d'Arves, comtesse des Cuines et Villards, femme de noble Claude-François de Rapin, en vertu des contrats respectifs des 3 janvier, 20 et 21 juillet 1756, consistant en 3 quartes de seigle et 3 quartes d'orge, toute laquelle dîme en blé, commune faite de dix ans, a été évaluée à 639 liv. 4 sols et 6 deniers.

« 3° En un fief de l'ancien patrimoine, consistant en laods, laods et vends, droit appelé de vicomté, investiture, révestiture, au dix pour cent, frais de consécration fixés à 251 florins par la même transaction que cy-devant, et pour les servis 22 quartes de froment, 2 quartes d'avoine, quelques portions de quartes d'orge et de fèves, quelques poules et *pugins*, que l'on n'exige pas, lesquelles 22 quartes de froment et 2 quartes d'avoine, commune faite, ont été évaluées à 35 liv. et 18 sols.

« En un autre fief appelé *Sauvage* (des nobles Sauvage, famille éteinte au XVIIe siècle) que l'évêque de Masin acquit de noble Antoine d'Albert par contrat du 4 novembre 1750, et qui consiste en laods, laods et vends, et seroit environ de 40 quartes de froment qui, commune faite, sont de la valeur

[1] 1er Bulletin de la Société, p. 25.

[2] La quarte de St-Jean de Maurienne valait 13 litres 34 centilitres.

de 63 liv. 10 sols, et le surplus de la rente desdits fiefs, s'ils étoient rénovés, pourroient revenir à 300 liv. environ par an, y compris une petite portion du fief de Tigny, de manière que supposée telle rénovation, le revenu total pourroit être de 1,100 liv., sujettes à la charge de 40 liv. par an, commune faite, de la manutention du chœur et de la sacristie, à laquelle l'évêché pourroit être tenu, ne l'étant point à la congrue du curé, attendu que le chapitre en est le curé primitif. »

La plus grande partie de ces rentes était purement ecclésiastique. Les autres, évaluées à 150 livres, étaient féodales et par conséquent sujettes à la *cavalcade*, c'est-à-dire au service militaire, en sorte que pour elles l'évêque était obligé de fournir un certain nombre d'hommes à l'armée.

L'acte du 25 juillet 1768 délivra l'évêché des frais considérables qu'aurait nécessités la rénovation de tous ces fiefs, et la commune des dépenses et des embarras de tout genre qu'entraînaient ces redevances si multiplées. La commune fut affranchie, à la condition : 1° qu'elle relèverait l'évêché de la maintenance du chœur et de toutes les autres charges auxquelles il pourrait être tenu ; 2° qu'elle payerait une somme de 300 liv. d'*épingles*, et une rente annuelle de 900 liv. dont elle pourrait se libérer en versant le capital calculé sur le pied du trois et demi pour cent[1].

III.

Prestation de foi et hommage aux ducs de Savoie.

Soumise aux évêques, la commune de Jarrier, comme la plupart de celles qui composaient la *terre commune*, reconnaissait en même temps l'autorité des princes de Savoie, en vertu de la convention passée à Aiguebelle, le 25 février

[1] Voir le 1er Bulletin, p. 34.

1527, entre Aimon II de Miolans, évêque de Maurienne, et Edouard, comte de Savoie. On trouve dans les archives de la fabrique l'acte de prestation de foi et hommage, faite par le syndic, au nom de la commune, à Charles-Emmanuel Ier, prince de Piémont, fils du duc Emmanuel-Philibert. Je le transcris textuellement :

« A tous soit notoire que l'an mil cinq cent septante-six et le quattriesme jour du mois de novembre se sont présentés par-devant très hault, très puissant et sérénissime prince monseigneur Charles-Emmanuel de Savoye prince de Piedmont, fils de très hault, très puissant et sérénissime prince monseigneur Emmanuel-Philibert par la grace de Dieu duc de Savoye, Chablais, Aouste et Genevoys etc. nostre souverain seigneur, Catherin Marcoz scindic de la paroisse de Jarrier, lequel au nom de la dicte paroisse, à genoux et teste nue et mains joinctes, luy a faict hommage et fidélité, et ce faisant a promis et juré sur les saincts évangilles de Dieu par luy manuellement touchés et sur le sacré canon que tous les dicts manans et habitants de Jarrier, leurs hoirs et successeurs, seront perpétuellement bons et loyaulx, obéissans et fidèles subjectz à mon dict seigneur nostre souverain et successivement en apprès de luy à mon dict seigneur le prince son filz cy présent et à ses légitimes successeurs, procureront de tout leur pouvoir l'honneur, bien et prouffict d'iceulx, leur serviront envers tous et contre tous sans nul excepter, et jamais ne se treuveront en lieu où leur puisse nuyre, ni baillier conseil, faveur ou ayde qui leur pourte dommaige, semblablement leur ayderont pour le recouvrement de leurs pays et estatz, se treuveront et tiendront prestz pour les secourir avec les armes contre leurs ennemis quand besoing sera, obéyront entièrement à leurs édictz et commandementz et aux seigneurs de leur justice, et générallement feront tout ce à quoy sont tenus et astraincts bons, loyaulx et fidèles subjectz envers leur vray et naturel seigneur et prince, sellon qu'il est escript

et comprins aux chappittres et constitutions de l'ancienne et nouvelle forme de fidélité, et icelle fidélité et hommage presteront de rechef à sa dicte Altesse et successeurs d'icelle quand seront pour ce requis. Et en signe de vray hommage, perpétuelle et inviolable fidélité le dict Catherin Marcoz a baysé les genoux de mon dict seigneur le prince et d'icelluy receu l'acollée. De quoy je Claude Pobel seigneur du Mollard et de Pierre, conseillier d'estat et premier secrétaire de Son Altesse ay au dict Catherin Marcoz scindic susdict ce requérant octroyé et expédié les présentes pour tesmoinage de ce. Faict et passé en la cité de sainct Jehan de Maurienne, en présences de illustres seigneurs Bernardin de Savoye seignieur de Cavours chevallier de l'ordre de Savoye, le comte de Sanfré chevallier du dict ordre, Asavioz Baubaz cappitaine de la garde de monseignieur le prince, Lodovic Gody escuir d'escuirie de monseigneur le prince tesmoings.

« *Signé :* Pobel. »

VENTES ET INFÉODATION

DE LA

MESTRALIE DE SAINT-MICHEL

AU BARON DE SAINT-MICHEL

Messire de Duing, dit Maréchal.

DOCUMENTS ÉDITÉS ET ANNOTÉS

Par le comte d'Arves Ferdinand, secrétaire-adjoint
et archiviste de la Société.

Vente du 12 avril 1599.

Charles-Emmanuel, par la grace de Dieu, duc de Savoie, etc., etc. A tous ceux qui ces presentes verront salut. Comme ainsi soit que la publication du traité de paix, et reconciliation que nous avons eu avec le roi de France très chretien, il nous aye fallu entrer en diverses depenses et entre autres pour le payement des troupes qui nous ont servi en ces dernieres occasions de guerre avant que les pouvoir licentier, et en decharger nos Etats, principalement les Suisses et autres étrangers, à quoi le fond de nos finances ne pouvait suplir[1], attendu les frais qu'il nous convenait faire pour diverses occurrences journalieres pour notre service, outre l'entretenement de nos presides[2] tant deçà que delà les monts, et par ce nous aurions été

[1] *Suplir*, suffire.
[2] *Présides*, garnisons.

contraints pour y suplir d'emprompter diverses sommes, et particulierement notre très cher bien amé et feal gentilhomme de notre chambre messire Pierre de Duin dit Marechal, baron de la Valdisere, gouverneur du chateau et ville de Conflans, et coronel de la province de Tarentaise, nous aurait fourni et deboursé entre nos propres mains la somme de dix mille écus d'or, en or au soleil valant l'écu sept florins dix sols de notre monnoye de Savoie que nous aurions employé à la satisfaction et payement de partie des susdits gens de guerre, pour la restitution de laquelle il nous aurait fait suplier, ou vraiment lui vouloir en satisfaction d'icelle, vendre, remettre et infeuder[1] le revenu annuel et perpetuel que nous appartient de la chatellenie[2], ou soit mestralie[3] de St-Michel en Maurienne, et étants bien au vrai informés par aucuns de nos principaux ministres et officiers, de quelle importance et commodité nous est ledit revenu, nous avons estimé ne pouvoir avec moindre charge, et incommodité nôtre, et de nos finances satisfaire audit baron de la Valdisere la susdite somme qu'il nous a preté, et fourni pour service si urgent qu'en lui remettant le susdit revenu; à cette cause ayant mis le tout en deliberation devant les gens de notre conseil resident près nous avons par l'avis d'iceux vendu, cedé, remis, infeodé et transporté, ainsi que par ces presentes signees de notre main, de notre certaine science, pleine puissance, et auctorité souveraine pour nous, et les notres successeurs quelconques vendons, cedons, remettons et transportons par la meilleure voye et manière que vendition se peut observer au susdit

[1] *Infeuder*, mettre en possession d'une propriété ou rente féodale, c'est-à-dire placée sous l'autorité d'un seigneur suzerain.

[2] *Châtellenie*, communes soumises à un *châtelain*, officier chargé de percevoir les droits du prince ou seigneur.

[3] *Mestrallie*, communes placées sous la juridiction d'un juge appelé *métral*.

messire Pierre de Duin dit Marechal, baron de la Valdisere et à Balthazard de Duin dit Marechal son frere pour eux et les leurs heritiers et successeurs quelconques, et qui aurait droit et cause d'eux tant mâles que femelles à perpetuité à savoir le revenu de ladite chatellenie ou soit mestralie de St-Michel en Maurienne à nous appartenants, consistant en laods, ventes, servis, censes, muages, mains mortes, plaits, taches, dismes, battiages, rivages, gardes, et autres devoirs feodaux, amendes, fermes, emoluments de greffe, curialité, office de mestraux ensemble la petite layde qui s'exige à St-Michel le mercredi seulement que aussi la grande layde qui s'exige huit jours avant, et huit jours aprés la foire de St-Michel, et autres droits dans la susdite chatellenie ou soit mestralie, laquelle s'étent sur neuf paroisses, savoir St-Michel, St-Julien, Montdenis, St-Martin-la-Porte, Beaune, le Til, Orelle, St-Martin-outre-Arc, et Valmeinier prenant son étendue dès le pont de Villarsclement en sus, jusqu'au pas de la Vernaz inclusivement sans rien nous retenir, ni reserver des rentes, et revenus susdits que le reachapt perpetuel pour nous, et legitimes successeurs de la couronne ducale tant seulement, et pour être à icelle reuni, et reanexé, et non autrement à quel prix, et somme que ledit revenu y compris le greffe de la susdite chatellenie, et mestralie puisse monter, et revenir, pour d'icelles rentes, revenus, et emoluments de greffe, et curialité, et droit susdits en jouir, user, et les posseder comme leur chose propre, icelles pouvoir vendre, aliener, et en disposer soit en derniere volonté ou autrement comme bon leur semblera tout ainsi que nous faisions, et faire pouvions avant la presente vendition, et ce avons fait, et faisons tant de notre grace speciale, et parce que ainsi faire nous plait que moyennant ledit prix, et somme de dix mille écus d'or au soleil valant l'écu sept florins, et dix sols Savoye, lesquels comme dessus sont été payés, et debourses reellement et en comptant entre nos propres mains par ledit baron de la Val-

disere, et de ses propres deniers et par nous reçus, retirés, et employés au payement de nos gens de guerre qui nous ont servis à la defense de nos Etats, et autres urgentes occasions de notre service de façon que nous nous en tenons pour bien contents, et satisfaits, et d'iceux en avons quitté, et quittons purement, et entierement lesdits freres de Duin dit Marechal, et les leurs susdits avec promesse de jamais rien leur en demander, ni permettre être demandé en jugement, et dehors les presentes leur servant pour ce regard de suffisante quittance, comme deniers venus de l'utilité, et profit des affaires de notre service, et sont aussi les conventions accordées, que lesdits freres de Duin, et les leurs qui possederont cy après le susdit revenu, seront tenus et obligés de payer annuellement leur part, et rate de la somme de cent et cinquante florins Savoye legués par nos serenissimes à l'abbaye d'Hautecombe, et quelques cures, et priorés sur le revenu de toute la Maurienne, le reste demeurant entierement à eux; promettant en foi, et parole de prince, et sous l'obligation de tous et chacun nos biens meubles, et immeubles, presents et advenir d'avoir pour ferme, et perpetuellement agreable la presente vendition, remission et infeudation sans jamais y contrevenir ni permettre y être contrevenu par qui, et de quelle maniere que ce soit veuillants pour ce être remis auxdits freres de Duin, tant par les gens tenants notre chambre des comptes en Savoye que autres qu'il appartiendra tous droits, titres, et documents servents à la manutention, conservation, et perception dudit revenu cedé, et remis sans difficulté, et pour plus de validite, et corroboration du present acte de vente, et infeodation, voulons, et commendons à nos très chers bien amés et feaux conseillers, les gens tenants notre Chambre des comptes en Savoye d'icelui verifier, et enteriner purement, et simplement sans aucune astriction, restriction, modification, charge, ni reserve que du payement sus specifié ni autre difficulté quelconque, et sans en attendre autre plus special

ni particulier commandement, et à nos patrimoniaux d'y prêter leur consentement requis, et necessaire, à quelle fin nous les avons dispensés, et dispensons de leur serment pour cette fois, et sans les tirer à conséquence, et ce nonobstant tous edits, lois, statuts, règlements, arrest, et ordonnances faisant au contraire, notamment ceux qui portent prohibition de l'alienation de notre domaine, et edits tant de reunion que autres auxquels de notre certaine science, pleine puissance, et autorité souveraine avons derogé, et derogons par ces presentes et à la derogatoire de la derogatoire y contenue, tout ainsi que si d'iceux en était ici faite mention, et qu'ils y fussent tenorisés de mot à mot à cause de la qualité du fait, nous devestissant dudit revenu, et d'icelui investissant lesdits freres de Duin par la tradition des presentes, nous constituants icelui tenir au nom d'iceux jusques à ce qu'ils en ayent pris la reelle possession, et de pouvoir dès la date des presentes jouir d'icelui revenu comme leur bien propre, veuillants que pour la verification, et interinement susdit les presentes servent à nos dite Chambre des comptes, et à nos patrimoniaux de premiere, seconde, troisieme, derniere, finale, et peremptoire jussion, car tel est notre vouloir. Données à Turin le douzieme avril mil cinq cent nonante-neuf. Signé Charles-Emmanuel, *v.* Millet *pro domino cancellario*, soussigné Ripa Reg. pour le sieur Brenco de Champrond, et scellées à seaul pendant. *(Extrait des registres des archives de la royale Chambre des comptes.)*

Sur la requête de Pierre et de Balthazard de Duing, la Chambre des comptes, par arrêt du 13 septembre 1599, enterina les lettres de vente qui précèdent et ordona « que les « sieurs suppliants jouissent du benefice d'icelles aux reser- « ves y contenues, et ce faisant qu'il percevront à l'avenir « les fruits, et revenus de la mestralie de St-Michel en Mau- « rienne, et droits en dépendants mentionnés auxdites lettres

« pattentes sans prejudice toutefois des baux à ferme[1] donnés « en l'année presente tant du revenu ordinaire que greffes « de Maurienne et sans deroger à iceux pour le temps de « ladite ferme, sur lesquels néanmoins sera faite distraction « de la somme que concerne l'enclos et dependances de ladite « mestralie selon la distintion, separation, et liquidation « qu'en sera faite en execution du present arrest le procu- « reur patrimonial les commissaires des extentes de S. A. et « autres qui seront à ouir à ce appellés, et lequel revenu de « la mestralie St-Michel distingué, et separé comme dit est, « lesdits sieurs suppliants percevront par les mains desdits « fermiers durant leur ferme et seront lesdites pattentes, et « jussions registrées, fait à Chamberi au bureau des comptes « le treizieme septembre mil cinq cent nonante-neuf. F. Cl. « de la Roche, de Martinel. » *(Extrait des registres des archives de la Chambre des comptes.)*

Les communes qui composaient la mestralie de St-Michel recoururent au duc de Savoie qui annula la vente qui précède par les lettres suivantes :

Charles-Emmanuel par la grace de Dieu duc de Savoye etc., etc., estant le devoir d'un bon prince de cherir ses subjects qui, de longues années ont herité de père à fils l'affection et fidelité que les bons et loyaulx sujects doibvent au service de leur prince, ne manquant jamais en rien, qui les concerne desmontrer en toutes occasions ung vray zèle en son service ainsy qu'ont faictz des plusieurs sycles en ça et dès l'heureuse naissance de nostre couronne nos bien amez et loyaulx subjectz de nostre province de Maurienne et particulierement ceux de la mestralie de St-Michel audit Maurienne, lesquels estant, les premiers et plus anciens subjects que nos

[1] *Baux à ferme.* — Les revenus de l'Etat étaient affermés à des particuliers, qui les percevaient en leur propre nom et payaient à l'Etat la somme convenue dans le bail à ferme.

glorieux predecesseurs ayent heus en nos provinces de là les montz qui toujours se sont signallés par leur fidelité et affection envers nos ayeulx, leurs legitimes princes et seigneurs, et plus particulierement à nostre endroit, dont nostre intention a toujours esté, puysque les habitantz moderne de ladite mestralie, nous ont rendu et rendent mesmes preuves de leur fidelité que leurs pères ont temoigné aux nostres de leur continuer les mesmes graces et priviléges, desquels jusqu'à present ils ont jouy, sans en alterer en rien, et d'aultant que ce qu'il prisent et estiment, et que ne leur est moins en recommandation que leur vie propre, est d'estre à perpetuité nos subjects immediaulx sans jamais être aliénés ny infeudés à personne du monde; mays estre conservés comme ils ont toujours esté subjectz immediatement de nostre couronne, nonobstant que les sieurs de la Valdisere, pour quelques consideration, ayent obtenu de nous lettres patentes d'infeodation de ladite mestralie St-Michel soub nom de vente, et pour le prix y mentionné, lequel neantmoins n'avons pas encore reçu, ce qu'estant bien à leur notice; croyant que les grandes occasions qu'aurions lieu cy devant, et avons encoure à present, de fere grandes despenses tant pour la consideration de nos Estats qu'aultres importantz affaires, nous heussent faict ressouldre de fere ladite infeodation, veuillantz icieux par nouveaux temoignages nous asseurer de leur zèle et devotion à nostre endroit, seroient recourus à nous par leurs procédés qui nous auroient remontres avec tant de zèle et bonne affection de bouche, et par leurs requestes vouloir resollument vivre et mourir immediatement nos subjects, et de nos legitimes successeurs, sans despendre d'aultres seigneurs subalternes, et nous auraient offert et prié d'accepter la somme de 6,000 ducatons et treise florins de Piedmont par forme de finances oultre leurs cotte de donatisse que nos tres chers et fidelles subjects delà les monts nous heut occasion du mariage des infantes dames Marguerite et Isabelle nos filles, nous sup-

pliant humblement ne permettre jamais que des anciens et fidelles subjects comme eulx soyent astraincts à recognoystre aultres seigneurs et maistres que nous, et nos successeurs, et estre déclayrés à jamais inallienables de nostre couronne par nous et par nos successeurs legitimes à icelle, et leur fere paraistre combien leur est agréable leur proposition laquelle veulliant contre eschanger avec la freequente clemence desquelles sommes coustumes d'estre à l'endroit de nos bons subjects connaissant non semblablement leur requeste tres servitable, et leur offre consideré pour une semsible affection qu'ils ont à nostre service, avons entièrement accordé leur demande. Pour ce est-il que nous ces choses considerées et plusieurs aultres à ce nous mouvantz inclinantz liberalement à la requeste de nosdits subjects et desirant leur bonheur et ayde selon la necessité et exige des cas, par ces presentes de notre certaine science, pleine puissance et auctorité absolue, et prins l'advis de nostre conseil, seant pres nostre personne avons declayré et declayrons nosdits subjects de St-Michel, St-Julien, Montdenis, St-Martin-la-Porte, Valmeynier, Beaune, Thyl, Orelle, et St-Martin d'Arch immediatement despendre de nostre couronne et de nos successeurs et à jamais inalienable d'icelle par nous et nos legitimes successeurs, veuillantz qu'ils jouissent par cy après de la liberté et franchise desquelles leurs antecesseurs et eulx ont joui, leur promettant par foy de prince, et par force de contract juré, arrêt irrevocable, et promesse infaillible de jamais consentir à aulcune chose contraire à leur liberté et franchise, et encoure que quelcung obtint de nous et de nos successeurs par quelque voye que ce soit aulcune declaration contraire à nostre ceste volonté, declayrons telles patentes, concessions et provisions dès à présent pour lors, et au contraire, subreptices, et abreptices, nulles et de nulle valeur jusquen tout temps pour icieulx, seront ouys et admis en restitution entière, et reparation de tout ce que pourrait avoir este faict à leur preju-

dice et de leur posterité sans qu'aulcune prescription leur puisse courir, ni le consentement d'une partie des habitants de ladite mestralie prejudicie aux aultres, ni le consentement de tous les modernes et leurs successeurs, puisque reellement, benignement et reellement avons reçeu ladite somme de 6,000 ducatons et trese florins présenté comme dessus par eulx pour finances, et de leur bon gré offerte, de laquelle somme nous enjoignons à notre très cher bien amé, féal conseiller d'Etat et thresaurier général N. Emmanuel Dyaz d'en passer la quittance au dos des presentes en bonne et deue forme sans aulcune dilation, ni difficulté et sans attendre aultre mandament plus spécial. Mandons par ce et commandons à nos très chers, bien aimés feaulx conseillers, les gens tenantz nostre senat et Chambre des comptes delà les monts, et tous aultres nos ministres et officiers qu'il appartiendra, qu'ils ayent à observer et faire observer garder et entretenir la nostre présente declaration; icelle intériner et verifier selon sa forme et teneur sans y contrevenir ny altérer nostre volonté par rétraction, modification, ny astriction en aulcune maniere que ce soit contraire à icelles. Veuillantz que ces presentes leur servent de première, seconde, tierce, et peremptoire jussion, sans en attendre de nous aultres plus particulières, ny specialles, et ce nonobstant toutes aultres lettres et conclusions émanées au prejudice de nosdits subjects, et mesme de celles obtenues par lesdits la Valdisere qu'avons anullées, cassées et révoquées, et par la vigueur des presentes cassons, anullons et revoquons entierement comme sy jamais n'avaient esté faittes. Enjoignant tres expressement à nos très chers, bien aimés et feaulx et principaulx dela les monts les sieurs de Monthon et Humbert de Tille et à tous aultres qui leur succederont à la charge de jamais contrevenir à aulcune declaration qu'aye esté faicte ou que par cy après ce pourroit fere, par nous, ou nosdits successeurs et au prejudice de nosdits subjects de ladite mestralie St-Michel ains pour eulx la

défense telle que de notre faict propre à peine d'encourir nostre indignation; car ainsy nous plaict; en foi de quoy avons signé les présentes de nostre main, et icelles faict sceller de nostre grand seau. Donné à Turin le 18e jour du mois d'april année courante 1609. Signé Charles-Emmanuel, v. Provana, v. Milliet, v. Louys. Contresigne Bourcier, v. s. conseiller Bruno de Landreaz, et scellé du seau pendant.

Nouvelle inféodation de la mestralie de St-Michel, avec titre de baronnie à Philibert de la Valdisère.

Victor-Amé par la grace de Dieu duc de Savoie, etc., etc. Ne pouvant la grandeur d'un prince plus dignement se faire paroistre et au bien de ses Estats recepvoir de l'avancement qu'en fesant les marques à posterité de quelque glorieuse recompense à ceulx qui s'en rendent dignes par la fidelité de leurs services et par le merite de leur vertu et pour ce ayant cy devant reconnu avec combien d'affection nostre très chier bien aimé et féal vassal Philibert la Valdisere de Duing dict Mareschal sieur de St-Michel gentilhomme ordinaire de nostre chambre et lieutenant de la compagnie des gardes des gentilhommes savoisiens se serait pourté honnorables occasions de guerre qui se sont présentées et produit les effaicts de sa grandeur, de son courage, imitant en ce l'exemple du sieur de St-Michel son feu père lequel après avoir rendu son debvoir au faict des armes et s'estant acquis de la réputation perdit enfin la vie par un coup du canon aupres de la personne de S. A. de glorieuse memoire nostre tres honoré seigneur et pere pour son service devant Ast, et desirant lui rendre tesmoignage de la mesme bonne volonté en son endroit qu'avoit sa dicte Altesse dont les promissions qu'elle lui avoit signée font asses digne foi et confirmation de laquelle et pour faire voir que nons conservons cherement la souvenance de ceulx lesquels emploient leur vie à nostre service lui avons

voulu infeuder les terres et paroisses de la mestralie de Saint-Michel en après specifiees et confirmecs, à savoir : St-Michel, Orelle, St-Martin de la Porte, Valmenier, Beaulne, le Til et St-Martin-outre-Arc en titre de baronnie ne pouvant avec moindre charge et incommodité de nous finances les recompenser de leurs services et dedommager des pertes que lui a causée la derniere invasion de nos Etats delà les monts pour estre plainement informé que dezia tous les profictz revenus et esmolluments de la chatellenie et mestralie de St-Michel ont este cidevant vendu, cede, remis, et infeodé à feu messire Pierre de Duing dict Mareschal comte de la Valdisere et au feu sieur de St-Michel son frère pour eulx et les leurs à perpetuité par contract du dousieme avril mille cinq cent nonante-neuf et que des dicts revenus le dict Philibert la Valdisère de Duing comme treuvé en l'hoirie paternelle en est paisible possesseur oultre que pour des consideration de linterest de nostre particulier service nous sommes meus à ce fere joinct aussi quil a deja la premiere cognoissance sur les hommes despendants de la jurisdiction du chasteau de Saint-Michel et dessus celle de Combefort. Pour ces causes et aultres à ce mouvantz de nostre propre gré, plaine puissance aucthorité souveraine, et apres l'avoir eu l'advis et conseil résident pres nostre personne sur les raisons deduictes par nos subjectz de la dicte mestralie à cause des lettres d'inalienation de jurisdiction cy devant par eux obtenues ensemble celles des autres tiers interessés sur quoi a esté dheubuement pourveu et du tout bien entendu avons donné, cedé, remis, vendu et infeudé, donnons, cedons, remettons, vendons et infeudons en la meilleure forme que donation cession vendition et infeudation se peut et doibt fere à messire Philibert la Valdisere de Duing et aux siens jusqu'à l'infini assavoir l'omnimode jurisdiction... haute moienne et basse, mere, mixte, impere, sur les dictes paroisses et leur estendues à commencer des le pas de la Verne jusqu'aux termes et ruis-

seaux qui separent les termes et terres de St-Julien avec celles de St-Martin la Porte et jouxte les plus vrais confins des dictes paroisses ensemble tous les hommes hommages servis chasse pesches pasquecages bonnages communage et tous autres droits de regalle seigneuriaux qui nous appartiennent et peuvent appartenir sur la ville de St-Michel et parroisses susdésignées et pour emple demonstration de nostre volonté avons icelle ville de St-Michel et les susdictes parroisses erigées créées et elevées et par ces presentes erigeons, creons et elevons en titre honheur et preheminence de baronnie et fied noble et entier et paternel pour en jouir lui et les siens heritiers et successeurs quelconques à perpetuité avec les aucthorites preheminences prerogatives et marques de baronnie, fruictz profictz esmolumentz et tous autres droitz desquels les anciens barons riesre nos Estatz jouissent voullant que desormais la dicte ville et susdites parroisses soient tenu et nommé au nom de baronnie de St-Michel et que le dict Philibert la Valdisere de Duing et tous ceux qui lui succederont soient nommes tenus et reputes barons de St-Michel avec pouvoir et aucthorité dy establir les juges de la premiere cognoissance et des appellations et aultres officiers pour l'exercice de la justice et eriger et fere elever fourches et patibulles à quatre pilliers pour vraie marque de justice et baronnie et exercer tous actes appartenantz à la justice nous en devestissant entierement et le dit Philibert la Valdisere et les siens investissant sans nous en retenir ni reserver chose quelconque aultre que la souveraineté l'hommage de fidelité à nous et à nous successeurs deub et les appellations du dernier ressort à nostre senat de Savoie sans entendre de prejudicier aulcunement aux droits du reverendissime evesque et à ces fins avons le tout de sauverainnite desanexé et desuni desanexons et desunissons et separons de nostre patrimoine en mettant pour ce regard en nostre propre lieu et place et ce avons faict et faisons tant de nostre grace speciale en recompense des signal-

les services que lui et ses predecesseurs ont rendu à nostre serenissime maison et des notables pertes que leur a cause la derniere invasion faicte par les Francais dont nous sommes bien informes que pour le rambourser de trois mille ducatons effectivement fourni par son dict feu pere pour l'entretien des presides et garnisons de St-Jean et St-Michel dont il nous a faict apparoir lui estre deubz par bons comptes et aultres pieces justificatives que remettra entre les mains de nostre procureur patrimonial et à la charge qu'il fera tenir à dedommagement les parroisses de la mestralie de St-Michel de la finance qu'ils ont faicte des six mille ducatons pour raison des lettres d'inalienation susdictes par eulx cy devant obtenues du dix huitieme avril mille six cent et neuf encoure que nous ne lui infeudions toutes les terres de la dicte mestralie ains seulles les susdictes specifiees et que pour les particulieres considerations nous aions infeude à prince Thomas mon frere comme marquis de la Chambre et vicomte de Maurienne les terres de St-Julien et Montdenis comme par les patentes par nous signees du cinquieme janvier mil six cent trente quatre que nous avons faict expedier à part nous constituant tenir à son nom les choses sus infeudees et transportees jusqua ce qu'ils en ai prens et apprehandé la reelle actuelle possession en cest effaict nous avons remis, joinct et reanexé les fruictz, revenus et aultres droictz jaz cy devant vendus aux predecesseurs du dict Philibert la Valdisere de Duing à la jurisdiction susdicte tiltres et droictz de baronnie pour estre par cy apres inseparablement tenus et possedes par luy et les siens comme chose propre. Promettons en foy de parole de prince pour nous et les nostres successeurs d'avoir à toujours la presente cession, remission, vendition et infeudation pour ferme et vallide en forme de contract jure sans jamais y vouloir contrevenir ny permettre y estre contrevenu par aultres directement ou indirectement. Renoncant à toutes lois faisant en faveur des princes et à tous aultres

moiens par lesquels nous pourrions venir au contraire avec toutes aultres promissions renonciations et causes requises et ce nonobstant les lettres susdictes dinalienation de jurisdiction verifiees par arretz de nous senat et Chambre des comptes de Savoie les premiers et septieme julliet mille six cent et neuf et arrest de debouttement du nom de baron rendu par nostre dicte Chambre du premier decembre mil six cent et vingt auxquelles patentes arrestz et aux derogatoires y contenues de nostre certainne science plainne puissance et aucthorité souveraine avons expressement derogé et derogeons le tout en leur contenu cassé revoqué et annullé et par la vigueur des presentes cassons, revoquons, et annullons entierement comme sy jamais navait estes faictes tant pour havoir estes obtenues soubz des pretextes qui cessent maintenant que pour estre telles patentes directement contraires et prejudiciables au lustre de nostre couronne et aucthorites puisque par ce nous nous serions prives du droict de fere et creer des barons, comptes, marquis et par ces tiltres relever, recognoitre leur merite et recompenser leurs services des plus braves et fidelles de nous tres chiers bien ames et feaulx vassaulx à quoy faisant consideration quune bonne partie de nos plus affectionnes subjectz de la dicte mestrallie sachant telle estre nostre vollonte consentent fort librement à quil leur concerne à la dicte cession, remission, vente et infeudation de jurisdiction de baronnie les aultres naiant aulcun interetz qu'au remboursement et dedommagement de la finance susdicte de six mille ducatons qui leur sera rembourse pour leur cotte part... Le dict Philibert de la Valdisere de Duing s'est soubmis de fere afin quil nempechent doresanavant d'empecher les libres et principaulx esfaictz de nostre souveraine intention leur imposant perpetuellement silence pour ce regard et ne voullons quil soient plus ouis en leur opposition sauf pour le ramboursement des six milles ducatons sy mandons et mandons à nos tres chiers et bien

ames et feaulx conseilliers les gens tenantz nostre Chambre des comptes dela les montz de verifier et enteriner les presentes sellon leur forme et teneur sans aulcune modification astriction ny reforme quelconque aultre que les sus specifiees et à nos patrimoniaux de prester leur consentement et à ces fins les avons dispense et dispensons de leur serment de ne consentir à semblables alienations aiant mesme esgard que cy devant ils auroient deja consenti à l'entiere alienation de tous les fruictz, revenus, proffictz de la dicte mestrallie de sorte que par les presentes le revenu de nostre patrimoine ne peult s'amoindrir voullant ce que dessus nonobstant tout edictz, veu, statutz, tant nostre que de nos serenissimes predecesseurs arrestz et reglementz de chambre pourtant prohibition d'allienation de nostre patrimoine... d'icelluy et aultres choses à ce contraires ausquelles de l'auctorite que dessus nous avons encoure expressement deroge et derogeons et aux derogatoires des derogatoires y contenues pour cette fois et cest endroict tant seulement sans nous arrester al advis que nous auroit cy devant enonce nostre conseil d'Estat de Savoie ny nostre dicte Chambre voullant que ces presentes servent de premier, seconde, troisieme, finale et perentoire jussion sans en attendre aultre commandement car ainsy nous plaict. Donnée à Turin ce cinquieme janvier mil six cent et trente quatre signee Victor Amede, *visa* Gressina, Montalivet, *registrata* Castagnery et contresigne Carron et signee du grand placard de cire rouge.

Copie de requeste à nos seigneurs des comptes.

Supplie humblement messire Philibert de Duing dict Mareschal sieur de St-Michel gentilhomme ordinaire de S. A. R. lieutenant de la compagnie des gardes dicelle comme par les patentes cy joinctes du cinquieme janvier dernier deubement signees par Son Altesse contresignées Carron sellees dheube-

ment visees et enregistrees il auroit pleu à icelle infeuder et eriger en baronnie la ville de St-Michel en Maurienne et terres specifiees en icelui en dedommageant ceulx de la mestrallie du dict St-Michel de six mille ducatons pour la finance par eulx faicte et deslivree du faict et benefice desquelles patentes desirant le sieur suppliant se prevaloir ayant egard à la bonne vollonte de S. A. exprimee par icelle il supplie la Chambre voulloir proceder al enterinement et verification dicelles selon leur forme et teneur soubs l'offre que faict ledit sieur suppliant de delivrer ou de consigner au greffe du... ou entre les mains de tel autre que plaira à la Chambre ordonner la somme de six mille ducatons conformement aux dictes patentes... lui pourvoit comme de raison signee.

Copie du decret.

Soit monstrée au procureur patrimonial faict à Chambery au bureau des comptes du cinquieme fevrier mil six cent trente quatre. Signe.

Copie des conclusions.

Il a lieu d'ordonner que la requeste sera monstrée aux sindicz et communiers des dictes parroisses de la mestrallie de St-Michel et leur responses nous fournirons de nouvelles conclusions. A Chambery ce douzieme febvrier mil six cent trente quatre signe de Bertrand de la Perouze.

Copie d'autre requeste.

A nos seigneurs des comptes supplie humblement messire Philibert de Duing dict Mareschal sieur de St-Michel gentilhomme de S. A. R. lieutenant de la compagnie des gardes dicelle quil vous plaise luy pourvoir suivant les fins de la

requeste cy joincte sans vous arrester aux conclusions du sieur procureur patrimonial mises au bas dicelles proceder à lenterinement et verification des patentes derection en baronnie suivant leur forme et teneur soubz loffre que le suppliant faict de deslivrer et consigner la somme de six mille ducatons pourtées par icelles ou à tout evenement deputer et commettre tel de vous nos seigneurs quil vous plaira par lequel commissaire les scindicz de la mestrallie de St-Michel seront appelles pour en apres ce estre pourvus ainsy que appartiendra par raison signe Tinot procureur.

Copie de decret.

Soit montre à parties interesses dheubuement assemblees à Chambery au bureau des comptes le treizieme febvrier mil six cent trente quatre signe Vibert.

Copie de requeste à nos seigneurs des comptes.

Supplie humblement messire Philibert de Duing dict Mareschal sieur de St-Michel lieutenant de la compagnie des gardes de S. A. R. quil vous plaise quil sera permis au suppliant de fere signifier les decretz cy jointz aux scindicz et communiers de la mestrallie de St-Michel par les premiers notaires ducaulx sur sa requeste attendu qu'aux lieux de la dicte mestrallie ny a aulcun sergent et sur ce lui pourvoir comme de raison signe Tinot procureur.

Copie de decret.

Soit monstrée au procureur patrimonial faict à Chambery au bureau des comptes ce treizieme febvrier mil six cent trente quatre.

Copie des conclusions.

Nous nempechons les fins de la requeste. A Chambery le quatorzieme febvrier mil six cent trente quatre signe Bertrand de la Perouze.

Copie d'aultre decret.

Est permis suivant les conclusions du procureur patrimonial faict à Chambery ce quatrieme febvrier mil six cent trente quatre signe Delardz et plus bas Ezemont.

MONOGRAPHIE HISTORIQUE

DE LA

BASSE-MAURIENNE EN SAVOIE

Par M. FORAY Camille-Gabriel,

Greffier de la justice de paix du canton de St-Jean, Secrétaire de la Société d'histoire et d'archéologie de Maurienne, auteur de plusieurs essais historiques et d'un grand nombre d'articles relatifs à des travaux d'utilité publique, insérés dans les journaux de la Savoie.

DEUXIÈME PARTIE

RANDENS

COLLÉGIALE DE SAINTE-CATHERINE

« Je ne saurais trop le répéter, dans toutes les « subversions politiques, quand l'empire romain « croulait tout entier, l'étude et la religion se réfu- « gièrent dans les cloîtres. (FERRAND, *Esprit de « l'Histoire.*)

I.

Fondation. — Organisation. — Richesses.

Tout près de la ville d'Aiguebelle, se déploie gracieusement le village principal de la commune de Randens, qu'arrosent la rivière d'Arc et le torrent des Combes. C'est là que fut fondée, en 1254, la *Collégiale de Sainte-Catherine*,

par Pierre d'Aigueblanche, évêque d'Héreford en Angleterre. Le 13 des calendes de mars de la même année, cette fondation fut approuvée par le pape Alexandre IV, et par l'évêque de Maurienne, en avril 1258, selon Combet. Mais, suivant le texte de la transaction passée le 27 novembre 1306 entre Amédée V de Savoie et Amblard, évêque de Maurienne, l'autorisation épiscopale aurait manqué à cette fondation, puisqu'il est dit : *Absque consensu, licentiâ, voluntate episcopi maurianensis.* Le texte de Combet serait donc apocryphe. *(Voy. la 1re note).*

En consultant les dates des fondations monastiques en Maurienne, on voit que les Bénédictins ont été les premiers religieux qui ont ouvert des cellules, défriché des forêts, établi des fonderies, des martinets et des usines dans cette contrée.

J'ai dit ailleurs que l'église de *Notre-Dame de la Roche* à Aiguebelle avait probablement été la première église de cette ville, et que l'église paroissiale actuelle avait appartenu aux Bénédictins. J'ajouterai qu'ils ont dû être les premiers missionnaires de cette vallée après les premiers prédicateurs de l'Evangile. En effet, les religieux des monastères de St-Chef en Dauphiné et de St-Chaffre en Aquitaine, anciennes abbayes bénédictines, dont l'origine remonte au ve siècle, possédaient beaucoup d'églises et de bénéfices en Savoie. Les ruines du pieuré des Bénédictins à Aiguebelle rappellent encore ce que la commune architecture du vie siècle avait de solide et de monumental. Les rois de Bourgogne, la reine Hermengarde, femme de Rodolphe III, si pieuse, si généreuse; son fils Humbert, premier comte de Maurienne, les évêques enfin, n'avaient pas négligé, dès le vie siècle, de fonder ou du moins de favoriser les fondations des établissements religieux pour aider activement à la propagation de la foi. Les puissants et riches seigneurs de la Maurienne, convertis à la religion qui renversait les idoles, auront aussi laissé de nombreux témoignages de leur zèle et de leur piété. *(Voy. la 2e note.)*

Possédant des biens dans la vallée même, Pierre d'Aigueblanche songea qu'elle avait besoin d'un vaste et permanent foyer de lumières évangéliques, pour perpétuer le feu sacré qu'y avaient allumé les fils de saint Benoît; car alors la discipline ecclésiastique, déjà bien relâchée, avait besoin d'être remise en vigueur, et il était même urgent de faire refleurir les bonnes mœurs parmi les fidèles. Evêque sur la terre des martyrs, Pierre d'Aigueblanche n'oublia pas la patrie du B. Galbert.

Il choisit sur son propre fonds, *in fundo suo*, dans le riant coteau de Randens, le lieu le plus avantageux pour la pureté de l'air et la sûreté de son établissement. Sous le vocable de Sainte-Catherine, il y fit bâtir une magnifique église dont le toit était recouvert de plomb lamellé. Autour de cet édifice, il construisit des maisons avec toutes les commodités de la vie domestique : telles que pigeonnières, fontaines, fours, jardins. Il entoura ces nombreuses constructions d'un immense enclos muré. Outre les corps de logis situés dans l'enclos et destinés aux membres de la Collégiale, il existait dans ses alentours d'autres maisons de plaisance et des bâtiments rustiques communs.

Pierre d'Aigueblanche composa sa Collégiale de treize chanoines, dont cinq étaient prêtres, quatre, diacres, quatre, sous-diacres, et de treize bénéficiers ou vicaires.

Le premier dignitaire s'appelait *Prévôt*. Il avait le droit d'instituer et en outre l'inspection sur le spirituel et le temporel, sans aucun contrôle étranger. Le *Chantre*, qui était le second dignitaire, tenait la direction du chœur ; le *Sacristain*, la surveillance des reliques, des ornements et des meubles.

Le *Chapitre* se divisait pour les prébendes en trois classes, cinq presbytérales, quatre diaconales, quatre sous-diaconales. En 1760 il n'était plus composé que de onze chanoines et de quatre bénéficiers. Quatre prêtres chapelains, institués comme les chanoines, sur la nomination du chanoine qui se trouvait

second hebdomadaire lors de la vacance, assistaient le chantre et le sacristain, élus *in titulum*.

Le rochet et un camail en hermine étaient le costume des chanoines, à qui le fondateur avait donné une liturgie et des rites particuliers qui furent observés jusqu'en 1580. A cette époque, Pierre de Lambert, évêque de Maurienne, les abolit et il obligea les chanoines à se conformer aux usages et aux cérémonies de l'Eglise romaine. Par décret du dix juin 1767, l'évêque Martiniana accorda aux chanoines de Randens le droit de porter le rochet blanc et le camail en laine violette bordé d'hermine mouchetée de noir, pour toutes les cérémonies ecclésiastiques et pour leurs réunions capitulaires. Ils pouvaient y mettre en été une bordure *de taffetas cramoisi*, à l'exclusion des bénéficiers qui ne devaient porter que l'*aumusse au bras*. *(Voy. la 3e note.)*

Dans le commencement et pendant la première ferveur, les chanoines, suivant la règle monastique, mangeaient en commun, s'abstenaient de viande le mercredi, outre les jours accoutumés, et se retiraient le soir au son d'une petite cloche qu'on nommait *retraite*. Mais dès longtemps avant 1790, leur conduite était devenue bien moins exemplaire, et des preuves incontestables permettraient de leur appliquer les mêmes reproches qu'adressait Boileau aux *chanoines vermeils de la Ste-Chapelle, qui faisaient chanter matines sans sortir de leurs lits*. Déjà à la fin du XVIIe siècle, chaque chanoine avait son ménage à part, sa domestique et ses provisions séparées. Ce qui provoqua quelquefois de sévères censures épiscopales.

Les places de ce chapitre furent presque toujours remplies, pendant plus de quatre siècles, par des personnes ou titrées, ou très riches ou lettrées, que la bonne discipline et les grandes richesses y attirèrent. Au XVIIIe siècle, les distinctions aristocratiques s'effaçant peu à peu dans cette maison privilégiée, on ne faisait plus acception de personne ; qu'il fût noble ou roturier, riche ou pauvre, lettré ou non lettré, nul n'était éconduit, s'il était digne d'estime.

Au-dessus des prieurés des Augustins à Aiton, des Sœurs de Cîteaux au Betton, des Bénédictins à La Chambre, des chanoines réguliers à Hermillon et à St-Julien, tous sur leur déclin, la Maurienne vit, avec une sainte allégresse, luire la ferveur et la splendeur apostoliques de ces nouveaux disciples de saint Pierre. Il lui fallait bien cette précieuse compensation, après avoir tant souffert, au VIIIe et au IXe siècles, sous la main sanguinaire des Sarrasins et sous celle des hordes barbares qui, avec Frédéric Barberousse, commirent d'immenses déprédations en 1174, moins d'un siècle auparavant. Les antiques sanctuaires des Bénédictins à Champ-d'or au Châtel, à St-Jacques-la-Corbière, à Valmeinier, n'existaient plus dès cette ère où tous les fléaux s'accumulèrent sur la Maurienne comme la tourmente en hiver accumule la neige autour des chaumières dans les Alpes.

Outre un grand nombre d'acquisitions que Pierre d'Aigueblanche fit dans la contrée pour l'entretien de cette vénérable famille, il lui donna tous ses biens d'Aiguebelle, de Randens, d'Argentine et d'autres localités dans la Basse-Maurienne, ses maisons et leurs dépendances à Lyon, bornées d'un côté par le couvent des Frères prêcheurs et de l'autre par l'hôpital du pont du Rhône, en outre les fonds et les revenus d'une rue qu'il possédait à Paris près du couvent des Frères prêcheurs. Chaque chanoine avait par jour quatre francs soixante-quinze centimes, et tous les mois, sa part des denrées que l'on distribuait dès l'époque où il fut admis dans la Collégiale que les chanoines vivraient séparément. Il serait donc permis de croire que la fortune de cette Collégiale s'élevait à douze cent mille francs environ, au XIIIe siècle, comme la tradition le rapporte.

Les chanoines percevaient des dîmes du prieuré de Coise et de celui de Saint-Etienne d'Aiguebelle. Léon X leur avait accordé ces deux prieurés, après le départ des Bénédictins, plus ceux de Montailleur, de Saint-Baldof et la cure du Pontet,

échangés plus tard contre les cures de Mont-Gilbert, de Randens et de Mont-Sapey. Cependant ils n'ont pas joui des prieurés de Montailleur et de Saint-Baldof.

Charles-Emmanuel Ier et Victor-Amédée II ne négligèrent point la Collégiale, lorsque, devenue moins riche par suite de grandes pertes, d'incendies et d'inondations, les chanoines furent forcés de rechercher des chapellenies et de faire cultiver avec plus de soin et de profit leurs propriétés. Ils tenaient aussi quelques fiefs de divers seigneurs, notamment d'Humbert de Montmayeur, seigneur de Briançon, auquel, en 1599, ils ne voulurent pas prêter hommage de fidélité, sous prétexte de privilége canonique; mais ils y furent contraints par la Chambre des Comptes de Savoie et par le commissaire des extantes en Tarentaise qui, en septembre de la même année, reçut d'eux la *reconnaissance* prescrite. *(Voy. la 4e note.)*

Ils profitaient, comme les habitants de Randens et d'Aiguebelle, des *franchises locales*. Les chanoines avaient, par exemple, des biens francs de taille et d'autres qui ne l'étaient pas, à cause de leurs priviléges dits d'*inscription ancienne*. Ils ne payaient, ainsi que les bourgeois du lieu, que les *quartiers ordinaires*.

Quant aux dîmes dues à la Collégiale, la coutume universelle de la basse Maurienne faisait également le droit, *nec optimum*, *nec pejus*, ni le meilleur, ni le moindre. Divisées en *solites* et en *générales*, en *insolites* et en *locales*, elles s'appelaient *dîmes* des *gros grains*, des *gros fruits*, *grosse dîme* pour le froment et le seigle, *dîmes menues* pour l'orge, l'avoine, les légumes, le chanvre. Les chanoines ne pouvaient dîmer sur le vin des vignes hautes (treilles, hutins), sur le foin, les poires, les pommes, etc.

En 1785, d'après un livre de comptes concernant les censitaires qui avaient semé du maïs sur le territoire d'Aiguebelle et qui en payaient la dîme aux chanoines, par suite de

convention entre le chapitre et le conseil communal de Randens, les chanoines retirèrent, pour douze hectares environ, cinquante-six hectolitres de *meille* [1].

Révérend Cantin, trésorier de la Collégiale, distribua, en 1791, pour la dernière fois peut-être, à ses confrères, aux bénéficiers et aux enfants de chœur, 49 *vaissels* de froment, 60 de seigle, 46 d'avoine, 18 d'orge, le tout provenant des grangeries et des dîmeries du Puit à Coise, des Plans, de Longemale, de Ribau, des Frasses sur Coise et sur Villard-d'Héry, de la dîmerie de l'église de Mont-Gilbert, de celle du Planey, du Bugnon, de l'Envers, du Grand-Mont-Gilbert, du Mont-Sapey, du Mollard, du Turchet, du Bézelay, etc.

Le chapitre retirait aussi des rentes en numéraire, des cens d'albergements et de prébendes, telles que celles de Saint-Vincent et de Prélong à Aiton, des terres de Saint-Nicolas, de Saint-Claude, de la Maladière, de la vigne dite de la *Grande-Cloche*, du fief et des ruraux de la Rochette, servis, en 1790, par un Dijoud pour 105 livres (124 francs 69 centimes) [2].

Malgré ses priviléges, Randens payait, en 1791, 80 livres pour sa quote-part des 2,500 francs, montant de l'affranchissement du droit de leyde et d'éminage dû à l'ordre des Saints Maurice et Lazare sur les légumes, grains et noyaux vendus aux foires et marchés d'Aiguebelle.

Bien que cette ville fût encore comptée, en 1642, au nombre des villes qu'on appelait officiellement *villes privilégiées*, elle était cependant assujétie à de certaines redevances de la part des seigneurs qui l'habitaient temporairement, exigences qui rendaient quelquefois illusoires les priviléges accordés par les princes de Savoie, et Randens, qui faisait presque

[1] Expression vulgaire et locale dont s'est servi le chanoine comptable.

[2] Le bénéfice-cure de la Croix de La Rochette était tenu, en 1660, par Révérend Dijoud Gabriel.

partie intégrante de la cité d'Aiguebelle, ressentait les contre-coups des luttes féodales. D'une part, les barons de Bonvillaret possédaient le greffe et la secrétairerie acquise pour 2,000 écus d'or sol (environ 40,000 francs) le 14 décembre 1575, ensuite de transaction impériale entre ceux-ci et l'évêque de Maurienne. D'autre part, les chevaliers de Saint-Maurice avaient pris possession d'Aiguebelle, avec péages et gabelles, par commission au grand conservateur, en date du 23 juin 1573, alors qu'Emmanuel-Philibert rétablissait les ordres antiques et substituait l'honneur aux attributions politiques de la noblesse. De sorte que Randens, comme Aiguebelle, eut jusqu'au XIXe siècle, pendant plus de 500 ans, une vie sociale livrée tantôt aux tiraillements produits par des intérêts opposés, par des droits différents, tantôt aux influences des chanoines et des chevaliers; en même temps une vie publique livrée aux vicissitudes politiques et aux contributions militaires. Tant de maîtres avec tant de prétentions ne cessaient d'opprimer le pays plus ou moins despotiquement, le *baston de joustice ès-mains*.

D'après l'expertise faite le X frimaire an IV de la République, la Collégiale ne possédait plus qu'environ 98 *journaux* en champs, prés, bois, vignes et bâtiments sur la commune de Randens, immeubles qui n'ont été évalués que 59,430 francs, et 33 *journaux* 196 *toises* 4 *pieds*, sur celle d'Argentine où l'évêque de Maurienne possédait encore 41 journaux, qui n'ont été évalués que 20,500 francs dans la vente des biens nationaux.

Guillaume III d'Estouteville, évêque de Maurienne, avait obtenu du pape Pie II de réunir à la mense épiscopale les prieurés d'Aiton et de Fréterive que ce pape lui avait accordés par bulle de la veille des ides de novembre 1458. Mais le prévôt de Randens fit valoir ses prétentions sur ces deux prieurés. Alors le pape, pour y satisfaire, détacha de la mense épiscopale l'église de Hauteville et la remit au prévôt.

Les chanoines parvinrent, en outre, à obtenir l'église de Saint-Pierre-ès-liens de Coise et enfin tout le prieuré de Coise, qui avaient appartenu au monastère de la Novalèse, à qui Marie de Maginier de Suze, veuve d'Hugues, seigneur de Chambéry, en avait fait donation, en 1306, avec dîmes et propriétés considérables.

La première église de Coise avait été sous le vocable de Notre-Dame. Le service religieux s'y faisait par le ministère du prieur et de quelques moines que l'abbé de Novalèse envoyait pour desservir le prieuré. En 1689, cette église était tellement caduque et étroite, que l'on se vit obligé d'en construire une autre plus vaste et plus belle. Quand le monastère de Novalèse fut réduit en commanderie, le prieuré de Coise fut incorporé à la mense capitulaire de la Collégiale de Randens avec la nouvelle église de Coise sous le vocable de Saint-Pierre, où elle tenait déjà la chapellenie de Saint-Grégoire, qui était de la nomination des seigneurs de Poisieu et qu'occupèrent, vers 1630, messire de Montfort, et Révérend Pointet, vers 1760, chanoines de Randens.

Lorsque, le 17 novembre 1716, Valpergue de Mazin, évêque de Maurienne fit sa visite épiscopale au chapitre de Randens, venant de son château d'Aiton, accompagné de son vicaire-général, de l'official, d'un autre chanoine diocésain, de son aumônier, du greffier épiscopal, d'un valet de chambre, d'un cuisinier, de deux valets de pied en livrée et d'un palefrenier, les chanoines le reçurent en grande cérémonie. Après les formalités et les prières d'usage, ils lui montrèrent leurs demeures séparées, entre autres celles du chanoine trésorier qui était désignée sous le nom de *Goutte d'Or*, parce que là était gardée la *caisse* du chapitre et que c'était là que se faisait la distribution des quatre livres *pour droit de résidence quotidienne* ainsi que des denrées pour le ménage particulier des chanoines, qui dès longtemps ne pratiquaient plus la première vie de communauté régulière prescrite par le fon-

2° *Histoire épiscopale du diocèse de Maurienne*, par le chanoine ANGLEY, pages 162, 163, 138, 139.

3° *Histoire de l'Eglise de Vienne*, par CHARVET, *passim*.

4° *Mémoires pour l'histoire ecclésiastique*, par BESSON, pages 294, 301, 308.

5° *Mémoires manuscrits pour l'histoire ecclésiastique de Maurienne*, par COMBET, pages 88, 199, n° 57.

6° Archives de l'évêché de Maurienne, divers titres et registres.

7° Archives communales de Randens, id. id.

8° *Estat en abrégé de la Justice*, etc., DE VILLE, 2e partie, chap. XX, page 218.

9° *Traité historique*, de CAPRÉ DE MÉGÈVE, page 146.

II.

Archéographie de la Collégiale de Randens.

L'église de la Collégiale était un monument d'un grand intérêt, du style ogival de l'école bénédictine, de l'âge tertiaire. Sa forme ressemblait à une croix, dont les branches s'étendaient du levant au couchant et dont la tête était figurée par le chœur tourné un peu au sud-est, comprenant le tiers de la longueur totale de l'édifice. Avec la place régnant autour d'elle, l'église avait une surface carrée d'un *journal* et 126 *toises*, à elle seule 104 *toises* de 8 *pieds* (7 ares, 66, 58).

A la nef du levant était attiguë la sacristie, à celle du couchant, la salle capitulaire et la chapelle dite *extra muros*. Dans la nef supérieure se développait le chœur principal où l'on célébrait la messe du chapitre. Cent vingt formes sculptées ou stalles l'entouraient comme une tapisserie de haute-lice. Dans la nef inférieure existaient six chapelles, savoir : celle dédiée à la Vierge Marie, celle à saint Bon et saint Maure, celle à Notre-Dame de la Pitié, celle à saint Antoine, celle à la Ste-Trinité, enfin celle à saint Vincent.

Vaste et d'une belle proportion, cette église, précédée d'un beau porche, posséda longtemps un riche ambon et un jeu

d'orgues sur lequel on voyait des sculptures qui indiquaient le goût du XIIe siècle. Le chœur était séparé du *Sancta Sanctorum* par un grand grillage en fer, au-devant duquel s'élevait le somptueux tombeau en bronze du fondateur représenté couché et ayant à ses pieds un lion au repos. Le monument portait cette épitaphe : — *Hic jacet V. Pater D. Petrus Herfodiensis episcopus fundator et dotator hujus ecclesiæ qui obiit quarto k. decembris* MCCLXIX. — *Hoc opus fecit Henricus de Colonia.*

Pierre d'Aigueblanche avait ainsi, le 26 novembre 1269, voulu mourir au milieu de sa famille adoptive, comme enseveli chaque jour dans ses prières et dans ses regrets. L'inauguration de la splendide Collégiale avait précédé de peu de temps la mort de ce riche et généreux prélat qui, dans son testament, légua au chapitre métropolitain de Saint-Jean de Maurienne 57 livres viennoises (600 fr. environ) pour un service annuel en sa commémoration.

La porte principale de l'église était recouverte d'une peau d'élan et enrichie d'enroulements en fer de beaucoup de travail, mais de peu d'effet, prétend Grillet. (Ier vol., pag. 231).

Entre les raretés gardées dans cette église, on admirait du bois de la vraie croix, d'autres précieuses reliques enchassées dans les bras d'un buste d'argent, les habits pontificaux du fondateur, ses mitres, ses gants, si bien conservés depuis cinq siècles, assure Pointet, qu'ils ne paraissaient nullement altérés.

Les vitraux, représentant différentes particularités de la vie de l'Homme-Dieu et de celle des saints patrons de la Collégiale, étaient estimés par les étrangers qui ne manquaient pas de visiter cette antique Collégiale.

Le tombeau qui existait encore en 1792 était supporté par six pieds ouvrés également en bronze comme le monument qu'ils soutenaient depuis cinq siècles. Il n'avait pas souffert de dégradations notables. L'orgue manquait de quelques tuyaux. Enfoui dans un grand buffet, ce vieil instrument accusait les chanoines d'avarice ou d'incurie.

En 1599, le chapitre de Randens avait recouru au roi Charles-Emmanuel pour la réparation des clochers près de s'écrouler, s'ils n'étaient promptement réparés. Le canon de Charbonnières avait causé de tels dégâts, que la voûte de l'église était en partie tombée, que les planchers étaient arrachés, la sacristie effondrée, que les titres, les documents avaient été déchirés et les ornements enlevés par les soldats de Lesdiguières. Les chanoines avaient exposé, en outre, qu'ensuite du fléau de la guerre qui leur avait fait perdre sans ressource leurs biens dans les pays étrangers, le fléau de la peste avait mis le comble à leur détresse et aux désastres presque irréparables des incendies répandus dans Randens par le feu de Lesdiguières. En effet, le général huguenot et la peste firent si bien que les habitants de la collégiale furent réduits à un seul, qui ne tarda pas à se sauver dans la montagne. Par sa royale munificence, Charles-Emmanuel Ier eut bientôt restauré cette maison.

Dès lors la Collégiale n'a pas tellement souffert de dommages en 1703-1704, de 1742 à 1748, qu'elle n'ait pu entretenir plus soigneusement les monuments et les ornements principaux de son église. Sa négligence ou son avarice allait si loin, en 1716, que l'évêque de Maurienne se vit obligé de rappeler aux chanoines qu'ils devaient nuit et jour maintenir éclairée la lampe que l'on tient dans toutes les églises suspendue au devant de la sainte Eucharistie, parce qu'ils la laissaient éteindre après l'office.

Quoi qu'il en soit des tribulations des chanoines et des dégâts aux édifices de la Collégiale de Randens, on peut voir encore aujourd'hui quelques piliers qui supportent les arcades transversales de la nef d'entrée. Ils sont alternés, monocylindriques, formés de trois colonnes groupées dont celle du milieu est triple en volume sur celui des acolytes, sans ornement dans la travée, régulièrement espacés de 5 mètres 50 centimètres. Les arceaux se réunissent tous dans une belle et large rosace, ou dans le relief d'un fleuron. L'extérieur de

l'édifice, les corniches, les énormes contre-forts, l'ensemble du vaisseau, méritent aussi d'être observés. L'appareil, composé principalement de moëllons de diverse nature, mélangé de briques, de tufs et d'autres pierres sans couche caractéristique, comme celles de l'*opus spicatum* au château des Hurtières, au temple de La Corbière et en quelques ruines dans la commune de Saint-Julien, l'appareil conserve dans les parties qui restent de l'ancien monument une solidité massive qui l'a sauvé d'une destruction totale, quand le torrent et le maniaque Albitte l'ont menacé. L'assiette des fenêtres, les meneaux et les pilastres sont entièrement construits en tufs taillés avec soin.

Dans l'origine, les tours avaient été construites pour recevoir des cloches; mais au XIe siècle on les multiplia sans nécessité et uniquement pour le coup d'œil, observe M. de Caumon. Ce fut alors que l'on adopta pour les grandes églises l'usage qui a été appliqué à celle de la Collégiale de Randens. Là les deux tours principales, au lieu d'être placées de chaque côté du portail, l'ont été de chaque côté des nefs latérales de l'abside. Une troisième tour, moins haute d'un tiers environ, s'élevait entre deux au sud. Celle de droite renfermait deux cloches, dont une était appelée *la grande*, l'autre *la seconde*. La tour à gauche en contenait quatre de différente dimension pour le carillon, qui était harmonieux, selon les vieillards qui m'ont complaisamment fourni différentes particularités que j'ai citées dans cette notice. Enfin, disaient-ils, deux clochettes étaient suspendues dans la petite tour pour le service domestique, pour l'appel particulier des chanoines ou pour d'autres signaux convenus entre *nos bons* pères, quand ils se trouvaient en promenade et en visite dans Randens.

Les chanoines, dans la convention faite relativement à la cession provisoire de la grande chapelle *extra muros* aux habitants de Randens, après l'inondation de 1748, sous la promesse de restituer le capital de 1,000 livres compté par les paroissiens, les chanoines se réservèrent que ceux-ci n'y

placeraient pas d'autre statue que celle de la patronne de Randens, *Notre-Dame des Grâces;* que la sonnerie de la messe capitulaire servirait pour la messe paroissiale, qui ne serait célébrée par le chanoine-curé qu'après celle du chapitre ; que les processions se feraient en commun, et qu'il serait prohibé de publier et d'afficher aucun édit, manifeste, ban, annonce quelconque à la porte de l'église de la Collégiale; mais que cette formalité se ferait dorénavant sur la place appelée *Franchise.*

Ensuite d'une contrariété que le conseil de Randens fit éprouver aux *Révérends et magnifiques seigneurs, Prévôt et Chanoines du vénérable chapitre de Sainte-Catherine* (titre qu'on leur donnait), à l'occasion d'un dégrèvement d'impôt sur une châtaigneraie de l'ancien patrimoine de l'église, les chanoines pressèrent la commune, en juin 1750, de construire une nouvelle église, prétextant avoir besoin de leur chapelle *extrà muros.* Il est vrai que, pour avoir intempestivement occasionné la réunion des membres du conseil communal, celui-ci ne craignit pas de les condamner au payement de 15 sous au syndic, autant à chacun des conseillers, et de 30 sous (1 fr. 50 c.) au secrétaire, le conseil s'appuyant sur la non-justification de l'identité de la propriété par la production de titres authentiques, tels que les terriers du baron de Bonvillaret, dans le fief duquel se trouvait cette propriété; c'était alors *magnifique seigneur* Charles de La Chambre et Isabelle de Maximieu, pour raison de leur château de Bonvillaret et de leur fief sur Randens.

Messire Joseph-Marie Dufreney, sénateur au Sénat de Savoie, et dame Pauline-Josephte de Vidone de Villiers, sa femme, barons de Cusy, étaient en même temps seigneurs de Bonvillaret et de Montfort en 1756. *(Arch. communales.* — Voy. *Monographie*, 1re partie, chap. xie.

Les chanoines, au lieu de montrer une susceptibilité si puérile et de chercher à s'exonérer de contributions qui

retombaient sur les habitants de la commune, auraient dû noblement venir au secours d'une population accablée de malheurs et de dettes, sans cesse menacée d'être submergée par le torrent dévastateur, et ayant récemment perdu, outre l'église et la cure, une partie très étendue de ses propriétés à la suite de la guerre et des inondations.

Sans nier le principe d'immunité bénéficiale, le conseil de Randens, peu chicaneur toutefois, engagea les chanoines à alberger le fonds en question, parce que le cens annuel couvrirait et le revenu et la contribution, en leur observant, de plus, que ni eux ni la commune ne supporteraient la charge; qu'en conséquence le chapitre n'aurait pas à faillir à la *reconnaissance* souscrite en faveur du baron de Bonvillaret par les révérends chanoines délégués Jeanton, Défossal et Bouvier; qu'enfin, s'ils n'avaient pas voulu profiter de la péréquation générale de 1750, pour éclaircir et garantir leurs droits à cet égard, la faute ne pouvait en être imputée à la commune.

Cette contestation avec les chanoines fut bientôt compliquée par d'autres. En mai 1753, le conseil se vit obligé de rejeter les prétentions de l'évêque de Maurienne, tendantes à faire établir que la montagne dite *des Moines* (n° 1015 de la mappe ancienne) était de l'ancien domaine du prieuré d'Aiton ou de la mense épiscopale, et qu'ainsi son exemption de tout impôt foncier était incontestable. Le conseil, à ces allégations, répondit qu'elles ne prouvaient point l'*ancienneté patrimoniale*.

Les administrateurs de la commune ne pouvaient pas moins que d'être sévères, scrupuleux et vigilants contre tous ces recours en exonération égoïste ou inopportune. Les habitants de Randens, tristes dans leurs malheurs excessifs, les surveillaient sérieusement et même renouvelaient les murmures qu'ils avaient déjà élevés à la suite de l'exonération des biens de noble Paërnaz de La Palud Pierre-François, comte de Vial. Quoique submergés, ces immeubles furent rachetés en 1788 par noble de Saint-Agnès Laurent, son héritier, pour 5,643 livres 19 sous. *(Voy. la 6e note.)*

Bien plus, l'évêque, qui était décimateur sur Randens, devait contribuer aux dépenses de reconstruction de son église, à moins d'affranchir cette commune des redevances en dîmes jusqu'à ce qu'elle eût une église, puisqu'elle les payait à cause de cela, *pro eâ re census debitrix. (Voir la 5e note.)*

Malgré tant de zèle, le conseil, le 19 avril 1787, se plaint encore de n'avoir aucun revenu, d'être sans église, sans cloche, et que les dégâts incessants du torrent maintenaient les habitants dans un état voisin de la détresse. Les infortunés!... Ils n'avaient pu seulement qu'établir un cimetière après trente ans de contributions et de sollicitations; cinq ans plus tard, Albitte ne leur donna pas même les dépouilles des chanoines. (1748, 1787, 1792.)

Sur la pressante sollicitation du conseil de Randens, le roi Charles-Emmanuel III avait accordé un subside de 655 livres pour aider aux dépenses de construction. Mais cette modique somme ne put être employée suivant sa destination. Le conseil la distribua aux plus nécessiteux de la commune, après les dégâts immenses causés par la grêle tombée en mai 1758 et par les gelées en avril et en septembre 1759. L'état des distributions de secours, arrêté par le conseil, contenait 55 familles pauvres, composées de 152 personnes dans le plus grand besoin, sur une population de 700 environ. Ne fallait-il pas, en effet, être réduit à une pénurie extrême pour n'avoir pas pu souscrire, en 1785, à l'établissement d'un chirurgien qui, demeurant à Aiguebelle, devait desservir onze communes circonvoisines?

Le démêlé avec les chanoines obligea le conseil à vendre les belles et vastes forêts de Randens, ainsi que le reste des deux mille peupliers qui, serrés et solides dans les méandres du torrent comme une digue inextricable contre ses corrosions, avaient été impitoyablement coupés par les troupes sardes en 1742, pour les employer à la défense des abords de Charbonnières, du pont de Sainte-Catherine, de Roche-Pellue, à la

butte de Barouchat sous Mont-Gilbert, contre les attaques des Espagnols. La cause présumée de l'extension si désastreuse que prit l'inondation en 1748, après le départ des Espagnols, a naturellement été attribuée à la coûpe de ces milliers d'arbres, dont les racines s'enchevêtraient si bien que le cours du torrent ne pouvait que très difficilement s'élancer sur le village sans être, à chaque flot, arrêté par tant d'obstacles. C'était bien à regret que les *corvistes* (corvéieurs-prestataires), venus de la Maurienne, de la Tarentaise et de la vallée de l'Isère, abattaient tant de muets gardiens de Randens. Vains regrets cependant!... Tout fut envahi : la belle plaine de Champ-Fleury, l'église, la cure, le cimetière, la moitié du village, le château et l'enclos de noble Paërnaz de la Palud, comte de Vial, qui dès lors est allé demeurer à La Palud, près du village d'Albigny, à Saint-Pierre.

Il est arrivé, dans ces nombreuses catastrophes de 1748, 1749, 1750, 1751, 1760, que les sépultures ne pouvaient se faire ni à Randens, ni à Aiguebelle, ni à Bonvillaret, parce que tous les ponts, toutes les voies de communication étaient détruites. On allait inhumer à Mont-Sapey, paroisse à huit kilomètres au-dessus, dans la montagne qui confine la Tarentaise, comme nous le prouvent ces deux extraits des registres des décès :

« *In ecclesiâ dirutâ Joannes Dunand fuit sepultus profocatus aquis rivi Randeni 18 et 20 julii mensis 1749...*

« *Ob inopiam et carentiam sepulcreti aquâ et lapidibus superfusi die maii 1751, horâ nona serotinâ anni currentis in ecclesiâ Montis Sapeti sepultus fuit...* »

Le 12 juin 1760, la catastrophe a présenté un phénomène assez étrange. Une trombe éclate à la cime de la montagne, s'engouffre dans la gorge profonde du torrent, entraîne de cascade en cascade les blocs arrachés par les avalanches, les entasse en moraines ou en plages énormes le long de leur cours. Les eaux bondissantes poussent devant elles une barre

flottante de pierres et de débris, en s'abattant, comme les vagues de la mer furieuse, sur le coteau et le village de Randens avec tant de soudaineté que des animaux à l'ouïe fine n'eurent pas même le temps de s'enfuir, disent les vieillards traditionistes, malgré le grondement sourd de cette épouvantable avalanche.

L'église des chanoines fut seulement entourée d'environ trois mètres de gravier au levant et au nord, comme on s'en est convaincu en déblayant, il y a quelques années, tout autour de l'édifice et en mettant à découvert un escalier en briques qui conduisait au caveau sépulcral des chanoines. Mais celle de la paroisse, qui était au pied de la montagne, à côté du château de Paërnaz, fut engloutie, en 1748, jusqu'aux fenêtres du clocher, et c'est par là que l'on a pu retirer les meubles et les objets restés dans l'édifice.

Ce n'est qu'une trentaine d'années après la révolution de 1792 que la paroisse de Randens a pu faire réparer l'ancienne église du chapitre. Jusque-là les paroissiens, depuis le rétablissement du culte catholique par l'illustre consul, furent obligés d'aller aux exercices religieux dans l'église d'Aiguebelle, sauf qu'on tenait à part les registres de l'état civil, dans la prévision que cette paroisse serait tôt ou tard rétablie.

Il est certain que Randens avait une église avant le xe siècle, puisqu'un Guiffray ou Geoffroy de Chamoux donne et rend *(dono* et *reddo)*, le 31 janvier 1019, au chapitre de Maurienne les trois églises d'Aiton, de Bonvillaret et de Randens, à condition que son fils Amédée et un autre de ses enfants, après la mort de celui-ci, seraient reçus dans le chapitre. Son état de laïc fait supposer que Geoffroy ne tenait ces églises qu'à la suite d'une cession simoniaque, et la simonie ferait à son tour supposer que l'église de Randens, comme ses deux voisines, avait une antériorité canonique d'au moins un siècle, de sorte qu'on serait en droit de croire que cette localité possédait une église paroissiale dès de VIIIe siècle, si elle n'était plus ancienne.

On avait un culte particulier pour Notre-Dame des Grâces, dont la magnifique statue était élevée dans la grande chapelle *extrà muros*. Très vénérée dans toute la contrée, dans la Maurienne et au loin dans la combe de Savoie, comme Notre-Dame de Myans, Notre-Dame de Bonne-Nouvelle, Notre-Dame du Charmaix et Notre-Dame de Bourg-Neuf, Notre-Dame de Randens attirait des milliers de pèlerins. Les paroisses voisines y faisaient annuellement une procession de tous les habitants. Notamment ceux d'Epierre venaient, quoique à dix kilomètres de là, le lundi de Pâques, bannières déployées, la besace sur l'épaule pour les provisions nécessaires à cette longue pérégrination qui durait une journée.

Suivant un autre antique usage, les chanoines distribuaient à la porte de leur église, après les offices matinales du vendredi et du samedi saint, à chaque dévotieux, une pièce de deux liards dite vulgairement *doublette*, quoique la doublette réelle ait valu 9 fr. 8 c. dans les Etats de Savoie. Les enfants surtout étaient ponctuels à l'heure de cette distribution commémorative des 32 deniers remis par les prêtres juifs à Judas.

Les armoiries de la Collégiale portaient une madone couronnée, surmontée d'une aigle aux ailes déployées, posée sur une barre transversale, la vierge ayant une palme à la main droite, une croix plantée à sa gauche. Les mots *Collegiata Aquabellæ* servaient de légende et se lisaient dans une large carnèle. On conclut, par cette légende, que dès le commencement de son existence, la Collégiale et les habitants du pays avaient pris l'habitude de dire *Collégiale d'Aiguebelle* et non *de Randens*, apparemment parce que, la ville étant plus considérable et plus connue que le village, presque sa dépendance, cette expression avait eu cours dans le langage habituel, à l'exclusion de celle qui lui était cependant la plus naturelle, même au XIIIe siècle.

Les divers dignitaires de la Collégiale, surtout le prévôt, ont souvent figuré dans le nombre des conseillers de nos princes

et dans les solennités avec des prélats, même aux conciles. Ainsi, le prévôt Henry fut délégué en 1289 par l'évêque de Maurienne pour le remplacer au concile provincial de Vienne, tenu au sujet de la réorganisation de la discipline ecclésiastique. Henry signa pour Aimon Ier tous les actes de ce concile. La Collégiale de Randens enfin avait acquis une telle distinction vingt ans après sa fondation, distinction qu'elle sut conserver pendant plusieurs siècles par l'éclat des talents et des vertus de ses membres, que les faveurs des princes et des évêques abondaient comme ses richesses et ses œuvres de charité. Amédée IX, allant en pèlerinage au Saint-Suaire, à Chambéry, avec la princesse sa femme, voulut, à son retour par la Maurienne, vénérer Notre-Dame des Grâces à Randens. Quand, au commencement du XVIIe siècle (1604), la ville de Chambéry vit le fléau de la peste s'étendre comme un torrent dévastateur dans les environs, elle envoya ceux de ses habitants connus par leur zèle, leur foi et leur santé, à Vico en Piémont implorer la Mère des Affligés. Dans ce lointain pèlerinage pour l'accomplissement d'un vœu que Chambéry n'avait pas cru pouvoir accomplir à Notre-Dame de Myans, à Notre-Dame de Bonne-Nouvelle, à Notre-Dame du Charmaix ni à Notre-Dame de Randens, malgré la célébrité de ces sanctuaires à Marie, mais trop rapprochés de la ville, et pour cela le pèlerinage étant moins méritoire et efficace devant Dieu, les courageux pèlerins voulurent cependant séjourner, pour leur première étape, autour de la Collégiale. Aussitôt qu'Aiguebelle vit arriver cette merveilleuse caravane, chacun s'empressa de se joindre aux opulents chanoines de Randens pour défrayer les voyageurs les moins riches. Emues par le passage d'une procession aussi majestueuse, plusieurs personnes s'unirent aux croisés contre l'*horrible pestilence*. Parmi ces recrues on remarqua l'abbé Agricola, Lachat Nicolas, procureur près le sénat de Savoie et bourgeois d'Aiguebelle, le praticien Amédée Aloy, descendant du généreux fondateur de la chapelle de Notre-

Dame de la Roche sous Charbonnières, et plusieurs autres pieux habitants de Randens. Au retour de cette singulière invasion au-delà des Alpes, les plus distingués des pèlerins s'empressèrent de venir à la Collégiale remercier et Marie, leur protectrice dans ce voyage, et les chanoines, de leurs gracieuses libéralités, tous heureux d'entendre les diverses péripéties de cette incomparable Odyssée. Si la foi avait encore alors sa magie, la Collégiale de Randens longtemps aussi porta au loin le prestige de ses mérites. Lorsque les habitants des Arves chassèrent l'évêque de Maurienne, Aimon II, ses chanoines et ses officiers dans le courant de l'été de 1326, c'est à Randens que le prélat et son chapitre vinrent se réfugier, et c'est au sein de la Collégiale que, le 2 février 1327, fut conclu le traité par lequel Edouard, comte de Maurienne, en obtenant la moitié de la puissance temporelle des évêques de ce diocèse, se chargea de rétablir Aimon II dans cette puissance si violemment menacée dès plus de cinq ans, comme nous le verrons ailleurs.

Enfin 538 ans s'étaient écoulés sur elle ! La Collégiale ne devait plus être. D'ordre de la commission révolutionnaire, des Vandales se ruent sur ses autels, ses meubles, son orgue, ses reliquaires, ses confessionnaux. Au bruit des blasphèmes et des coups de marteaux, le greffier d'Aiguebelle, commis pour inventorier les biens des chanoines, s'épouvante. Il avait déjà commencé son travail le 26 novembre 1792; mais il ne se sent pas le courage de le continuer. Il le renvoie au 4 janvier, pour laisser aux fanatiques démolisseurs le temps d'achever leur œuvre de destruction, et il fut d'elle comme d'un millier peut-être de maisons religieuses. Dieu, par la révolution, purifiait la terre.

AUTEURS CONSULTÉS POUR LE DEUXIÈME CHAPITRE.

1° *Recueil des Chartes de Maurienne*, citées, p. 137, 351, 382, 100, 11.
2° Archives communales de Randens.
3° Archives de l'évêché de Maurienne.
4° ANGLEY. — *Histoire du diocèse de Maurienne*, pag. 141, 464, 52, 169, 170, 177.
5° POINTET. — Opuscule cité. — COMBET. — Manuscrit cité.
6° DE CAUMON. — *Histoire sommaire de l'architecture.*
7° BESSON, pag. 294, 426, n° 81.
8° MÉNABRÉA. — *Etudes historiques*, pag. 535.
9° *Notices sur N.-D. du Charmaix*, par J. Bertrand, médecin à Saint-Jean de Maurienne, en 1623; par le P. d'Orly, en 1645; par le chanoine Angley, en 1843.

III.

Note 1re.

APPROBATION DE LA FONDATION DE LA COLLÉGIALE SUIVANT COMBET.

« Nos Petrus Dei gratia Maurianensis episcopus toto capitulo ejusdem loci salutem in Domino Jesu Christo.

« Noverit universitas vestra quod, cum venerabilis Pater Petrus Herfodiensis episcopus in fundo seu territorio proprio de Aquabellâ juxta pontem nostri diocœsis ad ipsum pertinento intendat ecclesiam constituere et alias personas *sæculares* instituere ad Dei perpetuum famulatum, retento sibi, illi seu illis, cui vel quibus clericis vel *laicis* dare vel concedere volueret, et successionibus in perpetuum jure patronatus creandi et instituendi et præbenda conferendi.

« Nos ejusdem pio desiderio, benigno concurrentes ascensu, hæc omnia supra dicta volumus, laudamus, confirmamus et alias approbamus.

« In cujus rei testimonium præsentibus litteris sigilla nostra ducimus apponenda.

« Datum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo octavo, mense aprili. »

Histoire chronologique des évêques de Maurienne (manuscrite), par révérend Combet, ancien curé de Lanslevillard, pag. 88, 199, n° 57 ; Besson, pag. 308.

Il paraîtrait que la Collégiale aurait été sécularisée en partie dès le commencement, et que les laïcs pouvaient y obtenir des prébendes et même la prévôté ; ainsi de Pingon Emmanuel-Philibert en fut pourvu vers 1550 ; cependant il épousa Philiberte de Brueil à Turin vers 1561. Est-ce à cause de ses talents comme archéologue, poëte, historiographe, référendaire et vice-grand-chancelier de Savoie, official du décanat de Savoie, syndic de la ville de Chambéry, que l'on aurait fait exception à la règle constitutive de la Collégiale ? Cela ne peut se supposer, bien que deux siècles et demi se fussent déjà écoulés dès sa fondation. On doit plutôt croire, malgré l'assertion du chanoine Pointet, que la sécularisation des chanoines de Sainte-Catherine remonte à sa fondation même, et tout permet de le croire, d'après ce que nous avons trouvé sur son histoire[1]. Ce ne serait pas, du reste, la seule erreur accréditée par cet auteur.

[1] Grillet, *Dictionnaire*, Ier vol., pag. 75, 77.

Note 2e.

TABLEAU SYNOPTIQUE ET CHRONOLOGIQUE DES MAISONS RELIGIEUSES EN MAURIENNE.

N° d'ordre	DÉNOMINATIONS	LOCALITÉ	DATE réelle ou présumée de la fondation	NOM DES FONDATEURS	SI ELLE EXISTE encore
1	Monastère de Ste-Marie..	à St-Jean de Maurienne	VIe siècle (prés.)	Inconnu.....	Chapelle parle
2	Bénédictins de Champ-d'Or	au Châtel.....	VIe id. id.		Eglise id.
3	Id. de la Corbière	à St-Pierre de Belleville	VIe id. id.		Chapelle.
4	Id. de la Chambre	à Valmeinier	VIe id. id.	Dépendants de St-Michel de la Cluzaz.....	Eglise paroiss.
5	Id. id. ...	à Aiguebelle	VIe id. id.		Id.
6	Augustins — prieuré...	à Hermillon.....	VIIe id. id.		Dmte en 1297.
7	Collégiale.....	à Chamoux	IXe id. id.		Id.
8	Cisterciennes.....	au Betton.....	IXe id. id.	S. Pierre, év. de Tarentaise	Id. en 1792
9	Bénédictins.....	à Aiton.....	VIe id. id.		Eglise paroiss.
10	Augustins — collégiale..	Id.....	VIIIe id. id.		Id.
11	Id. — prieuré...	à St-Julien	VIIIe id. id.		Id.
12	Chanoines réguliers....	Id.....	XIIe id. id.		Dmte en 1792
13	Collégiale de Ste-Catherine	à Randens.....	XIIe id. 1254	Pierre d'Aigueblanche...	Id.
14	Id. de St-Marcel...	à la Chambre.....	XVIe id. 1314	Jean et Charles de la Chambre.....	Id.
15	Franciscains.....	Id.....	XIVe id. 1369	Id. de la Chambre....	Id.
16	Célestins	à Villard-Sallet....	XVIe id. 1509	Jacques de Montmayeur..	Id.
17	Carmes.....	à la Rochette	XIVe id. 1330	Guiguet de la Rochette..	Id.
18	Capucins.....	à St-Jean.....	XVIe id. 1584	Lamberd, év. de Maure.	Id.
19	Bernardines	Id.....	XVIIe id. 1623		Id.

Note 3e.

NOMS DE QUELQUES DIGNITAIRES DE LA COLLÉGIALE.

Henry, prévôt, 1289. — Jean d'Aigueblanche, prévôt, 1299. — Aimé de la Chambre, prévôt, 1327. — Jean Villeneius, prévôt, 1326. — De Mareschal Pierre, prévôt, 1346. — Antoine Mact, prévôt, 1410. — Jacques Ruffin, prévôt, 1410. — Jean-Louis Chaberd, chantre, 1551. — Philibert-Emmanuel

de Pingon, laïc, prévôt, 1567. — Jean-André Fineta, prévôt, 1597. — De Montfort, prévôt, 1597. — Etienne Ginodi, prévôt, 1637. — Jérôme Duvegier, de St-Michel, chantre, 1637. — Jean-Marie de Douin, trésorier, 1637. — Hustache-Laurent Pigner, trésorier, 1649. — Sébastien Rineri, docteur ès-droit, trésorier, 1670. — Guillaume-Bertrand de Chamousset, fils d'Amé, trésorier, 1773. — Joseph de Valpergue, de Chevron, trésorier, 1715. — Joseph Paërnaz de La Pallud, trésorier, 1749. — De Sixt, prévôt, 1744. — De La Palme, trésorier, 1744. — Pointet, Jeanton, Bouvier, Défossal, 1760. — Grange, Cantin, Brunier, 1790.

Note 4e.

LETTRE DE L'AVOCAT FISCAL GÉNÉRAL CHEVILLARD DE LADUY.

« Monsieur, j'ai reçu ordre de Sa Majesté de minformer de lestat de léglise collegiale de Sainte-Catherine dayguebelle de meme que des gros batimens et de ceux des particuliers attachés à chaque prebende des chanoines du dit chapitre de lestat des recognoissances et fiefs de la mense capitulaire et censes soit rentes et des recognoissances qui peuvent estre attachés aux prébendes de chaque chanoine et finalement à quoy montoit anciennement les revenus de la dite mense capitulaire de mesme que de ceux de chaque prébende, et a quoy peut monter tous les dits revenus presentement, pour ensuite en rendre compte à Sa Majesté. — J'ay cru, mònsieur, ne pouvoir madresser à autre qua vous comme ancien chanoine et *procureur* du chapitre et vous requérir à cet effet de faire procéder par expert gens de probité à la visite de la dite église et batiment et dresser un estat des reparations qu'il conviendrat de faire. Je me flatte que s'agissant de loccasion des ordres du roy vous voudrez bien me donner ces éclaircissements surtout ce que dessus sans perte de temps :

c'est la grâce que je prends la liberté de vous demander et celle de me croire avec toute la considération possible — Monsieur — votre tres humble et tres obeissant serviteur — Chevillard de Laduy — Chambéry le 12 avril 1725. »

L'adresse n'a pu être retrouvée par M. le notaire Montaz, d'Aiguebelle, qui m'a communiqué ce document, dont j'ai scrupuleusement respecté l'orthographe et la ponctuation.

Je saisis avec empressement l'occasion de remercier M. le notaire Montaz de l'obligeance qu'il a eue de me fournir de nombreuses et précieuses notes soit sur l'histoire d'Aiguebelle soit sur celle de Randens. Je regrette vivement de n'avoir pas eu le bonheur de rencontrer plusieurs personnes aussi zélées que M. Montaz à ce sujet.

Note 5e.

Pour preuve de ces difficultés féodales au XVIIIe siècle, citons le préambule de l'acte d'affranchissement en date du 25 juillet 1768 :

« L'an 1768 et le 25 juillet, dans la salle du palais épiscopal de Saint-Jean de Maurienne, avant midy, comme ainsy soit que Mgr Charle-Joseph Philippar de Martiniane, évêque de Maurienne et prince, préméditant depuis longtemps le dessein de liquider et d'assurer les revenus dépérissants de sa mense épiscopale, ce qui ne pouvoit lui réussir qu'en trouvant les moyens de la décharger *de tout l'odieux et des embarras sans nombre qui sont inséparables de leur exaction*, aussi bien que des frais immenses et indispensables à faire tant pour la vérification de leurs vrais débiteurs que pour la renovation si urgente de nombre de fiefs dont les terriers se trouvent *très invétérés* [1], — il lui ait paru que le plus simple

[1] Surchargés, embrouillés.

de ses moyens, le plus efficace et le plus avantageux soit à sa dite mense soit aux communautés qui en sont respectivement les débitrices, étoit de traiter et de convenir avec elles à un prix raisonnable de leur affranchissement général, en leur fournissant en même temps la voye de se libérer solidement de l'annualité en argent qui seroit fixé à chacune d'elle proportionement au prix de son affranchissement respectif, mais ayant aussi prévu que, malgré l'avantage réel et évident que procureroient au public et aux particuliers les susdits affranchissements, *surtout celui des dîmes, source perpétuelle d'extorsions, de fraudes, de fraix et de procès dans la perception très embarrassante d'icelles*, il lui seroit impossible de parvenir à son but sans le puissant appuis de l'autorité suprême, n'ignorant pas la répugnance que témoigneroient par avance les dites communautés de se charger en argent d'une annualité respective..... etc. »

Cet acte et plusieurs autres titres relatifs à la période des affranchissements seront relatés dans un des prochains bulletins de la Société. Leur haute importance historique mérite cette insertion.

Note 6e.

Le comte de Vial avait encore, en 1759, en fief, la partie supérieure de la ville d'Aiguebelle vers l'Arc, et l'*illustre* seigneur Jean-Louis, marquis de La Chambre, possédait, *à cause de son château et seigneurie de Chamoux*, le fief des maisons vis-à-vis celles du premier, suivant reconnaissances du 22 février 1584, en qualité de successeur du comte Louis de La Chambre, qui l'était de Jean-François de Seyssel de Mareschal, ancien seigneur de Chamoux, après les Rochefort qui avaient succédé aux Guiffred.

Dans cette partie d'Aiguebelle, il y avait une rue qu'on appelait la *rue des Cheines*.

Les seigneurs de Manuel et d'Albert étaient voisins également de fiefs dans cette rue, part de Charbonnières, numéros 424, 425 de la mappe ancienne.

Le marquis de Cordon, comte de La Tour François-Joseph, colonel du régiment du Chablais, etc., avait des propriétés dans la section de la Pouille, plaine solitaire à un kilomètre au midi de la ville.

Les chevaliers de Malte tenaient une partie considérable d'Aiguebelle au nord vers Mont-Gilbert, ainsi que la chapelle qui était sous le vocable des *Onze mille Vierges*, à l'extrémité de la *chaussée des Biallières*, c'est-à-dire à l'angle de l'enclos au delà de la maison de M. le notaire Eméry. (Terriers d'Aiguebelle. — Archives municipales. — *Notes fournies par M. le notaire Montaz.*)

PIÈCES FOURNIES PAR M. L'ABBÉ TRUCHET

SUPPLIQUE

Des communes du mandement de Valloires (Valloires, Albane et Montricher) à l'évêque de Maurienne, et jugement de Mgr Gorrevod en leur faveur. — 1516.

(Voir *Notice sur la commune de Valloires*, 1er Bulletin, p. 28).

La Société croit devoir publier *in extenso* les deux pièces qui suivent, parce qu'elles mentionnent un fait dont aucun historien n'a parlé : la défense du Mont-Cenis en 1515 par les habitants des communes de la Maurienne, composant ce que l'on appelait la *Terre Commune*. L'original est aux archives de la commune de Valloires et la Société en possède une copie dans ses archives :

Reverendissime presul et princeps, exponunt humiles reverentiæ vestræ subdicti sindici procuratores et ceteri homines mandamenti vestri Volovii vobis quod licet sint exemptati generaliter et penitus per licteras patentes quarum copia exhibetur liberati ab omni contribucione cum habitantibus civitatis Mauriane et terre communis ejusdem fueritque per R. V. inhibitum domino Jacobo fosserii pro tum et nuc vicario vestro generali ac ceteris quibuscumque sub penis excommunicationis et centum librarum forcium ne ipsos homines mandamenti Volovii quovis modo ad contribuendum pro quacumque causa cum dictis hominibus terre communis compellere haberet. Nihil homines his diebus in dictarum vestrarum licterarum et prohibitionum contemptum spretum et vilipendium dictus dominus vicarius pretextu quarumdem expensa-

rum ipsis de Volovio non vocatis in transitu ipsorum armigerorum et deffensione facta super montem cynetum per homines terre communis episcopatus Mauriane et subdictos castellanie Mauriane adversus non nullos alios armigeros lancequinetos [1] ipsum montem cynetum ut voce fertur vi preterire volentes ut asseritur factarum quasdam ad instanciam sindicorum civitatis emanavit licteras per quas homines dicti mandamenti Volovii coram ipso citabantur visuri fieri equanciam dictarum expensarum et partis portionisque eis coequate solucionem facturi. Quo die ipsi homines Volovii comparuerunt et petierunt terminum ad edocendum sicuti ad aliqualem contributionem non tenentur nec cogi possunt et ad exhibendum eorum jura per que clare apparebit eos cogi non debere cum etiam ipsi ex Volovio vacare tenentur custodie collis galiberii in qua custodia maxima pro ipsis sunt onera postulando causam ipsam coram R. V. tractandam renutti. Qui dominus vicarius satis immutare et *dacaval* [2] procedendo unum diem ad eorum jura exhibendum pro termino dedit dehinc sequenti die licet lis penderet ipse dominus vicarius quasdam alias ad instantiam vestri egregii procuratoris fiscalis emanavit licteras captionales licet numquam ad ipsius procuratoris instanciam fuissent moniti nec citati per quas mandavit dictos de Volovio capi et detineri donec facta solutione centum et vigenti quinque florenorum eis ad equatorum. Quarum licterarum vigore seniores et debiliores sindici dicti mandamenti Volovii in palacio vestro mariano [3] detinentur quod attentis premissis etiam litis pendencia ac senectute et debilitate dictorum detentorum satis videtur absurdum et ab omni equitate alienum.

Unde recurrunt ad R. V. humiliter supplicando dictos

[1] *Lancequinetos*, Lansquenets.

[2] Cavalièrement.

[3] *Palatio mariano*. Probablement *palais* de la porte *Maranche*, laquelle se trouvait entre le palais épiscopal et le clocher.

detentos primo et ante omnia sine costu relaxari mandari reservato eorum interesse deinde cognitionem hujusmodi cause ad R. V. advocari nec dominus vicarius cause se misceat participetque in particulari quomodo ipsis de Volovio merito suspectus reddatur. Sibi domino vicario et ceteris quibus expedierit inhibendo ne dictos homines mandamenti Volovii donec per R. V. cogniti molestare habeant etiam pretextu penarum eis impositarum et forsan incursarum cum veniant remedium quesituri. Paratos se offerendo stare summariæ cognitioni D. V. R. seu illius cui ipsa duxerit commictendum. Et sic vel aliter provideri ne indebite graventur.

MARCHIANDUS.

Ludovicus de Gorrevodo episcopus et princeps maurianensis ac episcopus burgiensis universis fiat manifestum quod visa supplicacione presentibus annexa et comparentibus coram nobis parte supplicantium nobili Petro rapini de Choudana providisque Johanne Falconis de turre notario consindico Volovii Noe Fontane consindico Montisricherii terre castellanie nostre Volovii nunciis et procuratoribus totius communitatis predicte castellanie ad nos expresse occasione supplicatorum missis et pro parte civitatis sancti Johannis et aliorum terre communis et quos tangit nobili Johanne Falconis consindico et egregio Carolo Porte ex consiliariis dicte civitatis procuratoribus et nunciis equidem ad nos missis quibus ad plenum per nos auditis que hinc inde de et super supplicatis dicere proponere opponere convenire producere et replicare voluerunt visisque licteris et juribus nobis per utramque partem exhibitis participato concilio cum peritis dicimus et pronunciamus homines predicte castellanie supplicantes alio nobis non apparere non teneri contribuere nec cogi posse ad presens nec in futurum cum aliis hominibus et subdictis civitatis et terre communis nostri episcopatus mauriane ac procuratore nostro fiscali cum non consenserint nec fuerint evocati ut expediebat etiam obstante exemptione supplicantium pretensa sed quia vicarius et

procurator nostri asseruntur pro ipsis promisisse contribuere ut liberentur dicti nostri officiarii a pretensa eorum promissione et ut gratificemur civitati de nostro donamus et per receptorem nostrum expediri mandamus sindicis dicte civitatis indilate quater vigenti et decem florenos parvi ponderis et recepta ab eisdem sindicis civitatis confessione de recepto in suis computis allocari volumus et mandamus. Residuum vero usque ad summam taxatam sit pro certis casois [1] per dictum vicarium nostrum nomine nostro prefatis sindicis civitatis traditis. Que predicta predicte ambe partes hinc inde acceptaverunt laudaverunt et quantum in eis est approbaverunt has nostras presentes licteras pronunciacionis hinc inde concedentes. Datas Gebenne in domo nostre solite residencie die vicesima quarta mensis januarii anno domini millesimo quingentesimo decimo sexto sub nostro manuali signeto ac sigillo nostro quo utimur in talibus oppositione ac signeto manuali secretarii nostri subsignati in testimonium premissorum. A. Fabri notarius.

L. Episcopus Maurianne

Per prefatum R. D. Episcopum et principem.

ANTONIUS FABRI.

[1] *Casois*... Je n'ai trouvé ce mot nulle part. Je suppose qu'il s'agit de quelques redevances relâchées à la ville par Mgr de Gorrevod.

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

Notes historiques sur la commune de Jarrier, par l'abbé Truchet, professeur de philosophie au Petit-Séminaire de Saint-Jean de Maurienne 159

Ventes et inféodation de la Mestralie de Saint-Michel au baron de Saint-Michel, messire de Duing, dit Maréchal. — Documents édités et annotés par le comte d'Arves Ferdinand, secrétaire-adjoint et archiviste de la Société 167

Monographie historique de la Basse-Maurienne en Savoie, par M. Foray Camille-Gabriel, greffier de la justice de paix du canton de Saint-Jean, secrétaire de la Société d'histoire et d'archéologie de Maurienne, auteur de plusieurs essais historiques et d'un grand nombre d'articles relatifs à des travaux d'utilité publique, insérés dans les journaux de la Savoie. — Deuxième partie, Randens 185

Supplique des communes du mandement de Valloires (Valloires, Albane et Montricher) à l'évêque de Maurienne, et jugement de Mgr Gorrevod en leur faveur. — 1516. — Pièces fournies par M. l'abbé Truchet 215

MONOGRAPHIE HISTORIQUE

DE LA

BASSE-MAURIENNE EN SAVOIE

Par M. PORAY Camille-Gabriel,

Membre de la Société d'histoire et d'archéologie de Maurienne
et de l'Académie impériale de Savoie.

TROISIÈME PARTIE

SEIGNEURIE ET VALLÉE DES URTIÈRES

« Pour les châteaux épars sur nos vertes collines,
« Le temps s'est arrêté, muet, sans souvenir ;
« Et l'œil indifférent néglige ces ruines,
« Dont les noms ignorés manquent à l'avenir. »
(Poésies de M. J. REPLAT, d'Annecy.)

I.

Origine, étendue, valeur du fief des Urtières.

Sans avoir enrichi les traditions locales de la Savoie de drames terribles, tendres ou merveilleux, comme les races des de Montmayeur et des de La Chambre, la race des sei-

gneurs des Urtières peut cependant fournir d'intéressantes pages à l'histoire.

L'antique seigneurie des Urtières s'étendait sur les communes de St-Georges, de St-Alban et de St-Pierre de Belleville. Désignée longtemps sous le nom de *baronnie*, elle s'appelait vulgairement *comté* aux XVIe et XVIIe siècles.

Les seigneurs des Urtières portaient un écusson barré d'or et de gueule à la bande de losanges accolés de l'un en l'autre, selon Ménestrier. L'église de St-Georges d'Urtières possède un vitrail portant un écusson que je présume être celui de la maison seigneuriale de ce lieu. Autour de l'écu est trois fois répété et alterné avec la lettre *u* le mot *crac* ou *grav* enlacé d'un lac. L'écusson est coupé en deux parts : celle de gauche est barrée d'or et de gueule, sans losanges; celle de droite porte six mouettes séparées par une palme horizontale dans le champ, trois par trois. Ces mouettes sont l'écusson des seigneurs de Ste-Hélène du Lac, avec laquelle la famille d'Urtières était alliée. Ce n'est pas le même que celui dont fait mention la *Méthode* de Ménestrier, à la date de 1758, page 137.

Dès avant le VIe siècle, les contrées qu'occupèrent les Francs, les Bourguignons et les Lombards, avaient été par eux divisées, conformément à l'antique usage des peuples germains, en divers districts appelés en langue teutonique *gau* ou *gaw*, et en latin *pagi*. Les gouverneurs de ces *gau* portaient le nom de *graf*, correspondant à celui de *comte*. Or, dans le document que je reproduis *(voy. le 1er document)*, le seigneur des Urtières se donne le titre de Vicomte, *vice comes*. Cependant ce titre ne reparaît pas dans les autres documents cités à la suite de celui-ci. Les seigneurs des Urtières furent-ils vicomtes du comté de Maurienne avant Bérold, ou des évêques de ce diocèse avant les seigneurs de La Chambre; ce titre appartenait-il à cette branche des de Miolans, descendant de l'illustre famille des Saluzzo-Cardetto, c'est ce qu'il

ne m'est pas permis de décider; mais ce qui est constant, c'est que cette noble famille a été puissante dès le xe siècle.

Elle a probablement hérité de son aînée de Miolans cette vallée qui est la plus belle de la Maurienne; car les barons de Miolans avaient, au xiie siècle encore, des domaines en Maurienne, notamment à Saint-Martin-la-Porte, à Argentine, aux Fourneaux et à Saint-Martin d'Arc, domaines qu'ils cédèrent aux comtes de Savoie. A l'aide d'une politique adroite, patiente, quelque peu cauteleuse, et dont la tendance constante était d'absorber les seigneuries voisines et même de démolir pièce à pièce la puissance temporelle des évêques de Maurienne, les comtes de Savoie cherchaient toujours à s'étendre au détriment des seigneurs relevant immédiatement des empereurs d'Allemagne, tels que les de Miolans. Comme il paraît que la famille d'Urtières était confondue avec celle de Miolans, qu'elle en était une branche principale de même que la famille de Beaufort, elle fut peu à peu obligée de reconnaître la haute suzeraineté des comtes de Maurienne.

En effet, nous voyons, dans un acte du 20 février 1296 entre le comte Amédée V de Savoie et Nantelme d'Urtières, que celui-ci prétendait avoir l'omnimode juridiction sur les terres du fief qui comprenait les trois communes que j'ai nommées, le *merum et mixtum imperium*, droit que le comte de Savoie revendiquait aussi depuis un traité qu'il avait fait le 28 février 1288 avec Aimon Ier, évêque de Maurienne. Déjà cet évêque avait obtenu du comte Philippe de Savoie (30 avril 1285) une charte par laquelle le comte renonçait, pour lui et ses successeurs, à tous prétendus droits sur Argentine (commune voisine des Urtières), et remettait *cette paroisse tout entière* à la juridiction temporelle des évêques.

Le 28 février 1284, le même évêque avait juré sur l'autel de l'église du Châtel, avec Jean, seigneur de La Chambre, un traité qui ressemble à un pacte de famille. Le but de ces

transactions entre les suzerains de la Basse-Maurienne était sans doute de faire régner parmi les hommes de leurs terres la concorde, la paix, la sécurité, dans ce siècle où la politique des princes et des seigneurs commençait à prendre des dispositions un peu plus pacifiques et réorganisatrices. L'esprit qui dirigeait l'évêque de Maurienne était un esprit de conciliation et de progrès, il est vrai, mais c'était aussi un esprit de prudence et de perspicacité. Aussi bien que les barons de La Chambre, les évêques avaient dès longtemps pressenti l'ambitieuse et envahissante fortune des successeurs d'Humbert Ier.

Dans ce même traité de 1296, le comte a toutefois bien soin de laisser à Nanterme le règlement et l'échange des droits appartenant aux chanoines de la Collégiale de Randens sur quelques terres des Urtières et provenant de Pierre d'Aigueblanche, son fondateur, qui avait donné à celle-ci tous ses biens en Maurienne et ailleurs, entre autres une minière *ad Venatum super sanctam Catharinam de Burnono.*

De tous ces traités il résulte que les biens et les droits féodaux du comte, ceux de l'évêque, ceux des de Miolans et des de La Chambre ne furent pas toujours distincts, que leurs seigneuries étaient entremêlées et que, outre la donation de Gontran dans la Maurienne centrale, il faut admettre d'autres donations de terres, de droits et de revenus seigneuriaux aux évêques de Maurienne dans le canton d'Aiguebelle, comme le prouveraient l'officine monétaire et la transaction impériale qui a été citée dans la deuxième partie de cette *Monographie;* mais par qui ? Il est bien permis de l'attribuer aux successeurs de Gontran et à ceux de Boson, si ces deux princes n'en sont eux-mêmes les auteurs, eux qui ont été si généreux envers les évêques de Maurienne. Les rudiments de l'histoire de cette antique province reposent en grande partie sur cette proposition, car le jour ne luit pour nous que dès 565.

Par mode de transaction, le 20 février 1296, le comte

Amédée abandonna au seigneur Nanterme[1] *toute juridiction quelconque* et tous droits pouvant lui compéter sur les hommes et les choses qui se trouveraient dans les confins spécialement indiqués dans l'acte, sous le cens de vingt livres viennoises. Ces confins formaient un immense quadrilatère dès le Mont-Rognet jusqu'au-dessus de Mont-Gilbert au couchant, jusqu'au cours de l'Arc au levant, jusqu'au pont d'Argentine au nord et à la montagne de St-Pierre de Belleville au midi, sauf les bois noirs couronnant la montagne des Urtières sur la vallée des Hulles, et sauf les devoirs et hommages de feudataire envers le comte qui, en sa qualité de haut suzerain alors par lui habilement acquise et par le baron prudemment reconnue, se réserva la suprématie politique, la *seigneurie du donjon* qui en était le symbole local, comme le sceptre était le symbole universel de la prééminence souveraine. C'est pour cela que le donjon était une tour surmontée d'une couronne dentée. La tour à denticules de créneaux fut toujours une véritable prérogative, souvent refusée aux anoblis. Les seigneurs de première classe pouvaient créneler tout le château, et quand pour félonie on les rayait du rôle des nobles, on n'oubliait jamais de raser les créneaux.

Le *château* ne faisait qu'un avec sa *juridiction*, et d'après ce principe il était à St-Georges d'Urtières, résidence principale des seigneurs, beaucoup moins une position militaire que le centre d'une haute existence, au point où les richesses d'alors venaient s'entasser. On recherchait la possession fictive du *castellum* ou la suzeraineté avec un égal empressement, et les seigneurs les plus riches en territoire immédiat ou en domaine plein, selon l'expression des jurisconsultes, n'étaient souvent pas les plus puissants sous le rapport politique, parce

[1] Les documents se servent indifféremment des mots *Nanterme, Nantelme, Anthelme, Antelme*. Il existe encore à St-Alban une famille sous le nom de *Nantermet*.

que la prépondérance féodale, toute militaire, dépendait en majeure partie du nombre d'aidants et de vassaux que l'on pouvait se procurer. C'est ce qui explique, à mon avis, la longue et énergique résistance des d'Urtières, des de La Chambre, des de Miolans et d'autres, à baisser leur bannière devant celle des fils de Bérold, tout en gardant leurs domaines et leurs droits seigneuriaux. *(Voy. les documents en latin ci-après.)*

En conséquence de ces traités de 1296 et de 1344, les seigneurs des Urtières reçurent des comtes de Savoie l'investiture de ce fief. A chaque succession ceux-ci recevaient hommage du seigneur nouveau expressément tenu au serment de fidélité, *sacramentum fidelitatis*. La prétention de Nantelme au droit de *toute juridiction quelconque* sur les hommes, les mines et toutes choses, a donc été constituée en droit réel et formel par le comte Amédée dit le Grand, qui lui a reconnu le droit de vie et de mort sur ses vassaux des Urtières *(furcas)*, le droit de juger les causes tant civiles que criminelles entre ceux-ci, d'accorder lettres d'adoption, de légitimation, d'émancipation, de battre monnaie, de créer des juges, d'envoyer le ban, d'établir des impôts, tout ce qui constitue le *merum et mixtum imperium, omnia civitatis regalia, totalisque ac universalis juridictio, alta, media et bassa, videlicet monetum, telonium, pedagium, ripaticum, aquaticum, pascua, piscationes, venationes, silvas, stirpaticum, minas et omnem districtum et jurisdictionem civitatis*, hautes et belles prérogatives réservées aux souverains.

Le comte de Savoie avait d'abord prétendu que les seigneurs des Urtières tenaient *ab antiquo* de ses ancêtres les mêmes choses qu'il venait de céder : « *Eumdem dominum Petrum de* « *castro Urteriarum et aliis rebus feudalibus comes personaliter* « *investivit sub modo, conditione et forma quibus predecessores* « *ipsius domini Petri easdem res a predecessoribus domini* « *comitis ab antiquo tenuerunt.* » (Acte du 12 septembre 1344.

— *Voy. ci-après.)* De sorte que la croix de Savoie se posa sur les losanges des d'Urtières, ainsi qu'elle s'est posée peu à peu, en un siècle, sur toutes les armoiries des barons de nos contrées, comme le signe emblématique d'une famille prédestinée à la domination suprême dans notre Savoie. Amédée le Grand aurait-il transigé sur des droits douteux, si ses ancêtres avaient été les premiers suzerains des Urtières, puisque l'un des faits caractéristiques du régime féodal, dit Guizot, était la fusion de la souveraineté et de la propriété, c'est-à-dire l'attribution au propriétaire du sol de tout ou presque tout ce qui constitue le pouvoir public? *(Voy. le 1er document ci-après.)*

L'hommage se prêtait au comte ou à l'évêque en posant les mains du feudataire sur celles du suzerain, qui simultanément lui donnait le baiser de paix, *osculum pacis*. L'investiture avait lieu par la tradition solennelle d'une dague nue entre les mains de l'investi, par le suzerain qui la brandissait d'abord quelque peu au-dessus de la tête du récipiendaire.

Quand une femme, noble et héritière, avait un hommage à faire ou une investiture à recevoir, elle faisait remplir ces formalités par un fondé de pouvoirs dont elle confirmait l'acte par un autre acte notarié. Pour la mise en possession d'un bien vendu, la tradition s'exécutait tantôt par le moyen d'une faulx, d'un bâton, d'une plume, d'une tige de chaume, d'une pierre ou motte prise sur l'immeuble vendu, ou en posant les mains sur les saints évangiles, ou en touchant la main ou le pouce; celle d'un évêché, par le bail d'une verge; celle d'un royaume, par la livrance du sceptre et de la couronne. Tels étaient les usages de cette époque féodale.

D'autre part, les évêques de Maurienne, notamment Amblard en 1301, Mallabaila en 1376, Savinius en 1384, Valpergue de Mazin en 1687, revendiquèrent le fief des Urtières, en soutenant que la baronnie et le fief avaient toujours été *ab antiquo de la semouvance directe* de la mense épiscopale de

Maurienne depuis la donation de Gontran; qu'aux comtes de Savoie auraient seulement appartenu le château, avec ses droits et appartenances, et la maison forte, avec sa juridiction; que les comtes les tenaient des évêques dès avant les traités de 1303, 1327, 1415; que les d'Urtières avaient prêté de nombreux hommages aux évêques, et que ceux-ci leur avaient souvent renouvelé l'investiture du fief.

Dans cette lutte seigneuriale, on répondit pour les princes de Savoie que non-seulement le domaine, mais encore le château, le donjon, la maison forte, la prison judiciaire, la juridiction et leurs dépendances directes avaient, au contraire, toujours dépendu des comtes de Savoie, et que c'étaient eux-mêmes, et non les évêques, qui avaient reçu les hommages et accordé les investitures.

Les évêques répliquèrent que chacun des seigneurs, le comte et l'évêque, avait cédé suivant son droit dérivant l'un du château, *dominium castelli*, l'autre des laods, puisque Jean de Miolans, seigneur des Urtières, avait été déchu de ce fief par sentence arbitrale du 24 décembre 1401, pour n'avoir pas, lui et ses successeurs, prêté hommage à l'évêque en ce qui le concernait.

Pendant cinq siècles, trois intéressés discutèrent ainsi devant la Chambre des comptes à qui appartenait le droit de recevoir les hommages et d'accorder les investitures. Les seigneurs d'Urtières, sans contester expressément la supériorité politique de l'un, le pouvoir seigneurial de l'autre, prétendaient néanmoins que cette terre était un bien patrimonial héréditaire primordialement libre, puis tombé en état de vasselage presque allodial envers un seigneur plus puissant, par suite de concessions volontaires ou de violences à main armée, du temps peut-être où le château-fort d'Aiguebelle était la résidence ordinaire des marquis, feudataires des rois de Bourgogne, chargés par eux de défendre la vallée de Maurienne et la ville d'Aiguebelle contre les agressions des barbares du Nord.

Pour la cause du prince suzerain on fit valoir une grande quantité de titres, entre autres : 1° une transaction, en date du 20 février 1296, entre Amé V et Nantelme d'Urtières; c'est le plus ancien titre connu dans cette cause et qui a toujours servi de règle fondamentale aux adversaires des évêques; 2° une autre transaction, en date du 24 septembre 1344, entre les mêmes; 3° l'acte d'investiture à Pierre d'Urtières, du 29 octobre 1323, et celui de l'hommage par celui-ci à Aimon, le 12 septembre 1334, celui du 26 juin 1343; 4° les actes d'investiture du 13 décembre 1353 par Amé VI à Nantelme, du 31 décembre 1366 par le même au même, du 18 août 1419, du 24 juin 1423, etc.

Satisfait de la noble condescendance du seigneur d'Urtières, le comte lui donna en augmentation de fiefs la châtellenie de cette vallée et les rentes dues par quelques particuliers, au montant de 52 sous, 2 deniers, 3 sous forts écucellés, 15 poules, 4 sétérées, 4 varcines et une rasée d'avoine, 4 sétérées et une demi-varcine de seigle. On voit bien par là que le comte tenait bien plus à la suprématie politique sur les Urtières qu'à ses rentes domaniales dans le même pays. *(Voy. le 3e document.)* Par de petites concessions ou donations de ce genre, les comtes facilitaient celles qu'ils désiraient pour atteindre enfin le but principal de leurs envahissements partiels. Leurs domaines, déjà très nombreux à la fin du XIe siècle en Dauphiné, en Suisse, en Savoie et en Piémont, n'étaient encore pour eux que les germes d'un royaume. Mais ce système politique ferait aussi supposer que Bérold ou son fils Humbert n'était point venu à Aiguebelle à titre temporaire, amovible; qu'au contraire, de prime abord, leurs vues politiques se basaient sur une véritable puissance territoriale héréditaire.

Si l'historien consulte la bulle du pape Lucius III en date du 16 octobre 1184 et celle de Clément III en date du 6 juin 1190, il n'y trouve pas le moindre indice d'une donation de

la vallée des Urtières aux évêques de Maurienne par le roi Gontran, ni par ses successeurs, tandis que non-seulement ces bulles, mais encore plusieurs chartes de donations par les rois de Bourgogne et par les comtes de Maurienne citent nommément Termignon, Sollières, Aussois, Bourget, Saint-André, Valmeinier, St-Martin-outre-Arc, Valloires, Villargondran, Albiez-le-Jeune, Albiez-le-Vieux, Mont-Rond, Villarambert, Fontcouverte, St-Pancrace, Jarrier, Arves, St-Jean et enfin Argentine, qui est contiguë aux Urtières, la tour du Châtel et quelques domaines épars dans d'autres communes, *chavanerias, turres et chosalia*. Comment donc s'expliquer, tantôt ce silence absolu sur le fief des Urtières dans des documents aussi catégoriques, et tantôt les prétentions des donataires de Gontran sur ce même fief, dès les premières contestations avec les comtes de Maurienne et les barons des Urtières?

M. Rabut, professeur d'histoire et numismatiste distingué de Chambéry, a fait connaître, dans une réunion tenue à Aix le 2 septembre 1858, à la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie et aux délégués de celle de Maurienne, l'existence d'un denier d'argent, frappé, dit-il, à Aiguebelle au XIe siècle par l'évêque de Maurienne. Ce denier unique porte, d'un côté, une croix pattée posée sur un petit cercle avec la légende : *Aquabella*, et, de l'autre, une tête barbue de profil, avec ces mots : *S. Joannes*. C'est la seconde pièce connue, assurait-il, qui ait été frappée par les évêques de Maurienne à Aiguebelle, observant que l'on savait depuis longtemps, par plusieurs textes anciens, qu'il avait existé une monnaie réelle fabriquée en cette ville et ayant cours aux XIe et XIIe siècles, *denarii aquabellenses*, *moneta aquabellensis*, *moneta Aquabelle*; que cette pièce avait déjà été trouvée par de Rivas, qui voyait dans le type de l'avers le monogramme de la princesse Adélaïde; que les évêques de Maurienne avaient, au XIe siècle, deux ateliers monétaires (St-Jean et Aiguebelle); que l'on

voit aujourd'hui, par la publication du *denier épiscopal de Maurienne*, que ce n'est point à cette illustre dynastie de Savoie qu'il faut attribuer la *moneta aquabellensis*, comme l'a présumé le savant numismatiste Promis à la première page de son ouvrage : *Moneta dei reali di Savoia*. Comment donc s'expliquer le traité de 1073 avec l'archevêque de Vienne, les droits de monnayage de l'évêque de Maurienne et la cession de celui-ci au fils de Bérold? — *(Voy. Ire partie, chap. IV, pag. 85, et la note 6e, pag. 152.)*

Dans l'acte de convention, du 9 février 1768, entre le roi Charles-Emmanuel III et l'évêque Charles-Philippe-Joseph de Martiniana, l'évêque a laissé insérer des énonciations confirmatives des prétentions qu'avaient eues jusqu'alors sur les Urtières les princes de Savoie. Ainsi le roi, dans le préambule de ce traité, dit que : « Quoique les évêques aient prétendu autrefois à la semouvance du fief en faveur de leur « mense épiscopale, cette prétention avait toujours été sans « effet, parce qu'il s'agissait d'un fief dépendant, depuis « plusieurs siècles, de la suprématie directe des comtes de « Savoie. » Apparemment ceux-ci ont tenu, en principe, à avoir la vallée d'Aiguebelle dès Aiton jusqu'au roc d'Argentine du côté gauche, et dès Charbonnières jusqu'au roc d'Epierre.

Si le fief avait été primordialement inféodé par un des comtes de Maurienne, la transaction qui eut lieu en 1296 entre Amédée et Nantelme, n'aurait pu se stipuler dans les mêmes termes. Nantelme y aurait reconnu d'une manière explicite qu'il tenait directement la juridiction seigneuriale des mains du comte, *de manu ad manum*; autrement il se serait exposé aux peines imposées en ce cas par le droit féodal. Qualifié, dans ce titre, sous le nom de seigneur des Urtières, *dominus Urteriarum*, par le comte même, Nantelme agissait donc *ex equo et bono jure* avec celui qui se contente de dire : *Nobis in contrarium dicentibus et asserentibus dictam*

jurisdictionem infra terminos dictarum parochiarum ad nos pertinere debere... Doit-on douter que, si Nantelme eût tenu en fief du comte de Savoie la terre et la juridiction des Urtières, ces deux seigneurs ne l'eussent fait constater en termes clairs, formels et précis? Or, comme l'incertitude cachait dans les brouillards de l'antiquité l'origine du fief, la priorité des droits du comte sur ceux du baron, et que, pour organiser peu à peu la qualité de ces droits et l'étendue des pouvoirs monarchiques, pour régulariser en même temps les formes constitutives du fief en faveur du prince à l'égard de la juridiction de la *maison forte* et des autres maisons environnantes, qui en formaient le *pourpris*, le comte Amédée dut se servir du mot *donner à fief*, *dare in feudum*, et Nantelme, du mot *accepter*, *accipere in feudum*, l'intention fondamentale de la transaction portait essentiellement sur la valeur et les conséquences de ces deux expressions : *Dare*, *accipere*. Toute la science virtuelle, toute l'espérance du comte est là, en attendant qu'il puisse satisfaire à de plus grandes convoitises, réaliser de plus vastes et de plus riches projets d'agrandissement territorial et politique; l'histoire de la Maison de Savoie le prouve surabondamment.

L'hésitation que les uns et les autres mirent à reconnaître l'origine traditionnelle des droits de la mense épiscopale sur ce fief, cessa en 1768 dans la transaction citée. Bien que la donation de Gontran, alléguée par les évêques de Maurienne, eût été faite à une époque immémoriale (565) et de là contestable, ne reposant sur d'autres monuments que sur les deux bulles de Lucius et de Clément, on feignit, après toutes ces contestations et ces déférences contradictoires, on feignit d'admettre son existence; l'autel couvrit le trône, et la piété politique du prince effaça les siècles écoulés et les révolutions seigneuriales accomplies dans cet intervalle.

En soutenant leurs prétentions, les évêques avaient toutefois avoué qu'ils avaient perdu de vue, pendant quelque

temps, la conservation des antiques droits de leur mense épiscopale, et qu'ils avaient négligé de faire renouveler les reconnaissances de ce fief depuis celle de 1415, parce que ces droits seigneuriaux ne leur rapportaient que des hommages infructueux; que c'est cet oubli ou cette négligence qui avait rendu vraisemblable leur inexistence, malgré toutes les assertions contraires des évêques et des chanoines. Cela paraît d'autant plus vraisemblable, en effet, que l'on peut citer, à l'appui de ce système, la plainte qu'adressait en 1681 à la Chambre des comptes la duchesse Jeanne-Baptiste sur l'usage très abusif en Savoie de se servir, depuis des siècles, des mêmes terriers. Taxant cette manière de faire d'aggravante négligence pour la couronne, elle voulut exiger le renouvellement des terriers et des reconnaissances des arrière-fiefs dans un pays, ajoutait-elle, où l'on observait la rigueur du droit féodal.

L'exercice des juridictions communes, mixtes et limitées, par différents juges, l'exaction des revenus seigneuriaux et des redevances multiples du système financier féodal, les frais et les dépenses énormes pour le maintien d'administrations mal organisées, la liquidation imminente de tous les droits, servis et cens dus à la mense épiscopale par les tenanciers en majeure partie autorisés déjà à leur affranchissement, cent autres mécomptes et embarras amenèrent l'évêque et son chapitre à accepter du roi Charles-Emmanuel III, comme souverain de la Maurienne et comme patron de l'évêché de ce diocèse, l'échange *de la dot de la mense épiscopale* contre une pension perpétuelle, *correspective, liquide et certaine*, fixée sur les royales finances, sous la condition : 1° que l'évêque se départirait, pour lui et ses successeurs, de toutes les juridictions, effets, droits et revenus appartenant audit évêché; 2° que le roi, outre cette pension, *décorerait* l'évêque de l'inféodation de quelque terre *considérable* où il aurait l'*exercice solidaire* de la juridiction, et qu'il lui laisserait les

autres revenus nets et liquides en Maurienne, sous l'autorité protectrice et patronale du roi. En 1792, l'évêque possédait encore dix hectares sur la commune d'Argentine. *(Voy. la 2e partie.)*

L'évêque et les chanoines firent un grand nombre de réserves; tout fut gracieusement accordé par Charles-Emmanuel et par ses délégués le comte Corte de Bonvoisin, président de la Chambre des comptes, et l'avocat Gaspard Bréa, procureur général royal, qui, le 9 février 1768, signèrent à Turin avec l'évêque l'acte de cession et d'abandon abdicatif et translatif par celui-ci de tous droits quelconques, ainsi que des communes des Arves, des Albiez, de Valloires, d'Albane, de Mont-Richer, de Villarambert, de Fontcouverte, de Mont-Rond, de Jarrier, de St-Pancrace, de Villargondran, de Valmeinier, de St-Martin d'Arc et *des Urtières* pour les régales et la juridiction, sauf les droits féodaux et les seigneuriaux à l'évêque réservés, sous la promesse d'une pension de deux mille livres de Piémont, payable de six mois en six mois échus, de la livrance annuelle de trois ballots de sel, de 171 livres le ballot, du privilége de vendre son vin aux cabaretiers de St-Jean avant tout autre, du *columbarium*, etc.

Charles-Emmanuel inféoda à l'évêque la ville et le territoire d'Aiguebelle, y compris Randens et Aiton, en *fief rect et propre*, inaliénable, avec le titre et la dignité de prince, le *merum et mixtum imperium*, la première et la seconde connaissance de toutes les causes civiles, des criminelles et des mixtes, l'autorité de *députer* les juges, les greffiers, les fiscaux et autres ministres et exécuteurs de justice, de décerner peines, amendes et confiscations, les fiefs et les droits devant rester unis à la mense épiscopale, exemptée en outre dès lors de payer les cavalcades (service de guerre), d'entretenir le pont sous Villard-Clément à St-Julien, dit Pont-l'Evêque, qui resta à la charge exclusive des finances royales.

Le roi fit plus : il sépara la ville d'Aiguebelle et sa ban-

lieue, Aiton compris, de la province de Chambéry avec laquelle le gouvernement l'avait unie contre le gré de l'épiscopat, sous le double rapport judiciaire et administratif, et la réunit à celle de Maurienne dont elle faisait partie intégrante sous le rapport géographique. Il facilita immédiatement la liquidation des droits féodaux tant royaux qu'épiscopaux, la libération des communes et des individus par le moyen des affranchissements, comme le prouve l'édit de 1770. Ce fut dès lors que les individualités des habitants de la Maurienne purent plus facilement nationaliser leurs intérêts, et que, par contre, le pouvoir ducal put s'individualiser plus directement et immédiatement en pouvoir national, et créer ensemble cette suprême harmonie des intelligences et des intérêts sociaux [1].

II.

Minières et concessions.

Ainsi fut terminé ce grand et ancien procès incrusté, pour ainsi dire, sur le donjon des Urtières, procès où les seigneurs de La Chambre, les barons Castagnery d'Argentine, le prince de Carignan, successeurs des barons des Urtières à différents titres, apportèrent chacun leur part de prétentions non-seulement pour le titre et les investitures, mais encore pour les minières, leur extraction et leur exploitation.

Le point principal qui se présentait encore à la décision de la Chambre des comptes en 1768 était de savoir si le droit des minières existantes dans le territoire des Urtières appartenait *pour la moitié* au patrimoine royal, en conformité de

[1] Voir *Recueil des Chartes de Maurienne*, pages 129, 121, 168, 11, 62.
— *Histoire du diocèse de Maurienne*, page 152.
— *Dictionnaire historique*, par Grillet, page 269, vol. III.
— *Savoie historique*, par M. J. Dessaix, pages 287, 140, 152, 294.

l'acte cité du 24 septembre 1344, ou si ce droit appartenait en entier au feudataire des Urtières. Les contestations se reproduisaient toujours plus vives à chaque changement de cédant ou de cessionnaire. En 1494, c'est noble Simon de Gemillieu ou Gemilly, bourgeois de la ville d'Aiguebelle; en 1495, 28 janvier, c'est noble Louis de Séthenay, aussi bourgeois d'Aiguebelle; en 1520, c'est encore un bourgeois de cette cité d'étrangers, noble Jean Carcafin, et le 27 juin 1626 c'est Dom Sébastien Fye, comte de Schucberg, qui obtient l'autorisation d'exploiter ces minières.

Outre tous les priviléges concédés et revendiqués successivement par les successeurs des premiers seigneurs des Urtières pour l'extraction, l'exploitation et l'exportation métallurgiques, les comtes de La Chambre avaient : 1° celui de marquer l'acier à la marque de l'*enseigne de l'éléphant*; 2° d'avoir un baillif en leur comté, qui au xve siècle comprenait toutes les vallées qui s'enchaînent du pont d'Aiton à celui d'Hermillon, *a flumine Isaræ usque ad pontem Hermillionis*; 3° un héraut d'armes portant la *faye, faille*, penonceau ou petite bannière portée au-devant du seigneur dans les cérémonies ou dans les cours de justice, en soie gros grains, aux armoiries comitales, par le badelier (huissier); 4° le droit de sceller leurs écritures au grand scel à cheval, à la forme des barons illustres; 5° celui de séquestrer en leurs archives et de faire expédier les protocoles des notaires

— Besson. — *Preuves*, page 295.
— *Delle finanze della monarchia di Savoia*, par M. Cibrario.
— *Mémoires de l'Académie de Savoie*, tome XXXVI, page 66. — *Documents*, vol. Ier, page 99.
— *Id. Alpes historiques*, vol. X, pages 274, 304.
— *Cours d'histoire moderne*, par M. Guizot.
— *Sommaires du procès des mines*. — Chambre des comptes.
— *Monographie de la Basse-Maurienne*, 1re et 2e parties, documents cités.
— *Raccolta*, par M. l'avocat Duboin, pages 811, 328, 935, tome XXIV, vol. XXVI, XX, tome XVIII.

décédés. Comme les anciens feudataires des Urtières, ils avaient également le droit de faire fabriquer toutes sortes de draps et de les faire marquer à *la marque du lieu* où ils étaient confectionnés. Ce privilége de marques était alors plus important et plus lucratif que nous ne le croyons peut-être. Nos populations montagnardes avaient particulièrement accoutumé, plus que celles de la plaine, de fabriquer leurs outils aratoires, leurs draps et leurs vêtements; telles étaient la tirelaine, la ratine, la bége, les grosses serges et les laines sans apprêt livrées seulement au foulonnier. Cette marque avait donc son importance réelle et très étendue; elle gênait considérablement la contrebande des draps étrangers, la sortie des monnaies et la concurrence dans l'exportation des métaux et des draps du pays. C'est pour ces considérations sans doute que toutes les investitures comprennent généralement au nombre des droits cédés les moulins, les scies à eau, les *resses*, les battoirs et les foulons, *molendina*, *reischia*, *baptitoria*, *folendina*. Depuis Aiguebelle la classe bourgeoise et celle des agriculteurs dans les bourgades se servaient plus usuellement des draps de fabrique étrangère, colportés par les marchands forains sur les marchés et les foires périodiques de la Maurienne.

Quant aux concessionnaires métallurgistes, on pourrait peut-être en citer un très remarquable, si nous acceptons la tradition qui existe vivace encore à St-Julien au sujet de Jacques Cœur, l'argentier de Charles VII de France. Elle l'y fait séjourner un assez long espace de temps, sans préciser ni époque ni circonstance. Son séjour a-t-il eu lieu pour cause de maladie, quand il passa les Alpes en 1446 et en 1448 comme ambassadeur auprès du doge de Gênes ou du pape à Rome, ou quand il s'échappa de prison en 1453 pour aller mourir à Chio? On ne le dit pas. Je présume plutôt que c'est à l'époque de ses recherches de mines d'argent dans les Alpes et de leur exploitation du côté de Tarare et de Lyon. Ce

qu'il y a de constant et de populaire à St-Julien, c'est la croyance qu'il a habité la dernière maison actuelle du bourg, au midi, en descendant à droite.

On ne peut être surpris aujourd'hui des débats soutenus avec tant d'ardeur et de persévérance par les feudataires des Urtières et par les évêques de Maurienne, pour cette vallée qui possédait immémorialement tant d'éléments de fortune matérielle et de distinction nobiliaire. La ferme des minières et celle des hauts-fourneaux, des petites usines et des martinets, étaient recherchées et conservées avec un soin jaloux. Nous avons donné les noms de quelques nobles exploitants ; plus tard nous voyons arriver les sociétés : telle est celle formée par Guillaume Savage, gentilhomme d'Angleterre, Robert Wligger, seigneur du Plisson, de Bois-le-Duc en Brabant, Valter Grosset, seigneur de Loghie, Henri Scherdley ; ils s'adjoignirent différents industriels du pays. Cette Société, vulgairement connue sous le nom de Société anglaise, obtint, le 14 décembre 1740, l'autorisation de fouiller et d'exploiter pendant quarante ans les mines des Urtières ; mais elle fut toujours en lutte avec les barons de Châteauneuf, qui lui suscitèrent sans cesse des contrariétés, des embarras, des débauchages d'ouvriers, contre le gré des habitants qui profitaient des travaux immenses qu'elle faisait dans ce pays où elle versait annuellement plus de deux cent mille francs, et où elle employait ordinairement cent cinquante ouvriers.

La ferme dite des Urtières, comprenant les rentes mobilières et immobilières, le greffe de la judicature, la curialité ou administration communale, la châtellenie, la mistralie, etc., rendait des revenus considérables pour cette époque.

Par actes des 22 février, 5 et 15 août 1687, le prince de Savoie-Carignan, Eugène-Philibert, vendit en arrière-fief au baron et sénateur Jean-Baptiste Castagnéry, fils du sénateur Jacques-Louis, la baronnie des Urtières, les mines et minié-

res, droits régaliens exceptés, pour vingt-trois mille quatre cent ducatons, calculés à cinq livres chacun (environ 120,000 francs), payables en deux ans, sans préjudice de la concession faite tant au marquis de Coudrée qu'à seigneur Chapel de Rochefort pour la fonte des minéraux.

L'évêque de Maurienne s'empressa de former opposition à ces actes (14 janvier 1689), et soutint que les droits du prince ne pouvaient plus valoir que sur la juridiction, le château et le pourpris, mais non sur les minières. Ces prétentions furent, incidemment au procès, rejetées au nom du duc de Savoie, comme souverain de toutes les terres en deçà des monts, et au nom du prince de Carignan, comme propriétaire de toute la baronnie. Quelques années avant 1768, le duc fit cependant reconnaître que les mines d'argent d'Argentine appartenaient à la mense épiscopale.

Dame Christine-Bergère, veuve de Jean-Baptiste Castagnéry, comte de Châteauneuf, « reconnut de nouveau en « 1708 tenir en fief emphytéotique et en fief direct du « domaine de S. A. le duc : 1° le château, quoique alors « entièrement ruiné et réduit en masure; 2° les droits, « appartenances, maisons fortes connexes et annexes des « environs du château, et dans la vallée des Urtières, vignes, « prés, bois, champs, broussailles, etc.; 3° la terre, le man- « dement, la juridiction et la vallée, appelée vulgairement « *comté des Urtières*, dans laquelle sont encloses trois parois- « ses : St-Georges, St-Alban et St-Pierre de Belleville, con- « finée par le lieu appelé la *porte d'Urtières*, du côté d'Ai- « guebelle, à droit fil tendant vers certain rocher qui est sur « la rivière d'Arc contre le nant d'Argentine, et par l'endroit « appelé *porte d'Urtières*, tendant à droit fil au Truchet, soit « à la roche sur ladite porte d'Urtières, qu'on appelle le « *rocher du pont de la Corbérie*, de la part de Maurienne « jusqu'au sommet de la montagne sur le lieu des Urtières. » *(Voy. les documents 1, 2, 3, 4.)*

La baronne jouissait aussi des droits de chasse, de péche, du cours des eaux *traversières* et de tous les autres droits en usage. Elle retirait, entre autres, de chaque particulier pour l'alpéage de nos montagnes un fromage *recevable en qualité et quantité*, et pour les champs, les prés et les vignes, la moitié des dîmes de toute la juridiction, à l'exception de la dîmerie dite des *voûtes*[1] dont étaient en possession les religieux de Bellevaux en Bauges. Elle percevait une rente que l'on appelait la *rente des Urtières*, provenant du fief du château, portant laods, vends et servis annuels, que l'on retirait non-seulement sur les Urtières, mais encore sur Aiton et sur Aiguebelle où les d'Urtières avaient eu des biens, consistant en 27 quartes, 11 moudures et quart de froment, en 35 quartes, une moudure et tiers de seigle, en 75 quartes, 11 moudures d'avoine, la deuxième d'une et la vingt-quatrième de douzième d'autre avoine, à la mesure d'Aiguebelle, plus 35 florins, 9 sols, 6 deniers et demi de Savoie.

A la mort du seigneur, la perception des servis et des plaids taxés usuellement dans les Urtières à 23 florins, 4 sols, 6 deniers et demi, ne s'y opérait déjà plus à la fin du XVIIIe siècle. Le châtelain faisait seulement percevoir 3 sols de Savoie *au lieu et place* de six journées que chaque faisant feu était tenu de faire pour le service du seigneur, *aux dépends de bouche tant seulement d'icelui*. L'affouage rendait deux quartes d'avoine par faisant feu; le fenetage, un sac de foin ou un florin de Savoie; le forestage, 17 deniers gros; le peissionage ou pasquerage, 4 deniers forts, comme il en résulte des terriers des Urtières, ainsi que d'une transaction faite entre les chartreux de St-Hugon et la commune d'Arvillard *(Altivilaris)* le 22 mars 1494, pour le pâtis sur la montagne dite de l'Alpettaz, voisine des Urtières du côté d'Arbarétang.

[1] *Volta*, tour, détour, zigzag, chemin en lacets; expression italienne passée dans l'idiome des Mauriannais.

Dans la masse des documents produits si longtemps pour le procès des mines des Urtières, j'ai vu qu'en 1349 la peste fit interrompre leur exploitation par la mort des ouvriers jusqu'en 1352. *Inceperunt vacare in anno Domini 1349*, dit Pierre Champion, châtelain d'Aiguebelle et receveur des droits sur les minières.

De 1418 à 1422, les comptes furent rendus par noble Guillaume de Genost, qui avait succédé à François de Serraval ; de 1422 à 1450, par noble Aimon de Seyssel, seigneur de Montfort; de 1450 à 1453, par noble Bosson de Villarémon; de 1453 à 1458, par Dom Amé d'Urtières; de 1458 à 1471, par noble Louis, fils d'Aimon de Seyssel de La Chambre, vicomte de Maurienne; de 1471 à 1487, par noble Antoine de Gemilly; de 1487 à 1491, par sieur Antoine Bonnivard ; de 1491 à 1493, par Simon, fils dudit Antoine de Gemilly, tous châtelains d'Aiguebelle.

En 1346, le châtelain perçut 19 quintaux, 27 livres et quart de cuivre et 3 onces et tiers d'argent pour le suzerain. A cette époque, existait un procès entre le baron des Urtières et le comte des Hulles, comme il en résulte d'un exploit de l'huissier Perron Affichet, d'Aiguebelle, qui ne prit qu'un sol tournois (1 fr. 06 c. 88) pour son transport dans les Urtières. « *Libravit Perronodo Affichet familiari curiæ domini apud* « *Aquambellam capienti unum grossum turonensem per diem* « *transmisso in loco contemptioso inter dominum Urteriarum et* « *dominum Acus, ad tenendum in sequestro ne aliqua novitas* « *fieret ibidem.* » Probablement que l'exploitation des mines dans les Hulles par le seigneur de cette vallée s'était rencontrée avec celle du seigneur des Urtières sur leurs finages.

Il ne faut pas croire que, pendant ces débats séculaires, au sujet des minières, entre les comtes de Savoie, les barons d'Urtières primitifs, leurs successeurs en titre et les évêques de Maurienne, les habitants du pays, les *paysans*, les *manants*, les aborigènes, y soient restés indifférents. Leur active

et persévérante insistance dans leur droit de fouiller la montagne et d'en extraire du minerai pour le céder au *vassal des Urtières*, prouve l'antiquité de cet usage. Les d'Urtières ne paraissent pas avoir exclusivement eux-mêmes exploité les minières existant sur leur terre, ou du moins avoir gêné l'exploitation des paysans. Dans le commencement de cet usage, chaque village se livrait à la recherche des gites métallifères. Lorsqu'on était parvenu à en trouver un, on le déclarait au seigneur qui accordait la permission de suivre la veine métallique dans les scissures de la montagne, sous les conditions qu'il jugeait convenable d'imposer.

Plus tard, les paysans de St-Georges d'Urtières se constituèrent en corporation, connue sous le nom de *crosiers*, *creuseurs*. Les crosiers s'occupant dès lors exclusivement de rechercher des filons, le seigneur leur accordait de préférence le privilége d'en extraire le minerai, avec l'obligation de lui livrer intégralement le produit de leurs fouilles au prix convenu entre eux, prix qui par le fait se trouvait être leur salaire. Ce privilége était transmissible aux héritiers des crosiers, cessible par voie d'aliénation, extinguible par le non usage. Au XVIIe siècle, cet usage avait déjà été considérablement modifié; car ce n'était plus le seigneur qui acquittait un salaire, c'étaient les *extrayants* eux-mêmes qui lui payaient un vingtième pour le minerai de fer et un quinzième pour celui de cuivre. Plus tard encore, ils refusèrent même de payer cet impôt prélevé sur leur industrie, prétendant que les exploitants seuls, comme seuls bénéficiants et étrangers, devaient le payer. On leur excipa de terres inféodées médiates et immédiates, d'usurpations sur les droits du vassal, de découvertes anciennes et de découvertes nouvelles. La curialité (conseil communal) prit fait et cause au nom des particuliers (1749).

Dans l'intervalle, quelques-uns de ceux-ci s'enhardirent jusqu'à vendre aux chartreux de St-Hugon une partie de la

fosse dite de St-Joseph, après des avances considérables d'argent que les chartreux leur avaient faites pour des fouilles pénibles et de longue durée. La Société anglaise survint à main armée, s'empara, à l'aide *de gens de guerre*, de toutes les fosses, baraques, mines et outils, chassa les ouvriers des chartreux et des autres *excavants*. Les chartreux protestèrent de leurs droits acquis. Le Sénat de Savoie rendit un arrêt par lequel il inhibait toute molestie aux chartreux de la part des *Anglais*. Tel est un des cent incidents survenus dans les annales métallurgiques des Urtières pendant les xve, xvie, xviie et xviiie siècles.

Au nombre des conditions qui étaient quelquefois imposées à ceux qui obtenaient une exploitation de mine, j'ai trouvé celle de renvoyer les ouvriers étrangers et de choisir préférablement les habitants du pays. Ainsi furent congédiés des ouvriers allemands en 1741, quoiqu'ils fussent, à cette époque, les plus habiles ou les plus laborieux.

La mise en possession d'une minière était presque toujours faite par un notaire. Il se transportait à l'entrée de la galerie; là il stipulait que le nouveau possesseur suivrait les usages locaux, outre l'exécution des conventions écrites. Celui-ci, en présence du notaire et des témoins, traçait une croix avec l'index mouillé sur le roc à l'entrée de la minière, puis *se signait*, posait la main droite sur cette marque symbolique et répondait à la lecture de l'acte : Je le jure. *Amen!*

Une exploitation métallurgique aussi active et aussi ancienne avait fait construire dans la vallée des Urtières et dans ses environs, tels qu'à Epierre, à Argentine, à Randens, à St-Alban et à St-Pierre de Belleville, un grand nombre d'usines, de martinets, de fabriques et de hauts-fourneaux, *ut esse solebat super Urterias*, dit un vieux document produit dans le procès cité.

Duboin, dans sa *Raccolta*, pense, au sujet de ces établissements en Maurienne, que les fonderies d'Epierre, établies,

selon lui, au IXe siècle, dans la gorge du torrent au-dessus de l'église, étaient le plus ancien et le premier de ce genre en Maurienne. C'est une erreur, si l'on consulte les historiens de Rome sur l'antiquité et la célébrité de la nation allobroge qui habitait la Savoie. Ne disent-ils pas que les Allobroges étaient l'un des peuples les plus puissants et les plus braves de l'ancienne Gaule? Descendants des Celtes, comme eux ils devaient connaître la malléabilité du fer, ce métal des guerriers, sa valeur et sa cémentation pour la fabrication des armes. Les Phéniciens, ces Philistins de l'Ecriture sainte, n'allaient-ils pas chercher de l'étain dans les îles de la Grande-Bretagne avant l'époque romaine? Pourquoi ce peuple industriel aurait-il plus facilement connu cette île, inconnue des Romains et même des Gaulois, que l'Allobrogie, la Médulie et la Bramovicie? D'après Thucydide, Tibulle, Strabon, Polybe, Cassiodore, Tacite, Tite-Live et Pline, il est incontestable que les Allobroges étaient en relations commerciales très suivies avec Marseille, où une colonie phocéenne faisait fleurir le commerce et l'industrie déjà cinq siècles avant l'ère chrétienne; Marseille, qui devint la première ville commerçante sur les bords de la Méditerranée, après Cadix, Tyr, Carthage et tous les ports célèbres de la Phénicie. Le commerce n'est-il pas une longue et solide chaîne dont le point de départ est une humble boutique de taillandier ou la balle du colporteur dans une vallée pastorale, et dont les derniers anneaux sont des magasins splendides, des comptoirs cosmopolites, de vastes industries, d'immenses navires? Avant l'arrivée des généraux de Rome en Allobrogie, les habitants de ce pays connaissaient presque tous l'Italie, ses mœurs, son luxe, les sciences et les arts de ses villes. Ils y jouissaient d'une haute renommée, et si Tite-Live se sert du mot *barbare*, en désignant les peuplades de nos Alpes, il en est de la justesse d'application de cette épithète comme de celle des Chinois à l'égard des Français au XIXe siècle et

de celle des Parisiens sans connaissances géographiques, qui traitent les *Savoyards* de rustiques et d'imbéciles. Or, si l'échange des marchandises engendre l'échange des idées, les Allobroges ont dû apprendre que leurs bois, leurs laines, leurs grains, leurs fruits, leurs métaux et leurs bestiaux entraient dans les grands approvisionnements de Marseille et des nations avec qui elle commerçait. L'Arc, l'Isère et le Rhône, qui ont amené Annibal et tant d'autres conquérants, ne servaient-ils pas de canaux pour introduire des barques jusqu'au pied de ces monts d'airain, tout aussi bien alors que l'Océan pour introduire les vaisseaux des Phéniciens dans les îles du Nord? La pensée de suivre sans boussole les cours d'eau est une de celles dont le Créateur a donné l'intuition naturelle à l'homme. Selon Pline, les Francs et les Germains étaient, de son temps, les peuples qui entendaient le mieux la navigation des fleuves. Les Graïocelles, qui ont occupé la Haute-Maurienne, ne furent-ils pas une colonie de Phocéens quand Marseille laissait déborder son trop plein sur les Gaules? Les guerres antiques ont dû faire rechercher dans toutes nos montagnes les gîtes métallifères. D'ailleurs, l'Arc n'arrose-t-il pas, sur sa rive droite, des localités dont les noms sont d'origine antique : *Aquabella*, *Argentina*, *Aypetra*, *Capella*, *Camera*, tandis que la rive gauche porte des noms d'origine chrétienne : St-Jean, St-Etienne des Cuines *(Uceni)*, St-Rémi, St-Léger, St-Alban et St-Georges. La voie consulaire suivait le pied des Alpes sur la rive droite de l'Arc en Maurienne. Tant de peuples qui ont traversé cette province avant et après l'ère chrétienne, ont dû indubitablement faciliter les progrès de la civilisation et de l'industrie. De grands intervalles ont eu lieu dans l'exploitation métallurgique à l'époque des invasions et des épidémies, et deux cents ouvriers, en moyenne annuelle, n'ont pu, dans l'espace de mille ans, creuser les profondeurs étonnantes des minières de St-Georges d'Urtières. De Saussure, dans la savante explo-

ration qu'il en a faite il y a près d'un siècle, paraît être de cet avis. Les Médules, les Ucéniens, les Adanates et les Bramovices, peuplades de la Maurienne, ont eu, comme les Gaulois, leurs druides. Or, ces prêtres du chêne mystique étaient des savants toujours en communication avec tous leurs adeptes de l'Occident. Auraient-ils caché à nos Allobroges les trésors enfouis sous le sol foulé par leurs fidèles? Les prêtres de Mars, qui ont succédé aux druides, n'étaient-ils pas tout autant intéressés que ceux-ci à la divulgation de nos richesses métalliques, à leur exploitation active, à l'amélioration des procédés employés pour la fusion du fer, du cuivre, de l'or et de l'argent? Concluons donc que les minières des Urtières sont exploitées depuis deux mille ans environ, et que les Gallo-Celtes, les Allobroges, les Romains et les Arabes ont travaillé sur place à la fusion des métaux qu'ils en extrayaient.

Pline le Naturaliste parle d'une mine de cuivre qu'on exploitait *apud Allobrogos*, nom générique des populations qui habitaient les Alpes, les bords du Rhône et du Léman, et qui fut d'une qualité si supérieure qu'elle fit baisser le prix de l'airain de Corinthe, dont la qualité surpassait la valeur même de l'argent. César en fit don à son ami Salluste. Quoiqu'une partie de leurs œuvres historiques ait été perdue, je crois que ce ne peut être que la mine de St-Georges d'Urtières dont la qualité aciéreuse est encore renommée au XIXe siècle, puisque dans toute l'Allobrogie on n'en a point cité de meilleure. La richesse minérale de l'Allobrogie a sans doute été une de celles qu'ont convoitées les Romains et à qui les Allobroges ont dû la perte de leur indépendance; car la cupidité de ces vainqueurs des Gaules s'attachait autant à la valeur intrinsèque du pays à conquérir qu'à la domination politique, à l'agrandissement de l'empire de Rome sur l'Occident.

Salluste avait d'abord eu la meilleure mine de cuivre dans

les Alpes centroniques ; la mine s'étant en peu de temps épuisée, César lui donna celle *apud Allobrogos*, pour payer d'avance les paroles élogieuses de l'historien, en narrant les fastes de gloire du grand capitaine. (Pline, L. 34, § 2.)

Encore aujourd'hui, répétons-nous, les mines de fer des Urtières, fer spathique blond, mêlé de cuivre pyriteux, fournissent en abondance du minerai de qualité supérieure, capable de soutenir une concurrence avantageuse avec les fers provenant de l'étranger. Célèbres par leur nature aciéreuse, disent tous les statisticiens, les fontes qu'on en retire valent celles de la Styrie et sont recherchées pour la fabrication de l'acier de Rives et de l'acier puddla (affinage par la houille). Nos fers, jusqu'à l'annexion, ont trouvé un écoulement prodigieux en France, où dès lors ils sont également accueillis avec faveur. Peu de fers anglais peuvent lutter avec eux. Ces mines ont alimenté les fourneaux des chartreux à St-Hugon et à Aillon *(la Correrie)*, ceux de Bellevaux en Bauges, de Tamié, d'Epierre, de St-Alban, de St-Rémi, de Belleville, d'Argentine, de Randens et de Ste-Hélène des Millières. Nous avons donc, comme disent Pline et de Saussure, une des sources intarissables et des plus importantes de la richesse nationale d'un peuple, puisque le fer est le plus nécessaire et le plus usuel des métaux.

Récemment les trois hauts-fourneaux de la Basse-Maurienne en tiraient vingt-cinq mille quintaux métriques de fonte sur soixante et quinze mille de minerai. La Savoie en consommait onze mille, et la France quatorze mille quintaux, ne pouvant en produire davantage à cause de la disette du combustible, la houille n'ayant pas encore été utilisée d'une manière sûre et générale pour remplacer le charbon de bois dans cette fabrication d'un ordre spécial. Les anthracites d'Angleterre et d'Amérique, quoique plus poreux et plus doux, c'est-à-dire d'une gangue moins réfractaire que ceux de Maurienne, ont été abandonnés à la suite d'essais infructueux.

La note à laquelle je renvoie le lecteur dans le chapitre des documents, fera aisément comprendre l'importance des travaux d'exploitation qui se sont faits dans les minières de St-Georges dès 1818 à 1861, par le chiffre annuel des bennes charriées jusqu'aux parcs de chaque usine. La benne est une mesure locale dont le cube est de 26 centimètres. Douze bennes forment l'unité. Il n'y a pas de meilleure fonte pour l'acier.

La moyenne du minerai avant 1790 était de 263,770 myriagrammes. La fonderie de cuivre de Randens, à cause du manque de charbon de bois, ne produit, année moyenne, que 600 à 800 myriagrammes de rosette (nom populaire du cuivre), dont la valeur est de seize à vingt mille francs. En 1805, ce produit n'était que de 400 myriagrammes valant douze mille francs. Les traités de Cavour avec la France pour les relations commerciales et l'annexion ont eu une résultante qui a doublé tous les produits métallurgiques en Savoie et leur bénéfice. Nos fers valent toujours 25 à 30 pour 100 de plus que ceux de la Haute-Saône, de la Côte-d'Or, du Doubs et du Jura.

Les Castagnère d'Argentine, ayant acquis le fief des Urtières, suivirent l'ancien usage des crosiers, une des sources de la prospérité du pays. Ils ne s'opposèrent pas à son extension, quand ils devinrent seuls exploitants 1° des minières de fer et de cuivre des Urtières, en vertu de baux passés avec les seigneurs de La Chambre; 2° de celles de plomb argentifère d'Argentine et de St-Jean de Maurienne au Rocherai, en qualité de concessionnaires des évêques; 3° de celles qu'ils avaient dans les Bauges et dans les Hulles. Ces diverses mines alimentaient cinq hauts-fourneaux, dont un pour l'argent et un autre pour le cuivre à Argentine, un à la Pelliuz sur St-Pierre de Belleville, sous la forêt de Barbaloup *(à la barbe du loup)*, pour le fer oxydulé *(fer à canon)* d'Arbarétang au pied du Mont-Rognet *(montis Renerii)*, un à

la Lozère sur St-Alban, pour le fer oligiste de Neuzilliand au-dessus des chalets; enfin, un à St-Rémi, pour le cuivre pyriteux de St-Léger. Celui de la Pelliuz fut détruit en 1741 par une inondation de Nant-Bruyant, torrent de St-Pierre de Belleville, et ceux de St-Alban et de St-Rémi furent abandonnés vers 1750, lorsque la fortune devint contraire à l'immense réseau d'usines que les comtes de Châteauneuf, les Castagnère d'Argentine, avaient su organiser pour leur industrie métallurgique dès plus d'un siècle. On conserva seulement les hauts-fourneaux d'Argentine et d'Epierre, qui ne cessèrent point d'être en activité jusqu'à nos jours, exploités tantôt par des locataires, tantôt par les propriétaires eux-mêmes, ainsi que celui de Randens après les chanoines de la Collégiale.

Au Bourget-en-Hulles, au-dessous de l'église, dans le ravin où coule le ruisseau que l'on appelle Gelon, existaient encore en 1758 des fabriques pour les fontes en raffinage de cuivre et d'argent. Un inspecteur des mines et des fabriques s'y tenait habituellement. Ces fabriques étaient très anciennes. On prétend même que les Romains ont exploité des mines d'or, d'argent, de fer et de cuivre dans les Hulles, et que les dernières usines du Bourget ont été construites sur celles des conquérants de l'Allobrogie. Depuis quelques années, une Société de métallurgistes a repris en sous-œuvre les derniers errements métallurgiques des chartreux aux minières ouvertes au-dessus de Prêles et du Verneil, notamment au lieu dit à la Richesse, au Grand-Puit, au Trébuchet.

Outre leurs hauts-fourneaux, Bernard et Pierre-Antoine Castagnère ont été autorisés à fabriquer exclusivement à Argentine et à exporter à l'étranger des marchandises métalliques, des objets ouvrés en taillanderie, tels que faulx, pelles, pioches, scies, haches, *goyardes*, serpes, socs, couteaux, etc. *(daglie, falci, fienaie, spade e altri)*, même des armes, par lettres patentes données à St-Jean de Maurienne

par le duc de Savoie le 2 novembre 1629, patentes qui observaient particulièrement que cette exploitation industrielle ne portait aucune atteinte à la noblesse des Castagnère ni à leurs prérogatives, étant devenus successivement barons, puis comtes de Châteauneuf après les de La Chambre qui, en 1491, furent dépossédés de ce comté. *(Voy. chapitre XII, 1re partie).*

A dater du XVIIe siècle, la clouterie, la taillanderie et la fabrication du fer-blanc et des tôles prennent chacune un large et heureux développement. Ainsi Alphonse Pury et Paul Collin, son associé, obtiennent par lettres patentes des 2 et 4 décembre 1726 l'autorisation d'établir une manufacture de tôle noire et de fer-blanc à Epierre et aux environs, pour vingt ans, avec les plus favorables priviléges. Sébastien Grassis, insinuateur à St-Michel où il était né, est également autorisé pour vingt ans, le 25 février 1750, à établir exclusivement à Argentine une semblable manufacture, celle de Pury et de Castagnère n'existant déjà plus peut-être.

Cette marchandise ne s'exportait que chèrement de l'Allemagne, d'où Pury, Collin, Grassis, Castagnère et tous les manufacturiers tiraient, à cette époque, leurs meilleurs ouvriers (les artistes, disait-on) à grands frais. La prospérité de ces établissements s'arrêta en 1792.

Pour encourager cette précieuse industrie, les princes de Savoie accordèrent des priviléges très étendus pour les fouilles dans les montagnes, pour l'exploitation des minières ouvertes, pour les fournitures des minerais et pour les approvisionnements de charbons, tels que celui de l'exemption des droits de péage, de pontonnage, de gabelles, de douanes, le droit de porter des armes de mesure en voyage comme les officiers de cavalerie, la faculté d'occuper des ouvriers non catholiques, privilége qui doit aujourd'hui paraître assez singulier et remarquable, pour avoir été formellement sollicité et concédé en plein XVIIIe siècle, quarante ans avant la Révolu-

tion française; ce qui prouve que la foi savoisienne était encore, en ce temps des sarcasmes voltairiens, dans toute sa pieuse et sévère simplicité sous le rapport du contact des hérétiques, et que la pensée royale des petits-fils d'Humbert III de Savoie s'était empreinte, pour toutes ces concessions, d'une munificence aussi généreuse que noble envers la Basse-Maurienne. Leur antique souvenir de famille s'était ravivé en face de Charbonnières, berceau de leur dynastie, et où s'était épanoui le germe de leur monarchie italienne.

Une fois l'impulsion royalement donnée à ces industries, plusieurs familles aristocratiques de la Savoie, de la Val-d'Aoste et du Piémont, se posèrent hardiment à la tête de plusieurs Sociétés de métallurgistes. Le comte Philippe-Jean-Baptiste-Nicolas de Robilant, le baron Joseph feu Félix de Chalant, Charles-Bernardin Uberty, entre autres, obtinrent, pour la fabrication des meubles de cuisine et des ustensiles de table en fer étamé, des patentes de concession en 1743, 1754 et 1774, pour vingt ans, période renouvelable.

Dès lors cette vaisselle domestique fut considérée comme ayant le triple avantage d'être moins coûteuse, plus durable et plus sûre pour la santé que celle usitée en cuivre. On voit par là que la première manufacture de fer-blanc, établie en France par Colbert, n'a précédé que de vingt-cinq ans celle établie en Savoie par Robilant (1718-1743). Fabriqué d'abord en Bohême, puis en Saxe au commencement du XVIIe siècle, ce genre de vaisselle fut ensuite perfectionné par les Anglais.

La commune d'Epierre a acquis, le 6 septembre 1676, de Charles-Emmanuel de Ville, alors baron d'Epierre après les Lavillane, le haut-fourneau et les usines qui de temps immémorial existaient dans la combe du *Plan-du-Tour*, gorge immense d'où sort le torrent. Le 21 janvier 1785, elle acquit de la famille Salomon, dont le chef était trésorier de la province de Maurienne *(receveur d'arrondissement)*, tous les meubles, immeubles, effets, outils, fabriques, artifices, droits

de pontonnage, servis, plaids, albergements, bois communs, droits et devoirs féodaux qui lui compétaient encore, à part ceux du baron, sur les communes d'Epierre et d'Argentine, pour 31,000 livres de Savoie, ainsi qu'il en résulte du recours signé Balmain, maire d'Epierre, en date du 10 juillet 1812, enregistré à la préfecture, numéro 1505.

L'établissement qui y existait alors s'étant détérioré sous les rudes secousses du torrent, la commune d'Epierre obtint du gouvernement l'autorisation de construire plus bas, près de la route ancienne, de nouvelles usines plus en rapport avec l'extension que prenait au XVIIe siècle l'industrie métallurgique en Maurienne. Ensuite des plans et devis de sieur Dupraz, architecte, portant 17,774 francs, 18 sous, 6 deniers de dépenses, l'administration communale, en l'assistance du chevalier Jacques-Alexis Richard de St-Réal, intendant de la province *(sous-préfet)*, ascensa les nouvelles usines avec les anciennes et leurs dépendances à la Société métallurgique de Bonvillard, représentée par son directeur messire François-Hippolyte feu François-Louis de Ville, marquis de Travernay, et par sieur Charles Bimelli, par acte du 28 mai 1787, Me Jean-Louis Tognet, notaire, pour le prix de 2,816 livres, 13 sous, 4 deniers, pour vingt-cinq ans, sous la condition que la commune resterait seule chargée de l'entretien du pont conduisant aux Urtières, par où passaient les chariots et les mulets des transports du minerai.

Dès lors les revenus de la commune d'Epierre se sont considérablement augmentés. Aujourd'hui elle a environ huit mille francs en produits de ses usines, de ses vastes forêts et de quelques ruraux. Jusqu'à l'administration française, les habitants ne payaient pas personnellement leurs contributions; c'était le percepteur communal qui les soldait lui-même avec les fonds en caisse; l'excédant servait aux chapitres des travaux publics, des dépenses prévues et imprévues, ou restait au capital des économies.

la clouterie avait toujours été l'industrie spéciale de la majeure partie des habitants d'Epierre. Ils surent la rendre importante et lucrative. L'art de la cémentation y fut porté à un haut degré. L'apprentissage du cloutier durait une année et coûtait six ducatons (33 francs environ), payables en deux termes. L'apprenti avait droit à sa nourriture et à son logement chez le maître artisan.

Beaucoup d'étrangers vinrent s'établir dans ce pays industriel, surtout de la Bourgogne et du Dauphiné, tels que les Grasset, les Bérard, les nobles de Lagnès François et Amblard, dont la sœur, damoiselle Antoinette, épousa en 1702 messire François feu Michel Favergeat, mistral de la mistralie de la baronnie d'Epierre, juge et percepteur. Dès plus d'un siècle la population d'Epierre, riche territorialement, ne se livre plus qu'aux travaux et aux spéculations agricoles.

Cette localité dépendait, avant le XVIe siècle, de la judicature comitale de La Chambre. Quand la famille Lavillane devint feudataire des puissants seigneurs de ce nom, Epierre ressortit de la judicature, de la châtellenie et de la mistralie réservées à la baronnie locale, parce qu'à cette époque chaque seigneurie avait ses officiers, ses fonctionnaires judiciaires et administratifs. Ainsi en était-il pour la baronnie des Urtières, pour le comté et successivement pour le marquisat de La Chambre, pour le comté de St-Rémi et de St-Léger érigé en faveur de messire Passieu, baron d'Evreux, seigneur de Cordon, suivant le procès-verbal d'érection et de mise en possession du 6 avril 1687, confirmée en 1732; pour la terre épiscopale d'Argentine et pour la terre ducale au même lieu ; fonctions souvent cumulées par le même, tantôt au village de la Chaudanne pour l'évêque, tantôt à celui de Bellecombe pour le prince. Me Pierre, fils de Pierre-Antoine Favergeat, notaire collégié en 1733, cumulait en effet les fonctions de châtelain du baron à Epierre, de juge ducal et épiscopal à Argentine, de mistral ou métral à St-Léger; oncques on ne

le vit nuire à ses devoirs de notaire, assure la chronique locale encore toute parfumée de la bonne renommée de cette vieille famille de notaires. Originaire de la Bourgogne, elle passe pour être la plus ancienne des familles bourgeoises d'Epierre, commune où l'on retrouve presque tous les anciens noms de ses habitants : les *Favergeat*, les *Dalbane*, les *André*, les *Lyonnaz*, les *Bès*, les *Raffin*, les *Poche*, les *Couchon*, les *Fay*, les *Bertet*, les *Chevalier*, les *Mouche*, les *Dugit*, les *Mercier*, les *Mothiol*, les *Combet*, les *Milleret*, les *Giroud*, les *Mollaret*, les *Bochet*, les *Bellot*, les *Déléand*, les *Falcoz*, les *Gindraz*, les *Pignoud*, les *Deléglise*, les *Pepin*, les *Durand*, les *Berger*, les *Tognet*, les *Gourraz*, les *Burcier*, les *Vinit*, les *Martin*, les *Frisaz*, les *Micheland*, les *Verney*, les *Freney*, les *Michelet*, les *Chosalet*, les *Saussaz*, les *Malliet*, les *Francoz*, les *Mamy*. Quarante à cinquante noms différents dans une commune, dont la population n'a jamais dépassé huit cents individus, prouvent évidemment par leur variété qu'elle a été fréquentée par les étrangers, et que ses richesses territoriales et métallurgiques attiraient de fort loin des artisans qui, y prenant femme et fortune, y restaient sans regret de leur patrie natale. Les communes voisines sont bien loin de fournir une semblable variété de noms de famille : à St-Alban, il n'y a qu'une quinzaine de noms anciens qui embrassent toutes les familles formant une population de près de quatorze cents individus; ce sont les *Tissolong*, les *Nantermet*, les *Paganon*, les *Bochet*, les *Villard*, les *Moudraz*, les *Chésaz*, les *Chamberod;* à St-Georges, les *Trabichet*, les *Mermoz*, les *Pichet*, les *Grosset*, les *Cendroz*, les *Chourgnoz*, les *Parent;* à Belleville, les *Bonnaz*, les *Bugnon*, les *Commoux;* à Argentine, les *Andréis*, les *Pommier*, les *Pétersin*, etc. Peut-être qu'un jour la statistique s'occupera avec intérêt et avec fruit des généalogies des familles rurales, de leurs filiations patronymiques et de leurs migrations inaperçues loin des châteaux de leurs ancêtres. C'est un singulier spectacle, a dit M. de

Persigny, que ces transformations continuelles de la société : *Cent ans bannière, cent ans civière*[1].

III.

Généalogie des Hurtières.

Nantelme, premier seigneur d'Urtières, dont les documents féodaux m'ont révélé le prénom sous la date de l'an 1198, était fils et petit-fils d'autres Nantelme ou Antelme. Etait-il Nantelme VIII ou X de nom, on ne le sait pas ; ce qu'on peut assurer néanmoins, c'est que l'origine de sa race et sa puissance nobiliaire doivent remonter au VIIIe ou au IXe siècle au moins, puisqu'elles viennent d'une branche de la tige des de Miolans, dont la souche porte la famille des Saluzzo-Cardetto, une des plus anciennes familles princières de l'Italie lombarde.

Le Nantelme qui existait en 1290 eut trois fils : Jean l'aîné et son successeur, Aimon II, qui fut évêque de Maurienne de 1308 à 1334, et Antelme, que l'on voit abbé de St-Rambert (Ain) avant 1344. Nantelme comptait au nombre de ses frères Aimon Ier, évêque de Maurienne de 1276 à 1308, remplacé sur son siége par son neveu Aimon II, puis Rodolphe et Christophe, chanoines de la cathédrale de Maurienne.

Outre ces deux évêques, les d'Urtières ont fourni des membres distingués à l'administration des provinces avec le titre

[1] Voir *Recueil Duboin*, cité, page 949, vol. XXVI ; pages 220, 242, 246, vol. XIX, tome XVII ; page 778, vol. XX.
— *Terriers seigneuriaux des Urtières et sommaires du procès des mines*, cités.
— *Archives communales des Urtières.*
— *Discours de M. le comte de Persigny pour l'inauguration de la Société historique et archéologique du Forez à Montbrison, le 9 août 1862.*

de baillis, de châtelains et de chefs d'armes, aux conseils politiques, aux fonctions de la cour souveraine et au ministère ecclésiastique. Ainsi Don Hugon, comme grand vicaire diocésain ou l'un des chanoines principaux, accompagna Antelme, évêque de Maurienne, dans une visite que celui-ci fit de son diocèse, qui prenait dès le torrent du Brédas, à trois kilomètres de la Rochette, jusqu'au pont de Vallovio près d'Avigliano en Piémont, le 21 septembre 1262. Don Aimon était, en 1297, prieur des chanoines réguliers de St-Augustin à Ste-Marie d'Hermillon, qui dépendait du chapitre de St-Jean.

Pierre jura, le 6 juin 1348, avec les principaux seigneurs de la Savoie, au traité d'alliance contracté par la Confédération perpétuelle entre la Maison de Bourgogne, représentée par le duc Eudes, et celle de Savoie, représentée par Louis de Savoie, seigneur de Vaud, et Amé, comte de Genève, tuteurs du Comte-Vert. Le 16 août 1351, le même Pierre d'Urtières assista au grand conseil tenu à Aoste par ce prince. Il était assis sur le même siége que les seigneurs de St-Amour, de la Baume et de Serraval. Déjà il avait été nommé (11 juin 1345) exécuteur testamentaire par le comte Aimon dans son testament, conjointement avec l'archevêque de Tarentaise, avec les évêques de Maurienne, de Belley et de Sion, et ensuite il devint conseiller ordinaire du fils d'Aimon de Savoie.

Lorsqu'Amédée VI alla à Pavie, où il assista à la solennité du baptême de Valentine de Milan, fille de Jean Galéas, et de là à Venise, pour s'embarquer avec son armée, qui se couvrit de gloire dans plusieurs batailles et délivra Jean Paléologue, prisonnier du roi des Bulgares, en octobre 1366, un Anthelme d'Urtières paraît au milieu de cette phalange de nobles preux qui, dans les croisades, rappelèrent aux autres nations guerrières que la Savoie était une des dignes filles de l'antique Gaule, patrie des braves. Ce fut sans doute ce mê-

me Anthelme que le Comte-Vert, Amédée VI, chargea, par patentes datées de Rivoli le 2 août 1367, avec Jean de Grolée et Gaspard de Montmayeur, de former un camp destiné au combat de cinquante chevaliers contre cinquante autres, offert par le prince à Philippe de Savoie, fils du prince d'Achaïe, qu'il accusait d'avoir ourdi une sourde conspiration contre les intérêts de la branche régnante pendant le chevaleresque voyage du Comte-Vert sur les rives du Bosphore.

Jean d'Urtières, dont on fait mention plus haut, était bailli de Beaugé en 1311, c'est-à-dire préfet civil, gouverneur militaire et généralissime du ban, comme un maréchal de l'Empire aujourd'hui est général commandant de plusieurs circonscriptions militaires.

Anthelme d'Urtières, qui était aussi seigneur de Ste-Hélène du Lac, de la Serraz, de Bonvillard, etc., avait épousé, le 26 septembre 1354, Alix de Savoie, fille de ce Philippe d'Achaïe et de Catherine de Viennois, seconde femme du prince. Alix était déjà veuve de Mainfroi del Carretto, marquis de Savone; sa dot fut de six mille florins et assignée sur la terre de Ste-Hélène. Anthelme en eut deux fils, Amédée et Aymar. Elle mourut en 1368. C'est probablement sa sœur Agnès, mariée en janvier 1343 à Jean, seigneur de La Chambre, comte des Hulles et vicomte de Maurienne, qui fut la négociatrice de cette flatteuse union, afin d'avoir près d'elle et près de sa sœur Isabelle des Cuines une intime compagne dans la triste solitude des châteaux, quand elles ne chevauchaient pas sur leurs terres. Si ce fut un insigne honneur au seigneur Anthelme d'Urtières d'épouser une princesse de la Maison de Savoie-Achaïe, on ne peut contester que sa noblesse, rehaussée par sa vaillance, ne l'en eût bien rendu digne.

En 1376, les sires de Beaujeu, Philippe de Vienne, le seigneur de La Chambre, celui des Urtières, celui de Miolans et autres grands seigneurs de la Savoie rétablirent, avec leurs

valeureuses lances, l'évêque de Sion sur son siége, d'où les Valaisans l'avaient chassé. Cet évêque était frère d'Alix, dame d'Urtières, puisqu'il était fils du prince d'Achaïe. Le même d'Urtières, prénommé Amédée, fut ensuite du nombre des négociateurs qui rétablirent la paix entre Jean, marquis de Montferrat, Otton, duc de Brunswik, et Jean Galéas. Ils réussirent si bien que le traité put être signé le 29 janvier 1379, et Amédée d'Urtières entra tellement dans les bonnes grâces d'Amédée VI de Savoie que ce grand prince, en reconnaissance des services de son baron, dont les mérites avaient éclaté dans tant de glorieuses circonstances où les intérêts de la couronne ducale avaient été sérieusement engagés, Amédée VI lui légua trois cents florins d'or (1,977 fr.) de rente annuelle par testament du 27 février 1383, daté de St-Etienne. Nous le voyons encore figurer, en 1426 et en 1427, dans le rôle des chefs des cinq cent quatre-vingt-six lances *(1,758 hommes, la lance valant 3 hommes)* et des connétables d'infanterie savoisienne qui firent la campagne contre le duc de Milan, sous les ordres de Mainfroi de Saluces, maréchal de Savoie, et encore dans le nombre des cinquante gentilshommes, chefs de lances, qui accompagnaient ce maréchal lorsqu'il prit possession de la ville de Verceil au nom du duc Amédée VIII. Amé d'Urtières mourut après Amé de Savoie. Il fut un des exécuteurs testamentaires choisis par ce prince, dont il escorta le corps jusqu'à Hautecombe où il fut inhumé le 15 juin 1383.

Son fils ou petit-fils, qui portait aussi le nom d'Amédée, est compté au nombre des membres de la chambre des comptes le 20 avril 1454, en même temps qu'Aimon, comte de La Chambre, Jacques, comte de Montmayeur et baron de Villard-Sallet, Antelme, baron de Miolans et maréchal de Savoie.

Nantelme, au commencement du XIIIe siècle, avait trois fils, Jean, Aimon et Antelme. Jean, son successeur, en eut deux : Pierre, qui paraît être mort sans postérité, et Antelme,

qui dut succéder à celui-ci. Antelme laissa trois fils, Amédée, Jean et Aymar. Aymar n'eut qu'un fils, Antoine, décédé sans héritier autre que son oncle Jean *(egregius et potens miles)*, qui partagea avec sa nièce Antoinette, sœur d'Antoine, épouse de Jacques de la Ravoire. Amé et Humbert, ses fils, se divisèrent sa succession le 10 mai 1440.

Antelme d'Urtières, fils d'Humbert, le 23 février 1479, donna en échange à Louis, comte de La Chambre, le tiers du fief. Par deux contrats du 11 mars 1489, reçus par Paradis, notaire à Fontcouverte, Amédée, surnommé Aimon de Miolans, fils d'un autre Amédée, vendit à Louis, comte de La Chambre, pour cinq mille écus d'or (60,355 fr.) les droits qu'il avait sur le fief des Urtières. Louise, sœur de Pierre de La Chambre, veuve du comte de Montréal et dernière représentante de cette puissante maison de La Chambre, Louise céda ensuite la seigneurie des Urtières, qui portait alors le titre de baronnie, et la seigneurie de La Chambre à Thomas de Savoie, prince de Carignan, qu'elle avait institué son héritier par testament du 2 septembre 1623. Le 22 février 1687, l'auditeur patrimonial général *(intendant des affaires)* du prince Emmanuel-Eugène-Philibert de Savoie-Carignan, fils et héritier de Thomas, vendit cette baronnie au sénateur et baron Jean-Baptiste Castagnéry, comte de Châteauneuf, agissant pour lui et son frère Louis, pour le prix de vingt-trois mille ducats (150,520 fr. 50 c.). C'est le même prince qui, par acte du 13 février 1688, Giacone, notaire, vendit à noble Charles-Emmanuel, fils de Guillaume Michal de Cagnol, le marquisat de La Chambre avec juridictions, fiefs, biens, droits tant honorifiques qu'autres en dépendant, pour trente mille francs, suivant arrêt du Sénat de Savoie en date du 2 avril 1743. Le prix de la terre vendue n'ayant pas été payé au prince de Carignan et celui-ci se trouvant débiteur d'une somme considérable envers le banquier Michel-Jérôme Marchisio, le prince lui céda sa créance sur la famille de Cas-

tagnéry pour se libérer. Marchisio fit assigner la baronne de Châteauneuf qui, à son tour, ne pouvant s'acquitter en numéraire, lui relâcha cette terre en jouissance seulement jusqu'à concurrence de sa dette et à son extinction, sous la réserve expresse pour elle, les siens et ses fermiers, des hauts-fourneaux d'Argentine, de la faculté de s'approvisionner dans les minières et de l'exploitation indispensable à l'alimentation de ses usines. On évalua le fief à quatre-vingt-trois mille livres de Savoie, les filons des mines dérivant du fief à trente-quatre mille et sept cents livres. L'adjudication, pour une moitié du droit seigneurial, fut faite sur la surenchère de quatre-vingt-dix mille livres, meubles, bâtiments et artifices compris, le 3 juillet 1758; l'autre moitié, qui revenait au souverain, fut adjugée sur la surenchère de vingt-neuf mille six cent quatre-vingt-huit livres, dix-huit sols, sept deniers, le 6 juin 1776.

Enfin, pour résumer tout ce qui regarde l'historique des mines des Urtières, disons que, après avoir passé entre les mains de Marchisio, elles échurent à l'hôpital général de Chambéry en sa qualité d'héritier universel de sieur Jacques Didier, fermier des gabelles de St-Jean de Maurienne, qui avait pris à bail, de l'économat, la terre des Urtières et la discussion des biens de Michel-Ange Marchisio, fils de Michel-Jérôme, dont l'état de fortune paternelle n'avait pas prospéré. L'hôpital se débarrassa de cette discussion par une vente de l'immeuble en litige le 3 juillet 1758. Aujourd'hui trois métallurgistes ont presque étouffé cet antique procès [1].

[1] *Noms des galeries des mines en 1770 :* St-Joseph, St-Victor, St-Jacques, St-Georges ou le Grand-Cu, St-Sébastien, le Grand-Filon : cuivre, fer et plomb. — St-Laurent : cuivre. — St-Maurice et St-Martin, excavation biviale : fer et cuivre. — Le Sapey : fer. — St-Roch, entre St-Joseph et le Sapey, et St-François : cuivre (évaluée 34,700 fr. en 1750). — Ste-Marie : cuivre. — Valeur des outils et des baraques, 17,895 fr.

N'ayant aucune progéniture mâle, Aimon d'Urtières, avant de vendre, avait institué pour son héritier Gaspard de Montmayeur; mais celui-ci, après avoir assassiné le premier président du Sénat de Savoie, Jean de Fésigny, dans son château d'Apremont ou de Montmayeur (1485), disparut et fut rayé du rôle des barons de la Savoie. Le testament du seigneur d'Urtières restait, par conséquent, sans base héréditaire. Amédée dit Aimon vendit à Louis de La Chambre. Alors s'éteignirent presque en même temps la race des de Montmayeur et celle des d'Urtières, lesquelles n'eurent que la famille des de Miolans pour dernier souvenir. Celle-ci disparut elle-même en 1523 ; ses biens passèrent, par alliance de femmes, aux marquis de Cardé du Piémont, descendants des anciens souverains de Saluces dont elle sortait.

Le genre d'architecture du château des Urtières était celui employé du VIIIe au Xe siècle, suivant les archéographes, l'*opus spicatum*. En 1850 existait encore, à côté de ses ruines, un mur de cinq mètres de hauteur, qui a servi à constater que l'architecture du château était celle du VIIIe siècle. Il a été détruit par François Ier en 1536.

IV.

Synchronisme des annales de la Maurienne.

Nous savons que, lorsque l'empire d'Allemagne, débris du grand empire d'Occident un moment ressuscité par Charlemagne, se décomposait et tombait en lambeaux comme un

— St-Claude : cuivre (55,000 fr.). — Ste-Barbe : fer et cuivre (évaluée 90,000 fr. en 1758). — Ste-Lucie : cuivre.

Elles sont figurées sur la mappe ancienne par le numéro 3858, et leur plan en relief est très intéressant à étudier. Plusieurs ont été successivement abandonnées et exploitées de nouveau jusqu'à nos jours.

cadavre, les grands feudataires de ces Etats s'affranchirent de leurs liens politiques envers leurs souverains, autant que le leur permit leur puissance ou leur éloignement de la capitale. Les petits vassaux profitèrent des troubles et de l'ignorance de ces temps reculés pour se rendre indépendants avec plus de facilité peut-être que les grands vassaux, parce qu'ils eurent la possibilité de se faire oublier. D'ailleurs la Savoie, du ve siècle au xe, changea si souvent de maîtres qu'il devint dès lors fort difficile de prouver autrement que par la force des armes que tel seigneur était le vassal du dominateur du moment. Or, quand il ne fut question que des imperceptibles fiefs qui se trouvaient disséminés le long des sombres gorges de la Maurienne, on comprend que l'empereur d'Allemagne, le roi d'Arles ou l'empereur des deux Bourgognes ne s'en soient nullement mis en peine. Presque tous les historiens, quelle que soit l'origine qu'ils attribuent à la dynastie d'Humbert Ier, s'accordent à reconnaître, avec les anciens chroniqueurs et les vieilles chartes qui restent de ces premiers temps, que le comté de Maurienne avait été inféodé au père d'Humbert Ier dit *Blanches-Mains*, ou à celui-ci par Rodolphe III, suivant les uns, ou par Conrard le Salique, suivant d'autres. Ainsi en advint-il pour les seigneurs d'Urtières. Le comte de Maurienne, dès la fin du xie siècle, s'est conduit comme un véritable souverain indépendant, prenant parti tantôt pour, tantôt contre l'empereur. Cette indépendance, en définitive plus ou moins usurpée ou concédée, mais consacrée par le temps et la possession sur des faits accomplis sans opposition directe du souverain, fut légitimée par la reconnaissance qu'en firent les intéressés dans des traités ultérieurs où les comtes de Savoie employèrent, grâce à leur extrême et habile prudence, non-seulement des expressions insidieuses, mais encore des formules explétives. Par le traité de 1296, Nantelme traite d'égal à égal avec le comte de Maurienne, tandis que dans celui de 1344 le baron est déjà

obligé de transiger avec le comte, moins ancien que lui peut-être en Maurienne. Si le comte eût été primordialement et légitimement suzerain de la vallée des Urtières, le domaine direct lui aurait appartenu; mais ni la quasi-possession, ni même la possession réelle du domaine utile ne lui aurait donné quelque droit sur ce domaine au détriment du feudataire investi; l'usurpation aurait été flagrante et périlleuse.

Le moyen-âge fut une époque de reconstruction religieuse, philosophique, scientifique et littéraire. Dans ce vaste chaos l'observateur voit se préparer, par une élaboration lente et progressive, toutes les institutions des peuples modernes. L'élément chrétien se mêle à tout, s'insinue partout. Les mœurs, les sciences, les arts, tout est renouvelé. C'est comme une seconde création. Le robuste sauvageon du Nord vient s'enter sur la souche antique des peuples méridionaux. Il en résulte de nouvelles societés, de nouvelles langues, un nouveau droit public, une nouvelle civilisation gallo-romaine.

Des tours, des forteresses, des châteaux, s'élèvent sur les points culminants des vallées de la Maurienne, pour en garder les passages et en protéger les populations. Des hordes innombrables de barbares qui débordent dans le vieil empire romain, quelques-unes disparaissent après une domination éphémère et bruyante; d'autres restent maîtresses du sol conquis et fondent des monarchies qui durent encore de nos jours; celle des Francs nous apparaît une des premières. Elle se mêle à presque tous les événements du moyen-âge, même en Maurienne. La puissance temporelle des papes s'établit en Italie, et celle des évêques en Savoie, en Helvétie et en Bourgogne. Après la chute de l'empire romain en Italie, l'établissement des Goths en Savoie ne se montre pas défavorable aux évêques à qui ils laissent une légère autorité publique. Malgré l'arianisme des conquérants, malgré l'antipathie des conquis, l'augmentation des richesses se fait sensiblement connaître à l'épiscopat dès l'abjuration de Gundebald, roi

bourguignon, entre les mains d'Avit, évêque de Vienne. Quand les Francs, en 534, s'emparent de la monarchie burgonde, le clergé des Alpes acquiert toujours plus en prépondérance politique et en richesses territoriales. Enfin l'histoire du moyen-âge, qui comprend un intervalle de plus de dix siècles (476-1453), forme une époque intermédiaire entre deux âges de civilisation, celui de la civilisation des anciens Grecs et des Romains, et celui de la civilisation moderne, histoire complexe embrassant autant d'histoires distinctes qu'il a paru de peuples. Les anciens hippodromes de Rome et d'Athènes ont, sans contredit, moins été foulés par les pieds des chevaux que les bords de l'Arc, quand la Maurienne fut traversée par les Huns, les Hérules, les Goths, les Vandales, les Burgondes, les Lombards, les Arabes, etc.

Ayant ainsi acquis le germe fécond de leur puissance temporelle, les évêques de Maurienne s'attirèrent ces chartes précieuses appelées *immunités*, par lesquelles les successeurs de Gontran les rendirent, pendant sept siècles, exempts de la juridiction des comtes. Investis du droit de justice, exerçant les mêmes fonctions séculières que ces magistrats auxquels ils étaient assimilés, les évêques jouirent des mêmes prérogatives avant la fin du VIe siècle; car en 588 l'évêque de Maurienne exerçait déjà la juridiction comitale sur presque toute la Maurienne. C'est que Gontran[1], qui avait cette con-

[1] Voici ce que les chroniqueurs Aimoin, Réginon et Sigeberd, racontent à propos de Gontran en Maurienne :

« Le bon roi Gontran, s'étant un jour endormi dans la campagne sous « la garde d'un de ses soldats, rêva qu'il voyageait et qu'il se fatiguait « excessivement au bord d'un torrent noir, en cherchant un pont qui « lui permit de passer outre. Lorsqu'il l'eut enfin trouvé, il franchit le « torrent, entra dans une grotte blanche creusée au pied d'une montagne « noire, dans laquelle il vit un grand trésor, et revint par le même « chemin. A son réveil, le prince, qui avait toujours grand besoin d'ar- « gent, car il dépensait tout en aumônes et en libéralités, aurait bien

trée alpestre dans son royaume en 560, avait créé le diocèse de Maurienne, l'avait doté en roi dont la munificence est inépuisable, et avait conféré à Felmase, son premier évêque, et à ses successeurs pour l'église de Maurienne, des droits régaliens très étendus. Mais aucun document historique ne nous apprend à qui appartenait la Maurienne au ve siècle. L'histoire ecclésiastique est tout aussi silencieuse que l'histoire générale sur la destinée primitive de cette province, qui des Gallo-Celtes passa aux Romains, aux Gallo-Romains, aux Burgondes, aux Francs, aux Bourguignons, sans qu'on puisse, jusqu'au xe siècle, sortir des généralités de l'histoire commune des Gaules et de l'Italie. On sait que la Maurienne a été, pendant plusieurs siècles, le détroit inévitable par où tous ces corsaires du Nord et du Midi passèrent pour venir ravager l'Occident. On sait encore que le christianisme s'introduisit dans la Gaule transalpine vers le commencement du

« voulu retrouver son trésor; mais il avait oublié la route. Or, voici ce « qui s'était passé : le soldat avait vu une belette blanche à taches rouges « sur les flancs sortir de la bouche du roi, sans doute l'âme du monarque « endormi, et courir dans la campagne, se loger un instant sous une « énorme souche de mélèze, revenir toute rouge et rentrer dans la bou- « che de Gontran qui se réveilla aussitôt. Le soldat avait même, pour « servir de pont à la belette, étendu sa longue et large épée à travers un « ravin profond qu'elle essayait vainement de franchir. Gontran raconta « le songe au soldat, qui devina sans peine que la pieuse et généreuse « belette, l'âme du roi, avait trouvé un trésor sous la souche. »

Cette mythologie chrétienne, moins précieuse pour nous que la description ample et parfaite de la vallée de St-Jean au vi^e siècle, nous laisse entrevoir le torrent de Bonrieux ou d'Arvan aux flots noirâtres et la montagne de Rochenoire sur des assises de gypse blanc. Voilà donc la fondation du diocèse de Maurienne, l'âme de Gontran métamorphosée en hermine. Châteaubriand avait bien raison d'admettre que le christianisme prêtait à une plus riche poésie que le paganisme d'Ovide. Que ne dirait pas un poète avec ces vieilles légendes et les faits réels de la vie de Gontran en Maurienne! (Aymon, I, III; Regino Paum., I, II; Sigebert, *sub anno* 585.)

IIe siècle, y adoucit les mœurs; qu'une ère toute nouvelle commençait à luire pour nos ancêtres déjà avant le jour où Clovis se convertit à la foi chrétienne; qu'alors la Gaule n'était plus, la *France naissait;* qu'au milieu de cette confusion politique des siècles précédents un lien puissant de foi commune et l'action d'un gouvernement dominant tout avaient déjà établi une unité réelle, celle de l'*Eglise*, et avaient fait déjà du monde connu au moyen-âge une grande famille, la *chrétienté*. Comment donc faire une histoire particulière à la Maurienne, quand elle est devenue un des atomes de l'Eglise, un des atomes de la chrétienté, et que ses fastes sont les fastes de César, de Clovis et de Charlemagne!... France et chrétienté, quoi de plus grand dans l'histoire du monde depuis dix-huit cents ans!

La ville de St-Jean *(Maurienna, Moriena, Morigena, civitas maurianensis)* appartint dès 563 environ aux évêques de Maurienne avec les communes des Arves, des Albiez, de Valloires, de Fontcouverte, de Villarembert, de St-Pancrace, de Jarrier, de Villargondran, où la fête du saint roi Gontran est toujours célébrée le 28 mars, de Montrond, de St-André, du Bourget-Villarodin, d'Aussois, de Sollières, de Termignon, d'Argentine, des Millières, de St-Martin-outre-Arc, de Valmeinier, d'Albanne, de Montricher, outre la tour du Châtel au-dessus d'Hermillon, outre différents domaines isolés, des tours, des châteaux *(çhavanerias, turres et chosalia)*, donnés par les successeurs de Gontran et par les premiers comtes de Maurienne, tandis que ceux-ci, après Donus, Cottius, Abbon et Manassès, leurs prédécesseurs dans les Alpes, ne possédèrent d'abord que la ville d'Aiguebelle, puis St-Julien, Modane et Lanslebourg; tandis que les seigneurs de La Chambre n'eurent que le bourg de ce nom pour capitale de leurs Etats composés des communes de St-Martin, du Cruet, de St-Avre, de Montaimont, de Montgelafrey, de la Chapelle, des Chavannes, de St-Léger, de St-Rémi, de St-Etienne, de

Ste-Marie de Cuines, de St-Alban, de St-Colomban des Villards et de Pontamafrey jusqu'à la roche de Longefans, au delà du village d'Hermillon, sur laquelle existait un château ou maison forte comme celle de Pontamafrey, suivant la circonscription qui fut explicitement reconnue par charte du 19 février 1415. *(Voy. le document ci-après.)*

Grillet, d'après Besson, avance qu'Epierre appartenait à l'évêque de Maurienne, et pour preuves il cite des actes du 5 juin 1322 et du 2 février 1324. Ces documents me sont inconnus; mais la charte que je reproduis sous la date de 1415 prouve que les seigneurs de La Chambre possédaient Epierre dès longtemps. Peut-être qu'il y a eu un échange de terres dans le courant du XIVe siècle. Le recueil des chartes de la Maurienne insérées dans les Mémoires de l'Académie de Savoie n'en fait aucune mention. Quoi qu'il en soit de ces deux actes, il nous reste acquis que les évêques de Maurienne gouvernaient presque toute cette province avant le IXe siècle.

Le système des immunités, introduit par les rois francs en deçà des Alpes, avait fini par donner aux évêques de Maurienne un tel accroissement de puissance que, sans une adresse merveilleuse, sans une prévoyance extraordinaire, les fils de Bérold n'auraient pu entamer cette cuirasse épiscopale, parce que les empereurs préféraient favoriser l'ambition du clergé, à cause du principe d'hérédité introduit par les comtes séculiers, principe qui leur portait ombrage. En tenant entre leurs mains les élections des évêques, les Césars croyaient tenir aussi une garantie contre les effets de la trop large extension du pouvoir temporel de l'épiscopat; mais les seigneurs, pour contrebalancer cette tactique, plaçaient leurs cadets sur les *trônes épiscopaux*, témoins les deux Aimon d'Urtières. Officiers et vassaux immédiats des empereurs, les évêques, dans leurs diocèses, étaient même considérés comme princes, titre que ceux de Maurienne s'attribuèrent jusqu'en 1660. *Antistitis et principis Maurianæ auctoritate... Et ego*

Jacobus Daval de civitate maurianensi, auctoritate imperiali et domus maurianensis episcopalis notarius publicus hanc cartam scripsi, etc.

Si tous les barons de l'empire bourguignon, les *domini*, ont envahi et pillé successivement des fiefs sous le faible Conrard le Salique, pourquoi Humbert Ier, qui était, selon différents auteurs très recommandables, un des seigneurs les plus marquants parmi les dignitaires de la cour bourguignonne en 1003; qui était fils, ou filleul, ou neveu de la reine Hermengarde, veuve de Manassès, de Boson et de Rodolphe III; qui fut le fidèle et très dévoué lieutenant de l'empereur contre Eudes ou Odon de Champagne, pourquoi Humbert aux Blanches-Mains n'aurait-il pas eu primordialement le titre de comte, c'est-à-dire de lieutenant général, de graf, de préfet ou gouverneur dans les Alpes grecques et cottiennes, puis plus tard les droits, les pouvoirs, les prérogatives, la puissance politique et héréditaire de la dignité comitale dans la vallée d'Aiguebelle, selon la dernière acception féodale et héraldique de ces mots? Donus et son fils Cottius ne tenaient-ils pas, sous l'empereur Auguste, une lieutenance générale, une préfecture semblable à celle d'Humbert Ier dans les mêmes contrées des Alpes, comme Manassès au VIIIe siècle, alors que les Etats de Conrard le Salique se composaient de la Savoie, de la Suisse, de la Bresse, de la Provence, du Dauphiné et de la Bourgogne?

Ayant tant de propriétés en Maurienne et dans les environs, faisant tant de pieuses donations déjà avant l'an 1011, Humbert doit nécessairement avoir retiré de son père un héritage riche, immense; car on ne peut supposer que seul et le premier il ait pu acquérir des domaines si nombreux en Savoie, en Dauphiné et ailleurs, ou en recevoir seul les donations à la fin du Xe siècle. Son père a dû être un seigneur opulent, haut placé à la cour des Bourguignons. S'appelait-il Manassès, Abbon, Bérol, Bozon, Vitikind, Gérald, n'im-

porte; venait-il de Saxe, d'Italie ou de Bourgogne, nous ne le dirons pas non plus : tant d'auteurs l'ont dit depuis Paradin jusqu'à M. le commandeur Cibrario; mais il est très vraisemblable que son origine est plutôt bourguignonne ou savoisienne que saxonne ou italienne. Le comté de Salmorène en Dauphiné, donné à Hermengarde le 24 avril 1011 par Rodolphe III, son second ou son troisième époux, n'a-t-il pas appartenu peu après à Humbert Ier ?

Les anciens chroniqueurs, qui ont traité de la généalogie de Bérold et d'Humbert savaient bien que l'on n'improvisait pas plus facilement et rapidement au xe siècle, sous les Rodolphe et les Conrard, qu'au xixe siècle sous les Napoléon et les Victor-Emmanuel, une famille opulente, un homme éminent. L'illustration des ancêtres du comte Humbert de Savoie a certes été plus puissante que la valeur de ses domaines épars, pour avoir engagé Louis le Gros, roi de France, à épouser Alix, fille d'Humbert II, et Alphonse Ier, fondateur de la monarchie portugaise, à épouser Mathilde, fille d'Amédée III; le royaume d'Italie ne célébrait pas encore les noces de Don Louis de Portugal avec la princesse Pie de Savoie (1862).

Pourquoi donc, ayant tant de beaux et vastes domaines, de hauts et solides châteaux, pourquoi Humbert leur a-t-il préféré la vallée d'Aiguebelle avec son hémicycle de montagnes gigantesques et le modeste château-fort de Charbonnières, s'il n'avait pas été revêtu du titre de comte dans ce territoire comme son prédécesseur Manassès, et d'une charge de préfet, au nom de l'empereur, aux abords de l'Italie? S'il a été investi de la haute inspection des terres domaniales de la couronne dans la ligne des Alpes cottiennes, graïes et pennines, suivant plusieurs historiens, qu'était-il autre qu'un préfet, un *comte*, un magistrat supérieur, et pourquoi usurpe-t-il la suzeraineté des Urtières, *quam ab antiquo tenuerunt*, à l'encontre et des évêques de la Maurienne et des

seigneurs de cette vallée? Quelques auteurs citent même une charte du 1er août 1034 par laquelle Conrard le Salique inféoda une partie de cette province à Humbert Ier. Ne disputons point sur les mots : les faits parlent assez éloquemment pour nous convaincre que l'illustration originaire de Bérold et d'Humbert Ier est moins hypothétique que quelques-uns le disent.

Même au xe siècle, quand le régime municipal se ravivait, quand les populations savoisiennes enviaient, comme celles de l'Italie, les institutions libres, Rodolphe III acheva l'œuvre de l'élévation du clergé au-dessus des comtes et des bénéficiers laïques. Sous son règne, les évêques figurent constamment au premier rang dans l'ordre de la juridiction séculière, et ceux de Maurienne sont fréquemment nommés dans les chartes dressées en mémoire des réunions politiques des conseillers du prince et des assises parlementaires, où ils sont qualifiés *regni principes* et placés avant tous les autres officiers territoriaux.

Cependant nous voyons qu'au xiie siècle, malgré toutes les difficultés opposées par cette double prééminence spirituelle et temporelle des évêques, les comtes de Maurienne ont déjà commencé à empiéter sur les prérogatives et sur les droits seigneuriaux de ceux-ci. Un évêque, par précaution, fait approuver par le pape Lucius III et même par les comtes de Savoie toutes les donations reçues jusque-là, au nom de l'église épiscopale de Maurienne, de Gontran, de Boson, d'Hermengarde et des premiers Humbert. Bientôt la vicomté de Maurienne est sous la main d'un seigneur qui s'est soumis à cette nouvelle puissance comitale, antagoniste de celle des évêques, dignité qui paraît n'avoir jamais été qu'honorifique pour les *De La Chambre*, puisqu'ils n'ont jamais suppléé au bailli en Maurienne ni au comte; du moins les annales de la Maurienne ne me constatent rien de contraire.

L'empereur Charles IV, traversant Chambéry pour aller

visiter le pape Urbain VI à Avignon (août 1365), ordonna péremptoirement *(seriose)* aux évêques de rendre hommage *de fidélité, d'obéissance, de soumission et de services envers son illustre parent Amédée VI.* Avant d'exécuter la bulle d'or du 12 des calendes de 1356, qui lui conférait la dignité de *vicaire de l'empire* et lui attribuait, en cette qualité, le droit de connaître de toutes les causes en appel des sentences émanées des archevêques, des évêques et abbés dont les possessions étaient enclavées dans celles des comtes de Savoie, causes qui précédemment ressortissaient de la Chambre impériale, cour suprême, le Comte-Vert avait d'abord temporisé pendant neuf ans, quoique le comte Thomas eût été déjà nommé vicaire général impérial en Piémont et en Lombardie dès 1225 par l'empereur Frédéric II, à qui il avait rendu des services signalés. La constante résistance opposée par les évêques commandait au comte de Savoie une extrême circonspection; mais, dès cet ordre formel de l'empereur, la prépondérance des comtes laïques sur les comtes ecclésiastiques passa du droit dans le fait. Charles IV ne pouvait plus agir comme les Conrard et les Rodolphe : le progrès politique le poussait en avant, malgré lui peut-être.

Déjà les sires de La Chambre s'étaient en silence résignés à subir la haute juridiction des comtes de Maurienne, qui en Savoie jouirent d'un pouvoir absolu dès la fin du XIIIe siècle. Les seigneurs d'Urtières, ceux de St-Michel et cent autres en avaient fait autant. Avec ce pouvoir absolu les comtes de Savoie opposèrent une résistance énergique aux principes de liberté qui surgissaient de toutes parts; mais au XVIe siècle cet absolutisme lutte déjà péniblement au sein d'une civilisation éclairée qui devinait ses droits et était bien près d'en être convaincue, honteuse des avanies du servilisme.

Le XIVe siècle donna le coup de massue aux attributions régaliennes de l'épiscopat. C'est qu'alors le régime municipal et le principe monarchique tendaient sans relâche à se dresser

au-dessus de la féodalité chancelante. Déjà l'indépendance des évêques n'était plus possible. Le traité de Randens en 1327 était donc venu bien à propos au secours de leur puissance temporelle pour les successeurs d'Aimon d'Urtières sur le siége de St-Jean de Maurienne, qui en profitèrent encore pendant plus de quatre siècles, de moitié avec les successeurs du prince Edouard de Savoie (1327-1768). Enfin les évêques de Maurienne, qui avaient exercé la plénitude des droits ne devant appartenir qu'à la puissance et à la majesté souveraines, arrivèrent à l'année 1768 non pas complètement dépouillés de leurs attributions princières, mais dans un dédale d'entraves dont l'inextricabilité équivalait à une dépossession complète. Or, quand ils firent la transaction de 1768, corollaire du traité de 1327, ils furent heureux d'obtenir le titre de *prince d'Aiguebelle* et de se réserver quelques droits seigneuriaux au sujet de la liquidation pécuniaire qui en était préparée, dès quelque temps, pour les affranchissements. *(Voy. les documents cités à la fin de la 2e partie et à la fin de celle-ci.)*

Voici deux exemples frappants de la lutte du pouvoir civil avec l'épiscopat. L'évêque Hercule Berzetti, homme énergique, influent par ses relations aristocratiques, s'étant cru en droit de publier en 1660 une défense générale de chasser dans le diocèse de Maurienne sous peine d'amende et d'excommunication, le procureur général de S. A. le duc de Savoie près le Sénat de Chambéry en appela comme d'abus, et il obtint un arrêt qui inhiba au prélat de porter le titre de *prince de Maurienne* et de se mêler de chasse.

En juin 1721, pour défendre la Savoie contre le mal contagieux qui désolait la Provence, le gouvernement demanda au clergé sa part de cotisation. Sous prétexte d'immunités ecclésiastiques, le clergé eut l'imprudence de s'y refuser. De son pouvoir dictatorial, le Sénat imposa 2,200 livres au diocèse de Maurienne, 2,800 livres à celui de Tarentaise et

3,000 livres au décanat de Savoie. Cette conduite du clergé ne fit qu'envenimer contre lui les réformateurs.

Les prévisions d'Aimon d'Urtières furent donc bien sages en 1327, quand il sut faire des concessions opportunes. Dès longtemps un conflit politique latent, des luttes secrètes ou publiques, existaient entre les fonctionnaires judiciaires et administratifs des évêques et ceux des comtes. Cette espèce d'antinomie gouvernementale devenait grosse de difficultés et de dangers. C'est donc plus l'intérêt d'Edouard que celui de l'évêque qui a rempli le traité de Randens. Après ce traité et la bulle d'or, premiers et formidables démolisseurs de la puissance temporelle de nos évêques, nous en voyons d'autres non moins formidables s'avancer en toges rouges : ce sont les princes de la justice, les tuteurs des grands intérêts de la société; voici venir le Sénat de Savoie, souverain comme son roi, inébranlable comme son fondateur, brave, juste et savant comme l'illustre Favre, le Sénat qui travailla avec une constante énergie, même avec trop de roideur, à abolir la juridiction temporelle des évêques, à déraciner les institutions municipales nées de la féodalité, à dépouiller les villes de leurs franchises (Aiguebelle, entre autres, vers 1730), pour faire régner partout l'unité monarchique, en universalisant ses principes et ses attributs, sa puissance et ses droits.

Aimon d'Urtières eut un long épiscopat, rempli de grandes choses et de violentes émotions. C'est lui qui, environné des archevêques de Mayence, de Trèves et de Cologne, des électeurs de Saxe, de Bavière et de Brandebourg, en octobre 1310, eut l'insigne honneur de donner dans son palais épiscopal l'hospitalité à l'empereur Charles VII. Obéré des dettes que de hautes obligations l'avaient amené à contracter, notamment pour protéger sa ville de St-Jean contre les torrents et pour terminer les réparations immenses nécessitées par les incursions des Sarrasins, qui avaient ruiné de fond en comble cette capitale des Etats épiscopaux, Aimon laissa ses sujets

abandonnés à la cupidité impitoyable de ses officiers, toujours plus assidus à la perception des impôts qu'à la défense des frontières du côté du Dauphiné.

Fatigués dès longtemps par les dauphins de Vienne presque toujours en guerre avec les comtes de Maurienne, fatigués de l'odieuse exaction et des scandaleuses concussions qu'aucun pouvoir ne réprimait, les habitants des Arves commencèrent en 1322 à se plaindre et à menacer. Ceux de St-Martin-outre-Arc soutinrent qu'ils appartenaient au comte de Savoie comme droit ayant des seigneurs de Miolans, leur suzerain primitif. Sous ce prétexte spécieux ou raisonnable, ils déclarèrent qu'ils ne voulaient plus dépendre que du comte. Telle a été la première étincelle de cet incendie sans cesse alimenté, dès l'année 1320, par des agents secrets, et qui a si inopinément embrasé la Maurienne centrale en 1326.

Comme la grande route de France en Italie traversait principalement les terres du comte à St-Julien, à St-Michel et à Modane, il était naturel que le commerce et les industries locales y entretinssent plus de mouvement, plus de richesse ou d'aisance dans les relations sociales, plus d'aspiration vers les améliorations gouvernementales. Les fréquentes collisions avec les Dauphinois qui se riaient de la faiblesse des gens d'armes épiscopaux, les vexations des collecteurs, la vue d'une plus grande prospérité chez leurs voisins, tout se réunissait pour faire redoubler le mécontentement sourd de ces laborieuses et paisibles populations. Aux premiers germes de rébellion, l'évêque s'adressa, non à son vidame, non aux autres seigneurs circonvoisins, mais au comte Amédée V qui, le 3 juin 1322, déclara qu'il reconnaissait à l'évêque le droit de souveraineté et de juridiction tant civile que criminelle sur la commune de St-Martin d'Arc. Cette première révoltée rentra aussitôt dans les voies de la soumission. Déçue de ses espérances ou son rôle étant joué, elle ne prit plus ostensiblement part aux troubles qui suivirent l'avénement du

comte Edouard, dont l'épée venait de soutenir de rudes assauts contre l'armée delphinale et avait même tué le dauphin Guigues VIII.

Sur de nouvelles instances menaçantes des officiers épiscopaux, les Arvains plus nombreux, plus fiers, plus mécontents ou sollicités secrètement, les Arvains résolurent de se soustraire par la force à la juridiction temporelle des évêques et refusèrent de payer les redevances, en maltraitant les exacteurs. L'évêque voulut sévir; mais les Arvains se réfugièrent à Pierrelatte (Drôme) pour échapper au châtiment. Bientôt refoulés dans leur pays natal par le dauphin, sur la demande de l'évêque, ils se soumirent aux conditions que celui-ci leur imposa le 28 janvier 1325. Malgré l'intelligente conduite d'Aimon d'Urtières, les Arvains ne purent se contenir qu'environ une année et demie.

Un jour de l'été 1326, le château de l'évêque à St-Jean d'Arves est tout-à-coup assailli par une armée d'hommes furieux, tandis qu'Aimon était, avec Jean d'Urtières, son frère aîné, dans la plus profonde sécurité et se livrait au repos de la villégiature. *(Convenerunt cum magno exercitu. — Voir le document O.)* A la vue de ces hommes à sinistres projets, les deux frères se hâtent de faire fermer les portes du château crénelé et de prendre toutes les précautions qu'exige leur défense. Vains et tardifs efforts! l'évêque est chassé avec tous les siens; le château, l'église, le clocher où s'étaient réfugiés les officiers de sa suite, les habitations de plusieurs chanoines, sont livrés au pillage et aux flammes.

Poursuivis jusqu'à Romassot sous les murs de la ville de St-Jean, l'évêque, ses chanoines, le personnel de sa maison épiscopale et son frère furent contraints de chercher un refuge plus loin que St-Jean, et ce n'est que dans la collégiale de Randens qu'ils le trouvèrent, et non pas dans les autres maisons religieuses du diocèse. Ils y séjournèrent pendant sept mois environ; mais toujours les Arvains se tenaient sur [illegible] hallebarde au bras.

L'administration des officiers épiscopaux était donc bien généralement abhorrée, puisque les habitants de la capitale secondèrent les Arvains dans leurs mouvements insurrectionnels et puisque l'évêque ne se crut pas en sûreté derrière les murs de son palais épiscopal, entouré de sa cohorte de gens d'armes. Les habitants des Villards, censitaires des chanoines, n'étaient point non plus restés étrangers à ces bouleversements excités par des agents secrets. Ainsi les bourgeois de Genève, voyant en Pierre de Savoie, dit Charlemagne, un puissant antagoniste à l'autorité temporelle de l'évêque, le prirent pour leur protecteur. Acte d'émancipation de bourgeois, acte d'émancipation de montagnards, chacun avait sa source dans le patriotisme. C'est pourquoi Aimon, malgré l'excommunication qu'il avait fulminée contre tant de coupables, Aimon d'Urtières sentit bien que seul il ne pourrait plus comprimer les Arvains. De l'avis de ses chanoines et de son frère aîné, il traita avec le comte de Savoie, en l'associant de moitié à sa souveraineté. Il put ensuite revenir en toute sûreté dans son palais à St-Jean. Le pays, comme par enchantement, était pacifié sans combat, sans coërcition; la tranquillité ne fut plus troublée dans les Arves; mais le château resta en ruines. Quelle fut donc la magie d'Edouard ?

Il est facile de croire que ce prince et ses prédécesseurs n'ont pas été étrangers aux menées secrètes qui ont fait naître ces bouleversements pendant plusieurs années dans le centre de la Maurienne. Alexandre IV et Innocent VI, le premier soixante-sept ans auparavant (1260), le second trente-cinq ans après (1362), ne les auraient cependant pas appelé leurs *dévots fils*, si la puissance temporelle des évêques alors eût été indispensable à leur puissance spirituelle, comme la chrétienté le soutient aujourd'hui pour la papauté, parce qu'il n'y a pas analogie. *(Devotos ecclesiæ filios quorum semper circa sedem apostolicam devotio ferbuit.* — Guichenon.*)*

Quelle est donc la cause, apparente ou cachée, qui a

amené cet événement et les circonstances qui paraissent aujourd'hui contradictoires et enveloppées de mystères? C'est la juridiction d'un prince laïque mêlée à celle d'un prince ecclésiastique, système hybride rempli de luttes, de conflits et d'entraves ruineuses pour les populations, quand les deux pouvoirs mal définis se heurtaient sur la limite qui n'avait pas encore été fixée; c'est le besoin qu'avait le comte de Savoie des passages du Gallibier et de Valloires, de ceux de la Combe-d'Ole, des Villards et des Arves, tous nécessaires pour se défendre contre les seigneurs du Dauphiné, avec lesquels ses prédécesseurs avaient ouvert une lutte à outrance telle que le comte Edouard autorisa, par décret du 30 mars 1328, un an après le traité de Randens, les habitants de sa mestralie de Modane à piller, à s'approprier tout ce qu'ils pourraient prendre sur les ennemis, en faisant des excursions jusque dans le Briançonnais, tandis que le prince Thomas, gouverneur de la Savoie, fit le contraire le 22 juin 1628, en autorisant les Maurianais à continuer leurs actives relations commerciales avec les vallées d'Oisans, de Briançon et de Bardonnèche.

La guerre avec les dauphins était devenue si fréquente que les comtes de Maurienne recevaient un secours spécial et volontaire des habitants intéressés à leur sécurité de ce côté-là *(juvamen et auxilium ex eorum libera et spontanea voluntate)*. Pour la guerre de 1290 contre le dauphin Jean Ier, le châtelain d'Aiguebelle eut à percevoir cinquante-sept livres viennoises (environ 1,200 fr.), celui de Maurienne 110 livres, et celui de Tarentaise, seulement 25 livres. Ces guerres calamiteuses pour la Maurienne et le Dauphiné durèrent près de trois siècles, et ce n'est que par transaction passée à Paris le 5 janvier 1354 entre le comte Amédée VI et le dauphin qu'elles cessèrent définitivement. Ils se cédèrent réciproquement, à titre d'échange, les territoires, villes et châteaux qui rendaient leurs possessions plus homogènes et plus indépendan-

tes. Les comtes de Savoie, qui alors tenaient absolument à s'étendre du côté du Dauphiné, à avoir pleine sûreté sur les flancs des Alpes grecques et cottiennes, pouvaient-ils faire moins sagement que d'y avoir les clés de tous les passages, de tous les cols, de tous les défilés à travers les Alpes et leurs labyrinthes de forêts et de précipices? Non certainement; le bon sens politique le leur commandait impérieusement, et les militaires le savent fort bien aujourd'hui; car ce n'est que dans la Savoie, dans ce territoire intermédiaire que l'on peut surveiller les symptômes heureux ou funestes de la politique européenne qui contrebalance celle de l'Autriche. Or, l'importance politique de la Maurienne, du château-fort d'Aiguebelle et de tous les passages des Alpes n'était pas plus contestable au XIIIe siècle que maintenant le passage du Mont-Cenis et celui de la vallée des Dappes pour une armée française. La puissance temporelle des évêques de Maurienne avait peu à faire sur la crête extrême des Alpes et dans les défilés. Les agressions des dauphins n'ont pas été, à leur égard, motivées sur d'autres causes que sur des questions de promiscuité de pâturages, de délimitations de montagnes, d'injures de bergers à bergers dans la Combe-d'Ole. Leur château de St-Jean d'Arves et une muraille très haute et bastionnée au *Col de la Croix de fer* leur suffisaient pour repousser toutes ces agressions. Ils avaient à Valloires pour le Gallibier, aux Arves et aux Villards pour les issues du Dauphiné, trois capitaines des armes qui, aux moments du danger, réunissaient le ban épiscopal et campaient sur la frontière jusqu'à pleine sécurité. C'est ainsi que les ancêtres des comtes d'Arves ont mérité le titre et la dignité de *comtes des Cuines et des Villards* par patentes du 11 novembre 1699, pour rémunération des services militaires qu'ils avaient rendus tant aux évêques qu'aux comtes, en exerçant avec courage et intelligence leurs fonctions de vidames, de gardiens des Arves et des Villards.

Les hommes de génie ou d'intrigue ne créent point les

grandes révolutions sociales : ils en profitent ou les subissent. C'est ce qu'ont fait admirablement les comtes de Maurienne pendant la période des croisades (175 ans). A travers ces perturbations nationales et ces revirements de fortune causés par ces lointaines migrations si dispendieuses, dont ils ont su profiter pour leur élévation princière et l'extension de leur autorité souveraine, ils ont, pour cela, laissé la féodalité remplacer des pouvoirs réels par des titres et des blasons, perdre en force ce qu'elle gagnait en vanité, faire un pas immense vers sa destruction, alors qu'elle croyait se consolider sur des bases indestructibles. C'est dès lors que les bannières des de Miolans, des de La Chambre et des d'Urtières sont forcées de s'abaisser devant celle des fils d'Humbert, après avoir résisté pendant deux siècles. L'évêque Aimon d'Urtières se souvenait aussi que son père et son aïeul avaient eu souvent à lutter avec les comtes, dont les ambitieuses et tenaces convoitises n'étaient plus à l'état de problème pour les barons des Alpes.

Peut-on nier ici ce génie diplomatique, cette dextérité merveilleuse dans les combinaisons et les intrigues politiques qui leur a toujours réussi dès le xe siècle, qui, pendant plusieurs siècles, a oscillé de la France à l'Autriche, se servant de l'une contre l'autre alternativement suivant ses besoins et ses intérêts du moment, cherchant toujours à s'émanciper de cette double tutelle, et dans chacune de ses évolutions politiques élargissant sans relâche le périmètre de ses Etats tant en deçà qu'au delà des Alpes? Peut-on nier que, pour la Maison de Savoie, la France ne pouvait être qu'une ennemie de circonstance, mais une alliée naturelle, tandis que l'Autriche n'a pu lui être qu'une alliée accidentelle et une ennemie permanente. De toutes les provinces de la Savoie c'est la Maurienne qui a le plus souffert de cette politique d'équilibre, qui n'a pas laissé restaurer le fort de Charbonnières à Aiguebelle, et qui a fait élever celui d'Aussois. Les fils de

Bérold, moins marchands qu'Henri de Navarre en 1601 à Lyon, ont peu à peu cédé leur part des rives du Rhône et de l'Isère aux fils de Charlemagne, parce que leur génie avait dès lors compris qu'en vertu des lois ethnologiques et géographiques, l'homogénéité, la sympathie des mœurs, des langues et des intérêts, contribuaient plus pour la stabilité d'un royaume que le machiavélisme de la diplomatie et le fracas des canons. Les anneaux maintenant sont complets pour nouer cette immense chaîne de victoires et de conquêtes, qui a été commencée à Aiguebelle sur le roc de Charbonnières. Le traité de Randens n'en a pas été un des moins utiles ferrements, un des moins solides et précieux chaînons. Deux dates en lettres d'or terminent aujourd'hui ce magnifique volume qui renferme dix siècles de gloire, de fidélité et de prospérité pour la nation et pour ses souverains (1000-1860). La Maurienne, au seuil de l'empire des Napoléon, veille à la patrie des Michel-Ange et des Léon X. Quoique la dynastie de Savoie ne règne plus pour les Savoisiens, qui ne furent jamais oublieux ni ingrats, mais toujours fidèles et résignés, s'ils n'ont pas toujours été contents et heureux, les Savoisiens auront le pieux culte des souvenirs sur les tombes royales d'Hautecombe et de St-Jean de Maurienne.

Telle a été la marche parallèle ascendante et descendante des deux puissances temporelles qui en Maurienne ont lutté sans armes pendant plus de cinq siècles. C'est donc un fils des seigneurs d'Urtières qui a commencé la déchéance de la puissance des évêques de Maurienne, elle si antique qu'elle avait presque entendu les derniers et longs râlements de l'agonie romaine, quand elle naquit à St-Jean de Maurienne sur le manteau royal de Gontran, roi d'Orléans et de Bourgogne, souverain de la Savoie, et qui vint agoniser dans la vallée des Urtières, quand les râlements fiévreux du féodalisme et les cris stridents des sanguinaires démolisseurs de 1792 allaient se faire entendre. Malgré la puissance spirituelle et

temporelle de l'un, la prédestination souveraine de l'autre l'a emporté sur cette prépondérance de la foi et du droit; l'épée s'est posée sur la mitre. La vallée d'Aiguebelle a donc bien été réellement le berceau de la Maison de Savoie, puisque c'est du haut du roc de Charbonnières que l'aigle de Thomas de Carignan a pris son vol vers les dômes de l'Italie.

V.

Nobiliaire des Urtières et d'Epierre.

En feuilletant les terriers tenus par les notaires et les commissaires d'extentes Vial, Billiet, Mellarède[1], Lauzat et Avrillier, rédacteurs des baux à ferme des seigneurs d'Urtières aux XIIIe, XIVe, XVe et XVIe siècles, j'ai recueilli les noms de plusieurs autres familles nobles qui avaient des fiefs ou arrière-fiefs dans la belle et riche vallée, objet de cette monographie. A St-Alban existait au XVIIe siècle, dans un petit castel entièrement démoli aujourd'hui, entre le village de l'Eglise et celui de Cotassoux, au lieu dit *La Tour*, la famille Régis de Tigny, qui eut beaucoup de domaines aux Urtières, à la Chapelle, dont un hameau porte encore le nom de Tigny, aux Hulles et dans la vallée de la Rochette.

Antoine feu Jean-Baptiste feu Philibert Régis de Tigny avait été anobli par Charles-Emmanuel Ier le 13 septembre 1619. Cette nobilisation fut confirmée par la régente Christine le 7 janvier 1640, pour récompenser dignement les services de Jean-Baptiste Régis, qui avait été capitaine au fort de

[1] L'aïeul des illustres de Mellarède, seigneurs de la Trinité, du Bettonet et Villard-Léger au commencement du XVIIIe siècle, si connus dans les ambassades et la haute magistrature, était notaire ducal et commissaire des extentes comitales aux Urtières. (Voir *Notice sur le couvent de Val-Pelouse « Betton-Bettonet »*, par notre ami M. Melvil GLOVER, 1858.)

Montmélian pendant la guerre avec Lesdiguières et avec Sully, et ceux de son fils Antoine, capitaine au fort d'Aiguebelle.

Cette famille avait adopté des armoiries dont la devise décelait une foi chrétienne non moins puissante que sa bravoure. Au bas du tableau peint à l'huile qui orne l'autel de St-Clair dans l'église de St-Alban d'Urtières, on voit un large écu parti d'or au griffon de gueules, qui sont les armes de la famille de Tigny d'Urtières, portées ensuite par un Régis de la Rochette le cadet, qui hérita des de Tigny, et coupé d'azur à la fleur de lys d'or et d'argent à trois trèfles tiges de sable, qui sont parties les armes de la famille de Poypon, dont une femme était entrée dans celle des de Tigny-Régis. L'écu, surmonté d'un casque de face d'argent taré d'or de neuf pièces avec lambrequin, porte pour cimier un griffon d'or et au-dessus la devise : *Omne à Domino,* dans une guirlande. C'est elle qui était patronne de la chapellenie de St-Clair qu'elle avait fondée. Elle plaida avec la commune de St-Alban pour se faire rayer du rôle des contribuables, suivant l'antique et si injuste privilége d'exemption de tout impôt en faveur des nobles, au détriment des serfs à la glèbe, bien qu'elle ne payât que 12 florins, 1 sol et 3 deniers (environ 7 francs et 25 centimes).

Un Pierre de Tigny était notaire épiscopal, *auctoritate imperiali*, en 1312. Au XVIe siècle, sa postérité avait un château au village de Tigny, dans la commune de la Chapelle en Maurienne. En février 1371 Joseph de Tigny et en 1456 deux Humbert de Tigny font des donations au chapitre de St-Jean pour des processions et des messes en commémoration de leurs épouses trépassées. Lorsque la peste sévit si cruellement en Savoie pendant l'année 1630, les deux frères Gaspard et Jean-Baptiste Régis firent plusieurs fondations de messes dans l'église de la Rochette, ainsi que noble Brunet Etienne, seigneur de la Trinité et de Ste-Hélène du Lac. De Régis

Anne, femme du seigneur de Lamartinière, et de Régis François possédaient en 1730 des propriétés sur la commune de la Croix de la Rochette. A la Table en Hulles, la famille de Régis et celle des de Poypon avaient laissé de nombreux souvenirs de leur pieuse libéralité. Noble Jean-Antoine de Poypon eut pour fils Philibert vers 1680, dont la mère s'appelait Antoinette de Régis, héritière des de Poypon à qui elle a survécu.

J'ai, de plus, rencontré dans ces terriers féodaux les Beaumont-Carraz de Bithieu, les Chabot de Lescheraines et de Villeneuve, comtes de St-Maurice en Tarentaise, les de Coudré, les de Gruffy, les de Villaraimon, les de Bertier de St-Vincent, dont un, André, a été conseiller d'Etat et procureur patrimonial en la Chambre des comptes en 1574, les Deriddes, seigneurs de La Tour, etc.

A Epierre, une famille de Lavillane exista dès le xve siècle jusqu'à la fin du xviie. Gabriel de Lavillane, comte du Tours et du Bois, était baron du Val-d'Epierre en 1639. Il avait épousé damoiselle Jeanne-Louise Brunet, fille de noble Jean Brunet, veuve en premières noces de noble Jean de Lyvron, seigneur de Bordeaux. De cette union naquirent deux fils, Gaspard et Claude. Cette famille s'est éteinte vers 1670; car noble Charles-Emmanuel de Ville, seigneur du Fontanil et du Villaret, conseiller de S. A. R. le duc de Savoie, sénateur à Chambéry, en avait déjà hérité cette baronnie en 1674. Gabriel de Lavillane était commandant pour le service de S. A. le duc de Savoie au château de Chambéry. Suivant des actes de reconnaissance du 24 août et du 13 septembre 1626, reçus au château d'Epierre par le notaire ducal Claude de Duingt, *de la ville* de La Chambre, en qualité de commissaire rénovateur des *extentes et recognoissances* en la baronnie d'Epierre, on est sûr que les *Lavillane* furent feudataires des comtes de La Chambre.

Le château qui domine la jolie bourgade d'Epierre n'a été

bâti par les seigneurs de La Chambre que dans le xve siècle, puisqu'il n'est pas énoncé dans la charte du 19 février 1415. *(Voir le document.)* Son architecture est du style roman. Divisé par un vaste préau en deux quartiers, dont l'un, au levant, servait de prison *(domus fortis)*, de guet et de beffroi, l'autre, au couchant, servait d'habitation, pourvu de vastes salles d'armes, de salons, de chambres, de cuisines et d'écuries voûtées, il paraîtrait qu'on ne l'habitait qu'en temps de villégiature, le domicile habituel des Lavillane étant à Chambéry. En effet, en parcourant les registres paroissiaux dès 1600 à 1790, je n'ai trouvé que le décès de dame Paule Lanfrey, veuve de noble Gaspard de Lavillane, sous la date du 20 octobre 1658, et sous celle du 17 janvier 1647 l'assistance de noble Claude de Lavillane au mariage de Jean-Louis Decour, *de St-Pierre d'Urtières*, son emphytéote.

Les barons de Ville ou leurs successeurs, les *Francoz* et les *Favergeat*, ont à regret laissé tomber en caducité ce château, qui avait cependant des formes et des proportions massives, régulières et seigneuriales, dignes encore de l'attention des archéographes.

Enfin les Lavillane n'ont laissé aucun souvenir, aucun monument historique dans la vallée d'Epierre, où leur écusson n'a pas même été retrouvé.

Voir *Histoire du diocèse de Maurienne*, par ANGLEY, pages 157, 141, 193, 106, 173.

— *Recherches historiques*, par BESSON, pages 481, 327, n°s 114, 295.

— *Mémoires historiques*, par CIBRARIO, page 157.

— *Recueil des chartes*, cité, pages 94, 115, 127, 135, 138, 167, 153, 338, 351, 67, 123, 35, 43, 121, 32, 39, 40, 45, 69, 261, 330, 68, 345, 126, 360, 364. — Obituaire.

— *Mémoires historiques sur la Chambre des comptes*, par CAPRÉ DE MÉGÈVE, pages 13, 24.

— *Spedizione in Oriente di Amedeo VI*, par l'avocat P. DATTA; 1826.

Voir *Histoire des Croisades*, par MICHAUD, *passim*.
— *Histoire de l'Italie*, par H. LEO, *passim*.
— *Savoie historique*, par J. DESSAIX, pages 286, 156, 178, 180, 269, 271.
— *Souvenirs du règne d'Amédée VIII*, par le marquis Léon COSTA DE BEAUREGARD, pages 120, 167.
— *Recueil Duboin*, page 1484, tome XX, vol. XXII; pages 1529, 1543, 1541, 1546, 1588, 1589, 1604, 1634, tome XX, vol. XXII; p. 224, vol. XXV, tome XXIII.
— *Alpes historiques*, par L.-C. MÉNABRÉA, p. 274, 304.
— *Archives de M. Ferdinand Martin-Sallières, comte d'Arves.*
— *Histoire de Savoie*, par GUICHENON, p. 417, 418, 422, 424, 426, vol. Ier; p. 325, vol. IV; partie généalogique, tome Ier, p. 176; liv. C, p. 181, 188; voy. *Preuves*, p. 283, 391. — Edition de 1660.
— *Annales des mines*, 4e série.
— *Archives communales d'Argentine, de St-Alban et de St-Georges d'Urtières.*
— *Mémoires et sommaires du procès des mines entre MM. Grange, Castagnère et Balmain. — Archives de la Chambre des comptes de Turin et de la chartreuse de St-Hugon en Savoie.*
— *Histoire d'Allemagne*, par ISABEAU, p. 15.
— *Rudiments d'histoire*, par DOMAIRON.
— *Notice sur les Urtières*, par C.-G. FORAY. — *Le château des Hulles*, par le même; 1848.
— *Mémoires de la Société historique de la Suisse romande; passim.*
— *Dictionnaire historique*, par GRILLET, tome III, p. 269.
— *Documenti, monete e sigilli*, par CIBRARIO et PROMIS, p. 250, 97 au rapport.
— *Histoire de Saluces*, par MULETTI, tome Ier, liv. II.
— *Antiquités italiennes*, par MURATORI, tome Ier, p. 346.
— *Monumenta historiæ patriæ*, tome Ier, p. 498, 530.
— *Estat en abrégé de la justice ecclésiastique*, par DE VILLE, p. 218.
— *Mémoires historiques*, de COSTA DE BEAUREGARD, vol. Ier, II et III, *passim*.

V.

Iconographie et hagiographie.

La coutume généralement suivie par les évêques dans les premiers siècles de l'ère chrétienne était de dédier les nou-

velles églises de leur diocèse aux saints dont la canonisation coïncidait avec l'événement de leur construction. C'est ce qui paraît avoir été mis en pratique pour les églises des Urtières, et cet usage permettrait de croire qu'elles remontent toutes pour leur fondation au IVe ou au Ve siècle au moins. Gondram fit construire l'église cathédrale vers 565 sur les bases d'un édifice élevé par les premiers chrétiens de *Maurienne*. Une église métropolitaine fait donc nécessairement supposer de nombreuses et anciennes églises autour d'elle. Deux martyrs, du nom *de St-Alban*, ont été inscrits au martyrologe, l'un en Bretagne au commencement du IVe siècle, l'autre vers la fin du Ve siècle à Mayence. St-Pierre, St-Georges, St-Léger, sont tout aussi anciens. Conon II, évêque de St-Jean de Maurienne, confirma la donation des églises des Urtières et celles des environs en faveur de l'abbaye de la Novalèse en Piémont, par acte du 15 mai 1127, en présence du comte Amédée III, du prévôt et des membres du chapitre de St-Jean, ainsi que d'Ayméric, prieur de la Corbière. Semblable acte confirmatif avait déjà été fait en 1095 par le prince Humbert II pour les donations des mêmes églises, par son aïeule Adélaïde de Suse, par les empereurs d'Allemagne et les rois de Bourgogne, en faveur de cet antique monastère de Bénédictins, qui eut dès lors pour succursale le prieuré dit de *St-Jacques de la Corbière.*

En 1198, un vicomte Nantelme de Miolans, seigneur de la vallée des Urtières, céda à ces religieux le fief de tout le territoire de St-Pierre de Belleville et leur donna divers domaines dans sa seigneurie, dont les trois églises dépendaient du prieuré en vertu des précédentes donations. L'édifice en ruines qui porte vulgairement le nom de *Temple*, situé à un kilomètre de la station du chemin de fer à Epierre et un peu plus rapproché du hameau de la Corbière, est tout ce qui reste de ce monastère qui, dès le VIe siècle, a successivement abrité trois classes d'hommes : 1° les Bénédictins (600 à 900);

2° les moines détachés du monastère de la Novalèse près de Suse (960 à 1260) ; 3° les Templiers, dès 1260 à 1313.

En 1203, Bernard II, évêque de Maurienne, transigea avec les religieux de la Novalèse pour les droits qu'ils avaient sur les églises de St-Michel et de Montmayeur au-dessus de Coise, d'Hauteville, d'Epierre et de St-Etienne des Cuines, et il leur abandonna la part des dîmes qu'il percevait dans quelques paroisses de la Haute-Maurienne. L'acte se passa à Aiguebelle le 6 des ides de mars en présence de révérend Richard, prieur de la Corbière, d'Aimon, prieur de Coise, et du prince Thomas. Voici le motif de cette transaction : L'évêque voulait rétablir son diocèse sur un pied régulier et le rendre intégralement à ses prêtres ; mais les Sarrasins ayant, dans leurs invasions récentes, dépouillé les églises de la Maurienne, dispersé ou massacré les prêtres des paroisses et détruit les monuments religieux, les évêques avaient été obligés de prier les Bénédictins de la Novalèse de venir desservir les cures vacantes dans ce diocèse, et de leur relâcher, pour leur entretien à cet effet, une partie des dîmes de la mense ecclésiastique. Il faut se rappeler que le diocèse de Maurienne embrassait, jusqu'en 1740, toute la vallée du Gelon et la rive gauche de l'Isère, se terminant près de Laissaud. En juillet 1739 et 1740, le chapitre de Saint-Jean de Maurienne, comme créancier de révérend noble Georges Doussens, doyen de Chamoux et prieur de Belleville, fit saisir *ès justice* et vendre les récoltes provenant des terres du prieuré *sis à la cure de Belleville*, *faute de l'entier payement de l'hippocrat* (cens annuel) dû au chapitre diocésain par le prieur pour les arrérages, probablement, du setier de méteil à livrer chaque année aux chanoines vers la fête de S. Jean-Baptiste, suivant l'obituaire du chapitre. *(Domus Corberiæ debet unum sestarium neptaris in festo sancti Joannis.)* Combet dit que la paroisse de St-Pierre de Belleville a un curé institué qui possède la chapelle de la Corbière (1700).

Ce curé possède encore aujourd'hui la plus grande partie des biens du prieuré qui avait été établi dans les bâtiments de la cure actuelle, dès l'époque où ceux du prieuré de St-Jacques de la Corbière furent détruits par le torrent ou par la rivière.

Peut-être que Guillaume de Savoie, frère d'Amédée III, qui fit beaucoup de donations à l'église de Maurienne, aura été le promoteur de l'établissement des Templiers à la Corbière. Il est constant du moins qu'ils ont eu en Maurienne beaucoup de propriétés qui portent encore leur nom : *La vigne du Temple*, *le bois du Temple*, *la montagne des Templiers*, etc. Ils n'ont pas figuré cependant d'une manière particulière ou circonstancielle dans les annales de la province. A part quelques contestations avec le chapitre de St-Jean relativement aux dîmes, je n'ai rien pu découvrir dans leur histoire qui ait eu quelque rapport avec la nôtre.

Mais quel est le fondateur du monastère de la Corbière, *in Corvearia*, *in Corvalico*, *in valle Corvorum*, sous les roches à pic de la *Corverie*? Est-ce Abbon qui a restauré celui de la Novalèse? Est-ce le roi Gontran ou Gondran qui a créé le diocèse de Maurienne? Serait-ce plutôt le bienheureux Thomas de Farfa, né en Maurienne, dit-on, vers le milieu du VIIe siècle, dont le zèle à établir des monastères a été célèbre en Italie, où il eut plus de six cents églises dépendantes de son abbaye principale de Farfa? Serait-ce Rodolphe, ou Boson, roi de Provence, de Bourgogne et de Savoie, ou Hermengarde, qui a été, selon Chorier, Salvaing et Cibrario, la même qu'Hermengarde, veuve de Manassès, puis veuve de Boson, puis veuve de Rodolphe, et qui a été également la fondatrice ou la donatrice d'un grand nombre d'établissements religieux en Savoie et ailleurs? Rien ne nous reste pour résoudre cette question, parce que les Sarrasins et Frédéric Barberousse ont tout anéanti, comme des incendiaires, quand ils traversèrent la Maurienne. J'incline à croire que c'est Abbon II, patrice français, de Vienne, seigneur très

riche, restaurateur du couvent de la Novalèse et gouverneur de la Maurienne et du Dauphiné au commencement du VIIIe siècle, avant Manassès. En effet, dans son testament en date de l'année 739, il ne désigne au nombre de ses propriétés, situées partie *in valle maurigenica*, que *Lastadio* à deux lieues de La Chambre (la vallée des Villards ou celle de Montaimont); *Grumano*, Urtières ou Aiton; *Camundis*, Chamoux; *Lucemone*, Lanslebourg; *Corvalico*, Corvière ou Corbière (aucune autre localité en Maurienne ne peut porter ce nom); *Petro-Cava*, ou *Petro-Vacca*, *Extra-Vacca*, Pierre-Vache, Extravache sur Bramans, ou Aussois; *Trebocis*, Termignon; *Fontana*, Fontcouverte; *Nanoscis*, St-Julien; *Bonosco*, Bramans ou Valloires; *Brogis*, Bourget; *Misiottano*, Modane; *Amalicio*, Armillon, Hermillon, etc. On ne trouve reproduit ni dans les chartes de donations du comte de Savoie Manassès, ni dans celles de sa femme Hermengarde au commencement du XIe siècle, les mots *Corvearia*, *Corvalico*, *Corbiria*, et pas même dans la bulle de Conrard en 1038.

Nous aimons à croire que les Templiers, pendant un siècle environ de possession du *Val des Corbeaux*, ont fait du bien à cette contrée des Urtières où les habitants, dociles pionniers des Bénédictins, leur avaient aidé à défricher les forêts, à planter des vignes et à cultiver les champs du monastère. Après ces saints cénobites qui leur enseignaient si bien la pratique des vertus et le travail des champs, nos ancêtres ont vu sans doute arriver, avec non moins de joie et d'intérêt, ces chevaliers du Temple, au manteau blanc orné d'une croix rouge, symboles de la foi et de la valeur, ces maîtres tenanciers, ces dispensateurs de bonnes nouvelles de la Terre-Sainte, où les barons des Urtières allaient briser des lances contre les spoliateurs de la Jérusalem catholique.

Les pèlerinages étaient tellement dans les mœurs de nos antiques populations, même avant les croisades, qu'à elle seule la Maurienne possédait douze hôpitaux pour les pèle-

rins. Aiguebelle, Argentine, La Chambre, St-Michel, Freney, Modane, Bourget-Villarodin, Bramans, Aussois, Termignon, Lanslevillard et le Mont-Cenis en avaient chacun un. On a encore vu, jusque vers l'année 1830, de temps en temps un pèlerin parcourir nos villages, revêtu de sa soutanelle grise aux modestes coquillages, le bourdon en main, racontant, comme les vieillards d'Homère, les légendes de son lointain voyage au Calvaire. Dès cette époque, une sage méfiance de l'autorité publique n'a plus permis que ce bourdon servît de talisman pour les vagabonds, qui bien souvent avaient tenté d'en faire trafic et marchandises. Autre temps, autres mœurs. Les Bénédictins et les Templiers donnaient asile et hospitalité non-seulement aux pèlerins, mais encore aux commerçants, quoiqu'il y ait eu presque toujours des espèces d'auberges en Maurienne dès les temps gaulois ou druidiques. Tite-Live, César, Strabon, Pline et d'autres historiens ont reconnu que les Gaulois avaient souvent traversé les Alpes antérieurement au passage d'Annibal, et qu'on y rencontrait des maisons appelées *diversoriæ tabernæ*, *cauponæ*, *domus quò diverterent ad requiescendum*, soit qu'elles appartinssent à des particuliers ou à des communautés religieuses, comme celles des druides, des prêtres de Mars et de Mercure, avant celles des Catéchumènes et des Bénédictins, et comme les caravansérails de l'Asie et les blokaus en Amérique.

Alors qu'il devint si difficile de voyager avec sécurité de Chambéry à Turin, ce trajet prenait huit à dix jours. La caravane des marchands ou des voyageurs était armée. Pour le passage du Cocheron et du Mont-Cenis, il était d'usage même de tester à l'hôpital de la Rochette; de là on s'aventurait plusieurs ensemble et d'étape en étape, d'hospice en hospice ou de couvent en couvent, on arrivait à l'hospice de la Sale sur le plateau où coule la Cenise.

Quand le vaste empire de Charlemagne fut divisé en cinq

grands royaumes (888), la Bourgogne cisjurane, comprenant les pays situés entre le Rhône, le Jura et les Alpes, forma le quatrième. De longues et sanglantes dissensions entre les petits-fils du grand restaurateur des lettres précédèrent les incursions et les ravages de deux peuples belliqueux et barbares, les Normands et les Sarrasins. Leurs incursions devinrent continuelles dans tous les pays chrétiens de l'Occident pendant le IXe siècle; elles arrêtèrent ainsi le développement de la civilisation à laquelle Charlemagne avait donné une si puissante et féconde impulsion jusque dans la Maurienne (755). Ce fut principalement sous le règne des rois burgondes de la dynastie rodolphienne que les Sarrasins vinrent se cantonner dans les Alpes et que commença, pour notre Savoie et pour l'Italie entière, cette longue série d'infortunes dont le souvenir, malgré la distance des siècles, se maintient vivace au milieu de nous[1]. Ils n'en furent entièrement chassés que dans la seconde moitié du Xe siècle, quand l'étoile de la Maison de Savoie se préparait à répandre sa lumineuse fortune sur les Alpes. Leurs principales colonies étaient fixées dans les Bauges, dans les Hulles, à la Roche-Cevins, dans le val de Pontamafrey, à Modane, dans les Villards, dont le hameau de *Valmore* retient le nom des Maures ou Sarrasins, et près duquel l'on voit plusieurs grottes taillées à la drague.

L'édifice que l'on appelle le *Temple* est une construction à arêtes de poisson; c'est l'*opus spicatum* dont on a déjà cité l'ancienneté d'architecture. Les arcs nombreux et les voûtes souterraines qui s'étendent à plusieurs mètres au delà de la chapelle actuelle, font légitimement croire que ce monastère avait été construit dans de larges proportions. La chapelle est maintenant sous le vocable de S. Roch et de S. Sébastien, dont on voit les statues. Le culte à la Sainte-Vierge est particulièrement rendu le 8 septembre ou dans la semaine. Il y a une

[1] Témoin le blé noir dit *Sarrasin*, *saracenum frumentum*.

vingtaine d'années, existait encore une vieille toile dédiée aux dix mille martyrs. Sa valeur artistique avait engagé un éminent personnage à la faire restaurer; mais son état de vétusté a rendu impossible ce travail. Dans ce sanctuaire pauvre et délabré dès plus d'un siècle, j'ai particulièrement remarqué une statue en stuc de la Mère de Dieu; la Vierge tient à la main droite un nid et au bras gauche son divin Fils pressant contre son cœur un oiseau, qui paraît être une colombe. Du côté de l'évangile est posée la statue en bois de S. Sébastien, dont le socle est orné d'un écusson portant une simple bande sur champ, ainsi que le socle de la statue de la Vierge. Du côté de l'épître est placée celle de S. Roch, sans écusson. Une toile de grande dimension représentant Jésus-Christ accablé, entouré d'anges et de femmes, remplit tout le vide entre deux remarquables colonnes du rétable. Au bas de la toile, à gauche, est tracé un petit parallélogramme ressemblant à un tarot et orné de sept dés rouges ou formes cubiques, comme un sept de cartes à jouer. Voilà tout l'ameublement de cette chapelle, seul reste du vaste édifice des Bénédictins. Quant au tarot, c'est un des signes cabalistiques du tétragramme oriental des Templiers. Le nombre sept est celui de la templerie de la Corbière, qui paraîtrait être la septième d'une province ou d'une circonscription templière, si ce n'est le *septenaire* des sciences occultes auxquelles les Templiers n'ont pas été étrangers. L'Apocalypse parle sans cesse des sept chandeliers, des sept églises, des sept planètes, des sept grâces et des sept péchés capitaux, etc.

Suivant une ancienne coutume de la paroisse d'Epierre, approuvée le 4 avril 1685 par Hercule Berzetti, évêque de Maurienne, les paroissiens faisaient deux longues processions, l'une le mardi de Pâques à Notre-Dame des Grâces de Randens, dont nous avons déjà parlé, l'autre, le lundi de Pâques, ou un autre jour en cas d'empêchement, à la chapelle de S. Sébastien de la Corbière, pour la préservation de la

peste. Ils devaient fournir à leur curé le dîner et le goûter pour la journée consacrée à la première, le dîner seulement pour la seconde, ainsi, dit le texte, que cela a été pratiqué de tout temps. *(Voir le document.)* Une fête populaire avait encore lieu, il y a trente ans, le lundi de Pâques, autour du *Temple*. Marchands forains, râcleurs de violon, danses, repas sur les prés et les rocs voisins, rien ne manquait à la vogue, aussitôt les offices religieux terminés. Des scandales ont dès lors provoqué l'abolition de cette vogue par la suppression des cérémonies religieuses. Quant aux processions, elles ne se pratiquaient déjà plus longtemps avant la Révolution, à cause des abus et des désordres qu'elles entraînaient.

L'imagination superstitieuse de nos villageois avait accrédité jusqu'à nos jours l'apparition nocturne d'un moine revêtu de sa robe blanche, se tenant au dehors de la petite porte comme pour solliciter les passants à la prière. Gare à qui s'attardait, disait la mère à ses enfants. Menace inutile ! Pour ne pas voir le moine, les retardataires passaient loin à travers champs. Aujourd'hui que nos paysans ont des écoles, la croyance au moine a disparu avec bien d'autres superstitions...

Voir *Histoire du moyen-âge*, par MOELLER, *passim*.
— *Histoire du diocèse de Maurienne*, par ANGLEY, p. 42, 206, 164, 471.
— *Histoire de l'ordre des Templiers*, par WIKKE.
— *Apocalypse*, par A. BERTET (1861), p. 10, 24, 75, 84.
— *Histoire épiscopale de Maurienne*, par DAMÉ, et celle de COMBET. — Manuscrites.
— *Histoire des Sarrasins*, par FAMIN. — *Histoire des invasions du VIIe au IXe siècle*; 1843.
— *Prieuré de la Corbière* (1843), par C.-G. FORAY.
— *Archives presbytérales de Belleville et de la famille Favergeat.*
— *Dictionnaire des antiquités*, par A. RICH., traduction de Chéruel, p. 139.
— *Alpes historiques*, par C.-L. MÉNABRÉA, p. 206, 211.
— *Savoie historique*, par J. DESSAIX, p. 101, 103, 163, 166, 114, 122, 127, 135.

VI.

Ethologie.

Outre l'usage des dîmes perçues par les curés et environ trois cents florins de revenus des immeubles appartenant au presbytère, ceux des Urtières avaient le droit de prétendre à un repas et à cinq florins toutes les fois qu'on inhumait un père de famille et tout grand corps, à six sous pour l'inhumation d'un enfant, à une offrande de pain et de vin pendant la neuvaine mortuaire et autant le dimanche de la semaine de l'anniversaire du décès, non compris le luminaire et les messes privées, le linceul en toile et une poule après la cérémonie de l'inhumation; à six sous, pour la bénédiction des relevailles; à deux florins (1 fr. 20 c.), pour la célébration du mariage; à un fromage par chaque père de famille, pour la bénédiction du bétail devant les chalets au mois de juillet; à un paquet de chanvres tillés (une *battuire*, en patois), pour la psalmodie de la *Passion avant la messe quotidienne*, depuis le dimanche dit de *Quasimodo* jusqu'au mois de novembre; à six sous, pour lire l'évangile du jour sur les enfants malades, usage existant encore aujourd'hui dans un grand nombre de paroisses.

La mère ou la marraine s'agenouille près des fonts baptismaux, le malade sur les bras. Le prêtre étend son étole au-dessus d'eux, invoque en leur faveur la miséricorde de Dieu, et bénit l'enfant au nom de Jésus, cérémonie touchante qui ranime le courage de la pauvre mère qui, de retour dans sa modeste demeure, redouble ses soins pour obtenir une guérison dont elle attend avec confiance la prochaine époque.

De plus, le curé retirait un pot de vin nouveau par fosserée de vigne, à prendre dans la gerle le jour des vendanges, et une coupe de seigle pour la bénédiction des blés au mois de mai dans chaque village. Lorsqu'il sortait processionnellement la statue équestre du patron paroissial (saint Alban,

saint Georges, militaires) sur le cimetière, autour de l'église, avec les reliques plus ou moins authentiques de quelques saints, et lorsque chaque dimanche il faisait autour de l'église la petite procession en commémoration des trépassés, chantant seul avec son sacristain, qui tenait une clochette à la main, il trouvait sur le plateau d'étain placé près du gros bénitier de pierre ou de cuivre à l'entrée de la porte de l'église, quelques douzaines de sous à l'effigie de S. Maurice.

En juillet 1701, l'évêque Valpergue de Mazin, actif et judicieux réformateur des abus et ennemi des superstitions, abolit dans son diocèse ces processions de statues patronales et de reliques fréquentes jusqu'à cette époque, ne maintint que la procession dominicale pour les trépassés avant la messe paroissiale, et interdit, à cause de leur vétusté indécente, les statues, et, à cause de leur défaut d'authenticité, plusieurs reliquaires dans les églises, dans les chapelles et dans les nombreux oratoires des villages et des croisées de chemins.

La réception de l'évêque en tournée épiscopale pour la confirmation ne se faisait pas sans de grandes démonstrations d'allégresse, mêlées d'étourdissants trépignements d'éclots et d'interminables cacophonies de cloches, de clochettes et de crécelles, comme aujourd'hui le bruit des boîtes, des pétards, des carillons et des compliments officiels *(qui supra viam obviam nobis venerunt, nos sub baldachino, cum magno populi concursu strepitantibus sclopis et campanis pulsantibus.)*

Le dimanche des Rameaux, à St-Alban d'Urtières, il est encore d'usage que le parrain ou la marraine donne à son filleul ou à la filleule, après les offices paroissiaux, une *rioute* en signe de réjouissance. La rioute est une pâtisserie de forme presque circulaire, composée de farine de froment bien sassée, de beurre, de crême et de jaunes d'œufs, quand le pâtissier tient à sa réputation artistique. Depuis quelques années cette pâtisserie très ancienne dégénère en fade croûte.

Les collines des Urtières, dès le déclin du jour, le premier dimanche de carême dit de *carmentran*, carême entrant, s'illuminent de gigantesques gerbes de feu, symbole des dernières folies du carnaval païen qui va, dans quelques heures, entièrement disparaître sous le sombre voile de la pénitencielle quarantaine.

Au col du Cocheron, qui donne passage à la vallée des Hulles sur celle des Urtières, s'élève près d'une croix un *murger* ou *clappet*, tas de pierres sous lequel a été enseveli un marchand colporteur jadis assassiné, dit la chronique locale, en traversant ce col sauvage. Autour de ce tumulus on ne trouvait plus de caillou, avant 1792, pour l'y jeter en guise d'eau bénite, de même qu'en Bretagne où ces monceaux tumulaires sont appelés *chirons*.

Lorsqu'on procède aux funérailles d'une fille ou d'un adolescent dont la conduite a été exemplaire, les jeunes gens du village tirent deux coups de pistolet en signe de ses noces dans le Ciel.

Le jour des noces, la coiffe de la future épouse est littéralement couverte de rubans, dont la guirlande retombe jusqu'au milieu des reins. Le tablier en soie azurée ou noire laisse aller au vent ses longues et larges tresses sur la robe en drap fin. Le mouchoir est une espèce de demi-châle chamarré de fleurs très colorées de rouge et de vert. Une grosse croix à la Jeannette, surmontée du cœur classique, complète les *affiquets* de la mariée. Quant au futur époux, son chapeau est orné d'un colossal bouquet de fleurs artificielles et garni de rubans qui se déroulent gentiment sur son épaule gauche. Les garçons de la noce attachent à leur boutonnière un nœud de rubans rouges et verts, la joie et l'espérance. Ceux qui ont reproché la pauvreté et la grossièreté aux Savoyards pourront se convaincre du contraire, en entrant dans la salle du festin des noces où les richesses culinaires s'harmonisent parfaitement avec la gaîté et l'appétit des convives ordinairement très nombreux.

Pour la cérémonie du baptême, le parrain se revêt d'un linge blanc qui, attaché sur le devant, cache tout l'enfant qu'il tient sur ses bras. C'est la *tavaïolle*, la *touaille*, emblème de la robe virginale.

Le jour de la Toussaint, les bergers ont encore un peu l'usage de boire un litre de vin, du moins plus qu'ils ne peuvent selon leur âge. L'éducation commune, qui tend à progresser chaque jour chez nos villageois, fait tomber en désuétude cet usage bachique que les mythologues ont droit de reporter à quelque ancienne réminiscence des bacchanales, célébrées également en automne, saison des vendangés et des pressailles, qui se font ordinairement quelques jours avant la fête de tous les saints. D'ailleurs, cette fête a été instituée vers la fin du VIIe siècle pour effacer les derniers vestiges du culte des trente mille dieux de Rome [1].

Depuis vingt ans environ, les habitudes paisibles, l'horreur des procès et le respect du bien d'autrui ont reçu quelques regrettables atteintes dans les Urtières, où les populations s'étaient jusque-là fait remarquer par une sobriété et une probité patriarcales. Tous propriétaires de cinq, de dix, même de quinze hectares de terres arables, de vignes, de bois et d'un ténement de montagne où un nombreux bétail vit et pâture à l'aise, nos villageois peuvent tous être dans une véritable aisance, la nouvelle route y aidant considérablement, comme je l'ai prouvé ailleurs. La fertilité du sol et l'instruction répandue par plusieurs instituteurs s'y prêtent d'une manière admirable. Rien ne leur manque pour se tenir dans les sages bornes des plaisirs après les paisibles labeurs

[1] Voir *Archives de l'évêché de Maurienne.*
— *Registres des visites pastorales.*
— *Archives communales des Urtières.*
— R. Raneurel, *Etude biographique.— OEnographie savoisienne*, par C.-G. Foray, publiée par le *Courrier de Savoie;* 1863.
— *Dot et mode aristocratiques*, idem.

de la campagne. Les terres arables peuvent, à St-Alban, nourrir une population presque double de celle qui dort indolemment dans sa déplorable routine. Comme dans toutes les contrées jusqu'à ce jour peu abordables pour les voitures, à cause de la difficulté des chemins, les *Urtiérins* ont eu besoin d'être stimulés sous le rapport de l'exportation des produits agricoles et métallurgiques. Le gouvernement de l'Empereur a trouvé le meilleur moyen pour arriver au but désiré, en y établissant une grande voie de communication entre la route impériale n° 6, le chemin de fer de l'Italie, les vallées des Hulles et de la Rochette, en remplacement de la voie montueuse, rapide et étroite, qui a servi jusqu'à nos jours pour nos relations à l'extérieur (1862).

Les goitreux, les crétins, les muets, les sourds-muets, tendent à disparaître totalement, grâce à la propreté, à l'aisance et à l'aérage des maisons naguère presque la plupart blotties sous des treilles et des noyers touffus. Constatons cependant que les *Urtiérins* se sont toujours fait remarquer dans l'immortelle brigade de Savoie par leur intelligence, leur courage, leur tenue martiale et par leur dévouement à l'illustre dynastie qui est née dans la Basse-Maurienne. Leur stature moyenne, leur désinvolture naturelle, leur complexion forte et robuste, les faisaient classer préférablement dans l'arme des bersagliers, frères jumeaux des zouaves.

Nos villageois, qui émigrent très rarement pendant l'hiver, ont toujours conservé le plus grand respect pour la religion de leurs pères. Les plaisanteries voltairiennes contre les prêtres ne sont pas bien reçues de leur part. Ils se découvrent encore en passant devant le temple de Dieu, devant un oratoire et la croix plantée au bord du chemin comme l'espérance et la consolation au bord de la vie.

Les chansons traditionnelles n'existent presque pas dans la Basse-Maurienne, ni érotiques ni guerrières. Les pèlerinages, les vogues, les *fayes*, fées des vieilles chapelles, n'existent

plus pour ces natures positives du XIXe siècle. Plus de ces croyances pieuses si bien conservées ailleurs avec leurs légendes, leurs coutumes et leurs prières toutes parfumées de la naïveté du moyen-âge, se mêlant aux douces doctrines de l'Evangile ainsi que la mousse au bloc de granit. Les femmes croient encore un peu aux revenants, aux trésors enfouis par les anciens sorciers, par les barons et par les moines du temps des Sarrasins, à la chouette annonçant la mort de quelqu'un dans la famille, etc. On commence à douter du pouvoir des sortiléges sur le bétail, le beurre et la crême, quand on a refusé l'aumône au mendiant barbu ou à la vieille solliciteuse. Le genre de chanter de nos jeunes villageois est lent et criard. Les voix sans accord grossissent en *crescendo*, de manière à être entendues par les plus lointains échos de la vallée.

Il n'y a pas longtemps que l'on a aboli dans nos églises rurales le burlesque usage de la *rouelle*, machine en fer et en forme de roue à laquelle étaient accrochées douze clochettes, douze voix des Apôtres au sein de la chrétienté, disait-on. Elle était suspendue ou sur la tribune, galerie des chantres, ou sur le chœur, quand les chantres y étaient placés, suivant l'usage des paroisses. Une longue corde attachée à la manivelle suffisait pour la mettre méthodiquement en jeu. Le monotone et sauvage carillon de la *rouelle* ne se faisait entendre que dans les jours de solennité, pendant le chant du *Te Deum*, à la bénédiction du St-Sacrement, à la consécration, quand le prêtre élève le calice vers le Ciel, et à l'entrée solennelle de l'évêque venant en tournée épiscopale. Joignez à la glapissante symphonie de cette machine les voix stentorées de quinze ou vingt chantres, les éclats des cloches et le fracas des pétards autour de l'église, vous aurez une exacte idée des modernes réceptions des évêques dans nos naïves campagnes. Avec ce *tintinnabulum*, les crécelles, les cornets et les chants tristes de la semaine sainte, il était également

facile de comprendre les goûts peu harmoniques de nos rustiques mais profondément pieux ancêtres.

Dès 1835 on a vu disparaître peu à peu les cadenettes des vieillards, leurs culottes courtes, les râpes à tabac, les bonnets rouges à la phrygienne, et en échange se sont rapidement introduites les modes rurales des environs de Chambéry et de Grenoble.

VII.

Etymologie des mots Cocheron et Urtières.

En matière d'étymologie, les mots, prétendent les philologues, sont comme les perroquets auxquels on fait dire tout ce que l'on veut. On pourrait convenir de cette assertion, quoiqu'un peu exagérée, si l'on était absolu ou exclusif; mais il peut arriver que dans une dissection logotechnique l'archéologue trouve l'origine nationale d'une famille, son essence patronymique, pour ainsi dire, la véritable lexigraphie des mots, tout comme l'autopsie d'un cadavre peut faire découvrir les causes de la mort d'un individu. Par des déductions raisonnées en lexicologie, on peut souvent fournir le type primitif d'un nom géographique, son vrai sens, donner la clé de la solution cherchée pour son extraction originaire, sans fausser la vérité.

Ainsi, dans une requête sous la date du 3 juin 1401, nous trouvons que Savinius, évêque de Maurienne, s'exprime en ces termes :

« *Quod ipse dominus Joannes tenet et possidet terras, domos*, etc., *et generaliter quidquid est et jacet in valle Urteriarum à seyatis (sediatis*, broussailles) *Cochiarum* (marmites) *usque ad Arcum fluvium.* » *(Voy. les documents.)*

Entre *Cochiarum* et *Cocheron*, l'étymologiste ne sent-il pas irrésistiblement une affinité consanguine de syllabes, une

identité, une homogénéité de prononciation telle qu'on ne peut se méprendre à la consonnance, malgré la différence de langues? *Cochiarum*, *Cocharum*, *Cochiaron*, *Cocheron*, *Cucheron*, voilà toute une généalogie bien simple et bien naturelle. Celle de Bérold n'est pas aussi claire pour d'autres.

Quant au mot *Urtières*, je le fais naître du mot *Urtica*, ortie. Ces deux mots, *Cochiarum* (marmites), *Urtica* (ortie), sont peu flatteurs, j'en conviens; mais tant pis pour le pays qui les supporte : le baptême est ineffaçable, datant de plusieurs siècles. Or, les botanistes nous apprennent que l'ortie se plaît sur les bords des forêts défrichées, sur les fauldes à charbon, autour des fours et des granges. Les Urtières ont dû présenter des milliers de faits et de rencontres de ce genre, à la suite des défrichements multipliés dans nos montagnes, autour des emplacements ouverts pour le dépôt des minéraux et leur exploitation; cela est encore très frappant maintenant pour l'observateur dans les Urtières. Les ouvriers, les exploitants et les habitants, frappés sans cesse de la reproduction continuelle de ces touffes ortifères, n'ont également pas cessé de répéter : *Pays d'orties*, *ortières*, en vouant à l'exécration cette méchante urticée. Tous les anciens titres se servent du mot *Urterias*, *Urteriarum*, *Urteriis*, au pluriel, jamais au singulier *ad Urteriam*, *in terra Urteriæ*. Les terriers du XVIe siècle commencent seulement à reproduire ce mot avec la lettre H *(Hurterias)*.

Les Sarrasins au VIIe siècle d'abord, puis au IXe surtout, ayant fait un désert de la Maurienne, ceux qui ont repeuplé nos vallées ont dû changer beaucoup de noms de localités perdus, en rebaptisant celles-ci. Parmi les noms dont s'est servi le patrice Abbon pour désigner ses nombreuses propriétés en Maurienne, quel est celui qui appartenait à la vallée des Urtières? Est-ce *Petrocava*, pierre, montagne creusée; *Grumano*, gruerie, pays de juridiction pour les mines et les forêts? Est-ce *Treboscis* ou *Nanosces*? La montagne de Saint-

Georges avait ainsi ses bois-broussailles consacrés à la cuisine des ouvriers mineurs dans les diverses minières. L'orthographe de ces deux mots est donc : *Cocheron, Urtières*, et non pas : *Cucheron, Hurtières.*

VIII.

Linguistique.

Le patois des habitants des Urtières est un idiome qui tient le milieu entre le langage vif et rapide des paysans des hautes montagnes et le langage mou, lent et *traînard* des paysans de la plaine. La vivacité et la pureté de l'air sont pour beaucoup dans cette différence ; mais, à mon avis, elle a une autre cause plus influente et plus naturelle. Elle se trouve dans l'habitude des premiers à cultiver leurs terres avec des mulets, espèce d'animaux vifs, emportés, à leur parler comme ces quadrupèdes agissent, tandis que les seconds cultivent leurs terres avec des bœufs ou des vaches, animaux indolents, lourds, marchant très lentement, avec lesquels il faut agir patiemment, sans hâte ni colère. Les bipèdes contractent donc la marche ou vive ou lente des quadrupèdes. Tous leurs mouvements, dès le bas âge, se mesurent, s'identifient imperceptiblement avec la manière de faire qui est propre à l'animal qui sert, en quelque sorte, de société à nos agriculteurs.

De tous les êtres organisés, en effet, l'homme est sans doute celui dont les traits, la force, les diverses inclinations naturelles sont le plus soumis aux influences locales, et l'effet de ces influences est tel que chaque localité aurait son espèce distincte, si les rapports sociaux n'associaient la nature à cet état de mélange, d'échange ou de confusion, qui fait lui-même le premier et le plus fort lien de la société. La vivacité du langage dérive donc plus qu'on ne pense de la vivacité des

habitudes que de la vivacité de l'air, et celles-ci dérivent plus de la nature du travail auquel on se livre que de tout autre cause. La flexibilité des organes, l'inflexion de la langue, l'accentuation plus ou moins nasale ou gutturale seule peut souffrir particulièrement des influences atmosphériques.

Dans la Basse-Maurienne, les désignations locales, les mœurs et surtout le langage des habitants des communes rurales paraissent avoir conservé le sceau de la civilisation romaine, bien qu'on y trouve çà et là quelques mots qui font raisonnablement supposer une origine germanique; car les Burgundes ont assez longtemps séjourné en Maurienne pour y avoir laissé quelques durables empreintes de leur passage. La langue latine, non pas celle de Cicéron et de César, mais celle de Plaute et des moines, a été presque jusqu'à la fin du xve siècle, dans nos contrées, la langue bureaucratique. Dans le patois de la vallée des Urtières on entend chaque jour les villageois se servir de mots latins et même de locutions latines presque littérales.

Toutefois, on ne pourrait rigoureusement signaler des traits caractéristiques d'une origine romaine dans nos populations, parce que des nuances imperceptibles, inhérentes aux localités, au genre de vie, au plus ou moins d'aisance, de propreté, d'instruction et d'intelligence, à une infinité d'autres causes trop minutieuses pour être saisies, ne peuvent nous autoriser à reconnaître des traits distinctifs d'une origine commune; ce caractère n'y est point assez sensible. L'idiome seul qui fourmille de dérivatifs de la langue des Romains, pourrait nous servir de fil conducteur jusqu'à cette antique origine; puis la chevelure plus foncée, la grandeur des traits, la taille assez bien suivie dans les formes, quoique ramassée; mais tout se réduit à ces faibles indices qui de jour en jour vont entièrement disparaître dans le croisement des races entre les *Hullerins* et les *Urtiérins* (expressions usuelles dans les Hulles et les Urtières). Le pays n'a d'ail-

leurs aucun monument qui y établisse particulièrement et irrécusablement une colonisation de peuplades romaines avant ou après l'empereur Auguste. Nous serions plutôt portés à croire que les habitants des Urtières, comme ceux d'autres contrées, ont parlé la langue des moines dont le monastère gouvernait leurs âmes et leur pays. Les Bénédictins n'ont-ils pas été les premiers cénobites, les premiers missionnaires, les premiers *défricheurs* de nos vallées, à Valmeinier sur St-Michel, au Champ-d'Or sur Hermillon, à St-Julien, au val d'Aiguebelle comme au val de *Corbérie* sous Belleville? Leur idiome usuel était celui des conquérants, en dégénérescence, il est vrai, ainsi que le latin de Plaute et des moines sans instruction, qui latinisaient à qui mieux mieux le jargon des Goths, des Francs, des Sarrasins et autres passants dont la domination momentanée avait imposé l'argot septentrional. Cet idiome, que j'appellerai monaco-latin, a dû être celui de nos ancêtres pendant plus de douze siècles, durée suffisante pour une semblable pétrification de mots différents dans un seul idiome, auquel la langue des Grecs, des Romains du Bas-Empire, de tous les peuples enfin qui ont séjourné quelques années dans la Maurienne, a moins donné de richesses que dès le XVIe siècle les lettres appliquent à la langue de Vaugelas et de Racine de charmantes incrustations pour le néologisme scientifique. Telle serait donc la seule origine romaine des Urtières que la glossologie nous permettrait de déduire de l'histoire de la Maurienne; elle nous semble plus probable, plus naturelle et plus simple que la première.

Voici une nomenclature de locutions latines recueillies dans les conversations de nos villageois. Je n'indique que les plus saillantes des deux cents que j'ai dans mon répertoire, outre celles qu'on trouve dans le glossaire mis à la suite du *Recueil des chartes*, cité :

Fa l'imbroz.
Quint'iraz, quintaz iraz.
Il fait le brouillard; *imber*, *i*.
Quelle colère! *ira*, *æ*.

Caminaz vite.	Allez vite; *caminare.*
Bai d'égaz, si to vou.	Bois d'eau, si tu veux; *aqua, æ.*
Fa l'oura ci matin.	L'orage, le vent fait ce matin; *aura, æ.*
Baille mon vesti.	Donne mon habit; *vestis,* vêtement.
Fotaz penaillez.	Déguenillé que tu es!... *pennus.*
I no fau tô pâti en ci mondoz.	Il nous faut tous souffrir en ce monde.
Dé toaz un colomb.	J'ai tué un pigeon; *columbus.*
Prin na sélaz, Joson.	Prends une chaise, Joseph; *sella.*
Te mà pleutraz, maraud.	Tu m'as marché dessus; *pulsare,* heurter.
Appourtaz la ballaz de sâ (sel, sal).	Apporte la balle de sel; *balla,* ballot, sac (germanique).
Dé maz à la sambaz.	J'ai mal à la jambe; *chamba* (celtique).
Môdaz à la bussallat.	Va au bois; *buscalia,* bois sec et menu.
La niélaz barat de plozez û de nez.	La nue donnera de pluie ou de neige; *nebula, pluvia, nix.*
Sâgnaz l'agnelin, l'agnelaz.	Saigne l'agneau; *agnellus,* agnelet, petit agneau.
Drûmaz û solan, fotu poër.	Dors au fenil (*solium,* partie supérieure de la maison de ferme), foutu porc, *porcus.*
Marion, addui le petiou.	Marie, amène le petit, *adducere.*
Sanvoyez-vo ben.	Bon voyage! *sta bene in viam.*
Quin vortollion.	Quel paquet entortillé! *vortex, icis.*
E le ten de robinar, de remouvrez le venniez.	C'est le temps de robiner, de remuer les vignes; *robinare, removere.*
Versaz la seliettat.	Verse le seau; *sellietum,* seau de laiterie.
Uvraz le landier.	Ouvre le chenet; *landen* (mot allemand).

Je n'ai pu trouver ni dérivatif de la langue grecque ni de celle des Arabes. Dans la Haute-Maurienne, dans les Arves et les Albiez, on peut faire une ample moisson de locutions prises dans toutes ces langues de Rome, d'Athènes, du Nord et du Midi; mais il faut être très attentif pour les saisir au vol dans une prononciation gutturale, aspirée, rapide. Ainsi, à St-Julien, on dit la *kabauhe*, la tête, *caput.* Cet échantillon suffit pour faire comprendre ce que je veux dire. Dans la Basse-Maurienne, ces locutions celtiques sont très rares.

Je me souviens d'avoir vu, avant 1830, quelques cheminées tout en bois, de deux mètres et plus de diamètre en largeur, surmontées de deux volets, en forme d'auvent, que l'on ouvrait ou fermait au moyen d'une corde attachée au

comâcle, crémaillère (*comato*, italien, queue de cheveux, queue chevelue à laquelle ressemble la crémaillère). C'est le chafard ou charfard germanique. Ces cheminées sont très communes dans le Tyrol et la Bohême.

Tous les Gaulois étaient d'origine celtique, et les Allobroges en formaient une des peuplades les plus braves et les plus civilisées. La langue celtique a même offert une analogie incontestable avec le grec et le latin. Mais la Basse-Maurienne se ressent plus dans ses idiomes de la langue de Plaute que de celles d'Attila et d'Abdérame, qui paraîtraient être plus particulièrement le lot des peuplades de la Haute-Maurienne, où il y a eu des colonies de Phocéens et de Maures dès la plus haute antiquité, les Graïocelles et les Bramovices entre autres, selon tous les historiens que j'ai cités dans cette Monographie.

Voir *Monographie de la route des Urtières*, par C.-G. Foray, publiée par le *Courrier des Alpes*; Chambéry, 1862.
— *Les Druides*, par J.-B. Bouché de Cluny; Paris, 1844.
— *Mémoires de l'Académie de Savoie*, 1860; vol. II des *Documents*; glossaire.
— *Recueil*, par Ducange, aux mots : *Cochia, sedia*.

IX.

Géologie.

Fertile en richesses minéralogiques, la Basse-Maurienne, qui se trouve moitié dans la zone primitive, moitié dans la zone de transition, offre des dépôts de terrain diluvien, des blocs erratiques, des roches cristallinées et des granits sur un sol diamétralement opposé. J'ai même trouvé à St-Alban des échantillons de téroulle, terre noire, légère, qui est l'indice du charbon de terre dont il y a des gisements à Montsapey, commune voisine, à dix kilomètres, sur les frontières de la Tarentaise. La nature des montagnes qui forment la vallée

des Urtières est d'une roche feuilletée, micacée et quartzeuse jusqu'à six ou sept kilomètres au delà d'Aiguebelle. Plus loin ce sont des rocs feuilletés dont la base est un petro-silex primitif, mélangé tantôt de mica, tantôt de feldspath, genre rocheux dominant en Maurienne avec les gypses blancs et les rouges, les schistes et les tufs.

De Saussure a observé que les montagnes de la Basse-Maurienne jusqu'à St-Jean sont granitiques; Mgr Rendu penche pour les classer dans les talqueuses; M. Gabriel Mortillet les généralise en cristallines. J'avoue que toutes ces variétés y tiennent un rang qui mérite une sérieuse analyse; afin de pouvoir les désigner par des points topographiques certains et réguliers, on devrait en faire une étude sérieuse et locale comme pour une carte géologique. Le granitoïde, le granitone (feldspath et mica), le granitin (feldspath laminaire et quartz), montrent fréquemment leurs arêtes osseuses depuis la carrière de granitoïde au-dessus du pont d'Epierre jusqu'au village de la Corbière. C'est à cette carrière que l'administration du chemin de fer Victor-Emmanuel pour ses viaducs et la ville de Chambéry pour ses nouveaux pavés plats trouvent les meilleures pierres.

La Basse-Maurienne est une des régions de la Savoie où les tremblements de terre ont fait le plus ressentir l'intensité de leurs secousses après la région de St-Jean de Maurienne. Celle, entre autres, de 1838 s'est étendue depuis Aiguebelle jusqu'à Valloires. Le disque agité était d'environ six myriamètres. Son foyer convergeait à Montrond. Ce fut le contraire en 1822; on sentit la secousse sous Aiguebelle, Chamoux, les Hulles et les Urtières, groupe métallifère.

Il est très difficile de déterminer la structure de la montagne des Urtières. Elle paraît toute composée de pièces détachées, comme si elle eût été froissée ou brisée par un mouvement violent, ou comme si la décomposition de quelques minéraux destructeurs eût occasionné des ruptures et des

déplacements. Elle est certainement très remarquable tant par la quantité des mines qu'elle renferme que par la facilité de leur exploitation. Dès qu'on voit à l'extérieur des veines de quartz un peu considérables, on est à peu près assuré qu'en les suivant on trouvera du minerai de fer, de cuivre ou de plomb. Pour parcourir avec fruit toutes les ramifications des minières de St-Georges, il faut au moins trois jours d'explorations fatigantes et périlleuses. On ne peut monter d'une galerie à une autre qu'en se suspendant sur le précipice, une main passant, simultanément avec le pied, d'une barre de fer rivée dans le roc vertical à une autre barre, tandis que l'autre main porte une lampe à longue tige, à hauteur du pied libre, comme si les yeux étaient placés à l'extrémité du soulier. Cette lampe est la seule boussole des ouvriers mineurs. Autrefois votre conducteur, complaisant bonhomme s'il en fût jamais, vous aurait fait voir les endroits où les *crosiers-farfadets* se cachaient; il vous aurait raconté comment les ouvriers mineurs se précautionnaient contre les malicieuses taquineries de ces lutins aux longues ailes de chauve-souris, tordant l'épinglette dans le trou de la mine, éteignant la mèche allumée, traçant de riches veines de cuivre sur des veines de grouette. Aujourd'hui le conducteur est presque un savant minéralogiste, très poli, très complaisant; rien de plus.

La mine de fer pyriteuse est couleur de laiton et à petits grains brillants, avec la même cangue de quartz blanc et dans la même roche schisteuse. Souvent la même galerie donne du fer et du cuivre. Deux filons ne sont même quelquefois séparés que par une fort mince cloison de roche schisteuse où le carbonate spathique de fer domine, selon Beudant. A part la mine de fer oxidulé d'Arbarétang, la commune de St-Alban est minéralogiquement moins favorisée par les qualités de ses fers et de ses cuivres que celle de St-Georges. Elle a bien de nombreux filons métallifères; mais, quoique

ce soit dans le même pâté de montagnes, ses fers sont plutôt oligistes ou carbonatés. On y a même exploité des mines d'or, que leur qualité pauvre a forcé d'abandonner. Récemment on a trouvé une mine de zinc, qui ne paraît pas avoir jamais été fouillée.

Jusqu'à ce jour, malgré d'actives recherches, on n'a pas encore pu découvrir des phyllithes, des marbres, des fossiles, des asphaltes, des lignites, du soufre, d'eau saline, des zooglyphines, nummulites, empreintes ou pétrifications tant recherchées par les paléontologues. Les seules eaux thermales connues sont les sources d'eaux ferrugineuses qui sourdent sous le village de la Combe et dans celui des Cathioz à Saint-Georges d'Urtières; leur dépôt rougeâtre est aussi fortement caractérisé que celui des eaux de la Boisse près Chambéry. La faune, la flore, l'ornithologie, l'ichtyologie, sans être d'une richesse exceptionnelle, ont des variétés dignes des observations de tous les adeptes de l'histoire naturelle. Si les recherches ont jusqu'ici été infructueuses, en voici peut-être la raison.

Le plateau qui couronne la colline des Urtières a été formé par la couche de terre et de roche qui a glissé, avant ou après le déluge, du sommet de la montagne, peut-être lorsque les torrents de la Maurienne, réunis en un seul courant, ont fait irruption violente, ont brisé la digue qui s'opposait à ce torrent, soit à Pontamafrey, à Epierre ou ailleurs, et ont ainsi lavé, balayé, brisé tous les débris nécessaires aujourd'hui aux géologues pour en déterminer avec certitude l'état primitif ou son état secondaire. En effet, en montant d'Aiguebelle aux Urtières, depuis le sentier tendant à Montgilbert jusqu'à la moitié de la hauteur de cette montagne, on remarque des cailloux roulés dont plusieurs ont plus de six décimètres de diamètre, et dont l'espèce est étrangère à cette localité, ainsi que d'autres plus volumineuses qui se rencontrent dans tout le parcours qu'on peut faire jusqu'à Mont-

Rognet où, si je ne me trompe, gît le seul tronc de tant de pièces égarées. La plupart sont des granits renfermant des cristaux de feldspath, dont quelques-uns ont la forme rhomboïdale très régulière, à angles vifs; d'autres, dont les angles sont émoussés et même entièrement abattus, comme s'ils avaient été roulés et arrondis par le frottement, avant d'être enclavés dans la pâte qui les lie. Ces granits renferment peu de quartz, et, par la raison que la montagne des Urtières, qui est à 1,080 mètres au-dessus de la mer, n'en produit aucun de ce genre, de Saussure, voyageant en Maurienne avec son fils le 5 mai 1789, a conclu qu'indubitablement ceux-là ont été charriés par la grande révolution diluvienne, et que les eaux descendaient alors en remplissant la vallée de l'Arc jusqu'à la hauteur de deux ou trois cents toises, environ quatre ou cinq cents mètres, hauteur effective du plateau au-dessus de l'église de St-Alban. Le torrent qui descend d'Arbarétang a dû couler longtemps dans la direction de ce plateau, après le grand cataclysme de la montagne. Les divers gisements de sable pâteux ou friable, que les travaux d'exécution de la nouvelle route des Urtières ont mis à jour tout récemment, en coupant en écharpe la colline depuis le hameau de la Corbière jusqu'au-dessus du village de Cotassous, peuvent corroborer cette assertion, surtout dans la combe de Valforay où les entassements sont entremêlés et veinés horizontalement de grouette, argile rougeâtre, comme s'il y avait eu là un remous, un tourbillon d'eaux torrentueuses. A un kilomètre plus haut, entre le village de Bordié et celui du Clavaire, dans le lit du Bécuet, on exploite une carrière d'excellents tufs pour construction. On en trouve une autre à quatre kilomètres plus loin, au nord de l'église de St-Georges, même altitude. Elles ont servi à construire les églises des Urtières et le pont d'Argentine.

Plaise à quelque géologue de venir contrôler cette étude sur les localités! Il s'y convaincra, du reste, que la vallée

des Urtières, par la grande variété de ses produits, par la beauté de sa végétation, les amentacés croissant pêle-mêle avec les résineux, par la multitude de ses riantes perspectives, par le cours vagabond de sa torrentueuse rivière, par le roulement fréquent des convois rompant la monotonie des bruits de la vallée, ne laisse jamais en repos l'esprit du touriste, charme ceux qui l'ont pour patrie et sollicite par ces richesses tous les voyageurs à répéter que des douze vallées qui s'enchaînent sur la longueur de la Maurienne celle des Urtières est son plus beau et son plus riche anneau. L'affabilité des habitants, les hameaux pittoresquement cachés sous les frais ombrages des treilles et des pommiers, les champs de seigle, de colzas, de trèfles, de froment et les vignes qui dessinent sur les damiers de mille petits coteaux ou vallons leurs couleurs variées, complètent les plus gracieux tableaux, les plus consolants spectacles de cette nature, encadrée qu'elle est magnifiquement dans de hautes et verdoyantes montagnes. Ouverte au nord-est et au sud-est, fermée à l'est et à l'ouest par deux lignes parallèles de ramifications alpestres, elle renferme des conditions climatériques très tempérées. La disposition habituelle physique et morale de ses habitants est encore favorablement influencée par cette climature des pays chauds légèrement ventilés. Les orages n'y sont pas fréquents. Il arrive, chose singulière et notable ! que depuis la colline on voit quelquefois les arbres de la montagne violemment agités pendant un jour ou deux, puis le vent descendre ou lentement comme un éboulement de terre, ou soudainement comme la foudre. La température moyenne de la Basse-Maurienne, comme celle des Urtières, varie de 9° à 10°; ce qui fait que toutes les céréales, les vins, les fruits et les légumes y prospèrent et y sont de bonne qualité. Les bois de construction et de menuiserie y sont recherchés. On a essayé une plantation de mélèzes et un semis dans la combe de Valforay; tout a bien réussi. Le mélèze peuplait

autrefois les meilleures situations de la montagne des Urtières. Depuis plus d'un siècle, on n'en voit aucun. L'administration forestière française réparera bientôt, nous l'espérons, cet oubli de l'administration sarde.

Voir *Guide du voyageur en Savoie*, p. 444, 121, 132, par MORTILLET.
— *Voyage dans les Alpes*, par DE SAUSSURE, vol. III, p. 30, 33.
— *Projet de route par le Cocheron*, par C.-G. FORAY, 1843; *Canalisation du Gelon et atterrissement le long de l'Arc*, 1849; *Monographies*, par le même, publiées par le *Courrier des Alpes*.
— *Statistiques*, par VERNEILH, LÉLIVEC, ROBILANT et BELLEMIN; de 1800 à 1820.
— *Eaux salines froides de Pontamafrey*, par C.-G. FORAY, dans la *Revue savoisienne* d'Annecy, n° 11, 1861.

X.

Guerre et campement.

En suivant les diverses phases de l'histoire savoisienne, j'ai pu constater que la vallée des Urtières avait beaucoup souffert des guerres que nos princes ont eu à soutenir contre leurs voisins. Sans remonter aux passages des Bellovèse et des César, sa conformation topographique offre trop d'attraits aux stratégistes, pour que dans chaque collision ses sites élevés sur le fond du bassin ne deviennent des redoutes sûres et avantageuses.

Après avoir fourni dès 1705 à 1710 d'immenses provisions au duc de Lafeuillade et aux autres généraux de Louis XIV, qui combattaient ceux de Victor-Amédée pour la succession d'Espagne, et après avoir été réduit à des misères extrêmes et à n'avoir plus de quoi vivre, exposaient les syndics des Urtières dans une supplique en date du 25 mai 1710, cette vallée eut à souffrir aussi cruellement avec les Espagnols dès 1742 à 1748. Ensuite la révolution de 1792 éclate; la Savoie devient française; ses provinces sont immédiatement envahies

par les troupes républicaines. Le 5 octobre, le coteau de St-Jean de Maurienne comme la colline et le plateau des Urtières sont sillonnés des feux de bivouacs. Sur vingt-sept bataillons, dont huit de ligne, quatre d'infanterie légère, quinze de volontaires, dix escadrons, le tout composant un effectif de 19,000 hommes, 10,000 marchent à l'évacuation de la Maurienne et de la Tarentaise. Tandis que le lieutenant général Antonio Rossi occupe les débouchés des Bauges à St-Pierre d'Albigny, à St-Jean de la Porte, à Cruet et à Conflans avec 8,000 hommes, en se portant vers la Maurienne pour en garder l'entrée, un détachement d'infanterie légère, soutenu d'un bataillon de volontaires de la Haute-Garonne, s'élance d'Allevard et de Pontcharraz dans les gorges qui ouvrent la Maurienne par la vallée des Hulles et le Cocheron, et un autre bataillon se dirige de l'Ardèche à Bourg-d'Oisans pour traverser le Gallibier où les neiges récemment tombées rendent le passage impraticable (octobre 1792). Peu après, le lieutenant général Herbin établit un camp de 600 hommes sur le large rocher qui domine le pont d'Argentine, au lieu dit *Champ de la Christine*, esplanade de deux hectomètres carrés, très commode pour l'assiette d'une artillerie et pour la surveillance stratégique de toute la Basse-Maurienne depuis Charbonnières jusqu'au coteau de la Chapelle. Des postes avancés, des sentinelles perdues au *Creux-du-Loup*, à *Mont-de-Fougères*, à *Bellecombe*, à la *Bonne-Eau*, au *Petit-Cocheron*, à la *Buraz* et au *Grand-Cocheron*, où en 1799 Napoléon fit élever un télégraphe, aux villages de *Froide-Fontaine*, du *Mollard* et de la *Cour*, étaient toujours sur le qui-vive dans tous les abords des Urtières.

Le marquis de Cordon, d'Yenne, et le comte de Lazary François, d'Arbin, qui secondent en Maurienne les opérations de retraite ou de défense du marquis de Salles en Faucigny et du duc de Montferrat en Tarentaise, craignant que leurs avant-postes ne soient surpris à Termignon, redescendent jus-

qu'à St-André, après s'être un peu trop enfuis rapidement en septembre devant Montesquiou et Rossi, disputent le terrain pas à pas, en profitant de tous les avantages, jusque-là négligés, que leur offraient les sinuosités de l'Arc et les nombreuses difficultés à opposer à l'ennemi dans nos étroites vallées, où les ramifications des Alpes s'enchevêtrent si bien qu'à tous les myriamètres on rencontre des Thermopyles.

Le général Ledoyen, saisi d'une espèce de panique, en hâte se replie sur le reste de sa division dans la plaine d'Aiton et va se joindre au commandant Bagdelonne, retranché à Conflans. A la nouvelle de la reprise d'offensive de l'armée sarde, Kellermann, qui commandait en chef l'armée des Alpes-Maritimes et celle du Mont-Blanc, ramène avec célérité à la défense de la Savoie une partie des troupes qu'il avait destinées au siége de Lyon, et envoie des secours à ses lieutenants dans leurs camps d'Aiguebelle, des Urtières et de Conflans, en stimulant leur marche en avant.

Cordon tente aussitôt, mais inutilement, de se porter sur le coteau d'Argentine où Ledoyen venait de reprendre position. Alors il se concentre sur le monticule presque inexpugnable du *Mont* à d'Epierre. Des monts âpres et coupés à pic en resserrent le passage, à peine large d'un kilomètre. Les plus anciennes chroniques de la Savoie citent le *Mont* à Epierre comme un véritable Gibraltar. Herbin, qui surveille à l'opposé du camp de Ledoyen, à Bellecombe sur Argentine, pressé par Kellermann de chasser le marquis de Cordon de la Maurienne, mais craignant de ne pouvoir enlever à la baïonnette le poste du général sarde au *Mont*, juge plus à propos de transporter son camp et ses canons à droite sur le plateau de St-Alban, où un nommé Dallières, sous-officier de gendarmerie, lui indique, en ligne droite du Mont, un site plus élevé que l'on couvre de deux batteries. Ce site, appelé *La Flumette*, est à un kilomètre de l'église de St-Alban, au bord d'un profond ravin. Le relevé de terre que le général fit

exécuter se reconnait parfaitement aujourd'hui, malgré les coudriers et les bouleaux. En dominant de plusieurs mètres le poste de Cordon, Herbin eut son tir de canon assuré et il lui fut facile de déloger les Sardes.

Cordon, obligé de rétrograder, après une journée de canonnade, jusqu'à La Chambre, de là à St-Jean, ayant à ses trousses les lieutenants généraux Bagdelonne, Herbin et Ledoyen, ainsi qu'une colonne de volontaires de la légion des Allobroges, commandée par le lieutenant Dessaix, si héroïquement connu depuis sur tous les champs de bataille de la République, du Consulat et de l'Empire, s'arrête sur le Mont-Cenis, d'où de temps en temps il s'échappe pour venir jusqu'à Bramans. L'hiver de 1792 s'écoule. Au printemps de 1793, les mesures d'offensive et de défensive sont reprises.

Dans le même temps que Lyon devait être de nouveau bombardé (août 1793), les Piémontais, rentrés dans le sein des Alpes par trois endroits différents, le Faucigny, la Tarentaise et la Maurienne, descendent pour la vingtième fois jusque dans le val de Bramans et sur la crête d'Aussois. Ils y sont bientôt cernés au nombre de 1,600 par 1,200 hommes de cavalerie française et par douze bataillons d'infanterie que Kellermann avait lui-même conduits à Chambéry, espérant de faire sous peu repentir les Piémontais d'avoir osé souiller, disaient les conventionnels, de leur présence une terre que la République avait sanctifiée par la *liberté*. C'est qu'alors Albitte était à St-Jean de Maurienne avec le général Dumas, concertant les mouvements révolutionnaires pour écraser les troupes royales, selon leur expression.

En septembre suivant, les Piémontais s'introduisent entre la Maurienne et le Briançonnais, descendent en avalanches réglées jusque dans la Basse-Maurienne, et, se cramponnant, pour ainsi dire, aux rocs du pont d'Argentine, ils construisent de nouvelles redoutes pour s'opposer à ce que les républicains le traversent.

Je rapporte le récit que m'ont fait d'une furieuse et sanglante escarmouche deux témoins oculaires, habitants du village au-dessus du pont d'Argentine où l'événement s'est passé du 18 au 20 septembre 1793 :

« Il était environ sept heures. Le soleil levant se glissait déjà au travers des pics d'Argentine, quand les soldats de la République commencèrent à déboucher de la gorge de Charbonnières vers les *Granges de la Pouille*. En même temps une autre colonne, plus avancée, s'échelonnait sur le versant du *Bouchet* jusqu'au roc des *Vachers* à droite du torrent d'Argentine. La première colonne, voyant celle-ci en position de la protéger, s'avança le long du pied des bois de chênes et de châtaigniers qui couvrent les versants de la plaine de la Pouille, où Sully en 1600 avait placé son camp, localité encore désignée sous le nom de *Semoy*, *Semey*, *Semaix*, puis s'arrêta à cent mètres au-dessous des rocs, abritée par de grands arbres. *(Voir la 1re partie.)*

« Les soldats du roi se tenaient attentivement massés sur l'esplanade du roc, de quarante mètres d'élévation sur deux cents de périmètre carré, qui domine le pont et le cours de l'Arc, observant avec une vive anxiété les mouvements de ces deux colonnes, fortes d'environ seize cents hommes.

« Le commandant des royalistes avait eu la précaution de faire garder le chemin qui monte d'Aiguebelle aux Urtières, à travers les chanayes, et de cacher plus bas quelques sentinelles perdues dans les châtaigneraies de la plaine. En aval du pont existe une autre esplanade rocheuse, de moitié moins haute que la première. Elle peut commander comme celle-ci à toute la plaine et aux débouchés nord et sud du pont. Une batterie de quatre canons y fut posée pour renforcer celle d'en haut. Les sinuosités de l'Arc, resserrées par les eaux rapides du torrent d'Argentine, prenaient, au-dessous des rocs, une profondeur de deux mètres avec la rapidité des torrents.

« Un quart d'heure d'attente et d'incertitude s'écoule. Les républicains ont pris toutes leurs dispositions stratégiques. Déjà ils ont eu la hardiesse de pousser leur reconnaissance jusqu'à quarante mètres de la batterie de la moins haute esplanade, et de ranger six canons au milieu de la plaine.

« Tout-à-coup un drapeau rouge paraît sur la roche des Vachers. Le feu commence immédiatement. Les royalistes ripostent coup sur coup sur les deux esplanades, faisant diverger leurs boulets tantôt sur le roc des Vachers, tantôt sur la Pouille. Peu à peu la batterie de la plaine se recule. Le tir devient plus direct et plus sûr pour atteindre la cime des deux monticules, d'où les batteries sardes travaillent avec énergie à foudroyer les républicains. Alors la batterie du Bouchet presse son feu comme celle de la plaine. Une triple tempête ébranle la vallée.

« Le soleil marquait une heure avancée vers midi, quand les royalistes s'aperçoivent que le nombre des Français diminue insensiblement dans la plaine, et qu'une rapide fusillade descend des hauteurs boisées qui couronnent les buttes où tonnent leurs canons. Soudain des cris de *Vive la république!* répondent aux cris de *Vive le roi!*... De tous côtés les postes perdus dans les chanayes du *Biais de la Croix* et de la *Grand-Côte* se précipitent sur les deux buttes. Qu'est-il arrivé d'étrange?

« Les royalistes, croyant avoir suffisamment pris toutes les mesures de précaution et de sûreté exigées par la tactique militaire, avaient compté sur un sûr succès sans les patriotes des Urtières. Une colonne de républicains avait été dirigée par ceux-ci bien silencieusement dès le col du Cocheron à travers les chanayes de St-Georges jusque dans les hautes futaies au revers du château; de là traversant rapidement les *Combes* et la côte des *Losses*, elle arrive inopinément sur les derrières des royalistes avec toute l'impétuosité des zouaves de nos jours, pendant que les hommes de la plaine esca-

ladent les deux esplanades entourées d'un épais nuage de fumée.

« Surprise et hésitation d'un instant chez les royalistes qui promptement se quadruplent en faisceaux. Le carnage est horrible ; l'acharnement devient une rage infernale d'un côté, la résistance, héroïque de l'autre. Une terreur subite se mêle au désastre des royalistes. A coups de baïonnettes les républicains, sans pitié ni relâche, culbutent leurs ennemis dans les falaises au-dessus de l'Arc. Tout ce qui n'est pas tué ou blessé s'élance dans la plaine des Urtières, et, d'un javeau de la rivière à un autre javeau, se hâte d'atteindre la côte d'Argentine et celle de la Chapelle, après deux heures de lutte acharnée, abandonnant provisions, canons et chariots. Les royalistes n'étaient que onze cents. La république avait vaincu la monarchie sur une des portes de l'antique seigneurie des barons d'Urtières. »

Tel fut le triste épisode dont raillaient les journaux de la Convention le 24 septembre 1793.

Longtemps les habitants du village voisin n'osèrent pas conduire leurs troupeaux sur ces deux sites, ensanglantés du sang de plusieurs de leurs frères de Savoie.

Deux jours après, les royalistes eurent cent douze ou cent quinze hommes tués et environ vingt prisonniers dans une courte escarmouche à l'entrée du val de Pontamafrey. Parmi les morts et les blessés aux combats d'Argentine et de Pontamafrey, on a trouvé des paysans qui avaient sur leurs poitrines des chapelets, des images et des crucifix. « Malgré ces « pieuses dispositions, écrivirent à la Convention le général « Dumas et le commissaire Simon, une fusillade nationale « n'en a pas moins fait voler leur âme à l'Eternel. »

Une série de combats, d'escarmouches, de retraites et d'attaques semblables, ont ainsi maintenu la Maurienne dans une vie d'incessantes alarmes, d'écrasantes contributions de guerre pendant près de cinq ans, jusqu'au traité de Paris

(25 mai 1796). Les populations de la Savoie, profondément divisées en deux partis, la grande majorité désirant ardemment le retour du roi de Sardaigne, avaient eu la désespérante perspective d'un pouvoir arbitraire entre les mains d'une minorité de révolutionnaires qui avaient laissé fermer les églises, indignement profaner les choses saintes, hautement encouragés par Albitte, le fanatique et athée niveleur, ce fou qui se passionnait du nivellement des têtes par le triangle d'acier et de celui des monuments par le marteau destructeur de la *nation*. Profondément convaincu que l'œuvre de la régénération humaine serait manquée complètement sans une égalité absolue et universelle, ce maniaque fauchait les clochers et les tours crénelées. Sa proie en Maurienne ne fut pourtant pas riche : quatre couvents et une douzaine de cloches. Ce désolant état de choses bouleversa nos contrées après les plus belles espérances de forme publique. Dès que, malgré les efforts de Victor-Amédée, de ses généraux de Cordon, de Lazary, de La Fléchère, de Mégève, d'Arvillard, de Martinel, de St-Séverin et autres dévoués lieutenants, les généraux français Montesquiou, Kellermann, Rossi, Casabianca, Bagdelonne, Ledoyen, Herbin et Dumas notamment, avec leurs cohortes républicaines, eurent greffé le dogme de la nationalité française jusqu'à la cime des Alpes; dès que le libéralisme universel eut envahi de sa fièvre populaire nos villages et nos cités, la Savoie, confiante et délaissée, se soumit à ce nouvel ordre de choses comme aux décrets de la divine Providence, en suivant la conduite de l'évêque de Chambéry, Michel Conseil, et de l'archevêque de Moûtiers, Joseph Montfalcon du Cinyle, dont le clergé, en grande partie, avait fait acte d'adhésion au vote des 600 députés savoisiens solennellement formulé, sous les voûtes de la cathédrale de Chambéry (octobre 1792), aux cris de *Vive la liberté! vive la France!...* Mais les principes imposés ensuite aux prêtres assermentés effrayèrent l'épis-

copat... La Terreur régna sur la France; la Religion en sortit, chassée par la Folie, pour n'y revenir que triomphalement conduite par le Génie comme la meilleure souveraine des nations. La Savoie se réjouit plus que tout autre, elle si pieuse, si calme, si fidèle à sa foi depuis tant de siècles!... Elle ne vit enfin plus le Club substitué à l'Eglise, la déesse Raison au Dieu des catholiques, les tricoteuses aux sénateurs.

Par arrêté du 9 germinal an II de la *République une et indivisible*, la commune de St-Alban fut nommée commune du *Cocheron*; celle de St-Georges, commune du *Fer;* celle de St-Pierre de Belleville, commune d'*Arbarétang;* celle de St-Léger, commune de la *Rocaille;* celle de St-Rémy, commune d'*Arpingon*, etc. C'est ainsi qu'on rebaptisa républicainement toutes les localités qui portaient un nom de saint, en leur donnant une dénomination empruntée tantôt à la situation, tantôt aux produits de l'endroit, de manière à les faire concorder avec la géographie physique. Elles ne reprirent leurs anciennes dénominations que le 1er de pluviôse an III, parce que celles-là occasionnaient fréquemment des perturbations dans les affaires et entravaient les relations sociales.

Sans pouvoir obtenir le bénéfice de l'échange projeté par Sully, Mazarin et Fleury (exécuté seulement en 1860), l'infortuné roi de Sardaigne fut contraint de renoncer à la Savoie par le traité de Paris, dans lequel il fut même convenu que son fils, le prince Joseph-Benoit-Claude-Marie, renoncerait à ses titres de comte de Maurienne, de marquis de Modane et de Lanslebourg, de prince de Montmélian, d'Arbin et de Francin, pour ne prendre que celui de comte d'Asti, ainsi qu'aux 200,000 livres de rentes apanagères affectées sur ces diverses localités par lettres patentes du 3 juin 1785.

La révolution, qui avait tué le dogme du droit divin des rois par le dogme des intérêts populaires, substitua à la dialectique philosophique la dialectique politique. Après les hommes de guerre qui avaient gravé par des faits les mots de

liberté, d'*indépendance*, de *régénération des nations*, la Maurienne, qui avait déjà vu passer dans ses vallées Annibal, César, Charlemagne, François Ier et tant d'autres capitaines et rois, la Maurienne vit pendant quinze ans passer les nouvelles légions d'un César plus grand encore par son génie, par sa gloire et ses victoires que tous ces héros.

Laissons à l'historien le soin de divulguer les secrets des cabinets de l'Europe pour ce qui regarde les révolutions de 1815, de 1821, de 1848 et de 1859. La mission de l'archéologue doit remonter plus haut dans les fastes de sa patrie; il sait bien qu'avec le concours des années la solidarité des intérêts, la communauté des souvenirs, la jouissance des mêmes gloires littéraires et scientifiques, des victoires partagées, une organisation politique assez libre et assez large pour exclure tout regret, tout désir de changement ou de séparation, la loyauté et la noblesse des uns, la confiance et la condescendance des autres, que tous ces féconds éléments peuvent créer ces fortes et durables sympathies, cette profonde et inaltérable confraternité sociale et publique qui constitue ces unités nationales aussi puissantes que les unités les plus homogènes, cette nationalité d'un peuple réuni à un autre par l'unité de la conscience politique, dont les bases peuvent être diverses, les origines de la langue y entrant pour beaucoup, mais n'en étant point les éléments indispensables.

Depuis l'annexion de la Savoie à la France impériale, une ère nouvelle de prospérité nationale s'est ouverte pour nous. Tout y doit changer de face par l'impulsion multiple donnée à ce qui peut contribuer au bien-être du pays et lui en assurer la stabilité.

Longtemps encore les populations savoisiennes pourront former une nation distincte de leurs voisines; mais toujours on pourra généraliser le caractère du peuple *savoyard* par une seule épithète, en disant : *C'est une nation brave et de*

braves gens, comme le disaient l'empereur Napoléon Ier et la reine Hortense du type original qui se retrouve dans tous les rangs de la société, sous l'humble chaumière du laboureur aussi bien que dans le château du gentilhomme.

Voir *Mémoires de l'Académie de Savoie*, 2e série, tome V, p. 21.
— *Annexion de la Savoie à la France en 1792*, par Dessaix, p. 381.
— *Recueil encyclopédique*, par l'avocat Duboin, p. 799, vol. XXVI.
— *Moniteur universel*, 1792, 1793, 1794, 1795.
— *Route de la Rochette à Pontcharraz*, 1862, par C.-G. Foray; article publié par le *Courrier des Alpes*.

VI.

DOCUMENTS, NOTES OU DISSERTATIONS.

Note 1re.

Transaction entre le comte Amédée V et Nantelme, seigneur des Urtières, en date du 20 février 1296.

Archives de cour. — Turin.

Quum inter nos questio verteretur super eo quod Nantermus dominus Urteriarum asserebat se habere, ac habere debere totalem ac universalem jurisdictionem altam et bassam in tribus parochiis vallis Urteriarum, videlicet sancti Georgii, sancti Albani et Bellæ-Villæ, nobis in contrarium dicentibus et asserentibus dictam jurisdictionem ad nos pertinere debere, tandem vero ad amicabilem compositionem super prædictis devenimus videlicet, quod nos ex causa transactionis et compositionis ac etiam ex causa donationis meræ, simplicis irrevocabilis, et inter vivos, ut melius valere potest *donamus in feudum* et concedimus, pro nobis nostrisque heredibus et successoribus, dicto Nantermo, pro se suisque heredibus et successoribus totalem et universalem juris-

dictionem altam et bassam, merum et mixtum imperium, et aliam omnimodam jurisdictionem intra confines infra scriptos, videlicet a parte Aquabellæ, a loco ubi dicitur *ad portam Urteriarum* recto filo versus quoddam rocacium quod est rupra Arcum fluvium contra nantum Argentinæ a parte inferiori (où il y a le terrier des mines, vers le pont dit *Pont-Solet*, pont solitaire) et a dicto loco dictæ portæ Urteriarum recto filo ad rupem supra dictam portam a parte superiori usque ad rocacium quod vocatur rocacium pontis Corberiæ a parte Maurianæ *(pont des Chèvres d'Epierre à St-Léger et à La Corbière)* et a dicta aqua Arcus ad summitatem montis super dicto loco Urteriarum *(mont du Cocheron)*.

Item donamus et concedimus ex causis prædictis eidem Nantermo omnes homines, quotquot sint, quos nos habemus infra terminos memoratos, et quidquid juris, rationis, servitii, usagii nobis debentur, habemus et habere debemus in iisdem, et eorum tenimentis, et ipsum Nantermum de prædictis investimus, dantes et concedentes ex causis prædictis, et quælibet earumdem dicto Nantermo plenam, generalem potestatem et plenum posse prædictam jurisdictionem altam et bassam infra terminos memoratos per se vel per alium exercendi, *furcas* eligendi, habendi et tenendi, *judices faciendi* et ordinandi et omnia dicendi et faciendi quæ ad *exercitium meri et mixti imperii et ulterius jurisdictionis omnimodæ* pertinent et spectant et spectare debent et possint.

Qui Nantermus ex causa transactionis prædictæ et *in recompensationem* jurisdictionis prædictæ per nos eidem concessæ debet *accipere* pro se suisque heredibus a nobis recipientibus pro nobis nostrisque heredibus in feudum domum suam fortem quam habet in valle Urteriarum, et alias domos suas quas ibidem habet circumquoque, ita quod dicta domus quam nunc habet et quas heredes sui in futurum habebunt in locis prædictis, sint et esse debeant perpetuo de feudo nostro et heredum nostrorum.

Et idem Nantermus debet facere et curare quod *Maurianensis episcopus et capitulum Maurianensis Ecclesiæ* prædictæ ratificent et confirment.

Item usque ad quantitatem 20 librarum [1] Viennensium annui reditus infra terminos prædictos per nos eisdem concessos, item præfatam jurisdictionem totalem debet a nobis idem Nantermus tenere in feudum, hoc acto specialiter, et per pactum solemni stipulatione vallatum, conventum inter nos ex una parte et dictum Nantermum ex altera.

Quod si *Canonici Sanctæ Catherinæ* (collégiale de Randens) homines, res, servitia et alia usagia, quæ, quos et quas habent infra terminos supradictos cum dicto Nantermo, permutare voluerint, quod ipse Nantermus competens excambium eisdem canonicis dare teneatur extra terminos supradictos addictum et taxationem duorum amicorum communiter eligendorum.

Et hæc fiant, si dicti canonici voluerint, usque ad festam beati Joannis Baptistæ proxime futuram ita quod ulterius dictus Nantermus non teneatur; si vero dicti canonici dictas res cum dicto Nantermo permutare nollent, proprietas ipsorum hominum et rerum ipsorum canonicorum remaneat Ecclesiæ et canonicis supradictis, et totalis jurisdictio ad ipsum Nantermum pertineat quam ad nobis teneat in feudum sicut et alia supradicta.

Item actum fuit inter nos et dictum Nantermum et invicem per pactum solemni stipulatione vallatum, conventum, quod pro dictis nostris hominibus, juribus, servitiis et aliis usagiis omnibus nobis ab eisdem debitis, quos et quæ eidem concessimus, idem Nantermus nobis dare teneatur competens excambium infeudo, vel rebus aliis extra terminos memoratos, pro

[1] Pure formalité pour matérialiser, d'une part, la suzeraineté, de l'autre part, la soumission, et non point pour fixer une valeur à la rente du fief, comme le cens d'un bail.

quibus omnibus idem Nantermus debet esse *homo noster ligius* et nobis facere fidelitatem et homagium-ligium et omnia facere et dicere quæ homo-ligius suo domino facere tenetur.

Hoc etiam acto inter nos ex una parte et dictum Nantermum ex altera quod si dictum Nantermum vel heredes suos mori contingat, pluribus heredibus laicis sibi relictis, quod omnes heredes ipsius Nantermi et heredum suorum laici sint et esse debeant homines nostri ligii, et fidelitates et homagia-ligia nobis facere teneantur, et quod nos dictas domos quas a nobis tenere debet, in *feudum recognoscimus* et recognoscere debeamus *nos tenere de feudo* ecclesiæ Maurianensi, ita tamen quod homagium aliquod pro prædictis *minime* facere teneamur.

Non intendentes eidem Nantermo dimittere feuda nostra, proprietates rerum nostrarum, servitia et alia usagia quæ habemus *ultra ea* quæ concessimus infra terminos prædictos, nec jus quod *in nigris habemus nemoribus*, nisi ea tantum quæ sibi superius concessimus, sed ea nobis retinemus, confitentes nos habuisse pro prædictis a dicto Nantermo libras centum Viennenses *(environ mille francs)*.

Quæ omnia et singula supradicta nos ex una parte et dictus Nantermus ex altera promittimus nobis invicem stipulantibus attendere, servare, complere ac rata et firma semper habere nec contrafacere et contravenire.

Deux sceaux, sans signatures.

Note 2e.

Transaction entre le comte Amé et le baron Pierre des Urtières, en date du 24 septembre 1344.

Nos Amedeus comes Sabaudiæ notum facimus universis quod cum inter nos gentesque nostras ex una parte, fidelemque nostrum dilectum dominum Petrum dominum Urteriarum ex altera, quæstio super eo verteretur quod dictus

dominus Petrus nos in minis quorumque metallorum, quæ penes suam jurisdictionem et territorium inveniuntur, jura fisci, et Domini percipere in juris sui præjudicium proponebat, nobis asserentibus ad nos ipsa jura integre pertinere, nosque quasi possessionem habere perceptionis eorumdem, et tam nostros prædecessores quam nos jam diu habuisse. Nos, cum nostrorum auctoritate tutorum cum dicto domino petente, volente et consentiente super hujusmodi questione convenimus et composuimus ut infra.

In primis quod jus et pars dictarum minarum inventarum et quæ invenientur in posterum in districtu territorio et jurisdictione castri Urteriarum quod et quæ percipietur in ipsis ratione juris fisci et domini, nobis et nostris successoribus *pro dimidia*, ipsique domino Urteriarum suisque successoribus *pro alia dimidia* debeant pertinere.

Item quoad potestatem minarum qui in futurum ponendus fuerit pro ipsarum magistrorum minatorum et operantium in ipsis regimine per nos eligatur et ponatur et per nos nominatus et positus; sit potestas ubique, prout nostræ placuerit voluntati in pertinentibus tamen et committendis infra territorium Urteriarum; item potestas, quoad dictum territorium, sit et esse intelligatur ab ipso domino Urteriarum electus ac etiam nominatus, et ipsi domino Urteriarum de exitibus et proventibus potestariæ prædictæ (potestati) aliisque supra et infra declaratis respondere teneatur omnibus supra et infra scriptis, nihilominus in sua durante firmitate.

Item quod omnia et singula privilegia concessa per nostros prædecessores et nos minatoribus tam magistris quam aliis vacantibus circa *minas* easdem observentur et firma maneant sine impedimento vel novatione quibuscumque. In omnibus autem aliis casibus de quibus in ipsis privilegiis mentio seu alia provisio non habetur, quorum alias ad ipsum dominum Urteriarum ratione jurisdictionis spectantis ad ipsum cognitio pertinet, jurisdictio et executio pertineat ad ipsum dominum

Urteriarum, prædictis privilegiis in omnibus capitulis salvis, et specialiter nobis magistris prædictis et minatoribus reservatis.

Cujus compositionis occasione dictus dominus Petrus nos et nostros hæredes et successores, et bona de omnibus et singulis per prædecessores nostros, et nos ex dictis minis perceptis, equis et omnibus aliis, et singulis amissis per eum in servitio nostrorum prædecessorum vel nostro, et quæ expendit in eodem usque ad diem presentem pro se suisque successoribus quitavit penitus et absolvit quæ omnia et singula nos bona fide ipse dominus Petrus per juramentum et sub suorum obligatione bonorum promisimus firmiter et inviolabiliter observare.

Mandantes tenore præsentium castellano Aquabellæ, potestati minarum prædictarum et aliis nostris officiariis præsentibus et futuris vel eorum locatenentibus, quatenus contenta in nostris literis præsentibus firmiter attendant et observent et in nullo contrafaciant vel opponant.

Datum Camberiaci die vigesima quarta mensis septembris anno Domini millesimo tercentesimo quadragesimo quarto. Reddantur litteræ portitori.

Nos autem tutores prædicti auctorizantes et confirmantes omnia et singula supradicta sigillum nostrum commune, quo in negociis utimur Sabaudiæ comitatus, præsentibus duximus apponendum. — Datum ut supra. — Expedita et jussa fieri per dominum Ludovicum apud Petræ-Castrum die decima octobris anno prædicto, præsentibus dominis episcopo Bellincensi (Belay) et Antermo de Urteriis. — Relatione domini G. de Solerio. — Ant. Beczon.

Note 3e.

Lettres par lesquelles le comte Amé de Savoie, pour récompenser les mérites d'Antelme des Urtières, lui donna en fief et pour augmentation des autres fiefs, la châtellenie des Urtières et les rentes dues par quelques particuliers au comte Amé.

Redditus servitia et usagia infra scripta nobis debita intra territorium, et castellaniam Urteriarum atque personas castellaniæ prædictæ cum omni jurisdictione et directo dominio rerum et bonorum, pro quibus dicti reditus, servitia et usagia ascendunt in summa *(montent au total à la somme de)* quinquaginta duos solidos, duos denarios, tres pictos fortium excullatorum, quindecim gallinas, quatuor sextaria, quatuor varcinas, unam rasam avenæ, quatuor sextaria et dimidiam varcinam siliginis quæ nobis debent tam dereditibus, servitiis quam aliis usagiis per annum personæ inferius declaratæ, de quibus sic datis et concessis infeudum et augumentum feudi ut supra pro vobis et vestris, etc.

Mandantes tenore præsentium Aquabellæ et aliis nostris Provincialibus et aliis, etc.

Note 4e.

Confins du fief épiscopal aux Urtières.

Dans une requête du 3 juin 1401, produite par l'évêque de Maurienne Savin, dans son procès contre Jean de Miolans, seigneur des Urtières, pour refus d'hommage, on lit :

« Quod ipse dominus Joannes tenet et possidet terras, domos, vineas, prata, arbores, homines, homagia, feuda, servitia, placita, nemora et generaliter quidquid est et jacet in valle Urteriarum *a seyatis Cochiarum* [1] *(du grand et petit*

[1] *Dès les broussailles des Marmites,* c'est-à-dire que cette partie de la

Cocheron à l'Arc) usque ad Arcum fluvium, et a porta Channeto[1] usque ad rupem pontis Corberiæ[2] quæ omnia et singula fuerunt et mota sunt, tenerique et moveri consueverunt in feudum et de feudo prædictæ ecclesiæ episcopalis Maurianæ et dominorum episcoporum ejusdem sub homagio-ligio et fidelitate debitis pro præmissis omnibus et singulis feudalibus ipsi *Ecclesiæ Maurianæ* et dominis episcopis, qui pro tempore fuerint in eadem, *exceptis tamen jurisdictione et donjono vallis Urteriarum*, ipsaque omnia et singula feudalia supradicta, salvis tamen superius exceptatis, quæ Antelmus quondam *dominus de Urteriis* tenuit et possedit seque tenere velle et debere confessus fuit, et publice recognovit in feudum et de feudo prædicto sub hommagio et fidelitate præmissis, et successive post ipsum, ipso defuncto, Joannes dicti Antelmi filius, deinde, ipso Joanne defuncto, Petrus ipsius Antelmi nepos et filius dicti Joannis et successor similiter, unde cum præfatis Antelmo, Joanne et Petro quondam dominis Urteriarum, mediantibus personis dominorum Antelmi fratris dicti quondam Petri ac Amedei et successivi Eymarii fratrum, filiorum quondam dicti Antelmi ac Antonii quondam dicti Aymarii, qui successive ipsis Antelmo, Joanni et Petro successerunt nulla investitura de dictis rebus motis de feudo prædicto habita vel petita, fidelitatique seu homagio-ligio non prestito, nec oblata successerit, causamque quondam obtinuerit et obtineat in hac parte ipse dominus Joannes dominus Miolani, per ipsiusque in curiam sive negligentiam etiam cessaverit ipse, et in mora fuerit per triennium jam lapsi spatium, etc. »

A ces allégations de l'évêque demandeur, Jean des Urtières a répondu :

montagne était destinée à la cuisine des ouvriers travaillant à l'exploitation des minières. On voit donc que *Cocheron* vient de *Cochiarum*.

[1] Chanaye dominant le pont d'Argentine au pont *Solet*.

[2] Pont dit des Chèvres à Epierre.

« Quod credit dictum dominum Miolani et Urteriarum tam per se quam per aliam personam tenere seu possidere res in fine dicti libelli *(libelle judiciaire)* descriptas seu nominatas, deinde litem contestando respondet dicto libello et negat narrata, prout in ipso narrantur, dicens petita in eodem fieri non debere. »

Note 5e.

Autre désignation de confins de la vallée et baronnie des Urtières.

Reconnaissance du 18 janvier 1421.

Infra dictam vallem Urteriarum, videlicet a loco ubi dicitur ad portam Urteriarum a parte Aquabellæ recto filo tendendo versus quoddam rochacium quod est supra Archium fluvium contra nantum Argentinæ a parte posteriori, et a dicto loco dictæ portæ Urteriarum recto filo tendendo a rupe supra dictam portam a parte superiori usque ad rochacium pontis Corberiæ a parte Maurianæ et a dicta aqua Arcus usque ad summitatem montis super dicto loco Urteriarum. (Du pont Solet au pont des Chèvres, du nord au midi, et du fil de l'Arc, axe de la vallée, jusqu'au Cocheron, soit jusqu'à la cime des montagnes *(a Monte Renerii usque ad montem Magni-Gilberti*, du levant au couchant).

Note 6e.

Donation du comte Thomas au chapitre de Saint-Jean de Maurienne, en 1274. — Pâques.

Nos officialis civitatis Maurianæ notum facimus universis præsentem paginam inspecturis et audituris quod nos vidimus et *transcripsimus* diligenter de verbo ad verbum quoddam privilegium sigillatum sigillo Thome Comitis et in Italia marchionis. non cancellatum. non abolitum. non corruptum. nec in aliqua fui parte viciatum. Cujus tenor talis est.

Anno ab incarnatione Domini millesimo ducentesimo decimo. duodecimo die mensis novembris (12 novembre 1210). Ego Thomas Comes et in Italia marchio donavi. concessi. Solvi ecclesiæ sancti Joannis in Maurianæ. pro remedio anime mee et patris mei atque decessorum meorum. et canonicis ibidem Deo servientibus. *Martinum Roland de Hurteriis* suosque successores. salvo eo quod debet Nantelmo Gandillini pro cavanneria de Urteriis.

Actum est hoc Aquabelle in *prædio* Guillelmi de Sayssel. Hujus rei testes sunt Berlio de Camberiaco, Guigo de Teis, Petrus de Sayssel, Guiffredus Marescalcus, Oddo Castellanus dermellium. Ego Mauricius comitis dicti notarius interfui et de mandato ipsius hanc cartam scripsi. In cujus rei testimonium nos prefatus officialis sigillum officialitatis Maurianensis presenti pagine duximus inserendum. Datum die dominico *Incarnationis xpi* anno Domini M° D° sept. quarto. — Pâques 1274.

Le recueil cité des chartes de Maurienne contient, à la page 57, une donation d'un nommé Martin Robont et de sa postérité aux chanoines de Maurienne par le même comte. C'est le même texte et la même date. Ce sont les mêmes témoins. C'est à Aiguebelle également, non *(in solio)* dans la chambre, mais dans le verger de P. de Seyssel *(in prædio)* que la donation est faite. Ces documents prouvent clairement qu'au XIIIe siècle encore le servage existait dans nos contrées comme il existe aujourd'hui en Russie. Un père de famille pouvait se donner *corps et biens* à un seigneur de l'endroit, devenir son homme-lige, prendre pour lui et sa postérité l'engagement de le servir en toute occasion envers et contre tous. Ce même seigneur pouvait également vendre ou donner le serf et sa famille ainsi qu'un meuble ou un champ.

(Voy. n° 49 et 50, pag. 72, 73 du Recueil des chartes de Maurienne.)

Note 7e.

Quantité de douzaines de bennes [1] de mine grillée extraite de la montagne de Saint-Georges dès 1818 à 1861.

Années.	Quantités.	Années.	Quantités.	Années.	Quantités.	Années.	Quantités.
1818	2,260	1829	5,000	1840	8,769	1851	7,550
1819	3,054	1830	3,800	1841	5,777	1852	8,856
1820	3,000	1831	4,367	1842	7,026	1853	10,030
1821	3,000	1832	4,367	1843	6,105	1854	10,611
1822	2,000	1833	6,400	1844	7,939	1855	10,995
1823	2,250	1834	5,200	1845	8,880	1856	11,565
1824	4,425	1835	4,370	1846	7,227	1857	9,995
1825	6,220	1836	5,682	1847	8,926	1858	9,070
1826	3,847	1837	5,588	1848	8,955	1859	6,930
1827	4,980	1838	5,202	1849	8,641	1860	7,429
1828	5,000	1839	6,830	1850	8,941		

Note 8e.

Droit du seigneur.

Au traité de Randens se rattache une croyance populaire que nous ne pouvons totalement passer sous silence, tant elle est encore vive au sein de nos populations. La tradition des Arves veut que la révolte de ses habitants, en 1326, provienne non des excitations occultes d'agents politiques d'Edouard et des concussions scandaleuses des officiers épiscopaux, mais de la honte de subir le *droit* du *cullagium*. Mais, disons-le de suite, on n'a trouvé aucune trace dans les lois de l'époque, dans les commentaires des jurisconsultes, dans les traités de

[1] Benne, mesure locale.

Cube, comble, 16 centimètres.

Le minerai est descendu dans des sacs sur un traîneau tiré par un âne, aidé de son conducteur, jusqu'au pont Solet. Là il est mis en garenne pour être ensuite disposé pour les forges auxquelles il est destiné. On en descend aussi beaucoup à dos de mulet.

pénalité canonique, dans les procès-verbaux des conciles et des synodes. On s'est occupé d'un grand nombre d'abus dans la solennelle assemblée de 1529, présidée par le comte Edouard lui-même. On a même diminué les châtiments appliqués aux juifs. Cependant nulle censure ne s'y trouve à ce sujet, pas plus que dans les actes du concile de Vienne en 1269. Des scandales se sont produits en tous temps et en tous lieux. La conduite de quelques membres du clergé tant séculier que régulier n'a pas toujours été exempte de reproches, nous l'avouons, mais ce sont des faits isolés, ne pouvant impliquer une coutume admise, comme un droit devenu loi conventionnelle, sanctionnée immémorialement par un usage quotidien et public, comme un droit bon à faire valoir en justice, et que Voltaire même a révoqué en doute.

Pour tous les hommes sensés, judicieux, impartiaux, il est constant qu'après toutes les recherches faites, nul n'a pu citer aucun livre, aucun auteur digne de foi, aucune loi ou convention, aucun document qui ait pu prouver le prétendu droit que l'on désigne sous différents noms, tels que ceux-ci : *cullagium*, *maritagium*, *marketta*, *cazzaggio*, *cassalitium*, *braconagium*, *jus primæ noctis*, *jus prælibationis*, *jus jumeris*. Il y avait des droits sur tout, et bien souvent bizarres, grotesques, ridicules, puisque le servage existait alors en Maurienne comme en Russie maintenant; mais ignominieux comme celui-là, jamais. Il faut avoir la passion des méchants pour affirmer sans preuve que les prêtres de la Maurienne étaient coupables de pareilles obscénités, et que les Arvains, les plus fiers et les plus intelligents montagnards dans nos Alpes, se soient laissé cinq fois, dix fois avilir et dégrader jusqu'à ce point.

A quoi donc aurait abouti l'*augment dotal* dû par le mari à sa femme ? L'augment sort des lois romaines; il a traversé tous les pays, surtout la Savoie, et il a été incrusté dans tous les codes jusqu'à nos jours. Or, l'augment était considéré

non-seulement comme une libéralité faite par le futur à la future pour augmenter sa dot, mais bien plutôt comme le prix d'une dette mystique, le *premium deflorationis* du code Fabrien, le *morgengabe* des lois barbares reporté dans toutes les *franchises* concédées par les rois burgondes. Oui, à quoi donc aurait abouti l'augment, si *le droit du Seigneur-Dieu* eût été autre chose qu'une dispense d'abstinence charnelle entre les fiancés? — à une duperie infâme de la part des prêtres catholiques, tuteurs-nés de la foi conjugale, défenseurs naturels du dogme de la pudeur et de la virginité!... Croyons donc à la calomnie[1]!

Note 9e.

Acte de confirmation des droits du monastère de la Novalaise en Maurienne[2].

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis anno ab incarnatione Domini nostri Jesu Christi MCXXVII, indictione quinta

[1] 1° *Delle finanze della monarchia di Savoja*, ou Discours sur les droits féodaux, par M. Cibrario; 1832.

2° *Histoire de France*, par M. A. Savagner, 3e vol.

3° *De l'usage des fiefs et autres droits seigneuriaux*, par Denis Salvaing; Grenoble, 1693.

4° *Coutumes féodales*, par Boutaric.

5° *Traités divers*, par G. Bailli, De Ville, De Mégève, D'Oncieu, De Charpenne (de Chambéry).

6° *Nouvel examen de l'usage des fiefs en France pendant les* XIe, XIIe, XIIIe, XIVe *siècles*, par Brussel.

7° *Droit du Seigneur au moyen-âge*, par L. Veuillot.

8° *Traité de la police*, par Delamarre.

9° *Dictionnaire philosophique*, par Voltaire, article *Défense de mon oncle*.

10° *Recueil des anciens synodes du Dauphiné*, 1782.

11° *Chartes de 1325 et 1327, entre Aimon et les Arvains.*

[2] Besson, preuve 112, page 480.

pridie idus maij, Lotario regnante imperatore, ego Cono Dei gratia Maurianensis episcopus, in presentia domini Amedei comitis Maurianæ (filii Humbertis II) et ex consilio, voluntate et consensu prepositis nostri Aimonis et omnium canonicorum Maurianensis ecclesiæ, unde multa bona prosecuta sunt ecclesiæ Novalicensis religiosi cœnobii in manu domini Villelmi abbatis ipsius monasterii, confirmamus et integre totius juris tradimus omnes ecclesias, decimas cæterasque possessiones quas in præsenti videtur habere et tenere in nostro episcopatu et quæ deinceps acquirere poterit vel quæ a bonis viris pro salute et remedio animarum suarum data vel relicta fuerunt.

« Confirmamus ecclesiam *B. Jacobi de Corberia* et sancti Antoni Bonivillarii et ecclesiam Argentinæ et ecclesiam de Aypera et ecclesiam *de Urteriis (St-Georges)* atque sancti Albani.

« Confirmamus ecclesiam de Coysia cum suis appendiciis et ecclesiam Burgi-Novi et capellam Camoseti et capellam Castri-Novi et capellam Altavillæ et sancti Michaelis Montis-Majoris et ecclesiam Villarii Erusii *(V. Dizier)* et sancte Joannis ecclesiam (*St-Jean-Pied-Gaucher, Gauthier)* et ecclesiam Gabannæ *(La Chavanne)*.

« Simul etiam confirmamus ecclesiam sancti Leodegarii *(St-Léger)* et sancti Remigii et decimas mansi Riculfi in parochia sancti Stephani de Cuyna.

« Amplius confirmamus etiam medietatem ecclesiarum de Terminione et Soleriis et de Lanceo-Superiore *(Lanslevillard)* et ipsam totam quæ est in Lanceo-Burgo et decimas quæ in finibus prædictarum ecclesiarum continentur.

« Signum domini Cononis Maurianensis episcopi qui hanc confirmationem fecit. — Signum domini Amedei comitis. — Signum Aimonis prepositi *(prévôt du chapitre)*. — Signum Humberti de Turre. — S. Anselmi de S. Joann. — S. Joanni. — S. Petri Clarelli. — Testes sunt dominus Villelmus, abbas.

— Otto, prior Novalitii. — Gregorius, prior Coysiæ. — Aymericus, prior Corberiæ.

« Actum est hoc ante ecclesiam prioratus sancti Stephani de Aquabella feliciter. — Ego Rogerius sacri palatii scriptor jussu domini Cononis episcopi et domini Villelmi abbatis hanc cæteram scripsi. »

Ainsi la plupart des paroisses de la Basse-Maurienne étaient, au XIIe siècle, desservies par les Bénédictins de la Novalaise. Il fallut plus d'un siècle et demi pour réparer les ravages des Sarrasins dans le diocèse.

Note 10e.

Coutumes d'Epierre. — Requête.

A Monseigneur l'Illustrissime et révérendissime seigneur évêque de Mourienne et prince..., etc.

« Supplient humblement les seindycs, conseillers et com-
« muniers d'Eypierre,

« Qu'il plaise à V. G. ordonner à révérent Messire Jean-
« Michel Grange qui a été nouvellement pourvue de la cure
« du dit lieu d'Aypierre d'observer dans sa fonction tout ce
« que les précédents curés ont été en coutume d'observer et
« c'est en suivant et en conformité des articles cy joints afin
« que rien ne soit innové et suivant aussy l'acte cy joint du
« 3 du présent mois signé Montallier notaire et sur ce plaise
« pourvoir. Signé Salomon au nom de ladite communauté.

« Double de décret.

« Injungitur parocho ut nihil innovetur sed omnia fiant
« prout moris antiquis precedentium parochorum. Dat. in
« pal. d. ff aprilis 1685. Hercules esp. maur.. »

« — Mémoire soit Roolle des articles que les seindycs,
« conseillers et communiers de la parroisse d'Aypierre de-

« mandent estre observers par le sieur Grange prethendu « curé du dit lieu d'Aypierre ainsi que de tous tempts à esté « observé par les precedent curés qu'ont esté establip rierre « le dit lieu.

« 1° Premierement que le dit sieur Grange se chargera par « inventaire qu'en sera fait de tous les meubles qu'ils se trou- « veront estre despendants de la cure du dit lieu d'Aypierre « et d'en rendre bon et loyal compte à la forme du droit.

« 2° Item que venant quelques chefs de famillie à deceder « il lui sera payé que cinq florins chasquung (3 fr.), un lin- « ceuil tel que l'on met sur le corps, nouvaine et annuel et « pour ce estre de coustume d'offrir pain de froment ou sei- « gle, un demy post ou gevellot de vin recepvable sellon la « vollonté ou puissance des herittiers ou sinon qui fust « ordonnée autrement par testement des defunts et sans « néantmoingts qu'il puisse prettendre ny esperer aucune « messe d'obligation que celle du jour de l'enterrement ou le « lendemain pour laquelle en ne paye que douze sols chas- « qu'une et au regard du luminaire sera fait sellon le pouvoir « et vollonté des testatteurs soit héritiers audit cas lui sera « ballie un repas selon la puissance et commoditté de chas- « que particulier et venant à manquer de prendre le dit « repas ne pourra prettendre aucune recompence dudit repas « ny des pouvres ny des riches.

« 3° Item que chasque procureur establits ou à establir « pour les authels de la dite esglise d'Aypierre restirera le « luminaire qui sera offert sur chasqueun des dit authel pour « s'en servir au besoingts sans que sur iceluy luminaire y « puisse rient prethendre sinon s'en servir lhors que com- « viendra faire l'office ou cellebrer la sainte messe au susdit « authel auquel temps le dit sieur curé sera prié de ce faire « et sans qu'il puisse aucunement se prévalloir des ornements « d'jceux authels de la dite esglise qui ne soit du consente- « ment des procureurs d'iceux.

« 4° Item pour chasque dimanche de l'année luy sera payé « six sols pour la messe du vendredy par le procureur de « pies causes. (En marge est écrit : Nota qu'il y a autre con- « vention pour ce regard. — Je ne l'ai pas trouvé.)

« 5° Item ledit sieur curé est obligé de faire touttes les « processions accoustumé faire au dit lieu tant de veux que « de devotion anciennes de la dite parroisse et notamment « celle accoustumé faire à nostre dame de Randens le mardy « de pasque ou autre jour que sera determiné par la dite « communauté et celle du lundy de pasque à St Sébastien à « la Corbière, sans qu'il puisse prethendre aucune messe sauf « son disné à St Sébastien et son disné et gousté allant à « Randens ainsy que de tout tempts à esté observé au dit « lieu.

« 6° Item ledit curé ne peut rien prétendre au jour que « l'on offre les pains bénits que douze sols pour la messe sans « poingt de repas d'obligation auxquels jours les chandelles « et offrandes lui appartiendront et sans néantmoingt qu'il « puisse rien prétendre aux chandelles que seront mises sur « les autels ains elles y resteront pendant qu'elles dureront « pour le divin office.

« 7° Item pour lenterment des enfants et autres personnes « de famillies ne pourras préthendre aucune chose ainsi que « de même est de coustume au dit lieu.

« 8° Item que tout ce que sera offert à la boitte de pies « causes les procureurs lenfermeront comme argent, linges, « bestails, fruits de montagnes sans que le dit sieur curé « y puisse rien prethendre ainsy se vendras à la place publi- « que du dit lieu a lyssue de la messe parrochialle et au plus « offrand et dernier encherisseur sera expédié sans aucune « prefferance de personne ainsy qu'a esté fait de tous tempts.

« 9° Item sera tenu ainsy quest de coustume de faire les « chantés tous les mercredy des quattres tempts moyennant « l'offrande accoustumé faire et balliera a dixner aux prieurs

« et aux procureurs de pies causes et lui sera payé deux « florins (1 fr. 20 c.) pour la messe un pot de vin, et quattres « sols pain de froment.

« 10° Item est de coustume comme dessus que lendemain « du premier jour de l'année le dit sieur curé est obligé de « champter grande messe et autres offices pour les fidelles « tres passés, et les procureurs de pies causes est obligé de « luy ballier douses sols pour sa messe, un pot de vin et « quatre sols de pain de froment pour l'offrande sans aultre.

« 11° Item tous les lundys de caresme le dit sieur curé est « aussy obligé de chanter grande messe sans rien presthendre « que loffrande que plairraz à chasque particullier de faire.

« 12° Item le dit jour premier de l'année le dit sieur curé « est obligé de ballier a disner aux chantres du dit lieu « néantmoingts à sa vollonté.

« 13° Item le dit sieur curé est obligé ainsy quest de « coustume les jours des dimanches et festes de commencer « la sainte messe scavoir en esté à sept heures et demy ou « environ et en hiver à huicts et demy, et vespres à deux « heures apprès mydy.

« 14° Item les jours de festes solemnelles la benedictions « du St Sacrement qui conviendra faire le procureur de pies « causes fornira le luminaire.

« 15° Item le dit sieur curé est obligé de fournir le lumi- « naire requis touttes les dimanches et festes de l'année et « jours ouvriers à la réserve des premieres dimanches de « l'anné, feste de Dieu, octave, jeudy saint le procureur du « St Sacrement fornira le luminaire nécessaire.

« 16° Item le dit sieur curé ne peut prétendre des accou- « ches que six sols pour une messe, qu'il est obligé d'appli- « quer le St Sacrement à l'intention de l'accouche moienant « les six sols.

« 17° Et pour regard des baptemes ne pourra rient pré- « tendre que soit dobligàon. et permettra de se servir du « du creme bénit comme de tous temps à esté observe.

« 18° Et finalement le dit sieur curé ne peut rien préten-
« dre les jours des dimanches en offrant le pain bénit aucun
« luminaire qu'à la vollonté de ceux qui feront le dit pain
« benit à la reserve du procureur de pies causes auquel luy
« sera delivré une livre d'huile.

« 19° Item que le dit sieur curé avait promis ainsi qu'il a
« fait que depuis que la galerie qui a esté faicte pour les
« pénitents du Saint Sacrement il chanteroit les laudes du
« Saint Sacrement a commencer par le *Te Deum lauda-*
« *mus* et pour cet effet le prieur de la dite confrerie lui
« payerait par année cinq florins, et encor moyennant les
« cinq florins par année lhors qu'il meur quelquun de la dite
« confrerie le dit sieur curé est obligé de dire l'office des
« morts pour le deffunct à la premiere feste ou dimanche en
« suitte et sera payé au sieur curé deux florins pour deux
« messes quil est obligé le lundy et mardy gras avec l'expo-
« sition du St Sacrement que le tout cydessus sera payé la
« dimanche capitale du St Sacrement.

« 20° Item le dit sieur curé est obligé de fournir les cordes
« des cloches moyennant la culliette du chanvre qu'il a cous-
« tume de faire lhors quil exige sa *passion*. »

Note 11°.

Traité entre Aymon des Urtières, évêque de Maurienne, et Edouard, comte de Savoie.

Anno millesimo tercentesimo vigesimo septimo, indictione septima, die secondo februarii, per hoc præsens publicum instrumentum cunctis evidenter appareat et coram me Notario publico et testibus infra scriptis, cum homines et subditi Reverendi in Christo Patris Dominus Aymonis, Dei gratia Maurianensis episcopi, in terra sui episcopatus, ultra fluvium Arcus versus terram Delphinis, a parte Sancti Joannis Mau-

rianæ, instinctu diabolico in temeritatis nequitiam jam dudum perseveraverunt et perseverant adhuc, contra dictum episcopum et venerabilem Ecclesiam Maurianensem, conjurationis ac pactibus illicitis se hostiliter erexerint non obediendo, et maxime homines et subditi ejus de Arva, cum ipsum D. Episcopum et Fratrem ejus ac familiam suam insultarunt, ad domum fortem dicti Domini, quam habet apud Arvam, et insultum magnum dederunt, intendendo eum occidere et dictam suam familiam, subtrahendo etiam servitia et usagia quæ dicto Domino et dictæ Ecclesiæ et dicto capitulo tenebantur, per rebellionem et armorum potentiam sævitiis et insultibus resistendo, et quod dolenter refertur, ad strages et homicidia plurium officiariorum et familiarium dicti domini, infra Ecclesiam et campanile hujus loci convenerunt cum magno exercitu, violentiis ac incendiis detraxerunt domum episcopalem et domos quorumdam canonicórum qui ibidem erant, violenter fraxerunt et bona rapuerunt, necnon canonicos a loco cathedralis expulerunt, multaque perpetrarunt facinora; sed recitare ad longum valde laboriosum esset.

Cumque ita fuerit idem Dominus per viros nobiles et ecclesiasticos variis temporibus tractari fecerit cum prædictis perversis ut a nequitiis audaciæ temperarent, tamen auctore diabolo obtinere nequivit; sed potius in malitiis et rebellionibus perseveraverunt et adhuc perseverant in tantum quod amplius non habeant dictus Dominus et capitulum quod faciant nisi recurrere ad brachium seculare.

Igitur, habita diligente deliberatione cum dicto capitulo et aliis viris prudentibus, et considerata multitudine perversorum, ac fortitudine locorum, montium et terra in quibus inhabitant, et non posse remedium adhibere ut prædictos perversos corrigat et ad pristinum et antiquum statum reducat, nisi implorato auxilio potentioris brachii secularis, idcirco ad illustrem et magnificum virum D. Eduardum comitem Sabaudiæ, qui potentior et proximior est, et non solum

ipse, sed quia ejus antecessores consueverunt esse ecclesiarum defensores, accessit ad reprimendam ipsorum perversorum audaciam, merito ergo duxit ad recurrendum et super his exequendum tractatum.

Igitur dictus Dominus considerans se et dictum capitulum suum ac Ecclesiam Maurianensem fore viduatas, dimissa sua civitate et Ecclesia sancti Joannis, convocati sunt ad hanc diem hodiernam apud Aquambellam in Ecclesia Sanctæ Catharinæ Maurianensis diocesis, tamquam ad locum magis idoneum pro congregatione et tractatu habendo cum dicto Dom° comite de prestando auxilio dicto D. Episcopo et ejus capitulo contra dictos rebelles pro correctione ipsorum et reformatione honoris et status dictæ Ecclesiæ Maurianæ, presentibus in dicta Ecclesia S. Catharinæ canonicis Maurianæ dominis Gullielmo de Castro-Novo, Stephano de Tigniaco cantore, Joanne de Gerbesio, Joanne Vallieti, Henrico de Castillione, Petro de Seyssello Juniore, Guillelmeto Richardi, Viffredo de Colomnis sacrista, Hugone Cuterays, Vifredo Grangiæ, Guillelmo de Peissia, Petro de Seyssello seniore, Joanne de Arboz et Aymon Grangiæ, ubi habita diligenti deliberatione et tractatu cum dicto D. comite super ipsis pro reformatione honoris et status dictæ Ecclesiæ fuit dictum et concordatum quod dictus comes teneatur cum gentibus suis et armorum potentia, si res exigit, adjuvare et fortem facere dictum D. Episcopum ad reprimendas malitias et audacias ipsorum perversorum et ad prædicta facienda perquirere opem, auxilium et favorem, prout querela hujusmodi postulat et requirit. Igitur considerata evidentissima utilitate suis et dictæ Ecclesiæ, et de expresso consensu canonicorum præsentium nominibus suis et absentium, pro se et successoribus suis in episcopatu prædicto, prout melius et efficacius potest de jure perpetuo, ipsum Dominum Comitem præsentem et recipientem pro se et suis hæredibus consociat, socium et dominum facit, constituit et creat in mero et mixto imperio et jurisdic-

tione quam habet et habere potest in terra Episcopatus Maurianæ ultra fluvium Arcus a parte S. Joannis et supra, in quantum durat terra episcopatus, per quam associationem pacta et conventiones factæ sunt; sed quia valde laboriosum est omnia describere, pauca tamen dicemus.

In primis dictus D. comes et successores sui non possunt infra illam terram aliqua feuda aut retrofeuda dicti episcopi acquirere, nisi ea quæ per associationem consecuturus est, exceptoque infra illam terram, domum fortem quam correarius communis inhabitet ad puniendum malefactores et justitiam exequatur, ita tamen quod dicta domus esse habeat et eam teneat idem D. Comes et sui successores de feudo D. Episcopi et Ecclesiæ ejus; et si casus occurreret, posse gentes ipsius D. Episcopi se receptare.

Item actum est quod turrim dicta de Clusa quæ est supra viam publicam, ultra Arcum inter pontem Hermillionis et *villam* Sancti Joannis teneat communiter correarius ad securitatem dictorum Dominorum et ad terrorem malorum.

Item tractatum et conventum de constitutione judicis et correarii, et de juramento præstando per eos, coram quo litigari potest et dari tutela, quomodo debeant rebelles ad obediendum compelli, et de causis spiritualibus quomodo non liceat judicibus transigere cum dictis malefactoribus; sed tantum justitiam facere.

Item quod Domini Episcopus et canonici jurare debeant prædicta omnia observare et D. comes recognoscere quod reportabit.

Item D. Episcopus investit D. comitem, de expresso consensu canonicorum suorum, et in possessionem induxit per traditionem unius baculi, quam investituram recepit, et de ipsius D. Episcopi et Ecclesiæ prædictæ feudo et directo dominio se tenere et tenere velle constituit D. comes prædictus, et licebit illi dictam jurisdictionem exercere et exequi civiliter et criminaliter, et cum dicto D. Episcopo justitiam

facere et exequi sicut poterat ipse Episcopus solus ante præsentem associationis contractum.

Promittens dictus D. Episcopus et Domini canonici pro se et aliis dicto D. comiti recipienti pro se et suis bona fide, et per solemnes et validas stipulationes, et dictus D. Episcopus in facie sacro-sancti Missæ, Evangelii, et elevata manu et directe ad ipsa evangelia, et D. canonici, tactis ipsis sanctis Evangeliis sub obligatione omnium bonorum suorum præsentium et futurorum, supradicta rata et firma habere et nunquam contravenire. Et præfatus D. comes pro se et suis promittit præmissis D. Episcopo et canonicis præsentibus bona fide et per solemnem stipulationem et validam, et per juramentum suum ad sancta Dei Evangelia corporaliter prestitum et sub obligatione omnium bonorum suorum, omnia et singula dicta, rata, grata et firma habere et inviolabiliter observare nec contra facere.

De quibus omnibus voluerunt Partes tot fieri publica instrumenta quod fuerint a me requisita.

Datum apud Sanctam Catharinam prope Aquambellam, ubi testes ad hoc vocati fuerunt specialiter et rogati D. Petrus Marescalli, D. Aymo de Cauda, D. de Guespa de Varax, milites, D. Jacobus de Rivoire, D. Joanes Thabuy jures periti, Rollet Simondi et Antonius de Claramonte.

Note 12e.

Texte de l'acte de reconnaissance de Jean de la Chambre en faveur du comte Amé de Savoie, le 19 février 1415.

« Recogniti viri egregii et potentis domini Joannis domini Cameri vicecomitis Maurianæ.

« Anno Domini millesimo quatercentesimo decimo quinto indictione[1] octava die decima nona mensis februarii per hoc

[1] L'indiction est une période de quinze années.

presens publicum instrumentum cunctis appareat evidenter quod ad instantiam et requisitionem mei Joannis Balay de S. Julliano secretarii illustris et serenissimi principis Domini nostri domini Amedei Sabaudiæ comitis suarumque extentarum Maurianæ et Tharentasiæ commissarii stipulantis et recipientis more persona publica viri nomine et ad opus præfati domini nostri comitis hæredum et successorum suorum quorumcumque in Sabaudia commissarii et omnium aliorum qui causam ejus haberent sive testamento sive aliis modis vir egregius et potens dominus Joannes dominus Cameræ vicecomes Maurianæ filius Juslite memort domini Joannis domini Cameræ vicecomes Maurianæ quondam confitetur solempnitas pro se et suis heredibus et successoribus universis et tanquam in judicio publico recognoscit se et suos hæredes et successores esse velle esse et esse vult et constituit *homines ligios* dicti domini nostri comitis hæredum et successorum suorum quorumcumque seque tenere velle et detenere seque tenere constituit et *prædecessores* suos ac hactenus tenuisse et possidisse ex causis et titulis justis et legitimis *in feudum nobile* et de feudo nobili dicti domini nostri comitis hæredum et successorum suorum et etiam a prædecessoribus dicti domini nostri comitis tenuisse castra — castrorum domina — servitia — usagia — homagia — redditus — res et possessiones infra scriptas et infra scripta sub placitis et servitutibus infra scriptis prout inferius declarentur — et primo *castrum suum de camera* cum toto domino et tota baronia dicti castri — Item *Castrum suum de Cuyna* cum toto domino et tota baronia dicti castri. — Item *Castrum suum de Castronovo* (Châteauneuf sur Maltaverne) in Sabaudia cum toto domino et tota baronia ipsius castri. — Item *domum suam fortem* de Aprilis (Avrieux en Maurienne) in Mauriana quod ipse habet. — Item *domum suam fortem de Ponte-Amalfri* videlicet ea quæ ibi habet et quæ ibi ab eodem tenentur per quamcumque personam cum domino quod ibi habet. — Item *vice-comitatum* Maurianæ cum juribus suis addictis vice-comi-

tatum pertinentibus una etiam cum mero et mixto imperio et cum omni dominatione et omnimoda juridictione ad prædicta pertinentibus ratione dictorum castrorum et omnium aliorum et quæ habet in tota Mauriana ratione dictorum castrorum vel ut modis quibuscumque. — Item confitetur se tenere ut supra nemora sua nigra intra dictam suam baroniam et alia nemora quæ ibi tenet vel aliter ab ipso vel nomine ipsius in illam et in monte et aquas transversarias et alias quascumque a *rupe Echalionis inferiori usque ad montem* Aypetræ excepto fluvio Archus et aquas transversarias quas habet et ab eo tenentur in territorio de Aprilis de Bramani et de Intravachia et quibuscumque et aliis locis. — Item et nemora sua nigra Bramani Pitravachia et insulas quas habet et ab eo tenentur intra coherentes supra dictas. — Item confessus fuit dictus dominus Cameræ se tenere in feudum nobile et de feudo nobili dicti domini nostri comitis, *Castrum suum Sanctæ Helenæ villam Millenarum Maurianensis diocesis et Sabaudiæ baillivatus* cum edifficiis et grangiis in toto suo districtu mandamento seu territorio mero et mixto imperio segnoria seu juridictione omnimoda — taschiis directis prout limitationes ipsius castri extenduntur et protendunt cum negris nemoribus — aquis — piscariis — pasqueragiis — furnis — molendinis — reischiis — baptitoriis — navibus et navium portibus — vineis — pratis — veneribus — agris — viridariis — cortilibus et rigultis suis in dicto mandamento et in parochia Aytonis. — Item homines fidelitates et homagia — feuda — placita — mutagia, servitia et alias decimas — tachias — pasqueragia — canones — pensiones et certos annuos redditus sitos infra dictam castellaniam Sanctæ Helenæ vel alibi ubicumque sunt dicto castro et ejus mandamento pertinentes et pertinentia et debentes pertinere et hoc confessus fuit dictus dominus Cameræ tenere ac dicto domino nostro comite sub homagio — placito et alia servitute debitis dicto domino nostro comiti per dictum dominum Cameræ pro castro suo

cameræ — promittens dictus dominus Cameræ per juramentum suum ad sancta Dei evangelia corporaliter prestitum dictam confessionem cum omnibus et singulis suprascriptis ratam gratam et firmam habere pro se et suis perpetuo tenere contraque non facere vel venire per se vel per alium sed predicta omnia superius per eum in totalitate confessata specificare et declarare quotiescumque pro parte dicti domini nostri comitis fuerit requisitus prædictaque servitia et tributa solvere dicto domino nostro comiti et suis prædictis prout superius per eum extiterunt confessata sub obligatione omnium bonorum suorum renuncians dictus dominus Cameræ exceptione dictæ confessionis non facti dictorumque tributorum ut supra deberet non confessatorum juri dicenti confessionem factam extra judicium non valere et omnis alii juri auzilio. — Protestans insuper præfatus dominus Cameræ in principio — medio et fine hujus suæ præsentis generalis confessionis quod si aliqualiter in dicta sua generali confessione erraverit confitendo magis vel minus aut aliter quod illud non fecit vitio — dolo — fraude seu aliqua alia machinatione sed solamena simplici ignorantia sibi nec suis non noceat neque præjudiciet quantum semper errorem suum corrigere et emendare possit semel et pluries utendo veritate quotiescumque ad ipsius notitiam pervenerit ad jungendo in eadem quæ fuerint adjungenda et detrahendo et eadem quæ fuerint detrahenda sine sui vel suorum prejudicio [1]. Actum

[1] Cette résidence a plus tard appartenu, en sous-fief probablement, à la famille D'Heureux et à celle de La Londonnière, dont le manoir existe encore à un kilomètre de l'église, dans un vallon au bord du torrent. Cette famille D'Heureux ou Deureux conserve à Marseille une descendance dont j'ai connu deux rejetons au collége de Chambéry en 1836.

Humbert Ier et Théobald donnèrent au chapitre de St-Jean de Maurienne les villages et les domaines qu'ils avaient dans les Villards, à Valmaure, à Montémont, au Grivoley et aux Etalons sur St-Rémy, et le Mont-Rognet, avec leurs dépendances, *pro remedio animæ nostræ et parentum nostro-*

apud Sanctum Remigium in magna aula domus dicti domini Cameræ præsentibus domino Joannes de Costis legum doctore — Thomas Champonio Villelmo Demontemonte notariis testibus ad prædicta vocatis et rogatis. — Signé Joanne Borelli notaire. »

NOTE 13e.

Transaction entre Monseigneur Charles-Joseph-Philippa de Martiniana, évêque de Maurienne, et le seigneur comte et président Corte, conjointement au seigneur avocat Brea, procureur général du roy, délégués par S. M. au sujet de la jurisdiction et autres droits dans les paroisses d'Argentine, St-André, Valloires, Albane, et Montricher, dans la ville de St-Jean, dans les terres de St-Jean d'Arve, St-Sorlin, Albiez-le-Vieux, Albiez-le-Jeune, Villar-Rambert, Mont-Rond, Font-Couverte, Jarrier, St-Pancrace, Villargondran, Val-Meynier, St-Martin d'Arc, et dans le fief d'Hurtières, *les greffes, les langues, la leyde, le sel, etc., en faveur de S. M. sous promesse de payer annuellement L. 2,000, avec trois ballots de sel audit seigneur Evêque et de lui faire accorder en fief rect et inaliénable la jurisdiction d'Aiguebelle, de Randens et d'Aython et autres conventions cy-après.*

L'an mil sept cents soixante huit, et le neuf du mois de février dans Turin avant midy, et dans la maison de la dame

rum, le 14 juin 1007 ou 1008. Il paraitrait, d'après ce titre et le système de Rivas Pierre sur l'origine de la Maison de Savoie, que Théobald, évêque de Maurienne, aurait été parent du premier comte Humbert. Ce Théobald avait déjà précédemment donné (1003-1004) aux chanoines de Ste-Marie et de St-Jean des biens situés aux Albiez, aux Arves, à Villargondran, dans la combe des Moulins, au delà de St-Jean. Dans ces donations, on y voit déjà stipulés des payements, des redevances en *sous* et *deniers* d'Aiguebelle. Du xe siècle à l'an 1415, les évêques avaient, en effet, eu le

comtesse de Valaise, paroisse de Ste-Marie de Place, quartier de St-Octave en présence des seigneurs Joseph Gaétan de St-Martin d'Aglié, et commandeur D. Joseph Antoine Petiti de Roret, témoins requis, qui avec les parties ont signé au bas de la présente.

A tous soit notoire et manifeste que l'évêché de Maurienne possède plusieurs droits temporels, scavoir la jurisdiction solidaire dans les cinq terres, qu'on appelle Limitées, lesquelles sont *Argentine*, *St-André*, *Valloire*, *Albane et Mont-Richer*, comme aussi la jurisdiction commune avec S. M. sur la *ville de St-Jean*, *et les terres de St-Jean d'Arve*, *St-Sorlin*, *Albiez le vieux*, *Albiez le jeune*, *Villar-rambert*, *Mont-rond*, *Font-couverte*, *Jarrier*, *St-Pancrace et Villargondran*, tenant toutes ces jurisdictions en fief, avec les droits de Regale et autres qui en dépendent, notamment avec la première connoissance des causes, la seconde étant réservée à S. M. tant par rapport aux jurisdictions communes dans lesquelles l'on établit deux juges de première instance, dont l'un est député par les *souverains*, l'autre par les *évêques*, le premier appelé *courier*, l'autre le *juge ordinaire*, avec le droit de prévention en faveur de celui de ces deux juges à qui les demandeurs s'adressent.

temps de faire des échanges de terres avec les vicomtes de Maurienne. Jean dit *la Mitre*, fils de Pierre d'Achaïe, mort archevêque de Lyon, était encore seigneur des Culnes en 1330.

Voir pages 36, 37, 38, 95, 105, 106, 9 des *Raccolte et documenti*, par MM. Cibrario et Promis. — Voyez Dessaix, *Savoie historique*. Tableaux. M. Joseph Dessaix, de Thonon, un des plus féconds et savants archéologues de la Savoie, qui a peint avec un style digne des merveilles naturelles et des gloires historiques de sa patrie les beautés et les illustrations des contrées savoisiennes, a déjà élucidé, dans cet immense et précieux ouvrage, des questions, des points d'histoire du plus haut intérêt. Puisse son talent garder toute son énergie, toute sa persévérance pour mener à bien une œuvre aussi importante, aussi nationale, que d'autres ont vainement tentée !...

Que le dit Evêché possède encore plusieurs autres droits, scavoir le droit des minières tant dans les fiefs sus-exprimés dépendans de sa jurisdiction temporelle, qu'en d'autres fiefs situés tant au deçà, qu'au dela de la rivière d'Arc ; — le droit privatif des greffes des tribunaux des susdites terres de sa jurisdiction, tant limitées que communes, dont le revenu, faite la commune, n'excède pas huit cents cinquante livres. Plus dans la ville de St-Jean, le droit des Langues des Bêtes qu'on tue à la boucherie, lequel droit est ordinairement affermé pour le prix de septante deux livres par an, la leide sur le fromage du revenu annuel de cinquante livres ; plus d'obliger tous les hôtes et cabaretiers de la ville, de ne vendre d'autre vin pendant un mois de l'an, et dans tel mois qui serait fixé au choix de l'Evêque, que le vin qu'ils auraient acheté de lui. Plus la redevance annuelle de cent livres, que la dite ville est tenue de lui payer par titre de subrogation à l'ancien droit qui appartenoit aux Evêques de Maurienne, de prendre la leide *curaïda*, soit *curée*, comme aussi les têtes des bêtes tuées à la boucherie.

Plus le droit annuel de neuf ballots de sel, que les royales gabelles fournissent audit Evêché, du poids de cent septante une livres chacun, outre quarante livres en argent comptant et ce en correspectivité de l'ancien droit d'héminage, dont il jouissait auparavant.

Plus le droit des dismes tant en froment, seigle, orge, avoine, vin, agneaux, qu'en argent, avec autres droits féodaux, et servis seigneuriaux, tant dans les sus dits fiefs, qu'en autres terres de Maurienne.

Que le même Evêché possède aussi quelques biens fonds en différents endroits avec la concession même de quelques-uns de ceux-cy en albergement, notamment rière le *territoire d'Aython* membre de la *baronnie d'Aiguebelle*, une maison de campagne avec plusieurs biens, et le droit respectif des dismes, et autres droits féodaux tant sur le dit territoire, que sur ceux de Randens et Bonvillaret.

Et finalement qu'il exercoit autres fois, la jurisdiction sur quelques uns des habitans de Valmeynier, et St-Martin d'Arc, laquelle est pourtant exercée aujourd'hui sur tous les habitans de ces lieux par le juge mage qui est député par S. M. de même que les droits seigneuriaux dans les territoires des dits lieux, malgré que ces droits par défaut des renovations ne soyent présentement plus d'aucun revenu : Et quoique les Evêques de Maurienne ayent *prétendu autrefois la sémouvance du fief d'Hurtières de leur manse épiscopale*, cette prétention a cependant toujours été sans effet, attendu qu'il s'agit d'un *fief dépendant depuis plusieurs siècles de la directe des souverains.*

Que sur l'état de ces droits temporels dudit évêché, et de leurs revenus, il a été considéré par le moderne Evêque de Maurienne, Charles Joseph Filippa de Martiniana :

1° Que l'exercice des jurisdictions communes sur tout lorsqu'elles sont exercées par différents juges députés respectivement par les consorts, pour connoitre des causes de première instance et avec le droit de prévention entre eux, fournissoit l'occasion de bien de désordres et de troubles dans les tribunaux, et que tant pour les jurisdictions de cette espèce que pour celles qui sont limitées, l'avantage que la manse épiscopale en peut espérer, balancé avec les frais qu'elle est obligée de fournir pour l'administration de la justice, n'étoit rien, ou très-peu de chose.

2° Que l'exaction des revenus spécifiés cy dessus, étoit sujette à des frais fort considérables, et particulièrement l'exaction des droits féodaux, et seigneuriaux qui consistent en tant de différentes et petites redevances, et sont même sujets à se perdre par défaut des rénovations nécessaires, lesquelles ont été négligées et omises *depuis le commencement du siècle passé.*

3° Qu'outre ces frais, la dépense nécessaire pour les rénovations et leurs répétitions également indispensables pour la conservation des dits droits, étoit encore plus notoire et plus

onéreuse, sans compter les frais et les embarras des procès qu'il faut soutenir contre les tenanciers des biens semouvants, lorsqu'on entreprend de semblables rénovations et bien souvent aussi pour contraindre en payement les débiteurs des revenus, et servis annuels, sans compter même que ces sortes de procès *indisposent quelques fois les diocésains contre leur pasteur, et leur donne un esprit d'aversion.*

4° Que la manse étant sujette à bien de charges certaines notamment à celle des réparations annuelles du pont sur l'Arc rière le territoire de Villar-Clément, il arrivoit quelques fois, qu'elle étoit pressée et trouvoit bien de la peine pour y suppléer, attendu la qualité des revenus illiquides, exposés à bien d'accidents et que les frais des dites réparations du pont, comptant un an sur l'autre, n'étoient pas moindres de deux cents cinquante livres par an environ (296 francs 88 centimes).

5° Qu'encore que la manse pût réussir avec le tems de réaliser, et rendre liquides les dits revenus, au moyen des affranchissemens ou autres conventions, elle auroit à lors un nouvel embarras pour trouver un emploi des sommes capitales qu'elle retireroit, et pour s'assurer un revenu convenable, fixe et perpétuel, d'autant que si l'on parle des biens-fonds, outre que les occasions de les trouver à un prix convenable, ne se présentent que très difficilement, elle ne pourroit même pas, suivant les lois du pays, en faire acquisition, et si l'on parle d'autres emplois, dez qu'il n'y a pas des fonds publics pour y placer l'argent, ce seroit l'exposer à des hasards fâcheux, et au risque de le perdre, que de le placer sur des particuliers.

A la suite de ces considérations, le dit Evêque animé du désir de pouvoir contribuer à l'avantage de cet Evêché et des Evêques successeurs, en procurant de rendre les revenus de la manse plus liquides et plus fixes, et de la débarrasser des fréquents procès, *de même que de tout ce qui peut distraire*

un prélat des objets primitifs de son ministère, auroit crû devoir faire représenter à S. M. *comme souverain et comme patron du dit évêché*, que si elle eut daigné déchanger la dot de la manse épiscopale, en fixant sur les royales finances à titre d'échange une pension perpétuelle, *correspective*, liquide et certaine en faveur de l'Evêché, il se seroit offert de lui abandonner et se départir de toutes les jurisdictions, effets, droits et revenus, appartenans au dit Evêché, et spécifiés cy dessus, d'autant plus que S. M. auroit peut-être encore pû par le bras de son autorité souveraine, faire le profit de son royal patrimoine, au moyen d'une liquidation et fixation plus aisée des susdits revenus.

Sur ces représentations, S. M. auroit commis à quelques uns de ses Ministres d'examiner la proposition du dit Evêque, et ceux cy auroient été d'avis et lui auroient rapporté qu'il auroit bien pu convenir, tant pour son service que pour celui de la justice, d'accepter la démission des jurisdictions sus énoncées avec les droits de régale, et *jurisdictionnaux* qui en dépendent, et d'établir en *correspectivité* de cet échange une *pension abbondante* sur ses finances en faveur de l'Evêché, et de le *décorer* même par une inféodation de quelque terre considérable, ou il eût l'exercice solidaire de la jurisdiction, mais qu'il convenoit d'ailleurs de laisser à cette manse épiscopale les autres droits et revenus, sans obliger en correspectivité d'iceux, soit royal patrimoine à aucune charge annuelle, d'autant que la juste estimation des dits droits et revenus étant fort incertaine, l'évaluation qu'on leur aurait donnée, auroit pû se rendre ou trop onéreuse à ses royales finances, ou préjudiciable à l'Evêché. Les dits Ministres auroient néanmoins été d'accord que S. M. put encore promettre en correspectivité de la dite démission, d'appuyer l'Evêque de son autorité, à fin qu'il put mieux et avec son plus grand avantage réaliser les susdits revenus, qui lui resteroient par le moyen des affranchissemens avec les communautés sujettes

aux dismes et autres revenus féodaux et seigneuriaux, en sorte que tout le profit qui reviendroit de tels affranchissements, dût céder à la dite manse, et que S. M. pût au surplus l'assurer de l'employ certain et perpétuel des capitaux provenans des dits affranchissements sur ces royales finances, lesquelles, attendu le bénéfice d'appliquer les dits capitaux au profit de la couronne, y eussent à payer un intérêt convenable au dit Evêché.

Le sus dit avis des ministres ayant été agréé et approuvé par S. M. l'on a ensuite, en exécution d'icelui, projetté les articles de la convention, lesquels aprez avoir aussi été approuvés par S. M. ont été communiqués au dit Evêque qui ayant, aprez une sérieuse réflexion, reconnu tout l'avantage que l'Evêché peut retirer de leur exécution, les a ensuite soumis à la considération du chapitre et des chanoines de sa cathédrale dont il a aussi obtenu le consentement formel pour l'effet et execution de la dite convention de la manière qu'elle a été projetée cy dessus, lequel consentement est constaté par l'acte capitulaire du 27 janvier dernier qui sera inséré cy aprez; ayant pourtant encore été faites à S. M. tant de la part du dit Evêque, que de celle du dit chapitre les représentations suivantes, scavoir de la part de l'Evêque, que non obstant la susdite cession, il seroit d'une convenance particulière de l'Evêché, de retenir le *droit du Colombier* dans la ville de St-Jean, et de continuer dans l'*usage des eaux du torrent Bonrieux pour baigner le jardin du dit Evêché*, et qu'attendue l'*inféodation de la ville d'Ayguebelle* en faveur d'icelui, S. M. daignat aussi de *separer la dite ville avec tous ses membres de la province de Chambéry, et de l'unir à la province de Maurienne;* et de la part du dit chapitre que comme il jouissait en vertu des conventions faites avec les Evêques, et en correspectivité des droits qu'il leur avoit cédés, de l'exemption des émoluments de tous les actes et procés qui pouroient le concerner dans les greffes des tribunaux exprimés ci dessus, il

entendoit que loin que son dit consentement dût le préjudicier dans le droit de cette exemption, il en espéroit même la continuation, lesquelles sus dites représentations ayant encore été agréées par Sa dite M. elle se seroit déterminée d'accorder au dit Evêque la rétention du dit *Colombier*, et l'*usage des dites eaux*, ainsi qu'il en jouissoit cy devant, et de lui promettre la *séparation de la dite ville d'Ayguebelle* avec tous les membres d'icelle de la province de Chambéry et leur union à celle de Maurienne ; tant par rapport à l'*intendance* que par rapport à la *judicature maje* et d'avoir aussi un gracieux égard à l'exemption proposée par le dit chapitre, en lui accordant sur la notion reçue de ce qu'elle peut valoir à peu prez, un *surabbondant correspectif* qui seroit fixé en faveur du dit chapitre, à la somme annuelle de *huittante livres* qui leur seroit payée par ses finances, et Sa dite M. auroit ensuite déclaré par son billet du 6me fevrier courant, inseré cy après qu'il étoit de son intention que la dite convention fut stipulée dans la conformité portée par les susdits articles, et suivant ses dites déterminations sur les dites reppresentations tant de l'Evêque que du dit chapitre, et que le seigneur comte Corte président de sa royale chambre des comptes, eût conjointement au seigneur avocat Gaspard Brea son procureur général, à passer et stipuler ledit contrat avec le dit Evêque, et puis que celui ci s'est aussi transporté exprès en cette ville pour le même objet, il ne reste présentement plus qu'à en venir à la stipulation, *c'est donc pour cet effet que se sont personnellement établis par devant moi secrétaire et greffier de l'excellentissime royale chambre des comptes*, l'illustrissime et révérendissime Monseigneur Charles Joseph Philippa de Martiniana évêque de la ville et diocèse de St-Jean de Maurienne d'un côté, et Messeigneurs les comte Ignace Corte de Bonvoisin président de la dite chambre, et l'avocat Gaspard Bréa procureur général de S. M. de l'autre, lesquels intervenans et agissans pour l'intérêt respectivement de l'église épiscopale de Maurienne, et du

royal patrimoine, ont convenu, transigé, et accordé, comme par force du présent contract, et acte public, ils conviennent, transigent, et accordent entièrement tout comme il s'ensuit, et » » » » » » » » » »

Premièrement le dit illustrissime et révérendissime Monseigneur Evêque de Maurienne a cédé et abbandonné au *nom de l'Eglise et de sa manse épiscopale*, ainsi qu'en vertu du présent contract il cède et abbandonne avec les clauses abdicative, et translative, et de la meilleure façon qu'il peut, en faveur de S. M. et de ses royaux successeurs à la couronne, stipulans et acceptans au nom d'icelle les sus nommés seigneurs députés, tout droit generalement quelconque, qui appartient et peut appartenir au dit Evêché sur les jurisdictions tant dans les susdits lieux d'*Argentine*, *St-André*, *Valloires*, *Albane*, *et Montricher*, que dans la *ville de St-Jean*, et dans les *terres de St-Jean d'Arve*, *St-Sorlin*, *Albiez-le-Vieux*, *Albiez-le-Jeune*, *Villar-Rambert*, *Mont-Rond*, *Fontcouverte*, *Jarrier*, *St-Pancrace et Villargondran*, de même que dans les lieux de *Valmeynier*, *et St-Martin d'Arc*, *et dans le fief d'Hurtières*, avec toutes les régales, droits, et prérogatives dépendantes de la jurisdiction.

2° Le dit Monseigneur Evêque cède aussi spécifiquement les droits et revenus des greffes de tous les susdits fiefs, et jurisdictions, et encore le *droit des langues (des animaux)* que l'on tue à la boucherie dans la ville de St-Jean, *la leyde du fromage* qui y est en usage, comme aussi la *redevance annuelle qui est payée par la dite ville* et se départ enfin de la prétension tant des susdits *neuf ballots de sel*, que des *quarante livres* en argent comptant, et passe à cet effet l'entière et perpétuelle libération aux royales gabelles.

3° Le dit Evêché retiendra neanmoins, outre tous les effets et biens fonds qui lui appartiennent, tous les autres droits féodaux, et seigneuriaux, y comprise encore la raison d'iceux dans les lieux de *Valmeynier et St-Martin d'Arc*, et il sera

aussi réservé en faveur du dit Evêché le droit qu'il exerce, comme dessus, sur les cabaretiers de la dite ville de St-Jean, de même que le droit du Colombier en la même ville, et la continuation de l'usage des eaux du torrent Bonrieux, pour baigner le jardin de l'Evêque, ainsi qu'il faisoit et en usoit cy devant.

4° En correspectivité des susdites cessions et départemens, les dits seigneurs députés ont promis et promettent au nom de S. M. qu'elle fera payer par ses royales finances à titre d'échange, et à perpetuité, la *somme de deux mille livres par an à l'Evêque de Maurienne*, lequel payement sera fait de châques six en six mois échus, à commencer du premier jour de l'année courante, et continuer successivement à l'avenir, et qu'outre cette somme, les royales gabelles devront encore lui fournir annuellement *trois ballots de sel*, chacun du poids de cent septante une livres *(8 myriagrammes 3 kilogrammes 703 milligrammes)*.

5° Pour donner une plus ample et plus décente *correspectivité* à l'échange de ce que dessus, les dits seigneurs députés promettent aussi que Sa dite M. accordera au dit Monseigneur Evêque et à ses successeurs *l'inféodation de la ville d'Ayguebelle avec ses dépendances de Randens et d'Ayton, en fief rect et propre inaliénable, et avec le titre et la dignité de prince, le mère et mixte* empire, et totale jurisdiction, et par consequent avec la première et seconde connoissance de toutes les causes civiles, criminelles et mixtes, et avec l'autorité de députer les juges, greffiers, fiscaux et autres ministres et executeurs de justice, et encore avec les peines, amendes et confiscations, le tout de même qu'en faveur des autres vassaux qui en jouissent, en conformité des royales constitutions lesquels fiefs et droits en dépendants, seroient cependant unis à perpétuité à la manse épiscopale de Maurienne et attendue cette union, S. M. daigneroit dispenser pour toujours les Evêques, possesseurs du dit fief, de l'obligation de payer les *calvacades*, en

dérogeant à cet effet à la disposition de ses dites constitutions, et attendue l'inféodation susdite de la ville d'Ayguebelle en faveur d'icelui, S. M. détachera la dite ville avec tous les membres d'icelle de la province de Chambéry, et l'unira à la province de Maurienne.

6° La manutention et réparation du dit pont sur la rivière d'Arc, dans le territoire de Villarclément, seront dorénavant à la charge des royales finances, et l'Evêché sera par conséquent censé perpetuellement exempt et liberé de cette obligation.

7° S. M. donnera aussi, et toujours en correspectivité de la dite démission, ses dispositions les plus convenables, à fin que par l'entremise de son intendant de la province, l'on procure efficacement, et avec les égards les plus équitables de réaliser les revenus féodaux et seigneuriaux appartenants à l'Evêché par le moyen des affranchissements ou conventions avec les communautés, dont les territoires sont sujets à quelques servis féodaux, ou seigneuriaux et pour mieux contribuer au succès de ses affranchissements, ou conventions en faveur et au bénéfice de la manse, elle daignera encore de remettre les droits qui pourront être dûs pour leur aprobation, par rapport aux droits féodaux qui seront affranchis ou convenus.

8° Les communautés auront dans ces affranchissements et conventions, la faculté de se liberer des revenus annuels, lors qu'ils seront fixés ou entièrement, ou en partie, en sorte que les revenus viendront à cesser à proportion des capitaux qui seront payés en reglant ces mêmes capitaux sur les dits revenus, *à raison du trois et demi pour cent*, à condition néanmoins que chaque payement ne soit pas moindre du quart de la somme totale, dont on aura été d'accord.

9° Le cas arrivant que pour éteindre les dits revenus annuels, les communautés payent effectivement le capital, ou en entier, ou en partie, les royales finances le recevront à

titre d'employ perpétuel, et le mettront dans la *caisse de rédemption* pour en faire ensuite la *version au bénéfice de la couronne*, et payeront à perpétuité l'intérêt du trois et demi pour cent à la dite manse à proportion du capital reçu.

10° Et pour ce qui concerne l'exemption représentée cy dessus par les chapitres et chanoines de l'église cathédrale de Maurienne, soit le droit quel qu'il puisse être et de quelque manière qu'il puisse leur appartenir pour l'exemption du payement des émoluments de tous les actes et procès qui peuvent les regarder dans les greffes des dits tribunaux, laquelle exemption sera dorénavant censée entièrement abolie et supprimée, les susdits seigneurs députés de S. M. ont au nom d'icelle promis et promettent que ses royales finances payeront annuellement la somme de *quatre vingt livres* audit chapitre icy pour lui present, stipulant et acceptant le dit Monseigneur Evêque, avec moi greffier sus dit, comme personne publique, et recevant cet acte public.

11° Les royales finances pourront néanmoins toujours et en quel tems qu'elles voudront se décharger tant de la dite pension de deux mille livres par an, que des intérêts des capitaux, qui proviendront des affranchissements, ou conventions avec les susdites communautés, de même que de la dite somme annuelle de quatre vingt livres établie cy dessus en faveur du chapitre, et ce au moyen de la cession de l'équivalant tant aux Evêques, qu'au dit chapitre par l'assignation respective, d'autant de revenu dans le diocèse de Maurienne, ou sur les *tailles* dues par les communautés de cette province.

Lesquels articles de convention établis, et détaillés comme dessus, auront leur effet, et entiere exécution dez le premier jour de l'année courante, sans qu'ils puissent jamais souffrir la moindre altération, ni changement.

A ces fins le susdit Monseigneur Evêque en promet qu'ils seront toujours tant par lui que par ses successeurs, dans le dit Evêché exactement et inviolablement observés en tant

qu'ils les concernent et leur appartient, et ce sous l'obligation et hypothèque des biens du dit Evêché, et avec toutes les clauses les plus amples et les plus efficaces, les quelles seront censées toutes spécifiées pour cet effet, et les dits seigneurs députés promettent aussi au nom de S. M. et de ses royaux successeurs à la couronne la même exécution sous l'obligation des biens de son royal patrimoine, et sous les mêmes clauses que dessus, avec promesse au surplus que Sa dite M. daignera approuver cette convention par ses royales patentes, et de pourvoir même pour l'entérinement de ses souverains magistrats, déclarant qu'il sera de tout ce que dessus remise au dit Monseigneur Evêque, une *copie authentique*, et qu'elle lui sera expédiée en dûe forme, sans qu'il lui en coûte aucun frais. De tout ce que dessus requis, je greffier de l'excellentissime royale chambre des comptes, j'ai reçu le présent contrat soussigné par le dit Monseigneur l'Evêque par les sus dits seigneurs députés de S. M. et témoins sus-nommés comme il s'en suit.

Signés † Charles Joseph évêque de Maurienne — Corte L. D. — Brea procuratore generale de S. M. — Jiuseppe Gaetano — S. Martino D'Aglié testimonio. — D. Joseph-Antoine Petitti de Roret témoin.

La presente minute contenant onze feuillets, soit vingt deux pages écrites de mon ordre par Me Charles Joseph Novarés, de tout quoy requis, j'ai reçû le present, où les seigneurs parties, et témoins ont signés comme dessus. — En foy de quoy j'ai signé comme cy apréz, quoique d'autre main soit écrite et signé Collonges.

DOCUMENT

COMMUNIQUÉ

Par M. l'abbé TRUCHET,

Curé de Saint-Jean d'Arves.

DOLÉANCES DES COMMUNES DE LA MAURIENNE, ADRESSÉES AU DUC PHILIPPE — LETTRES-PATENTES

1496

Tiré d'une copie authentique faite en 1515, à la requête des communes d'Hermillon et de Saint-Julien, par ordre de Claude Biolli, secrétaire ducal et lieutenant en Maurienne de spectable Claude Copel, docteur en droit, juge de Maurienne et de Tarentaise, assisté de Louis Duc, mistral de St-Michel. Cette pièce se trouve actuellement dans les archives de l'évêché de Saint-Jean.

RÉSUMÉ DES DOLÉANCES

1° Fréquemment, des *fils d'iniquité* enlèvent des filles qui ont hérité quelques biens de leurs parents et les emmènent hors des états de S. A., pour les épouser de force ou abuser d'elles, en sorte que S. A. perd en même temps et les biens et les personnes.

2° Des étrangers à la Maurienne, achetant des propriétés dans cette vallée, refusent d'acquitter la part d'impôts et autres charges qui pèse sur ces propriétés; ils augmentent ainsi les charges des sujets immédiats de S. A., et les dépouillent même de leurs biens.

3° Lorsque plusieurs personnes ont conjointement droit à un servis annuel quelconque, chacune d'elles exige le servis tout entier, d'où il arrive que les sujets de S. A. sont obligés de payer deux ou trois fois.

4° Le châtelain et les autres officiers de S. A. doivent contraindre tous les taillables à payer leur part des contributions que les communes sont obligées d'imposer pour fournir au duc les subsides et les dons qu'elles lui doivent, absolument comme ils font pour les sommes qu'ils perçoivent directement au nom du trésor.

Illustrissime princeps, exponitur parte communitatum incolarum hominum immediatorum [1] fidelium et subdictorum patrie et vallis Mauriane sicuti dum contingit in eadem patria Mauriane fore aliqua filia succedens in hereditate bonorum parentum suorum eciam queque licet non nobilis, assueverunt nonnulli iniquitatis filii raptum commitentes talem filiam transferre extra noticiam et citra consensum earum et suorum parentum et consanguineorum et quandocumque extra dominium ducale et alibi ibique matrimonia aut alia inhonesta faciunt, adeo quod illustrissima dominacio vestra nedum personas imo bona amictit et plures focos pro consimilibus perdit et ipse filie sepisper invictis earum parentibus et ipsis remanent desolate. Quod tollerandum non est imo gravissimum exempli. Quapropter parte qua supra benigne supplicatur in premissis opportune providere et providendo mandare

[1] *Sujets immédiats*, ceux qui étaient soumis directement au duc de Savoie. *Sujets médiats*, sujets d'un feudataire relevant du duc de Savoie comme suzerain. On voit par là que ni les communes qui formaient le domaine temporel de l'évêché, ni celles qui appartenaient aux marquis de La Chambre, aux barons des Hurtières, etc., ne prirent part à la rédaction de ces doléances.

Si les mêmes abus avaient existé chez elles, elles auraient dû s'adresser d'abord à leur seigneur immédiat.

inhiberi voce crede [1] sub penis formidalibus eciam capitalibus necnon admissionibus [2] jurium et bonorum eisdem filiabus aut alteri ipsarum deinceps spectantium aut spectandorum ne premissa facere hujusmodive filias capere aut actemptare minime habeant. Item, princeps clementissime, exponunt quoque ipsi homines incole et communitates patrie et valis Mauriane quod sunt nonnulli tam ducales subdicti quam alii cujuscumque gradus existant qui acquirere volunt in terretoriis locorum ejusdem patrie et valis eorum potenciis [3] et jam acquisiverunt ab hominibus ipsius patrie vobis immediate subdictis diversas possessiones et predia, ex quarum emptione plures foci ducales sunt deperditi et dietim deperduntur. Qui emptores non sunt tenti in exhigendo rentas et pysias ac emolumenta [4] annuales et annualia dictarum proprietatum, et cum pro denariis fiscalibus [5] et aliis oneribus dictarum communitatum solvendis, ut congruum est et assuetum pro ipsis possessionibus, fiunt talie [6] juxta necessaria

[1] *Creda* ou *crida*, criée, proclamation.

[2] *Admissionibus* pour *amissionibus*, perte.

[3] *Potentiæ valis*, les dépendances de la vallée de Maurienne, les vallées latérales.

[4] *Renta* ou *rendu*, rente, revenu annuel, contributions quelconques pesant sur les propriétés. Le mot *renta* désigne aussi quelquefois une contribution spéciale payable en nature et non en argent. (Voy. Du Cange, aux mots *renta* et *directum*.)

Pysia. Ce mot ne se trouve pas dans Du Cange. Peut-être est-il employé pour *peyta*, tribut, redevance; ou pour *pisa*, redevance en légumes et spécialement en pois.

Emolumentum, tribut, redevance quelconque, mais particulièrement en argent.

[5] *Denarii fiscales*, contributions dues par les communes au trésor ducal.

[6] *Talie*. Ce mot indique ici, soit les contributions imposées par les communes pour subvenir aux dépenses locales, soit la répartition entre les habitants des sommes dues par les communes au trésor public. Les impôts étaient payés en totalité par les communes; les conseils communaux étaient chargés d'en faire la répartition et d'en opérer le recouvrement.

occurrencia et prout eisdem hominibus videtur expediens, sepisper prefati possessores predictarum proprietatum eorum ratam dictarum taliarum et onerum solvere recusant, imo ipsos supplicantes suis possessionibus eorum pecuniis expoliant et gravaminibus opponunt, et cum, princeps illustrissime, senciens honores et comoda sentire debet et onera, supplicatur parte qua supra in premissis opportune provideri et providendo mandare tales qui ipsas possessiones emerunt et ement fore compellendos per captionem fructuum talium possessionum et aliter ut convenit ad solvendum et expediendum eorum ratam taliarum et onerum adeo et libram levandam[1] prout et ceteri locorum vestrorum patrie vobis immediate subdictorum faciunt. Item, princeps serenissime, ipsi homines et communitates dicte patrie et valis Mauriane exponendum ducunt ut cum in eadem valle et territorio ejusdem sint diverse proprietates obnoxie in diversis serviciis annualibus serviendis in manibus jus habentibus et cum quandoque super dicto censu diversi fratres aut persone jus habeant conjunctum exhigendi dictum censum, accidit quod sepisper prefati jus habentes eorum ingeniis et rigoribus eosdem pauperes subdictos compulsione compellunt ad omnem sictum[2] in manibus cujuslibet ipsorum licet potestatem debitam ad hoc non habeant, et superveniente altero pretendente jus similiter habere in dictis sictibus, censis et serviciis, equidem hoc facit, adeo quod dicti supplicantes duplum, triplum et quandoque quadruplum solvere coguntur eorumque legitime semel dare et solvere

[1] *Libra levanda*, la part d'impôts afférente à chacun.

[2] *Servicium*, servis, terme générique désignant souvent et les services *personnels* ou corvées, et les redevances *réelles* en denrées ou en argent.

Census ou *censa*, redevance annuelle, fermage des biens appartenant au seigneur.

Sictus. Ce mot manque dans Du Cange. Peut-être indique-t-il la part que chacun devait payer d'une redevance due en commun par plusieurs particuliers.

tenentur. Jmo conantur premissa in consequenciam deducere[1], quod cedit in grande dampnum et desolationem dictorum supplicatium. Quorum parte supplicatur humiliter in premissis provideri et providendo mandari quibus expedierit et sub penis formidalibus inhiberi voce crede ne similes extorciones et indebite exactiones fiant, hujusmodique census, redditus et sictus non exhigantur nisi per eos ad quos spectabit et qui ad hec legitimam potestatem habebunt, et ubi ipsi jus habentes in ipsis censis, sictibus et serviciis fuerint plures fratres, quod alter ipsorum vel alius deputandus ab eisdem in solidum hujusmodi servicia, census et reddictus recuperare habeant ne bis hiidem solvere cogantur. Item supplicant ipsi exponentes sibi concedi quod castellanus[2] et ceteri officiarii Maurianne, ipsorum locatenentes et quilibet ipsorum in solidum cogant, precise ut in denariis fiscalibus fieri est assuetum, omnes coequandos et taxandos in equanciis[3] in dicta patria per ipsos supplicantes vel ab eis deputandos fiendis pretextu donorum et subsidiorum excellentie vestre et suis successoribus concessorum et concedendorum et pariter onerum eisdem exponentibus et communitatibus ipsius patrie Maurianne occurrencium.

[1] *In consequentiam deducere*, tirer à conséquence, faire d'une extorsion de ce genre un usage général et une sorte de droit.

[2] *Castellanus*. Une châtellenie comprenait ordinairement quatre ou cinq paroisses dans son ressort ou mandement. Le châtelain devait habiter le château, si la châtellenie en avait un; veiller à sa défense, percevoir les tributs, censes, péages, etc., et conserver en bon état les propriétés qui dépendaient du château. Il nommait le garde-forestier, le garde-champêtre et les autres officiers inférieurs, et rendait la justice au nom du seigneur. On pouvait appeler de sa sentence au juge de la province, et de celui-ci au conseil qui accompagnait le prince dans la visite de ses états, qu'il faisait presque tous les ans (*consilium nobiscum residens*), ou à celui qui résidait à Chambéry et qui devint plus tard le Sénat de Savoie. Au xve siècle, le même juge était chargé de la Maurienne et de la Tarentaise; il avait un lieutenant dans chacune de ces deux provinces.

[3] *Equanciæ*, répartition des impôts et des dons à faire au seigneur.

RÉSUMÉ DES LETTRES-PATENTES (30 novembre 1496)

1° Quiconque enlèvera une fille sans son consentement et celui de ses parents, sera privé de tout droit sur les biens de cette fille et paiera une amende de cent liv. fortes. 2° Tout sujet médiat ou immédiat de S. A., qui a acheté ou achètera des immeubles des sujets immédiats, sera contraint, à moins qu'il n'ait un privilége particulier, à payer sa part des dons et des subsides accordés à S. A. 3° Quiconque exigera des censes, sans y être dûment autorisé par tous les ayant-droit, et exposera ainsi les sujets de S. A. à payer deux fois, sera puni d'une amende de cinquante livres fortes. 4° Les châtelains, métraux et autres officiers doivent forcer tous les contribuables à payer leur part des dons, subsides et autres charges supportées par les communes.

Philippus dux Sabaudii, Chablasii et Auguste, sacri romani imperii princeps vicariusque perpetuus, marchio in Italia, princeps Pedemontium, comes de Villariis, Gebennarum, Baugiaci et Rotondimontis, baro Vuaudi et Faucigniaci, Breyssieque, Nicie, Vercellarum ac Friburgi etc. dominus. Universis serie presencium fiat manifestum quod nostram advenerunt presenciam dilecti nostri fideles Vincentius Franginini de Termignione, Johannes Cysendi aliter Charini de Amondana, Ipolitus Poncii de sancto Michaele et Anthonius Diderii de sancto Julliano ambassiatores parte dilectorum fidelium subdictorum nostorum incolarum et hominum nostrorum immediatorum patrie et valis Maurianne, qui nobis exhibuerunt supplicationem et capitula hiis allegatas nobis humiliter supplicando ut super eadem capitula in privilegium perpetuo duraturum eisdem concedere et super ipsis taliter providere dignaremur, quod de cetero ipsi homines incole et communitates dictarum patrie et valis Maurianne occasione narratorum in eisdem de cetero non graventur seu indebite molestentur. Quorum supplicationi favore benivolo inclinati,

visis prius et perspectabilem benedilectum fidelem consiliarium et advocatum dominum.

Visitatis dictis supplicatione et capitulis et ejus relatione audità, ex nostra certa scientia eciam matura consilii nobiscum residentis super hiis deliberatione prehabita, pro nobis et nostris heredibus universis et successoribus universis eisdem hominibus incolis et habitatoribus dicte patrie supplicantibus et eorum perpetue posteritati de et super ipsis supplicatione et capitulis providemus, ordinamus et imperpetuum concedimus et statuimus prout infra. Et primo super primo capitulo incipiente : Illustrissime princeps, etc., et mencionem faciente de filiabus que capiuntur ultra volontatem suorum parentum, etc., condicionamus, volumus et statuimus quod inhibeatur voce cride locis et moribus talia fieri *solitis* per castellanum et ceteros officiarios Maurianne aut eorum locatenentes presentes et qui pro tempore fuerint quemlibet ipsorum in solidum quibuscumque personis cujusvis gradus et conditionis existant ne ab inde quasvis filias nubiles subdictorum nostrorum immediatorum dicte patrie Maurianne ultra et preter volontatem ipsarum filiarum et suorum parentum de facto seu per vim accipere nec eas matrimonio copulare audeant vel presumant, et hoc sub pena, ultra penam a jure communi impositam, nostre indignationis et amissionis jurium que pretendetur habere in bonis taliarum filiarum et ulterius centum librarum fortium [1] pro quolibet et vice qualibet per contrafacientes commictenda et fisco nostro irremissibiliter applicanda. Item super secundo capitulo incipiente : Item, princeps clementissime, etc., concedimus, volumus et statuimus quod omnes et singule persone nobis

[1] *Libra fortis.* On appelait *livre forte, denier fort,* la monnaie faite de métal plus pur et dont la valeur n'avait pas été altérée. La livre forte valait, en 1279, 31 fr. 78 cent., et en 1287, 40 fr. 34 cent. (*Chartes du diocèse de Maurienne*, p. 75 et 120.)

mediate et immediate submisse que emerint vel ement in futurum de bonis immobilibus ipsorum subdictorum immediatorum ipsius patrie nostre Maurianne teneantur et debeant contribuere pro rata ipsorum bonorum, videlicet adeo et libram, cum ipsis communitatibus et hominibus nostris immediatis supplicantibus ipsius patrie Maurianne in donis et subsidiis nobis et nostris successoribus per ipsam patriam concessis et concedendis videlicet in locis in quibus ipsa bona emerint singulis singula referendo, et ad id faciendum cogantur modis omnibus quibus debite fieri poterit fortioribus quemadmodum tenebantur et compelli potuissent auctores ipsorum, dummodo ad hoc privilegiati non forent. Item super tertio capitulo incipiente : Item, princeps serenissime, etc., eisdem hominibus et communitatibus supplicantibus uti supra concedimus et ordinamus et statuimus quod ipsi homines et communitates supplicantes neque sui pro censis et serviciis in dicto capitulo mentionatis de cetero non molestentur vel compellantur nisi per habentes expressam et legitimam potestatem ad hujusmodi servicia census et redditus exhigendos et recuperandos, adeo quod bis idem non exhigatur sed solum tantum quantum debetur et non ultra, et hoc sub pena quinquaginta librarum fortium pro quolibet contrafaciente commictenda et fisco nostro irremissibiliter applicanda. Item super quarto capitulo incipiente : Quod castellanus et ceteri officiarii, etc., concedimus, volumus et statuimus quod omnes et singuli taxandi et coequandi in singulis locis valis et oppidis dicte patrie nostre Maurianne per ipsos supplicantes vel per eos ad hec deputandos in donis et subsidiis, ut prefertur, nobis et nostris concessis et concedendis ac in oneribus in presenciarum et in futurum occurrentibus cogantur per castellanum, mistralles [1] et alios officiarios nostre dicte patrie

[1] *Mistralis*, métral ou mistral, officier chargé de la police, de la conservation des droits du seigneur, du recouvrement des contributions, du renouvellement des reconnaissances et des baux ; il pouvait imposer des amendes.

Maurianne et quemlibet ipsorum in solidum more debitorum fiscalium ad solvendum in manibus exactorum ipsarum equanciarum pecuniarum quantitates ipsis taxatas et coequatas. Et hoc egimus liberaliter et de gratia speciali ut ipsi nostri subdicti facilius se in dicta patria intertinere et nobis obsequi valeant. Mandantes consiliis nobiscum et Camberiaci residentibus, presidentibus et magistris camere computorum nostrorum, judicii, procuratori, castellanis et mistralibus Maurianne ac ceteris officiariis nostris mediatis et immediatis presentibus et futuris ad quos spectabit et presentas pervenerint seu ipsorum locatenentibus, servientibusque generalibus et cuilibet eorum, sub pena centum librarum fortium pro quolibet dictis consiliis et de camera inferiori; quatenus hujusmodi ordinationem, statuta et litteras nostras prefatas supplicantibus et eorum posteritatibus juxta ipsarum formam et tenorem teneant, ac tendant et inviolabiliter observent et per quorum intererit observari fiant ipsasque exequantur et ad debitum demandent exequutionis effectum, nichil de contingentibus obmictendo, oppositione, excusatione, licteris, mandatis et aliis in contrarium addendis et facientibus expulsis et non obstantibus. Datum Thaurini die ultima novembris millesimo quatercentesimo nonagesimo sexto. Per dominum, presentibus dominis Johanne de Varax Valice..... Amedeo de Romagnono abbacte Sangani cancellario Sabaudie, Jacobo domino Heyriaci gubernatore Neycie, Angellino Provanis presidente patrimoniali, Petro Care, Ludovico de Viginale deffensore advocato fiscali, Sebastiano Ferrerii (ou Forrerii) domino Gallianici thesaurario.

ERRATA

Page 255, ligne 4e, lisez : *Généalogie des d'Urtières.*
Page 281, ligne 23e, lisez : *Cet anoblissement.*
Page 304, ligne 22e, lisez : *les lettrés.*
Page 319, ligne 29e, lisez : *Montfalcon du Cingle.*
Page 322, ligne 11e, au lieu de VI lisez XI.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

Monographie historique de la Basse-Maurienne en Savoie, 3e partie, seigneurie et vallée des Urtières, par M. Foray Camille-Gabriel, membre de la Société d'histoire et d'archéologie de Maurienne et de l'Académie impériale de Savoie..... 221

Doléances des communes de la Maurienne, adressées au duc Philippe, — Lettres-Patentes, document communiqué par M. l'abbé Truchet, curé de Saint-Jean d'Arves..... 361

MÉMOIRE INSTRUCTIF

POUR LA

VILLE DE SAINT-JEAN DE MAURIENNE

DOCUMENT OFFERT A LA SOCIÉTÉ

PAR M. BAILLIEUX, NOTAIRE,

ET ANNOTÉ PAR M. LE DOCTEUR MOTTARD.

Les droits et domaine utile de leide[1], poids[2], aunage[3] et bourgeoisie[4], ont appartenu de plein droit aux révérendissimes seigneurs évêques de Maurienne.

L'illustrissime et révérendissime seigneur évêque Amédée II de Savoie[5] les a albergés[6] à un Jean Jordan, bourgeois et apothicaire dudit Saint-Jean, par contrat du 9 février 1354, Rondet notaire.

Dudit Jordan ces droits ont passé à un noble, Henri des Côtes[7], qui les a reconnus au profit du révérendissime seigneur évêque Amédée de Montmayeur, par acte du 7 juin 1471, Chapel notaire[8].

Un autre noble, Pierre des Côtes, propriétaire des mêmes droits par succession de ses ancêtres, a aliéné lesdits droits

[1] Voir, pour les notes, à la fin du Mémoire.

au vénérable chapitre et seigneurs chanoines de la cathédrale de Maurienne, par contrat du 17 novembre 1501, Giroud-Baudrey et Michel Boisson, notaires[9].

Par autre contrat du 16 novembre 1602, Claude Bertrand notaire, et signé par extrait N. notaire commis, lesdits seigneurs chanoines et vénérable chapitre ont cédé au révérendissime seigneur évêque Philibert Milliet[10] les droits et domaine utile de leide, poids, aunage et bourgeoisie.

Par un nouveau contrat du 12 août 1606, Jourdain notaire, signé par extrait Guille, notaire commis, le révérendissime seigneur Philibert Milliet, évêque de Maurienne, a cédé et transféré[11] le susdit droit et office ou domaine de leide, grand et petit poids, aunage, bourgeoisie et sortie de ladite cité avec la place du poids[12], rue de la Grenatière[13], et généralement tous droits dépendants desdits offices, à l'exception de la leide du fromage[14] pour et moyennant, entre autres, la cense annuelle de 150 florins[15].

Cette cense a été réduite à 100 livres[16] et elle a été transférée par l'illustrissime et révérendissime seigneur de Martiniana, évêque de Maurienne, aux royales finances, par acte du 9 février 1768[17].

Les lettres obtenues par le chapitre susdit du juge ordinaire[18] de la cité et ressort de Saint-Jean de Maurienne, le 28 juin 1577, signé Guillaume Bourden, juge, et Lambert, greffier, et par extrait Guille, notaire, par lesquelles les susdits droits de leide, portés par la note jointe auxdites lettres, ont été approuvés et l'exécution d'iceux ordonnée.

Lesdits droits de leide consistaient en ce qui suit, savoir : pour la sortie de la ville de chaque trentaine de brebis et moutons achetés sur les terres de l'évêché, 12 deniers genevois[19].

Le vendeur desdits brebis et moutons, si la vente se fait

au marché, payera aussi le même droit pour chaque trentaine.

Les particuliers qui n'étaient pas des terres de l'évêché, emmenant des bêtes qui ont été vendues lors du marché, devaient aussi, pour chaque trentaine, payer les mêmes droits[20].

Pour chaque cheval ou poulain, 4 deniers genevois gros[21];

Pour chaque bourrique, 2 deniers genevois[22];

Pour chaque bœuf, vache ou génisse, comme pour un cheval;

Pour chaque autre bête de 2 sous en sus, 1 denier genevois[23];

Pour chaque bête de 2 sous en bas, 1 obole genevois[24];

Pour chaque marchand faisant demeure à la foire de Saint-Jean pour vendre[25], 4 deniers genevois[26].

Les ferretiers[27], chaque année à l'entrée du carême, 1 fossour[28].

Les vendeurs de couteaux, 1 couteau;

Les vendeurs de pierres ou mole, 1 mole[29];

Les vendeurs de daux, soit faulx, 1 dail[30];

Moyennant quoi, ils seront exempts de payer pour une année.

Pour toute autre marchandise vendue à la foire, valant de 2 sous en sus, 1 denier genevois;

De 2 sous en bas, 1 obole genevois;

De 12 deniers en bas, 0[31].

Pour chaque bête achetée à *multitude* comme bœufs, vaches, veaux, tant en foire qu'en tout autre temps, si elle vaut 2 sous et plus, 1 denier genevois;

Si elle ne vaut pas 2 sous, 1 obole genevois;

Si quelqu'un, même de la terre de l'évêché, en achète pour revendre et conduire ailleurs, il payera aussi l'issue et la leide.

Le droit du poids consiste à 6 deniers[32], délivrables au peseur pour chaque pesée au petit poids qui n'excède pas 20 livres et 1 sou du côté du plus fort aussi petit poids[33].

Quant au grand poids qui existe dans la cour de la maison de ville[34], chaque pesée produit 1 sou du côté du plus faible et 2 sous du côté du plus fort.

Le droit de la mesure, cédé par le même contrat, est de 6 deniers par chaque quarte de blé[35] et d'un sou pour chaque baril de vin[36].

Enfin, le droit d'aunage consiste en la perception de 6 deniers par aune.

La ville ne peut produire aucun titre pour établir que les susdits droits de poids, mesure et aunage, aient été fixés de la manière ci-dessus expliquée, malgré les recherches exactes et multipliées qu'on en a fait non-seulement dans les archives de la ville, mais même dans celles de l'évêché, du chapitre et autres endroits où l'on pouvait présumer d'en découvrir, et l'on pense que s'il y a eu quelques titres concernant la fixation des droits, ils auront été enlevés avec tant d'autres dont Lesdiguières, commandant les troupes, a dépouillé généralement toutes les communautés, tant ecclésiastiques que laïques[37].

Mais, en revanche, il est notoire que les droits ont été exigés régulièrement depuis un temps immémorial et qu'ils s'exigent encore constamment aujourd'hui[38] par les fermiers de la ville et que la preuve ne lui en sera pas difficile[39].

Parmi les maux immenses que les troupes de France ont faits anciennement à la Savoie[40], on compte encore la perte des titres sur lesquels pouvait être fondé le droit de pontenage (pontonage), qui s'exige encore aujourd'hui pour cause de la maintenance du pont qui existe sur Arvan, torrent qui passe près de la ville sur la grand'route du Piémont et qui, par ses fréquentes corrosions, désole les campagnes qui en sont proches.

Ce droit de pontenage consiste en une exaction de 6 deniers pour chaque bête chargée, de 2 sous quand la bête est chargée de vin en barils venant du Piémont ou de la province de Savoie (Savoie-Propre) et de 1 sou 8 deniers pour chaque chariot; mais dans le mois de mai et dans les temps de foire, les conducteurs de bêtes chargées payent 1 sou chaque charge et 3 sous 4 deniers pour chaque chariot. Ces droits ont été aussi, incontestablement et de temps immémorial, perçus par le péager de la ville, qui le retire encore aujourd'hui[41].

D'ailleurs, il est notoire que la ville a, jusqu'en 1750 ou 1751, maintenu à ses frais ce pont en bois appuyé sur sept piles en maçonnerie formant six arcades, et depuis, pour la sûreté des voyageurs et des voitures, ce pont a été construit en pierres, et la dépense, qui s'est élevée à 9,000 livres environ[42], a été payée par la ville au moyen de la saisie de ses rentes que les finances royales ont fait faire jusqu'à plein remboursement de ladite somme qu'elles avaient avancées.

La maintenance de ce pont est aujourd'hui à la charge de la ville, tant pour les pavés, parapets, qu'autres choses qui en dépendent; de sorte que ledit droit de pontenage est plus que payé par ces moyens qui sont toujours à sa charge[43].

La ville de Saint-Jean possède encore depuis un temps immémorial, sans pouvoir, par les raisons ci-dessus, produire aucun titre, le droit d'exiger des bouchers et autres personnes qui vendent de la viande en gros ou en détail les taxes ci-après, savoir : pour chaque tête de bœuf ou vache, 8 sous; de génisse, mouton et brebis, 4 sous; pour les pourceaux entiers, 8 sous; pour chaque mésane (truie), 4 sous.

Par convention provisionnellement faite avec l'illustrissime et révérendissime évêque de Martiniana, en date du 3 avril 1769, Sa Grandeur a, entre autres, cédé à la ville de Saint-

Jean le droit du ban et celui dû à la mense épiscopale pour l'entrée des vins.

Le droit du vin du ban consiste en la défense à tous hôteliers, cabaretiers et autres particuliers habitant la ville, d'y vendre aucun vin en détail pendant un mois de chaque année, à peine de cent livres d'amende, et ils ne peuvent faire cesser cette défense qu'en prenant une certaine quantité de vin de l'évêché, qu'ils sont obligés de payer un tiers de plus que le meilleur vin qui se vend dans les auberges.

Monseigneur l'évêque n'a encore remis aucun titre jusqu'à ce que lesdites conventions soient réduites en contrat authentique. Mais ce droit est si clair et si légitime que l'évêché a toujours obtenu annuellement du Sénat de Savoie ces inhibitions de la manière susdite, lesquelles se publient chaque année dans le mois de juin, afin que la défense comprenne la foire de la Saint-Jean et celle de la quinzaine, qui sont les plus fréquentées[44], et avant la publication, la fixation du prix du vin du ban[45] se fait en contradiction des nobles syndics de la ville[46] par le seigneur juge-mage[47] de la province, ordinairement commis à ces fins par le Sénat[48].

Et pendant le susdit mois, il est aussi défendu de vendre du vin en gros dans la ville, sauf qu'on paye 2 sous par chaque charge de vin[49], tant de celles que les étrangers y apportent, que de celles que les habitants peuvent vendre dans leurs caves.

La ville de Saint-Jean de Maurienne a trois syndics, dont le premier est un gentilhomme (noble) ou un avocat alternativement, et les deux autres sont pris dans le corps des procureurs[50] ou parmi les bourgeois notables.

Il est certain que ladite ville étant sur la route du Piémont, les syndics sont à chaque instant dans le cas de supporter des fatigues que ceux des autres villes de la Savoie n'essuient jamais ou du moins très rarement surtout au sujet du passage

des troupes[51], indépendamment des affaires ordinaires de la ville. Ils n'ont cependant aucun appointement, et il n'est d'ailleurs que trop certain que la pauvreté générale de la province de Maurienne ne dénote pas bien des facultés (richesses) même chez les principaux habitants. On en conclura que pour suppléer au défaut de biens, ils sont obligés d'embrasser différents états dont les honoraires et profits fournissent de quoi entretenir eux et leurs familles, et qu'enfin elles souffrent quand leur chef est obligé de vaquer, pendant un temps même peu considérable, aux occupations et charges du syndicat. Cette situation paraîtra dure enfin, si l'on considère que ladite ville est la seule dont les syndics n'aient aucun appointement.

La naissance et l'état des nobles syndics[52] ne sont point incompatibles avec quelques honorifiques: il leur serait même nécessaire, tant pour leur décore que pour leur conserver le respect que le commun du peuple doit avoir pour ses chefs, qu'ils eussent la liberté de porter des toques comme les autres syndics du duché de Savoie[53].

Il conste que la ville a déjà un droit sur les boucheries, mais il lui manque encore le droit des langues. Il faut donc qu'elle fasse son possible pour obtenir des bontés de Sa Majesté la cession de ce droit qui a été transféré aux royales finances par le révérendissime seigneur évêque Mgr le cardinal de Martiniana[54], avec la leide du fromage, en février 1768, moyennant le paiement d'une annuité ou d'un capital proportionné, afin de pouvoir taxer les bouchers ou donner la boucherie à ferme, à l'exclusion de tout autre boucher.

La ville ayant obtenu du révérendissime seigneur évêque le droit du vin du ban et de la vente des vins en gros pendant un mois de l'année[55] et n'ayant elle-même point de vin à vendre, il lui conviendrait de pouvoir obtenir la liberté de commuer ce droit du vin du ban en une taxe raisonnable sur

les cabaretiers[56], qui, sans les surcharger et même en tendant à diminuer cette ancienne charge, puisse néanmoins en faire un équivalent, afin de contribuer à l'annualité promise audit seigneur évêque pour les droits dont s'agit, et qu'à défaut de paiement de la taxe, il ne fut permis à aucun hôtelier, cabaretier ou traiteur (il n'y avait pas encore de cafés), de vendre du vin en détail pendant toute l'année.

On demandera encore en faveur des nobles syndics la juridiction de la police[57] et la liberté de dresser un règlement qui contienne les moyens d'éviter les incendies et de supprimer des abus infinis qui se glissent dans le prix du pain, etc., et conséquemment l'on demandera le pouvoir de faire exécuter ce règlement après qu'il aura été approuvé[58].

La ville sollicitera encore l'approbation des droits de leide, mesure, aunage, pontenage et de boucherie, et enfin un appointement annuel de 50 à 60 livres en faveur de chacun des nobles syndics[59] et la liberté de porter la toque pour les motifs exposés plus haut.

NOTES

[1] Le droit de leide était un impôt sur les marchandises qui se vendaient en détail au marché.

[2] Ceux qui se servaient d'un poids pour vendre des marchandises payaient aussi un impôt.

[3] Il en était de même pour les marchands qui faisaient usage de l'aune.

[4] Le droit de bourgeoisie *(borgeagium* ou *burgagium)* consistait dans une redevance que devait payer tout propriétaire de maison, pour son domicile et pour tout ce qu'il possédait dans la ville.

[5] Il était fils de Philippe de Savoie, prince de Piémont, d'Achaïe et de Morée, et d'Isabelle de Ville-Hardouin. Jeune encore, il obtint un canonicat dans l'église d'Orléans, et il était comte et chanoine de Lyon lorsqu'il fut élu évêque, le 2 avril 1349, par le chapitre de Maurienne, qui conserva ce droit durant plusieurs siècles.

[6] En Savoie, le mot *albergement* signifie un bail à perpétuité moyennant une redevance annuelle ; il équivalait presque à une aliénation, car il était transmissible par droit de succession.

[7] La noble famille des Côtes *(de Costis)* avait un château à Saint-Pancrace au village des Côtes. En allant de Saint-Jean à Saint-Pancrace, on voit encore trois tours dont deux sont carrées et une ronde. Elles faisaient partie d'anciens châteaux qui étaient très nombreux en Maurienne, notamment de Saint-Michel à Chamousset. La plupart d'entre eux laissent encore des ruines imposantes et que le temps aura de la peine à détruire. La première, celle qui est en-dessus du pont de Bonrieux et qui sert aujourd'hui de poudrière, appartenait aux nobles de La Balme ; la seconde, soit la Fournache, a été albergée, suivant acte du 3 mars 1450, par noble François du Pont à noble Jean Sallières d'Arves et qui subsiste encore. Cet albergement a été converti en un acte de vente par contrat, portant quittance sous date du 6 août 1457. De cet acte il conste qu'il y avait un vivier dans cette propriété, et aujourd'hui elle n'a plus d'eau. — Le grand-séminaire était la maison de ville des nobles du Pont, qui possédaient le château du Villaret sur le territoire de la commune du Châtel. La famille de La Balme avait sa maison de ville dans la rue Bon-

rieux, un château à la Balme, sol de Jarrier, et un autre en entrant dans la commune de Montvernier, sur les ruines duquel M. Mollard, curé de cette paroisse, a fait construire une chapelle qu'il a dédiée à la Vierge sous le vocable de l'*Immaculée Conception*. Il fut un temps, bien reculé sans doute, où la route conduisant de France en Italie passait sur le tunnel de la Madeleine, par Montvernier, le Châtel, Hermillon, sur les bains de l'Échaillon, dans le hameau de ce nom, et aboutissait à Villarclément en côtoyant la montagne qui en porte encore des traces. On voit encore sur le jambage d'une cheminée de la cuisine de la troisième tour le blason des nobles Martin de la Motte; nous ne pouvons cependant pas assurer que cette tour et ses dépendances lui aient appartenu.

[8] Il parait qu'entre cet acte et le suivant, il en a existé un autre qui ne nous est pas connu.

[9] Cet acte existe en entier dans le IIe volume des documents publiés par l'Académie de Savoie sous le n° 141. Ces documents, intitulés *Chartes du diocèse de Maurienne*, sont suivis, 1° d'un *ancien obituaire du chapitre de Saint-Jean de Maurienne*; 2° de *rentes dues au chapitre au* XIe *et* XIIe *siècles*; 3° d'un *glossaire des mots de la basse latinité* plus ordinairement employés dans les chartes de la Savoie.

[10] De la noble famille des Milliet de Faverges. Transféré sur le siége archiépiscopal de Turin, il est mort dans cette ville sept ans après. Cette ancienne famille de Savoie n'est pas éteinte. M. le comte Édouard Milliet de Faverges est depuis dix ans sous-préfet de la Maurienne.

[11] Il n'est pas dit à qui : est-ce au chapitre ou à la ville? Cette dernière supposition me parait la plus vraisemblable, car la ville n'avait pas de rentes. L'évêque pouvait d'autant plus aisément faire cet abandon en sa faveur qu'il était personnellement riche et que les revenus de la mense épiscopale étaient assez importants. Il n'était pas nécessaire qu'il en fit abandon au chapitre, vu qu'à cette époque ce dernier possédait d'honorables ressources.

[12] La place du poids devait être ce que nous appelons encore la Place, bien que ce n'en soit pas une.

[13] Il n'existe plus, et de temps immémorial, de rue Grenatière. C'était probablement celle que nous nommons aujourd'hui rue *Grenette*. Cette rue, ainsi que celle de l'*Orme*, la rue *Borcière* et la *Grand'Rue*, servaient, à cette époque, de passage entre la France et l'Italie. J'ai connu plusieurs vieillards actuellement décédés qui avaient vu les voyageurs traverser ces rues. — Il existe dans plusieurs endroits de la Maurienne des vestiges de routes bien plus anciennes, tracées sur les versants des montagnes et quelquefois soutenues par des pans de murs que des siècles n'ont pu détruire. Il fallait passer sur des hauteurs plus ou moins élevées, car le bas de la vallée était occupé par des eaux qui n'étaient pas diguées. On

conçoit qu'alors il n'y avait pas de voitures, que voyageurs, bagages et marchandises étaient transportés à dos de chevaux, de mulets ou d'ânes. — Il est excessivement probable que, pour aller en Piémont, on passait par Bramans, Saint-Pierre d'Extravaches et le Petit-Montcenis. Cette route devait très fréquemment être impraticable en hiver.

[14] Elle rapportait à l'évêque une rente annuelle d'environ 55 francs de notre monnaie.

[15] Le florin ordinaire valait, à très peu de chose près, 1 franc.

[16] La livre de Piémont valait 1 franc 18 centimes 52 millièmes.

[17] Voy. l'acte de transaction dans le IVe Bulletin de la Société, pag. 248. Cet acte, signé à Turin par l'évêque et par cinq délégués du roi Victor-Amédée III, porte en substance que l'évêque cède au roi tout droit généralement quelconque qui appartient et peut appartenir audit évêché sur dix-neuf communes, ainsi que ceux des fiefs, et encore le droit des langues des animaux que l'on tue à la boucherie de Saint-Jean, le leide du fromage et la redevance annuelle qui est payée par ladite ville, etc., et à titre d'échange, les finances royales payeront à perpétuité à l'évêque de Maurienne la somme de 2,000 livres par an. Pour donner une plus ample et plus décente *correspectivité* à l'échange, les seigneurs députés promettent que Sa Majesté accordera à l'évêque et à ses successeurs l'inféodation, soit le don de la ville d'Aiguebelle avec ses dépendances de Randens et d'Aiton en fief rect et propre inaliénable, avec le titre et la dignité de prince, le mère et mixte empire. Ainsi Aiguebelle, qui n'était jusqu'alors qu'une baronnie, est devenue une principauté. L'évêque retient néanmoins tous les effets et biens-fonds qui lui appartiennent, car il faut bien savoir qu'avant la Révolution de 1792 l'évêque et le chapitre ne recevaient pas de traitement du gouvernement sarde. Ils subvenaient à tous leurs besoins par les revenus des immeubles qu'ils possédaient sur le territoire de Saint-Jean et sur plusieurs communes du diocèse. Retenons également que ces immeubles ont été vendus en 1793 et 1794 au profit du gouvernement français sous la dénomination de biens nationaux et que rien n'a été restitué à l'évêché et au chapitre.

[18] Le juge *ordinaire* était le juge nommé par l'évêque, et le juge *corrier* était le juge nommé par le souverain quand ils se partageaient le pouvoir temporel.

[19] Un peu moins de 2 francs 50 centimes.

[20] Ces trois redevances devaient donner lieu à bien des fraudes et contraventions.

[21] Le denier gros valait 20 centimes, ensemble 80 centimes.

[22] Le denier simple valait 15 centimes 21 millièmes, ensemble à peu près 30 centimes 1/2.

[23] Agneaux, chevreaux, etc., 1 denier genevois qui vaudrait 15 centimes 21 millièmes.

[24] Volailles, lapins, etc., 1 obole genevois qui vaudrait 7 deniers.

[25] L'auteur du Mémoire entend-il par là la foire de la Saint-Jean seulement ou veut-il parler de toutes les foires et retours qui se tenaient à cette époque à Saint-Jean? Nous pensons qu'il faut admettre la dernière supposition.

[26] Les 4 deniers genevois vaudraient 0 franc 65 centimes.

[27] Les *ferretiers*, aujourd'hui marchands de fer. Cette expression aurait dû être maintenue dans la langue française : elle désigne bien la profession et est très courte.

[28] Terme patois qui veut dire *pioche;* il a de l'analogie avec le verbe français *fossoyer*.

[29] Du patois *moula*, pierre à aiguiser, et aussi du français *remouleur*.

[30] Dail, du patois *daille*.

[31] 1 Sou, 5 centimes.

[32] 2 Centimes 1/2.

[33] Le petit poids ne dépassait pas le quintal ancien, soit 50 kilos. Le grand était en-dessus de ce poids et sans limite fixe. Il est très difficile de donner une valeur exacte aux anciennes monnaies, car elles en changeaient fréquemment suivant les besoins de l'État. La valeur que je leur ai donnée n'est donc qu'approximative.

[34] Saint-Jean a eu trois maisons de ville connues. La première, au nord-ouest, à l'entrée de la ville, lieu dit à la *Réclusière*. La seconde, à la rue *Grenette;* on y voit encore sur les murs de façade les armes de la ville sculptées en bas relief sur du marbre. La troisième, à côté de la *Tour-Bossue :* c'est dans la cour de cet édifice, ancienne habitation de la famille noble des Flammes, que se trouvait le grand poids.

[35] La quarte de blé était de 13 litres 54 centilitres.

[36] Le baril ou *émine*, de 31 litres.

[37] Lesdiguières, l'un des généraux de Henri IV, après une trêve conclue entre ce souverain et le duc Charles-Emmanuel le Grand, tombe à l'improviste sur la ville, qui fut prise sans résistance le 23 juin 1597. Les troupes qu'il commandait étaient composées de Français et de Suisses. Voulant s'emparer des vases sacrés, etc., qui étaient dans la cathédrale, *ut solitus erat ubique facere*, il fut saisi, si l'on en croit la chronique, d'un tremblement et de fièvre qui l'obligèrent à sortir de l'église sans avoir rien pu y toucher. Voyez pour plus de détails l'*Histoire du diocèse de Maurienne*, par le chanoine A. Angleys, qui relate ce fait tout au long et qu'il a extrait de la chronique du chapitre à laquelle j'ai emprunté les mots latins ci-dessus.

[38] Ce Mémoire est sans date ni signature, mais il paraît avoir été écrit vers l'an 1770 par un ancien notaire de l'évêché.

[39] Quelle différence entre les redevances anciennes et celle que perçoit aujourd'hui l'octroi ! Ce fait confirme ce que j'ai supposé dans la note n° 11.

[40] Les troupes françaises n'étaient pas alors civilisées et recrutées comme elles le sont maintenant, car l'armée ne se recrutait dans ce temps que par le moyen de racoleurs et à prix d'argent. Une armée composée de mercenaires était nécessairement capable de tous les excès. Lesdiguières, quoique bon général, a parfois, lorsqu'il avait à faire contre des catholiques, donné, en sa qualité de calviniste, de tristes exemples à ceux qu'il commandait. Et quand le chef lui-même manque de dignité, que fait la soldatesque sous ses ordres ? Dieu merci, les hommes et les choses ont bien changé, et chacun est libre dans sa croyance.

[41] Avant le 2 février 1339, ce pont comptait vingt-deux arches sous lesquelles passaient alors les eaux d'Arvan et d'Arc, qui venaient se mêler aux premières en passant sous Roche-Noire, au bas du château de la Garde qui appartenait à l'évêque, et se jetaient dans Arvan à l'endroit où se trouve l'usine à chaux et à plâtre. Le cataclysme qui arriva dans la nuit du 1er au 2 février de cette année et qui a failli engloutir Saint-Jean et son sol, a emporté ce pont, et les eaux de l'Arc, refoulées par l'éboulement, ont pris leur cours vers la montagne de l'Échallon, en-dessous d'une ancienne route taillée dans le roc et dont on voit encore des vestiges qui sont bien plus apparents à droite et à gauche des eaux thermales. Avant cette époque, il ne passait à cet endroit qu'un ruisseau servant à l'arrosage, et ceux qui voulaient s'en servir payaient au comte de Maurienne une redevance annuelle. On sait que le descendant des comtes de Maurienne est aujourd'hui roi d'Italie. Le petit s'est fait grand. Le comte de Maurienne, il y a huit siècles et demi, était souverain d'environ trente communes pouvant former ensemble une population de vingt mille habitants et aujourd'hui il est roi de vingt millions de sujets. Est-il plus heureux que ses ancêtres ?

[42] Soit environ 10,366 francs 80 centimes. Au milieu de ce pont qui était tout en tuf s'élevait une petite chapelle dédiée à saint Bernard. Elle a été démolie en 1824, lorsqu'on a élargi ce pont qui est fait sur le modèle de celui du Pô à Turin.

[43] Ce pont, qui faisait partie intégrante de la route royale, devait être entièrement à la charge du gouvernement sarde, qui est toujours resté débiteur de la ville de Saint-Jean de Maurienne.

[44] La foire de la Saint-Jean a lieu les 21, 22 et 23 juin, et celle de la quinzaine, qui lui sert de retour, a lieu quinze jours après et c'est de là qu'elle a tiré son nom.

[45] *Ban* ou *banvin*. Droit qu'avait un seigneur laïque ou ecclésiastique de vendre le vin de son crû à l'exclusion de tout autre dans sa paroisse durant le temps marqué par la coutume. Il se disait aussi de la proclamation qui indiquait le jour où les particuliers pouvaient vendre leur vin nouveau.

[46] Syndic (maire). Les syndics de Saint-Jean, avant la constitution sarde du 8 février 1848, revêtaient dans les grandes cérémonies un manteau de satin violet ayant les revers, les parements et le collet doublé de soie cramoisie et portaient un bâton d'ébène surmonté d'une pomme d'argent sur laquelle étaient gravées les armes de la ville. Ce costume était bien plus imposant que l'écharpe. Dans les cérémonies ordinaires, le syndic pouvait porter le chapeau à claque et l'épée.

[47] Juge-mage, *judex major*, juge plus grand, premier juge. Il était ce qu'est aujourd'hui le président du tribunal. La dénomination de juge-mage était spéciale à cet emploi. Ce mot disait tout et aujourd'hui il faut dire tout au long : le président du tribunal, pour ne pas le confondre avec d'autres présidents, car il y en a beaucoup.

[48] La première cour de justice du duché de Savoie fut créée par le comte Aymon en 1329, sous le nom de Conseil résident, vingt-sept ans après les parlements de Paris et de Toulouse et avant les onze autres parlements français. A l'époque de l'occupation de la Savoie par François Ier, ce souverain changea, en 1536, ce nom de Conseil en celui de Parlement, et le 12 août 1559, il reçut le nom de Sénat de Savoie sous le duc Emmanuel-Philibert qui venait reprendre possession de ses États après la bataille de Saint-Quentin, où il commandait en chef, à l'âge de vingt-neuf ans, un corps de soixante mille Espagnols, Flamands et Anglais, et où il remporta une victoire éclatante et décisive sur l'amiral Coligny et le connétable Anne de Montmorency qui fut forcé de céder au duc de Savoie la glorieuse épée de connétable de France. Le Sénat de Savoie a été supprimé par Charles-Albert le 4 mars 1848, qui lui donna le nom et les simples prérogatives d'une Cour d'appel. Le Sénat eut donc deux cent quatre-vingt-neuf ans d'existence en portant le titre de Souverain Sénat de Savoie. Outre toutes les attributions d'une Cour d'appel, les autres pouvoirs du Sénat pouvaient se résumer comme suit : 1° Droit de remontrance sur toutes les affaires de l'État, en dehors des lois et des édits; 2° droit de modifier les édits, sanctionné par le refus d'entérinement; 3° réception et publication des lois, des bulles venant de Rome, des lettres de grâce, etc. ; 4° pouvoir de faire des arrêts généraux ayant force de loi; 5° attributions politiques des premiers présidents; 6° droit de présentation des magistrats. (Voyez *Histoire du Sénat de Savoie*, par M. E. Burnier, juge au tribunal de Saint-Jean de Maurienne (Savoie).

[49] Je crois que c'est une erreur : la redevance devait être plus élevée, peut-être 2 livres. La charge de vin était de cent vingt-quatre litres, soit la charge d'un mulet de bât. Le vin se vend encore indifféremment à la charge ou à l'hectolitre. Pour tout le reste on se sert du système métrique.

[50] Procureurs (avoués). Avant l'annexion les avoués s'appelaient procureurs, du latin *curare pro*, soigner pour, ou *procurare*, veiller aux intérêts de quelqu'un ou les administrer. La dénomination de procureur me semble donc préférable à celle d'avoué. Avant l'annexion de la Savoie à la France (14 juin 1860), les charges de procureur, de notaire, de greffier, etc., n'étaient pas vénales. Après avoir fait les études déterminées par les lois et subi les examens voulus, le plus ancien stagiaire était nommé substitut-procureur et pouvait dès lors remplacer son patron toutes les fois qu'il en était légitimement empêché. Le plus ancien parmi les substituts, et chaque procureur ne pouvait en avoir qu'un, était nommé à la place d'un démissionnaire, d'un destitué ou d'un décédé. Il en était de même pour le candidat notaire le premier au tableau, mais celui-ci ne pouvait jamais remplacer son patron dont il ne quittait l'étude que pour aller occuper le poste qui lui était désigné par la Chambre des comptes. Pour devenir greffier, il fallait, entre autres, avoir fait un stage plus ou moins long dans un greffe de tribunal et souvent dans les bureaux de l'avocat général (procureur général) qui nommait à cet emploi. Les greffiers suivaient une espèce de hiérarchie, mais celui qui avait plus de mérite pouvait devenir greffier d'un tribunal et même de la Cour d'appel. Ce genre de vénalité a occasionné une assez grande perturbation en Savoie. Ce qu'il faut hautement approuver dans le système français, c'est la réduction du nombre des notaires et des avoués; mais ceux qui sont restés ont dû payer ceux qui se sont forcément ou volontairement retirés.

[51] Avant l'annexion, il passait annuellement à Saint-Jean plus de quatre mille hommes, tant conscrits que soldats sous les drapeaux. Ces troupes répandaient toujours de l'argent. Depuis l'annexion jusqu'en fin mars 1866, il ne passait chaque six mois que soixante-cinq à soixante-dix militaires allant et venant du fort de l'Esseillon; aujourd'hui que cette garnison est supprimée, on ne voit plus de soldats.

[52] Les syndics, pendant la durée de leur fonction, ont porté jusqu'à l'annexion le titre de *nobles*. Leurs arrêtés, etc., commençaient toujours ainsi : Nous noble syndic de la ville de Saint-Jean de Maurienne, etc.

[53] La Savoie fut érigée en duché le 19 février 1416 par lettres patentes données à Chambéry par l'empereur Sigismond en faveur du comte Amédée VIII dit le Pacifique ou le Salomon.

[54] Mgr Charles-Joseph Philippa, comte de Martiniana, de Turin, prit possession du siége de Maurienne le 11 septembre 1757. Sur la demande du roi Victor-Amédée III, le pape Pie VI l'éleva au cardinalat en juin 1778,

et le 2 juillet 1779 il quittait Saint-Jean pour aller occuper le siége épiscopal de Verceil en Piémont. — Pendant la tourmente révolutionnaire, alors que les prêtres fuyaient pour chercher un abri, cet évêque reçut dans sa nouvelle résidence un bon nombre de desservants et vicaires de son ancien diocèse, leur assura des moyens d'existence et ne les laissa partir pour la Savoie que lorsqu'il sut que leur vie n'y courait plus de graves dangers. — Ce fut à lui que Napoléon, premier consul, fit l'ouverture du projet qu'il avait conçu du concordat qui règle encore aujourd'hui les rapports entre la cour de Rome et celle de Paris au sujet du culte catholique. Voici ce qu'on lit à cet égard dans les *Mémoires du cardinal Gonsalvi*, vol. Ier : « Le cardinal Martiniana, revenu du conclave dans son diocèse de Verceil, fit savoir au Saint-Père qu'en traversant sa ville épiscopale à la tête de son armée, le premier consul l'avait chargé de manifester au pape son désir d'entrer en négociations pour arranger les affaires religieuses de la France, et qu'à cet effet, il demandait que Sa Sainteté envoyât à Turin Mgr Spina, archevêque de Corinthe *in partibus infidelium*, avec lequel il voulait s'aboucher. » — On sait que c'est dans ce conclave que fut élu, le 14 mars 1800, le pape Pie VII. Peu s'en fallut qu'un Savoisien, le cardinal Gerdil, ne fût élu à sa place.

Le premier Consul, qui logeait après la bataille de Marengo à l'évêché de Verceil, se trouvant un jour à causer avec Mgr de Martiniana, y fut rejoint par un général qui salua ce dernier en le qualifiant de *citoyen* cardinal. Napoléon indigné lui fit une verte réprimande, lui dit qu'il n'entendait pas que l'on traitât ainsi un prince de l'Église, et qu'il voulait qu'on lui donnât le titre d'éminence. Je tiens ces détails d'une personne qui les tient elle-même d'un chanoine de Verceil présent à l'entrevue.

Le pape Pie VII, fait prisonnier à Rome et conduit à Fontainebleau, tomba malade dans la traversée du Piémont et dut s'arrêter sur le Montcenis, où le docteur Claraz, de Termignon, fut appelé à lui donner des soins. Les prêtres de la Haute-Maurienne, revenus de l'exil et rentrés depuis peu dans leurs paroisses, informés de ce fait, se hâtèrent de se rendre au Montcenis pour y prendre des nouvelles du Souverain Pontife et lui offrir leurs soins et leurs hommages respectueux. Ayant admis tous ses prêtres, il leur demanda à quel diocèse ils appartenaient, et sur leur réponse qu'ils étaient du diocèse de Maurienne, il les félicita et leur dit que le cardinal de Martiniana, qui avait été leur évêque, avait gardé un bon souvenir de son ancien diocèse, et leur avait souvent parlé d'eux au conclave de Venise et dans les termes les plus affectueux. Dans ce conclave, Mgr de Martiniana obtint plusieurs voix d'honneur.

[53] Au fur et à mesure que les évêques voyaient leur position sociale s'améliorer, ils cédaient quelques parties de leurs droits et prérogatives

en faveur de leurs diocésains, tant pour satisfaire leurs désirs que pour éviter des démêlés avec eux. Par cette cession, qui était à peu près la dernière du pouvoir temporel des évêques de Maurienne, ils étaient exempts de poursuivre leurs débiteurs, « ce qui indispose quelquefois les diocésains contre leur pasteur et leur donne un esprit d'aversion... et le débarrasse de tout ce qui peut distraire un prélat des objets primitifs de son ministère. » (Voy. la transaction.) — Comme signe de leur pouvoir temporel, les évêques de Maurienne faisaient porter devant eux avec leur croix épiscopale, dans les cérémonies publiques, une énorme épée flamboyante qui appartient aujourd'hui à la ville. Elle est provisoirement déposée dans le musée archéologique, créé à grands frais et avec une rare patience dans cette ville par M. Vulliermet Philibert, imprimeur. Bon nombre de villes d'une bien plus grande importance que Saint-Jean n'ont pas de musée aussi complet, quoiqu'il soit formé par des objets presque tous trouvés dans le pays.

[56] Par l'annexion, la France, en nous donnant ses lois et règlements, nous a aussi donné l'institution des contributions indirectes qui étaient inconnues en Savoie, où l'on pouvait, sans déclaration, sans frais de régie, sans passe et sans contrôle aucun, transporter ses vins, en acheter et en vendre librement en gros et en détail. Les débitants seuls payaient une somme fixée d'avance et qui était encaissée par le percepteur. Je n'entre pas dans de plus amples explications à ce sujet, car mon travail n'a d'autre but que celui d'éclaircir le texte de ce Mémoire, tout en ne faisant que de l'histoire.

[57] On ne demandait pas la nomination de commissaires de police, institution peu sympathique et d'une utilité très contestée au Corps législatif pour les cantons. Il faut cependant l'admettre pour les grands centres de population et d'industrie, car elle y est vraiment nécessaire; mais il n'en est pas ainsi dans les petites localités où la police du maire est de beaucoup préférable, car elle est à la fois préventive et paternelle, sans pourtant manquer d'être sévère quand il le faut, et cette sévérité ne soulève jamais de récriminations, parce qu'elle est faite avec discernement et en toute connaissance de cause et de personne, comme sans excès de zèle et sans but d'avancement.

[58] Ce règlement a été arrêté par le conseil municipal le 25 février 1770, signé par les trois syndics et les conseillers et rendu exécutoire par le Sénat le 15 février 1771.

[59] Cette demande d'appointement doit nous paraitre dérisoire. Si l'on allouait aux maires une somme quelconque (la loi sarde l'autorisait pour frais de représentation), elle devrait s'élever à un chiffre bien supérieur, car il faut tenir compte de ceux que supporte le maire d'une ville, sans

parler du temps qu'il doit consacrer à l'administration, et de ses intérêts personnels qu'il est souvent obligé de négliger. Toutefois, je suis de l'avis qu'un maire non rétribué ni même gratifié est plus libre, plus indépendant aux yeux du public et plus considéré de ses administrés, quand il donne encore chaque jour des preuves évidentes de l'amour qu'il porte à son pays auquel il se doit sans réserve.

PIÈCES INÉDITES

RELATIVES A LA PROVINCE DE MAURIENNE

ET TIRÉES DES ARCHIVES DU SÉNAT DE SAVOIE

Par M. Eugène BURNIER.

I.

La tradition nous avait appris qu'avant la Révolution le diocèse de Maurienne s'étendait au delà du Mont-Cenis jusqu'à une localité appelée Avigliana, et même, s'il faut en croire M. Angley, les évêques de Saint-Jean jouissaient encore, en 1592, du droit de nommer le curé d'Avigliana, quoique leur juridiction eût été restreinte aux territoires situés en deçà des Alpes. Quelle était l'origine de ce privilége? Nous ne saurions le dire; ce qu'il y a de positif, c'est qu'il était appuyé sur des titres incontestables et s'exerçait sans opposition, à une époque très reculée, comme on peut s'en convaincre par la lecture du document qui suit :

« Anno Domini 1208, die jovis vigesima una die mensis septembris, indictione quinta, in præsentia canonicorum et testium infrascriptorum, noverint universi quod nos Anthelmus Dei gratia Maurianensis ecclesiæ episcopus, venimus cum canonicis nostris Maurianensibus, videlicet D. Hugone de Urteriis, D. Hugone Bursa, D. Aymone Coella, Manfredo de

Lucerna, usque ad pontem de Vallisia prope Avillianam, fungentes officio nostro et episcopali auctoritate, quia scimus vallem secusianam usque ad dictum pontem esse de episcopatu et jurisdictione Maurianensi, et de his præcepimus tibi tabellioni infrascripto fieri publicum instrumentum. Actum fuit hoc in præsentia domni abbatis secusiani scito juxta pontem vallosiensem, in territorio Avillianæ. Interfuerunt testes ad hoc specialiter rogati et avocati Rufferde Bachino secusianus castellanus et Johannes Ferrandi Avillianæ castellanus et Petrus sancti Ambrosii obedienciarius, Guigo de Precuxio de Aviliana, et Petrus Cornud, et Guigo de Precuxio et Petrus de Talonia et Marcus et Bartholomœus, Jacobus et propositus fratres, et Petrus et David et Roletus fratres de Nebianca, et d'Albertus sacerdos ecclesie de Nochiis et Stephanus ejusdem loci Gastaldus. Et ego Humbertus de sancto Ambrosio notarius sacri palatii interfui, et hanc cartam recepi et complevi. »

On voit que l'évêque eut soin de donner à cet acte toute la solennité possible, qu'il le fit rédiger par un notaire et y fit intervenir les premières autorités du lieu, qui paraissent s'y être prêtées sans difficulté. Le droit de juridiction était désormais clairement établi.

II.

Voici maintenant une charte de 1330, qui explique comment le comte de Savoie et l'évêque de Saint-Jean procédaient d'un commun accord à la nomination de leur juge corrier. Cet acte ne précède que de quelques années la transaction par laquelle le comte obtint la concession de plusieurs droits régaliens qui appartenaient depuis longtemps au prélat. Une note que nous trouvons en marge de la charte qu'on va lire rappelle que l'évêque était toujours nommé le

premier dans les pièces de cette nature, et que ses armes y figuraient à la place d'honneur. Plus tard, ce fut le contraire.

« Nos Amedeus de Sabaudia, miseratione divina Maurianensis electus, et Amedeus comes Sabaudiæ, notum facimus universis quod nos ordinamus, constituimus et creamus nostrum correarium curiæ communis nostra sancti Johannis Mauriannæ per unum annum die prima instantis maii incohandi, et alterius dum nobis placuerit, dominum Franciscum de Tigniaco ad regendum communiter pro nobis officium supradictum prout fieri debebit et exerceri extitit consuetum, qui dominus Franciscus nobis promisit et ad sancta Dei evangelia corporaliter manu tacta juravit dictum officium bene et fideliter exercere, regere et gubernare, nullum seu nullos prætextu sui dicti officii contra justitiam opprimere seu aliquatenus prægravare et nobis dicto comiti de juribus inde nobis spectantibus reddere legitimam rationem et hæc pro septem libris grossorum turonensium inde dari consuetu de salario per annum, mandantes tenore præsentium omnibus subdictis quatenus dicto domino Francisco correario nostro ut supra pariant et obediant sicut nobis in iis quæ spectant ad officium correariatus curiæ communis supradictæ, juxta formulam associationis et prout consuetum extitit exerceri. In quarum robur et testimonium nos dicti electus et comes vigilla nostro præsentibus duximus apponendo. Datum decima sexta mense martii, anno Domini 1350, decima aprilis. Sigillato per nos dictum comitem, Antonius Boissonis per dominum, relatione Domini cancellarii. »

III.

Le document qui suit se rapporte au temps où Hercule Berzetti fut nommé évêque de Maurienne, après le décès de Paul Milliet. Ce prélat était mort à Turin, le 30 octobre 1365.

Le siége resta vacant près de deux ans, car Alexandre VII préconisa Berzetti la veille des nones de mai 1658. Le nouvel évêque descendait des comtes de Bysance; il était prélat domestique assistant au trône pontifical, patrice et sénateur perpétuel de la ville de Rome. Avant la formalité que devait accomplir le souverain pontife pour que Berzetti fût légitimement institué, le cardinal Antoine Barberini fit une enquête sur l'état du diocèse et les qualités personnelles de l'élu. C'est le résultat de l'enquête que nous publions ici. On y voit que vers le milieu du XVIIe siècle, l'église cathédrale de Saint-Jean avait le plus grand besoin d'être réparée; qu'elle comptait dix-huit chanoines, douze chapelains et plus de trente prêtres ou clercs pour le service divin; que le palais épiscopal était en bon état; que Saint-Jean, outre l'église cathédrale, renfermait deux églises paroissiales, un couvent d'hommes, un de femmes, trois confréries et un hospice pour les pèlerins. Le diocèse comptait environ cent paroisses, si pauvres pour la plupart, que leurs desservants ne vivaient guère que d'aumônes. On lira cette pièce avec intérêt:

« Beatissime pater,

« Ego Antonius cardinalis Barberinus si sanctissimo Domino nostro placuerit in proximo consistorio præconium faciam ecclesiæ Maurianensi vacanti per obitum bonæ memoriæ Pauli Miglietti ultimi illius episcopi, extra romanam curiam defuncti, et referam statum illius et qualitates R. D. Herculis Berzetti prœsbyterii vercellensis diœcesis ad illam promovendi.

« Civitas maurianensis sita est in provincia Sabaudiæ intra montes circuitus duorum milliarum mille et quadraginta focularia et decem mille animas sub se continet et duci Sabaudiæ in temporalibus subest.

« Est in ea cathedralis ecclesia sub invocatione S. Johannis Baptistæ antiquæ et elegantis structuræ et non mediocri indi-

get reparatione ab una parte, et archiepiscopo viennensi suffragatur.

« Nulla est in ea dignitas. Sunt in ea octodecim canonici et duodecim capellani, et inter eosdem canonicos non est theologalis nec penitentiarius præbendatus, et dictæ ecclesiæ ultra trigenta presbyteri et clerici in divinis inserviunt.

« Cura animarum est penes capitulum et exercetur in ecclesia contigua eidem cathedrali in qua etiam est fons baptismalis.

« Habet sacrarium sufficientes instructum omnibus necessariis ad divina peragenda, non tantum pontificalia exercenda, chorum, organum, campanile cum campanis et cœmeterium.

« Domus pro episcopi habitationi sufficiens est e conspectu ecclesiæ et parum distans ab ea. Nulla indiget reparatione.

« Fructus taxantur in libris camera ad florenos 1203, verus autem valor est scutorum trium millium monetæ circiter nulla pensione gravati. Habet tantum episcopus onera usque ad summam sentorum mille et tercentorum auri officialibus cathedralis et pauperibus distribuendis pro eleemosinis et aliis oneribus ac obligationibus.

« In dicta civitate ultra cathedralem sunt aliæ duæ parochiales ecclesiæ unum virorum et alterum mulierum monasterium, tres laicorum confraternitates, unum hospitale peregrinorum, caret monte pietatis.

« Diœcesis extenditur ad 80 milliaria et plures terras et loca sub se continet in quibus centum circiter sunt parochiales ecclesiæ majori ac parte ita pauperrimæ ut eorum rectores pro majori parte vivant ex eleemosynis.

« Est in ea seminarium in quo duodecim pueri et plurimum aluntur.

« Promovendus ad illam est ex legitimo matrimonio et catholicis et nobilibus parentibus comitibus antiquis palatinis castrorum Burontii, Balloci et Bastiæ et investitum Conradi

imperatoris a sexcentum et ultra annis et præcipuarum Sabaudiæ et Pedemontis familliarum consanguineus vel affinis in quadragesimo secundo et ultra suæ etatis et a viginti circiter annis in præsbyteratus ordine constitutus, magister in theologia ac juris utriusque doctor, vir gravis, prudens in ecclesiasticis functionibus versatus. Dignus videtur qui ad dictam ecclesiam promoveatur. »

VIDIMUS

De confirmation faicte par Amed comte de Savoye des franchises et libertés concédées par les Reverends Seigneurs évesques de Maurienne aux hommes, nobles, bourgeois habitants et du pays de la cité de Saint Jean et du détroit de toute la terre de l'évesché et église de Maurienne tant devant l'association que après suivant la coutume du dict pays mandant aux officiers corriers et autres qu'ils eussent à faire observer lesdictes franchises l'an 1407.

In nomine Domini amen. Que congeruntur in tempore nec per tempora labantur instrumentis et litteris per notarios et scribas memorie comendantur et quia hominum memoria labilis est et adeo quod dum homines fuerint in rerum natura habeatur memoria res geste igitur noverint universi et singuli presens publicum instrumentum inspecturi seu etiam audituri. Quod anno ejusdem domini millesimo quatercentesimo octavo indictione prima die sexta decima mensis junii reverendo in Christo Patre et domino domino Savino Dei et sedis apostolice gratia Maurianensi episcopo existente in presentia testium infrascriptorum per hujus instrumenti tenorem omnibus tam presentis quam futuris appareat evidenter manifestum quod cum serenissimus dominus dominus Amedeus comes Sabaudie dominus Chablasii et Auguste in Italia Marchio comes Gebennensis princeps imperialis vicarius generalis ad humilem supplicationem hominum nobilium burgensium incolarum et patriatarum [1] civitatis et districtus totius terre episcopatus et ecclesie Maurianensis ipsis et eorum posteritatibus presentibus et futuris ac successoribus

[1] Indigène.

quibuscumque franchesias libertates et capitula concessas et concessa per reverendos patres episcopos Maurianenses hominibus dicte terre ante et post associationem per tunc episcopum Maurianensem de terra predicta ipsius episcopatus Maurianensis et districtus ejusdem et taliter usum et consuetudinem obtentas confirmaverit et etiam approbaverit ampliaverit dederit et concesserit certas alias franchesias libertates et capitula contentas et contenta quam plura alia in licteris et instrumento publico facto manu Antonii de Bellomonte notarii publici et secretarii prefati domini nostri comitis die duodecima mensis novembris anno domini millesimo quatercentesimo septimo indictione quinta decima sigilloque majori prefati serenissimi domini nostri comitis Sabaudie impendenti in cordula seritis sigillata que lictere et quod instrumentum dictarum franchesiarum libertatum et capitulorum concessarum et concessas per prefatum dominum nostrum comitem tenor de verbo ad verbum sequitur et inferius est incertus. — Nos Amedeus comes Sabaudie dux Chablasii et Auguste in Italia Marchio comes Gebennensis princeps imperialis vicarius generalis notum fieri volumus serie presentum universis quod cum nostri videlicet homines et persone cujuscumque sexus et conditionis existerint civitatis et districtus ecclesie sancti Johannis Mauriane molastarentur et inquietarentur per dilectum fidelem secretarium nostrum Anthonium de Bellomonte commissarium tam a nobis quam a judice communi et ordinario ipsius civitatis et districtus sancti Johannis pro reverendo patre in Christo carissimo consiliario et amico nostro domino Savino de Florano Mauriane episcopo specialiter deputato super eo quod idem commissarius per processus incohatos ibidem pretendebat et dicebat quam plures et diversas personas dicte civitatis et districtus emissis temporibus certos usurarios exercuisse contractus ab quod ipsi contrahentes veniebant puniendi prout et ceteri nostri Sabaudie comitatu ipsas

usuras exercentes pro inde molestati sunt et inquietantur per varios commissarios super eis a nobis deputatos et similiter notarios et tabiliones quacumque auctoritate fungentes in dicta civitate et districtu ejusdem cogebat et molestabat idem commissarius per penarum impositiones vigore potestatis tam a nobis quam dicto judice communi sibi atribute ad exhibendum protocola notas et registra ipsorum notariorum propria et commissa ut ex inde de et super ipsis usurariis contractibus facilius valeret informari et nichilominus per testium atestationes processus assertas contra eosdem inculpatos super ipsis usuris formatos verificare et probare nitebatur dictus commissarius et ad premissa ex parte prefatorum hominum et personarum communitatis et terre opponebantur et dicebantur plures allegate rationes et cause per quas dicebant et asserebant minus juste et indebite fuisse et esse processum contra eosdem per dictum commissarium et dictas commissiones de jure modo... Procedere non debuisse nec debere eum non processerint ex aliquo fundamento jure nullo primo denunciatore vel accusatore de predictis concurente et quia nunquam fuimus per nos aut predecessores nostros in aliquo usu seu consuetudine sic procedendi in terra episcopatus Mauriane predicta in et predictis usuris nec aliqua prothocolla notariorum taliter visitandi videndi capiendi seu de ipsis nos intromictendi asserentes sufficere debere penas canonicas contra manifestos usurarios per sacros canones promulgatos proponebant etiam et asserebant pro parte dictorum hominum et personarum communitatis et universitatis terre ecclesie episcopatus Maurianensis plures et multe alie oppressiones et gravamina eis fuisse illatas et illata per officiarios et gentes nostros tam judicem et corearium curie communis ejusdem loci circa exercicium eorum officiariorum et castellanum seu vice

castellanum nostrum Mauriane in turbando nundenas[1] et mercata[2] terre episcopatus Maurianensis quicumque prohibendo gentibus ne vadant ad nundenas et mercata quod etiam per nos et nostrum consilium homines dicte terre citando et trahendo coram nobis seu eorum dicto nostro consilio etiam in casibus in quibus se non submisserunt non observantes eis eorum franchesias et libertates bonos usus et consuetudines quos et quas habent tam in scriptis per reverendos in Christo patres dominos Maurianenses episcopos qui pro temporibus fuerunt eis concessas et confirmatas quam sine scriptis ex usu et consuetudine legitime obtentas tam pro parte prefatorum hominum et personnarum terre et communitatis ecclesie et episcopatus Maurianensis super premissis omnibus et singulis dependentibus que emergentibus et connexis ex eisdem que rollam recepimus humiliter nobis supplicantium ut super ipsis et singulis eorumdem eisdem hominibus et personnis et successoribus suis per nos et successores nostros providere et declarationem confirmationem et concessionem super ipsis pro futuro tempore et presenti facere velemus et eorum franchesias libertates et consuetudines atque bonos usus quas et quos habent tam scriptas quam non scriptas et habuerunt tam ex usu et consuetudine quam ex largitione eis et predecessoribus eorum factis per dominos Maurianenses episcopos confirmare innovare et approbare observare et nullo tempore per nos seu gentes nostros infringere seu contravenire de cetero et in perpetuum dignaremur. Hinc est quod nos comes prefatus volentes ipsos supplicantes homines nobiles burgenses incolas et patriotas communitatis et districtus totius terre et patrie ecclesie Mauriane presentes et futuros prosequi favore benivolo et etiam generoso et insuper per attentis fructuosis obsequiis per ipsos nobis et

[1] Foires.
[2] Marchés.

nostris progenitoribus factis acthenus et impensis. Qua propter ex nostra certa scientia deliberato animo et consiliariorum nostrorum collatione et deliberatione prehabita in hac parte pro nobis et nostris successoribus eorumdem supplicationibus inclinati eisdem hominibus et personis comunitatis et ipsi communitati civitatis et districtus totius terre et patrie sancti Johannis Maurianense et eorum posteritatibus et successoribus quibuscumque franchesias libertates et immunitates eorumdem concessas per reverendas patres episcopos Mauriane hominibus dicte terre ante et post associationem factam per tunc episcopum de terra predicta ipsius civitatis et districtus et aliter per usum et consuetudinem obtentas ampliando confirmando laudando declarando et approbando tenore presentium quantum nobis et nostris pertinet et pertinere potest approbamus et confirmamus ac de novo ex nunc in perpetuum concedimus largimur et liberaliter annuimus pro nobis et successoribus nostris capitula franchesias libertates et immunitates que et prout proxime subsequuntur et primo quod in et super bonis et rebus usurariorum dicte terre episcopalis Mauriane nos comes prefatus pro tempore preterito et futuro nichil possimus petere precipere vel habere prout acthenus extitit consuetum salvis tamen nobis et successoribus omnibus nostris juribus que pretendere possemus in et super bonis et rebus dictorum usurariorum que haberemus penes nos in territorio nostro proprio. Item quod notarii et tabiliones dicte terre episcopalis Mauriane de eorum prothocollis instrumentis seu notis possint tam in eorum vita quam in morte disponere et... prolibito volontatis ita quod emolumentum dictorum prothocollorum instrumentorum sive notarum ipsis notariis et tabilionibus eorumve heredibus et successoribus quibuscumque pertineat pleno jure quem ad modum lapsis temporibus in dicta terra episcopalis Mauriane extitit usitatum nosque comes jam dictus ipsos notarios et tabiliones... eorum prothocollis instrumentis

seu notis eorumve heredes et successores non possimus... aliter molestare. Item concedimus et largimur ut supra quod abhinc in perpetuum nos et nostri heredes et etiam successores aut causam habituri jure alius vel alii ex gentibus nostris vel officiariis aut delegatis seu subdelegatis aliquem commissarium vel commissarios unum vel plures ulterius ad dictum locum civitatis vel infra districtum terre et patrie ecclesie supra dicte mittere non possimus pro quocumque casu vel causa sed quecumque pertinentia ad merum[1] mixtum imperium seu juris dictionem et cohertionem quarumcumque contra subditas curie communis per officiarios curie communis civitatis sancti Johannis Mauriane predicte fiant et exerceantur per correarium sive ejus locum tenentem judices et officiarios ipsius curie communis et in terra correriatus predicti duntaxat et non per alias nec extra seu alibi quovimodo et si de facto contrarium fieri contingeret ex nunc quicquid contra factum fuerit irritum sit et inane. Item quod nulla persona dicte terre episcopalis Mauriane cujuscumque status gradus sexus et conditionis existat trahatur nec trahi possit per citationem vel alium modum de cetero aliqua causa vel occasione extra ipsam curiam communem sancti Johannis Mauriane ad aliquam curiam secularem nisi ex submissione in contrarium facta sponte et eorum libera volontate aut aliis jure superioritatis vel resorti in casibus evenientibus ratione dicte superioritatis. Item quod nulla persona cujuscumque status vel conditionis existat de dicta terra et districtu Mauriane ecclesie pro quocumque seu aliquo debito vel occasione quacumque detineri possit vel arrestari quovismodo vel eorumdem res et bona per officiarios ejusdem curie communis nisi cum per contractum expressum se sponte in contrarium submisset et aliter in casibus a jure premissis. Item concedimus et largimur ut supra quod ex

[1] Dans les anciennes chartes, tout mode de justice haute et basse.

nunc imperpetuum non detur nec fiat aut dari seu consedi possit vel fieri aliqua martha seu represalia contra subditos et districtuales dicte terre et districtus Mauriane ecclesie nec aliquos ex eis seu ipsorum vel cuicumque eorum res et bona sed in ipsa terra per officiarios ejusdem duntaxat et non per alias seu alibi tam criminaliter quam civiliter justicia ministretur. Item attendentes ad bonum publicum volumus statuimus concedimus et largimur maxime in favorem dictorum hominum terre episcopatus Mauriane et civitatis ejusdem quod de cetero per nos castellanum seu etiam vice castellanum Mauriane seu per alios officiarios nostros gentes et mercandie non impediantur nec prohibeantur aliqua causa vel occasione ire volentes et suas res deportare et ducere et redducere ad forum [1] et nundenas terre episcopatus Mauriane aliqua causa occasione vel colore quesito quominus licitum sit eis ire et reddire ad predictas nundenas et forum impune solvendo leydas [2] pedagia [3] et alia tributa solvi solita et debita. Item quod de cetero non fiant inquisitiones in dicta terra episcopatus per judices correarios nostros communes dicti loci seu vices eorum gerentes aut commissarios vel officiarios nostros contra aliquas personas in singulari vel universo dicte terre episcopatus ex solo officio nisi in casibus specialibus in quibus de jure procedi inquiri postest ex solo officio... sive accusatore vel denunciatore et si secus fieret quod processus iratus inanis et nullus esset ipso jure. Item quod nemo dicte terre episcopatus cujuscumque conditionis et sexus extitit per dictos nostros officiarios de cetero personaliter detineatur seu incarceretur pro aliquo delicto vel quasi ubi prestare voluerit et poterit cautionem legitimam nisi in casibus in quibus de jure vel consuetudine esset in

[1] *Forum*, ainsi que *nundenas*, signifie *foire*.
[2] Droit d'entrée pour les marchandises.
[3] Droit exigé pour passer d'un lieu dans un autre.

culpato vel deliquenti infligenda pena corporalis. Item quod judices et correarii curie communis dicti loci sancti Johannis Mauriane et eorum locotenentes et commissarii et eorum quilibet teneant et debeant jurare et juramentum prestare ad sancta Dei evangelia in ingressu eorum officii aut saltem infra decem dies post ad requisitionem quatuor hominum et personarum dicte civitatis sancti Johannis Mauriane requirentium nomine suo et aliorum hominum et personarum judicature et correriatus Mauriane servare et custodire capitula predicta franchesias et libertates episcopatus Mauriane tam scriptas quam non scriptas et contra non venire per se vel per aliam personam. Quod si jurare recusarent post requisitionem factam et dictas franchesias cum ceteris litteris et instrumentis inde conficiendis observare neglexerint quovismodo penam quinquaginta[1] librarum fortium se noverint totiens quotiens requisiti jurare neglexerint seu pretermiserint in remissibliter incursuros. Item quod si forte processu temporis nos vel aliquis successorum vel officiariorum nostrorum presentium vel futurorum vel quicumque aliis ex nostris faceremus aliquem actum contra dictas franchesias et libertates tam confirmatas et approbatas quam etiam concessas et largitas seu aliqua vel aliquas eorumdem quibus libet modo occasione vel causa nihilominus omnia et singula supra et in eisdem contenta valeant et in pleno acque perpetuo et inviolabilis observando semper perseverent robore firmitatis neque possimus aut possint ipsi successores vel officiarii nostri presentes aut posteri dicere vel alegare ipsas franchesias et libertates fore fractas seu irritas vel in eisdem in aliquo derogatum seu nobis vel successoribus nostris jus aliquod in contrarium acquisitum quominus easdem franchesias ut

[1] Monnaie faite d'un pur métal et dont la valeur n'avait pas été altérée; elle valait, en 1279, 51 francs 78 centimes et en 1287, 40 francs 34 centimes.

supra confirmatas et concessas observare in omnibus et singulis capitulis teneamur et a nobis et nostris factis inviolabilis observari prout superius est expressum. Item quod si super predictis capitulis seu etiam aliquibus ex eisdem aut etiam super franchesiis libertatibus et consuetudinibus aliis concessis et nunc per nos approbatis et confirmatis aliqua dubietas obscuritas sive contrarietas emergeret seu etiam oriretur quod talis dubietas obscuritas seu etiam contrarietas interpretetur interpretarique et assumi debeat in meliorem et favorabiliorem partem facientem pro ipsis hominibus et personis terre episcopalis Mauriane. Item quia de jure sunt concesse ferie messium et vindemiarum licet veniant secundum diversitatem locorum per judices diversis temporibus distribuende. Ideo nos comes ante dictus pro nobis et successoribus nostris ferias messium et vendemiarum dictis hominibus terre episcopatus Mauriane et successoribus eorumdem quantum nostra interest et prout melius possumus determinamus quolibet anno et in perpetuum damus a festo beate Marie Magdalene de mense julii usque ad quindenam beati Michaelis de mense octobris ita quod dicto tempore sint feries et cesset strepitus judiciorum in dicta terra quo adjudicia comptenptiosa nisi in casibus a jure ordinatis et quod nullus invietus trahatur dicto tempore adjudicium nisi in casibus a jure premissis ut supra et si traheretur judicium non valeat nisi in casibus ut supra a jure permissis. Et hec omnia sic fecimus et concessimus ut refertus prefatis hominibus et communitati terre episcopalis Mauriane et eorum posteris pro et mediantibus octies centum florennos auri parvi ponderis selicet ad rationem duodecim denariorum grossorum turonensium pro singulo florenno quos ab eisdem habuisse et recepisse confitemur manu dilecti et fidelis thesaurarii nostri Sabaudie generalis Jacobo de Sissilliaco qui inde nobis computare debebit promictentes nos comes prefatus bona fide

nostra pro nobis et nostris successoribus universis prefatis hominibus et communitati terre et districtus sancti Johannis Mauriane predicta omnia universa et singula rata et grata habere et tenere et nunquam contrafacere vel venire quoquomodo. Mandantes harum serie universis et singulis judicibus correariis communibus dicte terre et districtus sancti Johannis Mauriane nec non castellano Mauriane et ceteris officiariis et justiciariis nostris tam communibus dicte terre quam nostris propriis ubilibet constitutis et constituendis presentibus et futuris eorumve loco tenentibus et cuilibet ipsorum quantum ad eum spectabit vel pertinebit quatenus nostras presentes litteras et instrumenta inde conficienda et omnia et singula in eisdem contenta et comprehensa capitula libertates et franchesias tam confirmatas quam concessas et de novo largitas ut supra observent et actendant dictis hominibus et communitati terre et districtus episcopalis Mauriane et eorumdem posteritatibus et in nullo contrafaciant vel opponant quoquo modo tacite vel expresse dicto que Anthonio de Bellomonte commissario et secretario nostro infra scripto dantes sibi in mandatis quatenus omnes et singulos processus factos et formatos contra quoscumque homines et personas dicte terre sancti Johannis Mauriane et districtus et etiam notarios et tabiliones molestatos ut supra debeat et cancellet sumptibus eorumdem moderatis et quos processus tenore presentium abolemus. De quibus omnibus et singulis supra scriptis ad opus et utilitatem dictorum hominum et personarum terre districtus ecclesie episcopalis Mauriane et successorum percipimus per dictum Anthonium de Bellomonte secretarium et juratum nostrum subscriptum fieri unum et plura publica instrumenta ad opus et utilitatem omnium et singulorum quorum intererit et tot quot fuerint necessaria petita vel requisita que sigillo nostro sigillata vel non faciant plenam et perpetuam premissorum probationem in quorum omnium premissorum robur et testimonium hoc presens instrumen-

tum et has nostras presentes licteras ad perpetuam rei geste memoriam duximus nostro sigillo majori impendenti appensione muniri. Datum et actum in castro Burgeti[1] in camera paramenti juxta tynellum presentibus venerabili et egregio legum et milite domino Guichardo Marchiandi cancellario Sabaudie nobilibusque viris domino Humberto Bastardo de Sabaudia milite Aymone domino Aspromontis et Petro Andreveti nec non venerabilibus legum doctoribus dominis justo de florano et Johane Burle ac Johane Bombat de dyvona secretario nostro pro testibus adstantibus ad premissa die duodecima mensis novembris anno domini millesimo quatercentesimo septimo indictione quindecima. Constat de visura in fine sexagesime linee et principio sexagesime prime a verbo universis usque ad verbum predicta datum ut supra vel montis vel monte. Ego vero Anthonius de Bellomonte prefatus gebennensis diocesis auctoritatibus imperiali curie que prelibati domini nostris Sabaudie comitis notarius publicus et juratus ipsius que domini nostri comitis secretarius qui in presentia ejusdem illustris principis domini nostri comitis constitutus in omnibus et singulis supra scriptis et in licteris patentibus supra dictis narratis et comprehensis una cum prenominatis dominis conciliariis et aliis testibus presens personaliter interfui anno die loco premissis. Et exinde ex mandato ejusdem domini nostri comitis instrumentum publicum et instrumenta recipere jubsus ad requisitionem venerabilium virorum dominorum Johannis Sallerie legum et Johannis de Costis utriusque juris doctorum nec non Anthonii Aymaris et urbani de Mollario domicellorum ac ceterorum aliorum tam suis propriis quam ceterorum omnium et singulorum civitatis terre et districtus episcopalis Mauriane me que ipso publico notario etiam stipulanti et recipienti nomine et vice omnium et singularum personarum

[1] Château du Bourget, situé sur les bords du lac du même nom.

dicte civitatis terre et districtus episcopalium et omnium et singulorum quorum interest et interesse poterit in futurum ipsum presens publicum instrumentum unum que et plura ejusdem tenoris instrumenta publica inde conficienda in nota suscripsi et recepi. Ipsas quas licteras patentes subscriptas aliis occupatus negotiis per Johannem Buerii notarium publicum coadjutorem meum scribi et levari feci et in hanc publicam et auctenticam formam redegi hic que me subscripsi manu mea propria et signis meis magno ac signeto mannuali consueto signavi et roboravi ac fideliter expedivi ad opus et vice hominum et personarum dicte civitatis sancti Johannis Mauriane in majus robur et testimonium omnium et singulorum premissorum requisitus et rogatus. Subsequetur cum vir nobilis Franciscus Jaqueti nunc ordinatus vice correarius Mauriane sedens in bancha mali concilii civitatis Mauriane in qua consuetum est jus reddi per dominum officialem curie Mauriane et cum ipso Francisco vice correario vir venerabilis Anthonius de Costis canonicus Mauriane nobiles viri Guigonetus de Albiaco Johannes Sybue Johannes Rachi Aymo Sescalci Jaquemetus de Albiaco Amedeus de Costis Vullielmus Sybue Johannes Testuti Franciscus Daval Johannes Rembaudi Johannes Palanelli Johannes Arve Johannes Fabri Jacobus Daval Johannes Daval Nycoletus Palanelli Aymonetus Coste Jacobus Bonyvardi Jacobus Senandi notarii Ansermus de Columpnis Petrus Sallerie Henricus Silvonis Anthonius Jacoladi Franciscus Richardi Stephanus Prumerii Petrus Anselmi Johannes filius Petris Testuti Petrus Bonardi Johannes Albuci et Johannes Sebastiani sancti Johannis de Arva suis et nominibus aliarum personarum civitatis Mauriane et de parochiis que subsunt dicto correario et officio dicti correariatus Mauriane. Que si quidem persone presentes nominibus suis et aliarum personarum de dictis civitate et parochiis absentium obtulerint et pronuntiaverint dicto nobili Francisco novo vice correario dictas franchesias liber-

tates et capitula superius declaratas et per prefatum dominum nostrum comitem concessas dictis personis civitatis et parochiarum predictarum et eidem nobili vice correario supplicaverint et requisierint ut eidem placeret dictas franchesias libertates et capitula conservare et custodire illesas et sine fractione prout eisdem personis concesserunt ut supra et ipsas jurare vellint et super hiis juramentum prestare ad sancta dei evangelia corporaliter ad ipsas potius observandas cum ipse sit in ingressu dicti officii correriatus et etiam ad observationem mandati prefati domini nostri comitis Sabaudie de quo mandato in capitulo supra scripto quod incipit. Item quod judices et correarii, etc. Quibus supplicatione et requisitione factis dictus nobilis Franciscus visis et inspectis et etiam lectis dictis franchesiis et capitulis ut supra concessis petiit copiam earumdem ad hoc quod ipse possit facere mature et delibate requisita per prefatas personas et habita copias dictarum franchesiarum libertatum et capitulorum ipse vice correarius dictis personis dixit et respondit quod habita deliberatione et consilio super eisdem infra breve tempus faciet bonam et sufficientem responsionem super premissis requisitis et supplicatis ita et talimodo quod dicte persone requirentes nominibus suis et aliarum absentium merito habebunt contentari ut de requisitione predicta extat presens instrumentum receptum manu Mychaelis Trucheti Anthonii de Rivo Anthonii Sybue et Johannis Guiboti notariorum sub anno presenti domini millesimo quatercentesimo octavo die vigesima tertia mensis maii. Postque vero anno indictione et die in principio hujus presentis instrumenti descriptis videlicet sub anno domini millesimo quatercentesimo octavo indictione prima die sexta decima mensis maii constituti personaliter prefatus nobilis Franciscus Jaqueti nunc vice correarius ex una parte et vir venerabilis dominus Anthonius de Costis canonicus et sacrista ecclesie Mauriane nobilis dominus Johannes de Costis juris utriusque doctor Anthonius

Eymari Guigonetus de Albiaco Johannes Sybue Hostachius de podio Arva Humbertus des Costis Aymonetus Sescalci domicelli Vullielmus Sybue Bartholomeus porterii Petrus Testuti Franciscus et Jacobus Daval Johannes Martini notarii Anthonius Chastagni omnes de dicta civitate Mauriane Viffredus Rembaudi Rondetus Rembaudi domicelli Humbertus de Costis notarius Petrus de Costis ejus frater et Anthonius Constantin de Albiaco veteri Rondetus Sebastiani notarius Petrus Cheyis Johannes Pontacii de sancto Johanne de Arva Jacobus Comati notarius parochie sancti Saturnini de Arva Bartholomeus de Costis notarius Mychael Varnerii Johannes Chamberiaci de parochia sancti Pancratii Petrus Vantini Petrus filius quondam Petri de capella et Anthonius Flamerii de tota parochia Jarriaci Franciscus Ducis et Johannes de Furno de Villario-Gondrani. Jacobus Belli Johannes Girardi de Crosa. Johannes et Guigo de Villario alias verdari fratres de fonte coperto Viffredus de Villario-Remberti et Anthonius Borrelli de parochia Villarii-Remberti Martinus Fontane alias dicto constanteto Johannes de Furno alias Marchiandi de Albiaco Juveni et... Bruneti clericus de ulmo parochia sancti Christophori ex altera parte. Que quidem persone supra nominate nominibus suis et aliarum personarum de dictis civitate et parochiis supra nominatis et totius districtus correriatus Mauriane et quorum poterit interesse in futurum prefatum Franciscum Jaqueti novum vice correarium post dictas franchesias libertates et capitula concessa sedentem in dicta bancha officialatus Mauriane dicte concessionis presentis instrumenti requisierunt in presentia nostrorum notariorum et testium subscriptorum ut ipse novus correarius dictas franchesias libertates concessiones et capitula omnes et singulas superius declaratas declarata et etiam tam generales quam speciales secundum ordinationem inde factam per prefatum dominum nostrum comitem in dicto capitulo quod incipit. Item quod judices et correarii, etc., in ingressu

officii jurare debeant et juramentum prestare ad sancta Dei evangelia dictas franchesias libertates et capitulo totius terre episcopatus Mauriane videlicet quo ad illas personas que subsunt officio correriatus Mauriane et tam scriptas quam non scriptas bene et fideliter conservare custodire et inviolabiliter observare prout et quem ad modum eisdem personis suis et quibus supra nominibus date fuerunt et concesse per prefatum dominum nostrum comitem in dictis licteris et instrumento superius annotatis. Preterea idem nobilis Franciscus Jaqueti novus vice correarius habita per ipsum longa et matura deliberatione a dicta prima requisitione usque ad diem presentem confectionis presentis instrumenti visis et per scrutatis dictis franchesiis et singulis capitulis earumdem singulariter... et matura deliberatione nec non et considerato dicto mandato sibi et aliis officiariis per prefatum dominum nostrum comitem ordinato super dictis franchesiis libertatibus et capitulis observandi et jurandi ad instantiam postulationem et requisitionem dictarum personarum stipulantis sollemniter et requirentis nominibus suis et aliarum personarum dicti correriatus absentium. Et nostrorum notariorum publicorum infra scriptorum stipulantium sollemniter et recipientium more publicarum personarum vice nomine et ad opus omnium et singularum aliarum personarum absentium de parrochiis dicti correriatus officii et quorum poterit interesse in futurum jurávit ad sancta dei evangelia corporaliter manu tacta et juramentum prestitit ipsas franchesias et libertates ac capitula tam novas quam veteres et singula earumdem tenere ac tendere et effectualiter observare et non per se vel per alium dictum ipsum officium correriatus tenebit et gubernabit contrafacere dicere vel venire nec alicui contravenire volenti in aliquo consentire. Prout et quem ad modum est sibi dicto vice correario mandatum in dictis licteris et instrumento franchesiarum predictarum. De quibus omnibus et singulis prenominati requirentes petierunt

per nos notarios infra scriptos fieri simul vel divisim ad opus ipsorum requirentium et aliorum quibus nominibus agunt plura publica instrumenta et tot quot inde petentur et fuerint requisita hæc acta fuerunt apud sanctum Johannem Maurianensem subtus talarente mali[1] consilii ubi testes ad premissa vocati fuerunt et rogati Dominus Petrus Bonardi curatus Montislineti nobiles Johannes de Ponte de Villareto Johannes de Florano Junior Anthonius Varnerii alias... Mermetus Pugeti de Millieriis Nycoletus Brun Petrus matri de Jonciaco Gebennensis diocesis Nycoletus de Charpina de Novismontis bellicensis diocesis Jaquemetus de Furno alias de Copeto et Guigo de Graniaco de Villario-Clement.

Et ego Johannes Rembaudi de civitate Mauriane clericus auctoritate imperiali et domini Maurianensis episcopalis notarius publicus hoc instrumentum publicum per me et notarios infra scriptos receptum levatum que manu Jaquemeti Fabri notarii publici de mandato et auctoritate prefati domini Mauriane episcopalis signo meo signavi fideliter et subscripsi.

Et ego Johannes Testuti de civitate Mauriane auctoritate imperiali et domini Mauriane episcopalis notarius publicus hanc cartam per me et alios notarios super et infra scriptos receptam manu que Jaquemeti Fabri notarii publici coadjutoris mei levatam de mandato et auctoritate domini mei Mauriane episcopi signo meo proprio signavi et in eo me subscripsi.

Et ego Michael Trucheti de civitate Mauriane auctoritate imperiali notarius publicus hanc cartam per me et alios notarios super et infra scriptos receptam manuque Jaquemeti Fabri notarii publici coadjutoris mei levatam ex commissione michi facta per dominum officialem curie Mauriane signavi signo meo proprio consueto et in eo me subscripsi.

[1] Place située autrefois au pied du grand clocher au sud.

Ego etiam Anthonius de Rivo de Villareto parochie beate Marie castri hermelionis habitata predicte Mauriane civitatis auctoritate imperiali et curie illustris principis domini nostri predicti Sabaudie comitis notarius publicus hoc presens publicum instrumentum per me et per alios notarios super scriptos receptam levatam que manu Jaquemeti Fabri notarii publici ex generali mandato domini officialis michi concesso signo meo solito signavi et in eodem me subscripsi.

(Pièce inédite, extraite des archives de la famille Ducol, par M. Martin d'Arves.)

NOTE SUR L'INVASION

DES

TROUPES ESPAGNOLES EN SAVOIE

Par M. Martin d'ARVES.

La mort de l'empereur d'Allemagne, Charles VI, arrivée en octobre 1740, sans autre postérité que sa fille, Marie-Thérèse, mariée à François de Lorraine, grand-duc de Toscane, fit naître une foule de prétentions au magnifique héritage du descendant de Charles-Quint. L'Espagne, Naples, la Prusse, la Pologne et la Sardaigne se mirent sur les rangs et se préparèrent à soutenir leurs droits par la diplomatie ou par les armes. Marie-Thérèse s'étant mise en possession des États de son père, ne négligea rien pour faire tête à l'orage ; la Prusse, l'Angleterre et la Russie parurent d'abord disposées à la soutenir, mais le plus fidèle et le plus loyal de ses alliés fut le roi de Sardaigne, Charles-Emmanuel III, qui d'ailleurs espérait y trouver une compensation. Le traité entre Marie-Thérèse et le roi fut signé en février 1742. Au commencement de mars, Charles-Emmanuel avait réuni une belle armée de 40,000 hommes, qui, quinze jours plus tard, s'échelonnait sur les frontières du Milanais et du duché de Parme, pour arrêter les Espagnols qui arrivaient à la fois

et de Naples et des ports de la Toscane. Les troupes de Marie-Thérèse, dans le Milanais, ne s'élevaient qu'au chiffre de 11,000 hommes, qui se réunirent à l'armée du roi et qui prirent Modène et Mirandole. Les Espagnols, commandés par le duc de Montemar, reculèrent devant les Austro-Sardes jusqu'à Naples; on pensa d'abord que c'était une ruse pour dégarnir le Piémont et en faciliter l'entrée aux troupes espagnoles que l'infant dom Philippe, fils de Philippe V, roi d'Espagne, conduisait par la Provence; mais la disgrâce du duc de Montemar prouva le contraire.

Charles-Emmanuel se hâta d'envoyer des troupes sur le Var, du côté de Coni et de Demon, pour arrêter les Espagnols, qui alors se portèrent brusquement sur la Savoie où ils pénétrèrent par la Maurienne en franchissant le col du Gallibier. Leur avant-garde y arriva le 31 août, et le dimanche 2 septembre l'infant dom Philippe fit son entrée dans la commune de Valloires, à la tête de ses troupes. Le 4 septembre, les Espagnols arrivèrent à Saint-Michel[1].

Cependant Charles-Emmanuel, débarrassé des Espagnols en Italie, se hâta, avec quelques troupes d'élite, d'aller défendre la Savoie; il y pénétra par le Mont-Cenis et le Petit-St-Bernard. Ses forces se composaient de vingt bataillons d'infanterie et de deux régiments de cavalerie. Les Espagnols plièrent rapidement devant lui et allèrent se réfugier sous le fort de Barreau; mais les maladies qui se déclarèrent bientôt dans l'armée et la rigueur de la saison l'obligèrent à se replier vers le Piémont : il fit sa retraite dans le même ordre qu'auparavant, par la Tarentaise et la Maurienne. D'ailleurs, le marquis de Lamina vint, avec quelques troupes, remplacer M. de Glimes et reçut l'ordre de reprendre l'offensive.

L'armée piémontaise n'arriva de l'autre côté des Alpes que

[1] Journal manuscrit de noble Claude-François de Rapin.

le 1er janvier, dans le plus triste état; beaucoup de soldats eurent les pieds gelés en traversant le Mont-Cenis.

L'infant dom Philippe, après avoir assuré sa domination en Savoie, y avait laissé quelques troupes, et, ne craignant plus d'être attaqué, alla rejoindre en Italie l'armée franco-espagnole.

La guerre continua en Italie pendant sept ans sans interruption, avec des succès balancés de part et d'autre. Asti et Alexandrie furent pris et repris; à la bataille de l'Assiette, 19 juillet 1747, où le comte de Bellisle, frère du maréchal de ce nom, fut tué, les Piémontais se couvrirent de gloire et repoussèrent trente-huit bataillons d'élite, commandés par les meilleurs généraux de l'armée française d'Italie.

Enfin, par le traité d'Aix-la-Chapelle, signé et ratifié le 16 octobre 1748, on se rendit réciproquement tout ce que l'on s'était pris pendant cette guerre. L'infant dom Carlos fut maintenu dans le royaume de Naples, l'infant dom Philippe eut les duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalla; le grand-duc de Toscane, époux de Marie-Thérèse, fut reconnu empereur; Charles-Emmanuel conserva la partie du Milanais dont Marie-Thérèse avait payé d'avance ses secours en 1745 et rentra dans la possession de Nice et de la Savoie; cette dernière vit enfin cesser cette dure et odieuse domination espagnole, mais elle en sortit épuisée. La plupart des communes de la Savoie conservent encore dans leurs archives ces longs et interminables rôles de corvées et de fournitures de tout genre qui viennent corroborer le document qui suit.

LETTRE de la Délégation générale de Savoie à S. Exc. le seigneur marquis de la Ensenada, ministre et premier secrétaire d'État de Sa Majesté Catholique.

MONSEIGNEUR,

Parmi tant de désastres dont nous avons été coup sur coup affligés par les charges *excessives* qu'on nous fait supporter sans relâche, nous n'avons jamais osé importuner Votre Excellence par des plaintes sur nos malheurs, dans la juste attente où nous étions d'obtenir de jour en jour quelque adoucissement à nos peines, ensuite des favorables espérances qu'elle nous avait permis de former, quand elle a quitté le pays, en nous laissant, avec le vif regret de la perdre, la plus haute admiration de sa bonté, de sa douceur et de la générosité de ses sentiments; mais, Monseigneur, pressés autant que nous le sommes par des maux qui vont devenir sans remède et qui menacent l'État de sa prochaine et totale ruine, nous ne pouvons plus garder un silence qui deviendrait criminel, puisque nous sommes, en qualité de délégués, comptables du dépôt de l'intérêt public.

C'est donc pour remplir une partie si essentielle de notre devoir que nous prenons la liberté de faire parvenir jusqu'au trône de Sa Majesté, par le canal du sage et pieux gouverneur qu'il lui a plu de nous donner, nos plus humbles et plus soumises représentations, pour exposer à ses yeux avec une exacte vérité la déplorable situation de notre misérable patrie, et comme nous sommes entièrement persuadés que nos malheurs ne sont montés à ce comble de désolation que parce que la grande distance des lieux a empêché Votre Excellence d'en être assez informée, nous venons en même temps la

supplier, au nom d'un peuple qui va tomber dans les horreurs du dernier désespoir, de vouloir bien laisser toucher son cœur généreux par la compassion que nous méritons, et nous protéger dans le besoin extrême où nous sommes de ressentir les prompts effets de la clémence du grand Roi que le Ciel a rendu l'arbitre de notre sort, en nous adressant à ce monarque avec la confiance que nous inspirent ses vertus royales et la parfaite obéissance à ses ordres, dans laquelle nous avons constamment vécu depuis que nous sommes soumis à sa domination. Nous mettons tout notre appui en la personne de Votre Excellence, qui daignera se rappeler le souvenir des dispositions bienfaisantes qu'elle nous a tant de fois et si gracieusement marquées ; notre infortunée nation, qui lui devra son salut, ne cessera jamais de faire des vœux pour sa conservation, et les nôtres en particulier seront pour elle des plus ardents, puisque nous les proportionnerons à une reconnaissance qui sera infinie et au respect sans bornes et bien profond avec lequel,

Monseigneur,

De Votre Excellence, les très humbles et très obéissants serviteurs.

A Chambéry, le 30 juin 1745.

Signé à l'original par les seigneurs délégués et par MM. les députés des provinces.

BEAUREGARD, *secrétaire.*

PLACET présenté à Sa Majesté Catholique pour les peuples du duché de Savoie.

(Document remis à la Société par M. Baillieux, notaire.)

AU ROI.

Sire,

Les peuples du duché de Savoie, prosternés aux pieds de Votre Majesté, osent lui demander avec le plus profond respect qu'elle daigne permettre qu'ils portent jusqu'à son trône leurs très humbles représentations, pour exposer à ses yeux, par un triste et fidèle narré, les maux intolérables dont ils sont accablés. Abattus par le poids immense d'une multitude d'impôts qui surpassent leurs forces, mais ranimés par votre clémence, qui est leur seul appui, et enhardis par les preuves constantes de leur parfaite soumission, ils croient fermement qu'ils ne sont si malheureux que parce que Votre Majesté n'est pas assez instruite de leur misère, et que, quand elle en sera exactement informée, elle adoucira bientôt la rigueur de leur sort; sa piété, sa justice, la générosité de son cœur, autant que sa propre gloire et le bien même de son service, s'unissent en leur faveur et plaident de concert la cause de tant de milliers d'innocentes victimes, qui périssent à vue d'œil et dont l'extrême désolation approche du désespoir.

La bonté et la compassion, qui tiennent le premier rang entre les vertus des rois, et par lesquelles ils se rendent plus ressemblants à l'Être suprême, qu'ils représentent sur la

terre, sont trop profondément gravées dans l'âme de Votre Majesté pour qu'elle ne soit pas émue des larmes et des gémissements d'une nation entière, dont elle a entre les mains le salut ou la ruine. Eh! pourriez-vous, Sire, balancer un instant dans le choix décisif de ces extrémités, dont l'une est, par tant de raisons, si digne d'un monarque, et l'autre si funeste! Non, grand Roi, vous n'hésiterez pas, et en redonnant la vie à un nombre infini d'infortunés sujets, vous imiterez le souverain Maître du monde, qui répandra en récompenses sur la personne sacrée de Votre Majesté une abondance de grâces, prolongera la durée de ses jours et bénira sa royale postérité.

Signé à l'original par les seigneurs délégués et par MM. les députés des provinces.

BEAUREGARD, *secrétaire*.

Très humbles représentations à Sa Majesté Catholique au nom des peuples du duché de Savoie.

Voici bientôt trois ans qui se sont écoulés sans que la misérable Savoie ait trouvé le moindre soulagement dans les maux excessifs dont elle est accablée, et elle touche à sa dernière destruction, qui va terminer tous ses malheurs si le grand et pieux Roi, à qui il a plu au Ciel de soumettre sa destinée, ne daigne au plus tôt jeter sur elle un regard de compassion et affaiblir le poids immense des impôts sous lequel elle gémit; ses habitants ne savent que trop, par leur triste expérience, que la guerre est un fléau que Dieu envoie

sur les peuples pour les punir et les humilier; mais qui peut aussi ignorer que la religion et l'humanité n'aient donné des bornes aux droits du vainqueur et ne lui prescrivent des règles d'une juste modération, surtout à l'égard d'un pays qui s'est, comme celui-ci, soumis sans résistance, et d'une nation qui s'est également soutenue dans l'obéissance qu'elle a promise, par la persuasion que, quand son nouveau souverain a voulu exiger qu'elle se liât par un serment de fidélité, il s'engageait, de son côté, à la conserver et protéger, car telle est la nature d'un acte si saint et si respectable qui n'oblige pas moins les princes envers leurs sujets que ceux-ci envers leurs maîtres.

Les ministres de Sa Majesté Catholique ont paru si convaincus de cette maxime qu'immédiatement après que nous eûmes prêté le serment entre les mains de S. A. R. Mgr l'infant dom Philippe, qui le reçut au nom du roi son père, S. Exc. M. le marquis de la Ensenada, son premier secrétaire d'État, déclara, par un édit publié en date du 8 avril 1745, que l'intention de Sadite Altesse Royale *était que les États de Savoie ne fussent point surchargés, les voulant traiter tout comme l'aurait fait S. M. le roi de Sardaigne.*

Qu'avons-nous fait depuis cet édit? Quel est le crime ou la rébellion qui ait mérité qu'on appesantisse à l'excès notre joug et qu'on nous traite avec l'extrême rigueur qu'on nous fait éprouver? Grâce au Tout-Puissant, nous avons autant de fidèles témoins de la régularité de notre conduite qu'il y a eu ou qu'il y a d'Espagnols en Savoie. Cependant on nous abîme, on ne consulte point nos forces dans les charges prodigieuses qu'on nous fait supporter, et l'on nous jette dans un abattement capable de nous plonger dans les derniers désespoirs, si nous ne sentions pas ranimer notre confiance par la piété et la bonté infinie du sage monarque aux pieds duquel nous allons exposer dans ce mémoire notre malheureuse et déplorable situation.

Pour juger de la vérité et de la justice de nos plaintes, il est nécessaire de donner une idée générale de la Savoie, de faire ensuite un parallèle de ce qu'elle produisait chaque année de revenu à son souverain naturel et aux Français qui l'ont occupée pendant les dernières guerres, avec ce qu'on en exige depuis qu'elle est sous la domination de l'Espagne, et démontrer enfin combien il est important, pour le salut de cet État et pour l'intérêt même de Sa Majesté, d'apporter à nos maux un pressant et efficace remède.

Le duché de Savoie, considérable autrefois avant les démembrements qui s'en sont faits en faveur de la France et de la Suisse, n'est plus qu'un pays d'une modique étendue, puisque les six petites provinces qui lui restent ne font en tout que six cents et quelques paroisses, dont plusieurs ont à peine trente à quarante maisons; son terrain communément est rude et peu fertile, parce qu'il est partout entrecoupé par de hautes montagnes, qu'on ne cultive en partie qu'avec des peines inexprimables, et par une infinité de torrents rapides qui ravagent fréquemment nos vallons et le peu de plaine que nous avons. Le voisinage des Alpes y cause une intempérie presque continuelle dans l'air et une irrégularité étonnante dans les saisons, ce qui nous expose très fréquemment à des gelées et à des grêles qui ruinent en un instant l'espérance des laboureurs et jettent la désolation parmi les habitants, de sorte qu'ils ne pourraient pas subsister de ce produit de leur récolte si, d'un côté, ils ne faisaient venir des grains de France et, de l'autre, si une foule de ces mêmes habitants n'allaient pas tous les ans, pendant l'hiver, chercher du pain par leur travail dans les pays étrangers. Nos pâturages sont notre principale et, pour ainsi dire, notre unique ressource, par la facilité qu'ils donnent de pouvoir élever du bétail, en quoi consiste notre commerce, par la vente qui s'en fait au dehors et par celle des fromages. Sans ces moyens et sans l'industrie de nos paysans, qui vont régulièrement, pendant

la mauvaise saison, travailler ou faire quelque petit négoce chez nos voisins, nous ne verrions absolument point d'argent et nous serions réduits au sort des premiers hommes, qui ne commerçaient que par des échanges.

Il est aisé de comprendre que la Savoie étant telle qu'on vient de la représenter, ne saurait être d'un grand rapport à son souverain, et sans doute on sera surpris qu'elle ait pu lui donner pendant la paix un revenu ordinaire de deux millions et deux à trois cent mille livres, monnaie de Piémont, qui s'exigeait tant par l'imposition de la taille sur les terres que de la gabelle du sel, de celle du tabac, de la douane et d'autres menus droits. On peut bien croire que les ministres de S. M. le roi de Sardaigne, qui ont mis un si bel ordre dans ses finances, n'auraient pas manqué de tirer un parti plus avantageux de ce pays, si la chose avait été possible. En effet, lorsque dans les besoins urgents de la Couronne on a été forcé, à cause des guerres, d'augmenter les charges publiques dans les États de Sadite Majesté, tout s'est réduit, par rapport à ce duché, à y imposer une capitation qui n'a jamais passé la somme de trois cent mille livres, et en place de cette capitation, dont on avait reconnu les divers inconvénients, on imposa, en 1742, pour une année, à l'occasion de la présente guerre, une augmentation extraordinaire sur la taille de trois cent trente-cinq mille livres, qui dès lors a toujours subsisté, et on ajouta quelque chose aux petits droits qui se payaient déjà pour le papier timbré et pour l'insinuation des actes publics.

La juste proportion qu'il convient de garder entre les forces d'un État et les impôts qu'on lui fait supporter a dû servir de règle dans ces sortes de circonstances, et, à dire vrai, il est bien certain que le contingent des tributs que la Savoie a fournis soit en paix, soit en guerre, à son maître naturel, n'aurait pu être porté plus haut qu'il a été, sans ruiner les sujets, eu égard à la modicité de leurs biens, puisque l'entière

estimation des revenus de tous leurs fonds de terre arrive à peine à cinq millions, comme il en conste par le plan de la nouvelle péréquation générale, selon lequel la taille ordinaire, qui monte annuellement à un million et quelques milliers de livres, a été fixée entre le quart et un cinquième desdits revenus, dont le total n'excède pas, par conséquent, les susdits cinq millions, en y comprenant même le peu de biens féodaux et l'ancien patrimoine de l'église qui sont exempts de la taille.

Lorsque les Français ont occupé ce pays, ce qui est arrivé en divers temps et a duré plusieurs années, ils sont entrés également, ainsi que la justice et leurs propres intérêts le demandaient, dans les mêmes considérations des forces de l'État, et ils ne l'ont chargé que d'une manière proportionnée. On ne saurait pourtant disconvenir qu'ils n'aient augmenté les impositions et que quelquefois, quoique rarement, ils n'aient porté le total de leurs exactions jusqu'à près de quatre millions de livres par année, y compris le produit du sel et des autres gabelles; mais il est aussi certain qu'avec la manière exacte et avantageuse avec laquelle ils payaient ou imputaient la valeur des grains, des fourrages, du bétail, de même que les voitures, les ustensiles et généralement tout ce qui se fournissait pour le service des troupes, il en résultait une ample compensation en faveur des habitants qui, n'étant point foulés et leurs facultés se soutenant par ce moyen, étaient en état de continuer le payement des subsides, dont le recouvrement serait bientôt tombé en agissant autrement, et les gens de guerre y trouvaient pareillement leur compte, parce qu'ils subsistaient avec aisance et agréablement en Savoie, où l'on accordait aussi sans aucune difficulté, comme il est bien juste, des dédommagements dans les cas de campement, de grêle, de gelée et d'incendie.

Quelle différence, grand Dieu! entre notre situation présente et celle-là! Bien loin de proportionner nos charges à

notre pouvoir, on les aggrave sans mesure et l'on exige de nous tout ce qu'on pourrait espérer d'un pays qui aurait trois fois plus d'étendue et de richesses. On nous accable sans relâche par des fournitures immenses en espèces, et, au lieu de nous en compter le payement, comme faisaient les Français, on a fait une évaluation en argent de toutes ces fournitures et l'on nous contraint encore d'en payer la valeur. Par ce moyen, on nous prend à la fois et la marchandise et son prix; on nous promet de la manière la plus formelle et la plus authentique des douceurs et des remboursements, et jamais on ne les effectue; mais ce qui achève de nous désoler et met le comble à nos maux, c'est la façon inusitée et l'extrême rigueur avec laquelle se fait l'exaction des impôts. Ce sont là de tristes vérités que l'on va démontrer.

Pour ce qui concerne les impositions que nous payons en argent, elles vont à près de cinq millions de livres de Savoie par année; la taille ordinaire et extraordinaire qu'on a toujours laissée sur pied, quoiqu'elle n'eût été imposée que pour un an en 1742, monte annuellement environ à un million cinq cent mille livres, y compris les frais de recette; la gabelle du sel, celle du tabac, la douane et tout ce que rendent les autres droits appartenant au royal domaine, comptent aussi à l'État près d'un million et demi, car, quoique toutes lesdites gabelles et droits ne soient actuellement affermés que pour la somme de neuf cent quarante mille livres, il est pourtant certain que ce qu'on en retire du public ne revient pas à moins du susdit million et demi, par la raison qu'il faut ajouter à ce prix de ferme le profit des fermiers et tous les frais qu'entraînent après elles les susdites gabelles, soit pour l'entretien des employés, soit pour les autres dépenses nécessaires, et il est même à observer que cette ferme aurait sans doute été portée plus haut, si ce n'étaient la misère actuelle de la Savoie, la dépopulation de ses provinces et la diminution considérable de son bétail, qui faisait autrefois toute sa richesse. Enfin,

l'impôt le plus exorbitant et le plus accablant entre ceux que nous supportons est celui de la capitation, dont on nous a chargé dès le mois d'août 1743, pour tenir lieu d'équivalent et en commutation de tous les ustensiles et fourrages qui se délivraient à l'armée d'Espagne et que, ce nonobstant, nous n'avons cependant jamais cessé de fournir encore en nature. Cette imposition, qui est de 8,155 pistoles d'or d'Espagne pour chaque mois, arrive à la somme de deux millions de livres annuellement, ou peu s'en manque, parce qu'il faut y joindre les frais d'exaction et diverses répartitions en deniers que l'on est obligé de jeter sur le public pour fournir à une multitude de dépenses journalières que demande le service des troupes.

Voilà donc environ cinq millions effectifs que le duché est obligé de trouver tous les ans, et cela absorbe déjà plus de l'entière valeur du produit de tous nos fonds de terre. Où prendre une somme si prodigieuse? En la délivrant au souverain, que reste-t-il aux particuliers? Comment subsisteront-ils et qui pourra se persuader qu'il y ait de la possibilité que l'on soutienne encore un si énorme poids? Pour peu qu'il dure, il faut qu'on y succombe et que l'État périsse; c'est la circulation de l'argent qui anime le corps moral comme le sang conserve la vie dans celui des animaux. Cependant cette circulation cesse absolument chez nous et comment pourrait-elle continuer? car, depuis que l'armée d'Espagne a quitté la Savoie, quelle quantité d'or et d'argent n'a-t-on pas fait sortir et quels sont les deniers qu'on y a répandus! Le peu de troupe qu'on y a laissé ne saurait en verser beaucoup, et le pain même qu'on leur donne se fait avec des grains qui viennent de la France. D'ailleurs, toutes les dépenses que les royales finances devraient indispensablement faire, parce que ce sont des charges de l'État, sont comme supprimées. Il est dû, par exemple, aux magistrats et aux autres officiers qui administrent sa justice six quartiers de leurs gages; les

professeurs des colléges sont encore plus mal payés, et la misère va les forcer d'abandonner l'instruction de la jeunesse, ce qui portera un coup mortel à la religion et aux bonnes mœurs, à quoi on doit ajouter que le commerce de notre bétail, qui faisait notre grand objet, est entièrement tombé, et cela n'est pas surprenant, si l'on réfléchit à la quantité prodigieuse dont on nous a dépouillés ces années précédentes pour nourrir gracieusement toute l'armée espagnole, et, par surcroît d'infortune, la maladie épidémique parmi les bêtes à cornes dont nous sommes attaqués depuis plusieurs mois, et qui n'est pas encore étouffée, a déjà fait de grands ravages dans plusieurs de nos paroisses et menace de nous enlever le peu de bestiaux qui restent. D'un autre côté, nos provinces dejà fort dépeuplées voient leurs habitants déserter par milliers, et en se retirant dans les pays étrangers ils ne pensent plus à revenir dans leur patrie désolée, où ils rapportaient autrefois régulièrement tous les ans le produit de leur industrie. En un mot, plus nous sommes accablés, moins nous avons de ressources à pouvoir nous soutenir.

Mais, pour achever l'histoire tragique de nos malheurs, passons à un succinct détail des fournitures immenses qu'on nous a fait supporter jusqu'ici en pure perte et en tant de différents genres.

A la première entrée de l'armée de Sa Majesté Catholique en Savoie, au commencement du mois de septembre de l'année 1742, on lui a fourni à profusion, pendant son séjour d'environ six semaines, tous les grains, les farines et le pain nécessaire pour la subsistance tant des hommes que des chevaux et des mulets d'équipage, ce qui nous a coûté plus de cent mille sacs de blé, dont nous n'avons jamais eu une obole, malgré les promesses réitérées dans différents édits des 13, 22 et 26 septembre de ladite année de nous en faire le payement ou d'en imputer le prix sur la recette de la taille.

L'article des fourrages que nous avons aussi toujours fournis

à cette même armée, nombreuse en cavalerie, pendant les divers temps considérables qu'elle a demeuré en Savoie, et que nous continuons de délivrer aux troupes qui y sont restées durant les campagnes, est quelque chose d'inconcevable, n'étant pas, en vérité, facile de comprendre comment un petit pays a pu trouver une quantité si excessive de paille et de foin, que l'on a prodigué, pour ainsi dire, sans mesure, parce qu'elle ne coûtait rien, ce qui a même donné lieu à une espèce de commerce public, que les gens de guerre en faisaient, et a mis la province particulière de Savoie dans la dure nécessité de faire venir de France, en 1743, plus de vingt mille quintaux de paille, qu'on lui a fait acheter à un prix exorbitant.

Ce qui s'est consumé en bois à brûler n'est pas moins excessif; la consommation qui s'en est faite pour les casernes et les corps-de-garde, pour les maisons de MM. les généraux et pour celle de S. A. R. Mgr l'infant, ne saurait s'exprimer. On s'en fera pourtant quelque idée, si l'on fait attention que la ville de Chambéry en a été pour plus de cent mille quintaux fournis aux dépens du public pendant le seul quartier d'hiver de 1743, sans compter tout ce qui s'est brûlé et en bien plus grande quantité aux frais des particuliers, dont les maisons étaient remplies d'officiers et d'autres gens de guerre, parmi lesquels ils n'en manquaient pas qui en usaient sans aucune discrétion, et il est arrivé à l'égard du bois le même abus qui se commettait par rapport au fourrage, car l'abondance avec laquelle on a été forcé d'en faire la distribution dans les magasins publics donnait la facilité à la troupe d'en faire beaucoup d'argent, en vendant son superflu.

On nous a aussi contraints, pendant un long intervalle de temps, de fournir d'une manière gratuite généralement tout le bois qui s'employait pour la cuite du pain de munition, ce qui a fait un objet assez essentiel, surtout à cause des abus qui se commettaient également dans cette fourniture.

Le public a été pareillement chargé de faire à ses frais de

grands approvisionnements de bois, encore existants dans les forteresses de Montmélian, Miolans et Charbonnière, et, quoique l'on eût bien compris la justice qu'il y avait de mettre les approvisionnements au compte des royales finances, puisqu'on nous en a promis le payement, dans les termes les plus positifs, par une lettre de M. l'intendant général d'Avilas du 22 janvier 1744, écrite à la Délégation générale. Néanmoins, il n'a jamais été question de voir effectuer cette promesse, quelques instances qu'on ait pu faire à ce sujet. Le plan que l'on a pris de caserner presque toutes les troupes nous a causé des frais étonnants, car, outre les loyers d'une infinité de maisons des particuliers destinés à cet usage, qu'on a mis au compte de l'État, de même que les réparations qu'il faut continuellement y faire, on ne saurait évaluer au juste la dépense qui s'est faite pour le service des casernes et pour celui des corps-de-garde, tant en huile pour les lampes que pour les chandelles, si considérable elle est, et celle de la fourniture et entretien des lits pour ces mêmes casernes n'est pas moins aggravante au public, puisque les particuliers, après s'être vu arracher par plusieurs répartitions ceux dans lesquels ils couchaient, ont été encore forcés de contribuer en deniers comptants pour tirer à un haut prix des pays étrangers ce qui nous en manquait, c'est-à-dire des milliers de couvertures et une très grande quantité de ferles pour faire des draps et des garde-pailles. On vient même actuellement de faire encore une de ces répartitions sur les provinces de Genevois, de Tarentaise et de Maurienne, et l'on jette derechef une nouvelle imposition en argent sur tout l'État pour acheter d'autres lits neufs que M. l'intendant général dom Julien Amorin de Velasco veut encore avoir, pendant qu'il fait retenir la valeur de plusieurs centaines de ceux de nos casernes qu'il en a précédemment tirés, sous promesse de les payer suivant l'estimation qui en a été faite, ou de les restituer, et qu'il a fait remettre aux entrepreneurs des hôpitaux.

La pesante surcharge que les casernes ont causée au public peut sans doute faire juger de celle qu'ont éprouvée les particuliers de toutes les conditions, par rapport aux logements des gens de guerre dont ils ont été accablés et aux frais qu'entraîne après soi une fourniture continuelle d'ustensiles faite au point où elle a été portée, c'est-à-dire à des choses jusqu'ici absolument inusitées en Savoie, où l'on n'avait jamais vu que, outre les meubles, les linges, la lumière et le feu, on dût encore fournir à la troupe, comme il a fallu le faire, le sel, le poivre, l'huile et le vinaigre, ce qui a été une source féconde de vexations et d'abus.

On nous a fait sentir un autre poids bien grave au sujet des hôpitaux militaires, en contraignant les villes et les provinces à les entretenir moyennant une rétribution de quatorze sous de Savoie par jour pour chaque place de malade, ce qui nous a coûté de très grandes dépenses, tant pour garnir lesdits hôpitaux en lits et autres meubles nécessaires que pour l'achat des denrées et des médicaments qui, à cause de la guerre, se sont vendus à un haut prix, et pour preuve que l'on a reconnu qu'il s'en fallait bien que cette rétribution fût suffisante, c'est que les finances ont donné ensuite l'administration de l'hôpital général de Chambéry à des entrepreneurs français à raison de vingt-deux sous de France par place, et on leur fait encore fournir les bâtiments et toute la paille dont ils peuvent avoir besoin, aux frais de l'État, qui a continué d'être chargé de l'entretien des autres hôpitaux particuliers dans les provinces sur le pied susdit de quatorze sous.

Ajoutons à ces surcharges celle des voitures sans nombre qui ont été, pendant si longtemps et presque jour et nuit, employées pour le service des troupes d'Espagne; ces fréquentes et continuelles corvées ont presque toutes été gratuites et elles ont abîmé nos bœufs et nos autres bêtes de charge, ce qui en a détruit une infinité et même causé la mort à un grand nombre d'hommes qui ont succombé sous les fatigues extrêmes

qu'on leur a fait essuyer. Nos provinces, d'ailleurs, ont été obligées de fournir pour la campagne de 1743, par forme de contribution, plusieurs centaines de chevaux et de mulets qu'on a fait suivre l'armée et qui ont presque tous péri en pure perte pour les propriétaires, auxquels on n'a voulu accorder jusqu'à présent aucune sorte de dédommagement.

Nous avons déjà eu occasion de parler dans ce mémoire de la fourniture aussi gratuite que nous avons été forcés de faire en bétail, pour la subsistance de l'infanterie d'Espagne, et il n'est que trop certain que cette contribution nous a causé un mal inexprimable, dont nous sentirons les fâcheux effets pendant une longue suite d'années; elle a été, sans interruption, continuée durant les deux quartiers d'hiver de 1743 et de 1744, le premier desquels a été poussé à plus de huit mois, et comme elle montait à une demi-vache par jour et souvent au delà pour chaque bataillon, il est aisé de penser quelle destruction elle a causée parmi nos troupeaux de bêtes à cornes, et, quoique la cavalerie, les dragons à cheval et les Suisses n'aient eu aucune part à cette distribution, ils ont en échange, presque partout où ils se sont trouvés en quartier, taxé la viande à un très vil prix, ce qui nous a aussi porté beaucoup de préjudice. Mais, en parlant de notre bétail, on ne saurait passer ici sous silence que la maladie épidémique qui l'a attaqué et qui nous menace encore, ayant mis le magistrat de santé dans le cas de devoir faire plusieurs frais indispensables pour étouffer, s'il se peut, par les précautions que l'on prend, les restes de ce mal. M. l'intendant général n'a jamais voulu les porter, quelques représentations qu'on lui ait faites à ce sujet, au compte des finances, qui, en retirant le plus pur de notre sang, devraient au moins, suivant l'équité et l'usage, contribuer aux dépenses nécessaires pour la conservation de l'État, surtout dans une circonstance aussi importante que l'est celle où nous nous trouvons par rapport à ladite maladie, qui achèverait en peu de temps de ravager

le pays, si malheureusement elle venait à s'étendre, de sorte que, pour subvenir auxdits frais et éviter, s'il plaît à la divine Providence, un événement si funeste, la Délégation générale vient d'être contrainte, malgré la multitude d'impôts dont nous sommes écrasés, d'en mettre encore un nouveau sur ce misérable peuple déjà affligé de tant de différentes façons.

Il faut l'avouer, on se perd, on se confond quand on considère avec quelque attention ce déluge de maux qui inonde de tous côtés cet infortuné pays, et que ne pourrions-nous pas dire encore de tant d'autres désastres qui ont été éprouvés, dès les premiers jours de cette guerre, par une foule de particuliers dont les maisons ont été brûlées ou saccagées et les biens dévastés? Mais arrêtons-nous ici et mettons un voile sur ce tableau, pour nous attacher uniquement à représenter au naturel les calamités qui frappent le public d'une manière directe.

Les déclarations favorables qu'avait faites S. Exc. M. le marquis de la Ensenada, dès le mois d'avril de l'année 1743, par la publication de l'édit mentionné au commencement de ce mémoire, ne nous annoncèrent que des traitements pleins de bonté et de douceur. Nous pensions, et avec raison, ensuite de ses gracieuses promesses, que tout ce qui s'exigeait pour le service des troupes serait exactement payé, comme les Français l'avaient toujours pratiqué, et dans cette confiance, quelque abondantes que fussent les fournitures qu'on nous demandait, nous les faisions avec promptitude et sans répugnance.

Mais quelle fut notre surprise lorsque nous apprîmes par un ordre postérieur de M. l'intendant général d'Aviles, en date du 7 août de la même année, que nos espérances étaient vaines et que toutes nos fournitures étaient tellement regardées comme une charge sur l'État, que Sa Majesté Catholique voulait les réduire et fixer en argent, afin de procurer, disait-on, quelque sorte de soulagement à ce pays, qui payerait conséquemment,

en équivalent et commutation des fourrages et ustensiles dus aux troupes, la somme de 8,155 pistoles d'or d'Espagne chaque mois et par avance, à commencer dès le susdit mois d'août.

Nous fûmes abattus et étrangement consternés de l'excès d'une telle imposition; on ne pouvait pas la jeter sur les possesseurs des fonds de terre, qui ne sont que trop foulés, soit par taille ordinaire, soit par tant d'autres poids extraordinaires auxquels ils sont déjà sujets; et en la répartissant par forme de capitation sur tous les habitants, c'était les charger environ six fois davantage qu'on ne l'avait été auparavant dans les plus fortes capitations. Cependant, pour obéir, il fallut se résoudre à prendre ce parti, qui parut le moins injuste et le plus propre à égaliser un si pesant fardeau.

Dans cette fatale conjoncture, nous éprouvâmes pourtant quelque lueur de consolation, fondée sur la parole royale qui nous était donnée par ce même ordre du 7 août, que, moyennant cette commutation et réduction en argent de toutes nos fournitures, elles allaient absolument cesser d'être gratuites et ne s'exigeraient plus des particuliers qu'en les payant à leur juste valeur. Eh! qui aurait pu concevoir sur cela la moindre espèce de doute, puisque nous avions pour garant de notre certitude la promesse sacrée d'un si pieux et si grand roi, car voici les propres termes dans lesquels on s'est expliqué en son nom dans l'ordre dont il s'agit :

« Les fournitures pour les ustensiles et les fourrages qui « sont dus aux troupes et que l'on a jusqu'ici exigés en « espèces, ne pouvant qu'être fort à charge au public, par « les difficultés et les inégalités qui se rencontrent dans le « recouvrement qui s'en fait, et le service desdites troupes « n'étant pas même assez assuré par ce moyen, Sa Majesté a « bien voulu, par ces considérations, les réduire et fixer en « argent, et nous ayant honorés à cet égard de ses détermi- « nations (c'est M. d'Aviles qui parle), nous ordonnons, en « conséquence, à MM. les délégués de la province de Savoie

« de répartir sur les six provinces des États de ce pays, y « compris les bailliages de Ternier et de Gaillard, en gardant « une juste règle de proportion suivant les forces de chacune « d'icelles, la somme de 8,155 pistoles d'or d'Espagne, paya- « ble par avance et chaque mois jusqu'à ce qu'autrement soit « ordonné, laissant à la Délégation générale le soin et la « liberté de mettre cette imposition, qui n'est qu'un équiva- « lent et une commutation desdites fournitures, soit usten- « siles et fourrages, de la manière qu'elle croira la plus « convenable pour moins surcharger le peuple et plus propre « pour la promptitude de l'exécution, et devra ladite Délé- « gation prendre des mesures autant assurées qu'il sera « possible, afin que ladite somme de 8,155 pistoles d'or, due « pour le premier mois, soit remise et comptée à notre « disposition dans la caisse de la trésorerie de l'armée d'ici « au 15 août courant pour la première fois, et depuis en « avant tous les premiers de chaque mois, pour que le même « payement continue ainsi successivement et régulièrement « de mois en mos audit premier jour de chacun d'iceux sous « la peine irrémissible, etc., etc. »

L'espérance que nous avions conçue sur la foi d'une déclaration si claire et si formelle fut bientôt évanouie, nous l'exécutâmes pour notre chef avec une ponctualité et une soumission parfaites, par l'imposition et le payement régulier mois par mois d'une prodigieuse capitation; mais quand il fut question de demander le prix des fournitures qu'on continuait d'exiger de nous avec le même excès et la même rigueur, nous ne trouvâmes, à notre grand étonnement, que des oreilles sourdes à nos demandes, à nos représentations réitérées et aux gémissements du peuple, de sorte qu'après avoir inutilement réclamé le nom auguste du roi, qui caractérisait d'une manière si particulière la promesse qu'on nous avait faite de sa part, et, nonobstant la réduction et commutation en argent de tous les fourrages et ustensiles qu'il avait

jugé à propos de faire en vue de nous soulager, il a fallu livrer jusqu'à présent, sans aucune discontinuation et sans le moindre payement, les mêmes fourrages et les ustensiles en tous genres, pendant que nous en déboursons en même temps et chaque mois en argent comptant un insupportable équivalent.

Qui pourrait, après cela, se persuader que le juste et sage monarque soit exactement informé de ce qui se passe parmi nous, et pouvons-nous douter qu'il n'écoute favorablement nos plaintes, pourvu qu'elles puissent parvenir jusqu'au pied de son trône !...

Si le grand prince, instruit du poids énorme dont nous sommes accablés, veut bien se rendre sensible à notre malheureux sort, il en sera plus vivement touché quand il saura que notre fardeau est, on peut le dire, redoublé par la manière inusitée et par l'extrême rigueur avec laquelle on nous poursuit dans les exactions qui se font.

Celles qui sont en argent, tant pour la taille que pour la capitation, et qui ne se faisaient régulièrement autrefois année par année, sont à présent divisées mois par mois, soit en douze différents payements, qu'il faut sans rémission effectuer par avance au commencement de chaque mois. Un si extraordinaire arrangement aggrave les impôts au delà de ce qu'on peut exprimer, et cela est palpable, car les tributs ne pouvant ordinairement se payer que du produit des biens de la terre, ou de celui des autres rentes qu'on ne perçoit pas par avance et qui ne se retire qu'une fois dans l'année, il est évident que les payements anticipés qu'il faut faire de ces mêmes tributs avant qu'on ait rien recueilli ne peuvent que causer des désordres dans un nombre infini de familles qui, n'ayant encore rien perçu de leurs revenus, sont obligées de se ruiner en recourant aux emprunts ou de vendre à vil prix les meilleurs de leurs effets, souvent même les denrées dont elles ont un véritable besoin pour leur propre subsistance.

Mais le plus grand mal que nous fait ressentir cette division des tributs en tant de différents payements, c'est la multiplicité des frais de contrainte qui, par ce moyen, se renouvellent journellement sur les particuliers; ils n'ont pas le moindre *instant à pouvoir respirer*, et à peine sont-ils délivrés des soldats qu'ils ont eu en discrétion dans leurs maisons dès les premiers jours du mois qu'ils en voyaient reparaître de nouveaux qui viennent les contraindre pour les impositions du mois suivant. C'est là un cercle d'exécutions militaires qui recommence toujours et qui ne finit point. En un mot, on arrache les branches de l'arbre et l'arbre même pour en avoir le fruit. S'il est aisé de comprendre combien cette façon d'agir est fatale au public, qui est-ce qui ne pensera pas aussi qu'elle ne soit également désavantageuse aux intérêts du souverain, toujours si étroitement liés avec ceux des sujets?... Comment, en effet, un peuple déjà ruiné pourrait-il soutenir des impôts exorbitants, pendant qu'on lui enlève continuellement les moyens d'y satisfaire en l'épuisant de plus en plus par des frais d'exécutions que l'on porte chaque jour à des sommes considérables qui ne grossissent certainement pas la caisse des finances?

Nous n'avons pas moins été foulés, les temps passés, par l'exaction des fournitures en espèce; l'abondance et la promptitude avec lesquelles on nous a contraints d'y pourvoir nous ont pareillement causé des frais inconcevables d'exécutions militaires; mais ce qui nous a davantage épuisés, c'est le peu de règle dont on a usé pour en faire la demande. Jamais nous n'avons pu avoir aucun état certain du nombre effectif des troupes, et, par conséquent, il n'a jamais été possible de fixer la quantité des places en fourrages, en bois, et autre chose qu'on devait leur livrer; et comme cet abus donnait aux gens de guerre presque une entière liberté de prendre ce qu'ils voulaient, la seule modération qu'ils ont eue a été d'exiger toutes les fournitures au moins pour le complet de chaque corps. Si, après cela, ils faisaient un commerce public de

paille et de bois, on ne doit pas s'en étonner, et il ne faut pas non plus être surpris si ce défaut de règle a empêché de tenir le bon ordre dans la direction de la plupart des magasins, on donnant lieu à mille malversations qui se sont couvertes facilement sous le voile de la confusion.

Si le triste et fidèle récit des malheurs multipliés qui nous accablent de toutes parts peut exciter, comme on ne saurait douter, des sentiments de compassion dans les cœurs les plus durs, il n'en donnera pas moins d'un véritable étonnement que nous ayons eu assez de force pour soutenir jusqu'à présent le faix de tant de charges; on les a supportées, il est vrai, mais, hélas! à quel prix et de quelle façon? Nous l'avons assez expliqué, n'en disons pas davantage; un chacun est épuisé, et, dans la terreur qu'inspirent les exécutions militaires, jusqu'ici les pauvres et les moins riches, pour se procurer quelques instants à pouvoir respirer, ont cherché du secours dans la bourse des plus aisés, et ceux-ci étant eux-mêmes tombés dans l'indigence, n'ont plus le pouvoir de secourir les autres. Qu'on ne s'y trompe pas, le mal est beaucoup plus grand qu'on ne saurait le croire; il arrive à vue d'œil à son dernier période, et pour peu qu'il dure encore, il sera sans remède. On ne nous laisse jouir d'aucune tranquillité, on tire notre sang le plus pur jusqu'à sa dernière goutte en nous arrachant par leurs différents moyens le peu d'argent qui nous reste, et nous n'avons plus de voie ouverte qui en fasse revenir pour continuer sa circulation, sans laquelle il faut nécessairement que tout l'État périsse.

Dans cette étrange extrémité, que veut-on que deviennent nos infortunés habitants?

Quelle autre ressource ont-ils si ce n'est d'abandonner en foule leur patrie désolée, dont le ciel est à présent d'airain, pour aller chercher un sort plus doux dans les pays voisins? Combien en avons-nous vu de milliers qui ont insensiblement déjà pris cette route et qui, par leur exemple, invitent

leurs compatriotes à en faire de même! Combien en comptons-nous aussi qui périssent chaque jour à nos yeux de langueur et de misère! Nos campagnes, autrefois si riantes, ne nous présentent que des objets de désolation et d'horreur, par l'affreuse pauvreté qui s'y est répandue, et Dieu veuille que tant de désastres ne viennent pas à finir par des maladies populaires qui ont commencé de se faire sentir, les deux dernières années, par de légères attaques dans plusieurs de nos contrées! Enfin, tout est perdu, et les sujets et l'État, si le pieux monarque dont nous recevons la loi ne nous tend pas au plus tôt une main secourable; sa religion, sa piété, sa gloire, sa bonté naturelle et même son intérêt s'unissent de concert pour l'inviter à le faire.

Quoi! la destruction d'un peuple innocent et soumis deviendrait une des époques de l'histoire de son règne? Non. La magnanimité et les sentiments héroïques de l'âme de ce grand roi ne permettent pas qu'on puisse le penser, et sans doute la seule idée d'un si funeste événement révolterait son cœur. La Savoie est actuellement, par le fait de la guerre, un bien de sa couronne; son armée en retire depuis trois ans des avantages sans nombre; les finances en exigent des millions de tributs, et il peut en espérer une continuation de services et d'utilités, pourvu qu'on la ménage et qu'on veuille la traiter avec plus de douceur.

Tant d'objets importants et réunis ne peuvent que mériter les attentions les plus sérieuses, et nous sommes assurés qu'elles n'échapperont pas à sa profonde sagesse et aux vives lumières de Sa Majesté Catholique si, par la faveur du Ciel, nos désastres et nos gémissements sont portés à sa connaissance, et comme elle n'a pas moins de débonnaireté, d'équité et de pénétration que les rois de France, ses augustes aïeux, nous osons lui demander avec la plus humble et la plus respectueuse confiance qu'il lui plaise donner des ordres les plus prompts et les plus pressants, pour qu'on use à l'égard de ce

pays de la même modération qui a été observée par les Français, quand leurs armes l'ont occupé, et pour qu'on mette une fois en exécution les gracieuses et différentes promesses que nous avons reçues en son nom de la part de ses ministres ; mais nous la supplions sur toutes choses de faire incessamment cesser l'effroyable capitation qui va nous plonger, pour peu qu'elle subsiste, dans le dernier désespoir, et qu'elle daigne enfin, pour nous délivrer des horreurs de tant de contraintes militaires qui nous abîment, remettre sur le pied accoutumé le recouvrement des tributs. En obtenant des grâces si décisives pour le salut de cet État, nous bénirons publiquement et à jamais sa clémence et sa justice.

A Chambéry, le 30 juin 1745.

Signé à l'original par les seigneurs délégués et par MM. les députés des provinces.

Contresigné : Beauregard, *secrétaire*.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Mémoire instructif pour la ville de Saint-Jean de Maurienne. (Document offert à la Société par M. Baillieux, notaire, et annoté par M. le docteur Mottard) 373

Pièces inédites, relatives à la province de Maurienne et tirées des archives du Sénat de Savoie, par M. Eugène Burnier 391

Vidimus de confirmation faicte par Amed comte de Savoye des franchises et libertés concédées par les Reverends Seigneurs évesques de Maurienne, aux hommes, nobles, bourgeois, habitants et du pays de la cité de Saint Jean et du détroit de toute la terre de l'évesché et église de Maurienne tant devant l'association que après suivant la coutume du dict pays mandant aux officiers corriers et autres qu'ils eussent à faire observer lesdictes franchises l'an 1407. (Pièce inédite, extraite des archives de la famille Ducol, par M. Martin d'Arves.) 397

Note sur l'invasion des troupes espagnoles en Savoie, par M. Martin d'Arves 415

Placet présenté à Sa Majesté Catholique pour les peuples du duché de Savoie. (Document remis à la Société par M. Baillieux, notaire.) .. 421

SOCIÉTÉ

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

DE LA MAURIENNE

TRAVAUX

DE LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

DE LA

MAURIENNE (SAVOIE)

2e Volume.

CHAMBÉRY
IMPRIMERIE DE F. PUTHOD, RUE DU VERNEY

1867

PRÉFACE

La Société d'histoire et d'archéologie publie aujourd'hui son sixième Bulletin, qui commence le deuxième volume de ses Travaux.

Elle ne prétend pas écrire l'histoire de la Maurienne, car ce serait une œuvre actuellement impossible ; mais son but est d'en préparer les matériaux. Si elle conserve vie et si elle continue à prospérer, quelqu'un, dans vingt ans peut-être, ayant sous la main ceux qu'elle aura réunis, pourra entreprendre de la rédiger.

Pour collecter le plus de documents qu'il lui est possible, la Société a adopté la mesure d'annoter tout ce qu'elle publie. Par ce moyen, de petits détails, de petits faits, des dates, des noms, etc., qui n'auraient pu trouver alors une place utile, sont consignés, conservés et serviront un jour à ce travail d'ensemble qui constitue l'histoire d'un pays.

La Maurienne, trait d'union entre l'empire romain et la Gaule d'abord, et plus tard entre la France et l'Italie, a été tour à tour traversée et dévastée par des peuples divers. Elle a été, tant dans le bas de ses vallées que sur de nombreux points de ses montagnes, le théâtre de sanglants combats que les indigènes livraient aux troupes étrangères pour défendre leurs foyers. Si l'histoire n'en parle pas,

c'est que beaucoup de documents anciens ont été anéantis par la rage des conquérants et d'autres brûlés par l'ignorance et l'incurie; mais les noms que quelques localités portent encore aujourd'hui, les objets que l'on y a trouvés, démontrent que le souvenir gardé par la tradition n'est point une fable.

Malgré toutes les recherches, il sera impossible à la Société de réunir sur ce sujet de nombreux documents, ce qui sera une lacune bien regrettable. Néanmoins, elle prie tous ceux qui en ont, et n'importe de quelle espèce, de vouloir les lui procurer, et elle s'empressera de restituer ceux qu'on n'aurait pas l'intention de lui donner, comme elle ne manquera jamais de publier le nom de ceux qui lui auront fourni quelques titres lorsqu'ils seront imprimés en entier ou même seulement en partie dans ses Bulletins. Il faut que tout citoyen animé de sentiments patriotiques s'aide à compiler son histoire nationale.

TABLEAU DES MEMBRES

DE LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

DE LA MAURIENNE

Ceux dont on n'indique pas la résidence, habitent Saint-Jean de Maurienne.

MM.

Mottard Antoine, docteur en médecine et en chirurgie, membre de plusieurs Académies, chevalier de l'ordre royal des Ss. Maurice et Lazare de Savoie, fondateur, *président.*

Albrieux Joseph, chanoine de la cathédrale, supérieur du petit-séminaire de Saint-Jean, *vice-président.*

Ducruez Philippe, notaire et lieutenant-juge de paix, *secrétaire.*

D'Arves (le comte) Ferdinand, rentier, *secrétaire adjoint et archiviste.*

Grange Joseph-François, notaire, *trésorier.*

Foray Camille, géomètre, ancien greffier.

Truchet Saturnin, curé de Saint-Jean d'Arves.

Bouvier Alexis, prêtre, supérieur des missionnaires.

Buttard Paul, curé de Saint-Sorlin d'Arves.

Magnin Benoît-Alexis, notaire, à Saint-Colomban des Villards.

Turbil Bénédict, inspecteur primaire de deuxième classe, officier d'académie, à Nantua (Ain).

Rochet Charles, statuaire, à Paris.

Giraud Alphonse, rentier, à Romans (Drôme).

Fivel Théodore, architecte d'arrondissement, à Chambéry.

Burnier Eugène, juge au tribunal de Maurienne, membre de plusieurs Académies, chevalier de l'ordre royal des Ss. Maurice et Lazare de Savoie, officier d'académie.

Dufresne Cyprien, vicaire à Montvernier.

Assier Alphonse, rentier, maire de la Chapelle.

Pillet Louis, avocat, membre de plusieurs Académies, chevalier de l'ordre royal des Ss. Maurice et Lazare de Savoie, à Chambéry.

Pallias Honoré, membre de plusieurs Académies, secrétaire de la Société littéraire de Lyon.

Daymonaz Séraphin, inspecteur vérificateur de la librairie venant de l'étranger.

Vulliermet Philibert, imprimeur et archéologue.

Buet Charles, homme de lettres, à Paris.

Truchet Florimond, pharmacien.

Durand Raoul, diacre, élève au séminaire de Saint-Louis des Français, à Rome.

Bonnet Alexandre, avocat.

Sont morts :

M. **Billiet** Francisque, membre de plusieurs Sociétés et président de la Société des sciences industrielles de Lyon, décédé dans cette ville, le 30 août 1865.

Bellet Jean-François, professeur émérite au collége royal de Saint-Jean de Maurienne, décédé dans cette dernière ville, le 11 février 1867.

TESTAMENT

DE RÉVÉRENDISSIME ET ILLUSTRISSIME SEIGNEUR ÉVÊQUE DE MAURIENNE, PRINCE DU SAINT EMPIRE ROMAIN, ABBÉ DE SAINT-PIERRE DE CHALONS, COMTE DE MASIN ET DE VALPERGA, ETC.

DOCUMENT OFFERT A LA SOCIÉTÉ

Par M. BAILLEUX, notaire,

ET ANNOTÉ PAR M. LE DOCTEUR MOTTARD.

Au nom de la très sainte Trinité Père, Fils et Saint-Esprit, je soussigné François-Hyacinthe de Valperga[1], par la grâce de Dieu, de l'autorité du Saint-Siége apostolique, évêque de

[1] Il fit ses études théologiques à la Sorbonne, où il reçut avec distinction le bonnet de docteur. Louis XIV, en témoignage de la haute estime qu'il avait de ses talents et de ses qualités, lui donna l'abbaye de Saint-Pierre de Châlons. Il rentra peu après à Turin, sa patrie, où il fut nommé aumônier de S. A. R. Jeanne-Marie de Savoie-Nemours, régente pendant la minorité de son fils Victor-Amédée II. Bientôt après, il fut nommé coadjuteur de l'archevêque de Turin. — Vers le milieu du XVIIe siècle, la famille de Valperga fut investie du marquisat de Thônes (Haute-Savoie). Le marquis Joseph légua, en 1691, cent pistoles à l'hôpital de cette localité.

Maurienne[2], prince du saint Empire romain[3], abbé de Châlons[4], comte de Masin, natif de Turin, fils de défunt illustre

[2] Le 1er avril 1687, le pape Innocent XI le plaça, à l'âge de trente-un ans, sur le siége épiscopal de Maurienne, qu'il vint occuper au mois d'octobre suivant. En 1689, il fit réclamer par une circulaire les frais de son sacre, qui se sont élevés à cinq cents ducatons, soit environ trois mille livres, à répartir entre toutes les communes dépendantes des terres de l'évêché. On sait qu'alors le diocèse de Maurienne s'étendait, à droite, jusqu'à la Chavanne, et à gauche jusqu'à la Rochette inclusivement. A la restauration de l'évêché, faite par bulle du pape Léon XII le 5 août 1825, vingt paroisses furent enlevées à l'ancien diocèse de Maurienne et réunies à l'archevêché de Chambéry. Cette malheureuse soustraction a présenté et présentera toujours de graves inconvénients. Il aurait été à désirer qu'on eût laissé à la Maurienne la vallée de la Rochette, car elle est encore pleine de souvenirs de son ancien diocèse.

[3] Saint Empire romain, tel est le titre officiel que prit l'empire d'Allemagne depuis le xe siècle jusqu'en 1806. La plupart des grands feudataires de la Savoie, les évêques et nos anciens princes compris, relevaient de l'empire d'Allemagne, témoin l'acte de 1416, par lequel Sigismond conféra au comte Amédée VIII le titre de duc. Dans beaucoup d'anciennes chartes, les comtes et les ducs de Savoie se qualifient de *princes du saint Empire romain*. Les évêques de Maurienne, dont le fief relevait directement de l'empire, prirent naturellement ce titre. Plus tard ils y ajoutèrent celui de *prince de Maurienne*. et ils en avaient le droit, même après la convention du 2 février 1327, signée par Aimon II de Miolans, évêque de Maurienne, et le comte Edouard le Libéral. Mgr de Masin est le dernier évêque qui, à une époque où la féodalité n'était guère plus qu'un souvenir, ait porté le titre de *prince du saint Empire romain*.

[4] Le monastère de Saint-Pierre de Châlons-sur-Marne fut construit sur l'emplacement d'un temple d'Apollon. Le premier abbé y est mort en 1046. On en compte quarante-deux. Mgr de Masin en fut le quarante-unième et en reçut le titre d'abbé en 1680. Les religieux qui l'ont habité pratiquaient la règle de saint Benoît et s'étaient acquis une grande réputation de science et de sainteté. Ils jouissaient de nombreux droits et priviléges et possédaient des biens immenses. Notre évêque devait donc en retirer d'importants revenus, ce qui nous explique en partie les grandes dépenses qu'il a faites dans notre

seigneur Louis de Valperga, comte de Masin, considérant que le temps est venu auquel je dois aller comparaître devant mon Dieu, mon sauveur et mon juge, pour lui rendre compte de toute ma vie passée, de l'usage des biens temporels qu'il m'a prêtés, du soin des ouailles qu'il m'a confiées et des grâces infinies dont il m'a comblé pendant quatre-vingt-un ans qu'il a bien voulu me souffrir en ce monde[5], je me suis déterminé de mon bon gré à faire mon dernier testament solennel, que j'ai fait rédiger par écrit par Me Jean-François Chosallet, mon procureur fiscal[6], que j'ai choisi pour mon confident[7], ne pouvant l'écrire moi-même à cause de ma grande faiblesse, l'ayant cependant signé au bas de chaque page et à la fin d'icelui, de même que mon dit confident, et c'est afin de pouvoir prévenir toutes les querelles et dissensions qui pourraient survenir après ma mort au sujet de mon hoirie. A cet effet, après avoir recommandé mon âme à Dieu, à la glorieuse Vierge Marie, à mon bon ange gardien et à tous les saints du paradis, je déclare que je veux mourir dans le sein de notre sainte mère l'Église apostolique et romaine, avec les mêmes sentiments de foi et de religion dont elle fait profession. Et après que Dieu aura séparé mon âme de mon corps, je souhaite qu'il soit inhumé dans le tombeau de mes prédécesseurs, et, au regard de mes

diocèse. Ce couvent, qui avait été reconstruit sur la fin du dernier siècle, a subi en 1793 le sort de tous les autres. Il fut rasé en 1836 et converti, de 1839 à 1845, en une belle caserne de cavalerie.

[5] Il a donc été, pendant cinquante ans, évêque du diocèse. C'est, des quatre-vingt-un évêques de Maurienne connus, celui qui a siégé le plus longtemps.

[6] Le procureur fiscal remplissait près de l'évêque, qui avait alors un pouvoir temporel assez étendu, les mêmes fonctions que remplit aujourd'hui le procureur impérial, avec les modifications apportées par le temps et les lois.

[7] Le confident a rempli en même temps, dans cette circonstance, la charge de notaire.

funérailles, je m'en rapporte à la prudence et sagesse de mes exécuteurs testamentaires, lesquels auront soin de faire les choses de telle façon qu'en évitant tout ce qui ressent le faste et la pompe mondaine, ils aient pourtant soin d'observer le modeste décore qui convient à la dignité épiscopale dont le Seigneur m'a honorée. J'ordonne qu'après mon décès mes exécuteurs testamentaires fassent célébrer la quantité de six mille messes sous la rétribution de dix sous chacune, pour le repos et soulagement de mon âme, en expiation de ce dont je suis redevable à la divine justice. Desquelles six mille messes ils en feront célébrer deux mille dans mon église cathédrale, deux mille par les révérends Pères Capucins et les deux autres mille par les autres prêtres de mon diocèse qu'ils jugeront à propos, ayant égard que les chapitres d'Aiguebelle[8] et de la Chambre[9] et les révérends Pères Cordeliers dudit lieu aient part à cette distribution[10].

Item, je donne et lègue audit chapitre de ma cathédrale la somme de huit mille livres ou toute mon argenterie qui se trouvera existante dans mon palais épiscopal, à l'exception

[8] Le chapitre d'Aiguebelle ou, pour mieux dire, le chapitre de Randens, fut fondé en 1254 par Pierre d'Aigueblanche, évêque d'Hereford en Angleterre. Le 13 des calendes de mars de la même année, cette fondation fut approuvée par le pape Alexandre IV et par Pierre de Morestel, évêque de Maurienne. en avril 1258. Il fut détruit en 1793.

[9] Le chapitre de la Chambre a pris naissance en 1515. Il n'était auparavant qu'un simple prieuré de Bénédictins. En 1518, une bulle du pape Léon X lui conféra le titre de collégiale insigne et lui accorda plusieurs droits et prérogatives, entre autres, celles d'être indépendant de l'ordinaire, ce que Mgr de Masin fit abolir.

[10] Les Cordeliers, de l'ordre de Saint-François, ont été établis à la Chambre vers l'an 1365 par Jean, seigneur de la Chambre, qui avait épousé Isabelle de Savoie, sœur d'Amédée V, évêque de Maurienne, dont les deux autres sœurs avaient épousé, savoir : Alix, Anthelme baron des Hurtières, et Agnès, un autre Jean de la Chambre, vicomte de Maurienne. Le frère et trois sœurs habitaient donc la même province.

de celle dont il sera parlé ci-après, et c'est au choix dudit vénérable chapitre, lequel sera payé ou délivré par mesdits exécuteurs testamentaires d'abord après mon décès, et cesdits legs pour toutes les prétentions que mon dit chapitre pourrait mesurer *(prétendre)* sur mon hoirie, de quelle manière que ce soit. Et en cas que mondit chapitre ne voulût pas se contenter dudit legs pour toutes prétentions généralement quelconques, je le révoque. Je souhaite cependant que de ladite somme on en emploie une portion en réparations dans ma cathédrale, suivant ce qui sera avisé par mes exécuteurs testamentaires[11].

Item, je donne et lègue à mon chapitre de la cathédrale la somme de deux mille livres, payable dans l'année de mon décès et dont les revenus seront employés à la fondation d'un *obit*[12] annuel et perpétuel à chaque jour anniversaire de mon décès, auquel seront appelés les trois syndics de cette ville, le juge ordinaire de l'évêché et mon procureur fiscal, à chacun desquels y assistant il sera délivré par mon chapitre un pain de sucre de trois livres.

[11] Le chapitre donna la préférence à l'argenterie, qu'il vendit au prix de dix mille livres, somme avec laquelle il fit construire la sacristie actuelle de la cathédrale. Cette sacristie est remarquable intérieurement par l'ampleur de ses proportions, par ses belles boiseries, par plusieurs tableaux, etc. Après avoir fait construire cette sacristie, les chanoines ont eu la délicatesse de faire peindre en dedans et sur la porte les armoiries de Mgr de Masin, fascé d'or et de gueules de six pièces à la tige de chanvre de sinople brochant sur le tout.

Voici l'inscription qu'ils y ont fait placer au bas :

D. O. M.
SUMPTIBUS IL^mi R^mi D. D.
FR. HYAC. DE VALPERGA
COMITIS MASINI AC
EPISCOPI MAURIANÆ ET PRINCEPS
ÆDIFICARI CURAVERUNT
R^di D^ni CANONICI ANNO
M.DCC.XXXVIII.

[12] Service funèbre.

Item, je donne et lègue aux religieuses Bernardines de cette ville la somme de deux cents livres et mon petit crucifix d'ivoire, ladite somme payable dans l'année de mon décès, les exhortant à prier Dieu pour le repos de mon âme [18].

[18] Le couvent des religieuses Bernardines de Saint-Jean de Maurienne est le troisième de l'ordre que la réformatrice Louise-Blanche-Thérèse Perrucard du Ballon, de Rumilly, fit bâtir. Pour ériger ce monastère, Madame du Ballon a dû acheter la maison des nobles Fournier, dans laquelle est très probablement né le P. Chérubin de Maurienne, qui devait s'appeler Fournier; ce doute sera éclairci plus tard. La maison subsiste encore et elle sert de petit-séminaire. La fondatrice y a fait construire le cloître et toutes les autres dépendances du couvent. Les religieuses en furent brutalement chassées en 1793. En 1806, il fut converti en collége et aujourd'hui il sert de collége et plus spécialement de petit-séminaire. L'an dernier, quand l'administration fit faire des réparations au péristyle de l'établissement, qui était le parloir des Bernardines, on découvrit, aux quatre angles supérieurs des murs, les armoiries de Mgr de Masin. On a eu le bon goût de les conserver et de les rafraîchir; on aurait également bien fait de conserver la grille du parloir.

Un couvent de religieuses est aujourd'hui un établissement devenu nécessaire dans toutes les villes. Ce qui le prouve, c'est l'incroyable développement que ces maisons prennent non-seulement dans les pays catholiques, mais encore dans les pays protestants, schismatiques, turcs, indiens, etc., où les religieuses sont bénies pour le bien qu'elles y font.

N'ayant plus les Bernardines, Saint-Jean s'est procuré trois Sœurs de Saint-Joseph, qui ont été appelées par défunt M. Champlong, curé de la cathédrale, pour soigner les malades de l'hôpital dont elles prirent le service le 3 juin 1821. En 1824, il en vint trois autres, auxquelles on a confié l'enseignement des jeunes filles.

A la restauration de l'évêché, un des premiers soins de Mgr Billiet fut de leur procurer un refuge. Dès qu'elles y furent installées, le nombre des religieuses s'est bientôt accru, et dès lors il devint possible de leur confier les écoles des filles dans plusieurs communes de la province, sans parler de celles de Saint-Jean, qui sont toutes à leur charge.

L'école qui se trouve aussi sous leur direction et qui est la plus sympathique aux habitants de Saint-Jean, est sans contredit celle de la

Item, je donne et lègue à mon chapitre mon grand crucifix d'ivoire[14] et la moitié de ma chapelle, consistant en ornements, deux calices et deux patènes d'argent.

Item, je donne et lègue aux révérends Pères Capucins de cette ville un tonneau de quatre charges, rempli de vin.

Item, je donne et lègue à tous mes officiers domestiques le

salle d'asile, vaste établissement que Mgr Vibert fit construire à neuf pour cet objet, et que des villes bien plus importantes pourraient nous envier. L'emplacement en fut acquis par les Sœurs, et à différentes époques. L'adjudication des travaux de construction de l'édifice fut donnée vers la fin de 1860, et on les paya au moyen des fonds délaissés par le testament de Mlle E. Thymel, qui s'augmentèrent notablement par l'accumulation et le placement des revenus pendant une douzaine d'années. Mais les capitaux dont on pouvait disposer pour cette œuvre étant insuffisants, M. le comte Pillet-Will est venu en aide par un don de cinq mille francs, et enfin la somme qui manquait a été fournie par MM. les chanoines Gravier, Albrieux et Mestrallet, en exécution des pieuses intentions des demoiselles Arnaud, de Saint-Jean, dont ils ont été les héritiers, et aussi dans le but de contribuer, de leur côté, à créer un établissement d'une si haute utilité. S'il m'était permis de me constituer l'interprète des habitants de Saint-Jean, je dirais à tous ceux qui ont pris part à cette création : Honneur et merci à vous !

En terminant, j'exprime le vœu qu'une table de marbre, sur laquelle on graverait les noms des fondateurs, soit placée sur la porte d'entrée de l'édifice, afin de les transmettre à la postérité.

[14] C'est un Christ en croix, d'ivoire sculpté, d'une seule pièce, haut de 67 centimètres et de 32 mesuré au milieu de la poitrine. Cette pièce, d'un travail exquis, a fait l'admiration de tous les visiteurs des salles de l'exposition, à Chambéry, à l'époque du XXXe Congrès scientifique de France, qui s'est tenu dans cette ville en 1863. Il y avait plusieurs christs en ivoire à cette brillante exposition nationale ; mais aucun n'a pu le rivaliser. La figure, vue de face, est admirable de beauté et d'expression ; de profil, on lit, d'un côté, la résignation, le calme, la confiance ; de l'autre, on voit l'homme, c'est-à-dire la nature qui souffre. Ce crucifix fut sauvé en 1793 par le nommé Dominique Favier et rendu à sa destination en 1804. Celui qui fut donné par cet évêque au chanoine Grassis, l'un de ses exécuteurs testamentaires, appartient aujourd'hui à M. le docteur Rostaing, maire de Saint-Michel.

gage de deux ans, payable comme les précédents, et leur nourriture pendant un mois, et c'est sans préjudice des gages qui leur sont dus.

Item, je donne et lègue à MM. les chevaliers de Masin et de Valperga et à Madame la comtesse Ricardi, mes chers parents, et à chacun d'iceux une bague de vingt louis d'or[15], payable après mon décès, et à Madame la comtesse de Polenzo[16], aussi ma parente, aussi une bague de vingt louis d'or et ma vaisselle de vermeil, dont M. le chanoine Vernaz est instruit.

Je donne et lègue au marquisin[17] d'Albarci, mon filleul, une bague de dix louis d'or, et à Madame la marquise d'Albarci, sa mère, une bague de vingt louis d'or, payables après mon décès.

Item, je donne et lègue à M. le chanoine La Rivière la somme de mille livres, payable après mon décès ;

A M. le chanoine Vernaz, semblable somme de mille livres, payable comme dessus.

Je donne et lègue à M. le chanoine Grassis, le grand-vicaire et official, semblable somme de mille livres, avec l'autre de mes crucifix d'ivoire, payable d'abord après mon décès.

Je donne, de plus, au chanoine Vernaz une pension

[15] *Je donne et lègue une bague de vingt louis d'or*, est une façon délicate de s'exprimer. Le testateur n'a probablement pas entendu donner une bague de ce prix, mais a voulu ainsi laisser un souvenir à des parents ; le mot *payable* après mon décès semble le démontrer à l'évidence.

[16] Le château de Polenzo se trouve dans la province d'Alba en Piémont, à une heure de cette ville. Il appartient au roi Victor-Emmanuel. Son père, Charles-Albert, qui l'avait fait restaurer, avait une prédilection pour cette résidence.

[17] *Marchisin* en patois piémontais, *marchisino* en italien, veulent dire *petit marquis*. C'est le titre que porte le fils aîné d'un marquis vivant. S'il est marié, sa femme s'appelle la *marchisina*. A la mort du père, le fils prend le titre de marquis, quel que soit son âge.

annuelle et viagère de cent livres, en reconnaissance des agréables services que j'ai reçus de lui, lesquels chanoines Grassis et Vernaz je fais et établis mes exécuteurs testamentaires, leur conférant pleins et amples pouvoirs pour exécuter et faire exécuter mes intentions conjointement, résidant dans le diocèse, et séparément en cas d'absence ou de mort, ordonnant à mes héritiers de s'en rapporter de ce qui leur sera délivré et déclaré par mesdits exécuteurs dépositaires de mes intentions.

Je donne et lègue à M. le chevalier d'Orsano, mon parent, une pension annuelle et viagère de cinq cents livres qui lui seront payées par M. le marquis d'Albarci, son frère, comme ci-après.

Item, je donne et lègue à M. le marquis d'Albarci, mon cher parent, tous les biens meubles et immeubles, droits, noms, raisons, actions et prétentions que j'ai delà les monts, en quoi qu'ils consistent, même celles que j'ai contre lui pour les dettes que j'ai payées à sa décharge, à la réserve, toutefois, des créances que j'ai sur les hôtels-de-ville de Turin et de Paris, à la réserve encore de celles que j'ai contre le prince de Masserano[18] pour mes droits maternels, contre M. le comte de Mellarède, et ce qui m'est dû actuellement des rentes du comté de Masin et dépendances et de l'abbaye de Bévaranta, moyennant lequel legs je le charge de payer à M. le chevalier d'Orsano, son frère, la pension annuelle et viagère à lui ci-dessus léguée, et, en tant qu'il ne voudra le faire, je révoque le susdit legs et le transfère audit chevalier d'Orsano.

Item, je donne et lègue à mon séminaire ma bibliothèque, à la charge et condition que ni directement ni indirectement il ne pourra prétendre aucun intérêt de la donation entre

[18] Le fils aîné de la famille de La Marmora joint au titre de marquis celui de prince de Masserano, commune de la province de Biella, en Piémont.

vifs que j'ai faite en sa faveur. A défaut de quoi, je révoque ledit legs et ordonne que ma bibliothèque soit appliquée à l'usage qui en sera prescrit par mes exécuteurs testamentaires[1].

[1] Bien qu'à cette époque le diocèse de Maurienne comptât déjà mille ans d'existence, il n'avait point encore, comme d'autres diocèses, de grand-séminaire proprement dit pour l'instruction des jeunes gens qui aspiraient à l'état ecclésiastique. Il paraît que la plupart de ceux-ci étudiaient la théologie sous la direction des curés. Lorsque l'évêque, en tournée pastorale, allait administrer le sacrement de la Confirmation, ces aspirants lui étaient présentés ; il leur faisait subir un examen, et s'il les trouvait suffisamment instruits, il les admettait aux ordres sacrés.

Quel que pût être le talent d'un curé, il est certain qu'il n'arrivait jamais à la hauteur d'un professeur de dogme ou de morale. Les élèves, dans cette condition, devaient, en outre, mener une vie bien dissipée, car ils habitaient chez leurs parents et ne pouvaient apprendre suffisamment le chant, la liturgie, etc., ce qui, du reste, était contraire aux prescriptions du saint concile de Trente.

Une des premières pensées de Mgr de Masin, dès qu'il eut pris possession de son siége, fut de le doter d'un grand-séminaire qu'il voulut établir dans sa ville épiscopale.

A ces fins, et pour en obtenir l'autorisation, il adressa sa demande motivée au duc de Savoie, Victor-Amédée II, qui la lui accorda par lettre patente signée de sa main, le 24 janvier 1688. Par autre lettre patente du 10 avril suivant, adressée au Sénat de Savoie, le duc approuve l'établissement du séminaire qui doit être confié aux Pères de la Mission. Par requête du 18 même mois, présentée au Sénat sur l'ordre de l'évêque, le procureur Pacoret en demanda l'entérinement. Le soit-montré au procureur général et signé : De la Peyrouse, porte la date du 30. Le même jour, le procureur général dit : « Avant de conclure sur la vérification desdites lettres patentes, nous requérons que la présente soit montrée aux syndics et conseil de Saint-Jean de Maurienne, au chapitre de ladite ville et au clergé, pour les conclusions qu'ils auront à fournir. » Le 2 juin, le sergent (huissier) ducal signifie au syndic Filliol et lui laisse copie de la lettre patente, de la requête, du décret et des conclusions, et il ajoute que lecture en fut donnée le même jour au conseil, qui s'oppose à l'établissement du séminaire à cause du peu d'étendue du territoire de la ville, qui est possédée en grande partie par les vicaires généraux, par le chapitre et autres gens d'église *(sic)* et par la noblesse, qu'il n'en reste pas le quart pour les

Plus, je donne et lègue à mes révérendissimes successeurs et au profit de la mense épiscopale tous les fiefs

habitants qui auraient alors peine à subsister, à payer les impôts, à pourvoir aux logements militaires. Pour ces raisons et autres qu'il fera valoir, le conseil s'oppose formellement à l'établissement du séminaire.

Par simple digression, disons que le sol de Saint-Jean n'était pas alors, comme il l'est aujourd'hui, protégé par toutes les digues qui existent, qu'une assez grande surface de terrain n'était pas cultivée et que le but principal de l'opposition du conseil venait de la crainte qu'il avait de voir le grand-séminaire acquérir des immeubles au détriment de la population.

Cela dit, reprenons. La même signification que dessus fut faite au chapitre, qui avait, de son côté, formé une opposition analogue, ce qui a tout lieu non-seulement d'étonner, mais qui est en quelque façon inexplicable.

Par ses conclusions du 8 juin, le procureur général ne s'oppose pas à l'entérinement des lettres patentes « pour que le suppliant jouisse de leur bénéfice ; qu'il peut créer un séminaire sous la direction de quatre prêtres, à la condition de ne rien acquérir, et qu'ils ne seront en rien à la charge de la ville. » L'évêque, par l'intermédiaire de son procureur, supplie le Sénat de rendre un décret en conformité des conclusions ci-devant. Le même jour, 16 juin, le Sénat ordonne que les parties comparaîtront par-devant le sénateur Daléry pour être ouïes et réglées sommairement. Signification de cette ordonnance est faite le 21 au syndic de la ville, au clergé et probablement à la noblesse qui s'était jointe aux opposants.

Bien que le conseil municipal dût voir que satisfaction légitime lui était donnée par le réquisitoire du procureur général, il n'en persista pas moins dans une opposition devenue ridicule, pour ne rien dire de plus, et s'adressa au souverain dans le but d'obtenir de lui qu'il rapportât ses lettres patentes. Au lieu de consentir à la demande du conseil, Victor-Amédée écrivit au Sénat, le 29 du même mois de juin, une lettre dont voici une analyse. Il lui transmet en même temps un mémoire du conseil, tendant à empêcher l'établissement du grand-séminaire dans la ville, et comme il ne croit pas que les raisons qu'il donne ne doivent pas prévaloir sur celles plus solides qui l'ont engagé à l'accorder, il veut néanmoins que le Sénat prenne les précautions convenables pour que le séminaire ne porte pas préjudice à la ville, soit en obligeant les prêtres dudit séminaire à payer toutes charges et à perpétuité, en fixant la quantité et la qualité des immeu-

que j'ai acquis rière les terres de mon évêché, à condition que ni eux ni qui que ce soit autre ne pourront point

bles à acquérir, ou bien à n'en acquérir pas d'autres que ceux qu'ils ont peut-être déjà, et enfin à se livrer à toutes vérifications qui paraîtront propres à empêcher qu'une innovation, qui se fait pour le bien spirituel des âmes de la ville et du diocèse, ne porte aucun préjudice au bien temporel.

L'avocat Audé, qui avait été choisi par le conseil dans le but d'aller à Turin pour y expliquer et soutenir près de Son Altesse Royale son mémoire et son opposition motivée, partit à cheval le 13 juin 1688, accompagné du valet de ville qui avait été mis à sa disposition. Il fut de retour de son voyage le 8 juillet, porteur de la lettre suivante que le grand-chancelier adressait au syndic et au conseil. En voici la copie textuelle :

« Turin, 3 juillet 1688.

« Messieurs,

« J'ai reçu la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire par le sieur Audé, auquel j'ai donné toute l'audience qu'il a souhaitée et écouté avec application les raisons que vous prétendez avoir pour vous opposer au séminaire que Monsieur de Maurienne veut établir; mais comme c'est un établissement qui peut beaucoup contribuer à vous faire mieux instruire des devoirs que Dieu exige de vous, parce qu'il vous procurera de bons pasteurs et qui seront toujours plus capables de vous porter à la sainteté, je crois que vous résistez à vos propres intérêts, dans lesquels j'ai tout le penchant de vous rendre mes services et vous témoigner que je suis véritablement.

« Messieurs, « Votre très humble et obéissant serviteur,

« BELLEGARDE. »

Voyez, dans l'*Histoire du diocèse de Maurienne*, par le chanoine Angley, la réponse du duc à la demande de l'évêque tendant à obtenir l'autorisation de créer le grand-séminaire.

Par une autre digression, j'ajoute que l'avocat Audé a dressé un *rôle de la dépense que j'ai faite dans mon voyage à Turin.*

Ce rôle représente jour par jour, du 13 juin au 8 juillet, toutes les dépenses qu'il a faites pendant ces vingt-cinq jours pour lui, le valet de ville et son cheval, car alors on ne voyageait pas encore en voiture. Le montant total de ses frais s'élève à deux cent quatre-vingt-dix-neuf florins et dix sous. Il entre dans tous les détails de dîners, soupers, couchées, bonnes-mains aux gens de service, etc. Il résulte de cette parcelle que la dépense qu'il a faite pour un dîner qu'il a offert aux

molester mes héritiers pour raisons des réparations et rénovation des fiefs, à quoi j'ai fait des dépenses considérables,

secrétaires de M. le chancelier, dans le but sans doute de se les rendre favorables, s'est élevée à huit florins et six sous. Avant d'entreprendre la montée du Mont-Cenis, au retour de son voyage, il a fait dire une messe à la Novalaise, pour la rétribution de laquelle il a payé un florin et cinq sous.

Malgré la lettre du grand-chancelier, le conseil ne se tint point encore pour battu, appuyé, comme il l'était, ainsi que nous l'avons dit, par la noblesse de la cité et par le chapitre lui-même, qui voulait que rien ne fût fait à son préjudice ni directement ni indirectement, tant par rapport à la cure de Saint-Jean, qui était unie à sa mense capitulaire, que pour tous les bénéfices qui lui appartenaient.

Dans ce but, ces trois corps avaient fait choix d'un avocat à Chambéry en la personne d'un M. Rambert, qui, dans une consultation très bien conçue, bien rédigée et fortement raisonnée, conclut au déboutement des demandes et conclusions prises par l'évêque, et termine en ajoutant « que, dans le cas où il plût au Sénat de procéder à l'entérinement des lettres patentes, que ce fût sous les conditions suivantes: que les révérends prêtres du séminaire ne pourront être en plus grand nombre que de quatre; qu'ils ne pourront posséder aucun bien en propriété ni en hypothèque rière le ressort de Saint-Jean de Maurienne, et sous telles autres modifications que le Sénat jugera à propos pour le bien et l'utilité de la ville. »

Je n'ai pas trouvé le jugement du Sénat; mais il paraît qu'il a été conforme aux dernières conclusions qui précèdent, vu que, dans la séance du conseil tenue le 26 décembre 1688, il est dit « que le bruit courait en ville que le chanoine Platte Pierre-Jacques avait acquis les biens de Thibéry, situés à Bonrieux. » A cette nouvelle, le conseil délibéra que « M. Martin, commissaire, procédera sans délai à la mensuration desdits biens et que M. Pierre Roche et honorable Chesne, prud'hommes, procéderont aussi à l'estimation pour charger le livre de la taille. »

Ainsi finit ce misérable débat qu'il eût été bien plus honorable de prévenir au moyen d'une entente et de concessions réciproques. Il est vrai que le syndic Filliol est allé s'entretenir une fois à ce sujet avec l'évêque, que deux députations du conseil avaient reçu le même mandat; mais il ne reste aucune trace écrite des pourparlers qui ont dû avoir lieu.

La maison devant servir à la création du grand-séminaire de Mau-

et, en cas de molestie directe ou indirecte, je révoque ledit legs[20].

rienne a donc été acquise en décembre 1688 et a dû être habitée par les séminaristes en 1689. Cette maison, qui a subi des modifications, existe encore aujourd'hui et porte des traces de son ancienne destination ; c'est la dernière de Bonrieux, faisant face à la rue. Sa chapelle était sous le vocable de saint Marcelin.

Le grand-séminaire a été transféré plus tard dans le beau local qu'il occupe aujourd'hui et qui était jadis la maison de ville de la noble famille Dupont, de laquelle elle a passé à la famille Cuillerat, qui y a fait d'importants travaux. Le cardinal de Martiniana l'a acquise de cette dernière en octobre 1757 au prix de dix-huit mille livres. Les travaux d'appropriation coûtèrent plus de dix-neuf mille livres et furent terminés en 1766.

M. Vernaz Ennemond, fils de Jacques, l'un des exécuteurs testamentaires de Mgr de Masin, naquit à Coise, canton de Chamoux. Il mourut à Saint-Jean de Maurienne, à l'âge de quatre-vingt-deux ans, le 15 novembre 1782. Il habitait dans la Grand'Rue la maison Ganières aujourd'hui, qui appartenait au chapitre et s'appelait la maison Forte. Riche et généreux, il avait acheté Thibéry de l'Administration du séminaire, et il acquit ensuite, au prix de 700 livres, une masure à côté du séminaire actuel, où il fit construire la chapelle de cet établissement, qui devint la station des processions qui se faisaient de ce côté. Nommé vicaire capitulaire à la mort de Mgr de Rosignan, qui avait succédé à l'évêque de Masin, M. Vernaz prit, en cette qualité et par délégation, possession du siége épiscopal pour Mgr de Martiniana qui le nomma son deuxième grand-vicaire, le 4 octobre 1757, c'est-à-dire vingt-trois jours après son entrée à St-Jean. Ce dernier évêque consacra la somme de 28,825 livres au profit du grand-séminaire.

Le général Montesquiou ayant envahi la Savoie le 22 septembre 1792, Mgr de Brichanteau, évêque de Maurienne, voulant éviter les dangers dont il était menacé, quitta son diocèse le 24, et bientôt après les professeurs et les élèves quittèrent, à leur tour, le grand-séminaire qui fut aussitôt converti en hôpital. Il ne reprit sa première destination qu'en 1826, à la restauration de l'évêché de Maurienne. Cet édifice, déjà remarquable par ses proportions, vient encore de recevoir un agrandissement qui en fait un des beaux séminaires ; ce travail est dû à la munificence du gouvernement.

[20] Parmi les dépenses considérables que Mgr de Masin a faites, nous devons mentionner en première ligne la reconstruction du château

Je prie le marquis d'Albarci et mes autres parents susnommés de se contenter respectueusement des légats ci-dessus, et d'être persuadé que je suis très fâché de ne pouvoir pas leur faire de plus grandes largesses, attendu qu'eux ayant, grâce à Dieu, de quoi vivre, la partie la plus considérable de mes biens ne m'étant pas parvenue de mon patrimoine ni de ma famille, mais de mon évêché et de mon bénéfice, je me crois obligé en conscience d'en disposer en faveur des pauvres et autres œuvres pies, persuadé que je suis que ce qui vient de l'Église doit retourner à l'Église comme étant le patrimoine des pauvres, dont je ne suis pas le maître, mais le dispensateur [21]. Et c'est par cette raison

d'Aiton, dominant les féériques vallées de l'Isère et de la Rochette et qui a coûté la somme de soixante mille livres anciennes. Il ne reste plus que quelques vestiges de ce magnifique édifice, que les stupides démolisseurs de 1793 ont détruit et qui comptait trois cent soixante-cinq fenêtres; il avait été rebâti en 1694 dans la position la plus heureuse qu'il soit possible d'imaginer. Aiton vient du celte *É-Thon,* temple de Mars. Les évêques de Maurienne possédaient jadis cinq châteaux, qui se trouvaient à Saint-Jean d'Arves, à Valloires, dit château de Saint-Pierre, à Villargondran, appelé château de la Garde, à Argentine et à Aiton. Ils n'en ont plus aujourd'hui, et il ne leur reste que le palais épiscopal, presque entièrement reconstruit en 1847.

[21] Je n'ai pu connaître quelle était la valeur des immeubles qu'il avait acquis au moyen des revenus de son évêché et de son bénéfice; mais je suis porté à croire qu'elle devait être assez élevée. S'il n'en était ainsi, il n'en parlerait pas de cette manière; il ne ferait pas des excuses à sa famille de ce qu'il la prive de cette part de son héritage. Du reste, il est aisé de se convaincre, par les détails qui suivent, de la prédilection que Mgr de Masin avait pour les pauvres et pour les œuvres pies. Le 12 février 1726, il donna pour les pauvres à la *Maison de Charité* de Saint-Jean douze mille livres. Le 22 avril 1727, il donna la somme de vingt-huit mille cinq cent soixante livres, dont les revenus étaient destinés à doter de jeunes filles, ou à leur faire apprendre un métier, ou enfin à les soulager, selon le cas. Le 12 mai 1728, il fit un nouveau don de dix mille livres pour le même but.

Les héritiers de cet évêque, loin de se croire molestés par son

que je prie tous ceux qui liront mon présent testament de n'être pas surpris que l'on ne trouve pas dans mon hoirie la quantité de biens à laquelle pouvait s'attendre l'erreur populaire. Je leur déclare que *facultates ecclesiæ quas requirent in cœlestes thesauros manus pauperum deportaverunt*. Et à tous autres prétendant droits dans mon hoirie, je leur lègue trois sous quand ils en justifieront, et d'autant que l'institution de l'héritier universel est le chef et la base de tout testament, et à ces effets au résidu de tous mes biens, droits, noms, raisons et actions dont je n'ai ci-dessus disposé.

Institue, fais et crée pour mes héritiers universels les pauvres de mon diocèse au bénéfice et entretien desquels ils seront appliqués et distribués par mesdits exécuteurs testamentaires, comme encore en faveur de certaines autres personnes qui ne sont pas de mon diocèse et à qui ils savent que mon intention est d'en faire part, tous lesquels biens et effets de mon hoirie je souhaite qu'ils distribuent au plus tôt, au moins dans l'espace de dix ans, autant qu'il leur sera possible, les déchargeant de toute comptabilité de l'administration et distribution de tous mes effets, prohibant à qui que ce soit de les molester pour ce regard, leur donnant pouvoir de substituer tels chanoines de ma cathédrale et autres prêtres de probité qu'ils jugeront à propos pour suppléer à leur défaut à ce que dessus, voulant et entendant qu'ils soient défrayés et dédommagés des peines, vacations, frais et dépenses qu'ils seront obligés de faire pour l'effet que dessus, par lesquels mes héritiers je veux être *(que*

testament, ont voulu, de leur côté, lutter en quelque sorte de générosité en cédant, le 8 août 1739, pour le même objet, des immeubles de la valeur de dix mille livres, et une autre de six mille dix-sept livres, le 22 février 1740. Retenons que la livre valait un franc dix-huit centimes cinquante-deux millièmes et l'on verra quel capital ces sommes représentent. Où sont-elles allées? La Révolution française en a engouffré la majeure partie, qui a été perdue pour nous, ainsi que bien d'autres capitaux, maisons, immeubles, objets divers, etc.

soient) payées toutes mes dettes, voulant que de mon présent dernier testament sorte son plein et entier effet en tous ses points. En foi de quoi, j'ai signé à Saint-Jean, dans mon palais épiscopal, avec mondit confident, à Saint-Jean de Maurienne, le 4 septembre 1736, signé FRANÇOIS-HYACINTHE, évêque de Maurienne, avec une croix au-devant, et CHOSALLET, confident [11].

[11] Mgr de Masin est décédé trois jours après la signature de son testament, soit le 7 septembre 1736, et fut inhumé le 12, sous la chapelle de Jésus, qui est dédiée à saint Joseph depuis le commencement de l'année 1866. Il fut déposé dans la tombe que le cardinal de Gorrevod s'était fait préparer pour lui-même l'an 1535. Ce fut cet évêque qui maria Philibert le Beau avec Marguerite d'Autriche et qui, par délégation de cette duchesse douairière de Savoie, porta baptiser le prince Philibert-Emmanuel, dont la statue équestre est sur la place Saint-Charles à Turin. On sait que le prince Philibert-Emmanuel est né à Chambéry le 8 juillet 1528.

La Sainte-Chapelle du château de Chambéry ayant été incendiée le 4 décembre 1532, le Saint-Suaire qu'elle renfermait fut miraculeusement préservé. Le pape Clément VII, voulant s'assurer de l'authenticité du miracle, délégua, par un bref du 8 avril 1534, le cardinal de Gorrevod, évêque de Maurienne, légat apostolique pour les États de Savoie, aux fins de le constater; ce qu'il fit le 15 du même mois, comme il en résulte d'un procès-verbal qui est un vrai modèle.

Cette tombe renferme aussi Mgr de Rosignan, qui y fut inhumé le 25 septembre 1756. Elle est recouverte d'une grande dalle, portant une inscription et l'image d'un évêque, ces deux dernières déjà bien frustes. Pour les conserver, il faudrait dresser la pierre tumulaire vis-à-vis et contre le mur de la chapelle et recouvrir la tombe avec une autre dalle. Voir ci-après l'inscription placée autour et en-dessus de la pierre tumulaire.

Pater dns Ludovicus de Gorrevodo t.t. s. cesarii in palatio pbr
Pater dominus Ludovicus de Gorrevodo tituli sancti Cesarii in palatio presbyter

hic iacet reverendissim . s in xho
Hic jacet reverendissimus in Christo

cardinalis mauriamensis nuncupatus
Cardinalis mauriamensis nuncupatus

Sabaudie . etc . legatus qui hoc sacellum fundavit et dotavit ano dni 1535
Sabaudiæ, etc., legatus qui hoc sacellum fundavit et dotavit anno Domini 1535

MÉMOIRE INÉDIT

POUR LE

CHAPITRE DE MAURIENNE

Annoté par le comte MARTIN D'ARVES.

En 1578, Emmanuel-Philibert demanda au clergé de Savoie un subside de 20,000 écus; le clergé de Maurienne présenta au duc le mémoire qui suit, pour faire ressortir la pénurie de ses ressources.

Memoires pour les chanoynes chapitre et clerge de leglise cathedrale de Sainct Jean de Maurienne.

Premierement plaira entendre comme sont passes neuf cents ans que leveche et eglise cathedrale du dict Maurienne a este erigee et fondee par ung roy Gondran roy de Bourgogne et d'Arles[1], et que icelle eglise est en ung pais fort

[1] S. Em. Mgr Billiet, dans son mémoire sur les premiers évêques de Maurienne, inséré au IVe volume, seconde série, des *Mémoires de l'Académie impériale de Savoie*, a victorieusement démontré que la fondation de l'évêché et la construction de la cathédrale de Saint-Jean de Maurienne par le roi saint Gontram devaient être placées entre 560 et 567; que Felmase en était le premier évêque, et que Lucianus, Rufus, Voconius et Boson n'avaient jamais été évêques de Maurienne, quoi qu'en disent MM. Sainte-Marthe. Mœreri, Chiesa, Besson et Angley.

sterille et estroit entre les montaignes et roches fort subjecte a rivieres et torrentz impetueux lesquelles continuellement gastent les possessions a quoi ne se peult obvier sinon avec grandz fraictz et despens. Encore ne se peult il fere quil soit permanent causant les grandes impetuositez des dictes rivieres et torrents[1]. A la premiere erection furent assignees

[1] Le plus terrible des cataclysmes dont Saint-Jean fut la victime, est l'inondation qui arriva pendant l'hiver de 1439 à 1440. (Voir *Chartes du diocèse de Maurienne*, n°s 117, 118.) Une tradition constante dans le pays porte qu'elle eut lieu dans la nuit du 1er au 2 février 1440.

Le torrent de Bonrieux, *bonus-rivus*, prodigieusement enflé par les pluies qui avaient détrempé le sol des communes de Jarrier et de Saint-Pancrace, qui reposent en partie sur des bancs de schiste, sillonnant de profondes crevasses les flancs de ces communes, quitta brusquement son ancien lit pour s'en creuser un plus au nord.

Bonrieux coulait, à cette époque, dans la petite vallée des Oules, *de Ollis*, où existaient alors des moulins, baignait les murs du manoir d'une famille qui avait donné son nom à cette localité ou en avait reçu le sien, traversait le mas de Combaz-Fallet, *Comba-Faletti* (*Chartes du diocèse de Maurienne*, du 3 décembre 1297, n° 77), et de là se jetait dans le torrent d'Arvan, à cinq cents mètres de son embouchure actuelle.

Pierre des Oules, le 23 février 1378, produisit plusieurs titres, entre autres un acte du 13 mars 1261, pour prouver qu'il était homme lige, noble et exempt de payer certains droits, la dime des agneaux, la leyde, etc., et obtint une sentence, rendue en sa faveur, le même jour, par François *Rochiandi*, juge de la cour commune épiscopale de Maurienne; nobles Pancrace Varnier et Michel, son fils, y sont compris.

En 1479, le château des Oules, dont il ne reste plus aujourd'hui qu'une tour carrée d'une quinzaine de mètres de hauteur, entourée de bâtiments rustiques, appartenait à noble Michel Varnier, dont la famille s'est éteinte de nos jours à Saint-Pancrace, après plus de six siècles d'existence, dans la personne de noble Pierre Varnier.

Dans le château des Oules, à côté du chemin qui conduit à Fontcouverte, on voit encore les ruines d'une chapelle dédiée à saint Claude, où l'on venait intercéder le saint contre l'invasion du charançon satiné (*Rhynchites bacchus*), petit coléoptère communément

aux chanoynes et clerge de la dicte eglise certaynes rentes pour leur substentation et alliments desquelz ilz recepvoient pour leurs assistences au divin service ung gros de Savoye

appelé *emblevin*, et, dans le patois du pays, *verpillon*, qui fait de grands ravages dans les vignobles au printemps. (Titres de la maison Varnier, faisant partie de la collection Vuillermet.)

Comme nous l'avons dit plus haut, le torrent de Bonrieux, ayant abandonné son lit pour se jeter au nord-est, couvrit Saint-Jean de ruines et charria d'énormes quantités de terre et de galets; la rue de Bonrieux eut surtout à souffrir, peu de maisons restèrent debout. On reconnaît encore celles qui résistèrent, à leurs vieux portails en ogive, dans les pieds droits desquels on peut voir de profondes rainures destinées à recevoir des planches pour se préserver des eaux.

Autour de la cathédrale, le sol fut tellement exaucé que, suivant une tradition bien accréditée, on montait six marches pour entrer dans l'église, tandis que, maintenant, on en descend neuf, soit un mètre quarante-quatre centimètres.

La crypte qui existe sous le chœur de la cathédrale fut remplie à cette époque. Bientôt, peut-être, on y fera des fouilles qui ne seront pas sans résultat pour notre histoire locale.

Le pont sur Arvan, à l'est et à peu de distance de Saint-Jean, lequel avait vingt-deux arches en bois, fut emporté ainsi qu'un pont sur l'Arc, qui, selon la charte n° 117, citée plus haut, était proche de celui-ci; ce qui ferait supposer avec assez de vraisemblance, vu le grand nombre d'arches du pont d'Arvan, que la rivière d'Arc se jetait dans ce torrent en amont du pont actuel.

Suivant M. Angley, soixante et quinze personnes périrent dans cette catastrophe.

Pour prévenir de nouveaux malheurs, Louis de La Palud, cardinal de Varambon, qui monta sur le siége épiscopal de Maurienne au commencement de 1441, fit aussitôt travailler aux digues de Bonrieux et d'Arvan.

Son successeur, le cardinal Guillaume d'Estouteville, fit faire celles du pont d'Arc, qui furent achevées vers 1483.

Quatre siècles se sont écoulés depuis lors et elles sont presque encore intactes; elles devraient servir de modèle, l'existence éphémère de leurs nombreuses sœurs cadettes le démontre avec évidence.

En 1783, M. de Saint-Réal, alors intendant de Maurienne, qui suivit en Sardaigne et à Rome nos anciens souverains et fut intendant

chesque jour les chanoynes et trois liars les beneficiers non chanoines et de cela se substentoient[3].

Despuys certains Reverendissimes evesques et aultres personnes tant ecclesiastiques que seculieres emeus de devotion ont fondez certains anniversaires pour les fondations desquels ont donnez certaines quantites dargent pour acquerir de rentes et revenus pour distribuer annuellement aux dicts anniversayres et cela se distribuoit aux assistans scellon qu'ils estaient. De sorte que aux chanoynes venait ung soulz Savoye et aux beneficiers troys quarts[4].

Dapres sont estes plusieurs evesques et aultres personnes tant ecclesiastiques que seculiers lesquels voyantz que ung ny deux solz ne souffisoient pour la nourriture d'une per-

de la marine après la Restauration, fit jeter sur le torrent de Bonrieux, en face de la tour de la Fournache qui sert de poudrière, un pont en tuf d'une seule arche très élevée, qui existe aujourd'hui ; avant cette époque, il y avait là un pont en bois.

En quittant ce pont, on trouve, à deux cents mètres environ sur la droite, avant d'entrer dans la rue de Bonrieux, les restes d'une chapelle qui était dédiée à saint Pierre. Antérieurement au 28 avril 1730, le clergé venait prendre devant cette chapelle les corps des décédés au delà du pont de Bonrieux, où existaient les hameaux des Fourneaux et des Rossières. Depuis cette époque et après accord entre Mgr de Valpergue de Masin et les syndics de la ville, jusqu'à la Révolution française, les cadavres furent déposés devant la chapelle de l'Hôpital de la Miséricorde, maintenant établissement des Frères des écoles chrétiennes. On les dépose maintenant devant la chapelle du Petit-Séminaire.

[3] Le gros, vers 1600, valait 3 deniers 1/2 ; le liard valait 3 deniers. Louis XI éleva la valeur du liard à 4 deniers; sous Charles VIII, il reprit sa première valeur (3 deniers) ; à la fin du XVIIe siècle, il fut réduit à la valeur de 2 deniers, mais bientôt il reprit son taux ancien.

[4] Le sou, vingtième partie de l'ancienne livre, valant 12 deniers. Le sou tournois était de 12 deniers. Le sous parisis, 15 deniers. Vingt sous parisis valait vingt-cinq sous tournois. En 1217, le sou répondait à peu près à quatre francs de notre monnaie. Les derniers sous qui ont été fabriqués en France datent de l'an IV de la République.

sonne emeuz de devotion encore ont faictes aultres fondations d'aultres anniversaires es quelz ont volu que fussent livres es dicts chanoynes et prebstres beneficiers certaines quantitez de pains pour leur nourritures les ungz plus les aultres moingz chescung scellon sa devotion. Et a celle fin que l'on peust entretenir cela ont donne argent aux dicts chanoynes pour acquerir de rentes de bled. A scavoir vingt florins Savoye pour acquerir ung sestier de froment de rente annuelle. Tellement que pour cent florins se peussent acquerir cinq sestiers de froment que font six vaisseaulx et deux tiers ou envyron a la mesure de Chambery. Et de ces cinq sestiers se fesait de pain comme se faict encore de present qui se distribue aux chanoynes et beneficiers residentz et servantz[5].

Est a noter que en la dicte eglise sont dix huit chanoynes et quarante huit beneficiers six enfans de cœur et deux maistres pour instruire les dicts enfans[6].

Tellement quen mettant en pain cinq sestiers de bled cela se distribuait egalement et y avait a souffisance pour alimenter de pain les dicts chanoynes et beneficiers et non rien daventaige. Et ainsi pour avoir moien d'entretenir le service divin et l'alimentation du dict clerge les dicts chanoynes et

[5] Suivant Lionnaz, le florin était composé de 12 sous, chaque sou de 12 deniers, et chaque denier de 12 douzains.

Les 100 florins dont il est question dans le mémoire ci-devant devaient valoir environ 235 francs 35 centimes, à 2 francs 35 centimes le florin.

Vers 1282, le florin d'or valait 6 francs 95 centimes; en 1391, 13 francs; en 1407, le florin d'or petit poids valait environ 10 francs 60 centimes; en 1450, le même florin valait 10 francs 50 centimes; en 1477, 11 francs 95 centimes; en 1483, 10 francs 40 centimes.

Le veissel, mesure de Chambéry, valant 0 hect. 812 déc. 6 mil.

[6] Mgr Bobba, évêque de Maurienne, réduisit les quarante-huit bénificiers à douze. En 1826, Mgr Billiet, selon la bulle d'érection, organisa ainsi le nouveau chapitre : un prévôt, un archidiacre, un chantre et sept chanoines.

chapitre ont acquises de rentes ou bien censes annuelles de bledz de l'argent qu'a este legue et donne par les fondateurs des dicts anniversaires et au temps des fondations ils avaient facillement ung sestier de froment pour vingt florins monnaye de Savoye franchibles toutes fois et quante que les vendeurs voloient de sorte que se franchissant en ung lieu l'on en acheptoit en ung aultre et en ceste sorte a este entretenu par lespace de deux ou trois centz ans. Mais despuys soixante ou septante ans en ca le populaire se retirait de vendre semblables censes ou rentes. Quoy voyant les dicts chanoynes et chapitre firent diminution de la distribution que se faisait aux anniversaires et reduyrent ycelle a la moitie moingz. Ce faict par mesme moien diminuerent les acquis des rentes car au lieu de ce qu'ilz acheptoient cinq sestiers de bled pour cent florins ils n'en acheptarent que la moitie scavoir deux sestiers et demy que sont trois vaisseaulx et ung tiers a la mesure de Chambery comme ilz ont achepte jusques a present.

Et ainsi ont supportez les charges scavoir quant au divin service entierement soy contentans jusques a present de la moytie de ce que par les fondateurs avait este ordonne, donne et legue sans ce que pour cela le service aye este diminue.

Bien est vray que en l'annee 1545 s'esmeurent trois parroisses scavoir de Jarrier Fontcouverte et Villarrembert aux noms toutes fois de certains particuliers qui s'esforcerent de priver le dict clerge des dictes rentes et censes pour eviter de paier tant pour le passé comme pour l'advenir et ce par devant le parlement de Savoye qui lors tenait le siege souverain a Chambery pour le roy.

Par devant le quel parlement les droicts non seulement de la dicte eglise de Maurienne mais aussi de plusieurs aultres eglises tant cathedrales que collegiales du pais de Savoye furent si bien remonstrez et faictz entendre que par arrest desfinitif prononce le second d'apvril 1547 fut dict que les

dicts particuliers furent déboutes de leurs requeste et intherinement de lettres royaulx par eux impetrees et furent condamnaz de paier aux dicts chanoynes et chapitre les censes et pensions annuelles dues aux dicts chanoynes par eulx et leurs predecesseurs acquises reacheptables toutes fois et quantes bon leur semblera en rendant le prix baille par les dicts chanoynes et chapitre et furent aussi condamnez aux arreraiges avec despens desquels les dicts chanoynes et chapitre ne furent rembourses de la troisiesme partie.

Le quel arrest fut execute par monsieur messire Louys du Rozet conseiller du dict parlement le septiesme du mois d'apvril annee susdicte 1547. Despuys le quel arrest les dicts chanoynes et chapitre n'ont heu aulcung contredisant. Ains despuys le dict temps sont este vendues et racheptees plusieurs censes de bled en la maniere que dessus sans ce que aulcung y aie contredit.

Ici fault noter que a la poursuytte du dict proces pour ce qu'il s'agissait de matiere de si grande importance les dicts chanoynes et chapitre ont supporte de grands fraicts et despens car tout ce que lors se franchissait les deniers du principal se sont despendus a la poursuytte tellement que au lieu d'acquerir d'aultres le principal a este despendu pour desfendre le reste et les fraicts montent a plus de 1500 escuz.

Et tant pour ce que lon avait faulte des deniers comme aussi craignant de perdre le tout cesserent les dicts chanoynes quelque temps d'achepter telles censes de quoy resulte que le revenu est fort diminue.

Et si grandement que au lieu ou auparavant les recepveurs demeuraient redevables de trois ou quattre vingt sestiers de bled et de trois ou quattre centz florins maintenant le chapitre a la reddition des comptes dudit recepveur demeure redebvable de cent sestiers de bled et de cinq ou six centz florins qu'est chose considerable.

Daillieurs les dicts chanoynes et chapitre sont este fort

gesnes et le bien de leglise diminue pour l'invasion de la presente cite faicte par les Ytaliens du temps que le roy se saisist du pays car non seullement furent perdus tresors et ornements de leglise mais egarez et perduz les titres d'icelle concernant les censes et revenuz du dict chapitre tant de bledz que argent les quels se treuvarent riere ung Mermeti qui lors estait procureur et commissaire general d'icelluy du quel Mermeti tous les tiltres escriptures et papiers furent brusles par les dicts Ytaliens. Et ainsi ils perdirent tiltres vieux et nouveaux que meilleurs leur seroit avoir perduz deux mille escuz pour ung coup[7]. Daventaige apres ce que les dicts proces contre les trois parroisses fut assopy survint certain predicant mande au dict lieu par monsieur l'abbe, ung prieur de Sainct Victor de Paris qui pretendayt a leveche que lors estait vacante le quel predicant sema une grande zizanie par ses predications de telle sorte que si lors le dict chapitre n'eust obvie a cela il y avait grand danger d'une seduction de peuple irreparable et pour obvier a tout cela furent contrainctz mander chanoynes a Rome pour en advertir notre sainct pere le pape et en France pour en advertir le roy. Et daventaige fere convenir le dict predicant par devant le parlement et pour fere apparoistre de sa faulse doctrine fere informer premierement en ceste cite de Maurienne et mander querir tant en Ytalie comme en Piedmont et notamment a Thurin proces et procedures deja auparavant contre luy faictes par les quelles ils faisaient apparaistre de ce que en plusieurs aultres lieux il aurait seme faulse doctrine et tant poursuyvirent l'affaire que par arrest du parlement il fut condamne a estre degrade puys

[7] Ces Italiens faisaient partie des troupes que François Ier envoya en Italie en 1535, pour la conquête de la Lombardie. Elles étaient commandées par un Milanais, Marc-Antoine de Cusano, qui, l'année suivante, fut tué en Piémont, entre Cardé et Cavours, dans une embuscade dressée par le marquis de Saluces. (Guichenon.)

seroit remis a la justice seculiere attendu qu'il estoit homme d'eglise mais il n'attendit l'execution car il rompit les prisons du chasteau de Chambery et sen foist toutes fois ne reste que la poursuytte de cela naye coste au dict chapitre plus de six centz escuz lesquels sont estes pris de ce qu'ils debvaient employer pour achepter censes et revenuz[8].

Encore que plus est les dicts chanoynes et chapitre sont charges de paier annuellement pour le don gratuit accorde a Son Altesse par le clerge de Savoye la somme de trois centz septante six florins dix sols trois quartz monnaye de Savoye et ce pour leur quotte partie suyvant l'egallement faict par devant feu le Reverendissime evesque de Geneve nunce du pape le dernier de novembre 1567.

Et ainsi despuys vingt cinq ans en ca oultre la detraction que fust faicte sont passes envyron septante ans sont attenue les revenus de la dicte eglise notamment en ce que concerne le bled du quel se substentent les serviteurs de la dicte eglise de la tierce partie et daventaige, tellement que a grande peyne le dict chapitre aye du bled en revenu pour fournir aux deux parties de l'annee.

Vray est que Son Altesse (quand fust accorde le don gratuit dont sus est faicte mention) accorda au clerge de Savoye certains articles entre lesquelz est la neuviesme par le quel le dict clerge remontre n'avoir sinon dismes et quelques censes et rentes ou pensions censives et aultres choses plus amplement declarees au dict article. A la marge du quel est respondu que Son Altesse veult et entend que ses juges et magistratz tiennent main a ce que le clerge tire ses revenuz et debvoirs

[8] Ceci se passait en 1549; le prédicateur qui vint pour prêcher le carême, Raphaël Bordeille, avait été interdit à Turin en 1543. Ayant manifesté du haut de la chaire des tendances hérétiques, il fut jeté en prison; on lui fit son procès et il fut brûlé en effigie sur la place de la cathédrale, le jeudi-saint de l'an 1550. (Voir *Histoire du Sénat de Savoie*, par M. l'avocat Burnier.)

le plus promptement qu'il sera possible et a ceste cause enjoinct a tous ses dicts juges et magistratz de leur provoir de promp remede de justice de sorte qu'ilz nayent occasion sen rendre plaintifz vers Son Altesse. Moyennant le quel article le dict clerge a entendu et entend povoir jouir paisiblement de son revenu tout ainsi que par cy devant il jouissoit pouvant achepter censes et rentes et fere tout ainsi que de tout temps a este faict et notamment le clerge de Maurienne le quel comme cy dessus a este remonstre est constitue en ung pays fort estroit la ou il na moien povoir acquerir biens ruraulx ny nobles pour supporter les charges de la dicte eglise et notamment de la distribution du pain sinon par le moien des censes acquises et que par cy apres se pourront acquerir au lieux de ceulx qui se franchiront.

Toutes fois se doubtent encourir quelques peynes et danger pour cause d'un edict de Son Altesse donne a Thurin le septiesme jour du moys d'apvril 1570 publie au senat de Savoye a Chambery le 22 du dict apvril 1570 par le quel est defendu n'achepter censes a plus de sept pour cent a peine de punition, et aultrement que est porte par le sus designe edict.

Au moyen de quoy vouldroit le dict clerge supplier a Son Altesse son bon plaisir fut fere une declaration que par icelluy edict il n'entend prejudicier au dict clerge du dict Maurienne, ains luy permect de povoir user d'acquerir censes et rentes en bled suyvant ce que par cy devant sont estes acquises et les contracts corroborez par le dict arrest comme sus est narre. Attendu qu'ils sont fondez sur droict escript octroye par les papes et notamment les extravagantes[9] du pape Martin contenues aux decretales et qu'ils sont en possession et saysine confirmee et corroboree par arrest.

Le quel arrest est aussi confirme comme tous aultres par

[9] Partie du droit canon.

les trettes et articles de la paix arrestee et conclue au chasteau Cambresis par lesquelz est porte que attendu la restitution que se faisait mutuellement des pays et villes tous arrest et sentenses demeureraient en force et vigueur sortiroient et continueroient leur plain et entier effaict... ..... et seigneur de son conseil avoir esgard en cecy] comme sur le reste des remonstrances combien que le dict chapitre et chanoynes se veullent plutost ayder de la bonte et clemence de sa dicte Altesse envers eux que non pas des dictz trettes et resolution de paix sasseurants quelle pourvoyra equitablement a leur grande necessite et de leur esglise et leur evitera telle que plus grande ils pourroient souffrir a ladvenir.

NOTICE

SUR

LA RÉCEPTION AU CANONICAT

A SAINT-JEAN DE MAURIENNE

DE

S. A. S. LE PRINCE EMMANUEL-PHILIBERT, DUC DE SAVOIE

LE 18 JUIN 1564

Par DAYMONAZ Séraphin.

Suivant la tradition locale, d'accord en cela avec les documents historiques, les princes de la Maison de Savoie avaient la pieuse coutume de se faire recevoir chanoines de la cathédrale de la ville de Saint-Jean de Maurienne, qui a l'insigne honneur d'être le berceau de cette illustre et antique race.

Le document que nous produisons, rédigé en mauvaise latinité, suivant l'usage du temps, nous confirme ce fait, car l'on y voit que le cérémonial pratiqué pour la réception du duc Emmanuel-Philibert était le même que celui qui eut lieu dans les temps antérieurs, lorsque la piété de ses ancêtres les portait à accepter cette distinction.

Vers 1536, François Ier, roi de France, qui avait conquis la Savoie sous le duc Charles III, a voulu suivre l'exemple de ceux dont il occupait transitoirement les États, en se faisant recevoir membre du chapitre de Maurienne.

Ces deux faits, de date certaine, établissent ce que nous

avons avancé plus haut, et que, dans ces temps de foi où l'Église avait une puissance prépondérante dans la société civile, les princes religieux tenaient à honneur de partager ces sortes de dignités.

Ainsi qu'on le voit dans le titre mentionné, cette réception se fit avec grande solennité. Les habitants de Saint-Jean se rendirent en procession jusqu'à la porte de la ville, accompagnés du clergé, revêtu de ses plus riches ornements. A l'arrivée du prince, l'un des chanoines lui présenta la croix à baiser et lui adressa une courte harangue. Le cortége se mit ensuite en marche pour se rendre à la cathédrale; le duc et la duchesse Marguerite de Valois, son épouse, le suivirent à pied, placés sous un dais porté par les notables de la ville. Les rues qu'ils traversèrent étaient magnifiquement ornées de feuillages et de fleurs; elles étaient couvertes de tentures et de tapis établis de manière à paralyser les ardeurs du soleil. L'église était également ornée de décorations et d'inscriptions appropriées à la circonstance.

Après avoir été revêtu des insignes du canonicat et avoir écouté l'allocution que lui fit R^d^ Rapin, chanoine, le prince quitta les ornements sacerdotaux et se rendit, avec la duchesse, au palais épiscopal, pour y passer la nuit. Le lendemain, ils se rendirent de nouveau à l'église pour y assister à la sainte messe.

Avant de quitter la ville pour se diriger sur Chambéry, Son Altesse voulut donner une preuve de sa bienveillance au juge-mage de Maurienne, Antoine Batandier, en allant prendre un repas dans sa maison, située à l'Ancesset, hors des portes de la ville; cette maison, qui est aujourd'hui en ruines, a été convertie en une grange servant à l'exploitation des propriétés environnantes et qui appartiennent à l'hospice civil de Saint-Jean.

L'église de Maurienne avait été donnée, à cette époque, en command au cardinal Ferrare, de l'illustre maison d'Est et fils d'Alphonse Ier, duc de Ferrare; ce prélat ne figure point

dans l'acte dont nous faisons la brève analyse, il n'a été que titulaire de l'évêché de Maurienne et n'y a jamais résidé.

Emmanuel-Philibert avait su conquérir l'amour et la confiance de ses sujets en les réunissant de nouveau sous l'immortelle croix blanche de Savoie, et cela tant par son courage dans les camps que par ses lumières dans les conseils; aussi, les habitants de Saint-Jean étaient heureux de la présence de leur souverain dans leur cité; ils firent donc tous leurs efforts pour lui faire une réception conforme aux sentiments qui les inspiraient et digne du vainqueur de Saint-Quentin.

Nous ne pouvons terminer ce petit aperçu historique sans manifester notre édification au sujet des paroles prononcées par le prince en réponse aux allocutions qu'il avait reçues; elles portent, en effet, le cachet de son zèle pour la foi et la conservation de l'Église, dont la tempête révolutionnaire du temps renversait les fondements en Allemagne, en Angleterre et dans d'autres contrées plus voisines de ses États.

Reception au canonicat de St-Jean de S. A. S. Emanuel-Philibert, duc de Savoye, du 18 juin 1564.

In nomine Domini amen. Universis sit notum atque manifestum quod anno a nativitate Domini sumpto currente millesimo quingentesimo sexagesimo quarto indictione septima et die dominica decima octava mensis junii, hora circa quartam et quintam post meridiem ad hanc civitatem sancti Joannis Mauriannæ applicuerunt et venerunt serenissimi ac illustrissimi domini nostri domini Emanuel Philibertus ac Margarita de Valois. Conjuges duces Sabaudiæ quibus reverendi ac venerabiles domini Franciscus de Crosa cantor,

Henricus Bolleri, Jacobus Rapini, Guillermus Marescalci, Anthonius Cornuti, Philipus Perreti, Claudius Boutay, Jacobus Fabri, Hieronimus Crispini et Anthonius Chaboud canonici necnon omnes domini capellani ac totus clerus ecclesiæ cathedralis maurianensis, cappis et aliis ornamentis eiusdem ecclesiæ honorifice et solemniter induti processionaliter cum cruce et aqua benedicta obviam iverunt usque ad et prope oratorium sive capellaniam sancti Rochi in capellania Mollari Arvani, et illico applicuerunt prefati serenissimi principes et conjuges duces Sabaudiæ associati illustri domino Rene comite de Chalant magno marescalco Sabaudiæ necnon illustri domino Francisco filio illustris domini Johannis marchionis et comitis Cameræ magnifico domino Petro de Malliant domino du Bouchet gubernatore et locumtenente ducati Sabaudiæ citra montes, ac domino Roberto magno magistro deferente ensem deauratam evaginatam sua manu, ac etiam cum tota ejus curia et caterva, et illic fuit actum prout retro fluxis temporibus erga antecessores principes acthenus solitum fuit prefatus dominus reverendus Jacobus Rapini canonicus ac totius episcopatus vicarius et officialis generalis, cappa aurea indutus assistentibus sibi reverendis dominis de Crosa et Bolleri supra dictis, ac magna reverentia et humilitate dedit eisdem deosculari crucem quam humiliter et devote prefati et illustrissimi duces deosculati sunt, ac eisdem locutus est per hæc verba formalia :

Très hauts et très illustres princes, renouvellant la mémoire du salut reçu par Jésus-Christ crucifié, au moyen de la révérence que comme catholique vous faites à la semblance de sa croix, plaise à Vos Altesses recevoir sous l'aile de leur protection vos très humbles et très obéissants orateirs appelés au ministère et service de la sainte Église, laquelle en temps si lamentable vous a trouvé un sûr rempart contre les perturbateurs des saintes institutions et bien public. Si supplient très humblement Vos Altesses persévérer en cette sainte et

chrétienne volonté, et Dieu qui librement a répandu sur vous ses bénédictions et grâces, à la très humble prière de vos orateurs qui offrent à Vos Altesses tout ce qui dépend de leur pouvoir, les multipliera et donnera l'éternelle renommée due à l'infinité de vos vertus.

Prelibatus vero illustrissimus dux noster respondit per hæc verba : *Je ferai tout ce que à moi sera possible pour la conservation et maintenue de l'Église.* — Et illico clerus cantavit Te Deum laudamus, etc. Prelibati vero illustrissimi duces cum eorum comitiva ulterius progressi sunt introeuntes in hanc civitatem Maurianæ carreriis honeste et honorifice ornatis frondibus, tapetis et telis desuper positis, ac dictis carreriis sabulatis depictis armis Sabaudiæ, ac dictæ illustrissimæ dominæ Margaritæ simul junctis cum pallio de taffetas rubeo fimbriis rubeis munito eisdem illustrissimis dominis principibus in porta dictæ carreriæ Arvani desuper posito quem deserebant spectabiles ac nobiles domini Carolus de Prato judex episcopatus maurianensis et Petrus Rapini correarius et judex curiæ communis ipsius episcopatus, necnon spectabilis dominus bonus Amedeus cordis jurium doctor, sindicus nobilium hujus civitatis, et egregius Jacobus Chessi sindicus plebeyanus ipsius civitatis, sicque usque ad magnam portam dictæ ecclesiæ cathedralis prefatas altitudines ipsorum principum illustrissimorum comitati fuerunt, clerus vero magna turba et multitudine populi per domum et viridarium nobilis Ludovicæ Relictæ egregii Ludovici Grosseti et successive domum de puteo reverendi domini Guillermi Marescalci canonici reversus est, et in magna navi prope gradus magnæ portæ ipsius ecclesiæ prefatas altitudines illustrissimorum principum humiliter excepit ipsas usque ad chorum et ante maius altare ipsius comitando, ubi contra locum ubi reponitur sacratissimum corpus Jesu, ante maius altare sede ducali cum tapetis et aliis solitis ornamentis ante positis, parata ipsis illustrissimis dominis principibus genibus flexis existentibus, fuit per prefatum

reverendum dominum Jacobum Rapini alta voce decantata oratio sancti Johannis Baptistæ cum versiculo fuit homo missus a Deo, qua finita prefatus dominus reverendus Rapini prenominatis reverendis dominis de Crosa et Bolleri assistentibus accepit super pelliceum, et suis in manibus tenens ad altitudinem ipsius illustrissimi dicti domini nostri principis accessit et debitis honore et reverentia prestitis per hæc verba sequentia loquutus est :

Messeigneurs de très heureuse mémoire, progéniteurs de Votre Altesse, après avoir doué votre église de plusieurs prébendes pour singulier témoignage de leur dévotion, ont promis la maintenir, confirmer ses priviléges et accepter l'habit canonical, lequel Monseigneur, informé par beaucoup de preuves de votre chrétien zèle, au nom de vos très humbles et très obéissants orateurs et sujets chanoines, et tant humblement que le devoir me commande et la supplie de l'accepter pour indice de notre volonté et ferme obéissance, en laquelle journellement dresserons nos prières à Dieu pour l'accroissement de Votre Altesse de Madame, et de multiplier la postérité qu'il vous a donnée jusques aux arrière-neveux, à l'exaltation de sa sainte gloire.

Qui quidem illustrissimus dux affabiliter respondens dixit : *Je l'accepte de très bon cœur.* — Et ipse reverendus dominus Jacobus Rapini illi induit super pelliceum prefatum ad hoc expresse de novo factum una cum capa deaurata desuper posita et vestita in signum veræ possessionis et receptionis habitus canonicalis, quem simili modo retroactis temporibus illustrissimi et serenissimi duces Sabaudiæ sua benignitate et singulari devotione receperunt, quibus omnibus peractis prelibatus illustrissimus dominus dux noster, eidem reverendo domino Rapini talia verba loquutus est : *Puis-je bien maintenant le laisser ?* — Loquens de ipso habitu, qui dominus Rapini respondit : *Quand il plaira à Votre Altesse,* et eumdem habitum prefatum devestivit, presentibus omnibus illustrissimis dominis supradictis, ac spectabili

domino Anthonio Baptenderio jurium doctore judice maiore hujus provinciæ, prefatis spectabilibus Carolo Prato judice temporali hujus episcopatus, Petro Rapini correario et judice curiæ communis hujus civitatis, prefatisque sindicis superius nominatis, necnon nobilibus et generosis Claudio et Amedeo de Ponte fratribus, nobili Jacobo de Costis, egregiis Jacobo Reymondi et pluribus aliis procuratoribus et scribis hujus civitatis, et premissis omnibus adimpletis prefati illustrissimi domini nostri principes sese ad palatium episcopale contulerunt et recesserunt, ipso clero hymnis cum jubilatione maxima continue decantante et in ipso choro remanente, ecclesia autem cathedralis prefata erat debite ornata armis prelibatorum illustrissimorum principum ac illustrissimi et reverendissimi domini domini cardinalis ferrariensis ipsius ecclesiæ episcopi diversi mode cum titulis diversarum significationum appositis. Quæ hic seriatem inseri ad futuram rei memoriam visum fuit sub hac verborum forma. Primo ante magnam portam ipsius cathedralis fuit ibidem compositum magnum portale debite ornatum et armis prelibatorum illustrissimorum principum munitum in quo erant duo tituli tenoris sequentis superius videlicet :

Princes qui méritez louanges éternelles,
Veuillez nous protéger sous l'ombre de vos ailes.

Inferius vero divæ Margaritæ Valleysiæ expectata venis post tot jam vota tuorum et nos adveniens Margarita alva Beas. Super magna porta juxta gradus prefatæ ecclesiæ erant erecta arma ipsius illustrissimi domini cardinalis episcopi, a latere vero dictæ portæ fuit honorifice ornatum sepulcrum quondam illustrissimorum dominorum comitum Maurianæ et Sabaudiæ quorum corpora in dicta ecclesia conquiescunt et nomina in ipso descripta ad futuram rei memoriam reperiuntur, in magna navi vero ipsius ecclesiæ honorifice armis ipsorum illustrissimorum duorum principum a dextris et sinistris ac in medio respective erectis, scripta arma ipsorum illustrissimorum erant hæc verba

videlicet : Ingredere et nostri sic vindex numinis esto, unquam ne adversa religione premar. Et in porta chori prefatæ ecclesiæ erant similiter erecta arma ipsius ecclesiæ et capituli verbis infra scriptis subpositis, videlicet : In te spem adversis rebus quæ collocat omnem, alis Emanuel protege Dive tuis. Infra chorum vero et supra portam ipsius erant etiam erecta arma prefati illustrissimi et reverendissimi domini cardinalis episcopi, a partibus vero dextra et sinistra ipsius chori, et supra portas capellaniarum sancti Petri et sanctæ Tigris. Intra dictum chorum erant similiter honorifice arma ipsius illustrissimi et serenissimi domini ducis erecta, ac etiam in porta Sancti Petri extra dictam ecclesiam cathedralem prout et supra portam maiorem ecclesiæ parochialis Sanctæ Mariæ hujus civitatis verbis sequentibus ibidem descriptis, videlicet : *En vous, Monseigneur, est toute notre espérance, notre appui et rempart, notre ferme assurance contre tous les efforts et maligne entreprise de tous les malveillants et haineurs de l'Église.*

Cristina vero luce quæ erat decima nona ipsius mensis junii, prelibatus illustrissimus dominus noster dux genibus flexis ante maius altare dictæ ecclesiæ devotæ et humiliter audivit missam clero et populo ibidem assistentibus et ipsa finita prefatæ altitudines illustrissimorum principum sese ad domum supra nominati spectabilis Anthonii Baptenderii huius provinciæ pretoris et judicis maioris sitam extra hanc civitatem locodicto in ancesseto transtulerunt, ibidemque in eadem domo prandium maiori parte eorumdem curiæ comitati sumpserunt et post modum hora secunda post meridiem recesserunt, et iter oppidi Cameræ accipientes se absentaverunt, quos perpetua felicitate ad vota conservet altissimus, iterque ac gressus eorumdem ad sui laudem et gloriam et totius rei christianæ concordiam et pacem dirigere, ac sanos et incolumes in hac eorum provincia nobis restituere dignetur, amen.

Et ego Johannes Moderatus notarius qui in omnibus ac

premissis actibus presens fui, vidi et audivi, eaque de mandato venerabilis capituli Maurianæ ad futuram rei gestæ memoriam in scriptis redegi et presentem copiam a suo proprio originali levatam, licet aliena manu sit scriptum, hic me signavi.

Signé sur ledit extrait : MODÉRÉ.

Je soussigné notaire public et royal de la ville de St-Jean de Maurienne certifie d'avoir copié le présent sur le susdit extrait Modéré, à la réquisition de révérend Thomas Cunibert, des seigneurs chanoines de la cathédrale de Maurienne, et après due collation faite sur ledit extrait. J'ai signé le présent sans parafe à Turin ce douze de septembre mil sept cent huitante-quatre.

Par copie :

Alexis BÉRARD, *notaire.*

NOTES

SUR

PHILIBERT MILLIET, PAUL MILLIET ET CHARLES BOBBA

ÉVÊQUES DE MAURIENNE

EXTRAITES DE TITRES INÉDITS

Par l'abbé TRUCHET, curé de Saint-Jean d'Arves.

Philibert-François Milliet naquit à Chambéry, le 15 novembre 1561, de Louis Milliet, alors avocat général au souverain Sénat de Savoie. Le 16 août 1569, il reçut la tonsure, dans l'église des Frères-Mineurs de Chambéry, des mains de François de Saint-Marcel Davanson, évêque et prince de Grenoble, abbé de Saint-Martin *de Miseriaco*, doyen du décanat de Savoie et prévôt de la collégiale de Saint-André de Grenoble. Son père l'envoya faire ses études à Rome.

Le prieuré de Saint-Pierre de Lémenc, de l'ordre de Saint-Benoît, étant venu à vaquer par la mort de François..., évêque de Nice, qui en était prieur commendataire, le pape Grégoire XIII, par sa bulle du 31 août 1583, en pourvut le jeune Milliet, déjà recteur de la chapelle de Saint-André *in Portugallo* à Rome, à la charge par lui de fournir à l'entretien des religieux, d'acquitter les charges du prieuré et de pourvoir à la desserte spirituelle, au cas où le prieuré aurait charge d'âmes. « Nous voulons, disait le pape, vous aider par quelque subvention à vous entretenir plus commodément

et vous montrer par une faveur spéciale l'estime que nous faisons de vos vertus. » En outre des conditions indiquées plus haut, Philibert Milliet, qui n'était pas encore engagé dans les ordres sacrés, devait, sous peine de nullité de sa nomination, recevoir le sous-diaconat dans le délai de six mois et le diaconat et la prêtrise dans six autres mois suivants. Le revenu total du prieuré était évalué à 200 ducats d'or *de la chambre*. Le patriarche de Jérusalem, l'évêque d'Amerino et l'official de Grenoble étaient chargés de mettre le nouveau prieur en possession de son bénéfice et de lui faire rendre compte des revenus.

L'année même où Philibert, à peine âgé de huit ans, recevait la tonsure, son père, devenu conseiller d'État (20 février 1563), achetait d'Emmanuel-Philibert la baronnie de Faverges. Cette acquisition souleva de nombreuses difficultés que le lecteur nous saura gré de retracer ici, bien qu'elles ne se rattachent qu'incidemment au sujet principal de ces notes.

Les lettres patentes sont datées de Chambéry, le 10 octobre 1569; elles sont contresignées Stroppiane, Negro et Montfort, et ne font, quoi qu'en dise Grillet[1], aucune mention de la seigneurie de Challes, qui dut être l'objet d'une autre cession. Emmanuel-Philibert y explique que, pour la garde de ses États, la construction de diverses forteresses et l'entretien de l'armée, il a été obligé de faire des dépenses considérables que les revenus ordinaires de l'État ne peuvent couvrir. C'est pourquoi il s'est déterminé à vendre quelques-uns de ses fiefs *moings dommageables* et principalement le droit de réachat sur ceux qui ont été aliénés par ses prédécesseurs. Le duc Charles III, son père, avait vendu, sous cette condition, la baronnie de Faverges à François de Luxembourg, vicomte de Martigues, pour le prix de

[1] T. II, p. 82.

4,000 écus d'or au soleil, coin du roi de France, par acte de l'année 1506. Le prince cède son droit de réachat à Louis Milliet, à la condition : 1° qu'il restituera 4,000 écus d'or aux héritiers du précédent acquéreur; 2° qu'il payera encore pareille somme, sur laquelle lui seront imputés 3,422 écus d'or, « qu'il a employez en parties secretes du temps qu'il a esté ambassadeur en France et ailleurs. » Il y eut encore à payer 20 écus d'or *pour accessoires.*

Mais Marie de Beaucaire, veuve de Sébastien de Luxembourg, vicomte de Martigues, prétendit retenir la baronnie de Faverges pour Marie, sa fille. Elle fut déboutée par arrêt du Sénat du 12 novembre 1571 et condamnée à rétrocéder au duc le fief en question. En cas de refus de sa part, la rétrocession serait censée faite et les 4,000 écus d'or placés au profit de sa fille. François de Sales, seigneur de la Tornette, auditeur en la chambre des comptes de Savoie, fut chargé de mettre Louis Milliet en possession de la baronnie, et Emmanuel-Philibert ratifia la vente par lui faite le 19 janvier 1572.

Tout n'était pas fini. La baronnie de Faverges avait fait partie de l'apanage cédé, le 4 août 1514, par le duc Charles III à son frère Philippe de Savoie, comte de Genevois et duc de Nemours. Par un autre acte du 11 septembre 1526, Charles avait donné à son frère, en échange de la baronnie de Faverges, la terre de Saint-Sorlin. Emmanuel-Philibert ratifia cet échange, que Jacques, duc de Genevois et de Nemours, accepta définitivement par acte du 22 février 1572, ne se réservant sur la baronnie de Faverges que le droit de premier appel et l'hommage de fidélité personnelle des nobles de la baronnie. L'acte est passé au château d'Annecy, dans la chambre du duc, et porte la signature du notaire Farnex.

Charles-Emmanuel, fils de l'illustre *Tête-de-Fer,* céda encore à Louis Milliet les revenus de plusieurs fiefs en Savoie, entre autres, tous les revenus de la Maurienne tant

ordinaires qu'extraordinaires, même ceux provenant des greffes. Je ne connais pas la date de cette dernière cession ; mais elle fut renouvelée en 1585 pour trois ans; elle le fut de nouveau, le 1er janvier 1588, pour le même laps de temps. Après la mort de Louis Milliet, Charles-Emmanuel fit, en faveur de ses fils François, baron de Faverges, et Hector, seigneur de Challes, la même cession des revenus de la Maurienne. Il en excepta, toutefois, « les revenus ordinaires, extraordinaires, leydes, greffes, amendes et aultres concernantz et dépendantz de la chastellenie ou soit mestralie de Sainct Michiel par nous naguères vendu et remis à nostre très cher bien amé et féal escuyer le baron de la Val d'Izère et au seigneur de Sainct Michiel son frère[1]... » Cette charte est du mois de septembre 1599.

Philibert était depuis neuf ans coadjuteur de son oncle, Pierre de Lambert, évêque de Maurienne, avec le titre d'évêque d'Hiérapolis *in partibus*. La bulle de sa nomination, adressée au duc de Savoie, est du 4 avril 1590. Sixte-Quint le recommande chaudement, ainsi que l'église de Maurienne, à la bienveillance du prince.

Cependant, dans la bulle adressée au nouvel évêque, le pape, j'ignore pour quels motifs, réserva sur la mense épiscopale de Maurienne une pension de 100 écus d'or *en or* en faveur d'Alexandre Carin, clerc du diocèse de Grenoble, et obligea Pierre de Lambert, Philibert Milliet et leurs successeurs à la payer aux termes par lui fixés, sous peine d'interdit et, au besoin, de suspense de l'administration du diocèse ; le tout, du consentement des deux évêques. Sixte-Quint étant mort avant que les lettres apostoliques relatives à cette pension fussent exécutées, Paul V exécuta les intentions de son prédécesseur. La bulle est du 29 mai 1605 et adressée à l'archevêque d'Urbin, au prévôt de Genève et à l'official de Tarentaise, chargés de veiller à ce que la pension accordée

[1] Voir le 3e Bulletin de la Société.

à Alexandre Carin soit payée exactement. Dans le cas où il viendrait à leur conster que Pierre de Lambert, ou Philibert Milliet, ou un de leurs successeurs a encouru les censures portées dans la bulle, ils auront soin de les faire publier, chaque fois qu'ils en seront requis par Alexandre Carin, dans toutes les églises, les jours de dimanches et de fêtes pendant les offices divins, jusqu'à ce que la pension soit payée et que le coupable mérite d'être absous.

Philibert Milliet, qui avait succédé à son oncle le 9 mai 1591, fut appelé en 1618 au siége archiépiscopal de Turin. Il eut pour successeur dans l'évêché de Maurienne Charles Bobba et mourut en 1625, une année après avoir institué pour son héritier son frère aîné, François-Amédée Milliet, comte de Faverges, père de Paul Milliet, qui occupa l'évêché de Maurienne après la mort de Charles Bobba[1]. La translation de Philibert Milliet sur le siége de Turin donna lieu, quelques années plus tard, à un procès dont je vais résumer les principales phases.

Paul V, en nommant Philibert Milliet à l'archevêché de Turin, lui accorda une pension de 1,100 écus d'or *en or d'Italie* sur la mense épiscopale de Maurienne, du consentement de Charles Bobba, qui en souscrivit une obligation devant la chambre apostolique. En même temps, le pape réserva, sur les revenus de l'archevêché de Turin, une pension de 200 ducats d'or en faveur de Paul Milliet, neveu de l'archevêque. Celui-ci, usant des priviléges accordés par une bulle de Grégoire XV, en date du 17 août 1622, aux prélats assistants à la chapelle pontificale, au nombre desquels son nom se trouve mentionné dans ladite bulle, céda à son neveu ses droits sur la mense de Maurienne, en les fixant, toutefois, au chiffre de 500 ducats d'or *de la chambre*.

Quelques années se passèrent. Philibert étant venu à mourir, Charles Bobba, dans une supplique adressée au pape

[1] Grillet, t. II, p. 82.

Urbain VIII, se plaignit que, bien qu'il fût en légitime et paisible possession des biens de la mense épiscopale de Maurienne, Paul Milliet se vantait que, comme héritier de son oncle, il avait des réclamations à élever sur les revenus de cette mense. Il suppliait donc le pape de charger un des auditeurs de rote de prendre connaissance et de porter un jugement sur la valeur de ces réclamations. Urbain VIII nomma Philippe Pirovano. Plusieurs actes judiciaires eurent lieu, mais sans qu'aucune décision fût rendue.

Pour l'intelligence de cette affaire, il faut observer que la pension réservée sur la mense épiscopale de Maurienne se serait éteinte à la mort de Philibert Milliet, si elle fût demeurée sur sa tête; au lieu qu'ayant passé à son neveu, elle se prolongeait pendant la vie de celui-ci. L'archevêque de Turin n'avait fait qu'user de ses droits comme assistant à la chapelle pontificale; mais on conçoit qu'il en résultait pour l'évêque de Maurienne un préjudice considérable.

Paul Milliet, ayant accompagné à Rome le cardinal Maurice de Savoie[1], présenta, à son tour, une supplique au Pape. Après avoir exposé les faits que je viens de rapporter, il disait qu'il avait fait signifier à Charles Bobba l'acte de cession consenti par l'archevêque de Turin; qu'il l'avait cité à comparaître devant la chambre apostolique; qu'il pouvait conséquemment exiger que la cause se vidât devant ce tribunal; mais que, le pape ayant confié cette affaire à l'auditeur Philippe Pirovano, il consentait à ce qu'elle fût jugée par lui, à la condition qu'il eût tous les pouvoirs nécessaires pour la terminer, même celui d'employer les censures ecclésiastiques et de recourir, au besoin, au bras séculier.

Le tribunal de la rote rendit une sentence en faveur de Paul Milliet. Puis, Philippe Pirovano lança un décret d'exécution contre Charles Bobba relativement au terme de 250 ducats échu à la Noël de l'année 1626. Ce décret est daté

[1] Grillet, *ibid.*, p. 83.

du couvent de Sainte-Marie de la Paix, siége ordinaire de la justice, le 5 mai 1627; il fut signifié à Jean-Pierre Tasca, procureur de l'évêque de Maurienne. Philippe Pirovano s'adresse au duc de Savoie, au Sénat de Chambéry, à l'archevêque de Tarentaise, à l'évêque d'Aoste, aux autres évêques de Savoie, aux vicaires et officiers généraux, aux abbés, prieurs, prévôts, doyens, archidiacres, chantres, trésoriers, chanoines, curés, vicaires et autres prêtres, aux clercs, notaires et autres officiers de la justice dans le duché de Savoie et ailleurs. Il ordonne, sous peine d'interdit, de suspense et d'excommunication, que, dans le terme de six jours après que ce décret leur aura été signifié et qu'ils en auront été requis par Paul Milliet, ils contraignent l'évêque de Maurienne à payer à celui-ci la somme de 250 ducats d'or *de la chambre,* plus trois écus de monnaie pour les frais du jugement. Si cela est nécessaire, on saisira, partout où ils se trouveront, les revenus, rentes, biens meubles et immeubles, de quelque nature qu'ils soient, de l'évêque et de la mense épiscopale de Maurienne, et on les fera vendre aux enchères jusqu'à concurrence de la somme ci-dessus due à Paul Milliet. L'absolution des censures qui pourraient être encourues à l'occasion de cette affaire, est réservée à Philippe Pirovano et à ses supérieurs.

Charles Bobba n'attendit sans doute pas ces mesures de rigueur pour se soumettre à la sentence qui faisait une large brèche aux revenus de la mense épiscopale.

Philibert Milliet était encore évêque de Maurienne, lorsqu'il fut nommé par Charles-Emmanuel Ier à la charge de chancelier de l'ordre de l'Annonciade, vacante par le décès de l'évêque de Vence, grand-aumônier de ce prince. Grillet[1] se trompe en donnant à la patente de nomination la date de l'année 1618. Elle est du 25 mars 1608.

[1] GRILLET, *ibid.*, p. 82.

LETTRES PATENTES

D'ABOLITION DES CRIMES D'USURE ET AUTRES

POUR LES ÉTAPES

DE SAINT-JEAN DE MAURIENNE ET DE MODANE

En 1536, les Bernois et les Genevois, s'étant emparés du Chablais et des baillages de Ternier, de Gex et de Gaillard, employèrent tous les moyens pour y répandre la doctrine de Calvin et la substituer au catholicisme. Afin d'atteindre plus sûrement leur but, ils mirent en usage toutes les vexations imaginables contre les habitants, et, entre autres, ils établirent des impôts tellement onéreux, que le plus grand nombre ne pouvait les acquitter, ce qui fit que beaucoup d'usuriers vinrent se fixer dans ces pays.

Saint François de Sales, qui avait pris plus tard la noble tâche de ramener les Chablaisiens à leur religion primitive, ne sachant comment détruire l'usure, s'adressa au duc de Savoie, Charles-Emmanuel Ier, qui avait repris possession de cette partie de ses États. Ce souverain défendit l'usure sous les peines les plus sévères et obligea les usuriers à réparer leurs torts envers ses sujets ou à quitter le Chablais

et les trois baillages. Quelques-uns de ces usuriers se répandirent alors dans les autres provinces de la Savoie, espérant y exercer plus librement leur coupable industrie, et plusieurs d'entre eux vinrent se fixer en Maurienne, où leur nombre fut encore accru par des usuriers Vaudois.

Les populations de cette province, désirant faire éloigner ces usuriers qui avaient introduit d'autres abus, portèrent à leur évêque Philibert Milliet des plaintes réitérées, qui le déterminèrent à se rendre à Turin près du souverain, et il en obtint un édit par lequel il nomma une commission chargée de faire une enquête sur les faits allégués par l'évêque, avec ordre à tous les employés de l'ordre judiciaire de poursuivre les délinquants. Ceux-ci, reconnaissant leurs fautes et craignant les punitions dont ils étaient menacés, recoururent en grâce. Le duc l'accorda, par lettres patentes sous date du 20 mai 1611, à l'étape de Lanslebourg, composée de cette commune et de celles de Bessans, Lanslevillard, Termignon, Sollières, Bramans, etc., et trois jours après, par d'autres lettres, aux étapes (cantons) de Saint-Jean et de Modane, y compris la ville de la Chambre et Notre-Dame de Cruet. Nous ne donnons que cette dernière, car celle de Lanslebourg est en tout conforme à celle-ci.

Lettres patentes d'abolition des crimes d'usure et autres pour les estappes de Saint Jehan de Maurienne et Damodanne.

Charles-Emmanuel, par la grace de Dieu, duc de Savoye, prince de Piedemondt, a tous que ces présentes verront, salut :

Scavoir faysons nous aurait esté très humblement remonstré de la part de nos bien aimez et feaulx subjects les manants et habitants en communauté des villes et villages et

lieux des deux estappes de Maurienne, scavoir de celle de la cité de Saint Jehan et Damodanne, y comprise la ville de la Chambre et Nostre Dame du Cruest comme se voyant recherchées par nos commissaires pour cause de contraventions à nos édicts de tous excès d'usure, contracts illicites, exactions indeues, négociations de choses publiques, malversations de notoyres à leurs exercices de leurs offices, et aultres tant en général qu'en particulier, et se doubtant de plus grandes et insupportables despenses que pourroient fere nos dits commissaires et délégués pour la recherche que dessus, que par faulte qu'ils puyssent avoir commises, Nous ont faict supplier très humblement que tant en considération de leur pauvreté, situation des lieux, grandes charges et incommodités qu'ils ont souffert au passage et séjour des gents de guerre, et aultres charges ordinaires et extraordinaires qu'ils supportent, que moyennant quelque finance qu'ils offrent payer; nostre bon plaisir soit les déclarer exempts et libérer de toutes les susdites réquisitions et recherches, et inhiber aux dits commissaires touttes molestes contre les dits suppliants. Pour ce est-il que Nous, ces choses considérées inclinants plustost à remission et grace qu'à rigoureuse justice, heu egard à la qualité des choses susdites et pour aultres dignes respect à ce Nous mouvantz avons, par les présentes de notre certayne science, plene puyssance et authorité souveraine, avec advis et participation du conseil privé Nous faict abolition, grace, pardon et rémission, remettons, pardonnons, abolissons et faysons grace à tous les manants et habitants des dites deux estappes de St Jehan de Maurienne et Damodanne, y comprise la dite ville de la Chambre et Nostre Dame de Cruest leurs villes, villages et dépendants d'icelle de quelles qualités et conditions qu'ils soyent de tous excès d'usure, contrats illicites, exactions indeues, négociations de choses publiques, malversations des notoyres à l'exercice de leurs offices, contraventions à nos edicts, et autres excès et delicts tant en général qu'en parti-

culier, dependants de la dite commission et inquisition desquels ils sont et pourroient estre recherchés jusqu'aujourd'hui, leur faysant semblablement grace et remission de touttes peines et amendes esquelles ils pourroient estre incourus envers nous et la justice pour le regard des susdites choses, circonstances et dépendances; cassant, révoquant et annullant touttes concessions par nous baillées au président Banno et senateur Crassence et aultres nos ministres et officiers, comme de mesmes les informations prinses ou à prendre par eulx nostre Sénat, Chambre des comptes et aultres de leur part député, et tous actes, procès, sentence pour le faict formé et qui se pourroient fere à l'advenir; imposant à cest effet perpétuel silence à nos procureurs fisceaulx, commissaires susdits, et à tous aultres qu'il appartiendra auxquels faysons inhibition et déffences de baillier, ni permettre estre baillé aulcune fascheries ny moleste réelle ny personnelle aux susdits suppliants en général ny en particulier pour le regard des choses susdites, saufs touteffoys en cas de faulx, et autres qui exigeat peine de sang; et le avons faict et faysons tout de nostre grace specialle qu'en considération des choses susdites; comme aussy moyennant la finance de 3,800 ducatons de huittante sols Savoye, peine en laquelle voulons estre compris tous droits de guer et décime de l'albergue, et laquelle somme ils seront tenus payer entre les mains de nostre thesaurier général au dit service noble Nicollas Arnuldo, declarant, entendant et voulant que toutte la finance et aultres legitimes accessoyres en dépendants soit esgaucée et desparti entre les dites deux estappes, ville de la Chambre et Nostre Dame du Cruest chauque rière son lieu, parroisse et communautté, le plus esgalement et esquitablement que fere se pourra au pied et à la forme du quartier ordinaire de la gabelle, suivant le nouveau billan d'icelle, estre payé et supporté par les plus aysés commodes gents de trafique, négociations et que sont d'ordinayre. Compris aux aux recherches générales, tant seulement, sans y comprendre,

tirer ni cottiser les pauvres misérables et nécessiteux, qui n'ont aulcunq trafique, commerce, ny négociation, qui sont d'ordinayre exempts et immunis de touttes recherches et que le dit despartement soit faict par personne non suspectte, et qui seront eslues par chacun des communauttés, en l'assistance de l'ung des officiers locaulx, entre les mains duquel les susdits eslus presteront le serment à ce resquis, et que le tout soit faict au moindre frais que fere se pourra. Voulant estre procédé contre les cottises a toutes sortes d'exactions ainsy qu'est accoustumé fere pour nos propres deniers; remettant les susdits en leur premier degré, honneur, bien et fame comme ils estoient auparavant les dites commissions, à la charge neanttemoins que les présentes ne pourront empescher que ceulx qui auront exigé des deniers ou aultres choses des communauttés ne puissent estre poursuyvis par icelles communes, ou particulier d'icelle à rendre compte et prester le reliqua, et saufs en tout et partout le droit du tiers non ouy; et parce qu'il nous est venu à notice, que certains estrangers nont de grands trafiques dans les dites estappes avec usures excessifs, nous déclarons nostre intention estre qu'ils soyent cottisés de tous au support de la susdite somme chacung sellon sa portée tout aussy que nos dits subjets, et en cas de contredit nous commettons par ceste le juge de commune et mandement pour procéder contre eulx, a deues informations et jugement jusques à deffinitive et explicative d'icelle inclusivement ainsi que de droit et rayson et au cas susdit de ceux pris sur faits de leurs debtes et crédit, etc. Donnons et mandons à nos tres chers bien aimés feaulx conseillers, les gents tenants nostre Sénat au dit Savoie, et à tous aultres nos magistrats, ministres et officiers se comme à chacung d'eulx appartiendra d'observer, fere observer nos présentes, et d'icelles et de tout leur contenu fere, permettre, laisser jouir les dites estappes et leurs parroisses sans difficultés non obstant les dites commissions et délégations, toutes loixs, statuts, contraintes, choses à ce contraires,

nous avons dérogés et dérogeons et à la dérogatoyre de la dérogatoyre. Ainsi nous plaict. Donné à Thurin le 23 may 1611. Signé : CHARLES-EMMANUEL. — V. Provana et Diano, et contresigné Boursiel.

Pour copie conforme au registre déposé aux archives du Sénat de Savoie, 29e répertoire, n° 3.

Signé : Pre ARCHANGE, missionnaire capucin.

Maurienne [2], vicaire général et official de l'évêché et du diocèse de Maurienne [3], etc., qu'il est mieux, sous crainte de bientôt mourir, de disposer des biens qu'il a plu à Dieu lui élargir (donner) que sous espoir de plus longue vie mourir *ab intestat.*

et qui jouissent d'émoluments. Ils forment l'insigne collége des prélats du premier rang, si célèbre par son antiquité et par les prérogatives dont il a toujours joui. 2° Les protonotaires apostoliques surnuméraires et non participants, qui ne font pas partie de l'illustre collége. Quoiqu'ils n'aient aucun émolument, ils jouissent néanmoins de tous les priviléges honorifiques des participants. C'est pourquoi on les appelle dans le droit *admitur participantium.* 3° Les protonotaires titulaires ou d'honneur. Ces derniers ne sont pas des prélats, aussi ne portent-ils pas, comme les autres, des vêtements violets. Il est probable que R^d du Verney appartenait à cette dernière classe, qui a le droit de porter le mantelet, soit grand manteau à larges plis et sans manches, avec passementerie violette et bas violets.

Pendant le séjour que Mgr Vibert fit à Rome en 1841, à l'occasion de son sacre, il a obtenu du pape Grégoire XVI un bref, sous date du 21 mai, par lequel le titre et les prérogatives de protonotaire apostolique étaient attachés à perpétuité à la première dignité du chapitre de Maurienne. M. J.-B. Champlong en fut investi le premier, et, à sa mort, ce titre passa à M. D. Deschamps, prévôt et grand-vicaire actuel, par bulle du 4 des calendes d'août 1842. Par cette dignité, il occupe le premier rang après les évêques en Savoie.

[2] Le chantre est la troisième dignité du chapitre : il dirige le chœur et les cérémonies de l'église et désigne les chanoines et autres dignitaires qui doivent assister l'évêque dans les officiatures pontificales.

[3] Le grand-vicaire aide l'évêque diocésain dans l'administration du diocèse, et le remplace pour cet objet durant ses absences. Il y a, en outre, le grand-vicaire capitulaire, qui est chargé, ou seul ou avec un autre collègue, de l'administration diocésaine, le siége vacant; mais alors ils sont nommés par le chapitre au scrutin secret. Leurs fonctions cessent à la prise de possession du nouvel évêque, et peuvent être confirmés par lui, de qui ils dépendent d'une manière directe. Ils sont ordinairement chanoines, mais ils peuvent être pris hors du chapitre, où ils n'exercent aucune prérogative et n'ont aucun rang spécial.

L'official est le juge de l'évêque pour tout ce qui concerne les causes canoniques qui dépendent du tribunal épiscopal.

Pour ce est-il que ce jourd'hui, quatorzième du mois d'octobre mil six cent quarante-sept, s'est établi par devant moi notaire et témoins bas nommés le prénommé révérend messire Pierre du Verney, sain par la grâce de Dieu de ses sens, mémoire et entendement, lequel fait son testament nuncupatif [4] et disposition de sa dernière volonté nuncupétive sans écrit, bien que ici rédigé par écrit pour la conservation de la mémoire à l'avenir, tel que s'ensuit, et

Premièrement, s'étant muni du signe de la Sainte Croix, disant : *In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen.* Son âme à présent et l'hors qu'il plaira à Dieu qu'elle soit séparée de son corps, il la recommande et recommande à Dieu tout puissant et miséricordieux, à la bienheureuse Vierge Marie sa mère, à saint Michel, archange, à son bon ange custode (gardien), à monseigneur saint Jean-Baptiste, à monseigneur saint Pierre, son bon patron, et à toute la Cour céleste du Paradis. Et son corps, après que l'âme en sera séparée, il veut et ordonne être inhumé au tombeau des autres chanoines dans la chapelle de Jésus [5]

[4] Nuncupatif, du latin *nuncupare*, dire, nommer, déclarer de bouche. *Nuncupare suum heredem*, déclarer, nommer son héritier. Cette expression est ancienne et n'est plus usitée aujourd'hui. Elle voulait dire déclarer de bouche les héritiers qu'un testateur désignait à son notaire au moment de la rédaction de son testament.

[5] Dix-sept ans après la restauration du diocèse de Maurienne, soit en 1843, les chanoines firent réparer, sous la chapelle de Jésus, l'ancien tombeau du chapitre. On y arrivait par le cloître, en pénétrant dans un corridor, à gauche duquel se trouvent trois rangs de caselles superposées, au nombre de 18, dont une est destinée à servir d'ossuaire, et recouvertes d'une double voûte en forte maconnerie. Lorsqu'on avait mis une bière dans une caselle, on bouchait hermétiquement celle-ci avec une dalle cimentée autour et de façon à empêcher toute espèce d'émanation miasmatique, ce que l'expérience a surabondamment démontré.

Depuis l'annexion. et pour se conformer aux lois nouvelles qui nous régissent, les chanoines défunts ont, dès cette époque. été transportés

à la cathédrale et y celui être accompagné à la sépulture des croix de la cathédrale et paroissiale [6] et de dix-huit pauvres [7], qu'il veut qu'on habille chacun avec trois aunes

au cimetière de la commune. Je ne veux pas me récrier contre les lois, car telle n'a jamais été mon intention ; mais faire quelques remarques à leur sujet n'est pas une censure.

Il semble étrange que les chanoines et les curés ne soient pas inhumés dans des tombes qui leur sont spécialement destinées dans les cathédrales ou les églises paroissiales, alors qu'il est prouvé qu'elles sont construites de telle manière que la santé publique n'a rien à redouter de ces sortes d'inhumations, très rares, du reste. Il est bien permis à une famille, tant nombreuse soit-elle, d'avoir son caveau funéraire dans la chapelle d'un château, par exemple, et il n'est défendu ni à cette famille ni au public de pénétrer dans l'enceinte de cette chapelle et d'y assister aux cérémonies religieuses qui peuvent s'y faire.

J'ai assisté à des ensevelissements de curés dans le cimetière de leur commune, et j'ai pu constater la peine que leurs paroissiens en ressentaient, tant il leur paraissait naturel que celui qui a dirigé leur conscience durant plusieurs années, qui leur a administré les sacrements, soit déposé dans le caveau de cette église où il célébrait les offices, leur faisait entendre la parole de Dieu, etc. Bien des années s'écouleront avant que cet usage passe dans nos mœurs : je doute même qu'il soit passé sans réserve dans celles des pays où il se pratique depuis la création de la loi.

[6] Jusqu'au 28 septembre 1780, outre la cathédrale qui était réservée à l'évêque, au chapitre et aux bénéficiers, Saint-Jean avait deux églises paroissiales, savoir : celle de Notre-Dame et celle de Saint-Christophe. Cette dernière a été incendiée à l'époque ci-dessus. Elle occupait, ainsi que la cure, l'emplacement de l'ancien cimetière qui se trouvait entre le grand-séminaire et la maison des missionnaires, et qui a été abandonné le 1er juillet 1859.

Saint-Christophe était très anciennement une chapellenie qui existait encore vers le milieu du XIIIe siècle, et il paraît que c'est dans ce temps qu'elle a été convertie en paroisse. Vers 1820, un arc du péristyle était encore debout. Il est tombé de vétusté. La place qu'il occupait démontre que la porte d'entrée de cette église s'ouvrait sur le chemin public et presque en face de la porte du cimetière actuel.

[7] Il existait, et de temps immémorial, un usage dans cette ville d'admettre les pauvres aux enterrements, et ils marchaient, divisés

de drap du pays et souliers, et porteront chacun d'iceux un flambeau de cire blanche du poids de trois livres pièce; et incontinent après son décès être faite aumône aux pauvres les plus nécessiteux, à la disposition de son héritier universel et de ses exécuteurs testamentaires jusqu'à la somme de vingt-cinq pistolles [8] et être employées autres vingt-cinq pistolles au même instant, et à continuer pour la célébration des messes à son intention pour le remède (salut) et bien de son âme et être dit le psautier de David sur son corps et faites les obsèques et funérailles comme pour les autres chanoines et être payés à l'acoutumée [9].

Item, il a légué et lègue au couvent des révérends Pères Capucins de la présente cité [10] tous ses livres de théologie et des prédicateurs et expositeurs de la Sainte-Écriture, à la

par sexes, en tête du convoi funèbre. Les familles des décédés en désignaient un nombre proportionné à leur fortune. Les pauvres, plus proches voisins du défunt, avaient la préférence. Quelquefois on recevait tous ceux qui se présentaient. Cette admission leur donnait droit à l'aumône de fin de neuvaine, qui se faisait en argent, en pain ou en soupe.

Bien des abus, voire même de nombreuses inconvenances de la part de ces pauvres, soulevant depuis quelques années d'énergiques récriminations, le Maire prit un arrêté, sous date du 22 décembre 1863, par lequel il interdit leur assistance aux cortéges funèbres. Cette mesure, qui n'exclut pas l'aumône que les familles des décédés font à la fin de la neuvaine et au service du bout de l'an, a été favorablement accueillie du public et considérée comme une véritable amélioration.

[8] La pistole valait environ 11 fr. 60 cent. de notre monnaie. Le chiffre de cette aumône s'est donc élevé à la somme de 290 fr.

[9] Aujourd'hui, chaque chanoine paye avant son installation, pour ses frais funéraires, ses services et aumônes, la somme de 350 francs, qui est versée dans la caisse du chapitre. Par ce moyen, la famille ou les héritiers d'un chanoine qui vient à décéder n'ont aucun frais à supporter dans cette circonstance et demeurent libres de faire ce qu'ils entendent.

[10] Le couvent des Capucins a été créé en cette ville, l'an 1580, par Pierre de Lambert, évêque de Maurienne. Les révérends pères ont été dispersés pendant la tourmente révolutionnaire de 1793. Il sera publié plus tard dans un des bulletins de la Société une monographie sur cette

charge qu'ils demeureront perpétuellement dans ledit couvent sans en pouvoir être distraits ailleurs, si ce n'est pour les prêter aux révérendissimes seigneurs évêques quand ils en auront besoin et le requéront, soit à révérend Jean Sybord, chanoine de la cathédrale, en s'en chargeant duement avec promesse de les rendre et rétablir, les priant de célébrer et faire célébrer quelque nombre de messes prières pour le remède de son âme.

Item, il lègue aux dévotes Dames Religieuses de Saint-Bernard rière la présente cité vingt-cinq pistolles d'Espagne pour leur aider à bâtir leur église, les priant aussi de faire quelques prières et communions pour le remède de son âme.

Item, il lègue à l'oratoire de Notre-Dame de Bonnenouvelle et recteur d'icelle la somme de cinq cents florins payable à lui due par les hoirs de Claudin-Bartholomé, d'Hermillon, en forme de rente constituée avec la rente en dépendant par contrat reçu par maître Michel Martin, notaire, qu'il veut être remis au moderne (nouveau) recteur incontinent après son décès, et moyennant ce, il veut et ordonne être célébrées annuellement par ledit recteur douze messes, savoir : huit à l'honneur de Notre-Dame et les autres à chaque quatre-temps de l'année une messe à son intention, et toutes les fêtes de Notre-Dame au nombre de sept, être récité l'office de la Vierge à basse voix soit le matin ou le soir par le recteur et un autre prêtre l'assistant.

Item, il a confirmé et confirme la donation de mille ducatons en faveur du collége Lambert rière la présente cité à la forme et charge portées par le contrat sur ce reçu par Me Antoine Girolet, notaire [11].

maison qui existe encore et qui conserve de nombreuses traces de sa destination primitive, bien que de monastère elle ait été transformée en hôtel pour les voyageurs.

[11] Ce collége a été fondé, en 1574, par Mr de Lambert. Le ducaton valant, à peu de chose près, 9 fr., il a donc légué 7,000 francs à cet établissement.

Item, il confirme en faveur du vénérable chapitre de la cité les fondations par lui faites tant pour la propriété de la sacristie que pour les douze obits auxquels il ajoute encore par légat (legs) la somme de trois cents florins principal (principalement) pour l'augmentation de l'obit qui se célébrera annuellement le jour de son anniversaire, en sorte qu'il y ait vingt-un florins de distribution et double livres aux musiciens, et pour le jour de l'enterrage (enterrement) après son décès une fois tant seulement veut être payé et distribué à chaque chanoine et à chaque prêtre un ducaton outre la distribution de cent quarante florins qui se payent ordinairement au décès de chaque chanoine.

Item, il lègue audit vénérable chapitre trois mille florins en rente constituée ou en argent comptant pour la célébration d'une messe journalière (chaque jour) à perpétuité, à huit heures du matin qui sera célébrée tant par les sieurs chanoines que prêtres de ladite église à l'autel de la très sainte Trinité.

Item, il lègue au même vénérable chapitre ses tapisseries de satinades (satins) rouges et jaunes par lui acquises des hoirs de feu monseigneur le révérendissime Charles Bobba, évêque de Maurienne et prince [19], qui sont au nombre de huit, pour l'ornement de leur église aux fêtes solennelles et de la chapelle de la très sainte Trinité le jour de la fête et pendant l'octave d'icelle.

[19] Mgr Charles Bobba, qui était le filleul de saint Charles Borromée, archevêque de Milan, est issu d'une famille illustre du Montferrat, en Piémont. Il fut nommé évêque de Maurienne en 1619, la même année que son prédécesseur, Philibert Milliet de Faverges, fut promu à l'archevêché de Turin.

C'est pendant l'épiscopat de Charles Bobba, soit en 1630, que Louis XIII, roi de France, n'ayant pu obtenir du duc de Savoie Charles-Emmanuel Ier la permission de traverser ses États pour aller au secours de la ville de Casal, en Piémont, assiégée par les Espagnols, s'empara de la Savoie et vint fixer sa résidence à Saint-Jean de Maurienne, accompagné de son fougueux ministre, le cardinal de Richelieu.

Item, il a légué et lègue audit vénérable chapitre les tableaux des douze apôtres par lui acquis des hoirs de feu monseigneur Bobba pour le même ornement de ladite église et chapelle de la très sainte Trinité.

Item, il a légué et lègue pour l'augmentation des pains d'obit (service funèbre) aux douze prêtres résidants en ladite cathédrale, savoir : à chacun d'iceux un pain d'obit de deux livres, pour chaque semaine et ce à perpétuité, et à ces fins, il donne et lègue audit vénérable chapitre la somme de deux mille sept cents florins, payables incontinent après son décès et à la charge que le chapitre se chargera de la provision du blé froment nécessaire pour lesdits pains et pour la distribution d'iceux, qui commencera à la Saint-André prochaine, et à la charge aussi que lesdits douze prêtres seront tenus de célébrer chacun douze messes précisément à l'aube du jour pendant les plus grands jours du printemps et de l'été pour la commodité des passagers, laboureurs et voyageurs, et que après la célébration desdites messes ils diront un *De Profundis* sur le tombeau du testateur avec l'oraison accoutumée pour les prêtres défunts, et à la fin cette prière : *Animæ omnium defunctorum et maxime Petri du Verney*..... *requiescant in pace. Amen.* Et que tous de même diront ensemble le *De Profundis* et prières susdites sur son tombeau tous les premiers lundis de chaque mois après le *Miserere* qui se dit après tout l'office pour feu Monseigneur de Lambert.

Item, il a légué aux pauvres de la présente cité la maison, prés, terres et vignes, jardin et places par lui acquises de feu seigneur président de La Roche, situés à Lancessey, pour jouir du revenu en provenant dès le jour de son décès, et outre ce leur lègue encore la somme de cinq mille florins à prendre sur la partie qui lui est due en rente constituée par honorable Pierre Trésard, sans néanmoins obliger sondit héritier à aucune maintenance dudit fonds réelle ni pécuniaire, laissant néanmoins la veuve du sieur juge du Verney,

en cas qu'elle fût dépossédée de la maison qu'elle possède, et qu'elle veuille habiter actuellement dans ladite maison, la jouissance d'icelle et du jardin, y joignant pendant sa viduité seulement, voulant que dès à présent elle ne s'appelle plus Lancessey, mais *Maison de charité* fondée par le sieur testateur en faveur et profit des pauvres de la ville de Saint-Jean [13], à la charge que toutes les années, la semaine sainte,

[13] La maison de Lancessey et ses dépendances appartiennent encore à l'hospice de Saint-Jean. D'après les anciens titres qui nous donnent à ce sujet des détails assez précis, cette maison avait été, dans les temps très reculés, appelée le *château de la Cluse*, qui avait aussi sa tour et ses oubliettes. On retrouverait peut-être quelques restes de ces dernières, si l'on pratiquait des fouilles. Elle est située au nord, à environ 200 mètres de Saint-Jean et sur le bord d'une de nos anciennes routes de France en Italie. Le château de la Cluse est bordé par un chemin qui, en entrant dans Saint-Jean, prend le nom de la Réclusière. Ne verrait-on pas là quelque analogie entre ces noms? Primitivement, ce chemin ne portait-il point le nom de *Clusière*, au lieu de *Réclusière?* Le mot *cluse* ne viendrait-il pas du latin *clausus*, fermé? et l'on pouvait, dans cet endroit, fermer aisément le passage.

Après le traité de paix de Cateau-Cambrésis, le duc Emmanuel-Philibert, qui avait repris possession de ses États, venant visiter la Savoie, fit son entrée solennelle à St-Jean de Maurienne le 18 juin 1554, accompagné de la duchesse Marguerite de Valois, sa femme, fille de François Ier, roi de France, et d'une cour nombreuse. Ainsi qu'il a toujours été d'usage chez les princes de la Maison de Savoie, en arrivant, il s'est rendu à la cathédrale, où il fut, comme ses ancêtres et même comme son beau-père, installé chanoine et revêtu du rochet et de la chappe. Le lendemain 19, il prit la route de Chambéry, mais, avant de s'éloigner de Saint-Jean, il dîna avec sa suite au château de Lancessey, qui appartenait alors à Antoine Batendier, juge-mage de la province de Maurienne, qui lui en fit les honneurs. (Voy., pour de plus amples explications, le Bulletin précédent.)

Cette maison de la *Charité* peut, à l'heure actuelle, être considérée comme une masure, et il est bien regrettable qu'on la laisse dans cet état. L'Administration serait-elle dans l'intention de vendre le domaine qui l'entoure, pour en placer le capital dans les caisses du gouvernement ou ailleurs? Je le crains, et si cela devait malheureusement s'effectuer,

les deux chanoines qui seront députés de la part du vénérable chapitre, avec les trois syndics de la cité et trois de leurs conseillers, s'assembleront par devant le révérendissime seigneur évêque ou en son absence par devant son vicaire général, pour faire dresser le rôle des pauvres pour la distribution du revenu du susdit legs, et ce sans y commettre abus ni connivence et de quoi ils prêteront serment en mains dudit évêque ou de son grand-vicaire, entendant que des trois syndics il y soit compris celui de la noblesse, et deux de la bourgeoisie, et entre autres œuvres pies il veut que dudit revenu en soient habillés annuellement sept pauvres de la ville et à chacun d'iceux trois aunes de drap du pays auxquels seront mis deux grosses lettres de drap rouge, savoir : M̈ signifiant *Jésus, Marie, Joseph,* et un P et un D signifiant Pierre du Verney, à la charge qu'ils prieront Dieu pour son âme et sur son tombeau [14].

Item, que dudit revenu soit payé annuellement à trois pauvres de la ville dix-huit quartes de seigle et douze d'orge pour les entretenir au collége ou la valeur dudit blé en argent comme mieux sera admis, et le surplus du revenu tant pour le mariage de deux pauvres filles et aux hommes d'icelles cent cinquante florins et trente ducatons annuelle-

comme l'avait conseillé un général, *ministre de l'intérieur!...* cette mesure serait à la fois déplorable et désastreuse pour l'hospice. Comme une révolution, qui est toujours possible, compromettrait gravement ces fonds, il aurait l'inconvénient peut-être plus grand encore de décourager les personnes charitables de faire des legs à l'hospice ou à l'hôpital. De grâce, ne vendons jamais ce qui a été donné pour des bonnes œuvres, sinon la porte des héritages est à jamais fermée. En agissant ainsi, nous ferons comme font toutes les administrations de bienfaisance de l'État, qui conservent pour recevoir. Ne vendons rien ou vendons peu et gardons toujours vivace le culte des vieux souvenirs.

[14] J'ignore jusqu'à quelle époque toutes ces prescriptions testamentaires ont été exécutées : elles ne le sont plus aujourd'hui et même depuis longtemps.

ment pour des pauvres honteux et nécessiteux, et cent florins pour les habits desdits sept pauvres et pour faire apprendre des métiers à trois pauvres et autrement comme sera arrêté par les prénommés selon la concurrence du revenu, en sorte que le tout soit employé en œuvres pies sans être diverti (employé) à autres choses que pour ladite *Maison de charité,* entendant que l'un des trois écoliers soit pour apprendre un métier soit du lieu de Villarembert, à la nomination des syndics (maires) dudit lieu [15], et lorsque ladite cité se trouvera affligée de peste et de guerre, tout le revenu dudit Lancessey et des cinq mille florins sera employé pour l'assistance et subvention des pauvres affligés, et pour l'administration de sa susdite Maison de charité et direction d'icelle il la remet aux trois syndics susdits qui en rendront compte annuellement en mains des seigneurs évêques ou de son vicaire général [16].

Item, il lègue au révérend messire Urbain du Verney, chanoine, son parent, tout ce qu'il a fourni pour son canonicat, y compris une obligation de cinq cents florins qui lui est due par le père dudit messire Urbain.

Item, lui lègue les meubles portés par un rôle signé par le susdit sieur testateur que ledit messire Urbain a entre les mains, et encore lui lègue son entretien avec sondit héritier universel, en fournissant ses pains d'obit.

Item, il lègue au révérend messire Sybord, docteur et chanoine de la cathédrale, la meilleure de ses chamarres, soit robe de chambre de drap, à son choix, avec une tine

[15] De tout ce qui vient d'être dit, il n'y a que la fondation concernant les trois élèves du collége qui existe encore à peu près intégralement.

Quant à ce qui doit être donné aux pauvres, ainsi que le porte le testament, tout est confondu avec les autres fondations, et les administrateurs de l'hospice suivent, autant qu'il est possible, les pieuses intentions des fondateurs.

[16] La direction de cet immeuble est entre les mains du conseil d'administration de l'hospice, qui s'en occupe avec zèle et sagesse.

(cuve) de mélèze de quarante barraux environ (barils de vendange), cerclée de fer, avec les livres portés par une liste et rôle de la main du testateur, signé, qu'il lui remet.

Item, il lègue.... (Suivent quatre legs insignifiants et par conséquent inutiles pour le lecteur, car il ne parle que de sa domesticité.)

Item, il donne et lègue à nobles Claude et Pierre, enfants de Jean-François d'Avrieux et de demoiselle Jeane du Verney, ses trois chers neveux, la moitié de sa vigne située au Combat, territoire d'Hermillon, etc....

Item, il lègue audit noble et spectable [17] Jean-François d'Avrieux, conseiller de Son Altesse Royale (Charles-Emmanuel II), corrier, juge commun de l'évêché, son très cher cousin, la somme de soixante pistolles pour l'assistance qu'il lui plaira faire à son héritier universel et pour l'exécution de son dernier testament.

[17] On donnait en Savoie, de temps immémorial, la qualification de *spectable*, variante de respectable, aux avocats qui étaient, avant l'annexion, tous docteurs en droit : les licenciés n'y étant reçus qu'après les examens privé et public subis avantageusement à la fin de la quatrième année de droit, à l'université de Turin. Le titre de docteur n'était conféré qu'à ceux qui avaient fait leurs cinq années d'études et subi deux autres examens privé et public. Les licenciés n'étaient pas admis à patrociner et n'étaient pas reçus dans la magistrature : le doctorat était indispensable. On donnait également aussi la qualification de spectable aux docteurs en médecine et en chirurgie qui faisaient, comme les avocats, cinq années d'études universitaires. — Pour être admis dans une faculté, l'étudiant devait avoir été reçu maître-ès-arts, puis il devenait, au fur et à mesure qu'il subissait heureusement ses examens, bachelier, licencié et enfin docteur.

La Savoie n'a jamais eu d'officiers de santé. Tous ceux qui y exerçaient la médecine ou la chirurgie étaient docteurs. Perdra-t-elle ce beau privilége ? ou bien le gouvernement abolira-t-il cette institution de demi-médecins que le Piémont avait aussi, mais qu'il a définitivement et radicalement abolie en 1845 ?

La qualification de maître se donnait aux notaires et aux procureurs (avoués).

Item, il institue son héritier particulier monseigneur l'illustrissime et révérendissime seigneur Paul Milliet, son très légitime prélat, en tous les tableaux des papes qu'il a en son pouvoir et qui lui seront donnés incontinent après sa..... (mort sans doute) et venant à décéder sous un autre prélat, il l'institue seulement en un écu d'or en or, moyennant ce l'exclud et le prive du surplus de son hoirie [18].

Et d'autant que le chef (but principal) et fondement de tout valable testament c'est l'institution d'un héritier universel, à ces fins il a nommé et de sa propre bouche il institue noble et spectable Jean-François fils de feu noble spectable Claude du Verney vivant, juge ordinaire de l'évêché de Maurienne, et demoiselle Antoinette Favre, ses très chers parents et alliés, et en après de lui à ses enfants naturels et légitimes.... Dans le cas où cette famille viendrait à s'éteindre, le testateur lui substitue nobles François du Verney, avocat au sénat, et Claude-Pierre d'Avrieux, par égales parts. Dans le cas où ces deux familles s'étein-

[18] Ces tableaux ont pu être sauvés, ainsi que deux autres, que nous devons à sa générosité; l'un, peint sur bois par un nommé Jean Bord, de l'ordre des Frères prêcheurs, représente le baptême de Jésus-Christ, et l'autre, fait sur toile et sans nom d'auteur, représente la Sainte-Famille. Ils portent tous deux les armoiries du donateur et des inscriptions, et ne sont pas d'un grand prix. Mais que sont devenus tant d'autres?... Je vais l'expliquer.

Lorsqu'en 1794, les églises et les chapelles de notre ville furent dépouillées de leurs ornements, tous les tableaux et autres objets de prix ont été déposés dans la sacristie de la cathédrale. Un jour, le directoire exécutif étant allé les visiter, le capitaine de gendarmerie de l'arrondissement, du nom de Dallière, dégaînant son sabre, s'adjugea la honteuse tâche de les détruire, et quand son arme stupide ne suffisait pas à son œuvre de destruction, il les déchirait à coups de pieds. Trois grandes toiles cependant ont été épargnées et ont été expédiées au musée national, à Paris, où probablement elles sont encore. Il est regrettable qu'on ne les ait pas désignées, et qu'ainsi elles ne puissent pas être reconnues par les visiteurs de la Maurienne.

draient à leur tour, il institue encore son héritière la Maison de charité qui emploira les revenus de l'héritage en œuvres pies, comme il est dit ci-devant. Après avoir indiqué à son héritier universel ce qu'il avait à faire après son décès, il prie l'évêque et les témoins de lui bien connus de se rappeler du contenu de son testament pour en rendre témoignage, s'ils en étaient requis.

Fait et prononcé en la cité de Saint-Jean de Maurienne, dans la maison de la sacristie [19], habitation du testateur, où il est malade quoique en bon sens et même pour avoir dicté de sa propre bouche tout le contenu au présent testament. Présents à ce prénommé illustrissime et révérendissime seigneur don Paul Milliet, évêque de Maurienne et prince, chancelier du grand ordre de S. A. R., révérends messires

[19] Pierre du Verney, fils de noble et spectable Claude, est né à St-Jean. Son blason porte : *de gueule à deux chevrons renversés et unis d'or posés en fasse accompagnés de trois croissants d'argent deux en chef et un en pointe.* Cette famille est probablement issue de Villarembert, commune de ce canton, qui compte encore un grand nombre d'individus portant le nom de Duverney. Ce qui donnerait encore plus de poids à cette supposition, c'est qu'un des trois écoliers en faveur desquels il fit le legs dont nous avons parlé doit être de Villarembert.

Damé, un des historiens du diocèse de Maurienne, appelait le chanoine du Verney : *Intrepida capituli columna*, et il ajoute qu'il aimait à porter les insignes du protonotariat apostolique. Il est mort en 1647, dans une des maisons du chapitre, nommée *Maison de la Sacristie.* Elle était occupée, à l'époque de la révolution de 1792, par le chanoine Coche et a été adjugée, aux enchères, le 21 vendémiaire an III de la république (12 octobre 1794), dans la grande salle du district (grande salle de l'évêché), à M. Jean-Baptiste Laymond, juge de paix d'Arc (Saint-Jean de Maurienne), au prix de 4.800 livres, et en présence des membres du directoire, savoir : Thiabaud, vice-président, Ducoudray, agent national, par les membres présents et Voillod, secrétaire-adjoint. Elle appartient encore aujourd'hui à l'aîné des petits-fils de l'adjudicataire, et elle portait le nom de la maison de la sacristie, parce que l'ancienne sacristie touchait cette maison qui est adossée à la partie orientale du cloître.

Bartélemi Jacquet, Antoine Raymond, Nicolas Jovencel et Claude Baudrey, tous chanoines de la cathédrale; noble Gaspard Colafre, maître d'hôtel dudit révérendissime seigneur, spectable Nicolas Pellère, docteur en médecine, Michel Raymond, receveur de l'évêché, Hector Bailly, chambrier, et Jean Villard, clert-bénéficier, tous témoins assistants et requis. Ainsi signé sur la minute : PETRUS DU VERNEY, testateur; PAUL, évêque de Maurienne, etc., et moi JACQUES BERTRAND, notaire ducal et public de la cité de Maurienne, à ce requis.

Ce testament avait été rédigé en latin. Une traduction en avait été faite environ cinquante ans après par un notaire de cette ville, nommé Michel Filliol; mais le texte que je donne me paraît de date plus récente.

ÉTUDE

SUR LES

DROITS SEIGNEURIAUX

DES

ÉVÊQUES DE MAURIENNE

Par CHARLES BUET,

Rédacteur de l'*Univers*

A MONSIEUR LE CHANOINE C. MAGALLON,

HOMMAGE DE RECONNAISSANCE

I

Après qu'en 843 fut brisée l'unité de l'empire et lorsque, en 987, une dynastie purement nationale alla régner sur les Gaules, le premier changement apporté au système karolingien fut la transformation des offices royaux en fiefs héréditaires. Les habitants des villes, auparavant sujets de la couronne, devinrent les vassaux, soit du leude, soit de l'évêque. C'était le commencement du système féodal.

Tout en acceptant le droit civil et l'ordre politique de la féodalité, comme elle avait accepté le droit civil et l'ordre politique de l'empire romain, l'Église tendit constamment à restreindre les abus du pouvoir seigneurial et à développer

les principes qui pouvaient assurer l'ordre matériel. Ne se contentant pas de protéger les nombreux habitants de ses terres en maintenant leurs priviléges, elle intervenait dans toutes les querelles entre les petits seigneurs, réclamant la tranquillité et l'apaisement des haines. Tout en exerçant son intervention au nom des besoins religieux des classes inférieures, elle revendiquait les droits naturels de tout homme, droits consacrés par le sang du Christ qui, en mourant pour tous, avait rendu la vie de tous également respectable.

Le christianisme a été le grand instrument du progrès des sociétés féodales vers la civilisation actuelle. Il a réhabilité le travail et fondé la liberté civile des personnes qui s'y sont vouées. Et il s'est trouvé des gens qui ont osé qualifier d'odieux le rôle que l'Église avait accepté au milieu des tressaillements qui agitaient la société alors à son berceau! L'Église a eu une influence immense sur les progrès de la classe laborieuse, et ceux qui prétendent aujourd'hui former la démocratie, sont venus se soulever contre elle! Ce peuple, qu'elle avait défendu contre les empiètements du pouvoir seigneurial; ce peuple, qu'elle avait comblé des bienfaits de sa charité; ce peuple enfin, pour lequel elle avait vulgarisé la science, transformé, quelques siècles plus tard, en populace, l'a persécutée et honnie, l'a traquée dans les misérables asiles que le peu d'honnêtes gens échappés à la gangrène générale lui offraient contre sa fureur [1].

Lorsque, en 565, Felmase Ier devint évêque de Maurienne, Gunthram, roi de Bourgogne, venait d'accorder la souveraineté entière de dix-sept paroisses de la Maurienne avec tous droits régaliens, *omne jus regale*, à l'évêque du diocèse. Rodolphe le Fainéant confirma cette donation.

Ce prince, faible et sans énergie, n'osait mettre un frein

[1] *Histoire des classes laborieuses en France*, par Cellier.

à l'autorité envahissante des seigneurs burgundes. Prévoyant un orage, il voulut le conjurer en opposant à la puissance des seigneurs un pouvoir supérieur. En joignant la puissance temporelle aux droits spirituels, si étendus à cette époque, des dignitaires ecclésiastiques; en ajoutant au prestige qui environne les ministres du Seigneur, celui qui accompagne une dignité éminente dans l'État, il parvint à son but, et l'autorité des seigneurs fut d'autant plus diminuée, que celle du clergé avait été plus augmentée. Le roi créa comte de Vaud l'évêque de Lausanne, Henri de Leutzburg, et lui céda toutes les terres situées entre la Veveyse et l'Aubonne. L'archevêque de Vienne reçut le titre de comte de cette ville; l'évêque de Sion fut nommé comte de Valais; l'abbé de Saint-Maurice, comte de Chablais. La dignité comtale fut jointe, en 999, à celle d'archevêque de Tarentaise que possédait alors Amuzzo Ier. Il va sans dire que toutes ces dignités furent héréditaires.

« Malheureusement, dit l'auteur de la *Savoie historique*, les libéralités du dernier des Rodolphe en faveur des églises et du haut clergé portèrent le dernier coup à l'unité de la monarchie bourguignone, qui se trouva morcelée et divisée en un grand nombre de seigneuries laïques et ecclésiastiques. Ces donations, qui embrassèrent une multitude de localités éparses sur toute l'étendue du royaume, eurent pour résultat de soustraire les biens et les vassaux à la juridiction des seigneurs et d'amener ainsi un perpétuel conflit entre les principaux dignitaires de la couronne et le clergé. »

Nous sommes loin d'être de cet avis, et, à nos yeux, cette théorie n'est pas soutenable. La grande maxime de la politique, nous parlons de la politique de Machiavel et des Médicis, est de savoir DIVISER POUR RÉGNER. En multipliant les seigneuries dont ils se réservaient la suzeraineté, les rois de Bourgogne laissaient le gouvernement du royaume à une foule de rois au petit pied, qui remplissaient le rôle des gou-

verneurs de province sous les Valois et les Bourbons. Le roi n'avait donc que la haute direction des affaires. Ce système, sans amoindrir l'autorité royale, diminuait la somme de travaux qui lui était dévolue.

Quant à ce conflit « entre les principaux dignitaires de la couronne et le clergé », n'existait-il pas à cette époque dans tous les royaumes de l'Europe : en France, comme en Espagne, comme en Allemagne, comme en Italie. Chaque seigneur désirait agrandir son petit domaine aux dépens de son voisin; de là, guerre. Mais le suzerain pouvait, par son autorité, empêcher ces conflits; jamais le seigneur n'essayait de la rébellion. Plus tard, quand les grands vassaux existèrent, ils se sentaient forts et voyaient que la puissance royale était déchue; ils s'alliaient alors et marchaient en masse contre le pouvoir royal. C'était, il est vrai, un des abus du système politique inauguré par le roi Rodolphe; mais, à tout prendre, ce n'était que le mauvais côté du système, le revers de la médaille; partant, rien de plus qu'une conséquence inévitable dans l'ordre des choses, où tout a son bon et son mauvais côté.

Le 6 septembre 1032, Rodolphe III mourut après un règne de trente-huit ans. Il avait désigné l'empereur Henri Ier pour son successeur, mais celui-ci était mort avant Rodolphe, et la succession était revenue à Conrad le Salique. Les deux neveux du Fainéant, fils de sa sœur Berthe, Ernest, duc de Souabe, et Eudes, comte de Champagne, firent valoir leurs prétentions au trône et en vinrent à les soutenir par la force des armes.

Théobald occupait alors le siége de Maurienne; il s'unit avec le comte de Genève et embrassa le parti d'Eudes [1]. Au nombre des partisans d'Ernest se trouvait un parent de la

[1] Le duc de Souabe avait fait sa soumission à l'empereur et s'était joint à lui contre Eudes de Champagne.

reine Hermengarde, veuve de Rodolphe III, Humbert, vicomte de Salmorenc. A la tête d'un corps d'armée assez considérable, il alla assiéger Saint-Jean de Maurienne. Lors de l'invasion des Sarrasins, le gouvernement n'était plus assez fort pour se défendre; chacun se fortifia donc de son mieux. Les églises et les monastères se transformèrent en places fortes; il n'y a donc rien d'étonnant à voir la petite ville de Saint-Jean de Maurienne fortifiée dès cette époque.

Je serais même porté à croire que la tour de Marius, qui sert actuellement de clocher, n'est autre chose que le donjon de l'ancien château de la ville dont la tour de Larive est sans doute un débris.

L'armée allemande remporta une nouvelle victoire sous les murs de Saint-Jean. Sachant bien qu'il n'avait à espérer du vainqueur ni grâce ni merci, l'évêque fit une résistance désespérée. « Après quelques jours de siége, dit le chanoine Angley, la ville fut emportée d'assaut, ses murailles rasées, ses maisons détruites, ses habitants dispersés et son évêque envoyé en exil. »

Eudes fut tué dans une dernière bataille, et sa mort laissa le trône sans autre prétendant que Conrad, qui ceignit la couronne impériale.

La mort du comte de Champagne anéantit le trône de Bourgogne, mais elle ne put arrêter la révolution féodale qui s'accomplissait. En 1056, la couronne des vieux Burgundes fut réunie à l'empire d'Allemagne. Dès lors, il y eut un élan général vers un nouvel ordre de choses, et du sein de cette foule de nationalités qui cherchaient à se reconstituer surgit un grand nombre de petites souverainetés héréditaires sous la simple mouvance de l'empire.

Le vainqueur du comte de Champagne, Humbert, reçut, à titre de fief héréditaire, le comté de Maurienne, qui devait devenir plus tard le comté, puis duché de Savoie, et le royaume de Sardaigne. C'est de cette époque que date la Maison de Savoie, la plus illustre de l'Europe après celle de Bourbon.

Abandonnons maintenant les généralités pour ne plus nous occuper que du sujet de cette notice.

Nous allons examiner les droits concédés aux évêques de Maurienne depuis Felmase jusqu'à nos jours et les titres accordés à ces prélats par la munificence et la piété des souverains.

II

J'ai dit que le roi Gunthram avait accordé à Felmase Ier, avec la suzeraineté sur dix-sept paroisses de son diocèse, *omne jus regale*. Examinons ce que l'on appelait droits régaliens, qu'il ne faut pas confondre avec droit de régale. (Note A.)

On désignait par droits régaliens tous les droits attribués à la royauté. Ils étaient de deux sortes : les grands et les petits. Les grands, *majora regalia*, appartenaient au roi en vertu de sa souveraineté et étaient incommunicables, attendu qu'ils ne pouvaient être séparés du sceptre et qu'ils étaient la marque de la puissance suprême.

Ils comprenaient le droit de se qualifier par la grâce de Dieu, celui de faire les lois, de les interpréter ou de les changer; de connaître en dernier ressort des jugements de tous les magistrats; de créer et d'instituer des charges et des emplois, de faire la guerre et de faire la paix; de traiter par ambassadeurs; de battre monnaie; de hausser ou de baisser le titre et la valeur des espèces; d'imposer ou d'exempter les sujets des tailles, aides ou gabelles; de donner des grâces ou des abolitions contre la rigueur des lois; de naturaliser les étrangers; d'octroyer des lettres d'anoblissement; de légitimer les enfants nés hors mariage; de donner des lettres d'état; d'amortir les héritages tombés en main-morte; de fonder des universités; d'ériger des foires ou des marchés; d'installer des postes ou des courriers publics; d'assembler les états généraux et provinciaux.

Les petites régales, *minora regalia*, comprenaient les autres droits du roi, qui, n'étant point inhérents au sceptre, pouvaient en être séparés et étaient dès lors communicables et cessibles.

Les évêques de Maurienne jouissaient de la plupart de ces droits; nous allons le démontrer.

De nos jours encore, l'évêque de Maurienne se qualifie « par la grâce de Dieu. » Seulement il y ajoute : « Et par la volonté du Saint-Siége apostolique et romain [1]. »

Ils créaient des juges et des tribunaux dans le diocèse. Une tradition populaire prétend que, sous l'évêque Aymon II de Miolans, une commission inquisitoriale fut instituée par ce prélat et condamna à mort soixante hérétiques qui furent brûlés vifs sur la place de la cathédrale. Ce n'est point ici le lieu de discuter la vérité historique de cette chronique; la seule chose à constater, c'est l'institution d'une commission, d'un tribunal, ce qui serait assez vraisemblable.

Le droit de faire la guerre et de faire la paix était possédé par tous les feudataires de la couronne de Savoie. Notre histoire, au moyen-âge, n'est remplie que de guerres soulevées à tout propos entre les seigneurs de Montmayeur et de Chignin, les d'Allinges et les Compey, les Menthon et les Duingt de la Val d'Isère. L'archevêque de Tarentaise avait ce droit, droit dont il usa fort souvent, même contre son souverain.

Qui ne sait les guerres soutenues si fréquemment par les princes-évêques de Genève, soit contre leurs sujets, soit contre la Maison de Savoie, soit contre les seigneurs du Faucigny, du Chablais, du pays de Gex et du canton de Vaud. Si l'évêque de Maurienne n'eut que des révoltes intérieures à comprimer, rarement d'ennemis du dehors à

[1] Les autres évêques de France se servent en général d'une autre forme qui, pour le sens, est analogue à celle que je cite ci-dessus; ils s'intitulent *par la miséricorde divine.*

repousser, du moins avait-il tous droits de guerre et de paix.

Dès le XIe siècle, les évêques de Maurienne battaient monnaie. Ils possédaient deux ateliers monétaires : un à Saint-Jean, dans la maison désignée aujourd'hui sous le nom d'*ancien Hôtel-de-Ville*[1], et l'autre à Aiguebelle. Nous avons connaissance de quatre pièces frappées à différentes époques dans ces deux villes.

La première a été trouvée dans les environs de Moûtiers et appartient à M. le marquis Costa de Beauregard; elle est du VIIIe siècle. L'avers porte un buste drapé et diadémé avec la légende : MAVRIENNA. Le revers porte une croix pleine, cantonnée de quatre globules avec les mots : FLAVINVS MONIT.

Un triens d'Aiguebelle a, d'un côté, une croix pattée et l'exergue : MAVRIENNA, et de l'autre, une tête de saint Jean-Baptiste et : SANCTI JOHANNES. La troisième est un triens portant ces mots en légende : MAVRIENNA KAROLVS MONITA.

Enfin, la quatrième de ces monnaies est un denier d'argent, frappé à Aiguebelle au XIe siècle. Il porte sur l'avers une croix pattée posée sur un petit globe et la légende : AQVABELLA ; et sur le revers une tête barbue de profil avec ces mots : S. JOHANNES. Elle avait cours au XIe et XIIe siècles, sous le nom de *Denarii aquabellenses*, ou de *Moneta aquabelle*, ou encore de *Moneta aquabellensis*. Cette pièce a été trouvée par M. le curé de Montagnole, près de l'église de cette commune, et elle appartenait à la riche collection archéologique de M. Vissol, vendue ces dernières années.

Le droit de faire grâce est sans contredit la plus belle comme la plus noble prérogative de la souveraineté. L'on n'avait que trop souvent, au moyen-âge, occasion de l'ap-

[1] Cette maison est située sur la place Grenette. Elle avait longtemps appartenu à la famille des Flammes, dont les armes subsistent encore au-dessus de la porte d'entrée. La *Tour-Bossue*, qui fait partie de l'hôtel, est un curieux spécimen de l'architecture des premiers temps du moyen-âge.

pliquer. Aucun document, aucune tradition ne sont venus nous apprendre si nos évêques le possédaient et s'ils l'avaient jamais exercé. Il est probable, pourtant, que cette faculté, accordée aux grands feudataires de Savoie, l'avait été à Felmase Ier, et que l'évêque de Maurienne, ayant sur ses possessions jouissance de haute et basse justice, pouvait commuer les peines et même amnistier complètement les condamnés jugés sur ses terres.

En 1308, Aymon II de Miolans octroya des lettres de noblesse héréditaire à Humbert Raimbault. Oger Morisetti de Conflans anoblit, en 1436, un bourgeois nommé Guyonnet Tonduti, dont il existe encore des descendants dans la vallée de Tignes, en Tarentaise. En France, il n'y a pas d'exemple que les grands vassaux de la couronne, même investis de l'autorité souveraine, aient jamais anobli bourgeois, manant ou vassal, habitant leur fief. Les ducs de Bourgogne ont quelquefois érigé en baronnies des terres ayant titre de sireries et appartenant à des seigneurs vassaux de leurs duchés. Les archevêques de Mayence, de Trêves et de Cologne, en leur qualité d'électeurs du saint Empire, avaient droit d'anoblissement, ainsi que les évêques-princes de Ratisbonne et de Breslau et l'archevêque primat de Goritz et Gradiszka, en Allemagne.

Outre les grandes régales qu'ils avaient reçues du petit-fils de Clovis et les petites régales inhérentes à leur triple qualité de seigneurs ou leudes ne relevant que de l'empire et de la couronne de Savoie, de princes de l'Église et de souverains temporels, les évêques de Maurienne avaient encore des droits tout particuliers et tout locaux, plus tous les droits résultant de leur qualité de seigneurs féodaux.

Un de leurs droits particuliers, droit assez contesté, était la possession des minières d'Argentine et des Hurtières. Ces minières, d'une incomparable richesse, renferment des quantités considérables de divers minerais, principalement du minerai de fer. La propriété de ces mines était d'abord

domaniale et *régalienne,* en ce sens qu'elle était distincte de la propriété de la surface et qu'elle appartenait au souverain.

Cédée en 1289 par le comte Amédée V à un certain Ugolin Bérix et en 1344 à Pierre des Hurtières, elles furent l'objet, vers 1370, d'une vive contestation entre l'évêque Savin de Florano et les seigneurs des Hurtières. Jean de Miolans, seigneur des Hurtières, et les quatre seigneurs qui l'avaient précédé n'avaient pas prêté à l'évêque l'hommage qu'ils lui devaient en sa qualité de suzerain de leurs fiefs. Savin de Florano prétendit qu'il avait droit de confisquer ces mêmes fiefs, et une sentence arbitrale fut rendue en sa faveur le 24 décembre 1401. Quels que soient les droits que l'évêque de Maurienne revendiquait sur les Hurtières, ils n'anéantissaient point ceux du souverain, car en 1419 le duc Amédée VIII investit de ce fief dame Antoinette de Miolans, mariée à Jean de La Ravoire. En 1479, Anthelme de Miolans, à qui il était revenu, le céda, à titre d'échange, à Louis, comte de La Chambre, vicomte de Maurienne.

L'année suivante, le duc de Savoie protesta contre les prétentions du comte de La Chambre à la propriété des mines des Hurtières, qui furent saisies, et les exploitations suspendues. En fin de compte, le duc Philippe reconnut que les Hurtières étaient la propriété du seigneur de La Chambre.

Après avoir été, pendant un certain laps de temps, en possession de ces seigneurs, elles passèrent aux princes de Savoie-Carignan. En 1687, le prince Eugène-Philibert les vendit au baron de Castagnéry de Châteauneuf, mais l'évêque de Maurienne interjeta immédiatement appel.

Le duc de Savoie rejeta l'appel de l'évêque, prétendant qu'il était lui, duc de Savoie, souverain de toutes les terres en deçà les monts et que son cousin, M. de Carignan, avait en propre toute la baronnie des Hurtières. Quant aux mines d'Argentine, Son Altesse Royale reconnaissait qu'elles appartenaient à la mense épiscopale.

En résumé, si les minières étaient la propriété du souve-

rain, propriété distincte de celle de la surface, le territoire appartenait au seigneur, et avec le territoire au moins la copropriété des mines.

Nous extrayons d'un document que nous avons sous les yeux[1] la nomenclature des autres droits particuliers dont nous avons parlé plus haut :

« Le droit privatif des greffes des tribunaux des terres de sa juridiction et dont le revenu est de huit cent cinquante livres ;

« Plus, dans la ville de Saint-Jean, le droit des langues des bêtes qu'on tue à la boucherie, lequel droit est ordinairement affermé pour le prix de septante-deux livres par an ;

« La leyde sur le fromage, du revenu annuel de cinquante livres ;

« Plus, d'obliger tous les hôtes et cabaretiers de la ville de ne vendre d'autre vin pendant un mois de l'an, et dans tel mois qui serait fixé au choix de l'évêque, que le vin qu'ils auraient acheté de lui ;

« Plus, la redevance annuelle de cent livres que ladite ville est tenue de lui payer par titre de subrogation à l'ancien droit, qui appartenait aux évêques de Maurienne, de prendre la leyde *curaida,* soit curée, comme aussi les têtes des bêtes tuées à la boucherie ;

« Plus, le droit annuel de neuf ballots de sel, que les royales gabelles fournissent audit évêché, du prix de cent septante et une livres chacune, outre quarante livres en argent comptant, et ce en correspectivité de l'ancien droit d'héminage ;

« Plus, le droit des dîmes tant en froment, seigle, orge, avoine, vin, agneaux, qu'en argent. »

Par acte passé le 9 février 1668, entre Son Éminence le cardinal Charles-Joseph Filippa, comte de Martiniana, évê-

[1] *Monographie de la Basse-Maurienne*, par M. Camille-Gabriel Foray.

que de Maurienne, et Leurs Excellences messeigneurs le comte Ignace Corte de Bonvoisin, président à la royale Chambre des comptes, et le procureur général Gaspard Brea, délégués de S. M. le roi de Sardaigne, l'évêque de Maurienne cédait, tant en son nom qu'en celui de ses successeurs, à S. M. le roi de Sardaigne, tous les droits, toutes les régales et prérogatives dépendants de sa juridiction temporelle, tous les droits énumérés dans le document ci-dessus, excepté « tous les effets et biens-fonds qui lui appartiennent, tous les autres droits féodaux et seigneuriaux, y comprise encore la raison d'iceux, dans les lieux de Valmeinier et de Saint-Martin d'Arc, et il sera aussi réservé en faveur dudit évêché le droit qu'il exerce, comme dessus, sur les cabaretiers de la ville de Saint-Jean, de même que le droit du Colombier en la même ville et la continuation de l'usage des eaux du torrent Bonrieux pour baigner le jardin de l'évêque, ainsi qu'il faisait et usait ci-devant[1]. »

En échange, le roi de Sardaigne accordait aux évêques de Maurienne une indemnité ainsi fixée : Deux mille livres de rente annuelle, trois ballots de sel, du poids chacun de cent soixante et onze livres, et enfin « l'inféodation de la ville d'Aygubelle avec ses dépendances de Randens et d'Ayton, en fief rect et propre inaliénable et avec le titre et la dignité de prince, le mère et le mixte empire et totale juridiction. »

Voici maintenant les motifs de cette cession, motifs parfaitement plausibles : D'abord, l'exercice des juridictions

[1] Cet acte fut passé à Turin chez la comtesse de Valaise, sœur de l'évêque de Maurienne; il eut pour témoins M. Joseph-Gaëtan de Saint-Martin, des marquis d'Aglié, et le commandeur don Joseph-Antoine Pettiti de Roret.

En 1308, l'évêque Aymon de Miolans, ayant été obligé de demander du secours au chapitre collégial de Randens, à la suite d'une révolte des habitants des Arves, très probablement excitée par le comte de Savoie, associa ce dernier à son pouvoir temporel, qui se trouva considérablement diminué.

communes au roi et à l'évêque fournissait l'occasion de bien des désordres et des troubles dans les tribunaux. En second lieu, la perception des revenus de l'évêché, qui presque tous consistaient en petites redevances, était sujette à des frais très considérables. Troisièmement, les charges de l'évêché étaient bien lourdes, et, tous les droits perçus, la mense épiscopale arrivait difficilement à se procurer un revenu fixe et perpétuel. Enfin, le tracas des affaires de finances et de gouvernement distrayait les prélats de l'objet primitif de leur ministère.

Comme nous l'avons dit, ces raisons étaient fort plausibles, et bien qu'il y eût pour l'évêché un grand désavantage dans cette cession, mal compensée par les offres royales, Mgr de Martiniana agit convenablement, croyons-nous, en faisant cette transaction. Du reste, il n'est pas permis de supposer qu'il y ait eu, de la part de ce prélat, soit de la vénalité, soit de la courtisanerie. Son caractère droit, ferme, élevé, éloigne toute supposition de ce genre. Mgr de Martiniana jouissait d'une réputation de grande habileté dans les affaires ; aussi son grand âge seul l'empêcha-t-il, en 1799, d'être élu souverain pontife à la place de Pie VI (J.-A. Braschi), qui venait de mourir. Ce fut lui qu'en 1800 le général Buonaparte chargea de faire au nouveau pape Pie VII (Benedetto Chiaramonti) les premières ouvertures au sujet du rétablissement du culte catholique en France. Il est donc impossible de soupçonner qu'un pareil homme eût pu faire quelque chose de contraire à la dignité de son caractère ou au bien-être du diocèse qu'il avait été appelé à gouverner.

Voici maintenant quelques-uns des droits perçus par le seigneur au moyen-âge, en Savoie et principalement en Maurienne. Afin d'être plus clair dans cette nomenclature, j'adopterai l'ordre alphabétique.

Le droit de *bohade* était de plusieurs journées de bœufs pour l'entretien du château et des grangeries.

Sur chaque moisson le censier payait au seigneur le droit

de *champartage;* sur quinze, dix ou vingt-une gerbes de blé, il en prélevait une. Quand il était payé au seigneur ecclésiastique, au curé, au monastère, ce droit changeait de nom et s'appelait dîme. La législation hébraïque l'avait déjà créé; le grand-prêtre percevait toujours la dîme sur le butin fait sur les ennemis. Toutes les autres législations l'ont admis, et il n'est aboli que depuis très peu de temps.

Pour obtenir la permission de séjourner dans les bourgades et les villes murées, les étrangers et les bâtards étaient obligés de payer une taxe nommée droit de *chevage.* Cette taxe était de vingt à trente florins par année, soit douze à dix-huit francs de notre monnaie.

Le droit de *cavalcadage* était dû à l'évêque par ses vassaux nobles, les Sallières, comtes d'Arves, des Cuines et des Villards, seigneurs de Combefort, les seigneurs des Flammes, de Chabert, d'Avrieux, d'Humbert, de Maréchal de Luciane, d'Arestel, de la Balme, de la Charnée, de Passier, barons de Saint-Rémy, d'Albiez, du Col, de Charnoz, du Veigié-Lupigny, etc. L'évêque lui-même y était obligé envers la Maison de Savoie. Il consistait dans le service des cavalcades et des parades pour aller au château et des revues pour aller à la guerre.

Le *glandage* était une redevance d'une friture de boudins, pour avoir le droit de faire manger les glands dans les chenaies seigneuriales aux troupeaux de porcs appartenant aux censiers. Lorsque ces chenaies produisaient des truffes, le privilége était exclusif pour le seigneur, lequel faisait fouiller le terrain par des chiens appelés truffeleux.

Je ne parlerai pas du *droit du seigneur* proprement dit, c'est-à-dire le *maritagium.* M. Louis Veuillot a flagellé si spirituellement les érudits ou prétendus tels qui ont essayé de faire l'histoire de ce droit, que je renonce à soulever cette question, suffisamment éclaircie par M. Veuillot [1].

[1] *Le Droit du seigneur au moyen-âge*, par Louis Veuillot, rédacteur en chef de l'*Univers;* Paris, Louis Vivès, éditeur, 1854.

Les personnes qui voudront savoir à quoi s'en tenir sur ces absurdités n'ont qu'à consulter sainte Marthe, dom Bousquet, Grégoire de Tours et le chroniqueur de Nangis.

III

Malgré les appels comme d'abus souvent renouvelés par messieurs du Sénat de Savoie, les évêques de Maurienne prirent le titre de princes jusqu'au XVIIIe siècle. Nous citons ici quelques-uns des faits qui avaient motivé ces appels :

« L'évêque de Maurienne ayant, en 1660, permis de chasser dans l'étendue de son diocèse et s'étant servi de termes que pouvait seul employer le souverain, le Sénat déclara qu'il y avait abus et défendit à ce prélat de se qualifier prince de Maurienne, quoiqu'il en eût vraiment le droit en vertu des concessions impériales[1]. » (Note B.)

En 1721, sous l'épiscopat de Mgr de Valperga de Masin[2], un grand nombre de ses diocésains chassaient avec des engins prohibés. Dans un décret qu'il lança à cette occasion, il prohibait la chasse sur ses terres et ordonnait que nulle pièce de gibier ne serait vendue au marché, sans avoir été auparavant portée au palais épiscopal, « pour que ses serviteurs en fissent le choix à un prix raisonnable. » Ce décret fut annulé par le Sénat de Savoie, qui défendit à l'évêque de qualifier ses diocésains de sujets et qui le menaça de saisir

[1] Il n'existe aucun vestige de concessions impériales faites aux évêques de Maurienne. Les seules concessions faites l'ont été par le roi Gunthram de Bourgogne. Rodolphe III, roi d'Arles et de Bourgogne cisjuranne, les confirma, et elles furent acceptées par les comtes de Maurienne comme un fait accompli.

Histoire du Sénat de Savoie, par M. E. Burnier, tomes I et II.

[2] François-Hyacinthe de Valperga, des comtes de Masin, succéda, en 1687, à Hercules Berzetti, évêque de Maurienne. Il mourut en 1736, laissant pour successeur Ignace-Dominique Grisella, des marquis de Rosignan.

son temporel s'il se permettait encore des écrits du même genre.

Les syndics de Saint-Jean de Maurienne publièrent, à quelque temps, certains règlements pour la corporation des boulangers. Ce règlement fut affiché aux endroits affectés à l'affichage. L'évêque les fit arracher et fit mettre à la place une ordonnance dans laquelle il se qualifiait « évêque de Maurienne et prince » et appelait les habitants des terres soumises à sa juridiction ses sujets. « Le Sénat, dit M. Burnier, déclara cette ordonnance nulle et abusive, attentatoire à la souveraineté, et défendit à l'évêque de récidiver, sous peine de 500 écus d'or par réduction de son temporel. »

C'est assez dire que le souverain Sénat ne reconnaissait pas à l'évêque le titre de prince de Maurienne. Tous souverains se partageaient, sous différents titres, la possession de cette province. C'était d'abord le duc de Savoie, roi de Chypre, de Jérusalem et d'Arménie, duc d'Aoste et de Chablais, prince de Piémont et d'Oneille, *comte* de Maurienne. Ensuite le marquis de La Chambre, comte de l'Heuille, *vicomte* de Maurienne, et enfin l'évêque *prince* de Maurienne.

La souveraineté accordée à Felmase Ier et à ses successeurs impliquait-elle la dignité de prince? On ne peut le supposer, car, au VIe siècle, les titres de duc, de comte, de marquis et de baron[1] avaient des significations toutes militaires. Le titre de prince se donnait à de simples seigneurs et équivalait au messire, au monseigneur, que prirent dans la suite les membres de la noblesse française et italienne. (Note B.)

Quant au titre de prince d'Aiguebelle, nous avons vu qu'il fut accordé à l'évêque de Maurienne en échange de certains droits cédés au roi de Sardaigne.

[1] Le duc, *dux*, était un chef d'armée.

Le comte, *comes*, accompagnait le suzerain à la guerre.

Le marquis, *marchio*, était le gouverneur des frontières.

Quant à la dignité de baron, elle équivalait aux grades supérieurs usités de nos jours dans l'armée.

Hercules Berzetti, de l'ancienne maison des comtes de Bysance, devint évêque de Maurienne en 1658. Outre les titres de prélat domestique de Sa Sainteté et d'assistant au trône pontifical qu'il prenait ordinairement, il se qualifiait encore de patrice et sénateur perpétuel du saint Empire romain. (Note C.)

Deux évêques de Maurienne remplirent la charge, fort enviée, de grand-chancelier de l'Ordre Suprême de la Très Sainte Annonciade de Savoie; ce furent : 1° en 1590, Philibert Milliet de Faverges, abbé commendataire de Saint-Jean d'Aulps, ambassadeur en Espagne et à Rome; évêque de Maurienne en 1599, il fut transféré en 1619 au siége archiépiscopal de Turin; 2° en 1751, Ignace-Dominique Grisella, des marquis de Rosignan.

Émilien, successeur de Wualkind, fils du duc Méro, et Odilard remportèrent la palme du martyre et furent mis au nombre des saints.

Sept évêques de Maurienne furent décorés de la pourpre romaine. Quelques mots sur ces illustres princes de l'Église ne seront point déplacés ici.

Le premier cardinal-évêque de Maurienne fut Louis de La Palud, fils d'Amédée de La Palud, comte de Varembon, de La Roche et de Varax, seigneur d'Eschalans, de Montaigny et de Boulignieux. Entré fort jeune dans un monastère de l'ordre de Saint-Benoît, il en devint abbé; nommé peu après à l'évêché de Lausanne, il fut, en 1440, transféré au siége de Maurienne. Cardinal du titre de Sainte-Suzanne en 1440, du titre de Sainte-Anastasie en 1449, il mourut au château de Chamoux le 21 septembre 1451.

Son successeur, Jean de Ségovie, après avoir pris ses grades à l'université de Salamanque en Espagne, sa patrie, fut créé archidiacre de Villaviciosa. En 1432, le roi d'Aragon le députa au concile de Bâle. Nommé en 1441 cardinal du titre de Saint-Calixte, en 1451 évêque de Maurienne, il se retira, l'année suivante, au château d'Ayton avec le titre

d'archevêque de Césarée *in partibus* et celui d'administrateur du diocèse.

Guillaume d'Estouteville, fils de Jean II, sire d'Estouteville et de Wallemont, grand-bouteiller de France, et de Marguerite d'Harcourt, dame de Longueville et de Plaines[1], obtint en commende l'évêché de Maurienne en l'année 1452. Guillaume entra chez les Bénédictins de Paris et reçut bientôt les prieurés de Grammont et de Saint-Martin des Champs. En 1437, il fut nommé évêque d'Angers; en 1439, il fut créé cardinal du titre de Saint-Martin des Monts; trois ans après, évêque de Porto, archevêque de Rouen, et, en 1464, évêque d'Ostie et de Velletri, dans les États-Romains. Il possédait en commende les évêchés d'Angers, de Thérouanne et de Béziers, les prieurés de Saint-Ouen de Rouen, de Jumiéges, de Montebourg et de Beaumont. Il mourut, en 1483, archiprêtre de Sainte-Marie-Majeure, camerlingue de la cour romaine et doyen du sacré-collége.

Louis de Gorrevod, fils de Jean de Gorrevod, vicomte de Salins, baron de Gorre, et de Jeanne de Loriol de Challes, fut préconisé évêque de Maurienne en 1499. En 1515, le pape Léon X érigea Bourg en Bresse et Chambéry en évêchés et Turin en métropole. Louis de Gorrevod fut nommé par le souverain pontife évêque de Bourg et Chambéry.

Comme il conservait l'évêché de Maurienne, on lui donna pour coadjuteur Jean de Joly, évêque d'Hébron *in partibus*. Le duc Charles III envoya une ambassade à Rome pour remercier le Saint-Père des érections d'évêchés qu'il venait de faire dans ses États. Louis de Gorrevod, l'abbé de Saint-Claude et le comte de La Palud-Varax composèrent cette ambassade. Notre évêque assista en même temps au cinquième concile de Latran, en qualité de délégué du duc de

[1] Elle était fille de Jean II, comte d'Harcourt et d'Aumale, et de Catherine de Bourbon. (*Dictionnaire historique de Bayle*, bibliothèque Costa.)

Savoie. La même année (1530), Louis de Gorrevod fut nommé cardinal du titre de Saint-Césaire *in palatio* et, l'année suivante, il obtint la dignité de légat *a latere* dans les États de Savoie. Il mourut en 1535 et fut enseveli dans la chapelle de Jésus de la cathédrale de Saint-Jean de Maurienne.

Jérôme Ricevali, *Capo di ferro*, nonce en Portugal, dataire apostolique, fut consacré évêque de Nice en 1544 et la même année créé cardinal du titre de Saint-Georges. Transféré par le pape Marcel II du siége de Nice à celui de Maurienne, il mourut en 1559 au conclave où fut élu Pie IV (Jean-Ange de Médicis).

Hippolyte d'Este, fils d'Alphonse d'Este, duc de Ferrare, de Reggio et de Modène, prince de Carpi, et de Lucrezia Borgia, veuve d'Alphonse d'Arragon, duc de Bisciglia[1], fut un des prélats les plus distingués de son temps. En 1539, Paul III (A. Farnèse) le créa cardinal-diacre et Grégoire XIII (H. Buoncompagni) le fit cardinal-prêtre du titre de Sainte-Anastasie. Légat en France sous Pie IV, il assista au célèbre colloque de Poissy et obtint l'introduction en France de la Compagnie de Jésus, récemment fondée à Pampelune par don Ignacio de Loyola, et dont S. R. le père Jacques Laincz était le second supérieur général. Le cardinal d'Este eut en commende les archevêchés d'Auch, de Lyon et de Milan, et les évêchés d'Autun, de Ferrare et de Maurienne.

Le dernier de nos évêques qui fut membre du Sacré-Collége fut Charles-Joseph Filippa, comte de Martiniana. Préconisé évêque de Maurienne le 25 mai 1757, il fut créé prince d'Ai-

[1] Elle était, dit-on, fille de Roderigo Lenzoglio Borgia, pape sous le nom d'Alexandre VI, et de Rosa Vanozzi. (Rohrbacher, *Histoire de l'Église*. — Moreri, *Le Grand Dictionnaire historique*. — Augustin Challamel, *Histoire des Papes*.)

Cette affirmation a été vigoureusement combattue par M. J. Chantrel dans sa remarquable *Histoire populaire des Papes*. Nous croyons Lucrezia issue d'un mariage légitime de Roderigo Borgia avec Giulia Farnese.

guebelle en 1779 et enfin transféré à l'évêché de Verceil où il mourut.

Il serait trop long d'énumérer ici tous les honneurs dont furent comblés les différents prélats qui occupèrent successivement le siége de Maurienne : les uns, ambassadeurs, conseillers d'État ; les autres, cardinaux, dataires apostoliques, grands-aumôniers de Savoie, camériers d'honneur du souverain pontife. Et tous, diplomates, hommes d'État, hommes de cour, simples prélats, ont servi glorieusement leur patrie, qui est encore la nôtre.

Les évêques de Maurienne ont contribué puissamment à la prospérité du diocèse qui leur était confié. Je ne puis parler ici que très sommairement de tous les travaux qu'ils firent exécuter et de tous les édifices, remarquables à divers titres, dont ils dotèrent la capitale de leur diocèse. Citons l'hôtel des monnaies, dont il ne reste plus d'autre trace qu'une haute tour ronde ; cet hôtel devint ensuite la maison d'habitation de la famille des Flammes ; le collége Lambertin, fondé par Pierre de Lambert en 1573 ; la cathédrale Saint-Jean-Baptiste, construite en 565 par Gunthram et Felmase Ier, réparée au XIIe siècle par l'évêque Lambert, en 1470 par le cardinal d'Estouteville ; les cloîtres, merveilleux spécimen de l'architecture du XVe siècle, et dus à l'infatigable zèle de ce même Guillaume d'Estouteville.

C'est à Étienne de Morel[1], des seigneurs de Virechâtel, que nous devons deux des plus beaux ornements de notre cathédrale. En 1494, il fit construire le beau chœur qui existe encore aujourd'hui et fit placer à gauche de l'autel ce *ciborium*, si admiré des connaisseurs, « splendide fouillis de

[1] « Il était chanoine et comte de Lyon, abbé d'Ambronay et de Saint-Pierre de Berne, référendaire du pape Sixte IV (F. d'Albescola), lorsqu'il fut nommé à l'évêché de Maurienne. Il prit possession de son siége le 29 juin 1483. » (*Histoire du diocèse de Maurienne*, par le chanoine Angley.)

statues d'anges et de saints, entourés d'arabesques, de galeries, de fleurs, une vraie dentelle de pierre enfin, ciselée dans un bloc de marbre anhydrite[1]. » C'est ce même prélat qui fit sculpter ces magnifiques stalles qui décorent le chœur et qui n'ont de comparables en France que celles de la métropole d'Alby. Pierre Mochet, de Genève, qui fut chargé de la direction de ce travail, reçut pour la main d'œuvre 2,086 florins *parvi ponderis*, somme assez considérable pour l'époque.

Les évêques de Maurienne ont contribué à l'assainissement du pays en faisant atterrir quelques marais qui exhalaient des miasmes délétères, en abattant des forêts qui servaient de repaire aux malfaiteurs, en traçant un lit aux cours d'eau, en élevant des digues, en construisant des routes, en défrichant les terrains incultes. Ils ont introduit les principes de la civilisation dans leur province en établissant des écoles, un collége, un séminaire, en montant une imprimerie à Saint-Jean[2], en favorisant le commerce et l'industrie.

Au moyen-âge, ils ont soutenu les intérêts de leurs sujets auprès de la Maison de Savoie. Ils ont empêché les empiètements des autres seigneurs temporels sur des coutumes consacrées par le temps et l'usage; ils ont protégé les vassaux, donné un asile aux pauvres, tendu la main à toutes les souffrances. Leur rôle a été noble, grand, bienfaisant. Si l'histoire doit blâmer les actes de quelques-uns d'entre eux, elle doit donner à la plupart les justes éloges que leur ont mérités leurs vertus, leur piété et leur inépuisable charité.

[1] *Courrier des Alpes*, 22e année (1864), n° 124, article de M. Amédée Leyret.

[2] Saint-Jean de Maurienne eut une imprimerie en 1756; elle y fut établie par Ignace Grisella et dirigée par Dominique Sicile, puis par Philibert Gay et enfin par Étienne Mollard.

NOTES

Note A

De la Régale.

La régale est le droit qu'avaient autrefois les rois de France de jouir du revenu des évêchés vacants et de nommer aux bénéfices ecclésiastiques qui en dépendaient. La vacance du siége épiscopal résultait de la mort du titulaire, de sa promotion au cardinalat, de sa démission, de sa translation à un autre siége, de sa rébellion publique et notoire.

La régale était ouverte jusqu'à ce que le successeur eût prêté au roi le serment de fidélité et que l'acte en eût été enregistré à la Chambre des comptes de Paris. Le nouvel évêque ne pouvait prendre possession de son siége qu'il n'eût obtenu des lettres patentes de main-levée de la régale. Ordinairement le roi faisait don au prélat des revenus échus pendant la vacance[1].

Note B

Du Titre de Prince de Maurienne.

D'après un factum de spectable Jacques Albrieux, juge-corrier de la province de Maurienne (1713) : « Dans la province de Maurienne, il y a des terres purement royales dans lesquelles le souverain a toutes sortes de juridictions qu'il donne à son juge-mage. Il y a des terres épiscopales où le révérendissime évêque seul a juridiction, appelées

[1] *Dictionnaire politique* de Garnier-Pagès.

dans le pays *terres limitées*, où il a son juge particulier. Et enfin il y a des terres communes entre le souverain et le seigneur évêque, ensuite du contrat du 12 février 1327, reçu et signé par Me Vuandinieux, notaire de la ville de Chambéry, passé dans l'église de Sainte-Catherine d'Aiguebelle, par lequel Aymon des Hurtières[1], évêque de Maurienne, associa à sa juridiction omnimode Édouard, comte de Savoie; dans lesquelles terres communes le souverain nomme et crée son juge-corrier, et ledit seigneur évêque nomme son même juge, qui est pour lesdites terres limitées[2]. »

Quant aux concessions impériales dont parle M. Burnier, elles n'existent pas. Les évêques de Genève sont reconnus princes de l'empire d'Allemagne, depuis la bulle de Frédéric Barberousse en 1153; les archevêques de Tarentaise sont comtes de cette province par donation faite à Amuzzo Ier par Rodolphe le Fainéant en 999, et princes de l'empire par bulle impériale datée de 1186; mais aucune bulle, aucun acte, pas plus que des lettres patentes, ne peuvent établir un droit quelconque des évêques de Maurienne à prendre le titre de princes de l'empire.

Note C

De la Dignité de Patrice.

La dignité de patrice, créée, au rapport de Zozime, par Constantin le Grand, n'était originairement qu'un titre honorifique; elle donnait le premier rang après l'empereur et le droit de présider le Sénat. Les patrices composaient le conseil des empereurs. Ils étaient comme associés à la majesté impériale; on les qualifiait de pères des empereurs, de tuteurs de l'empire.

[1] Aymon de Miolans.

[2] *Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*. tome VIII, 1865.

A la fin du ve siècle, les gouverneurs généraux des grandes provinces, lorsqu'ils étaient investis de la dignité de patrice, jouissaient dans leurs gouvernements d'une autorité absolue qui ne différait du pouvoir souverain que parce qu'ils pouvaient la perdre par révocation.

Leur position était la même sous les empereurs que celle des satrapes sous les anciens rois de Perse. C'étaient des souverains amovibles et tributaires.

Quelquefois la dignité de patrice était conférée par les empereurs à des chefs de barbares, qui avaient pris possession de quelque province romaine. C'était la reconnaissance implicite d'un fait accompli, une sorte d'investiture de la souveraineté des terres conquises. C'est ainsi qu'en 507 l'empereur Anastase envoya le brevet de patrice à Chlodowigh, premier roi de France, qui dès lors prit le titre d'Auguste, revêtit la pourpre et ceignit le diadème.

Le titre de patrice porta avec lui la souveraineté de l'Italie impériale aux rois de France de la seconde race. Pepin et ses fils, Karloman et Karl, furent nommés en 753 par le pape Étienne II, tant en son propre nom qu'en celui du clergé, de la noblesse et du peuple de Rome, patrices romains, c'est-à-dire souverains de Rome et de son duché[1].

D'où Hercules Berzetti tenait-il ce titre de patrice? C'est ce que les recherches les plus minutieuses n'ont pu nous apprendre. Il est à présumer que les comtes de Byzance le tenaient du pouvoir impérial, comme à peu près tous les grands feudataires de l'empire.

Aucun autre évêque de Maurienne ne se qualifia de patrice; c'est pour cette raison que je suppose qu'il était entièrement particulier à Mgr Berzetti. Pourtant, sous le règne de Gunthram, le patriciat était une dignité dans le royaume de Bourgogne. Et quand la Transjuranne et la Cisjuranne furent réunies à la France, les gouverneurs qu'on

[1] *Dictionnaire politique* de Garnier-Pagès.

y envoya furent également nommés patrices. Qui sait si Felmase, l'ami du roi Gunthram, n'avait pas été élevé à cette éminente dignité. Malheureusement ce ne sont là que des probabilités; aucune certitude n'existe, et, comme nous l'avons déjà dit, la seule chose à supposer, c'est que la dignité de patrice appartenait en propre à Mgr Berzetti seulement.

Note D

Clergé séculier et régulier du diocèse de Maurienne au XVIIIe siècle.

Clergé séculier.

Chapitre diocésain de Saint-Jean-Baptiste : Un doyen, dix-huit chanoines, douze bénéficiers. Il y avait anciennement un prévôt; mais cette dignité fut réunie à la mense épiscopale par le bienheureux Ayrald.

Chapitre collégial d'Aiguebelle : Un prévôt, un chantre, un trésorier, dix chanoines, quatre bénéficiers. Ce fut Pierre d'Aigueblanche, évêque d'Hereford en Angleterre, qui, en 1254, obtint du pape Alexandre IV l'érection de la collégiale d'Aiguebelle, où il introduisit une liturgie particulière et des rites qui furent observés jusqu'en 1580, époque où Pierre de Lambert, évêque de Maurienne, obligea les chanoines à se conformer aux usages et aux cérémonies de l'Église romaine.

Chapitre collégial de la Chambre : Un doyen et onze chanoines. Cette collégiale fut fondée en 1514 par les marquis de La Chambre. Le doyen était nommé par l'abbé de Saint-Michel de la Clusa en Piémont, et les chanoines par les fondateurs. L'évêque de Maurienne les examinait et les instituait.

Clergé régulier.

Pères capucins, appelés en 1580 par l'évêque Pierre de Lambert, à Saint-Jean de Maurienne.

Bernardines de la réforme de la mère de Ballon, établies en 1623 dans la même ville.

EXTRAIT DES REGISTRES

DE LA

CHAMBRE DES COMPTES

(ARCHIVES DE M. LE COMTE D'ARVES)

Sur la requête présentée céans par le révérendissime seigneur évêque de Maurienne, Charles-Joseph Philippa de Martiniana, prince d'Aiguebelle, conjointement à la ville de Saint-Jean de Maurienne et aux communautés d'Argentine, Valloires, Saint-Jean et Saint-Sorlin d'Arves, Albiez-le-Vieux, Albiez-le-Jeune, Villarembert, Montrond, Fontcouverte, Jarrier, Saint-Pancrace, Villargondran, Montricher, Albanne, Saint-Martin d'Arc, Valmeinier, Saint-André, Hermillon, Bourget et Villarodin, Avrieux, Bramans, Sollières et Termignon, tendante aux fins d'approbation et homologation des contrats d'affranchissement des droits seigneuriaux portés par acte du vingt-cinq juillet mil sept cent soixante-huit, reçu et signé par le notaire Deschamps, passé entre ledit seigneur évêque, la ville de Saint-Jean de Maurienne et lesdites communautés, pour et moyennant les sommes et conditions y contenues, et autrement comme est porté par ladite requête.

Vu par la Chambre la susdite requête signée Riccard, procureur collégié, le décret mis sur icelle (signé) Platraerd,

en date du 8 mai courant, les conclusions du seigneur procureur général de S. M., mises ensuite du 30 du courant, signées de Rossi ; plus le décret du même jour, signé Corte P. P. et Platraerd Louis de la Chambre, portant approbation desdites conclusions ; vu, de plus, la requête du 10 mars proche passé, présentée céans par ledit seigneur évêque de Maurienne, la ville de Saint-Jean et lesdites communautés, avec le décret dudit jour mis au bas d'icelle, signé Platraerd, les conclusions du seigneur procureur général ensuite du 11e, signées de Rossi, avec le décret du même jour, signé Corte P. P. et Platraerd, par lesquelles conclusions il y est dit que, ayant vu le contrat du neuf février mil sept cent soixante-huit, portant transaction, échange avec ledit évêque de Maurienne, révérendissime seigneur Charles-Joseph Philippa de Martiniana, et le royal patrimoine, par lequel les parties contractantes ont fait les cessions, échanges et conventions y contenues et de la part de l'évêché, ledit seigneur évêque a fait les considérations et réflexions suivantes, qui sont rapportées dans ledit contrat et dans la délibération et arrêté capitulaire portant le consentement des révérends seigneurs chanoines de la cathédrale de Maurienne, en date du 27 janvier, portant, savoir :

Que l'exaction des revenus temporels de la mense consistant en droits féodaux, servis seigneuriaux et dîmes, était sujette à des frais fort considérables, et particulièrement l'exaction des droits féodaux et seigneuriaux qui consistent en tant de différentes et petites redevances qui sont sujettes à se perdre par défaut de rénovations nécessaires, lesquelles auraient été négligées et omises depuis le commencement du siècle passé ; qu'outre ces frais la dépense nécessaire pour les rénovations et leur répétition également indispensable pour la conservation desdits droits, était encore plus notoire et plus onéreux, sans compter les frais et les écritures des procès qu'il fallait contenir contre les tenanciers des biens se mouvant, lorsqu'on entreprend de semblables rénovations,

et bien souvent aussi pour contraindre les débiteurs au payement des revenus et servis annuels, sans compter même ce que ces sortes de procès indisposent quelquefois les diocésains contre leur pasteur et leur donnent un esprit d'aversion; que quand même la mense pourrait réussir avec le temps de réaliser et rendre liquides lesdits revenus, au moyen des affranchissements ou autres conventions, alors elle aurait un nouvel embarras pour trouver un emploi des sommes capitales qu'elle retirerait et pour s'assurer un revenu convenable, fixe et perpétuel, d'autant que si l'on parle des biens-fonds, outre que les occasions de les trouver à un prix convenable ne se présentent que très difficilement et ne pourraient pas même, suivant les lois du pays, en faire l'acquisition, et si l'on parle des autres emplois, dès qu'il n'y a pas des fonds publics pour y placer de l'argent, ce serait l'exposer à des hasards fâcheux, et au risque de le perdre, le plaçant sur des particuliers.

Qu'à la suite de ces considérations, ledit évêque, animé du désir de pouvoir contribuer à l'avantage de l'évêché et des évêques successeurs, en procurant de rendre les revenus de la mense plus liquides et plus fixes, et de la débarrasser des fréquents procès, de même que de tout ce qui peut distraire le prélat des objets primitifs de son ministère, il aurait représenté à Sa Majesté, comme souverain et patron de l'évêché, que s'il eût daigné changer la dot de la mense épiscopale, en fixant sur les royales finances, à titre d'échange, une pension annuelle et perpétuelle correspective, liquide et certaine en faveur de l'évêché, il aurait offert de lui abandonner et de se départir de toutes les juridictions, effets, droits et revenus appartenant audit évêché, d'autant plus que Sa Majesté aurait peut-être encore pu, par le bras de son autorité souveraine, faire le profit de son royal patrimoine, au moyen d'une liquidation et fixation plus aisée desdits revenus.

Que sur ces représentations et sur l'avis des ministres que

S. M. a commis pour examiner la proposition dudit évêque, il aurait été déterminé d'accepter seulement la démission des juridictions et quelques droits en dépendant au moyen des correspectifs honorifiques, et en argent convenu, et mieux détaillés dans ledit contrat, pour ainsi pour mieux pourvoir au bien public et à l'administration de la justice, et soulager la mense des frais de l'administration d'icelle, comme aussi de quelques autres charges y exprimées, et d'ailleurs laisser à la mense épiscopale les autres droits et revenus, sans obliger en correspectivité d'iceux le royal patrimoine à aucune charge annuelle, d'autant que la juste estimation des droits et revenus étant fort incertaine, l'évaluation qu'on leur aurait donnée aurait pu se rendre ou trop onéreuse à ses royales finances, ou préjudicier audit évêché, et qu'ainsi S. M. aurait permis pour une nouvelle correspectivité de la démission de ses susdites juridictions, d'appuyer l'évêque de son autorité, afin qu'il pût mieux, et avec son plus grand avantage, réaliser revenus qui lui resteraient par le moyen des affranchissements avec les communautés sujettes aux dîmes et autres revenus féodaux et seigneuriaux, et que tout le profit qui reviendrait de tels affranchissements dût céder à ladite mense épiscopale, et que S. M. pût au surplus l'assurer de l'emploi certain et perpétuel des capitaux provenant desdits affranchissements sur les royales finances, lesquelles, attendu le bénéfice d'appliquer lesdits capitaux au profit de la couronne, y eussent à payer un intérêt convenable audit évêché.

Comme en effet, ensuite de ces arrangements, après la démission desdites juridictions, pour la plus grande partie commune avec S. M., en vertu des titres et investitures qui sont notoires à l'art. 7 dudit contrat, il a été convenu que S. M. aurait donné, et toujours en correspectivité de la démission, les dispositions les plus convenables afin que, par l'entremise de son intendant de la province, l'on procurât efficacement et avec les égards les plus équitables de

réaliser les revenus féodaux et seigneuriaux appartenant à l'évêché, par le moyen des affranchissements ou conventions avec les communautés dont les territoires sont sujets à quelques servis féodaux et seigneuriaux, et pour mieux contribuer au succès de ces affranchissements ou conventions en faveur et au bénéfice de la mense épiscopale, elle aurait encore daigné de remettre les droits qui pourraient être dus pour leur approbation par rapport aux droits féodaux qui auraient été affranchis ou convenus.

A l'art. 8, que les communautés auraient dans ces affranchissements et conventions la faculté de se libérer des revenus annuels, lorsqu'ils seront fixés, ou entièrement ou en partie, en sorte que les revenus viendraient à cesser à proportion des capitaux qui seront payés, en réglant ces mêmes capitaux sur lesdits revenus, à raison de trois et demi pour cent et à condition, néanmoins, que chaque payement ne soit pas moindre du quart de la somme totale dont on aura été d'accord.

A l'art. 9, que le cas arrivant que, pour éteindre lesdits revenus annuels, les communautés payant effectivement le capital en entier ou en partie, les royales finances le recevraient à titre d'emploi perpétuel et le remettront dans la caisse d'amortissement pour en faire ensuite la version au bénéfice de la couronne, et payeront à perpétuité l'intérêt du trois et demi pour cent à ladite mense à proportion du capital reçu..

A l'art. 11, que les royales finances pourraient néanmoins toujours et quand elles voudraient tant des autres sommes annuelles portées par le susdit contrat, que des intérêts des capitaux qui proviendraient des affranchissements ou conventions des susdites communautés au moyen de la cession, et l'équivalent par l'assignation d'autant des revenus dans le diocèse de Maurienne, ou sur les tailles dues par les communautés de cette province.

Vu les royales lettres patentes du 17 février 1768, par

lesquelles ledit contrat a été approuvé avec les arrêts de céans et du Sénat de Savoie portant l'entérinement d'icelles.

Vu le contrat du 25 juillet 1768, reçu par le notaire Deschamps, passé entre ledit monseigneur de Maurienne, la ville et les communautés ci-après nommées, dans lequel est énoncé le précédent du 9 février 1768, passé entre les royales finances où est aussi énoncé le dessein que ledit seigneur évêque préméditait depuis longtemps, de liquider et assurer les revenus dépérissants de la mense épiscopale, ce qui ne pouvait lui réussir qu'en trouvant le moyen de la décharger de tout l'odieux et des embarras sans nombre qui sont inséparables de leur création, aussi bien que des frais immenses et indispensables à faire tant pour la vérification de leur vraie débiture que pour la rénovation urgente de nombre de fiefs dont les terriers se trouvent très invétérés, que le moyen le plus efficace était celui des affranchissements; mais qu'il avait aussi prévu que, malgré les avantages réels et évidents que procureraient au public et aux particuliers les susdits affranchissements, surtout celui des dîmes, sources perpétuelles d'extorsion, de fraude, des frais et de procès dans la perception très embarrassante d'icelle, il lui aurait été impossible de parvenir à son but sans le puissant appui de l'autorité suprême, n'ignorant pas la répugnance que témoignent par avance lesdites communautés à se charger en argent d'une annualité respective, qui leur paraissait ne pouvoir être que fort considérable et, par conséquent, plus onéreuse dans la circonstance surtout de nombre de difficultés élevées ou prêtes à s'élever tant sur la perception des revenus susdits, la plupart litigieux, que sur d'autres prétentions sujettes à des contestations. Que, pour éviter lesdits obstacles et autres y énoncés, il est venu à la stipulation dudit contrat avec le royal patrimoine en icelui et ensuite des ordres réitérés de S. M. et de la lettre de cachet du 29 avril 1768, le seigneur comte Matton de Benevel, intendant de ladite province, ouï les conseils et députés

respectifs de la ville et communautés dont mention sera faite ci-après, vu et examiné les terriers, transactions et autres titres qui justifient les droits de ladite mense épiscopale, pris sur ce l'avis des experts en ces matières, et à l'aide des notices assurées qu'il s'en était dès longtemps procurées ayant traité des dîmes et autres droits féodaux et seigneuriaux appartenant audit évêché, dans la ville et communautés respectives, après différentes opérations tendantes à éclaircir et fixer la vraie valeur des susdits droits avec les égards convenables, à la qualité des fiefs, de dîmes et de tous autres revenus, serait enfin parvenu à faire sentir auxdites communautés tout l'avantage qu'elles ressentiraient de leur affranchissement général, notamment par la cessation des procès sans nombre et des vexations dont tous les gens de la campagne sont ordinairement accablés, et ainsi les parties ont été d'accord sur lesdits affranchissements de la manière qui suit :

Ledit évêque, pour lui et ses successeurs dans l'évêché, a affranchi, annulé, éteint et anéanti à perpétuité tous les fiefs, dîmes, rentes, censes, droits et devoirs, tant féodaux que seigneuriaux et autres, qu'il a et possède et appartiennent à la mense épiscopale rière la ville de Saint-Jean de Maurienne, et les communautés d'Argentine, Valloires, Saint-Jean d'Arves, Saint-Sorlin d'Arves, Albiez-le-Vieux, Albiez-le-Jeune, Villarembert, Montrond, Fontcouverte, Jarrier, Saint-Pancrace, Villargondran, Montricher, Albanne, Saint-Martin d'Arc, Valmeinier, Saint-André, Hermillon, Bourget, Villarodin, Avrieux, Bramans et Termignon, tant en vertu des terriers stipulés en faveur de ladite mense qu'en vertu de tous autres titres, quels qu'ils soient et en quoi que lesdits fiefs et droits consistent, notamment toutes dîmes en froment, seigle, orge et avoine, fèves, vin, agneaux et autres choses quelconques, de quelle espèce qu'elles soient, comme aussi tous servis, laods, vents, plaids à miséricorde, droits de vicomté, de péage,

d'alpéage, d'investiture, revestiture, clame, échutes, mains-mortes, corvées, droits de consécration, voyage à Rome, si aucun en est dû, et toute autre servitude, censes, prestations tant en argent qu'en denrées ou autres, s'il y en a, et tous autres droits généralement quelconques restant dus à ladite mense épiscopale, ensuite de l'échange comme ci-devant par lui fait avec les royales finances, tant en vertu des terriers et connaissances générales ou particulières, albergements, cessions, acquisitions, transactions ou union, que par succession, légats, coutumes, possessions ou par quelque autre titre que ce puisse être, même par droits particuliers à lui acquis dans toute l'étendue desdites communautés, et plus spécifiquement comme ci-après à l'égard de la ville et des respectives communautés.

Pour ce qui appartient à la ville, l'évêque lui a cédé :

1° Tout le droit que la mense avait ou pouvait prétendre sur le grand pré, autrement appelé le pré de la foire, soit le pré de Monsieur, qui est au-dessus de ladite ville, de la contenance de six journaux sept cent six toises sous les confins y désignés ;

2° Le droit appelé le vin du ban, soit de défendre à tous les hôtes, cabaretiers et autres manants et habitants de ladite ville, de quelque état, qualité et conditions qu'ils soient, de vendre du vin en détail pendant l'espace d'un mois chaque année, au choix des nobles syndics de la ville, y compris celui qui est aussi dû à ladite mense pour l'entrée, et vente du vin en gros dans ladite ville pendant ledit mois appelé barléage, avec les bénéfices et profits résultant des susdits droits, de la manière qu'en ont joui dès un temps immémorial les seigneurs évêques ;

3° Le produit de la garde du mas des vignes de Margillan, terroir de ladite ville et dépendances, qui sera par ce moyen acquis à ladite ville, et le droit délivre ladite garde à son choix, tout comme elle a le droit de délivrer celle des autres mas, sous les conditions, toutefois, que ledit évêque

et ses successeurs conserveront à perpétuité l'exemption de tout droit de garde pour la vigne qui appartient à ladite mense rière ledit mas de Margillan, et que la ville en fera même jouir l'administration du séminaire des Innocents pour regard de la vigne qu'ils possèdent au même mas, en tant que ladite exemption leur sera légitimement acquise, aux conventions cependant que lesdites exemptions cesseront si lesdites deux vignes venaient à passer à tout autre corps ou particulier quel qu'il soit.

Les conventions, cessions, affranchissements et libérations susénoncés ont été, à l'égard de la ville, pour et moyennant la cense annuelle et perpétuelle de mille cinq cent cinquante livres, outre la somme de cinq cents livres pour épingles, comme encore avec les correspectifs suivants :

1° Que la ville relève monseigneur l'évêque et ses successeurs en l'évêché de tout ce à quoi ils pourraient être de droit tenus comme décimateurs ;

2° Qu'elle le relève aussi de la cense annuelle de vingt-quatre quartes de froment envers le vénérable chapitre de la cathédrale, auquel elle pourrait être due en vertu du contrat de transaction du 27 mars 1617, Blardet, notaire ;

3° Qu'enfin la ville relève de même l'évêché de la cense annuelle de treize livres six sols huit deniers, qui se trouve due par ladite mense audit vénérable chapitre sur le grand pré de la foire, conformément aux transactions des 14 novembre 1602 et 27 mars 1617, Reymond et Henri Blardet, notaires.

Quant à la communauté d'Argentine, lesdits affranchissements ont été faits pour et moyennant la cense annuelle et perpétuelle de sept cent soixante livres, et la même relévatoire de toutes charges de décimateur, outre la somme de trois cent cinquante livres pour épingles, comme encore au moyen que la communauté restera chargée non-seulement de l'entretien de la chapelle de la Madeleine qui y est érigée, mais encore de faire célébrer la quantité de cinquante messes

qui sont à la charge de ladite mense, au moyen de quoi ledit évêque, outre ledit affranchissement général de tous droits féodaux, seigneuriaux et autres, donne et laisse en accensement perpétuel à ladite paroisse tous les biens-fonds que la mense y possède, sans aucune réserve et sels qui lui appartiennent et peuvent appartenir, sans y comprendre cependant ce qui lui est dû par le curé de Sainte-Hélène des Millières; quoique annexé à la chapelle de la Madeleine, dont les vases sacrés et ornements resteront à la communauté, qui en déchargera l'évêque envers son successeur et tous autres qu'il appartiendra.

Quant à la communauté de Saint-André, en correspectivité desdits affranchissements, on a établi la cense annuelle et perpétuelle de mille quinze livres et la même relévatoire de toutes charges de décimateur, outre la somme de trois cent cinquante livres pour épingles.

Quant à la communauté de Valloires, pour les affranchissements susdits, on a convenu de la cense annuelle et perpétuelle de deux mille cinq cents livres et la même relévatoire de toutes charges de décimateur, outre la somme de cinq cents livres pour épingles, au moyen de laquelle annualité, l'évêque a encore accensé à perpétuité en faveur de ladite communauté le droit de péage dont l'évêché a jusqu'à présent joui, dès un temps immémorial, s'étant engagé à lui remettre les titres qui le regardent aussi bien que le procès, et tous autres titres qu'il aura en son pouvoir relativement aux vicaires, restant à la charge de l'évêché, la pension de cent septante livres en faveur du révérend plébain, et de nonante-sept livres six sols huit deniers en faveur du petit rosaire.

Quant à la communauté d'Albanne, on a convenu pour lesdits affranchissements de la cense annuelle et perpétuelle de trois cent cinquante livres, et la même relévatoire de toute charge de décimateur, outre la somme de deux cents livres pour épingles.

Valmeinier, au moyen de la cense annuelle et perpétuelle de cent cinquante livres et la même relévatoire des charges de décimateur, outre la somme de trois cents livres pour épingles.

Saint-Martin d'Arc, pour la cense de cinquante livres et la même relévatoire que les précédentes, outre la somme de cent livres pour épingles.

Montrond, pour la cense de deux cents livres et la même relévatoire, outre la somme de cent cinquante livres pour épingles.

Albiez-le-Vieux, pour la cense de six cents livres et la relévatoire susdite et trois cents livres pour épingles.

Albiez-le-Jeune, aussi pour la cense de six cent trente livres et ladite relévatoire, outre trois cents livres d'épingles.

Quant à la commune de Fontcouverte, l'affranchissement a été convenu pour la cense de six cent soixante livres, outre trois cents livres d'épingles, et au moyen de la même relévatoire que les précédentes de toutes charges attachées à la qualité de décimateur, comme aussi au moyen que la communauté se charge de payer annuellement au révérend curé dudit lieu la quantité de trente-deux quartes de seigle, que l'évêché lui a fait délivrer chaque année jusqu'à présent, dont elle relèvera ladite mense à perpétuité, de même que de la redevance annuelle de trente quartes de seigle, trente d'orge et trente d'avoine, qui peut être dû par icelle, et portables aux trois pénultièmes chanoines de ladite cathédrale, comme encore des prétentions que le révérend recteur de la chapelle de Sainte-Barbe pourrait établir, concernant la redevance annuelle de seize quartes de seigle.

Quant à la commune de Villarembert, pour et moyennant la cense de cent trente livres, outre deux cents livres d'épingles.

Quant à la commune de Jarrier, pour la cense de neuf cents livres, outre trois cents livres d'épingles, comme aussi au moyen qu'elle relève, au besoin, la mense épiscopale de

toutes charges de décimateur, auxquelles elle pourrait être tenue notamment pour la maintenance du chœur de l'église paroissiale dudit lieu.

La communauté de Saint-Pancrace, pour la cense de trois cent cinquante livres, outre la somme de deux cents livres pour épingles, et la même relévatoire de toutes charges de décimateur.

Villargondran, pour la cense de cent septante livres, outre la somme de deux cents livres pour épingles.

Montricher, pour la cense annuelle de soixante livres, outre la somme de cent livres pour épingles.

La communauté de Saint-Jean d'Arves, pour la cense de mille livres, outre la somme de quatre cents livres pour épingles, et la redevance annuelle de mille quarante quartes d'orge, à laquelle elle continuera être tenue et obligée pour le montant de la dîme afférente audit évêché, portable au palais épiscopal ou ailleurs, dans l'endroit qui sera indiqué dans la ville de Saint-Jean par les seigneurs administrateurs de la maison de charité qui y est érigée, attendu qu'elle a été destinée pour la distribution fixée au remplacement de l'aumône générale de l'évêché, comme encore au moyen que ladite communauté relève ladite mense de toutes les charges attachées à la qualité de décimateur.

Saint-Sorlin d'Arves, pour la cense de quatre cent septante livres, outre la somme de deux cent cinquante livres pour épingles, et la redevance annuelle de cinq cent soixante quartes d'orge, tout de la qualité cédée à la maison de charité, à laquelle elle continuera de même d'être perpétuellement tenue et obligée pour le montant de la dîme afférente à l'évêché, portable comme la précédente dans l'endroit de la ville de Saint-Jean qui sera indiqué par lesdits administrateurs de la maison de charité, comme aussi au moyen de la même relévatoire de toutes charges attachées à la qualité de décimateur.

Villarodin, pour la cense de septante-cinq livres.

Bourget, pour la cense annuelle de douze livres.

Avrieux, pour la cense de quarante-sept livres.

Bramans, pour la cense de soixante livres.

Sollières, pour la cense de cent soixante livres.

Termignon, pour la cense de cent quarante livres.

Hermillon, pour la cense annuelle et perpétuelle, ainsi que les précédentes, de quatre cent trente livres, outre la somme de quatre cents livres pour épingles, au moyen de quoi ledit évêque, outre l'affranchissement général de tous droits féodaux et seigneuriaux, a cédé et transporté à ladite communauté tout le droit que ladite mense a et peut avoir non-seulement sur le prieuré du Châtel, consistant en une cense annuelle de trente-trois livres six sols huit deniers, mais encore sur les vignes appelées Meries, situées tant rière ladite paroisse d'Hermillon que celle du Châtel, et en outre a donné et laissé ladite communauté en accensement perpétuel, le cellier, meubles et places y contiguës que la mense possède au lieu d'Hermillon.

Restant encore à remarquer que les épingles mentionnées dans ledit contrat à la charge des respectives villes et communautés ont été payées à l'occasion dudit contrat, avec la somme convenue dans icelui revenant en tout à celle de cinq mille quatre cents livres.

Quant au reste, le contrat a été fait avec les clauses requises et accoutumées, et qu'il a été convenu que les terriers et autres titres servant à établir les droits affranchis ou cédés seraient remis à chacune desdites communautés pour ce qui peut la concerner, lorsqu'elle fera le payement du capital de son annualité, et que jusqu'alors ils seront conservés dans les archives dudit évêché, sauf les titres concernant le vin du ban, qui sera d'abord remis à la ville.

Vu les lettres patentes du cinq mars dernier, en vertu desquelles S. M. ayant été suppliée par l'évêque, la ville et les communautés recourantes pour l'approbation des conventions ci-devant énoncées, par lesquelles on aurait réalisé les

revenus féodaux, seigneuriaux et autres appartenant a l'évêché, et que ladite approbation fut accordée, nonobstant les droits dont les royales finances pourraient se prévaloir sur les fiefs et droits seigneuriaux compris dans le contrat, Sadite Majesté, comme cesdites demandes tendent à remplir les conventions contenues au contrat du 9 février 1768, passé par le royal patrimoine, et qu'il est de l'intérêt du même patrimoine d'en assurer l'exécution, a daigné, pour pleine et entière assurance de sondit patrimoine, commettre ce magistrat, pour que, considérés les conventions et affranchissements susdits, lui résultant que ledit contrat du 25 juillet 1768 soit d'un avantage et convenance réciproque de l'évêché, de la ville et des communautés suppliantes, il l'approuve, ainsi que S. M. a daigné l'approuver audit cas; conférant à ces fins à ce magistrat l'autorité requise et nécessaire, même la sénatoriale, pour procéder en ce qui concerne l'intérêt de toutes les parties contractantes, ouï sur ce le procureur général auquel il a mandé de remplir aussi les fonctions de l'avocat fiscal général au Sénat de Savoie, et au moyen d'icelle approbation S. M. a accordé son agrément, ratification et homologation aux affranchissements susdits sans payement du *tot quot*, et de quelconque autre droit qui pourrait être dû aux royales finances, à cause des droits féodaux et seigneuriaux affranchis ayant ordonné l'expédition desdites lettres patentes sans payement d'aucun émolument ou autres droits quelconques à lui appartenant.

L'arrêt de céans du 10 mars dernier par lequel a été ordonné l'enregistrement desdites lettres patentes.

On doit préalablement remarquer qu'en exécution desdites patentes il y a plusieurs objets à remplir, parce qu'il faut assurer l'intérêt du domaine direct du roi pour l'affranchissement des droits féodaux et seigneuriaux qui en dépendent en vertu des notoires titres et investitures.

L'avantage de l'église épiscopale de Maurienne, pas moins pour l'intérêt d'icelle que pour celui du patronage et pour

l'autre tout particulier du royal patrimoine, de mettre au plus grand jour l'utilité de l'évêché à la forme de l'équité de S. M., qui n'ayant pas jugé à propos d'accepter l'offre que les inconvénients produits de la qualité des rentes si illiquides et si embarrassantes, ont obligé l'évêque de faire de la cession d'icelles au royal patrimoine, a accordé à l'évêque, en correspectivité de l'échange stipulé par le contrat du 9 février 1768, l'entremise de l'intendant de la province, au moyen de laquelle il a réussi à tirer un parti si avantageux desdites rentes, et enfin il faut aussi voir si les affranchissements et conventions réciproques ont été combinés avec de si justes principes que l'on vienne aussi à obtenir l'utilité et l'avantage des communautés.

Pour éclaircir donc le mutuel avantage des parties qui ont contracté, ce qui arrive souvent dans les matières dont les parties sont sujettes à de faux frais, le seigneur procureur général conclut pour que spectable Favre, avocat et subdélégué de l'intendance et juge des terres immédiates de la Maurienne, fût commis pour procéder en l'assistance de l'avocat fiscal de la province, pour l'excuser dans ses fonctions aux informations et sommaires apprises nécessaires aux fins ci-devant expliquées, par lesquelles on devait vérifier, notamment ce qui s'ensuit pour l'examen des témoins qui doivent être pris d'office, avec attention de choisir les personnes les plus informées des circonstances dont il s'agit, sans omettre ces commissaires des extantes qui pourraient être instruits des fiefs et droits seigneuriaux de l'évêché, et ceux qui en ont affermé le revenu.

Et 1° que l'on dût vérifier en total le revenu que l'évêché percevait avant les contrats des 9 février et 25 juillet 1768 et les dépenses ordinaires nécessairement affectées audit revenu, en parallèle des revenus fixés à l'évêché pour les susdits deux contrats, de ceux qui restaient à l'évêché pour les effets qui ne sont pas tombés dans lesdits contrats, et des dépenses qui restent au même évêché dans le nouveau

système porté par lesdits contrats et pour plus sûre vérification de ce que dessus, que les recourants, lorsqu'ils remettraient lesdites informations, pour la définitive approbation, devraient aussi présenter les contrats ou écritures des derniers accensements.

2° Qu'à l'égard de la ville de Saint-Jean et de chacune des communautés recourantes comprises dans ledit contrat, on devra faire résulter spécifiquement et séparément pour chacune, de la qualité et quantité des fiefs, soit droits seigneuriaux, et des dîmes appartenant à l'évêché, de manière qu'il fût constaté en quelle desdites paroisses l'évêché avait la générale des fiefs et celle où il n'avait que des fiefs, ou rentes particulières, éclaircissant où il avait les droits des servis et où il pouvait avoir seulement le droit des laods et plaids à miséricorde, ceux de succession, de mains-mortes ou autres droits semblables avec attention de faire apparaître, autant spécifiquement que l'on pourrait, la valeur des payements auxquels commune faite; chaque communauté ou les particuliers respectifs étaient astreints de succomber, ce que la mense pouvait en retirer, les frais nécessaires d'exaction ou de procès, les fraudes énoncées dans les contrats qu'on pratiquait pour écarter les payements, ou la connaissance des contrats, les peines qu'il y avait à les découvrir, les pertes auxquelles dans ces circonstances le seigneur était sujet, en un mot l'illiquidité et l'embarras de l'exaction, à l'égard puis des servis comme si l'on prétendait d'en tirer l'état spécifique des terriers anciens et non rénovés, on rentrerait dans les inconvénients qu'on a jugé d'éviter parce qu'il serait nécessaire un long temps et une dépense considérable, et que d'ailleurs cette opération n'aboutirait pas à faire voir le montant des exactions actuelles de la part de l'évêché, parce qu'il est facile (ce qui n'arrive que trop souvent) que, faute de preuve d'identité et de provenance qui exigent de remonter aux anciens terriers, on ne puisse actuellement exiger tous les servis et les redevances qui

sont couchés dans lesdits terriers, il suffira de prouver le montant des exactions rière chaque paroisse, commune faite de dix ans.

3° Que l'on vérifierait si le produit des dîmes de chaque paroisse est incertain et si l'évêché doit les recueillir sur-le-champ, et en ce cas les frais nécessaires à cet égard, ou bien si les dîmes ont été convenues entre l'évêché, la ville et les paroisses respectives, en quantité certaine et fixe de blé, de vin ou autres denrées, auquel cas on fera résulter des contrats de conventions qui devront être présentés, lors de la finale approbation, ou à défaut de contrats par écrit on tâchera de constater l'ancienne coutume et possession, dès que l'on aura vérifié ces circonstances, que l'on informerait aussi sur le produit par commune faite de dix ans des dîmes qui ne seront pas convenues, et des frais nécessaires pour l'exaction d'icelles, et sur l'évaluation des autres fixés en quantité certaine, avec attention d'appuyer l'évaluation aux taux des blés, et au prix commun du vin, dans les respectifs territoires, où il écherra, ayant toujours le soin de faire ces vérifications séparées pour chaque paroisse.

4° Que l'on informerait aussi sur l'ancienneté des terriers et sur les frais nécessaires pour leur rénovation.

5° Si l'évêché a quelque droit appelé de vicomté, ainsi qu'il est énoncé dans le contrat, auquel cas l'on tâchera de vérifier la provenance, et ce droit en quoi il peut consister.

6° A l'égard de la ville de Saint-Jean et des communautés d'Argentine, Saint-André, Albanne, Valmeinier, Saint-Martin d'Arc, Montrond, Albiez-le-Vieux, Albiez-le-Jeune, Fontcouverte, Jarrier, Valloires, Saint-Pancrace, Saint-Jean d'Arves, Saint-Sorlin d'Arves, que l'on informerait séparément, toujours pour chacune du montant, commune faite pour les charges de décimateur, lesquelles, au moyen des conventions contenues dans le contrat, ont été rejetées sur les respectives communautés.

Pour ce qui appartient à la ville et communautés ci-après

spécialement désignées, l'on devra informer particulièrement sur les circonstances suivantes :

Pour la ville, de la valeur du pré, dit le pré de la foire, eu égard à la servitude dont il est sujet, du produit du droit du vin du ban, et des inconvénients de l'exercice d'icelui, de la manière dont il était pratiqué, du produit aussi du barléage, de la garde des vignes du mas de Margilland, de la convenance de la ville pour acquérir ces droits, de l'évaluation et de l'exemption de la vigne de la mense, comme aussi des vingt-quatre quartes de froment annuelles dues au chapitre, outre quoi à l'égard de celle-ci, lors de la finale approbation, l'on devrait présenter la transaction du 21 mars 1617, Blardet, notaire, et pour le pré de la foire en présentant aussi les transactions faites avec le chapitre le 14 novembre 1602 et 27 mars 1617.

Pour Argentine, de la dépense nécessaire annuellement pour l'entretien de la chapelle de la Madeleine, et pour la célébration des cinquante messes annuelles, comme aussi de la valeur des biens-fonds de l'évêché rière ledit territoire, qui ont été cédés à la communauté.

Pour Valloires, de la rente annuelle du péage cédé à la communauté, à l'égard de celle-ci cependant que lors de la finale approbation l'on devrait en présenter les titres énoncés génériquement dans le contrat.

Pour Fontcouverte, la valeur de trente-deux quartes de seigle, dues au curé, et trente quartes de seigle, trente quartes d'orge et trente quartes d'avoine, portables aux trois pénultièmes chanoines, et des seize quartes de seigle dues au recteur de Sainte-Barbe.

Pour Hermillon, le produit des droits sur les vignes appelées Meries, situées tant rière la paroisse d'Hermillon que celle du Châtel, et la valeur du cellier, des meubles et places y contiguës que la mense possède au lieu d'Hermillon, et qui ont été cédés à la communauté.

8° Comme les droits féodaux et seigneuriaux sont sujets

au payement de la cavalcade, lorsqu'il arrive de la devoir imposer, et que celle-ci n'est due que sur l'annualité proportionnée aux droits féodaux et seigneuriaux, il requit encore que l'on dût faire résulter séparément de l'annualité fixée par les communautés respectives pour les droits de cette nature.

9° Comme monseigneur l'évêque aurait fait entendre au bureau du seigneur procureur général que, malgré que la coutume du pays, généralement pratiquée, même dans les contrats qui affectent les fidéicommis, les primogénitures, les bénéfices, les fiefs, puisse l'autoriser à la libre exaction des épingles, que cependant il entendrait que le profit en revînt à la mense par l'application à icelle des fiefs, soit rentes propres, et par lui acquises en son propre nom, qui sont affranchies avec les autres en vertu du contrat, qu'ainsi loin de voir présenter les contrats de l'acquisition desdits fiefs, soit rentes, et faire relater qu'elles sont comprises dans ledit contrat d'affranchissement.

10° Qu'enfin on vérifierait, aux fins ci-devant exprimées, si le contrat dont il s'agit était avantageux et de la convenance réciproque de la mense, de la ville et des communautés respectives, en faisant exprimer par des témoins les causes de science les plus spécifiques et les plus précises de leurs dépositions.

Qu'enfin l'on devait faire sentir aux recourants qu'à l'occasion de l'approbation définitive il était nécessaire que l'on présentât toutes les procurations passées par la ville et par lesdites communautés, à ceux qui ont passé les contrats en leur nom, et qu'on présentât aussi les contrats et actes publics auxquels les témoins pourront se rapporter, lesquelles conclusions ayant été approuvées par décret du 11 mars dernier, la Chambre a commis spectable Favre, avocat subdélégué de l'intendance de Maurienne, pour procéder auxdites informations, vu les lettres dudit jour portant ladite commission avec les pièces suivantes présentées pour

satisfaire auxdites conclusions et lettres, ayant observé premièrement que par les actes de délibération de la ville de Saint-Jean du 3 avril 1768, de la communauté d'Argentine du 6 mars, de Saint-André du 13 mars, de Valloires des 13 et 17 du même mois, d'Albanne du 20 juin, de Valmeinier du 18 juillet, de Saint-Martin d'Arc du 19 même mois, de Montrond du 26 juin, d'Albiez-le-Vieux du 12 juin, d'Albiez-le-Jeune du 13 mars, de Fontcouverte du 20, de Villarembert du 27, de Jarrier du 6, de Saint-Pancrace du 13, de Villargondran du 6 du même mois de mars, de Montricher du 19 juin, de Saint-Jean d'Arves du 13 mars, de Saint-Sorlin d'Arves du 6, d'Hermillon du 24 juillet, du Bourget et Villarodin du 17, d'Avrieux du 21 même mois de juillet, de Bramans du 26 juin, de Sollières du 4 juillet, de Termignon du troisième du même mois de juillet, tous de l'année mil sept cent soixante-huit proche passé; il conste de la députation et procuration faite par la ville et les communautés respectives, même par assemblées générales, excepté la ville et les communautés de la haute Maurienne, et personnes de ceux qui sont intervenus dans le contrat d'affranchissement du 25 juillet 1768, en sorte que ledit contrat a été passé par des personnes ayant le pouvoir légitime à ce faire, quoique en quelques contrats, outre les procureurs députés, il y soit intervenu des autres particuliers des communautés respectives non députés, et qu'en d'autres tous les députés n'y soient pas intervenus, mais seulement quelques-uns d'iceux, en vertu des pouvoirs à eux accordés pour affranchir et même contracter séparément.

2° Que les 15 et 18 du mois d'avril proche passé, l'avocat Favre délégué a procédé aux informations et sommaire apprise avec l'intervention de l'avocat fiscal, ayant pris et choisi d'office pour témoins, comme les plus informés des circonstances dont il s'agit, Mathieu feu François Donnet, qui depuis l'an 1737 jusqu'en 1767 inclusivement a été alternativement et successivement fermier général, receveur et

économe du revenu de l'évêché, Étienne Grange, qui a non-seulement été receveur desdits revenus en l'année 1757, mais encore travaillé pendant trente ans avec le commissaire Lacombe, qui a rénové les fiefs dudit évêché rière la ville, et en partie rière la paroisse de Jarrier et quelques années ensuite avec ledit sieur Donnet, ayant aussi relevé quantité d'annotations pour les nommés Berger et Sambuis qui étaient fermiers des droits féodaux et seigneuriaux dudit évêché, et Georges-Joseph Huysend, qui depuis plus de seize ans a travaillé chez ledit Donnet en qualité de secrétaire et agent d'icelui.

Et en outre Me Henri Callier et Henri Leigaz, qui, s'étant établis à Saint-Jean pour exercer la profession de commissaires d'extantes, l'un en mil sept cent quarante et l'autre en mil sept cent quarante-quatre, ont souvent été dans le cas de s'instruire et de vérifier en quoi consistaient les revenus de l'évêché, principalement les droits féodaux et seigneuriaux, en parcourant ainsi qu'ils ont fait les terriers et les autres titres de l'évêché, sur lesquels étaient fondés lesdits revenus dont ils étaient chargés de faire la recherche de la part dudit Donnet.

3° Que pour constater l'avantage de l'évêché, en total sur les conventions dont il s'agit, étant nécessaire de fixer les revenus de l'évêché avant les contrats respectifs des 9 février et 25 juillet 1768, passés le premier avec le royal patrimoine et le second avec les communautés ci-bas nommées en parallèle des revenus assurés de l'évêché par le moyen des susdits contrats, il résulte à cet égard par les baux à ferme respectifs que par contrat du 5 décembre 1736, d'ordre de cette royale chambre, lesdits revenus ont été généralement accensés pour trois ans audit Donnet, pour la somme annuelle de onze mille trois cents livres par contrat du trois octobre mil sept cent trente-neuf, aussi d'ordre de ladite chambre, pour la cense annuelle de onze mille huit cent huitante-trois livres six sols huit deniers, pour trois ans, et toujours aux

enchères publiques, par contrat du neuf octobre mil sept cent cinquante-huit pour six ans à la somme de quatorze mille livres, et par le dernier du dix-sept septembre mil sept cent soixante-trois, aussi pour six années, à la cense de treize mille cinq livres, et des susdits témoins il conste respectivement que les revenus de l'évêché, distraction faite des charges et des dépenses y détaillées, auxquelles ils étaient affectés, avant les susdits contrats, commune faite, ne revenait qu'à onze et quelquefois douze mille livres, et que le revenu a toujours été plus fort lorsque les rentes étaient affermées que lorsqu'elles étaient exigées à économie, puisque, dans ce dernier cas, elles n'allaient qu'à neuf ou dix mille livres, toutes charges et dépenses fixées ou quasi fixées, de traite, et qu'au contraire en vertu des susdits contrats les annualités promises par le contrat d'affranchissement du 25 juillet dernier reviennent à la somme de douze mille quatre cent soixante-huit livres, celle que les royales finances se sont engagées de faire compter à l'évêché par le contrat du neuf précédent revient à deux mille livres, et en outre les biens et droits que l'évêché retient, comme non cédés en vertu du susdit contrat, suivant l'évaluation qui en a été faite spécifiquement dans lesdites informations, produisant la rente de trois mille deux cent cinquante livres, en sorte que le revenu, arrivant aujourd'hui à dix-sept mille sept cent dix-huit livres, est augmenté de cinq mille sept cent dix-huit livres annuelles et encore davantage, eu égard qu'auparavant l'évêché n'en retirait pas toujours douze mille livres, et en outre les charges dont on a fait distraction dans lesdites informations, qui à présent ne restent plus au compte de l'évêché que pour celle du prédicateur du carême, et quelques annualités qui reviennent à quatre cent cinquante-six livres six sols et huit deniers, il conste desdites informations qu'il faut puis encore faire cas des circonstances qui s'ensuivent, savoir :

1° La dépense de dix à douze mille livres qu'il avait pu en

coûter pour refaire le pont de Villarclément en entier, de temps à autre étant exposé à être coupé en temps de guerre et emporté en tout ou en partie par la rivière d'Arc à la fonte des neiges, ou des glaciers, ou par des excès de temps.

2° La prétention des communautés, où l'évêque prenait la dîme générale, de l'assujétir à la maintenance des chœurs de l'église et annexes d'iceux à la portion congrue des curés, ce qui a donné lieu à différents procès très dispendieux, sans qu'il y ait néanmoins eu aucun arrêt décisif à cet égard, et si jamais l'évêché avait succombé, aurait certainement beaucoup diminué le produit de ses revenus, puisqu'on étend aujourd'hui cette charge à la maintenance non-seulement du chœur et du clocher et sacristie, lorsqu'ils s'y trouvent renfermés, mais encore à celle des ornements, vases sacrés, huile des lampes, livres de chant, pain, vin et luminaire, pour la sainte messe.

3° Que comme il y a des siècles que les rénovations de tous les fiefs de la mense n'ont pas été faites, si on excepte celle des fiefs rière la ville et une petite portion de ceux rière Jarrier, pour la rénovation desquels le commissaire Lacombe a employé une dizaine d'années et a eu des sommes considérables, quoique ce fût la plus facile, puisqu'il était sur les lieux, le territoire de Jarrier étant voisin de celui de la ville, où ledit Me Lacombe était domicilié ; mais s'il fallait faire la rénovation des fiefs qui s'étendent sur les autres paroisses, telles qu'Albiez-le-Vieux, Albiez-le-Jeune, Montrond, Villarembert, Fontcouverte, Saint-Pancrace, Valmeinier, Saint-Martin d'Arc et Saint-André, où elle serait indispensable, eu égard que l'évêché n'y a pas des reconnaissances générales, où on ne trouverait pas qui voulût s'en charger, pour quatre-vingt mille livres, parce que toutes ces communautés étant dans les montagnes écartées de la ville, et peuplées par des paysans ennemis des fiefs et intéressés à s'en secouer, s'il est possible, on aurait pu se procurer les instructions nécessaires pour découvrir l'identité des biens mouvants des

fiefs de l'évêché, et d'ailleurs le terrain étant éboulé en plusieurs endroits, change de face et désoriente les meilleurs rénovateurs, outre ce on ne pourrait pas venir à bout d'une telle rénovation, tant pour les raisons susdites que par ce qui est déjà arrivé à monseigneur de Masin, qui, malgré ses richesses et les soins qu'il s'est donnés, n'a jamais pu réussir à faire seulement rénover son fief rière Valmeinier, pendant cinquante et plus d'années qu'il a occupé le siége épiscopal, consistant tout ce qu'il a pu faire en la rénovation rière la ville de Saint-Jean, et une portion de Jarrier depuis mil sept cent trente; c'est pourquoi il faudrait employer à une rénovation des sommes qui surpasseraient, pour ainsi dire, la valeur des fiefs, et que depuis un siècle les fiefs de l'évêché, tout considérables qu'ils sont, n'ont produit que deux mille livres environ, quoique dans cette ferme qu'on appelait la grande ferme des laods y fussent compris certains servis fixés rière Saint-Jean d'Arves et un pré à Villargondran, dont la rente payait ordinairement le tiers de la ferme, et que les exécuteurs testamentaires dudit évêque de Valpergue de Masin ont été obligés de céder pour la modique somme de trois mille livres, tous les laods, vents, échutes

soit revestitures et autres devoirs seigneuriaux généralement quelconques dépendants des fiefs de l'évêché rière les terres communes, échus depuis mil sept cent dix-sept, jusqu'à mil sept cent trente-trois, ainsi qu'il appert par contrat du 18 octobre 1738, reçu par le notaire Buttard.

4° Que dans la perception desdits droits féodaux l'on rencontrerait des infinis embarras et des désagréments et des fraudes multipliées, que les particuliers emploient pour les détruire, jusqu'à faire de main privée des contrats de rente, d'échange et autres qui portent translation de domaine, les acheteurs pour se libérer du prix de leurs acquisitions se faisaient passer des quittances authentiques des sommes qu'ils devaient en vertu d'une simple écriture

privée qu'ils ne désignaient que par la date, laquelle fraude, que les commissaires des extantes déposants ont souvent vue dans les tabellions, est infiniment plus pernicieuse que celle de faire les contrats hors du département du tabellion des terres de l'évêché, ou hors de la province.

Les circonstances que l'on vient d'énoncer sur la base solide de la nature de la chose et des dépositions des témoins, tels que ceux qui étaient les plus informés, qu'on a choisis d'office pour la sommaire apprise, l'on apprend en général de quel avantage il est pour l'évêché que de s'être délivré des frais immenses des rénovations, des procès épineux et dispendieux qui s'ensuivent pour poursuivre un laod ou une petite redevance, d'autant plus que ces droits, tout comme ceux des dîmes (occasion perpétuelle de fraude), sont des plus odieux à un évêque à l'égard de ses ouailles, l'on voit de plus l'avantage essentiel de la mense, ayant augmenté si considérablement les revenus liquides, en sorte que l'on ne voit pas moins que dans ces contrats l'on a ménagé l'intérêt de l'église épiscopale de Maurienne et celui du royal patronage, que l'utilité que l'évêché a ressenti de la convention faite avec le royal patrimoine dans le contrat du 9 février 1768, savoir par l'entremise de l'intendant de la province accordée par S. M. au moyen de laquelle il a réussi à tirer un parti si avantageux par l'accroissement d'environ cinq à six mille livres de rente liquide au lieu des rentes si illiquides et si embarrassantes, de manière que l'importance du correspectif par le roi accordé à l'évêché en vertu du susdit contrat, s'est toujours plus démontrée par la grande utilité que la mense vient à ressentir de sesdits affranchissements ménagés par le seigneur comte Matton de Benevel, intendant de la province, ensuite des ordres particuliers que S. M. lui a donnés en exécution du susdit contrat.

De cette observation générale qui suffirait pour satisfaire aux fins d'établir en total l'avantage de l'évêché, on vient

aux plus spécifiques relativement aux conventions faites avec la ville et chaque communauté pour reconnaître si les parties sont parvenues à obtenir l'avantage mutuel et réciproque, qui de règle se rencontre aisément dans ces sortes de contrats, et plus spécialement en icelui, parce que faisant à l'égard d'icelles une observation générale, comme les commissaires des extantes assurent, la ville et les communautés affranchies auraient beaucoup perdu si le contrat d'affranchissement n'était pas passé, puisqu'elles font un profit considérable sur le produit des droits féodaux qui, quoique de difficile et pénible exaction à l'égard de la plupart des communautés, ne laissaient pas que de produire aux fermiers de grands profits, ce qui est établi par l'opulence des maisons Tresal, Cullierat, Berger et Donnet, à laquelle elles ne sont parvenues qu'au moyen de la ferme de l'évêché, ainsi qu'il est notoire, outre que la liberté des fonds ne peut qu'être d'une très grande utilité pour la ville et communautés susdites, puisque chaque particulier pourra faire plus aisément à l'avenir des acquisitions et des échanges de convenance, dont la crainte des laods l'avait détourné, et que les biens-fonds augmentant de prix, ainsi qu'on s'en est déjà aperçu, on s'appliquera mieux à les cultiver, et par conséquent le produit en augmentera aussi.

La ville de Saint-Jean.

A l'égard de la ville de Saint-Jean, les revenus dont l'évêché s'est départi, ainsi qu'il conste par les informations, sont :

1° La généralité de la dîme, savoir en grains, de tout blé croissant, fixé cependant en seigle suivant l'usage à raison d'un quart de quarte par quartellé, composé de cent dix toises, payable à la Saint-André de chaque année au suel, soit au grenier et en vin à raison de deux pots par fossorée de vigne composée aussi de cent dix toises, payable

à la cuve du débiteur, ainsi qu'à l'égard de la dîme du vin, il résulte par une ancienne transaction qui a été présentée en date du 22 décembre 1485, lesquelles dîmes reviennent, commune faite, à vingt charges de vin au plus, et celle du blé à la quantité d'environ trois cents quartes de seigle, de difficile exaction, eu égard qu'elle n'est due que sur les champs, dont on n'accusait jamais la juste contenance, qu'il était difficile de découvrir, attendu qu'on en réduisait beaucoup en pré, ce qui faisait qu'on ne pouvait vérifier ce qui était dû par chaque particulier, sans s'exposer à des frais de mensuration et autres qui excéderaient de beaucoup ce qu'on peut retirer; quoique, si la dîme eût été payée justement, elle aurait pu produire cinq à six cents quartes, sans parler de ce qu'elle pourrait rendre à la suite, si l'on venait à défricher quantité de champs qui ont été inondés et en faisant une commune de dix ans lesdites vingt charges de vin et trois cents quartes de seigle sont de la valeur de six cent nonante-deux livres et dix sols ; mais sur le produit d'icelles il y a à prélever de gros frais, pour la collecte et le déchet qui seul reviendrait à trente-quatre livres et douze sols à raison de cinq pour cent.

2° Le droit de péage qui se payait aux foires et marchés de mai et à la foire de la Saint-Jean pour les étrangers seulement, pour la sortie du bétail, au sommet de la rue de Bonrieux, lequel péage s'accensait communément dix livres par an.

3° Le grand pré appelé de la foire, qui jusqu'à présent n'a pu produire, commune faite, que quarante livres annuellement, eu égard à la servitude des foires et à celle du pacage qui ne devient public d'abord que le premier foin est retiré, eu égard encore que par rapport aux foires on est obligé d'en couper le foin prématurément, et qu'il est en glayre pour environ un quart et toujours exposé aux inondations du torrent du Pix.

4° Le droit de la garde du vignoble de Margillan consistait

en la perception d'un pot de vin par fossorée, lequel droit s'affermait vingt livres, année commune, de sorte que l'exemption du susdit droit pour la vigne de la mense épiscopale, située rière ledit mas et de la contenance de trente-six fossorées, y comprises les six fossorées qui ont été démembrées et relâchées en échange au séminaire, serait de trente-six pots de vin qui ont été évalués à six livres et six sols à raison de trois sols six deniers le pot, et telle distraction faite, le droit cédé à la ville reviendrait à trois livres quatorze sols annuels.

5° Le droit du vin du ban, qui consistait anciennement à obliger la ville à prendre de l'évêché la quantité de soixante charges de vin, ou environ à un tiers plus haut que le meilleur vin ne se vendait en ville, avec la diminution d'un quart à peu près sur la mesure, ne composant la charge que de soixante-quatre pots, tandis que la mesure ordinaire de la ville était de quatre-vingt-quatre pots, laquelle quantité de vin était répartie par les syndics et conseil sur les cabaretiers de la ville, ce qui pouvait faire à l'évêché pour lors un profit de sept cents livres, outre que le vin que l'évêché faisait prendre était d'une qualité inférieure à celle du commun de deux à trois livres par charge, c'était encore un profit de cent cinquante livres environ.

Cependant dès l'an mil sept cent trente-six on s'est contenté de fixer le vin du ban au tiers de plus de ce que l'on vendait en détail chez les cabaretiers, et on taxait ensuite chaque particulier cabaretier à la quantité de vin qu'il devait prendre de l'évêché au prix susdit, si mieux il n'aimait de convenir d'une somme, moyennant laquelle il lui était permis de vendre pendant le vin du ban, faute de quoi il était exhibé à un chacun desdits cabaretiers, ainsi qu'à tout autre particulier de la ville, d'y prendre du vin pendant ledit temps, sous peine de cent livres d'amende, conformément aux inhibitions que l'on publiait chaque année à ce sujet, et depuis longtemps à titre de ce droit l'on

ne débitait que vingt-cinq à vingt-six charges de vin; laquelle rente est aux frais de douze à quinze livres de la collation qu'on donnait aux syndics, au juge de l'évêché et à quelques aubergistes, et il pouvait aussi arriver de perdre quelque chose pour l'insolvabilité de quelques-uns des cabaretiers convenus et d'avoir soin pour découvrir ceux qui contrevenaient auxdites inhibitions.

6° Le droit appelé de barléage consistait à exiger de tous ceux qui pendant le susdit mois du ban vendaient du vin en gros, y en apportaient ou en sortaient à deux sols par charge.

7° Du fief appelé de l'ancien patrimoine, portant laod simple à raison de la douzième du prix pour environ le quart du fief, laods, vends, à raison de la sixième pour la moitié du fief, et laods et vends, et le vicomté stipulé spécifiquement pour l'autre quart du fief, les témoins ne sachant ni l'origine, ni la raison de la susdite dénomination de droit de vicomté, mais seulement qu'il consiste en une augmentation de douze deniers par florin sur la sixième, soit sur lesdits laods et vends, suivant ce qui se trouve stipulé dans les terriers.

Plus les droits d'investiture et revestiture, consistant en lechette, d'un dixième de la vraie valeur du fonds à dire d'expert en tout cas de successions autres que celles des ascendants et descendants, ou entre frères et sœurs.

Plus le droit d'exiger des possesseurs de certains fonds deux sommiers, soit gros maillers, lorsque l'évêque irait à Rome pour les affaires de son église.

Et enfin une contribution pour les frais de consécration à l'avénement de chaque évêque, qui a été fixée à l'égard de la ville à cinq cents florins et un sol, ensuite de la transaction passée le 31 mars 1689 entre l'évêque et la ville, et les terres communes et limitées, ratifiée le 7 octobre de la même année, dont il conste que lesdits frais ont été taxés entre la ville et toutes les communautés à la somme de trois mille cinq cents florins.

8° Un autre fief, soit les deux parties de la troisième partie d'un fief provenu de noble Pierre de Tigny, consistant en laods simples, et laods et vends avec l'investiture et revestiture comme au précédent.

Lesdits deux fiefs rénovés par Me Claude Michillier en mil six cent quinze et auparavant ès mains de Me François Albert, précédemment de Me Jacques Long, à cause desquels étaient encore dus les servis annuels énoncés dans lesdites informations.

9° La portion d'un autre fief appelé le fief Thibieroz, provenu du chanoine Jacques Rapin, qui l'a cédé à l'évêché, ainsi que par contrat du 15 octobre 1659, lequel fief consiste en simple laod, laods et vends et quelques petites servitudes en dernier.

10° Un autre fief appelé de sauvage, consistant aussi en simples laods, laods et vends et quelques petits servis, de quelque peu de considération, que par contrat du 4 novembre 1730, noble Antoine d'Albert a vendu à monseigneur de Masin pour le prix de mille et deux cents livres.

11° Différentes portions de fiefs, sous la dénomination de fiefs Sollières, Portier, Combefort, Dupont, Maréchal, Descôtes, Fournier, Detignac, la Roche-Montarlod, Thibieroz, le Pontet, Sibué et autres non spécifiés, consistant en simples laods, et laods et vends, que la comtesse des Cuines Rose Martin Sallières d'Arves a vendus à M. Mathieu Donnet, et celui-ci a cédés à l'évêque de Rosignan, ainsi qu'il conste par les contrats respectifs des trois janvier, vingt et vingt-un juillet mil sept cent cinquante-six.

12° Un autre fief que par contrat du 12 mai 1755 l'on avait cédé audit évêque de Rosignan par noble Étienne-François d'Avrieux de la Balme, consistant au tiers du tiers du fief Descôtes et à la moitié du fief Fournier, sur lesquels sont aussi dus les laods, et les laods et vends tant seulement. Après le rapport des fiefs et droits ci-devant appartenant à l'évêché, rière la ville de Saint-Jean, on vient à en détailler

le produit, résultant desdites informations dans lesquelles (commune faite de dix ans) ces droits féodaux, consistant en laods et vends, d'investiture et revestiture, ceux appelés de vicomté, les laods d'indemnité et les servis, sont portés, quant au fief ancien de l'évêché, à la somme de six cent cinquante livres annuelles, et pour les fiefs nouvellement acquis à cent cinquante livres, n'ayant cependant les témoins pu l'assurer positivement, mais seulement par combinaison, attendu qu'ils n'ont pas tenu ni eu des états exacts et séparés, ayant toutefois fait observer qu'une grande partie de ce produit est à distraire tant pour le salaire que pour les frais pour l'exaction desdits droits, et des procès à soutenir, pour en établir la légitimité, notamment sur l'identité des biens et leur mouvance desdits fiefs, quoique ledit Me Donnet se fût procuré la mappe, les livres, numéros suivis et de la récapitulation avec tous les autres titres qui pourraient être utiles, et que la rénovation des anciens fiefs de l'évêché ne fût faite que depuis 1730, et qu'au reste il est vrai que ces droits féodaux pouvaient produire davantage sans les fraudes qu'on ne peut pas éviter, par lesquelles on dérobe à la connaissance les contrats et les testaments, et que, quoique les rénovations de partie desdits fiefs rière la ville aient été faites depuis 1730, il sera cependant nécessaire de la refaire et il n'en coûterait guère moins de cinq à six mille francs.

Les censes, les charges, dont par l'affranchissement l'évêché est relevé par la ville, reviennent à quatre-vingt-dix livres six sols huit deniers, savoir treize livres six sols huit deniers annuels pour cense due sur le grand pré de la foire au vénérable chapitre, vingt-quatre quartes de froment payables au même chapitre, en vertu du contrat du 27 mars 1717, par lesquels on voit que, moyennant ladite annualité, le chapitre a cédé à l'évêché la portion de dîme y contenue, lesquelles vingt-quatre quartes de froment à trente-quatre livres trois sols deux deniers, et enfin les charges du décimateur qui se réduisaient à la seule maintenance du chœur,

sauf du luminaire et l'huile de la lampe qui sont fournis à l'église paroissiale de Notre-Dame par le chapitre qui en est curé primitif, laquelle maintenance, commune faite dans lesdites informations, a été fixée à quarante livres par an environ.

Suivant le détail ci-devant de différents articles qui composaient le revenu que pouvaient produire tous les susdits droits cédés à la ville par contrat du 25 juillet 1768, et les charges de l'évêché qui ont été par le même contrat transportées à la ville, les témoins observent que le produit desdits revenus se monterait à la vérité à plus de deux mille livres ; mais si l'on en distrait les frais de collecte et d'exaction d'iceux, et ce qu'il faut dépenser tant pour la rénovation desdits fiefs que pour les procès à soutenir au sujet desdits droits, ledit revenu sera réduit à moins de mille quatre cents livres, en sorte que la mense épiscopale a un avantage réel de percevoir l'annualité fixée dans ledit contrat de quinze cent cinquante livres en place du produit de tous les susdits droits, joint à ce que par ce moyen elle se trouve déchargée de tous embarras, notamment de celui de trouver un fermier, de même que de tous procès et de tout l'odieux inséparable de l'exaction rigoureuse de la plus grande partie des susdits droits, surtout vis-à-vis le nombre de particuliers mal aisés et même nécessiteux, comme encore de tout ce à quoi le haut décimateur peut être tenu.

Ils observent aussi que la ville n'en ressent pas moins un grand avantage, puisque, outre le profit qu'elle fait sur ladite annualité, inférieure à ce que les particuliers devaient pour les susdits revenus, elle s'affranchit des frais de consécration et des laods d'indemnité qu'elle peut devoir, les possesseurs des biens-fonds mouvants desdits fiefs s'épargnent aussi des frais des procès et procédures qu'ils auraient à supporter, et acquierrent la liberté de leurs fonds, et par conséquent une plus grande facilité de les commercer par échange et par vente, ce qui en augmente le prix des biens-fonds, ainsi

qu'on s'en est notoirement aperçu, depuis la possession du susdit contrat d'affranchissement excite en même temps le travail et l'industrie du cultivateur, et outre ces avantages le général de la ville trouve de son côté une grande convenance à exiger les droits qui lui ont été cédés, tels que ceux du vin du ban et de la garde du vignoble de Margilland, avec la propriété du grand pré, dont elle pourra tirer meilleur parti, puisqu'elle était déjà en possession de plusieurs autres droits de la même nature, notamment de ceux de la boucherie, soit droit de tête, poids, mesure, péage, entrée et sortie de ville, et leyde sur les marchands, que lesdits témoins disent avoir été cédés anciennement par les évêques.

Argentine.

Suivant lesdites informations, les droits relâchés par l'évêque à cette communauté se réduisent :

1° Aux trois quarts de la dîme en blé exigible sur-le-champ à la cote 2e pour les cotes arables et à la 22e pour les cultivables à bras, de produit annuel d'environ 20 quartes de froment, 150 quartes de seigle et 150 quartes d'avoine, revenant, commune faite de dix ans, à la somme de deux cent deux livres quatorze six deniers, en diminuant un quart sur la commune valeur du blé en ville de Saint-Jean de Maurienne, attendu que celui d'Argentine en vaut à peine les trois quarts, et ladite somme se réduisait encore à 192 livres 12 centimes pour le déchet du blé à raison du 5 %.

2° Autre quart de la dîme en vin, exigible à la cote 22e pour les treilles et à la 2e pour les vignes, ce qui peut produire six à sept charges de vin par an, évaluées à 78 livres pour six charges et demie, en faisant une commune de dix ans, et à raison de 12 livres la charge par rapport de la mauvaise qualité dudit vin.

3° En une cense de 96 livres 6 centimes 8 deniers subrogés aux servis rusticaux, de laquelle il appert par la sentence

des seigneurs délégués du 22 janvier 1756 qui ont ordonné la liquidation de la cense annuelle de 140 florins portés par contrat d'albergement passé entre l'évêque de Bezet et les procureurs de la communauté d'Argentine le 16 décembre 1663, ratifiée par ladite communauté le 21 dudit décembre.

4° En servis sur les biens nobles et ecclésiastiques évalués, année commune, à 150 livres.

5° En 16 sesterces de pré, lieu dit au Closey, partie marais, et environ 21 journaux de champs, le tout de la valeur de 7,400 livres environ, et de la rente de 296 livres à raison de 8 livres chaque journal, soit sesterce.

6° En un ancien fief appelé de la Madeleine, consistant en laods et vends, muages, investiture et revestiture, cours d'eau, minières (il est bon d'observer que les droits des minières n'appartiennent plus à l'évêque après la cession qu'il a faite au royal patrimoine), forêts et pacages, ledit droit de muage n'étant que du double des servis, duquel fief le produit annuel pourrait être de 200 livres.

Tous lesquels revenus avec les minières ont été affermés pour cinq à sept cents livres jusqu'à 1737, et depuis lors à neuf à onze cents livres, ainsi qu'en conste par les contrats respectifs, savoir par celui du 16 mai 1733 à 700 livres, par celui du 12 octobre 1748 à 950 livres, par l'autre du 14 avril 1753 à 950 livres et par celui du 8 janvier 1757 à 1,010 livres, et par d'autres contrats énoncés dans les informations qui n'ont pas été présentées, dans laquelle rente cependant est comprise celle de 80 quartes de froment et 72 quartes d'avoine pour servis dus par la communauté de Sainte-Hélène des Millières, laquelle, en faisant une commune de dix ans, revient à 120 livres 2 sols 7 deniers, en diminuant aussi d'un quart le prix du taux de la ville par rapport à la mauvaise qualité du blé.

7° Ladite communauté était encore tenue, à l'avénement de chaque évêque, de lui payer 291 florins 8 sols pour les

frais de consécration, ainsi que par la répartition faite ensuite de la transaction du 31 mars 1689 ci-devant désignée.

Sur ce revenu l'évêque était tenu à la manutention de la chapelle de la Madeleine, des vases sacrés et ornements d'icelle, ce qu'on évalue à dix ou onze livres par an, commune faite, et il était aussi tenu au payement de la somme de 30 livres, pour la rétribution de cinquante messes à célébrer dans ladite chapelle.

Et enfin on le prétendait astreint comme haut décimateur à la maintenance du chœur de l'église paroissiale et au payement du supplément de la portion congrue du curé dudit lieu, au sujet de quoi il y a deux procès au Sénat qui n'ont point été décidés, quoiqu'ils aient beaucoup coûté, lesquelles charges, commune faite, auraient pu revenir à 160 livres chaque année tout au moins.

Cependant, quoique avant le contrat d'affranchissement le total du revenu dont il s'agit se monte à peine à douze cents livres, soit à sept cent huitante livres, distraction faite desdites charges et du produit des servis de Sainte-Hélène qui lui restent, et que d'ailleurs l'annualité promise par la communauté ne soit que de 760 livres, toutefois les témoins croient que la mense épiscopale y trouve un avantage, puisqu'elle est déchargée des procès qu'elle aurait à soutenir pour regard de ladite maintenance du chœur et de la portion congrue, et de tout risque où elle était de succomber, sans parler du désagrément qu'auraient les évêques de se voir obligés à plaider tantôt avec les curés, tantôt avec les communiers dudit lieu, et enfin en ce qu'elle est déchargée de la rénovation des fiefs, notamment pour regard des servis dus sur les biens nobles et ecclésiastiques, pour lesquels elle était indispensable, et en coûterait guère moins de 2,000 liv. selon les trois premiers témoins, et 4,000 livres selon les deux commissions des extantes, outre quoi ils réfléchissent que si la ferme susdite a été poussée par les derniers baux à onze cents livres, ce n'est que parce que les sous-fermiers espé-

raient d'avoir de jour à autre des laods considérables par la vente des bois de l'hoirie du comte de Châteauneuf qui était en discussion, et que sans l'expectativité de ladite vente il y aurait de la difficulté à soutenir la ferme sur ledit pied.

Il est vrai qu'à la première vue cette convention ne paraît pas avantageuse à l'évêché; mais si l'on fait attention au grand risque que courait la mense épiscopale de succomber dans ledit procès, dans lequel on ne prétendait pas moins d'elle qu'une charge naturellement attachée aux dîmes par elle possédées, c'est pourquoi, suivant que le bureau du seigneur procureur général en était informé, l'évêque avait déjà offert une annualité de 150 livres pour se délivrer de ses instances, et si l'on observe aussi que les baux précédents n'ont jamais été portés à onze cents livres et que, par conséquent, n'y ayant eu ni rénovation ni d'autres causes apparentes qui aient pu faire augmenter de tels revenus, qui de leur nature diminuent toujours, il faut être persuadé nécessairement que l'apparence de la vente des biens de la discussion notoire du baron de Châteauneuf ait donné lieu à cet accroissement, qui conséquemment doit être regardé comme occasionnel et non tel à pouvoir en espérer la durée, joint les autres motifs employés par les témoins, la convention susdite ne cesse pas d'être avantageuse à l'évêché.

Il n'est pas douteux, d'autre part, que la communauté y trouve aussi son avantage par les raisons déduites dans les susdites informations : la première, c'est qu'elle pourra tirer un plus grand profit des biens-fonds qui lui ont été cédés par l'évêque, soit en les vendant s'il lui est permis, soit en les donnant en ascensement perpétuel, parce que dans ce cas ils pourraient être améliorés et cotisés en taille; la seconde est qu'elle pourra tirer librement parti de ses forêts, au lieu que ci-devant il en retenait la dixième du prix à l'évêché, sans permission duquel les forêts ne pouvaient se vendre, et c'est en quoi consiste le droit de la mense sur lesdits fonds; la troisième enfin est que ladite communauté

se trouve exempte de payer à l'avenir des laods d'indemnité pour regard des biens-fonds et communaux qu'elle possède et qui sont considérables, de même que les frais de consécration, comme encore de tous ceux de procédure et de procès, notamment au sujet de la maintenance dudit chœur, sans parler de la liberté de ces fonds qu'elle acquiert et de la convenance qu'elle trouve dans ceux qui lui ont été cédés, outre la liberté de faire la récolte en blé, en vin, et de la retirer à loisir sans être obligée d'attendre les décimateurs.

Valloires.

Suivant lesdites informations, les droits de l'évêché rière la paroisse de Valloires (qui est une des plus considérables de la province de Maurienne) consistaient avant l'affranchissement :

1° En une dîme appelée des agneaux.

A l'égard de cette dîme, par le contrat du 4 décembre 1684 on voit que l'évêque Bobba, par l'écriture privée du 24 avril 1621, avait promis à Jean-Philibert Michaélis, en qualité de procureur des paroisses de la terre commune de l'évêché et châtellenie de Valloires, d'alberger auxdites paroisses les dîmes et pacages des agneaux et bêtes à laine dus à la mense épiscopale annuellement à forme des reconnaissances passées pour ce regard, tant en général qu'en particulier, pour la cense annuelle et perpétuelle de cinq cents florins payables à chaque fête de saint André, laquelle somme lesdites paroisses se répartissaient entre icelles, pour en passer ensuite les reconnaissances requises et nécessaires, chacun pour la cote au moyen de quoi l'évêque ferait cesser la collecte de ladite dîme qui causait de grands frais et dommages aux particuliers desdites paroisses, lesquelles se seraient unies pour libérer les particuliers d'une servitude de cette nature, à laquelle tant les pauvres que les riches étaient intéressés, ainsi qu'elles ont procédé au département

de la manière suivante, savoir: Valloires 60 florins, Saint-Jean d'Arves 100 florins, Saint-Sorlin d'Arves 84 florins, Fontcouverte 90 florins, Albiez-le-Vieux 55 florins, Montrond 32 florins, Albanne 9 florins, Jarrier 62 florins, Saint-Pancrace 9 florins, toutes lesquelles paroisses ont ensuite payé chacune sa cote annuellement, sans qu'il y en eût des titres justificatifs de cette convention; ainsi par le susdit contrat, les susdites communautés ont reconnu devoir annuellement les sommes pour chacune ci-devant fixées et spécifiées, et l'évêque Berzetti a accepté une telle obligation, moyennant laquelle il a promis de ne faire aucune collecte des dîmes susénoncées.

2° En la dîme générale en grain à percevoir sur le champ à la gerbe 12e, mais les difficultés et les embarras de la percevoir de cette manière la réduisant à très peu de chose et étant une source de mauvaise foi, de procédure et même de malheur, ladite dîme a enfin été accensée depuis 1736, y compris celle des agneaux, sur le pied de 2,100 livres et même 2,200 livres, ainsi qu'il en conste par les contrats des 24 août 1737 et 27 juillet 1764.

3° En un droit de péage que l'on exigeait des étrangers qui sortent des marchandises ou bétail dudit lieu de Valloires, et dont la rente annuelle pouvait être de 50 ou 60 liv., commune faite.

4° En un fief généralement reconnu par la communauté, à cause duquel sont dus les laods et vends, à raison d'un sol six deniers par florin pour les ventes et un sol pour les échanges et donations, le droit d'investiture et revestiture, les frais de consécration portés par la transaction ci-devant énoncée du 31 mai 1689, qui a été réglée pour Valloires à 388 florins et 5 sols, et servis annuel, une livre de cire, 4 pots de vin, 3 chapons, 3 poulets et demi, 2 setiers de seigle, 8 setiers et une quarte et demie d'orge, 6 setiers quatre quartes et une mouture d'avoine, et de plaids soit muages au changement de l'évêque 15 florins tant seulement.

5° En un autre fief, soit portion de fief appelé du Pont, fief Roche, et des sept chantres, que par contrat du 20 juillet 1677 il conste avoir été vendu par plusieurs particuliers, comme ayant cause médiate de dame Antoinette du Pont, femme de seigneur Jean-Baptiste de Val-d'Isère, de Saint-Michel, à l'évêque Berzetti, moyennant la promesse par lui faite de les relever et payer en leur décharge 146 florins annuellement au recteur de la chapelle de Notre-Dame du Rosaire, fondée par Bertrand Grange dans l'église paroissiale dudit lieu de Valloires, à savoir 100 florins pour les causes portées par la fondation de l'année 1628, et le surplus pour la célébration de 23 messes annuelles pour les trépassés.

6° En un autre fief appelé de la Chaudanne, de l'acquisition duquel faite par l'évêque de Rosignan il conste par contrat du 29 octobre 1755 que, moyennant le prix de 600 livres, Claude-Ferdinand Bertrand lui a vendu la rente, fiefs, servis, laods, plaids à miséricorde, dîmes, devoirs seigneuriaux, échutes, plaids et tout ce qu'il avait droit de percevoir de la rente en fiefs qui lui appartenaient, rière les paroisses de Valloires, Fontcouverte, Albiez-le-Vieux, ledit fief rière Valloires appelé insolidum de la Chaudanne, et celui rière Albiez-le-Vieux et Fontcouverte appelé le fief insolidum des Costes, portés par les terriers stipulés en faveur de noble Pierre de Rapin et de noble Jean des Costes et autres, tous lesquels fiefs, depuis 30 ans, n'ont été affermés que sur le pied de 400 à 600 livres, y compris ceux d'Albanne et Montricher avec le susdit péage de Valloires, lequel bail était appelé vulgairement la petite ferme de Valloires, ainsi qu'il en résulte par le bail à ferme du 30 décembre 1741 fait à 412 liv. après les enchères publiques, par l'autre du 19 avril 1749 pour 500 livres, par autre du 29 décembre 1757 pour 550 liv., outre le fromage qui est de la quantité de 50 livres et deux agneaux.

Et en faisant une séparation de ce que lesdits fiefs produisaient particulièrement sur Valloires, les témoins les

auraient fixés à environ 350 livres, commune faite, quoique effectivement ils fussent d'un produit beaucoup plus considérable qui était diminué par la difficulté de l'exaction, qu'on était obligé de laisser à quelqu'un dudit lieu de Valloires.

Le produit donc de tous lesdits revenus rière Valloires reviendrait à 2,550 livres, mais on prétendrait que l'évêché fût obligé à la maintenance du chœur, c'est pourquoi tous les susdits témoins déposent que la mense y trouve son avantage dans la rente annuelle qui en a été convenue à 2,500 livres, parce qu'elle est aujourd'hui déchargée de la manutention du chœur et annexes d'icelui, ce qui était un objet de considération, et que d'ailleurs l'exaction desdits revenus n'est pas si facile que le droit en est légitime, à cause des embarras que donne la collecte de la dîme faute d'accensements, qui ne se passaient que pour quelques années, avec beaucoup de difficultés, parce que les prix de faction et rénitence et de fraude qui règne presque en général chez les habitants de cette communauté en diminuent les rentes, ayant toujours fait leurs efforts pour s'y opposer et pour réduire la mense à faire elle-même ladite collecte, jusque-là qu'ils se sont pourvus au Sénat pour faire résoudre le dernier accensement, de sorte que les évêques auraient toujours été exposés à perdre la plus grande partie de ladite dîme, d'autant plus que n'ayant aucun bâtiment rière ledit lieu, dans lequel on pût la retirer, ils auraient été dans le cas d'y en faire bâtir environ une dizaine à grands frais, faute de trouver à les accenser, et les hameaux étant très éloignés les uns des autres il aurait été indispensable d'avoir des collecteurs dans chacun d'iceux, étant d'ailleurs en risque d'être incendiés, ainsi qu'il est arrivé en 1736, et enfin quand on aurait pu surmonter tous ces obstacles on aurait pu éviter d'avoir souvent du blé gelé, l'endroit y étant très sujet.

Si l'avantage de la mense est constaté, eu égard spécialement que les baux à ferme de ces revenus n'ont pas toujours été si forts, celui de la communauté n'est pas moins évident,

puisqu'en premier lieu la rente annuelle qu'elle paye n'arrive pas à ce que les fermiers payaient eux-mêmes ci-devant, en second lieu elle profite de tout ce que les fermiers pouvaient y gagner, et enfin les personnes ont acquis la liberté de percevoir sans gêne le produit annuel de leurs champs, sans être obligé pour le retirer d'y attendre comme ils le devaient les collecteurs de la dîme, au risque de le voir périr en partie, elle se trouve d'ailleurs affranchie des susdits frais de consécration et des laods d'indemnité, pour regard des biens à elle appartenant qui sont assez considérables.

Saint-Jean d'Arves.

Les droits que la mense avait à percevoir avant le contrat rière cette paroisse, qui est aussi une des plus considérables de la province de Maurienne, consistent :

1° En une dîme de 240 quartes de seigle, 1,040 quartes d'orge et en servis, qui se payaient avec la dîme de 112 quartes d'orge et 320 quartes d'avoine, qui étaient joints à la ferme des laods, et il conste aussi par les contrats ci-devant énoncés à l'égard des droits sur la ville de Saint-Jean que l'évêque de Rosignan, en vertu des contrats respectifs des 3 janvier, 20 et 21 juillet 1756, aurait acquis de la dame Rose-Martin Sallières d'Arves, comtesse des Cuines et Villards, femme de noble Claude-François de Rapin, outre autres droits, celui de la dîme à elle due par plusieurs particuliers de Saint-Jean d'Arves, à l'égard de laquelle dîme, par le contrat précédent du 15 juin 1734, ensuite de divers inconvénients et contestation qui sont arrivés, il a été convenu entre les particuliers sujets à ladite dîme y nommée et le comte des Cuines et Villards, Gaspard Sallières d'Arves, d'accenser aux mêmes particuliers, ainsi que ledit comte leur a accensé, ladite dîme à perpétuité de tous les biens sujets à icelle, relevant du fief dudit comte, en conformité des reconnaissances qui avaient été passées à ce sujet et qu'ils

ont promis de passer à l'avenir toutes les fois qu'ils en auraient été requis, et c'est pour et moyennant la cense annuelle et perpétuelle de 16 setiers de blé, savoir 40 quartes de seigle, 80 quartes d'orge et 8 quartes d'avoine, beau, sec, net et croissant, mesure de la ville de Saint-Jean, payable annuellement et portable à ladite ville, à la maison du seigneur, à chaque fête de saint André, apôtre, ainsi que lesdits particuliers ont promis solidairement, avec convention aussi que ledit seigneur serait tenu d'envoyer son commissaire sur les lieux pour faire borner les mas sujets à ladite dîme.

2° En la dîme des agneaux convenue par cette communauté à 100 florins, par transaction du 4 décembre 1684 ci-devant énoncée, lesquels florins sont réduits à 66 livres 13 sols 4 deniers.

3° De la transaction faite entre l'évêque Milliet et les communautés de Saint-Jean d'Arves et Saint-Sorlin d'Arves le 20 février, homologuée au Sénat le 9 avril 1603, il conste que par le droit invétéré appuyé aux extantes et de connaissances les évêques avaient perçu dans lesdits territoires les laods et vends en cas d'aliénation, servis, plaids, muages, investitures, revestitures, quand le cas advenait, et plusieurs autres droits seigneuriaux, et comme partie des biens desdites paroisses était astreinte aux laods et vends en trois diverses natures de fiefs appelées la première fief franc, pour laquelle en tout cas d'aliénation on ne payait qu'un sol pour chaque florin, la seconde appelée médiocre, pour laquelle on payait deux sols, la troisième appelée rusticale, pour laquelle on payait deux sols trois quarts et un viennois, y compris la vicomté et mestralage, outre quoi ils étaient aussi tenus à quelques sommes de deniers et quantité de blé, orge, avoine, alpéage et à plusieurs droits seigneuriaux, et au plaid et muage, au changement de chaque évêque, tellement que toutes les années les particuliers devaient procéder à la vérification desdits laods et vends à investiture avec les

officiers et fermiers et à telle occasion, à cause de la diversité et nature des fiefs, ils soutenaient des dépens pour distraire ce qui se trouve mouvoir du fief des nobles tenant en arrière le fief des évêques, et pour discerner les trois natures de fiefs, francs, médiocres et rusticales, lesquelles dépenses étaient d'autant plus considérables que l'assistance des acheteurs était nécessaire, et que les villages desdites paroisses sont éloignés du lieu où l'on fait la vérification, même à cause des grandes neiges, et qu'il y arrivait souvent des erreurs et des procès; ainsi sur la réquisition faite par les communautés audit évêque de vouloir limiter, mitiger et commuter lesdites diversités, de fief franc, médiocre et rustical, à une seule et indifférente nature, ensemble les servis, plaids et muages à une seule espèce et cote certaine, les parties ont convenu les articles suivants, savoir qu'ils ne seront tenus de payer que deux sols pour chaque florin, du prix des venditions et aliénations tant des mas reconnus par des reconnaissances générales que par autres particuliers, et qu'en cela fussent comprises les cotes appartenant à l'évêché, qui resteraient indivises avec des gentilshommes ayant des fiefs rière lesdites paroisses, étant aussi compris le droit de vicomté et de mestralage, que pour les permutations, échanges et donations l'on payerait à raison d'un sol pour chaque florin, de la somme que tel bien serait estimé, pour les revestitures et investitures, deux sols pour chaque livre, ou bien de dix un, de la somme que lesdits biens seraient estimés par prud'hommes convenus suivant l'ancienne coutume, jusques à ce temps observée, de plus ont été fixés les servis en orge mentionnés au chapitre premier, et les particuliers ont été libérés de payer aucun alpéage, et ce en compensation de ce que la nature des fiefs francs, qui payaient le moins, excédait la quantité des fiefs médiocres, et la quantité de ceux-ci excédait celle des fiefs rusticaux, que les communautés devaient toutes les années recouvrer à leurs dépens lesdits servis en orge, savoir : 14 setiers Saint-

Jean d'Arves et 10 setiers Saint-Sorlin, et les remettre à la fête de saint André au palais épiscopal, qu'il serait payé aux évêques tous autres droits seigneuriaux dus à la forme des extantes, que pour le plaid, au muage et changement de chaque évêque, elles payeraient 35 florins Saint-Jean d'Arves et 25 Saint-Sorlin, que des pièces qui, outre les servis annuels du fief, doivent quelques censes, tâches ou autres semblables servitudes, en serait faite une seule reconnaissance des tenanciers d'icelle, laquelle remise aux communautés elles seraient tenues de retirer telles censes et de les payer comme dessus au palais épiscopal à leurs dépens, que toutes pièces qui ne se trouveraient pas reconnues du fief d'autres seigneurs tenant fief rière lesdites paroisses seraient déclarées tenues du fief de l'évêché et payer pour les laods, investitures et revestitures, à la forme susconvenue, que cette transaction ne pourrait préjudicier aux dîmes et autres devoirs seigneuriaux dus à l'évêché qui demeureraient en leur entier.

De ce détail on vient à démontrer que l'évêque ayant, ensuite de la permission du roi et approbation du Sénat, cédé à la maison de charité de la ville de Saint-Jean 1,040 livres de dîme due par la communauté de Saint-Jean d'Arves, pour partie de la distribution à faire, à la place de l'aumône du carême, son revenu en grain ne consiste plus rière cette paroisse qu'en la quantité de 280 quartes de seigle, 192 quartes d'orge, 328 quartes d'avoine qui, commune faite de dix ans, reviennent à la somme annuelle de 597 livres 8 sols 10 deniers, outre les 66 livres 13 sols 4 deniers pour la dîme des agneaux, et la somme de 500 à 600 livres environ que les témoins donnent au produit desdits fiefs, de manière que, en considérant même la rente des fiefs à 600 livres, ce qui n'est pas, le total du revenu restant à l'évêché serait de 1,264 liv. 2 sols 2 deniers sujets aux charges du haut décimateur, qui par les témoins sont évalués à 200 livres chaque année, attendu que dans cette paroisse la sacristie et le clocher se

trouvent dans le chœur, et ainsi le produit resterait à 1,064 livres 2 deniers. La paroisse, par la convention d'affranchissement dont il s'agit, ne payerait que mille livres annuelles. Mais pour cela le contrat ne cesse pas d'être avantageux à la mense, soit parce que le revenu des fiefs ne peut pas être absolument fixé à 600 livres, comme on l'a dit ci-devant, soit par la mauvaise qualité du blé qui était apporté, soit par le déchet d'icelui que les témoins fixent au dix pour cent, ce qui porterait une diminution de 59 livres 14 sols 4 deniers, et d'ailleurs les communiers ont prétendu revenir de ladite transaction, ayant Me Donnet même été en procès avec eux pour ce sujet, et ils se servent de toutes sortes de fraudes pour éviter le payement des droits féodaux, outre que cette communauté étant des plus élevées, elle est sujette à avoir des blés gelés en automne, auquel cas l'évêché fait une grande perte sur la quantité dudit blé, qui reste par là réduite à moitié prix.

Les mêmes témoins regardent aussi ledit affranchissement pour bien avantageux à la communauté, premièrement parce qu'elle n'aura plus à payer à l'avenir des laods d'indemnité pour les biens-fonds, forêts et pâturages communs qu'elle possède en propre, et qui sont d'une grande étendue; 2° parce qu'elle n'aura plus à payer aucun frais de consécration à l'avénement de chaque évêque, lesquels, ensuite de la transaction à son lieu énoncée du 31 mars 1689, ont été pour elle fixés à 316 florins 1 sol 3 deniers; 3° parce qu'elle n'aura plus de collecte à faire, ni transport à la ville de Saint-Jean de 800 quartes de blé, pour dîmes et servis affranchis, ni aucun frais, ni voyages à supporter au sujet des demandes des laods dus par les particuliers, et qu'enfin elle profitera du gain que les fermiers de l'évêché et collecteurs de la dîme pouvaient faire sur les particuliers, avec l'agréable liberté de commerce de biens sans gêne et sans employer aucune fraude pour éviter les laods, ce qui augmente beaucoup la valeur des fonds, lesquels articles sont trop considérables

pour que la portion congrue du curé ni la manutention du chœur puissent les diminuer, tant parce qu'on en a, pour ainsi dire, fait la réduction sur la rente que l'évêché retirait précédemment audit contrat rière ledit lieu, que parce que le bénéfice de la cure ayant de gros biens-fonds, elle sera aussi exempte à l'avenir des laods d'indemnité pour ce regard, et le curé aura cette raison de moins pour demander le supplément de la portion congrue.

Saint-Sorlin d'Arves.

Rière cette commune, qui est aussi une des bonnes de la province, l'évêché a les droits suivants :

1° La dîme des agneaux aussi promise par la transaction ci-devant énoncée du 4 décembre 1684 et réglée à 84 florins réduits à 56 livres.

2° La dîme en grain pour laquelle la communauté donne 696 quartes d'orge, dont il n'y a que 136 quartes d'affranchissement, les autres 560 étant aussi cédées à la maison de charité en place d'une partie de l'aumône de carême, lesquelles 136 quartes restantes (en faisant une commune de dix ans) ont été évaluées à 92 livres 9 sols 7 deniers.

3° Le fief généralement reconnu par la transaction du 9 février 1603, laquelle a été amplement rapportée à l'article ci-dessus de Saint-Jean d'Arves, dont la rente consiste en laods et vends, en droit d'investiture et de revestiture au dix pour cent en 25 florins 6 sols 3 deniers, convenus pour les frais de consécration, ensuite de l'autre transaction du 31 mars 1689 et 8 setiers, soit 64 quartes d'orge en servis, lequel fief peut produire en argent, année commune, environ 300 livres, outre les servis qui (commune faite de dix ans) ont été évalués à 43 livres 10 sous 4 deniers, ledit revenu qui consiste en 491 livres 19 sols 11 deniers n'a d'autres charges que celles auxquelles l'évêque pourrait être tenu comme haut décimateur, qui se réduirait simplement à

concourir pour la portion de la dîme à la manutention du seul chœur de l'église, et que les témoins pour ce chef n'ont fixé que 20 livres annuelles, attendu que le chapitre se trouve curé primitif dudit lieu et par conséquent tenu à la portion congrue de son vicaire et de toutes autres dépenses qui autrement seraient à la charge du décimateur, d'où les témoins concluent que, quoique l'évêché ne retire de ladite communauté que 470 livres annuelles, outre les relévatoires des charges de décimateur, il ne laisse pas d'y trouver son avantage en ce que, d'un côté, il se trouve à couvert de toutes charges de haut décimateur, et de l'autre côté la rente annuelle fixée en argent lui rend plus que le blé qu'il retirait, puisque le déchet seul emportait plus de huit pour cent, eu égard à la mauvaise qualité, et que souvent il ne retirait que du blé gelé, à cause que ladite communauté, placée dans les hautes montagnes, ne peut lui en donner d'autre, et qu'enfin il avait toujours quelques embarras et des procès à supporter par rapport à d'autres fiefs qui s'étendent dans ladite paroisse.

Par contre, ladite communauté retire aussi un avantage dudit affranchissement, soit par rapport à la libération du laod d'indemnité pour les communaux, frais de consécration et plaids, auxquels elle était tenue, soit eu égard aux frais de collecte et de transport de la quantité de blé affranchie portée à sa charge, et par ladite transaction, et à cause des procédures que les particuliers débiteurs desdits droits féodaux étaient obligés de supporter, la liberté des fonds étant d'ailleurs, dans cette paroisse, un objet de considération, parce qu'ils sont déjà très précieux, soit enfin parce qu'elle profitera de tout ce que les fermiers pourraient gagner sur ledit revenu.

Albiez-le-Vieux.

La mense épiscopale exigeait de la paroisse d'Albiez-le-Vieux (qui est aussi des bonnes de la province) ce qui suit :

1° La somme de 36 livres 13 sous 4 deniers, valeur de 65 florins, à quoi a été réglée la dîme des agneaux par la susdite transaction du 4 décembre 1684.

2° La quantité de 16 quartes de froment, 392 quartes d'orge et 264 quartes d'avoine, dont elle était en possession pour les dîmes en grain qui (commune faite de dix ans) monte à 412 livres 12 sols 8 deniers.

3° D'un fief de l'ancien patrimoine consistant en servis de 22 quartes d'orge pur, 16 quartes d'orge cavalin, 16 quartes de fèves et 144 d'avoine, outre 33 gelines et quatre fagots et demi de foin, et le double de ladite servitude pour plaid à la mort du seigneur et du tenancier, lesquels servis en grain seulement (faisant commune de dix ans) comme dessus font 115 livres 14 sols 4 deniers, plus en laods simples, laods et vends, investiture et revestiture, frais de consécration fixés par les ensuite de la transaction, à la somme de 274 florins 4 sols payables à l'avénement de chaque évêque.

Un autre fief, appelé des Cottes, consistant en laods et vends, acquis du sieur Claude-Ferdinand Bertrand par l'évêque de Rosignan en vertu du contrat ci-devant énoncé du 24 octobre 1755.

Un autre fief acquis de la dame comtesse d'Arves et de Cuines par contrat du 3 février 1756 ci-devant énoncé, lesquels fiefs auraient pu rendre annuellement tant en laods qu'en servis, ci-devant évalués, et autres 400 livres, année commune, s'ils avaient été rénovés, mais ils ne l'avaient pas été depuis 1608, et y ayant quelques autres fiefs mêlés, il serait assez difficile d'en tirer parti, y ayant plus de 50 ans que cette communauté ne payait rien pour les susdits fiefs.

L'évêché, dans cette paroisse, avait aussi les charges de haut décimateur, dont le montant annuel peut être évalué à 250 livres, commune faite, tant pour la congrue du curé et celle du vicaire, qu'on serait réellement dans le cas de demander, que pour la manutention du chœur et annexes.

Quoique, suivant ce qu'on vient dire, le revenu annuel de

la mense rière cette commune soit en dîme de 449 livres 6 sols et qu'avec les fiefs il puisse excéder de 900 livres, et que la cense annuelle promise dans l'affranchissement par la communauté n'arrive qu'à 600 livres, outre la relévatoire des charges de décimateur, cependant les témoins déposent qu'il est plus avantageux à ladite mense de retirer cette rente annuelle, ayant égard tant aux charges de haut décimateur qu'à la nécessité dans laquelle elle était de faire rénover lesdits fiefs, ce qui, suivant les premiers témoins, coûterait 5,000 livres, et, suivant les deux commissaires, 8,000 livres, attendu qu'on ne peut pas céder les arrérages qui seraient dus aux fermiers et non à la mense, outre quoi il faut aussi considérer le déchet considérable du grain, qui quelquefois était gelé, la position du terrain de ladite communauté y étant aussi sujette.

Et par les raisons dites à l'égard des autres communautés ils trouvent aussi l'affranchissement utile à celle-ci, en

de la libération de ses propres laods d'indemnités et des frais de consécration, auxquels elle était tenue, soit en profitant en entier des susdits droits féodaux, et gagne d'ailleurs les frais d'un cottet, ceux de collecte et de transport de la dîme, de même que ceux des procédures, et acquiert la liberté des fonds.

Albiez-le-Jeune.

Cette communauté, qui est des petites de la province, doit à l'évêché :

1° Une dîme particulière par ancienne possession de 168 quartes de froment, 64 quartes de seigle, 192 quartes d'orge pur et 200 quartes d'avoine.

Outre les servis de 8 quartes de fèves, 14 quartes de bel orge, 68 quartes d'avoine et 14 livres 13 sols en argent dus sur le seul mas de Bonvillard, ainsi qu'est stipulé par les terriers, et lesdits (commune faite de dix ans) formaient le montant de 664 livres 8 sous 10 deniers.

2° Un fief de l'ancien patrimoine rénové pour la dernière fois en 1615, qui consiste en laods, laods et vends, investitures et revestitures, frais de consécration fixés ensuite de la transaction ci-dessus mentionnée à 122 florins 2 sols, pouvant le revenu dudit fief (outre les servis ci-devant calculés) revenir à 150 livres environ par an.

Les charges de la mense rière cette paroisse n'étaient autres que du haut décimateur, qui, commune faite, peuvent arriver à la somme de 140 livres environ, attendu qu'elles se réduisent à la manutention du chœur et de ses annexes, le curé ayant à peu près la congrue.

Le revenu annuel de la mense pouvait donc revenir à la somme de 811 livres environ et se réduirait à 671 livres, distraction faite de la commune desdites charges, la rente annuelle promise par la communauté dans ledit affranchissement n'arrive qu'à la somme de 630 livres, outre la relévatoire desdites charges; cependant les témoins trouvent l'affranchissement avantageux à la mense, parce que, pour jouir de la rente ci-devant calculée, les évêques seraient obligés de faire de temps en temps les rénovations, ce qui à présent, suivant les premiers témoins, coûterait 2,000 livres, et, suivant les commissaires d'extantes, 5,000 livres, outre qu'il y aurait des procès à supporter, en sorte qu'il convient mieux une rente annuelle, liquide et sans aucune charge de décimateur ni déchet de blé, qui était au moins du cinq pour cent, cet article seul diminuerait encore le revenu de trente livres et plus.

Ils ajoutent aussi l'avantage des communautés pour les mêmes motifs, dit à l'égard des précédentes, savoir qu'elle l'affranchit des laods d'indemnités et des frais de consécration par elle dus, et profite de tout le montant de la dîme et droits féodaux, elle s'épargne d'un cottet et ceux de la collecte, et transport de la dîme, les frais qu'aurait occasionnés la rénovation des fiefs, et acquiert la liberté des fonds, à quoi les commissaires ajoutent à l'égard de cette

communauté un motif en effet commun aux autres, qui ont promis la même relévatoire des charges de décimateur, savoir que rarement un curé plaide avec ses paroissiens pour sa portion, puisqu'ils lui retrancheraient sur les offrandes volontaires, ce qu'ils seront obligés de lui donner pour suppléer à la congrue de sa portion.

Villarembert.

La mense épiscopale n'avait rière cette paroisse, qui est des petites de la province, d'autres droits que celui des frais de consécration fixés, ensuite de la même transaction, à 130 florins 2 sols, et un fief de l'ancien patrimoine, avec la portion du fief de Tigny, qui est les deux tiers du tiers, et la portion du fief Thibière acquise par contrat du 15 octobre 1659, énoncé à l'égard de la ville de Saint-Jean, tels fiefs reconnus en 1613 et consistant en servis de 100 sols forts vieux, une quarte et demie de fèves, 4 fagots et demi de foin, 47 sols forts, 87 sols forts, quand l'évêque est obligé d'aller à Rome pour les affaires de son église, laods, laods et vends, investiture, revestiture.

Comme ces fiefs n'ont pas été généralement reconnus, y ayant plusieurs autres fiefs qui s'étendent sur ledit territoire, et que d'ailleurs il n'y a point eu de rénovation depuis 1613, le produit que les évêques en retiraient était bien peu de chose, et puisque par l'affranchissement l'on a promis la rente annuelle de 130 livres, les témoins disent n'y avoir point de doute que ledit contrat ne lui soit fort avantageux, car, pour faire rénover lesdits fiefs, il aurait fallu dépenser 2,000 livres, suivant les premiers témoins, et 4,000 livres, suivant les commissaires des extantes, et, la rénovation faite, ledit fief n'aurait pu produire que 200 livres environ.

La communauté d'autre côté gagne tout ce que les particuliers devraient payer de plus du montant de ladite rente annuelle, si le fief était rénové, l'exemption des frais de

consécration et des laods d'indemnité, sans aucune charge, puisqu'il n'y en a aucune qui affecte ces fiefs.

Et ce qui, à l'avis du procureur général, démontre encore plus l'utilité des deux parties, car l'épargne des frais de procès, que pour des fiefs qui n'ont pas été rénovés depuis si longtemps il faudrait nécessairement soutenir à l'occasion des rénovations, d'autant plus que, selon les témoins, elle est bien difficile à réussir en ce territoire, où les éboulements ont défiguré le terrain en bien des endroits.

Montrond.

Cette paroisse, qui est des petites de la province, paye :

1° La dîme des agneaux, qui, en vertu de la transaction déjà énoncée du 4 décembre 1684, est fixée à 32 florins 7 sols.

2° La dîme des grains consistant en 224 quartes d'orge par possession immémoriale, lesquelles, faisant une commune de dix ans, reviennent à 152 livres 2 sols 8 deniers.

3° Un fief de l'ancien patrimoine et les deux parts de la troisième partie du fief des nobles de Tigny reconnu en 1495 sous le servis de 60 sols forts, un setier trois quarts d'avoine, six poulets et demi et deux oreilles de porc, cinquante sols forts vieux, laods, laods et vends, investitures et revestitures, frais de consécration fixés à 66 florins 8 sols 6 deniers, le produit desquels fiefs (qui ne revient presque à rien), s'il était rénové, pourrait être calculé à 200 livres environ par an.

Les charges à prélever sur la rente totale consistent dans celle du haut décimateur, et évaluée à 150 livres par année, laquelle, distraite sur celle de 384 livres 9 sols 6 deniers, on resterait à 234 liv. 9 sols 8 deniers, celle-ci excédant à la vérité la rente annuelle de 200 livres, qui était fixée par l'affranchissement, outre la relévatoire desdites charges; mais comme le fief est en cas de devoir être rénové, sans quoi la rente des fiefs ne revient presque à rien, et d'ailleurs cette

rénovation, selon les premiers témoins, coûterait plus de 1,500 liv., et, suivant les commissaires, pas moins de 4,000 l., supposé même que quelqu'un la voulût entreprendre dans un endroit aussi reculé et aussi montueux qu'est ce territoire, par là ils jugent avantageux pour la mense ledit affranchissement, au moyen duquel elle se met à couvert de tous embarras et de l'odieux inséparable de l'exaction desdits droits, de même que du déchet du grain, qui est au moins du huit pour cent, comme encore du cas de ne retirer quelquefois que du blé gelé, ce qui n'arrive que trop souvent dans un endroit si froid et si montueux.

La même utilité est vérifiée par rapport à la communauté qui, au moyen de la rente annuelle promise, est délivrée du laod d'indemnité, des frais de consécration, d'un cottet et de ceux de la collecte, comme encore du transport de la dîme, et que les possédant biens rière icelle profiteront de ce qu'ils auraient dû tant pour dîmes que pour droits féodaux et seigneuriaux, n'étant plus exposés à essuyer des procédures et des vexations inséparables de l'exaction d'iceux.

Fontcouverte.

Les droits dus à l'évêché rière cette paroisse, qui est des plus étendues de la province, sont :

1° La dîme des agneaux, fixée et convenue par ladite transaction du 4 décembre 1684 à 90 florins réduits à 60 livres.

2° La dîme générale pour les grains, exigible de chaque particulier à son grenier, à raison d'un quart de quarte de blé croissant, et qui était accensé pour 124 quartes de froment, 600 quartes d'orge cavalin, laquelle quantité de blé, faisant une commune comme ci-devant, reviendrait à 598 livres en argent.

3° Un fief de l'ancien patrimoine reconnu en 1610, dont la rente consistait en laods, laods et vends, investiture, revestiture, frais de consécration fixés à 308 florins 5 sols, et pour

servis 6 florins, monnaie de Savoie, 140 sols forts, 5 livres de cire, 2 quartes de fèves, 49 quartes d'avoine, 2 chapons et demi, une poule et quart, deux pugins, 10 sols 8 deniers, une quarte de froment et 89 sols, et le double du plaid au changement de l'évêque, 80 sols forts pour la maréchaussée et deux quartes d'avoine, tous lesquels servis n'ont point été exigés, faute de rénovation, et le surplus du revenu du fief (s'il était rénové) pourrait être porté à 4 ou 5 livres par an, au lieu que ne l'étant pas il se réduit presque à rien.

Les charges de la mense rière cette paroisse consistent non-seulement en celles de haut décimateur, qui, commune faite, sont évaluées à 250 livres environ, eu égard que la sacristie et le clocher se trouvent dans le chœur, mais en outre 30 quartes de seigle, 30 quartes d'orge et 30 quartes d'avoine, portables à la ville de Saint-Jean aux trois pénultièmes chanoines de la cathédrale, suivant la transaction désignée en partant de la ville en date du 27 mars 1617, laquelle quantité de blé revient, commune faite, à 68 livres, et la cense de 18 livres 1 sol 17 deniers, valeur, année commune, de 16 quartes de seigle que le recteur de la chapelle de Sainte-Barbe prétend pour lui avoir été payée dans un temps, mais qui lui est contestée depuis plusieurs années, faute de justifier du titre.

Suivant ce qui a été dit ci-devant, le seul revenu net et liquide de la mense rière cette communauté serait de 658 livres, celui des fiefs étant d'un très petit produit pour n'avoir été rénové depuis longtemps et pour être enclavé en d'autres fiefs, et quoique la rénovation étant faite ce fief pourrait produire 4 ou 500 livres de rente, cependant cette rénovation, dont les frais seraient montés, selon les premiers témoins, à 3,000 livres, et, selon les commissaires, à 8,000 livres environ, les procès, les embarras et les difficultés que lèvent en pareil cas les favettiers auraient presque absorbé la valeur du fief.

Les témoins donc sur ce principe déposent être de l'intérêt

de l'évêque tout comme de ses successeurs d'accepter de ladite communauté la rente promise de 660 livres, et la relévatoire des charges de haut décimateur, des rentes annuelles dues aux trois pénultièmes chanoines, et de celle due au recteur de Sainte-Barbe, lesquelles charges unies reviennent à la somme de 336 livres 1 sol 7 deniers.

L'avantage de la communauté est aussi évident, eu égard aux motifs détaillés par rapport aux autres communautés, soit en vue d'icelui, que si le fief venait à être rénové, outre les dépens et procès que la rénovation n'aurait pu de moins que de causer, elle serait dans le cas de payer davantage de ce qu'elle a promis soit à l'évêché, soit pour la relévatoire desdites charges.

Jarrier.

Les rentes de l'évêché rière cette paroisse, qui est des bonnes de la province, consistent :

1° En la dîme des agneaux fixée à 41 livres 6 sols 8 deniers, soit à 62 florins, par la transaction du 4 décembre 1684.

2° En une dîme en grain portable à la ville de Saint-Jean au grenier de l'évêché, fixée à 144 quartes de froment, 304 quartes d'orge, 120 quartes d'avoine et 176 quartes de seigle.

Plus, en une autre portion de dîme acquise de la dame comtesse d'Arves, en vertu des contrats ci-dessus désignés, consistant en trois quartes de seigle et trois quartes d'orge, toute laquelle dîme en blé, commune faite de dix ans, a été évaluée à 639 livres 4 sols 6 deniers.

3° En un fief de l'ancien patrimoine, consistant en laods, laods et vends, droit appelé de vicomté, investiture, revestiture, au dix pour cent, frais de consécration fixés à 251 florins par la même transaction que ci-devant, et pour les servis 22 quartes de froment, 2 quartes d'avoine, quelques portions de quartes d'orge et de fèves, quelques poules et pugins, que l'on n'exige pas, lesquelles 22 quartes de fro-

ment et 2 quartes d'avoine, commune faite, ont été évaluées à 35 livres 18 sols.

En un autre fief, appelé Sauvage, que l'évêque de Masin acquit de noble Antoine d'Albert, par contrat du 4 novembre 1730, mentionné en l'article de la ville de Saint-Jean, et qui consiste en laods, laods et vends, et serait environ de 40 quartes de froment qui, commune faite, sont de la valeur de 63 livres 10 sols, et le surplus de la rente desdits fiefs, s'ils étaient rénovés, pourraient revenir à 300 livres environ par an, y compris une petite portion du fief de Tigny, de manière que, supposé telle rénovation, le revenu total pourrait être de 1,100 livres, sujet à la charge de 40 livres par an, commune faite, de la manutention du chœur et sacristie, à laquelle l'evêché pourrait être tenu, ne l'étant point à la congrue du curé, attendu que le chapitre en est le curé primitif.

Quoique la rente promise ne soit que de 900 livres, outre la relévatoire de ladite charge, cependant les témoins la regardent pour avantageuse, en ce que l'évêque se trouve déchargé de la rénovation desdits fiefs, dont tous les terriers sont invétérés, sauf pour regard des servis, dont les reconnaissances ne sont que de 1730, et que cette rénovation, au dire des premiers témoins, coûterait au moins 4,000 livres, et, au dire des commissaires, 8,000 livres, que d'ailleurs la plus grande partie des mas de cette paroisse diminue considérablement par les éboulements auxquels le terrain est sujet, et enfin en ce que la mense n'a plus aucun déchet de grain à souffrir, ni d'embarras et odieux pour l'exaction de ses droits dont les frais étaient considérables.

La communauté aussi en ressent un grand avantage en ce qu'elle se trouve, sans aucune dépense, libérée de tout le produit desdits fiefs, de même que des dîmes, dont elle gagne les frais de cottet, de collecte et de transport, les laods d'indemnité et frais de consécration, en un mot, tout ce que les fermiers auraient gagné eux-mêmes et ce qu'aurait gagné l'évêché au moyen de la rénovation.

Saint-Pancrace.

Les revenus de l'évêché rière cette paroisse, qui est des plus petites de la province, sont :

1° La dîme des agneaux, fixée par la même transaction du 4 décembre 1684 en 9 florins réduits à 6 livres.

2° En une autre dîme, fixée à 80 quartes de froment, 72 quartes de seigle, 120 quartes d'orge et 64 quartes d'avoine, lesquelles denrées portables au grenier de l'évêché sont évaluées, commune faite, à 319 livres 2 sols 8 deniers.

3° La dîme en vin, qui peut produire à raison de 2 pots par fossorée de 123 toises, d'autres deux charges de vin environ par année, payables à la place de Saint-Pancrace, qui peuvent valoir 30 livres seulement à cause de la qualité inférieure à celle du vin de la ville.

4° Un fief de l'ancien patrimoine rénové en 1614, consistant en laods, laods et vends, investitures et revestitures, frais de consécration fixés à 73 florins, ensuite de la transaction ci-devant mentionnée et quelques minutiers de servis inexigibles, le produit duquel fief, s'il était rénové, peut aller environ à 50 livres, et ne l'étant pas, à très peu de chose, puisque tant le fermier Donnet que ceux qui l'ont précédé n'en ont presque rien tiré.

L'évêché a la charge de faire recueillir la dîme en vin, ce qui peut coûter environ 10 livres par année, il a aussi celle de haut décimateur, au sujet de la manutention du chœur et annexes, le chapitre en étant le curé primitif.

La rente de 350 livres, outre la relévatoire de ladite charge, est ainsi jugée pour avantageuse aux parties, à l'évêché, puisque, quoique la rente, distraction faite des charges, peut monter à environ 365 livres ; il ne pourrait cependant rien exiger de son fief qu'il ne fût rénové, attendu qu'il y en a plusieurs autres rière ladite paroisse et que cette rénovation ne pourrait se faire à moins de 1,200 livres, selon les premiers

témoins, et 3,000 livres, selon les commissaires, et que d'ailleurs quelques mas de cette paroisse sont aussi sujets aux éboulements qui la réduisent presque à rien, et que l'évêché ne supportera plus aucun déchet sur les blés.

A la communauté, puisque la rente n'excède pas le montant des revenus et qu'elle se trouve déchargée du laod d'indemnité, des frais de consécration et de ceux de recette, comme aussi de transport de la dîme en blé, et que d'ailleurs elle aura tout le profit que pourraient faire les fermiers, sans parler des frais de procédure que les particuliers étaient en cas de supporter.

Villardgondran.

L'évêché ne possède dans cette paroisse qu'un fief d'ancien patrimoine, par rapport auquel il y a eu sentence du juge ordinaire de l'évêché du 1er avril 1645, par laquelle les syndics et communautés auraient été condamnés à passer nouvelle reconnaissance envers l'évêché, conformément à celles produites au procès, laquelle sentence a été confirmée en jugement d'appel, après lequel les syndics, par acte du 11 décembre 1646, tant à leur nom que du général et des particuliers dudit lieu, en vertu de la procuration à eux faite, ont reconnu tenir en fief divers domaines de l'évêché, à cause de la châtellenie de la Garde du même lieu appelé le mas de l'Épervier, avec les choses et possessions y existantes, à reconnaître particulièrement par les tenanciers, et devoir payer quatre livres fortes et dix sols forts vieux, au lieu d'un épervier, au choix des tenanciers, et ce de plaid au changement de chaque évêque, comme aussi les laods en cas d'aliénation comme en fief libre, de tenir aussi en fief tous et chacun leurs biens communs, bois, forêts, vernaies, pacages et autres choses dépendantes de leurs biens communs existant dans les confins de la même paroisse, comme aussi tous et chacun de leurs biens immeubles situés dans lesdits confins, qui ne sont et ne se trouvent

être du fief et emphytéose, d'autres fiefs et devoir de servis annuel et perpétuel payable à Saint-André, quatre sols viennois et ce double de plaid, quand il adviendra, savoir à la mort de l'évêque et du tenancier, et de chacun d'eux, et les laods et vends en tout cas d'aliénation des susdites choses, devoir aussi pour toutes les choses reconnues, clames et échutes, et tout le direct fief et domaine, toutes les fois que de droit et coutume il advient l'investiture et revestiture, quand le cas se présente, suivant l'usage du pays, et à la forme des transactions et compositions, item la dîme du vin et blé croissant sur les choses susconfessées, au cas qu'elles se trouvent reconnues pour devoir les dîmes à d'autres.

Le produit de ce fief, dont le laod est à la douzième (année commune), est fixé par les témoins et commissaires à 150 livres, tous faux frais prélevés, et ainsi ils trouvent évident l'avantage de la mense qui par l'affranchissement vient à s'assurer la rente annuelle promise de 170 livres, d'autant plus que, nonobstant la généralité dudit fief, il y en a plusieurs autres qui s'étendent rière la même paroisse, ce qui ne laisse pas d'occasionner des faux frais considérables.

L'avantage puis de la communauté, outre celui qui s'ensuit de la liberté des fonds, de l'exemption des laods d'indemnité pour les communaux et des frais de consécration, de même que des inquiétudes au sujet du payement des droits féodaux et seigneuriaux, est démontré en ce qu'elle aura plus de facilité à se défendre contre les propriétaires des autres fiefs qui s'étendent rière ladite paroisse, dès qu'elle a affranchi envers l'évêché, qui a la générale, et qu'enfin elle et les particuliers gagnent ce qu'il en coûte à l'évêché en faux frais et les profits que les fermiers auraient pu faire.

Montricher.

La transaction du 10 septembre 1679 assure à l'évêché un fief d'ancien patrimoine généralement reconnu par icelle,

consistant en laods et vends, investitures, revestitures et frais de consécration fixés à 84 florins 4 sols, ensuite de l'autre transaction qui les regarde.

Le produit annuel de ce fief pourrait être (commune faite de dix ans) de 70 à 80 livres, mais il diminue ordinairement du tiers ou de la moitié à cause des faux frais; les fonds de cette paroisse sont de très petite valeur, les habitants y sont presque tous pauvres, et ainsi la rente ne peut que diminuer, soit pour les rabais qu'il faut faire, soit par les fraudes que ces pauvres gens s'avisent quelquefois de pratiquer pour s'épargner le payement des laods, en sorte qu'il est évident que les deux parties contractantes trouvent de l'avantage dans cet affranchissement convenu au moyen de 60 livres nouvelles.

Albanne.

Cette paroisse, qui est des petites de la province, donne à l'évêché :

1° La dîme des agneaux par la transaction du 4 décembre 1684 plusieurs fois mentionnée, réduite à 9 florins qui font 6 livres.

2° Une dîme en grain portable au grenier de l'évêché, consistant en 272 quartes de bel orge et 56 quartes d'avoine, évaluées, en faisant la commune de dix ans, à 258 livres.

3° Un droit d'alpéage, soit de percevoir une portion du produit du bétail tenu en montagne, fixé premièrement à 50 livres de fromage et ensuite à 7 livres 10 sols en argent.

4° Un fief de l'ancien patrimoine généralement reconnu le 5 mars 1553, consistant en laods et vends, investitures et revestitures, frais de consécration fixés à 102 florins et 3 sols et en servis 11 florins 8 sols 6 deniers forts, 3 chapons, 10 quartes de fèves, 2 setiers d'orge, 3 setiers et demi d'avoine, le trait des ours, lorsqu'on en prenait dans ladite paroisse, lesquels servis ne se perçoivent pas, sauf les fèves, parce que le reste n'était dû que par les particuliers et non par les

communautés en général, le produit duquel fief, commune de dix ans, est évalué à 150 livres, outre 11 livres 6 sols pour les susdites 10 quartes de fèves.

La mense succombe dans cette paroisse aux charges du haut décimateur, qui pourraient revenir à 100 livres par an, eu égard que le curé du lieu n'a pas sa portion congrue et que le décimateur pourrait être tenu à la lui suppléer.

Le revenu donc, distraction faite des susdites charges, serait de 332 livres, et par conséquent il convient à l'évêché d'avoir affranchi au moyen de la rente fixée à 350 livres, ce qui convient aussi à la communauté, parce que, outre les raisons d'avantages communes aux autres paroisses, celle-ci a une convenance particulière, en ce que le transport des blés du fief et de la dîme est beaucoup à charge, à cause que, pour les faire, les particuliers ne pouvaient par les mauvais chemins se servir d'aucune voiture, et pour n'être pas obligés d'apporter eux-mêmes le blé; ils le payent ordinairement beaucoup plus cher qu'il ne se vendait à la ville de Saint-Jean, et en vertu de l'avantage que la communauté vient en ressentir il y sera plus aisé de supporter la manutention du chœur et le supplément de la portion congrue, si jamais le cas arrive qu'elle doive y suppléer.

Saint-Martin d'Arc et Valmeinier.

Les droits de l'évêché rière ces deux paroisses, qui sont des petites de la province, ne consistaient anciennement qu'en une dîme qui se percevait à la douzième gerbe et qui était accensée à 200 florins, et en un fief d'ancien patrimoine, consistant en laods et vends, plaids à miséricorde à la mort de l'évêque et du tenancier fixé à 3 florins 3 sols pour Saint-Martin d'Arc, et à 5 florins un sol pour Valmeinier, plus un servis de 26 civiers de seigle, 10 quartes et demi d'orge, 12 bichets d'orge pour la maréchaussée, 4 quartes d'avoine et 8 setiers, et un civier d'avoine, 4 fagots de foin, 4 porteurs et un chapon, ledit fief renouvelé en 1790.

Le produit tant de ladite dîme que du fief aurait certainement excédé de la somme de 800 livres, savoir 800 livres rière Saint-Martin d'Arc et 600 livres rière Valmeinier; mais, comme depuis environ 60 ans l'évêché n'a rien pu en retirer, malgré que l'évêque de Masin, avec la dépense de cinq à six mille livres, ait fait ses efforts pour en faire la rénovation, ayant prouvé par cette expérience l'impossibilité morale de la faire, à cause de la situation montueuse des biens, et les difficultés de dénoncer l'identité des pièces, en sorte que les commissaires d'extantes en déposant l'expriment de n'être pas vraisemblable qu'aucun commissaire veuille s'en charger, et que bien particulièrement ne voudraient pas entreprendre cette rénovation pour vingt mille livres, les terroirs desdites deux paroisses et singulièrement de Valmeinier étant très rapides et de difficile accès, et les habitants de l'une et de l'autre ligués, au point d'abandonner leurs fonds, plutôt que de reconnaître ceux dont on pourrait vérifier l'identité, et comme il y a plus de 60 ans que les seigneurs évêques ou leurs fermiers n'ont rien pu retirer, tous les témoins disent qu'il n'y a aucun doute que la rente de 200 livres qu'elles ont promise à la mense, savoir 50 livres Saint-Martin d'Arc et 150 livres Valmeinier, ne lui soit beaucoup plus avantageuse que les droits qu'elle a affranchis, qu'il lui était impossible d'exiger; croyant aussi que l'on ne peut pas non plus douter que la communauté ne rencontre un gros avantage en ne donnant que ladite cense, puisqu'elles se libèrent tant du fief que de la dîme, qui dans le fond était réellement due, et sur lesquels elles ont une diminution assez considérable qui les dédommagera très amplement de ce à quoi elles pourraient être tenues, tant pour la manutention du chœur de leurs églises que pour les portions congrues des curés qui ne pourraient aller qu'à 100 livres environ par année.

Saint-André.

Outre que cette communauté, qui est des bonnes de la province, doit à l'évêché, il faut premièrement rapporter la convention et transaction stipulées entre elle et l'évêché le 14 janvier 1761.

Il est énoncé dans icelle que les évêques étaient en possession, dès un temps immémorial, de percevoir annuellement de cette communauté la quantité de 537 quartes et 5 moutures et quart d'autre en seigle, 30 livres un denier en argent, 6 livres une once et demie et le tiers d'autre de cire, pour raison de quoi la communauté était obligée de remettre de quatre en quatre années en faveur de l'évêché des cottets en forme qui devaient contenir le nom des débiteurs de ladite quantité de blé, argent et cire, qui se trouvaient dus tant pour les dîmes que pour les censes et rentes appelées communément les terres des censes, et sur lesdits cottets l'évêché et les fermiers devaient faire l'exaction à jours certains, ensuite des publications qu'on était en coutume de faire au peuple, laquelle exaction se faisait dans le grenier de l'évêché attigu, au ban du droit dudit lieu, que depuis longtemps l'on ne faisait aucune vérification des changements des possesseurs qui arrivaient trop souvent, soit par décès, soit par aliénation, et par conséquent les cottets n'étaient que des extraits des précédentes, où se trouvaient insérés bien des particuliers, ou décédés ou qui ne possédaient plus les biens sujets à la redevance, d'où il résultait un préjudice bien considérable à l'évêché par la difficulté de faire l'exaction, ce qui donna lieu à un procès intenté par l'évêché par-devant le juge-mage, pour que la communauté eût à faire cesser les exceptions formées par divers particuliers refusant de payer leur cote, et de faire valoir toutes celles portées par le dernier cottet, et à faute de ce se voir condamner par forme de dommage à bonifier les cotes inconnues et inexigibles

inscrites dans le cottet, que la communauté, pour se libérer des poursuites et des frais considérables de telle vérification, aurait cru, à l'exemple de bien d'autres paroisses voisines, faire des propositions, pour répartir toute la redevance sur la cote générique de la taille et bilan du lieu, d'autant plus que tous les fonds de la paroisse s'y trouvent sujets, et le général de la paroisse assemblée aurait été du même avis, ainsi que par acte de délibération du 12 du même mois, mais elle aurait supplié le seigneur évêque d'accepter la redevance en seigle, à raison de 18 sous pour chaque quarte pour l'avenir, dont le montant serait annuellement porté dans les rôles d'imposition, ce que le seigneur évêque ayant accepté, en vertu de ladite transaction, la communauté a promis de payer annuellement à l'évêché la somme de 483 livres 6 sous pour la dîme et les autres 32 livres en argent, et ainsi en tout de 515 livres, l'évêque ayant accordé le rabais de la cire.

Sur cette convention qui n'a pas encore été approuvée et qui, par nécessaire conjonction avec l'affranchissement, viendrait à être implicitement à présent, l'on observe que, quoique le certificat expédié d'ordre du délégué par le procureur et liquidateur Robert le 18 mars proche passé, dans lequel les taux des blés sur lesquels la liquidation du prix commun depuis l'an 1757 jusqu'à 1767 a été dressée et ont été extraits des registres tenus à ces fins dans la maison de ville dont on se sert pour fixer le prix commun des denrées, dans tous les cas qui sont portés par-devant les tribunaux, et que quoique, suivant ledit certificat et liquidation, le prix commun du seigle revienne à une livre deux sous sept deniers la quarte, la convention ne cesse pas, par laquelle le prix en a été fixé à 18 sous, ce qui est encore convenable à l'évêché.

1° Parce que le prix porté par ledit certificat est celui de la ville, on devrait y rabattre les frais du transport auxquels l'évêché était tenu pour avoir en ville le seigle qu'il doit retirer sur le lieu dans le grenier de Saint-André.

2° Parce que l'année 1761, temps de la transaction, le seigle n'avait en ville que le prix de 13 à 14 sous.

3° Que l'évêché doit souffrir le déchet du seigle au lieu qu'on en a fixé le prix sur toute la quantité, sans aucune distraction du déchet.

4° Que l'évêché cesse d'être obligé à maintenir le grenier et de faire garder les blés.

5° Enfin que le rabais de la cire vis-à-vis des susdits motifs de convenance était trop peu de chose pour pouvoir mériter attention, et d'ailleurs l'évêché s'est mis à l'abri tant du procès intenté que de ceux qui auraient pu naître à l'avenir, d'autant plus que les obligations dont on prétendait charger la communauté pourraient rencontrer des doutes, et l'évêché aurait dû succomber, il aurait contracté le devoir de fortes dépenses pour constater les successeurs de ceux qui étaient inscrits dans les cottets.

Plus, la mense avait dans ce territoire un fief de l'ancien patrimoine rénové en 1579.

Par contrat aussi du 14 août 1725 on voit que noble Joseph Martin de la Motte, tant comme héritier d'Anne-Marie d'Albert, sa mère, que comme droit ayant de feu chanoine Antoine d'Albert et d'autre noble Antoine d'Albert, possédait le fief du Chanel, Truchet et Bérard, rière la paroisse de Saint-André et autres circonvoisines, pour raison desquels fiefs il était obligé de payer annuellement à l'évêché une cense de 32 quartes de seigle, et comme la communauté de Saint-André avait passé à l'évêché une reconnaissance générale et que par ce moyen les fermiers desdits fiefs Truchet, Chatel et Bérard avaient des différends avec ceux de l'évêché, ce qui causait à ces premiers aussi bien qu'aux favetiers des frais considérables, pour procéder à la vérification des redevances; aussi ledit noble de la Motte, par ledit contrat, a vendu à l'évêque de Masin lesdits fiefs avec tous les droits qui en dépendent pour le prix de 2,326 livres.

Les droits desquels fiefs, suivant lesdites informations,

consistent en laods, laods et vends, investitures, revestitures, frais de consécration fixés à 591 florins 8 sous, ensuite de ladite transaction du 31 mars 1689, et les servis de deux setiers de quatre quartes l'un, treize émines de seigle de deux quartes l'une, deux quartes de froment, 15 onces et demi de cire, 304 sous 4 deniers forts et 242 sous 9 deniers forts, qui n'ont pas été évalués dans lesdites informations, parce qu'ils sont compris dans la transaction de 1761 ci-devant rapportée, et qu'avant icelle et dès un temps immémorial lesdits servis s'exigeaient sur le même cottet de la dîme avec laquelle ils étaient confondus.

Plus, un autre fief, appelé du Vicomté, que l'évêque de Rosignan a acquis de noble François Chapel, comte de Rochefort, par contrat du 1er septembre 1755, consistant ledit fief en laods et vends, plaids à miséricorde à la mort du seigneur féodal et du tenancier, et 44 quartes de seigle en servis, lesquels servis ne s'exigeaient pas à défaut de rénovation, et pouvant s'exiger (commune faite de dix ans) ils iraient à 49 livres 13 sous 8 deniers.

Le produit de certains fiefs, qui comporte la générale de la paroisse, a été évalué à six ou sept cents livres; mais, pour en retirer ce parti, il serait nécessaire de les faire rénover, et la dépense, selon les premiers témoins, reviendrait à 5,000 livres environ, et, selon les commissaires, à 7,000 ou 8,000 livres, outre que ces commissaires font cas des difficultés qu'on aurait pu élever au sujet du payement des laods, laods et vends, et autres droits dus pour cause des mêmes fiefs, car les habitants dudit lieu sont naturellement d'un esprit litigieux, et ce n'est plus le temps qu'on puisse faire passer des reconnaissances générales.

Les charges de l'évêché dans ladite paroisse se réduisent à celle de haut décimateur qui pourrait revenir, année commune, à 150 livres, attendu que le curé n'a pas tout à fait sa portion congrue. Comme donc le revenu total (suivant le détail ci-devant fait) pourrait arriver à 1,219 livres et que

la rente annuelle a été fixée par l'affranchissement à 1,015 livres, la fixation est avantageuse à l'évêché, attendu la relévatoire des charges de décimateur promise par la communauté, et que le revenu, faute de rénovation, ne saurait être évalué à toute la somme ci-devant exprimée, sans que la communauté y soit en perte, puisqu'elle vient à profiter de tout le produit du fief et dîme sans être tenue à aucune dépense à cet égard, d'autant plus que peut-être elle ne sera pas dans le cas d'être inquiétée par le curé à l'occasion de sa congrue, comme l'aurait pu être l'évêché, attendu qu'il risquerait de perdre les grosses offrandes qu'il y perçoit, et que de l'autre côté n'ayant plus de blé d'indemnités à payer pour les biens de son bénéfice, il aura ce prétexte de moins pour demander sa portion.

Hermillon.

Les revenus de la mense rière cette paroisse, qui est des petites de la province, se réduisent :

1° A une devance de 33 livres 6 sous 8 deniers que payait le vice-prieur du lieu du Châtel pour la rente d'un fief qui s'étendait dans l'une et dans l'autre desdites paroisses, dont il conste par les aveux faits par le curé dans le contrat portant quittance de quelques payements en date du 5 février 1752 ;

2° A un autre petit fief de l'ancien patrimoine dont le produit aurait pu être de 20 à 30 livres s'il avait été rénové, mais qu'à faute de ce n'a été d'aucune rente depuis longtemps ;

3° A un droit appelé Merie, consistant à percevoir sur les lieux la moitié du produit d'environ 32 fossorées de vigne rière le Châtel et autant rière Hermillon, lequel revenu pouvait arriver, année commune, à vingt-cinq charges de vin qui, commune faite de dix ans, eu égard à la petite qualité du vin, a été évalué à 375 livres annuelles, sur le pied de quinze livres la charge ;

4° A un cellier et places situés audit lieu d'Hermillon, évalués à 300 livres, avec deux mauvaises cuves et un mauvais pressoir de la valeur de 50 livres, les témoins ayant arbitré le loyer dudit cellier à dix livres par an.

D'ailleurs, pour la recette de ladite moitié du produit et frais de transport, l'évêché était obligé de dépenser au moins 40 livres par an, ce qui réduisait les rentes susdites à environ 380 livres, en sorte que par l'affranchissement et respective cession de ses droits et du cellier, places et meubles susdésignés, la communauté payant 430 livres annuelles, l'avantage de la mense est tout visible, de même que celui de la communauté pour tous les motifs dits à l'égard des autres, celle-ci ayant puis une raison de convenance bien particulière, en ce qu'à la faveur de ce contrat elle a pu, par autre contrat du 25 juillet dernier, s'affranchir aussi envers le vice-prieur du Châtel du fief, servis et dîme qu'il possédait rière le territoire d'Hermillon et qui lui rendait environ 150 livres, outre les laods, vends et servis dus à cause du susdit fief du prieuré, qui pouvait aussi lui valoir annuellement 150 livres, étant tout fraîchement rénové envers ledit vice-prieur, au moyen de la cession des Meries, rière le territoire du Châtel, et la relévatoire tant de ladite rente annuelle que des charges de décimateur.

Bourget, Villarodin, Avrieux, Bramans, Sollières et Termignon.

Rière ces paroisses, la mense n'avait d'autres droits que celui d'une portion de dîme consistant en onze quartes de seigle rière le Bourget, fixée par transaction du 21 décembre 1759, à 75 quartes rière Villarodin par la même transaction, à 47 quartes rière Avrieux par transaction du 27 janvier 1759, à 64 quartes rière Bramans par simple possession, à 160 quartes rière Sollières par ancienne transaction, et à 140 quartes aussi de seigle, avec 30 sous pour dîme des

agneaux, rière Termignon. La réduction en argent de ces dîmes portées par le contrat d'affranchissement sur le pied de vingt sous par quarte est reconnue avantageuse par tous lesdits témoins, parce que la mesure de la quarte dont on se sert dans lesdites paroisses étant plus petite que celle de la ville de Saint-Jean, l'évaluation susdite n'est point inférieure à la commune de dix ans sur le prix des marchés de la ville, et d'ailleurs l'évêché épargne des frais de recette de ladite dîme et dresse du cottet rière Bramans, le tout quoi pourrait se monter, année commune, à 40 ou 50 livres, et les communautés y trouvent aussi leur profit, en ce que n'ayant plus de collecte à faire de ladite dîme sur les lieux, dont les frais ne laisseraient pas que d'augmenter chaque cote, et c'est ce dont elles profiteront à l'avenir sur le blé qu'elles donnaient, car presque tous les habitants sont dans le cas d'en acheter.

Observations nécessaires pour venir à conclusions.

Du détail que l'on vient de faire de l'avantage de l'évêché et de chacune des communautés respectives dans le contrat d'affranchissement dont il s'agit, il paraît que l'on a satisfait à tous les objets portés par les royales lettres patentes, à la connaissance de cette royale chambre, le patronage du roi trouve son intérêt d'avoir augmenté considérablement et rendu liquide le revenu de cette église, l'avantage d'icelle qui doit conster à ladite chambre, ensuite de l'autorité sénatoriale qui lui a été conférée est évident, l'intérêt desdites communautés qui a été conféré au seigneur procureur général par lesdites lettres patentes ne saurait avoir été mieux ménagé, parce qu'elles viennent à être délivrées de tant de servitudes qui produisaient la suite nécessaire et fâcheuse des procès entre les diocésains, les curés et les évêques, et pour peu qu'on réfléchisse à la pitoyable situation des particuliers sujets, pour le même mas, à tant de

différentes servitudes et payements, incités à des fraudes et à des occultations par leur pauvreté, l'on voit quel avantage le public de la province de Maurienne vient à ressentir de ce contrat, qui donne par ce moyen au reste de la Savoie le plus brillant exemple de liberté et des affranchissements, qui introduit ailleurs, à la faveur des édits bienfaisants de Sa Majesté et de ses royaux prédécesseurs à l'égard des taillabilités réelles et personnelles, ne sont pas encore assez connus au duché de Savoie, à l'égard des dîmes, censes, laods et autres devoirs seigneuriaux, immenses de nom et d'étendue, et ils ne sont pas assez agréables au seigneur par des vaines et inutiles alarmes que le brillant de leur condition puisse recevoir quelques atteintes du relâchement de ce droit qui les met en circonstance de maîtriser davantage sur leurs favetiers, et enfin ce qu'il est nécessaire de remarquer, tout cet avantage de l'église, du public, des communautés et des particuliers, est une suite de l'union des intentions de S. M. et celles du prélat pour le soulagement de ses peuples en vertu de l'article du contrat du 9 février 1768, par lequel, en correspectivité des intentions y contenues, S. M. a daigné appuyer le prélat de son autorité et donner ses ordres, sans lesquels on y aurait pu réussir, afin que, par l'entremise du seigneur comte Matton de Benevel, intendant de la province, l'on a pu parvenir à l'affranchissement, ainsi qu'il est réussi d'y parvenir, malgré les difficultés d'avoir un consentement général de tous les particuliers de chaque communauté, hormis de la ville qui a vingt-quatre administrateurs et des six communautés de la haute Maurienne, à l'égard desquelles comme il ne s'agissait que de réduire en la quantité des dîmes qui était déjà fixée, la chose a été expédiée par le seul conseil ordinaire d'icelles, outre quoi S. M. a aussi daigné donner l'autre facilité qui pouvait être également nécessaire, du placement des capitaux sur les royales finances. Ces objets remplis, afin que rien ne manque à la discussion de ce contrat, et à ce qui, ensuite des

précédentes conclusions du seigneur procureur général, a été ordonné par les lettres de céans du 11 mars dernier, il a encore fait les observations suivantes.

Des rentes annuelles qui devront être regardées comme féodales par rapport à la cavalcade.

A l'article 8 desdites lettres, il a été prescrit que, par les informations à cet objet, l'on dût faire résulter séparément de la rente annuelle fixée par les communautés respectives pour les droits féodaux et seigneuriaux, par rapport à la cavalcade à laquelle telles rentes sont sujettes, comme subrogée auxdits droits affranchis et anéantis, ce qu'on peut faire d'autant plus aisément aujourd'hui qu'il est constaté que la plus grande partie des dîmes devait être regardée comme ecclésiastique.

Dans la séparation des rentes annuelles applicables aux droits seigneuriaux, il y a quelque différence entre les trois premiers témoins et les commissaires des extantes; les premiers les tiennent plus bas pour la plus grande partie, les seconds les jugent plus fortes, hormis de quelques paroisses pour lesquelles ils se tiennent de quelques 50 livres au-dessous des autres; il paraît cependant que le sentiment des commissaires en matières qui regardent de plus près leur profession est préférable, d'autant plus que les choses étant réduites au point qu'il faut nécessairement arbitrer, l'arbitrage devrait être pris pour la plus forte évaluation des droits seigneuriaux, eu égard que l'on voit par les contrats rapportés à son lieu, de l'acquisition des fiefs faite par les évêques, que quelques petites portions de dîmes que l'évêché n'avait pas originairement étaient féodales, et il est d'ailleurs impossible d'en fixer la cote et le montant.

Sur ces principes l'on observe que les rentes pour les droits féodaux et seigneuriaux sont évalués par lesdits communiers, savoir :

Pour la ville de Saint-Jean, y compris le vin du ban, péage et barléage, à mille ou douze cents livres, et ainsi l'on

pourrait prendre la rente moyenne... .....L.	1,100
Argentine.....	300
Saint-Jean d'Arves	600
Saint-Sorlin d'Arves.....	300
Albiez-le-Vieux.....	250
Albiez-le-Jeune.....	60
Villarembert	130
Montrond.....	120
Fontcouverte.....	200
Jarrier	150
Saint-Pancrace.....	50
Villargondran	170
Montricher.....	60
Albanne	100
Valmeinier et Saint-Martin d'Arc.....	120
Saint-André.....	600
Hermillon	40
Valloires.....	450
Le total donc résulterait à.....	4,800

Et par là l'on voit que sur le total il n'y a pas grande différence entre les témoins, puisque le total fixé par les trois premiers est de 4,570 livres.

De ce détail l'on voit toujours plus l'avantage de l'évêché en cet affranchissement, parce que, ainsi que les témoins le déposent, les droits féodaux tous ensemble n'ont jamais été affermés plus de 3,000 livres.

Des Fiefs propres.

Du prélat et des épingles qu'il a exigées librement, ensuite de ce qui a été dit par le procureur général dans les précédentes conclusions, le seigneur évêque recourant, par acte du 19 avril proche passé, a par-devant le délégué, à l'acceptation de l'avocat fiscal, faisant les fonctions du procureur général, intervenu pour la mense et pour tous autres inté-

ressés, a représenté qu'ayant, par le contrat du 25 juillet 1768, affranchi, annulé, éteint et anéanti à perpétuité tous les fiefs, dîmes, rentes, censes, droits et devoirs tant féodaux que seigneuriaux, et autres qu'il avait rière les communautés contractantes, y compris ceux à lui acquis en propre, par droit particulier, dans toute l'étendue d'icelles, tant en vertu des terriers stipulés en faveur de ladite mense qu'en vertu de tous autres titres, quels qu'ils soient, et en quoi que lesdits fiefs, rentes et devoirs consistent ou puissent consister, il a entendu, ainsi que dans ledit acte il a déclaré que, moyennant ce qu'il a exigé par ledit contrat pour épingles de chacune desdites communautés, se montant pour le tout à la somme de 5,400 livres, la rente annuelle respectivement promise par chacune d'icelles dans ledit contrat serait acquise en entier à ladite mense épiscopale, par l'application à icelle des fiefs propres, soit rentes, qu'il a acquis en son nom par contrat du 5 septembre 1760, et compris dans ledit affranchissement, et en conséquence il a déclaré qu'au moyen desdites épingles par lui exigées il libérait et acquittait ladite mense épiscopale et, au besoin, lesdites communautés du prix desdits fiefs, soit rentes, qui lui appartenaient en propre avant le contrat d'affranchissement.

Vu, partant, la transaction du 5 septembre 1760, par laquelle le seigneur marquis François-Marie Grisella de Rosignan, tant en nom propre que comme procureur des frères chevaliers Jacques, Philippe et Pie Grisella, ses frères, en qualité d'héritiers de feu seigneur évêque de Rosignan, à cause des dommages et intérêts prétendus par des réparations non faites, et pour la renonciation des fiefs, a relâché et abandonné au seigneur évêque recourant les fiefs légués par feu seigneur évêque de Masin et audit évêque de Rosignan, acquis par la transaction du 12 août 1744, ensemble les fiefs acquis par ledit évêque de Rosignan par le contrat du 21 juillet 1756 avec toutes censes, servis, laods, plaids et autres redevances dépendantes tant des fiefs de

l'évêché que de ceux acquis, et qui ont pu appartenir audit évêque de Rosignan à son décès, de même que de tous droits, actions et prétentions qui lui ont été acquises par ladite transaction de 1744, sous les réserves toutefois, sur le prix des fiefs acquis par ledit seigneur évêque de Rosignan, de la somme de 2,200 livres et que le seigneur recourant s'est engagé de payer auxdits sieurs frères de Rosignan.

La transaction du 12 août 1744 par laquelle le sieur chanoine Ennemond Vernaz, en qualité d'exécuteur testamentaire de feu seigneur évêque de Masin, qui aurait institué héritiers les pauvres, a relâché audit seigneur évêque de Rosignan pour lui et ses successeurs les fiefs acquis par ledit seigneur évêque de Masin, et ce à cause des dommages et intérêts qu'il prétendait, faute de renonciation des fiefs.

Le contrat du 14 août 1725, portant acquisition pour le prix de 2,326 livres que l'évêque de Masin a fait de noble Benoît Martin de la Motte, des fiefs du Châtel, Truchet et Bérard, rière les paroisses de Saint-André et lieux circonvoisins.

L'autre contrat du 20 novembre 1730, par lequel noble Antoine d'Albert a vendu audit évêque de Masin le fief provenant du sieur Sauvage, qui s'étend rière la ville de St-Jean, de Jarrier, Fontcouverte et autres, pour le prix de 1,200 liv.

Le contrat du 2 mai 1755, par lequel noble Victor-François d'Avrieux de la Balme a vendu à l'évêque de Rosignan les fiefs et rentes des Costes, Portaz, Combefort et Babilone, qui s'étend rière la ville, Fontcouverte et paroisses circonvoisines, pour le prix de 263 livres 6 sous 8 deniers.

L'autre contrat du 1er septembre 1755, qui est la vente faite par noble Philibert Chapel, comte de Rochefort, vicomte de Maurienne, audit évêque de Rosignan, du fief et rentes qui lui appartenaient rière la paroisse de Saint-André, pour le prix de 800 livres.

Le contrat du 29 octobre 1755, par lequel le sieur Claude-Ferdinand Bertrand a vendu audit évêque de Rosignan les fiefs et rentes appelés de la Chaudanne, rière la paroisse de

Valloires, appelée *Insolidum*, rière la paroisse de Fontcouverte et Albiez-le-Vieux, pour le prix de 600 livres.

Le contrat du 3 janvier 1756, par lequel dame Rose Martin Sallières d'Arves, comtesse des Cuines et Villards, épouse du sieur Claude-Ferdinand de Rapin, a vendu et donné en payement à Mathieu Donnet, acceptant à son nom et, au besoin, à celui dudit évêque de Rosignan, tous les fiefs et rentes seigneuriales qu'elle avait rière la ville de Saint-Jean et les paroisses de Jarrier, Saint-Pancrace, Fontcouverte, Villarembert, Saint-Jean d'Arves, Saint-Sorlin d'Arves, Montrond, Albiez-le-Vieux, Albiez-le-Jeune et Villargondran, lesdits fiefs appelés des Sallières, parties Mareschal, des Costes, Fournier, de Tignac, de la Boche, Montarlot, Tigny, Thybieroz, Rapin, le Pontet, Combefort du Pont et Sibué, pour le prix de 3,215 livres.

Avec le contrat du 20 juillet 1756 de final payement et l'autre du 21 même mois, par lequel ledit Donnet a cédé à l'évêque de Rosignan tous les fiefs qu'il avait acquis au nom d'icelui, en vertu des contrats susénoncés des 12 mai, 1er septembre et 29 octobre 1755 et 3 janvier 1756, moyennant le remboursement qui lui a été fait par ledit évêque des sommes qu'il avait avancées pour les respectives acquisitions susdites revenant en tout à 5,098 livres 10 sous.

Les informations désignées dans le cours desdites conclusions par lesquelles il résulte aussi que le prix des fiefs que le seigneur évêque recourant a cédés à la mense, et qui lui appartenaient en propre, excèdent de beaucoup la somme de 5,400 livres qu'il a retirées pour épingles, par le contrat d'affranchissement du 25 juillet 1768, la mense épiscopale y trouve un avantage des plus grands, d'autant plus qu'elle est déjà amplement dédommagée du montant desdites épingles par les dépenses considérables que ledit seigneur évêque a faites tant pour les augmentations qu'arrangements de toute convenance pour la plus grande commodité et embellissement de son palais épiscopal, qui se montent certaine-

ment à huit ou dix mille livres, outre les réparations dont il a relevé les héritiers de l'évêque de Rosignan par contrat du 5 septembre 1760, qui sont faites, ainsi qu'il est notoire, outre plusieurs autres dépenses en faveur de l'évêché.

Par toutes ces réflexions et notamment par la valeur des fiefs cédés et prix payés par iceux, il est constaté que, laissant même à part la coutume du pays d'exiger des épingles, approuvée en semblable cas par les cours souveraines, de la libre exaction des susdites épingles, bien loin que la mense épiscopale vienne à en ressentir le moindre préjudice, au contraire le seigneur évêque recourant de son propre mouvement, ainsi que le seigneur procureur général l'a marqué dans ses précédentes conclusions, en a agi généreusement envers son église, conformément à l'esprit que les sacrés canons lui inspirent.

D'ailleurs, le payement des susdites épingles ne saurait rejaillir au désavantage des communautés, parce que, réparties entre elles, elles reviennent pour chacune à bien peu de chose relativement et à proportion de la très grande utilité qu'elles obtiennent par les affranchissements respectifs, en sorte que le payement ne saurait altérer les convenances qu'elles y ont rencontrées.

Observations sur l'obligation des communautés.

Le payement de la cote générique de la taille des rentes annuelles promises à l'évêché qui serait appuyé au consentement porté par les assemblées générales, même des endroits, les fiefs et autres droits n'affectaient qu'une partie du territoire avec la compensation de décharger de la même manière sur le général de la paroisse les autres affranchissements déjà faits ou à faire, ne forment point l'objet des réflexions du seigneur procureur général, dès que S. M., par ses lettres patentes du 5 mars proche passé, de commission à ce magistrat afin de pourvoir pleinement à l'exécution de

ses affranchissements, a commis l'intendant de la province pour autoriser les plans d'égance, outre les contribuables ; de faire exécuter sommairement, contraindre les renitents de la manière la plus prompte et sans forme de procès, et, au besoin, décider sur toutes les difficultés qui pourraient s'élever dans l'exécution desdites conventions, lui ayant conféré à ces fins pour cela, annexes, connexes et dépendances, toute l'autorité nécessaire, même celle du préfet du prétoire.

Des Droits dus aux finances.

Par l'affranchisement et anéantissement des droits féodaux et seigneuriaux, il y a des droits dus à la couronne pour la dédommager de ce qu'elle perd sur les divers domaines, et ses effets cependant sur les affranchissements dont il s'agit, il n'est question d'aucun droit, puisque la couronne en a déjà obtenu la correspectivité par le contrat du 9 février 1769, par lequel il a été promis de la part du royal patrimoine la rémission de tous les droits qui pourraient être dus par rapport aux droits féodaux qui auraient été affranchis, ainsi que cette rémission a été accordée par lesdites lettres patentes du 5 mars proche passé.

La difficulté donc se réduirait aux fiefs que les évêques de Masin et de Rosignan ont acquis des particuliers, et qui sont passés au seigneur évêque recourant.

Il ne s'agit pas de fixer pour eux le devoir du laod d'indemnité, parce qu'ils parvinrent aux évêques et non à l'évêché, et la cession et la déclaration faite par le seigneur recourant n'a pas appliqué ses fiefs à la mense, puisqu'ils étaient affranchis, mais le produit soit en rente, soit en capital, lequel produit en argent ne saurait être sujet aux laods d'indemnité.

Il s'agit donc seulement des laods dus aux finances :

1° Pour l'acquisition des fiefs faite par l'évêque de Masin ;

2° Pour la cession ensuite faite à l'évêque de Rosignan ;

3° Pour les acquisitions d'autres fiefs, faites par ce dernier;

4° Pour la cession que les héritiers du dernier ont faites des uns et des autres au seigneur recourant, lesquels laods n'ayant point été remis, le royal patrimoine est en droit de la demander, même par le moyen de l'action réelle, qui lui appartient à cet égard, ainsi que le seigneur procureur général se réserve de faire instance, afin qu'on fasse conster du payement ou qu'on les paye de la manière qu'ils seront liquidés sur le prix porté par les contrats ci-devant désignés.

Observations générales.

Le seigneur procureur général dit enfin qu'il devait déclarer d'avoir vu tous les contrats et pièces désignés dans les dites conclusions, que par l'inventaire des terriers qui a été exhibé et par les dédommagements donnés par les évêques respectifs aux successeurs il est confirmé de plus en plus de la vérité de défaut de rénovations déposé par les témoins, et que le prix auquel le blé et le vin ont été évalués dans les informations, eu égard aux dues proportions, ne s'éloigne pas du prix commun de dix ans résultant par les taux de la ville, rapporté dans le certificat ci-devant énoncé du procureur et liquidateur Robert en date du 18 mars dernier.

Conclusions.

C'est pourquoi ledit seigneur procureur général n'empêche pour le roi, pour l'église et mense épiscopale, pour la ville et communautés, que ce magistrat, en exécution des royales lettres patentes du 5 mars dernier, tant par sa propre autorité que par la sénatoriale qui lui a été conférée par lesdites lettres, donne son approbation et homologation au contrat d'affranchissement du 25 juillet 1768, reçu par le notaire Deschamps, avec déclaration qu'en conformité du contrat

passé avec le royal patrimoine le 9 février 1768, approuvé par les royales patentes du 17 même mois entérinées céans, il sera loisible à la ville et aux communautés respectives de se libérer des rentes annuelles portées par l'affranchissement à proportion des capitaux qui en seront payés, en les réglant à raison du trois et demi pour cent de revenu, pourvu que chaque payement ne soit pas moindre du quart de la somme totale due par chaque communauté, et que les payements soient faits aux royales finances, ès mains et sur quittance du trésorier général, à titre d'emploi perpétuel qui les remettra dans la caisse d'amortissement, pour en faire ensuite la version au bénéfice de la couronne de la manière ordonnée par le royal édit du 9 février 1751, entériné céans le 12 même mois, en payant à perpétuité l'intérêt du trois et demi pour cent à ladite mense et à proportion des capitaux qui seront payés de la manière susdite, avec déclaration qu'il sera loisible aux royales finances, toujours et en quel temps qu'elles le voudront, de se décharger des susdits intérêts, au moyen de la cession de l'équivalent, par assignation d'autant de revenus dans le diocèse de Maurienne, ou sur les tailles dues par les communautés de cette province.

Finalement il a conclu qu'il fût réservé au royal patrimoine le droit des laods ci-devant mentionnés et qu'il fût ordonné au secrétaire de céans de retenir les informations ci-devant désignées, et de la déclaration judiciairement passée par le seigneur évêque recourant, le 19 avril dernier, reçue par le notaire Robert, pour faire passer le tout aux archives de céans, et qu'enfin il fût ordonné que le seigneur recourant remettra copie des contrats respectifs du 9 février et 25 juillet 1768, et de l'arrêt qui se rendrait sur lesdites conclusions au bureau de l'économat général apostolique et royal des bénéfices, et que tant lui que ses successeurs, lorsqu'il sera ordonné, payeront la cavalcade sur le revenu de 4,800 livres, et le tout vu et diligemment considéré.

La chambre, faisant droit sur ladite requête et ayant égard

aux conclusions et consentement prêté par le procureur général du roi, et en exécution desdites lettres patentes de S. M. du 3 mars proche passé, tant par sa propre autorité que par la sénatoriale à elle conférée par lesdites lettres, a approuvé et approuve, homologué et homologue les contrats d'affranchissement contenus dans l'acte du 25 juillet 1768, reçu et signé par le notaire Deschamps, avec déclaration qu'en conformité du contrat passé avec le royal patrimoine le 9 février 1768, approuvé par les lettres patentes de S. M. du 17 dit février et entériné céans, il soit loisible à ladite ville et aux communautés suppliantes et respectives de se libérer des rentes annuelles portées par l'affranchissement à proportion des capitaux qui seront payés, en les réglant à raison du trois et demi pour cent du revenu, pourvu que chaque payement ne soit pas moindre du quart de la somme totale due par chaque communauté, et que les payements en soient faits aux royales finances, ès mains et sur quittance du trésorier général, à titre d'emploi perpétuel, lequel trésorier les mettra dans la caisse d'amortissement, pour en faire ensuite la version au bénéfice de la couronne de la manière ordonnée par l'édit du 8 février 1751, entérinés céans le 12 même mois, en payant à perpétuité l'intérêt du trois et demi pour cent à ladite mense, à proportion des capitaux qui seront payés de la manière susdite, déclarant aussi qu'il sera toujours loisible aux royales finances, et en quel temps qu'elles voudront, de se décharger desdits intérêts au moyen de la cession qu'elles feront de l'équivalent par assignation d'autant de revenu dans le diocèse de Maurienne, ou sur les tailles dues par les communautés de cette province.

Finalement la chambre réserve au royal patrimoine le droit des laods ci-devant mentionné, et commande au secrétaire de céans de retenir les informations ci-devant visées, avec la déclaration judiciairement passée par ledit seigneur évêque recourant le 19 avril dernier, reçu par le notaire

Robert, pour faire passer le tout aux archives de céans, ordonnant de plus que ledit seigneur recourant remettra copie des contrats respectifs des 9 février et 25 juillet 1768 et du présent arrêt au bureau de l'économat général apostolique et royal des bénéfices, et que tant lui que ses successeurs, lorsqu'il sera ordonné, payeront les cavalcades sur le revenu de 4,800 livres. Fait à Turin au bureau des comptes le trentième mai mil sept cent soixante-neuf. Signé Corte et plus bas Collonges.

Par extrait :

Signé : DESCHAMPS.

ERRATUM

Dans le tableau des Membres de la Société d'histoire et d'archéologie de la Maurienne, publié en tête du 1er Bulletin du 2e Volume, on a omis le nom de M. GRANGE Camille, vérificateur de l'insinuation.

ENTRÉE ET INSTALLATION

SUR LE SIÉGE ÉPISCOPAL DE MAURIENNE

DE

Mgr CHARLES-JOSEPH FILIPPA DE MARTINIANA

LE 11 SEPTEMBRE 1757, A QUATRE HEURES DU SOIR[1]

Extrait du livre journalier de noble et spectable Claude-François de Rapin[2]

Archives de M. MARTIN D'ARVES et annoté par lui.

Le dimanche 7 août 1757, Monseigneur Charles-Joseph Filippa de Martiniana, comte de ladite terre, ayant encore son père et une belle-mère, âgé d'environ trente-deux ans et onze mois, nommé évêque de Maurienne par le roi de

[1] Ce cérémonial d'entrée et d'installation des évêques de Maurienne paraît très ancien et n'a été changé qu'en 1826.

[2] Noble Claude-François de Rapin naquit à Villargondran, commune à trois kilomètres de Saint-Jean de Maurienne, le 14 octobre 1704; ce fut un jurisconsulte distingué, il mourut en 1776. En lui s'éteignit la branche aînée de la famille de Rapin, l'une des plus anciennes et des plus illustres de la Maurienne. Parmi ses membres les plus remarquables, je ne citerai que l'auteur de l'*Histoire d'Angleterre*, Paul Rapin de Thoyras. Cette maison, au XVIe siècle, se divisa en plusieurs branches qui se fixèrent en Maurienne, en France, en Hollande et en Prusse; elle n'est plus représentée aujourd'hui que par M. Philippe-Adolphe de Rapin Thoyras, colonel des cuirassiers de la garde grand-duc Nicolas, décoré de plusieurs ordres. Il a épousé, le 22 août 1822, Ulrique-Hélène-Wilhelmine-Henriette, baronne d'Eicksted, dont il n'a pas eu d'enfants. (Voy. *Histoire de la famille de Rapin*, par Raoul de Cazenove.)

Sardaigne en janvier précédent, a été consacré évêque dans l'église métropole de Saint-Jean à Turin, en présence de MM. Dupré, le second des nobles syndics de Saint-Jean, et François Bertrand, comme conseiller de ladite ville, accompagnés du valet de ville, partis le mardi 2 dudit mois, et ont été de retour le lundi dudit.

On a fait des prières ce jour-là à Saint-Christophe.

Le dimanche 21 dudit, Monsieur le chanoine Vernaz, comme procureur spécial dudit révérendissime évêque, daté du....., a pris possession pour lui de la cathédrale ainsi que s'ensuit :

1° Il a fait inviter par un chanoine plusieurs de la noblesse et des Messieurs de ville pour s'y trouver par honneur et pour y assister dont j'ai aussi été invité et du nombre, nous sommes allés à la salle capitulaire vers les neuf heures du matin et là on nous a fait lecture à haute voix de bulles de nomination, d'élection et d'approbation, datées du 15 des calendes dudit mois, par Sa Sainteté Benoît XIV et de ladite procure, après quoi on s'est acheminé à la porte de l'église cathédrale, vers le tombeau des princes; et là M. le grand-vicaire Sancey y a encore réitéré la même lecture et de certaine autre bulle concernant les prétendus vassaux de l'évêché; après on est allé au chœur d'icelle, et là M. Vernaz, en sadite qualité, revêtu d'une chappe et assisté de deux chanoines du corps, au son des orgues et de la sonnerie au clocher, est allé embrasser le maître-autel; de là est allé s'asseoir sur le trône des évêques, de là sur leur forme[1] aux

[1] Le mot *forme* signifie *stalle*. Celles de la cathédrale de Saint-Jean, qui sont très belles, furent faites par les soins de Mgr Étienne de Morel, des seigneurs de Virechatel, vers la fin du xve siècle. Le sculpteur Pierre Mouchet, de Genève, l'auteur des stalles de la cathédrale de Lausanne, dirigeait ce travail; il reçut pour la main d'œuvre 2,086 florins *parvi ponderis*, environ 21,694 fr. 40 cent. de notre monnaie.

En 1794, elles furent mises aux enchères; un forcené s'avance pour les miser: « Que veux-tu en faire? lui demanda-t-on. — Les brûler, »

formes capitulaires et ensuite on s'est retiré; étant pour lors vers les onze heures du matin, je n'ai pas voulu retourner à ladite salle non plus que MM. Ducol, Collafre, Martin d'Arves et Berard, qui avions assisté auxdites lectures de bulles, s'agissant de signer comme témoins le verbal que le secrétaire dudit révérend Vernaz, soit du chapitre, a dressé des susdicts actes, attendu cette bulle concernant les prétendus vassaux de l'évêché, parce que par là nous aurions pu nous nuire et au procès en défense que nous avions contre feu Monseigneur de Rosignan, son prédécesseur, et qu'il nous a intenté en 1745 en prétendant que nous lui devions prêter serment de foi et hommage, etc.

Le 10 septembre, par un samedi, vers les neuf heures du matin, ledit révérendissime évêque est arrivé à Saint-Michel où il est resté jusqu'à une heure de l'après-midi du lendemain dimanche 11 septembre 1757; les députés du corps de ville, sçavoir Monsieur l'avocat fiscal Paraz pour le premier rang et les autres du deuxième et troisième rang, lui sont allés au devant jusqu'au..... et l'ont accompagné jusqu'à son entrée; six chanoines lui sont aussi allés au devant jusqu'à Saint-Michel, et plusieurs chanoines de la Chambre et curés des environs et des principaux de la ville et bourgs et des nobles dont j'ai eu l'honneur d'y aller aussi avec M. Collafre et celui de l'accompagner jusqu'à Saint-Jean. Le 11 dudit, à une heure après midi, après l'avoir complimenté à Saint-Michel, il faisait alors un peu de pluie qui a fort dérangé la marche depuis le pont d'Arc, où à une portée

répondit-il. Poussé violemment hors de la salle du district (aujourd'hui la salle des pas-perdus de l'évêché) par l'indignation publique, elles furent adjugées pour la somme de 305 fr. au citoyen Sibué Jean-Baptiste, menuisier; il obtint de les laisser en place sous prétexte qu'elles pourraient servir pour les fêtes nationales. Lorsque le culte fut rétabli, Sibué, pour prix de sa belle action, obtint gratuitement une place dans ces mêmes stalles qu'il avait sauvées de la fureur du démagogue G., et une chaise pour sa femme.

de carabine en çà nous avons trouvé le corps, soit un détachement de la jeunesse, soit bourgeoisie de cette ville, sous les armes avec leur drapeau et tambours battants, qui, après une salve soit décharge, ont pris les devants et ont précédé l'escorte en ordre jusqu'aux Capucins; puis l'évêque étant descendu de chaise où il était avec Monsieur l'intendant vers la grande porte du collége [1], où il a été complimenté par l'un des nobles syndics, assisté des conseillers de ville, et d'où il s'est acheminé vers l'église desdits Capucins [2], où ayant fait son adoration, il s'est rendu au réfectoire de ces pères pour y être habillé de son habit de chœur avec le chapeau vert, et s'étant reposé environ demi heure, il est repassé par ladite église, et ayant trouvé son cheval blanc tout prêt et harnaché fort proprement en velours cramoisi, il a monté, ayant été précédé par son domestique à pied, puis par ses prêtres d'honneur à cheval et suivi par les magistrats et conseil de ville ayant à leur tête leurs syndics, et s'est acheminé en cet ordre jusqu'à la chapelle qu'on lui avait préparée duement tapissée et garnie d'un autel proprement rangé qui y a été fait aux frais de M. le chanoine Vernaz, au devant laquelle étant descendu, a fait sa prière suivant le cérémonial et il y a été harangué par M. le chanoine Vernaz; de là il est remonté à cheval en chappe et mitre et sa crosse au devant et MM. Ducol, Dupré et Bellet, syndics de ville, avec M. le juge-corrier Favre, ont porté le dais d'une belle toile d'or avec des franges en argent de trois à quatre doigts de large à festons et l'ont suivi les autres conseillers de ville dont j'en étais un et étant arrivés vers la

[1] Le collége Lambertin, soit séminaire, était situé vis-à-vis le couvent des Capucins; c'est la troisième maison à gauche en arrivant d'Italie. Son portail, en pierre de taille, est surmonté d'une inscription et des armes de Mgr de Lambert, son fondateur.

[2] Cette église a été convertie en écurie pour l'hôtel de l'Europe, qui occupe les bâtiments de l'ancien couvent.

porte Maranche[1], il est de nouveau descendu de cheval qui a été saisi et monté par les officiers de ladite bourgeoisie, soit par M. Rogès, l'un d'iceux qui l'ont tout de suite conduit à la maison de ville, escorté d'un détachement de dix ou douze garçons bourgeois sous les armes, et les valets de pied de l'évêque se sont saisis du dais qu'ils ont porté à l'évêché, comme par usage étant à eux dès lors ; et après les cérémonies ordinaires, il a été harangué par M. le chanoine Gilloz et après avoir donné à baiser son anneau à tous les chanoines qu'il a aussi embrassés soit donné le baiser de paix et non aux autres ecclésiastiques qui ont seulement baisé l'anneau, c'est-à-dire ceux qui se sont trouvés en surplis seulement. Après quoi, il est descendu de la chaire épiscopale et est allé prêcher au peuple dans la nef, où il a fait un très beau discours et nous a donné à entendre ses bonnes et pieuses intentions. De là il s'est rendu en la sacristie pour y être déshabillé de la chappe et mitre et ayant repris son habit de chœur, il s'est retiré à l'évêché par le grand escalier, accompagné du chapitre et clergé et du corps de ville, et tous enfin se sont retirés ; on avait aussi habillé une douzaine d'enfants pour figurer les douze apôtres et saint Jean-Baptiste, notre patron, qui l'ont accompagné soit précédé sa marche depuis.

On avait élevé trois beaux arcs de triomphe fort propres en peinture, l'un vers le chemin qui tend depuis chez M. d'Humbert au chemin du Clapey, l'autre vers le coin des Quatre-Chapelles du côté des Capucins, et l'autre vers le coin de la porte Maranche ; les maisons environnantes étaient tapissées de feuillages et les rues sablées.

Il a donné à manger, le jour de leur arrivée à Saint-Michel, aux susdits députés de ville et à plusieurs autres tant ecclésiastiques que séculiers qui le sont allé voir.

[1] Cette porte, de forme ogivale, était située entre le grand clocher et l'évêché ; elle fut démolie en 1830.

Le surlendemain de son arrivée en cette ville, 13 dudit mois (où toute la fonction s'est commencée depuis les quatre heures et a été finie vers six heures et demie du soir), attendu que les dragons sont arrivés en cette ville le lendemain qui ont causé ce retardement, l'on est allé ramener le cheval à la cour de l'évêché, accompagné du capitaine de la bourgeoisie, avec l'élite d'icelle sous les armes drapeau et tambours et ils ont fait leur salut et une salve générale, après quoi le sieur Berard, leur capitaine, est monté avec ses officiers de cartier, enseignes, et sont montés à l'antichambre de Sa Grandeur et il leur a fait donner une bourse de L. 324 en louis neufs de notre roi, que M. Berard, leur capitaine, avec les officiers de cette troupe, ont employée partie en feux de joie, fusées, bal et à boire le soir du dimanche 18 dudit, lequel soir on a fait aussi une illumination par la ville, et la bourgeoisie a pris les armes comme dessus.

Le 13 dudit, Monseigneur a rendu visite au conseil de ville à la maison de ville, où l'on a préparé des fauteuils et des chaises tapissées, de là il est allé voir le séminaire et de là aux Capucins, après quoi il a passé par Romassot et est rentré par le verger de l'évêché, accompagné d'un grand nombre de personnes du clergé, de la noblesse et du conseil.

Il est venu chez moi le..... dudit et j'ai mangé chez lui le vendredi 16 à dîner avec quatre chanoines de la cathédrale et autres.

Le 17, plusieurs écoliers de rhétorique ont soutenu des thèses d'éloquence dans la salle de l'évêché, entre autres Laurent fils de M. Jean-Baptiste Frasse, notaire, notre châtelain des Villards, et le lendemain, ils ont représenté la tragédie de la mort de César, au collége, en présence de l'évêque.

Le dimanche au soir 18 dudit, on a fait un feu de joie, on a tiré plusieurs douzaines de fusées; Monseigneur s'y est trouvé aux fenêtres de son pavillon du côté d'Arvan, et la bourgeoisie sous les armes avec leurs officiers et capitaine

sous un uniforme vert, parement et bavaroise blanc et boutons..... ils ont soupé au palais ce soir là. Le feu de joie a commencé à sept heures et demie et a été fini à dix heures.

NOTICES HISTORIQUES

SUR LA

COMMUNE DE LA CHAPELLE

CANTON DE LA CHAMBRE

Par M. F.-C.-A. ASSIER.

I

La Chapelle est une commune située entre Aiguebelle et Saint-Jean de Maurienne; son altitude est de 463 mètres au-dessus du niveau de la mer. A ses pieds est le tunnel qui porte son nom. Aucun chroniqueur n'a encore parlé de cette commune, qui mérite cependant une étude aussi bien que ses voisines; nous dirons même que toute commune devrait avoir son histoire.

Le voyageur qui passe dans ses tranchées à pic, s'est demandé sans doute plus d'une fois si, dans des temps reculés, quelque cataclysme n'avait pas, à en juger par la configuration du terrain, bouleversé ce pays et enseveli ses anciens habitants; l'éboulement s'est en effet étendu dans la plaine, vers le milieu du xve siècle, comme un large manteau déployé.

Ainsi, un grand désastre eut lieu en cette localité, il y aura bientôt quatre siècles. Ce cataclysme, qui vint un jour engloutir l'ancienne commune sur les ruines de laquelle la Chapelle est bâtie aujourd'hui, est comparable à celui du

mont Granier, qui ensevelit en 1248 la petite ville de Saint-André et quatre villages environnants, et à celui de la vallée de Goldau en Suisse, engloutie en 1806 par la chute du Rossberg.

On n'a pu trouver encore la date précise de l'événement de la Chapelle; mais la tradition, qui le met vers le milieu du xve siècle, en a du moins conservé le nom et l'appelle le déluge de Saint-Laurent, sans doute parce qu'il arriva le 10 août, jour de la fête de ce saint.

Nous avons cependant de fortes raisons pour croire que cet éboulement est plus ancien, et nous nous demandons s'il aurait été isolé, ce qui est possible, ou bien s'il a eu lieu en même temps que ceux sur lesquels sont bâties les communes de la Chambre et de Saint-Avre, celle de Pontamafrey, celles de Saint-Julien, de Villargondran et de Saint-Jean de Maurienne; ce qui alors supposerait une grande commotion souterraine, qui aurait déterminé, dans toute cette région, ces divers éboulements simultanés.

Pour perpétuer le souvenir de celui dont nous parlons, un modeste monument a été élevé sur les lieux par la piété des habitants échappés à ce désastre. Ils ont voulu élever, à l'entrée de la gorge profonde formée par cet éboulement, une chapelle dédiée à saint Bernard de Menthon, fondateur de l'hospice qui porte son nom. Ne trouve-t-on pas là, *en effet,* quelque analogie avec les événements que la chronique rapporte au sujet de l'origine de la fondation de l'hospice du Mont-Saint-Bernard, et sur ceux rapportés à propos de la chute du Granier. Il y est partout question d'intervention des démons; car la chronique raconte aussi que, lors de cet éboulement d'une masse énorme de terre et de pierre, on entendit un bruit et des clameurs étranges; que les esprits infernaux lançaient du haut du Drairon des rochers énormes qui arrivaient jusqu'au fond de la vallée.

Une croix fut aussi plantée, à cette époque, au sommet du Drairon, pour conjurer les esprits malfaisants. Et long-

temps après encore, toujours suivant la tradition, on entendait, autour de ces lieux déserts, des voix plaintives et inconnues, et parfois même on y voyait errer des fantômes. Aussi les gens sujets à la peur n'osaient jamais s'aventurer dans ces lieux de lugubre et fatale mémoire.

En dépit de ceux qui déclament contre la superstition, avouons que les croyances populaires ont quelquefois leur bon côté ; il serait fâcheux de les détruire entièrement. Châteaubriand n'a-t-il pas dit qu'il faut à l'homme du merveilleux, un avenir, des espérances, parce qu'il se sent né pour l'immortalité ?

Il y a peu d'années, une nouvelle chapelle, aussi dédiée à saint Bernard, fut élevée sur l'emplacement de l'ancien oratoire, devenu trop petit et presque tombé en ruines. De ses vestiges, on n'a conservé que le tableau de l'autel, tableau si ancien, si dégradé, que l'on a peine à reconnaître quelques traces de couleurs. On peut cependant distinguer un peu saint Bernard et une partie du dragon enchaîné. Le cadre est d'une forme tout originale.

La nouvelle chapelle, peinte à la fresque, représente les principaux traits de la vie de ce saint.

Rien de plus sauvage, de plus lugubrement pittoresque que cette gorge profonde, parsemée de blocs énormes détachés de la montagne et gisant là depuis l'époque du cataclysme. Un torrent se précipite à travers ces roches entre lesquelles il a de la peine à se frayer un passage.

Et cependant, au milieu de cette nature bouleversée, de ces vestiges imposants d'un grand désastre, le touriste trouve encore un certain charme, en voyant cette humble chapelle isolée, élevée là, au centre de la désolation, comme pour perpétuer dans les générations futures le souvenir de cet épouvantable bouleversement ; ce modeste sanctuaire, sans cesse menacé par le torrent qui l'environne de tous côtés et dont il n'est défendu par aucun rempart, est cependant debout, depuis des siècles, malgré les vents et les orages.

Dernièrement encore (il y a de cela quatre ans), après une pluie diluvienne, le torrent vint à grossir et déborder si prodigieusement, qu'il sortit de son lit et descendit furieux jusqu'au fond de la vallée, ravageant les prés et les champs qui se trouvaient sur son passage, effondrant les murs de soutènement des tranchées, coupant le chemin de fer, la route impériale, d'où il alla enfin se perdre dans la rivière; mais la chapelle de Saint-Bernard fut respectée.

Descendons maintenant de cette région désolée pour nous diriger vers le nord, où nous trouvons adossé au bas d'une pente verdoyante, un assez gracieux village où l'on voit une sombre et vieille tour, dernier vestige du manoir des seigneurs de Tigny, qui donnèrent leur nom au hameau.

Ce fut au XVIe siècle que les descendants de Pierre de Tigny, seigneur d'Hurtières, possédèrent un château en ce lieu, sur le territoire de la Chapelle. Outre la tour, il existe encore d'autres corps de bâtiments assez bien conservés et qui dépendaient de la tour principale, mais paraissant d'une construction moins ancienne[1].

[1] Dans l'obituaire du chapitre de Saint-Jean de Maurienne, il est fait mention de plusieurs membres de la famille de Tigny :

Noble Jean de Tigny, qui vivait en 1334;
— François de Tigny, qui vivait en 1371;
— Jean, son fils;
— Humbert, fils d'un autre Humbert, 1456;
— Humbert, qui mourut en 1533.

On voit dans la cathédrale de Saint-Jean de Maurienne, sur le sous-pied de la chapelle de Saint-Crépin, l'inscription suivante en lettres gothiques :

HIC EST CAPELLA VIRI NOBILIS DOMINI JOHANNIS DE TYGNIANICO...

Le reste de l'inscription est effacé.

Ce Jean de Tigny est probablement le même que celui ci-dessus, dont il est fait mention dans l'obituaire en ces termes :

XVIII Kal.— Exaltatio sancte crucis cum IIII *cantoribus institutum per Joh. de Tynianico qui dedit pro dicto festo Ix sol. vien. annuales et debetur ostendere dicta die veram crucem.*

En revenant vers le midi, nous trouvons le village principal (chef-lieu), presque tout composé de vieilles maisons dont quelques-unes tombent en ruines. L'église, seul monument digne de quelque attention, porte la date de 1700, époque où quelques-unes des plus belles églises de Maurienne furent construites, sous le patronage de l'évêque François-Hyacinthe Valperga de Masin.

La nef de l'église de la Chapelle est vaste et dégagée, la voûte hardie. On y remarque surtout un maître-autel en style de la renaissance. Ses colonnes élancées, d'une hauteur considérable, ses statues de grandeur naturelle, ses autres sculptures et ses ornements, sont d'un bel effet; sauf quelques restaurations à faire, je ne crains pas d'avancer que cette église, dans son ensemble, est un des plus remarquables monuments religieux du pays.

Plus au sud, nous trouvons le hameau de Gondran, dont on attribue le nom au roi Gontran de Bourgogne, que l'on croit avoir séjourné dans nos contrées. Ce qui viendrait encore à l'appui de mon assertion, c'est que ce village portait anciennement le nom de *Champorand,* ainsi qu'on le voit sur les vieilles cartes de Savoie.

La Chapelle a d'ailleurs conservé des traces du passage de troupes ou de bandes étrangères, car en plusieurs endroits déjà, et loin des maisons, on a trouvé des squelettes humains. Dernièrement encore (en 1863), lorsque M. le chevalier Clert, conseiller à la Cour impériale à Chambéry, fit construire un oratoire sur les ruines de l'ancien, dédié à saint Antoine de Padoue, les ouvriers trouvèrent deux squelettes humains, en creusant les fondations. Or, la

Cette inscription est accompagnée des armes de la famille de Tigny, qui sont d'or au griffon de gueules. Cet écusson se trouve répété à droite et à gauche de l'autel.

Étienne de Tigny signa avec ses confrères la convention passée entre Édouard, comte de Savoie, et Aymon de Miolans, évêque de Maurienne, le 2 janvier 1327.

tradition parle de militaires tués en cet endroit; et voici, à ce propos, ce que rapporte la chronique, assez accréditée dans le pays :

« Un officier, passant devant l'ancien oratoire, alors debout, entra dans une grande colère en voyant l'effigie du bon saint Antoine, et, pour mieux assouvir sa rage impie, il tira, à bout portant, un pistolet chargé à balle, sur la statue du saint placée dans la niche. Mais, *par un prodige inattendu,* la balle revint frapper par ricochet l'audacieux officier et l'étendit roide mort au pied de l'oratoire. Il fut enseveli tout à côté. »

Depuis lors, peu de gens osaient s'aventurer en ces lieux, la nuit venue, bien que ce fut alors une grande route très fréquentée, et souvent, le soir au coin du feu, on racontait qu'un fantôme avait été aperçu errant autour de l'oratoire, ou glissant à travers les champs voisins. Cette crainte n'a pas encore disparu de nos jours.

D'autres squelettes humains furent encore trouvés, en minant, dans des vergers et des champs. En 1860, un habitant du hameau de Gondran, en creusant une cave dans sa maison nouvellement relevée après un incendie, découvrit le squelette d'un homme de taille colossale, couché dans une espèce de tombeau, sur un lit d'ardoises, légèrement incliné vers les pieds; d'après la mesure prise au moment de la découverte, et en calculant la dimension de la tête qui manquait au corps, le squelette mesurait six pieds.

Que de choses l'on trouverait encore et de bien curieuses peut-être, si l'on pouvait entreprendre des fouilles sous les principaux villages, et notamment aux abords du local où la tradition prétend que se trouvait l'ancienne église, avant l'éboulement, soit dans une vigne escarpée, située au bas de la pente de la montagne et où l'on a cru reconnaître des vestiges de vieux murs, sous terre [1]. En arrachant quelques

[1] Remarque prise dans le mémoire de M. de Costa.

pierres, un ouvrier fit une ouverture dans laquelle il laissa, par mégarde, tomber la presse en fer dont il se servait. Le bruit qu'elle fit et celui que produisirent des pierres que l'on y jeta, laisseraient croire à l'existence d'une construction ensevelie sous les décombres de l'éboulement. Si la Société y fait pratiquer des fouilles et qu'elles présentent quelques curiosités, on les détaillera dans le prochain bulletin.

Aux environs de Gondran, il existe, au milieu des champs, un vaste amas de pierres que l'on appelle, dans le pays, le murger de la bataille, parce que, dit la chronique, un grand combat fut livré en ce lieu, dans les temps passés, probablement lors du passage des Espagnols en 1742.

II

Au XVIe siècle, la commune de la Chapelle était un fief des seigneurs de la Chambre, ainsi qu'on le voit dans les archives de la commune où sont conservées les minutes Conin ou fief Badie, à la date de 1583, au profit de M. Louis, marquis de La Chambre.

Le 11 juin de l'an 1758, le conseil et les notables de la paroisse de la Chapelle se réunirent en assemblée générale dûment autorisée, à l'effet de députer le sieur Jean-Louis Assier, substitut du procureur Barlet à Chambéry, et le sieur Philibert Assier, tous deux dudit lieu, pour, et au nom du général de la communauté de la Chapelle, se transporter en ladite ville de Chambéry, aux fins de consulter un ou plusieurs avocats, sur le contrat d'affranchissement que devait passer ladite communauté avec le seigneur marquis de La Chambre, ensuite du compromis passé le 21 mai de la même année, pour regard des devoirs seigneuriaux dus audit seigneur marquis, rière ledit lieu de la Chapelle, de même que pour prendre des instructions et arrangements convenables tant pour les échuttes, plaids, laods, que pour

l'affranchissement des frais et rentes annuelles tant échus qu'à échoir, pour le tout à ratte et concurrence de la somme convenue pour ledit affranchissement avec ledit seigneur marquis, à forme dudit compromis, et généralement faire, dire, agir pour le regard tout ainsi que le cas l'exigera, le tout quoi lesdits manants et habitants avouent, approuvent et ratifient dès à présent comme pour lors, avec promesse qu'ils font de relever lesdits sieurs députés, de toutes charges de procuration et d'entrer et d'allouer audit Philibert Assier 4 livres pour chaque jour qu'il vacquera pour se transporter en ladite ville de Chambéry pour le fait que dessus, etc.... (Suivent les autres dispositions sur l'original de la délibération.)

L'affranchissement portant extinction de fiefs, fut donc passé, en faveur de la communauté de la Chapelle, par messire Guillaume Michal de Cagnol, marquis de La Chambre, le 19 février 1759, reçu et signé par Me Portaz, notaire.

Les honorables Marcel Clert et Philibert Assier furent députés procureurs, à l'effet de liquider les comptes dudit affranchissement, par une délibération du conseil, en date du 20 avril de la même année.

Les communautés de la Chambre, Saint-Avre, les Chavannes, Notre-Dame du Cruet et Saint-Martin sur la Chambre, ne furent affranchies par ledit marquis que huit ans plus tard, soit le 16 juillet 1766.

FRANCHISES ACCORDÉES

PAR LES

ÉVÊQUES DE MAURIENNE

COPIE ET NOTES DE FLORIMOND TRUCHET

Jean de Malabaïla était originaire de la ville d'Asti, en Piémont; il fut successivement évêque de Trévise et d'Asti; c'est lui qui fit élever la chapelle de Saint-Ambroise dans la cathédrale d'Asti.

Il prit possession du siége de Maurienne en 1376 et mourut en 1380.

M. l'abbé Angleys *(Histoire du diocèse de Maurienne)* nous apprend qu'il conserva en 1377, aux habitants de sa ville épiscopale, les mêmes priviléges dont les avaient fait jouir ses prédécesseurs.

C'est le texte inédit de cet *Instrument* de 1377 que nous publions aujourd'hui, et dans lequel sont relatés en entier deux autres actes, soit concessions de priviléges, accordés le premier en 1312, le 17 des kalendes de mai (15 avril), par Aymon II de Miolans, évêque de Maurienne; cet acte fixe d'une manière précise les droits dus aux notaires, etc.; le second, du 28 janvier 1325, accordé encore par le même évêque, établit sur de nouvelles bases la jurisprudence des successions, de l'usure, des enquêtes. Aymon supprime les taxes qu'il percevait sur les forêts, les eaux, les pâturages, les communaux, les limites, les chemins, les fours, les moulins, les foulons. — L'incarcération est limitée aux

prévenus de crime, encore peut-elle être évitée en fournissant caution; il ordonne la création de maîtres d'école pour l'instruction des enfants, la conservation des priviléges de la noblesse, l'établissement de peines pour les contrevenants à ses ordres. Enfin il prévoit les cas où ses employés *(familiares)* se seraient rendus coupables d'extorsions. — Il y est encore fait mention de plusieurs autres *instruments* de la main de Guigues Truchet, portant concession pour les sujets de l'évêque qui s'étaient plaints des exactions injustes des officiers de l'évêché, qui percevaient pour l'évêque des droits plus élevés que ceux portés dans les franchises accordées par les évêques antérieurs.

Dans un autre *instrument* de la main de Pierre Daval, il est interdit aux notaires, soit tabellions, et aux *enquêteurs (inquisitores)* de faire citer aucune personne pour le payement de leurs travaux, depuis la fête de saint Jean-Baptiste jusqu'à la Saint-Michel, y compris les deux mois fériés des moissons et des vendanges, et cette concession est faite parce que : *ipse persone.... durante dicto termino habeant fructus rerum suarum colligere et in tutum reponere.*

Ces titres sont précieux à divers points de vue, ils nous montrent surtout Aymon de Miolans sous un jour nouveau, car il n'est aucun de nos évêques dont la mémoire ait été si vivement attaquée.

In nomine Domini, amen. Anno ejusdem millesimo tricentesimo septuagesimo septimo, indicione quinta decima, die nona mensis junii. Reverendo in Christo patre domino Johanne Malabaylla, divina et sedis apostolice providencia Maurianensi episcopo existente coram testibus infra scriptis. Per hoc presens publicum instrumentum cunctis evidenter

appareat presentibus et futuris quod cum dudum gentes terre episcopalis Maurianensis prefati domini episcopi de parrochiis beate Marie Maurianensis civitatis [1] Sancti

[1] La ville de Saint-Jean de Maurienne était jadis composée de deux paroisses : celle de Notre-Dame *(Beate Marie)*, qui comprenait la ville proprement dite, les Moulins, les Rossières, la Fournache; celle de Saint-Christophe, composée de la rue de l'Orme, de la rue Beauregard, du faubourg de la Reclusière et des hameaux de Villard-Jarrier. La chapelle de Bonne-Nouvelle et celle de Sainte-Thècle furent aussi une dépendance de la cure de Saint-Christophe.

Le faubourg de la Reclusière, qui était plus important jadis, ne se compose aujourd'hui que de quelques maisons, sur l'une desquelles l'on voit encore une pierre aux armes de la ville, avec la date de 1586.

La rue de la Reclusière commence à l'emplacement où viennent aboutir la rue de l'Orme et la rue qui conduit au grand-séminaire, ainsi que le chemin qui dessert les vignobles de Princens et d'une partie du Rocheray. Cet emplacement était jadis occupé par une croix très ancienne en tuf, qui portait le nom de *la Croix de l'Orme*. Lors de l'occupation de la Savoie par les troupes françaises, cette croix, qui gênait la circulation des voitures apportant les blessés au grand-séminaire, transformé en hôpital, fut enlevée et remplacée par une insignifiante croix de bois, peinte en vert, que l'on appliqua contre un mur en face de sa place primitive. Depuis cette époque, le faubourg a pris le nom de *la Croix verte*. De ce point de départ, la rue de la Reclusière se réunissait à l'ancienne route qui continuait jusqu'au pont d'Hermillon, en longeant le pied de la montagne du Rocheray, et passant derrière une maison forte de l'évêque, maintenant en ruines, et que l'on croit avoir renfermé dans ses murs la fameuse tour de la Clusa. Cette résidence, après avoir appartenu à plusieurs seigneurs, est tombée maintenant dans le domaine de l'hospice. (Voy. au Bulletin n° 2, II° volume, le testament de M. du Vernay.) On a prétendu que le nom de Reclusière venait de l'accès que cette rue donnait au château de la Clusa. Ces deux noms ont en effet une grande similitude, mais n'est-il pas plus raisonnable de croire que le nom de Reclusière vient de la maison que sainte Thècle avait fait construire, selon toutes probabilités, dans ce faubourg pour retirer douze veuves (qui vivaient recluses)?

On trouve dans les dépendances rustiques de la maison de M. Saniè-

Cristophori Jarriaci[1] Sancti Pancracii Fontiscoperti Villarii Reymberti Sanctorum Johannis de Arva et Saturnini de Arva Montis Rotondi Albiacorum veteris et juvenis et Villarii Gondrand. Supplicaverint sepe et sepius et supplicare fecerint prefato domino episcopo quatenus eis confirmare dignaretur franchesias, libertates, composiciones et consuetudines eisdem per predecessores ipsius domini episcopi concessas et alias confirmatas offerentes eidem domino episcopo instrumenta publica super dictis franchesiis, libertatibus, composicionibus, consuetudinibus et confirmacionibus datis, factis et concessis, facta et inferius designata. Hinc est quod prefatus dominus episcopus longo super hoc habito tractatu cum dictis suis gentibus, concilioque et deliberacione matura super hiis prehabitis, volens dictis suis gentibus

res (ancienne résidence seigneuriale de la famille d'Apvrieulx) certaines murailles percées de fenêtres cintrées et ogivales, des restes de piliers, etc., qui pourraient faire croire qu'une chapelle fut bâtie en ce lieu. — Jusqu'à présent, on doit se borner à de simples conjectures à ce sujet.

A Villard-Jarrier, autre dépendance de la paroisse de Saint-Christophe, se trouvait la maison forte des Villards, qui appartint au seigneur Hippolyte de Collo, puis à la famille des Côtes, ensuite à celle des d'Apvrieulx, de qui la famille Salomon, son alliée, l'hérita.

Nous reviendrons sur ce qu'on appelait les maisons fortes *(domus fortis)* de l'évêque.

L'église de la paroisse de Saint-Christophe était bâtie sur l'emplacement de l'ancien cimetière et renfermait les tombeaux de plusieurs familles nobles. Elle devint la proie des flammes le 28 septembre 1780.

Depuis, la paroisse de Saint-Christophe fut réunie à la paroisse de Notre-Dame sous le vocable de Saint-Jean-Baptiste.

[1] Jarrier *(Jarriacus)*. On prétend qu'il faut attribuer à César l'origine de ce nom. L'auguste conquérant, à son arrivée en Allobrogie, ne put s'empêcher de remarquer le beau panorama qui se déroule aux pieds du voyageur depuis les hauteurs de Villard-Clément, après avoir laissé derrière lui les gorges de la Haute-Maurienne, et son admiration se traduisit par cette exclamation : « *Jam arridet (Le pays commence à sourire)*, » d'où l'on a fait *Jarriacus*, Jarrier.

complacere vestigia predecessorum suorum sequendo, viso prius per eumdem dominum episcopum quodam publico instrumento cujus tenor sequitur in hec verba:

Anno Domini millesimo tricentesimo duodecimo, indicione decima septima kalendas maii venerabili patre domino Aymone[1] Mauriancnsi episcopo existente, coram me notario

[1] Aymon II de Miolans, de l'illustre famille de ce nom, fut élevé sur le siége de Maurienne par le chapitre, qui jouissait du droit d'élire lui-même son évêque. Cette élection, qui eut lieu en 1308, fut confirmée par le pape Clément V. Les quatorze premières années de l'épiscopat d'Aymon furent une suite d'heureuses années, mais, à partir de 1322, il eut à soutenir de terribles luttes, soit contre ses sujets révoltés, soit contre les manœuvres habiles des comtes de Savoie, ses voisins, qui convoitaient la possession du patrimoine épiscopal. Cette même année 1322, les habitants de Saint-Martin d'Arc refusèrent de reconnaître son autorité et se déclarèrent sujets du comte de Savoie.

Aymon en référa au comte lui-même, Amé V, qui reconnut tous les droits de l'évêque sur cette paroisse, contrairement au dire de ses habitants. En homme perspicace et habile, peut-être avait-il deviné la faiblesse du gouvernement épiscopal, et espérait-il, en faisant cette concession, en obtenir une plus grande, sinon entière, plus tard; c'est ce que les événements qui arrivèrent ensuite nous autorisent à supposer.

Ces troubles avaient aussi pour cause les exactions de certains employés de l'évêché, chargés de percevoir les redevances, comme on peut s'en convaincre par le texte même des franchises ci-dessus.

Quoi qu'il en soit, la révolte de Saint-Martin d'Arc fut le signal de celle des Arves : les Arvains avaient refusé de reconnaître la juridiction de l'évêque et maltraité ses employés; Aymon rappela ceux-ci et chargea les juges et mistraux de poursuivre les coupables.

Effrayés, ils s'enfuirent en Dauphiné, près de Vienne, sur les terres de Guigues III. Celui-ci rendit une ordonnance (probablement d'après les instigations de l'évêque de Maurienne), par laquelle il intimait aux sujets de l'évêque de quitter son territoire dans l'espace de sept jours. Les Arvains furent obligés de se soumettre et revinrent.

C'est après ces événements et la répression de ces troubles, que l'évêque Aymon II de Miolans réunit les syndics de sa ville et des paroisses de sa juridiction pour réviser ce qu'il y avait de défectueux dans son administration. Le résultat de cette entente fut la promulgation des franchises que nous publions ci-dessus.

et testibus infrascriptis, per hoc presens publicum instrumentum cunctis evidenter appareat presentibus et futuris quod cum per frequentem clamorem ad aures ipsius domini episcopi devenerit ut asseritur per quamplures subditorum suorum quod tabelliones quam multi plus quam deberent

Malgré ces concessions, le levain de la révolte continua à fermenter dans les esprits. Les Arvains, qui sont intelligents et robustes, et dont le caractère fier et indépendant se prêtait si mal à la domination épiscopale, avaient-ils déjà ressenti des effluves de ce besoin de liberté qui plus tard bouleversa la France, et qui fait aujourd'hui le tour du monde?...

Un jour que l'évêque goûtait les plaisirs de la villégiature avec quelques chanoines dans son château fort de Saint-Jean d'Arves, il y fut attaqué par les Arvains, qui incendièrent le château, l'église et le clocher (on y voit encore aujourd'hui des poutres et des traverses carbonisées), où s'étaient réfugiés les gens de l'évêque et dont plusieurs périrent dans les flammes.

On ne sait comment l'évêque échappa, mais les Arvains, enivrés de leurs succès, le poursuivirent avec tous ses chanoines *usque ad viam quæ vocatur Ramazzoti*, et de là les obligèrent à se réfugier à Sainte-Catherine d'Aiguebelle.

L'évêque essaya en vain d'entrer en réconciliation avec ses sujets. Il s'adressa alors à Édouard, comte de Savoie, pour qu'il l'aidât à faire rentrer les rebelles dans le devoir. Édouard, par une convention en date du 2 février 1327, s'engagea à remettre Aymon sur son siége aux lourdes conditions suivantes, savoir : que l'évêque associerait le comte à sa juridiction sur toutes les terres de l'évêché dans la partie où avait eu lieu le soulèvement, que le comte y exercerait certains droits et qu'un juge-courrier serait établi dans la tour de la Clusa pour la sécurité générale et surtout celle des parties contractantes.

Édouard tint parole sans employer la force, ce qui confirmerait l'opinion que nous avons hasardée plus haut, qu'il n'était peut-être pas étranger à ces soulèvements.

Aymon de Miolans siégea pendant vingt ans et mourut le 26 décembre 1334.

Il paraît que tous les Arvains ne se rendirent pas aux ordres du dauphin Guigues et que plusieurs qui restèrent en exil fondèrent la ville de Pierre-Late (Dauphiné), où l'on retrouve beaucoup des noms patronymiques et de lieux qui existent encore dans les Arves et qui ont une origine commune.

capiunt a subdictis et hominibus dicti domini episcopi de instrumentis et aliis que ex sui officio faciunt per eosdem ultra modum quam deberent et quod quamplures in fraudem creditorum et fraudulenter cedunt bonis. Ipse dominus episcopus toto corde invigilans in reforma suorum subdictorum, et sui de predictis et super predictis ordinavit et ordinare voluit prout inferius sequitur, statuit jussitque et ordinavit quod notarii de quolibet instrumento a duodecim denarios usque ad centum solidos viennenses capere possint tres denarios viennenses pro nota seu abreviatura, et pro ipso instrumento levando sex denarios viennenses, et hoc nisi tale intersit instrumentum quod laus[1] alicujus domini feudalis intersit, et si laus interfuerit possit capere novem denarios viennenses pro levatura. Itaque duodecim denarios viennenses capiant et non ultra.

Statuit etiam quod a centum solidis usque ad viginti libras de instrumentis, confessionibus et non perpetuorum capiant notarii pro nota et levatura. Duos denarios viennenses tantum pro libra qualibet. Et de instrumentis perpetuis et etiam ubi laus racione domini feudi intererit tres denarios viennenses pro nota et levatura capiant pro libra et non ultra. Item statuit quod de quolibet instrumento a viginti usque ad centum libras viennenses de instrumentis perpetuis, duos denarios viennenses pro nota et levatura possint accipere. Et licet laus intersit et non ultra. Et de instrumentis non perpetuis possint accipere pro nota et

[1] *Lauds*, *laus*, *los*, droit que le seigneur du fief avait sur la rente de ce fief ou sur la chose aliénée du fief. Il était dû, non par le vendeur, mais par l'acquéreur, et au seigneur le plus rapproché du vendeur. Ainsi, supposons que le seigneur premier possesseur du fief soit Primus; Primus a cédé le fond à Secundus, et Secundus à Tertius; ce Tertius venant à vendre, les lauds seront dus à Secundus et non à Primus.

Il paraît que les notaires percevaient, dans certains cas, les deniers de l'évêché.

levatura tres obolos viennenses tantum. Item statuit quod de quolibet instrumento a centum libris ultra nisi inter notarios et contrahentes concordaretur, et de testamentis, procuracionibus, compromissis et aliis instrumentis de quibus non est supraordinatum, detur ad justiciam et estimacionem judicis et non ultra. Item statuit quod quicumque aliquem notarium ducere voluerit per unam leucam ad faciendum aliquod instrumentum, ille qui ipsum ducet, eidem notario pro leuca duos solidos viennenses dare eidem teneatur et non ultra pro labore eundi et redeundi, et ultra in quantum ducet ipsum vel infra pro rata dare eidem teneatur.

Item statuit quod quicumque notarius pro examinacione et scriptura cujuslibet testamenti possit capere quatuor denarios viennenses, et pro transcripto tres denarios viennenses, ita etiam quod minor compenset majorem minor juvet majorem. Has autem ordinaciones et statuta valere voluit quod ad futura tantum et ad predicta non extendi.

Statuit etiam quod omnes notarii qui contra predicta vel aliqua de predictis in toto vel in parte venerit seu presumpserit evenire pro qualibet vice solvat viginti solidos viennenses pro pena. Et si ipsos viginti solidos solvere recusaverit ipso facto ab officio notarie sit suspensus per unum mensem. Item ordinavit quod unusquisque qui plus ultra predicta alicui notario dederit pro rata quam superius sit expressum pro qualibet vice pro pena et nomine pene quinque solidos viennenses solvere teneatur, et etiam scientes si per viginti dies postquam solverint vel sciverint correario[1] vel ejus

[1] *Correarius.* Le corrier représentait le ministère public, soit le procureur impérial, et remplissait le même office. Cette charge fut instituée en 1250 par Amédée III, évêque de Maurienne. On trouve dans un testament d'Anthelme de Clermont, 26 février 1269, un certain Burnon de Sala mentionné comme corrier; il paraît que ce fut le premier qui occupa cette charge. Plusieurs membres des familles distinguées de la Maurienne en furent aussi investis, ce sont, entre

locum tenenti non denunciaverint..... cui et quantum plus dederint..... dedisse.

Statuit etiam quod cessio alicujus seu aliquorum volenti cedere bonis vel volentibus, non recipiat in sua curia nisi ut est statutum a jure cessionem bonorum facere debere et ipsas debere recipere sine diminucione, omni honore et gracia postpositis et remotis. De predictis vero ordinamentis et constitucionibus precepit dictus dominus episcopus michi notario infrascripto plura fieri publica instrumenta. Presentibus dominis Hugone de Chigniaco, Johanne de Herbesio, Guillelmo Eymarii, Johannete de Ponte, canonicis Maurianensibus et consiliariis. Domino Bossone Fluriti ejus tunc procuratore jurisperito, Bossone Aymarii domicello, Jacobo Sambuy et Petro de Capella notariis, et Guillelmo Rubei clerico ad predicta ordinanda vocatis pro testibus, et publicanda ac statuenda in curtili retro cameram bassam in domo episcopali, et me Guillermo Placencie auctoritate imperiali et domus episcopalis Maurianensis qui hiis omnibus presens fui, et ego Hugo Placencie auctoritate imperiali et domus episcopalis Maurianensis notarius hanc cartam notatam et abreviatam manu Guillermi Placencie olim notarii auctoritate michi commissa per reverendum in Christo patrem dominum Anthelmum [1] Maurianensem episcopum in formam

autres, MM. Pierre Rapin de la Choudane, Gabriel de Lathoux, Jacques-Albert d'Apvrieulx, et son fils Jean-François, Boname de Baptendier, etc.

[1] Anthelme de Clermont, de l'illustre famille de ce nom. Pour sa biographie, voy. *Histoire du diocèse de Maurienne.* — M. Angleys nous dit qu'Anthelme de Clermont annoblit, en 1266, une famille dont on ignore le nom : j'ai trouvé dans la copie d'un procès-verbal de maintenue de noblesse, fait par ordre du procureur patrimonial de Mgr Jean-Philibert de Challes, que ces lettres de noblesse ont été accordées à Hugues-Sébastien d'Arve.

Il paraît qu'Anthelme est le premier de nos évêques qui ait fait usage de son droit d'annoblir.

publicam reddegi, signoque meo signavi subscripsi et tradidi; visoque et inspecto per eumdem dominum episcopum quodam alio publico instrumento cujus tenor sequitur et est talis:

Voici le procès-verbal dont il est parlé ci-dessus :

« Nos officialis curie Mauriane universis et singulis presentis instru-
« menti transumpti tenore factum notum et manifestum quod nos una
« cum notario et scribis nostris subsignatis, vidimus, tenuimus, pal-
« pavimus, inspeximus ac de verbo ad verbum legimus litteras nobi-
« litationis per reverendissimos in Christo patres dominos episcopos
« Maurianenses personis inferius respective nominatis factas et con-
« cessas et primo :

« 1° Instrumentum nobilitacionis per reverendissimum in Christo
« patrem dominum Anthelmum pro tunc episcopum Maurianensem :
« Hugoni Sebastiani de Arva concesse sub anno Domini millesimo
« ducentesimo sexagesimo sexto indicione nona die decimo septimo
« kalendas novembris debite sigillate et per Vuillelmum Placencie
« notarium publicum subscripte et consignate.

« 2° Item unum aliud instrumentum sive litteras nobilitacionis per
« reverendissimum dominum Ludovicum miseracione divina sacro
« sancte romane ecclesie presbyterum cardinalem de Varambone
« vulgariter nuncupatum episcopum Maurianensem Michaeli Trucheti
« civi et burgensi civitatis Mauriane, ac domino Antonio ejus fratri,
« et Jacobo ejus nepoti concessas sub anno millesimo quadragentesimo
« quinquagesimo debite sigillatas et per Jacobum Ange ejus secreta-
« rium signatas.

« 3° Item litteras nobilitacionis per reverendissimum dominum
« Guillelmum miseracione divina episcopum Ostiensem, sacro sancte
« romane ecclesie cardinalem de Estoteville archiepiscopum rothoma-
« gensem ac perpetuum administratorem ecclesie ac episcopatus
« Mauriane, Johanni Fournerii civi civitatis Mauriane concessas sub
« anno Domini millesimo quadragentesimo septuagesimo quinto
« indicione octava et die decima mensis novembris debite sigillatas
« et per Johannem Frelin ejus secretarium signatas.

« 4° Item et quidem vidimus et legimus litteras nobilitacionis per
« reverendum dominum Antonium ex comitibus Plozarti (Piozasqui?)
« decretorum doctorem sedis apostolice protho-notarium ecclesie
« Mauriane, pro venerabili capitulo sede episcopali vacante adminis-
« tratorem Johanni et Jacobo de Collompnio, Antonio de Collompnio,
« Johanni Petro de Collompnio sancti Pancracii.....
« de Collompnio parrochie sancti Pancracii terre episcopalis Mau-

Anno Domini millesimo tricentesimo vicesimo quinto, indicione octava, die vicesima octava mensis januarii venerabili patre domino Aymone existente episcopo Maurianensi,

« riane concessas de anno Domini millesimo quadringentesimo quin-
« quagesimo secundo et die decimo quarto mensis Augusti debite
« sigillatas et per Benedictum Cabre, notarium, subscriptas et si-
« gnatas, etc. »

Suivent le commencement et la fin des lettres de noblesse accordées aux personnes ci-dessus, et en plus, celles accordées à MM. Antoine, Jacques et Catherin fils de Claude Rapin de Valloires, par Mgr Étienne Morel, avec la date du 18 août 1489 mise en marge; des lettres de *conservation* de noblesse, accordées à Louis des Colonnes, par Mgr de Gorrevod; des lettres *facto facti* d'Amédée de Savoie, en date du 3 juillet 1356, signées par Guigues Truchet, notaire; celles de la famille Truchet y sont en entier. Le susdit verbal continue en ces termes :

« Quibus quidem litteris et instrumentis nobilitationis super scriptis
« numero septem diligenter ut preest per nos visis et inspectis ac per
« notarios et scribas nostros subsignatos debite collationatis et ad
« requisicionem domini procuratoris patrimonialis domus et mense
« episcopalis Maurianensis pro reverendissimo in Christo patre do-
« mino *Johanne Philiberto de Challes* dei et apostolice sedis gratia
« episcopo Maurianensi et principe per eosdem notarios et scribas
« nostros subsignatos exemplaria et transumi ac in publicam formam
« reduci mandavimus et mandamus declarantes, ut huic presenti
« transumpto publico..... ve exemplo plena fides deinceps
« adhibeatur..... libet in locis omnibus et singulis quibus
« ..... um fuerit, ipsumque transumptum fidem faciat et illi
« stet ut et ac si originalia propria ipsarum litterarum et instrumento-
« rum apparerent. Quibus omnibus et singulis premissis auctoritatem
« nostram judiciariam interposuimus et interponimus pariter et de-
« cretum de quibus premissis omnibus et singulis presens publicum
« transumptum, síve exempli instrumentum et tot quot inde fuerint
« necessaria et levari postulata, fieri et confici per scribas et secre-
« tarios nostros subsignatos jussimus sigillumque curie nostre ad
« ampliorem evidentiam premissis duximus apponendum.

« Datum et factum in civitate Mauriane in nostro publico causarum
« auditorio..... pro tribunali sedentibus, die vigesima octava
« mensis septembris anno Domini millesimo quingentesimo quadra-
« gesimo secundo presentibus iisdem providis viris Stephano Mi-
« chaelis, Jacobo Chissy et Petro Jordani testibus ibidem adstantibus

coram testibus infrascriptis, per hoc presens publicum instrumentum cunctis appareat evidenter quod cum publice utilitatis sit[1], et supremum bonum existat, ut per rectorem loci jura subdictorum inconcussa et inviolata conserventur, ne per improvidos familiares brevi hora consumatur quod longus labor per tempora acquisivit. Quapropter cum summa providencia dicernens fore utile una cum suo populo tocius terre episcopalis sui episcopatus et sue jurisdicionis. Vir reverendus in Christo pater dominus Aymo Dei gracia episcopus Maurianensis predictus nomine suo et domus sue Maurianensis episcopalis inspecta non modica utilitate tocius

« vocatis et rogatis..... Claudius Morellus officialis, Bapten-« derii, Denuceto. » — (Scellé du sceau du tribunal épiscopal sur du papier apposé sur du pain à chanter où est empreinte une croix.)

L'officialité de l'évêché rendit, en 1309, une sentence portant déclaration de noblesse pour Humbert Rambaud et ses frères, de Valloires.

En 1418, l'empereur Sigismond donna des lettres de confirmation de priviléges de noblesse au sieur Sybué comme appartenant à l'évêché.

Gabriel Vallin de Fontcouverte fut annobli en 1440 par le seigneur évêque de Maurienne. (Oger de Conflans.) Le même évêque annoblit encore Guigonnet Tonduti, mentionné dans son testament (1441).

Voilà les familles annoblies par les évêques de Maurienne sur lesquelles nous avons pu recueillir des documents certains.

Il est remarquable que, pendant les vacances du siége épiscopal, l'administrateur de l'évêché pouvait conférer des lettres de noblesse, comme il a été fait pour les des Colonnes de Saint-Pancrace, il est bon de savoir que ces lettres ont été confirmées par Mgr de Gorrevod.

[1] Il est beau de voir Aymon de Miolans parler en ces termes et reconnaître d'utilité publique *(utilitatis publicæ)* la répression des exactions abusives de ses employés imprévoyants *(improvidos)*, qui pourraient détruire en peu d'heures les priviléges que le peuple a si difficilement conquis en une longue suite d'années. C'est un aveu accusateur pour les *familiers* de l'évêque et qui justifie jusqu'à un certain point les populations soulevées, et l'évêque lui-même, qui ignorait peut-être ces extorsions qu'il demande qu'on lui pardonne. (Voy. note, page 215.)

terre sue. Ad preces populi terre dicti episcopatus Maurianensis sic duxit ordinandum ut sequitur. Primo quod ad bona et hereditates decedencium admictantur ascendentes et descendentes testamento condito secundum ordinacionem testantes et ab intestato prerogativa graduum in successionibus preservata solvendo eidem domino episcopo pro rebus immobilibus feudalibus ipsius mutagia, seu placita et usagia eidem domino episcopo confessata. Et ad bona vero decedencium sive ascendencium et descendencium fratribus et sororibus superstitibus admictantur ex testamento et etiam ab intestato ipsi fratres et sorores solvendo ut supra ad bona quoque decedencium sive ascendencium et descendencium et sive fratribus et sororibus admictantur ex testamento quicumque alii sive consanguines sive extranei dum tamen sint tales persone quod ex testamento sint capaces solvendo mutagia sive placita[1] et usagia confessata pro rebus immobilibus feudalibus domus episcopalis et duos solidos pro libra. Ipsarum rerum immobilium feudalium nomine revestiture duos solidos quidem talis monete ad qualem ipse res immobiles estimabuntur que estimacio fieri debeat per probos viros de terra per curiam eligendos recepto ab ipsis probis viris supra sancta Dei evangelia juramento quod bene et legaliter secundum eorum consciencia estimentur omnium personarum accepcione sublata. Et ad bona decedentibus sive ascendentibus et descendentibus et fratribus et sororibus..... ab intestato admictantur. Alii proximiores secundum graduum prerogativas usque ad quinctum gradum exclusive solvendo pro rebus immobilibus feudalibus. Ipsius

[1] *Mutagium, placitum.* Deux mots qui signifient la même chose. Le droit de mutage (changement) devait être payé, à la mort du seigneur, en faisant hommage de fidélité à son successeur. Le fils du vassal devait, à la mort de son père, renouveler au seigneur l'hommage de fidélité, bien que son père l'eût déjà rendu au même seigneur. Cependant il fallait que le vassal eut reconnu ce droit par acte authentique. *(Confessio, recognitio.)*

domini episcopi eidem domino episcopo placita seu mutagia et usagia confessata et nomine revestiture duos solidos pro libra ut supra in nullo quoque casuum predictorum nichil pro rebus mobilibus et nominibus persolvat. Verum bona decedencium ab intestato sine ascendentibus et descendentibus et sine proximis citra quinctum gradum exclusive subsint misericordie domini episcopi ut antea. Nominibus quidem duobus solidis accipiendis nomine revestiture quum casus occurrerent jura vice comitatus. Et omnia alia jura ipsius domini episcopi includantur exceptis usagiis confessatis ut supra. Et pro tanto ipsi succedentes sint et habeantur perpetuo investiti. Item ordinacio extitit ut supra quod in publicis et magnifestis usurariis [1] observetur illud quod hactenus per ipsum dominum episcopum et ejus predecessores extitit observatum et tantummodo appellentur publici et magnifesti usurarii..... tenent publice mensam numulariam [2] et..... illi qui in suis contractibus mutui expresse apponunt usuram aut penam loco usure. Et illi qui sponte confitebuntur se esse publicos et magnifestos usurarios et non alii et..... nichil accipiat. Item..... de inquisicionibus extitit et ordinatum quod in omnibus casibus a jure permissis fiant inquisiciones nemine denunciante. In aliis vero casibus a jure non permissis fiant inquisiciones ad denun-

[1] *Usurarii*, usuriers. Suivant une coutume ancienne, les seigneurs s'emparaient, au préjudice des héritiers légitimes ou testamentaires, de la succession de celui qu'on prétendait s'être enrichi par l'usure ou à qui l'on reprochait des transactions usuraires. Beaucoup d'abus, beaucoup d'injustices, se cachaient sous ce droit, qui trop souvent dégénérait en véritable rapine. (Léon Ménabréa.)

[2] *Numularia, numularius, qui nummulos et minutos nummos pro majoribus dabant iis qui necesse habebant majores minoribus ad usum quotidianum permutari; numularius, monetarius qui facit nummos.* (Du Cange.)

Il paraît qu'il ne faudrait pas prendre le mot *numularius* dans le sens que Du Cange lui prête, c'est-à-dire, un changeur, mais bien comme un banquier prêtant à conditions usuraires.

ciacionem partis adverse legitime denunciantis, alias non. Item extitit ordinatum et concessum quod omnes gabelle[1] et pedagia quantum ad personas terre episcopatus consuetudines super foresteriis custodibus, champeriis[2] ponendis reydis et manouvris et super aquarum decursibus super nemoribus, pasqueragiis pascive communibus albergatis. Item super furnis confratriis processionibus, mensuris, viis et limitacionibus molendinis voutheriis, batitoriis et aliis quibuscumque per dictum dominum episcopum predictum invente et facte sint hac presenti concessione sublate, et seyssine[3] recuperentur ad antiquum morem scilicet sex denarios pro decexsina et pro seyssina nichil; propterea concordatum et ordinatum est quod nulla bona teneantur seysseta volenti prestare idoneam caucionem super seyssitis nisi in casibus a jure permissis et quod familiares et officiarii curie de cetero sub penarum imposicione homines non cogant ad aliquam contribucionem eisdem faciendam; insuper ordinatum et concessum est per dictum dominum episcopum et terram dicte domus episcopalis quod de cetero usagia et omnia alia debita..... veteribus hactenus recuperata.

[1] *Gabellerius*, dont on a fait *gabeloux* : c'était un préposé de l'évêque. *Gabella* se disait aussi de tout ce qui a rapport à la fabrication et à la vente du sel dont le seigneur se réservait le monopole. En certaines provinces de la France, il était même défendu de faire usage de salaisons provenant de pays étrangers. En passant sur l'ancienne route qui conduit de Pontamafrey au pont de la Magdeleine, l'on trouve à sa gauche un étang d'eau salée appelé en patois : *Goglie salâ*.

Pedagium : c'était un droit de passage sur les ponts, les routes, etc.

[2] *Foresterius*, garde-forêts. *Custos*, guet et garde est une imposition qu'on met sur les habitants des lieux pour employer ces deniers à faire faire la garde et le guet. (D'Espeisses.) *Champerius*, garde-champêtre, *manouvra*, *manuopera*, *manum opere*, *servitium manuale*, manœuvrées *vel* manœuvres (corvées?) (Du Cange.) On voit que l'évêque renonce à beaucoup de ses droits, outre ceux déjà nommés ci-avant, aux droits sur les cours d'eau, les forêts, les pâturages, les communaux, les fours bannaux, les chemins, les limites, les foulons, etc.

[3] *Seysina*, saisie.

Solvantur scilicet tres denarios viennenses pro duobus fortibus veteribus quales viennenses denarios comes Sabaudie recuperat et recuperabit in posterum in Mauriana in suis usagiis quatuor pro duobus fortibus novis; ceterum concessum et ordinatum est per dictum dominum episcopum quod nemo de cetero incarceretur nisi in casibus criminalibus pro quibus debetur pena corporalis[1]. Sed cauciones idonee recipi debeant per familiares curie ad hoc deputatos extra castra seu domos fortes[2] in loco ubi jus reddi consuevit

[1] Cet article est remarquable à cause de la facilité qu'il donnait de pouvoir fournir caution même pour des crimes. Il paraît que l'on pouvait facilement échapper à la justice de ce temps-là en obtenant des lettres de grâce : ainsi nous voyons Mgr de Gorrevod en accorder, le 6 novembre 1516, à noble Jacques du Pont, pour *homicides*, et à Jean Thibieroz, le 23 mai 1529.

[2] *Domus fortis*. Les évêques de Maurienne avaient plusieurs maisons fortes, entre autres celle de Valloires, qu'on appelait le château de Saint-Pierre, celles d'Argentine, d'Aiton, de la Garde sur Villard-Gondran (qui fut pris par Lesdiguière au mois de juin 1597), d'Hermillon, qu'il ne faut pas confondre avec la tour du Chatel qui a été donnée à l'évêché de Maurienne, en 887, par Boson, roi de Provence et de Bourgogne ; celle de la Clusa dont nous avons déjà parlé, et enfin celle de Saint-Jean d'Arves, qui fut détruite par les Arvains révoltés, et qui paraît avoir été construite surtout pour opposer une barrière aux incursions des Dauphinois sur les terres de l'évêché de Maurienne. En 1269, Hugues-Sébastien d'Arve, le même qui avait été annobli par Anthelme de Clermont, reçut ordre de l'évêque de transporter au château de la Garde sous Villardgondran toutes les armes et autres engins de guerre que l'évêque lègue à la maison épiscopale par son testament.

M. Coche, architecte à Saint-Jean de Maurienne, a eu l'excellente idée de lever le plan des anciens châteaux de la Maurienne, avec leur assiette d'après les ruines ou les portions de constructions qui existent encore. Cette idée, il l'a mise à exécution et il compte déjà en portefeuille les plans de plusieurs manoirs importants, tels que le château de Charbonnières, celui de Saint-Pierre de Valloires, celui des marquis de La Chambre, celui de Pont-Renard, etc. Louons-le d'arracher ainsi au vandalisme du temps et des hommes ces monuments de l'histoire de notre pays.

et nunc redditur. Et si officiarii extra loca predicta conciones recipere velint alibi quam ubi jus redditur in casibus in quibus conciones recipere debent hoc possint.

Porro concedit dictus dominus episcopus et ordinat quod per ipsum eligere et elegi debeant magistri idonei in artibus ad instruendum pueros in moribus et doctrina[1] rursusque concessum extitit per dictum dominum episcopum quod nullus familiaris vel officiarius pro citacionibus faciendis in causa civili et pecunaria intret domos nisi in casibus a jure permissis et consuetis ante ipsum et concordant idem dominus episcopus et homines de facto sigillo..... recuperetur pro litteris sigillandis secundum quod recuperabatur tempore domini episcopi Amblardi et predecessorum suorum.

Concedit insuper dictus dominus episcopus quod omnes consuetudines et libertates per suos predecessores viris nobilibus dicti episcopatus antiquis concesse et observate in posterum observentur. Et si quid innovatum est tempore ipsius domini episcopi tollatur in totum.

Item ordinatum est quod si esset aliqua parrochia vel parrochie juridicionis temporalis dicti episcopatus Maurianensis et eciam alique singulares persone dictarum parrochiarum cujuscumque status et condicionis existat que premissis ordinacionibus et statutis consentire nolint nec eas acceptare quod ille parrochie seu parrochia et persone singulares sint et remaneant in statu et condicione in quibus erant ante presentem ordinacionem.

Item ordinatum est quod si sunt alique persone vel aliqua persona civitatis Sancti Johannis Mauriane et parrochiarum

[1] Voilà donc une loi de l'année 1325, qui ordonne le choix de professeurs capables *(idonei in artibus)* pour la vulgarisation de l'instruction, des bonnes mœurs et de la religion, dans notre pays de Maurienne, qui dès cette époque se trouva sous ce rapport cent fois mieux partagé que bien des régions de l'ancienne France; loi qui écarte d'Aymon de Miolans toute accusation d'obscurantisme. Il fait plus, il se réserve à lui-même *(per ipsum)* le choix des professeurs.

volencium in premissis consentire, que persona et que persone nolint in premissis consentire et ea acceptare, quod illa persona et ille persone se presentent et scribi faciant notarii quem premissa denuncians in dictis parrochiis nominabit infra quindecim dies post notificacionem eis factam.

Volunt eciam homines dicti episcopatus quod omnia juramenta et lige sive comparaciones quecumque sint facte contra ipsum dominum episcopum sint casse, vane et inane..... et omnino tollantur. Item ordinatum est quod si dictus dominus[1] episcopus aliquam per se vel suos familiares receperit ipsius nomine munus juste..... vel extorserit ab hominibus dicti episcopatus quod omnia illa sint remissa et pure donata eidem et quod de cetero petere vel repetere non possint ea que minus juste essent recepta a dictis hominibus vel suis heredibus ab eodem domino episcopo si aliquid ab eisdem estorsit per se vel ejus familiares. Que omnia et singula suprascripta prefatus dominus episcopus nomine suo et prefate domus sue episcopalis in verbo sacerdocio et episcopi et scindici civitatis et parrochiarum dicte juridicionis temporalis qui ibi aderant nomine suo et omnium et singularum personarum dicte jurisdicionis temporalis primum sibi..... bona fide et per solempnes et validas stipulaciones habere firma grata et rata perpetuo et tenere, et nunquam contrafacere vel venire, et de omnibus supradictis preceptum fuit tot fieri publica instrumenta quod petentur. Hoc actum fuit apud Sanctum Johannem Mauriane[2] in sala

[1] La conduite d'Aymon de Miolans qui demande qu'on lui remette et donne *(remissa et pure donata)* ce qu'il aurait pu avoir exigé injustement, soit directement, soit par l'entremise de ses *familiers*, est une assez belle leçon d'humilité, en même temps qu'un aveu qui nous démontre la mauvaise administration du gouvernement temporel à cette époque.

[2] L'évêché a subi, à diverses époques, de grandes modifications qui en ont complètement changé l'aspect primitif : ce fut d'abord Mgr Philibert Millet, qui le reconstruisit presque en entier ; puis Mgr de

veteri domus episcopalis Maurianensis ubi ad hoc fuerunt testes vocati et rogati : nobiles viri dominus Eymarius dominus Castrinovi de Intermontibus Albertus de Clets, Oddo de Chandeya, Petrus Duyng, Gerardus dictus Gespa de Varax milites et dominus Rodulphus de Montebello prior Monteti. Et ego Richardus Boyssonis auctoritate imperiali et domus episcopalis Maurianensis notarius hanc cartam vocatus et rogatus scripsi et tradidi.

Item visis et inspectis pluribus aliis instrumentis factis manu Guigonis Trucheti notarii publici super concessionibus et declaracionibus ac ordinacionibus factis et concessis predictis gentibus suis parrochiarum predictarum per bone memorie dominum Amedeum de Sabaudia[1] Maurianensem episcopum quondam predecessorem suum super aliquibus

Martiniana, qui le dota de la partie centrale, de la galerie des tableaux et du magnifique escalier qui donne accès à la grande salle. Des constructions postérieures, exécutées en 1846, sont venues s'ajouter à ce noyau central et en font un beau palais.

[1] Amédée de Savoie le Jeune fut d'abord chartreux, puis évêque de Maurienne l'an 1220. Ce fut en sa faveur que le comte Amé IV, son frère aîné, se départit du droit de régale qu'il avait sur cet évêché, par lettres datées de la Chambre l'an 1248. Ce prélat fut fort dévot et pieux et mourut l'an 1268; il gît en l'église de Maurienne, ayant laissé à son décès quelque opinion de sa sainteté. (Guichenon.)

M. Angley dit, dans son ouvrage, que l'on ignore le lieu de sa mort et de sa sépulture ; il paraît qu'il aurait été, comme le dit Guichenon, enseveli à Saint-Jean et dans le tombeau des princes de sa famille.

Lors de l'ouverture de ce tombeau, faite par ordre de M. Matton, intendant de la Maurienne, on y trouva des bières creusées dans d'énormes blocs de tuf (carbonate calcaire moderne), renfermant des cendres parmi lesquelles l'on découvrit deux calices et deux patènes de forme ancienne, ainsi que des débris que l'on reconnut avoir été des pantoufles d'évêque; ce qui viendrait encore à l'appui de ce que j'avance, qu'Amédée de Savoie a été enseveli dans le tombeau de ses aïeux, quoique Guichenon ne le précise pas et que M. Angley n'en sache rien.

de quibus dicti sui homines et gentes dicebant se aggravari de et super eo quod tabelliones seu notarii terre episcopatus predicti domini episcopi homines et subdictos et personas dictarum parrochiarum vexabant faciendo quia plura ex ipsis reddemi instrumenta que pro ipsis hominibus conficiebant. Et tam pro levatura et abreviatura ipsorum instrumentorum quam labore ipsorum notariorum ab ipsis hominibus subdictis et personis dictarum parrochiarum plus ipsi notarii recuperabant quam extiterat statutum et ordinatum per bone memorie dominos Amblardum et Aymonem episcopos Maurianenses quondam.

Item..... super eo quod leyderii et gabelarii..... predicti domini episcopi nunc a dictis hominibus subdictis et personis dictarum parrochiarum recuperabant et habere volebant pro leydis yssutis et ulnis prefati domini episcopi Maurianensis plus quam solebant et ultra quantitates contentas et declaratas in statutis et ordinacionibus factis et declaratis per prefatos dominos Amblardum et Aymonem quondam Maurianenses episcopos.

Item super eo quod officiarii prefati domini episcopi querelas, questiones, actiones et jura dictorum hominum subdictorum et personarum dictarum parrochiarum seu quamplurium ex ipsis vigore procuracionis cessionis et alias diversi mode recipiebant ab aliquibus ex ipsis contra alios et ipsas questiones coram curia prefati domini episcopi faciebant ventillari.

Item super eo quod dicti officiarii prefati domini episcopi alia statuta, libertates, immunitates et franchesias hactenus per predecessores ipsius domini Amedei Maurianensis episcopi observatas hominibus et personis predictis non conservabant nec tenebant. Et viso et inspecto quod prefatus dominus Amedeus quondam predecessor suus super dictis querelis eisdem suis hominibus et subdictis providebat et providet. Statuit etiam... et ordinavit per... declaratum...

In primis quod aliquis tabellio sive notarius dicti sui

episcopatus quod recepit aut in futurum recipiet instrumenta pertinencia dictis hominibus et personis et suis in futurum heredibus et successoribus de cetero pro abreviatura levatura et labore suo non accipiet nec recuperet nisi quantum contentum et declaratum est in statutis et ordinacionibus quondam factis per prefatos dominos episcopos Amblardum et Aymonem sub pena in ipsis statutis declarata.

Item quod dicti leyderii et gabellerii qui nunc sunt et qui pro tempore fuerint pro leydis yssutis et ulnis dicti domini episcopi. Dictis hominibus et personis non recuperent de cetero nec exigant nisi duntaxat quantitates hactenus consuetas et in dictis statutis et ordinacionibus dictorum dominorum Amblardi et Aymonis contentas et declaratas sub pena in eisdem declarata. Item quod dicti homines et persone dictarum parrochiarum dictas quantitates per ipsos et quemlibet ipsorum debitas..... debendas tam pro dictis instrumentis .....dis ulnis leydis, yssutis dictis notariis leyderiis et gabellariis prefati domini episcopi solvant prout hactenus consueverunt, et in dictis statutis continetur et ordinatur extitit, sub pena in dictis statutis et ordinacionibus contenta. Item quod nemo officiariorum suorum de cetero ab aliquibus hominibus seu personis dictarum parrochiarum accipiant querelam, cessionem, questionem nisi ille qui cessionem sibi faceret et querelam daret esset de genere ipsius cedentis, et querelam dantis, et quod prenominati homines et persone dictarum parrochiarum sint et de cetero in perpetuum remaneant manu teneanturque et deffendantur per officiarios suos in bonis moribus, usibus franchesiis consuetudinibus et statutis quibus soliti sunt stare hactenus et permanere.

Et quod mandavit et expresse precepit omnibus universis et singulis suis officiariis qui pro tempore erunt predicta omnia et singula rata habeant et teneant. Et dictis hominibus et personis..... in futurum heredibus et successoribus observent et actendant et non contrafaciant, vel facere presu-

mant, sed eos et eorum successores in dictis bonis usibus libertatibus immunitatibus franchesiis et statutis manuteneant pariter et deffendant. Visisque etiam et inspectis quodam alio publico instrumento manu Petri Daval notarii publici facto anno Domini millesimo tricentesimo sexagesimo septimo indicione quinta, die sexta mensis januarii et nonnullis aliis instrumentis super eo factis quos prefatus dominus Amedeus Maurianensis episcopus quondam predecessor suus voluit, statuit et concessit per se et successores suos in ecclesia et domo Maurianensi episcopali hominibus suis et predictis terre sue et parrochiarum predictarum quod de cetero et in perpetuum notarii seu tabelliones et inquisitores terre sue predicte non possint nec debeant citare, vel citari facere pro instrumentis et inquisicionibus et aliis scripturis reddimendis personas dictarum parrochiarum.

Et cujuslibet earum vel aliquam ex ipsis personis utriusque sexus in curiis suis a quolibet festo nativitatis sancti Johannis Baptiste usque ad festum..... beati Michaelis in quo tamen termino includantur duo menses feriatos messium et vindemiarum. Et eam concessionem voluit et mandavit per quoscumque officiarios sue terre predicte et eorum loca tenentes in perpetuum observari cum ipse persone parrochiarum predictarum durante dicto termino habeant fructus rerum suarum colligere et in tutum reponere.

Inspectisque et diligenter ruminatis *(sic)* et perscrutatis tenoribus instrumentorum predictorum et omnium contentorum in eisdem singulisque capitulis predictis pluries et per diversorum temporum intervalla ut asserit supplicacionibus dictarum personarum et gencium terre sue predicte annuens ad instanciam et requisicionem Johannis Gontherii de Chalmino Rondeti filii, Rondeti Valini Petri de Rivo, Fontiscooperti Johannis filii quondam Johannis Biczelli Albiaci veteris, Johannis filii quondam Bonifacii Ducis Germaneti de Croso Albiaci juvenis, Johannis filii quondam

Petri Varnerii de Sancto Pancracio Johannis Lombardi Jacobi filii quondam Villielmi Motardi, Andree Coste, Petri de Ollis de Villario Gundrand, Johannis Cornuti, Georgii Eyrardi, Jacobi Braerii Jacobi Regis mestralie Arve Johannis.... de Prato Guigonis Varcini et Johannis Mact dicti Berthold de Jarriaco presente stipulanti petenti solempniter et requirenti suis nominibus et omnium aliarum personarum parochiarum predictarum et cujuslibet earum et suorum heredum et successorum suorum in futurum et nomine notariorum infrascriptum stipulantem solempniter et recipientem more personarum publicarum vice et nominibus omnium et singularum personarum utriusque sexus parochiarum predictarum heredum et successorum suorum. Et quarum interest de dictis parochiis, intererit et interesse poterit in futurum predictas franchesias, immunitates, libertates, concessiones, actus, statuta et consuetudines et omnes et singula capitula eorumdem que et prout superuit (et in ipsis instrumentis continentur et declarantur ractificavit, confirmavit, approbavit et omologavit sponte sua). Et ex certa sua sciencia et voluit per se et suos successores perpetuo observari sicut superius exprimitur promictens dictis hominibus presentibus et nobis notariis infrascriptis ut supra stipulans..... et verbo episcopali ipsam, ipsa omnia universa et singula suprascripta rata, grata et firma habere perpetuo et tenere, et ea firmiter attendere et complere et non contrafacere vel venire per se vel per alium. Et de predictis precepta fiunt per Johannem Michaelis notarium ad opus mistralie Arve, Albiaci juvenis per Villelmum Sybue, ad opus parrochiarum B. M. Maurianensis civitatis, Sancti Cristofori, Fontiscooperti, Villarii Remberti et Albiaci veteris per Pancracium de Costis notarium ad opus Sancti Pancracii. Et per me Johannem Porterii notarium publicum infrascriptum ad opus illorum de Jarriaco de Villario Gondrand plura..... Et ejusdem tenoris fieri publica instrumenta scilicet pro qualibet parochia unum et plura si requirantur.

Hoc actum fuit in civitate Maurianensi in camera posteriori domus Maurianensis episcopalis sitam juxta capellam Sancti Michaelis ubi ad premissa interfuerunt testes vocati specialiter et rogati : dominus Johannes Salerie, legum doctor Georgius Rabie, dominus citatus Amedeus Secalci domicellus Johannes filius quondam Amblardi Placencie de civitate Maurianensi et Jacobus de.....

Et ego Johannes..... notarius..... ad hæc vocatus et rogatus hanc cartam reddegi, tradidi et subscripsi, sigilloque meo signavi.

DOCUMENTS

POUR SERVIR A

L'HISTOIRE DE LA MAURIENNE

EXTRAITS D'UN INVENTAIRE DES ARCHIVES DE L'ÉVÊCHÉ DE ST-JEAN DE MAURIENNE DRESSÉ EN OCTOBRE 1756

Par Me BUISSON, notaire,

ET ANNOTÉS

Par ERNEST D'ALBANE.

Les documents qui suivent sont extraits d'un inventaire dressé en octobre 1756, à la requête de l'économat royal et des héritiers de Mgr Grisella des marquis de Rosignan, décédé le 22 septembre précédent, de tous les titres renfermés aux archives du palais de l'évêché à Saint-Jean de Maurienne.

La copie de cet inventaire, assez mal orthographiée d'ailleurs, est incomplète, car elle commence ainsi : *Du huitième octobre mil sept cent cinquante-six, procédant à la continuation du présent inventaire*, etc. Cette lacune est regrettable, si l'on en juge par l'intérêt que présente le surplus de l'inventaire dressé par Me Buisson, notaire à Chambéry, de 1748 à 1781. (Ses minutes se trouvent en l'étude de Me Roch, notaire en la même ville.)

Nous avons éliminé tous les titres qui ont été déjà relatés par Mgr Billiet dans les *Chartes du diocèse de Maurienne*,

afin de ne pas faire un double emploi. Nous avons, par contre, donné la nomenclature d'un grand nombre d'actes qui, par eux-mêmes, offraient peu d'intérêt, mais qui nous ont permis de donner, sous forme de notes, des renseignements que nous avons lieu de croire utiles.

Cet inventaire[1] et plusieurs autres documents que nous avons analysés plus loin proviennent de mon oncle maternel Alexis Berard, qui était notaire collégié à Saint-Jean de Maurienne et dont les biens furent vendus par la Convention nationale, comme émigré. Se voyant ainsi sans ressources, Me Berard travailla quelques années à Suse comme géomètre, et, s'étant fait quelques économies, il alla faire un pèlerinage à Rome. A son retour de la ville sainte, il put rentrer en Savoie et s'y occupa dès lors avec ardeur d'une *Histoire du diocèse de Maurienne,* qu'il devait faire en collaboration avec Rd Esprit Combet, curé de Lanslevillard. On ne sait quel est le motif qui les a empêchés de mettre à exécution un projet si patriotique et pour lequel ils avaient réuni de nombreux matériaux.

En effet, si Rd Combet a laissé un manuscrit dont la préface, intitulée : *Sur l'ancienneté, les noms et la situation du diocèse de Maurienne,* a été éditée, il y a quelques années, par M. le comte d'Arves, secrétaire de cette Société, Alexis Berard a, de son côté, légué pour tout héritage à ses héritiers un manuscrit contenant le *Tableau chronologique des évêques de Maurienne,* manuscrit qui renferme le dessin de plusieurs armoiries des évêques de Maurienne.

Comme M. le comte d'Arves, nous croyons que M. le chanoine Angley a dû utiliser les travaux de ces deux modestes piocheurs dans la confection de son *Histoire du diocèse de Maurienne.* Et pourtant le manuscrit de Rd Esprit Combet, seul, a été mentionné par M. Angley comme étant une des sources auxquelles il avait puisé !...

[1] Il n'a pas été fait par ordre chronologique, mais en prenant successivement les liasses contenues dans les casiers.

Alexis Berard avait également dessiné quelques sceaux et cachets apposés au bas des bulles, des lettres patentes des comtes et ducs de Savoie, et des titres divers renfermés aux archives de l'évêché.

Saint-Jeoire-Challes, mai 1867.

1194 17 janvier. — Lettres du prince Thomas, portant vente, en faveur de l'évêché de Maurienne, de tous ses droits rière Argentine.

Né au château de Charbonnières, le 20 mai 1177, Thomas Ier succéda à son père en 1188 et mourut en 1233 à Aoste.

Était alors évêque de Maurienne Mgr Lambert, promu vers 1177 et décédé vers 1198.

1194 4 septembre. — Reconnaissance de tous les paquéages d'Argentine en faveur de l'évêque de Lambert.

1194 5 décembre. — Contrat de donation en faveur de l'évêché de Maurienne, par le seigneur de Châteauneuf, de fiefs rière Argentine.

La reconnaissance de ces paquéages eut lieu ensuite de la vente faite, le 17 janvier précédent, à l'évêque Lambert par le comte Thomas.

1197. — L'évêché acquiert des biens rière Pontamafrey.

Cette acquisition comprenait peut-être la source d'eau salée que les évêques de Maurienne ont pendant longtemps exploitée avec avantage.

1248. — Enquête de l'official du duché de Savoie au sujet de l'immunité qu'avaient les sujets de l'évêque de Maurienne de faire partie de la milice.

Les évêques de Maurienne, jouissant de tous les droits régaliens et, par conséquent, étant de véritables souverains, levaient eux-mêmes des troupes pour la défense de leur territoire et ne devaient ainsi aucun service militaire aux comtes de Savoie.

1252. — Composition faite à Aiguebelle, en présence du comte de Savoie, Amédée IV, entre Amédée III, son frère, évêque de Maurienne, et ses chanoines et le seigneur Pierre de La Chambre, au sujet des exactions et servis que ce dernier exigeait des hommes du chapitre dans son fief des Cuines et des Villards.

Il est dit dans cet acte que ledit seigneur de La Chambre aurait : *banna regalia, videlicet proditionis, effusionis sanguinis cum gladio, facti, furti, parjurii, adulterii, et trainas lignorum in illis tantum qui boves habent vel habebunt.*

Pierre de La Chambre y est qualifié de *vicomte* de Maurienne.

Traina, trainæ, une traîne, soit journée faite avec un animal tirant un traîneau.

1254 3 des nones de septembre. — Bulle du pape Innocent IV, datée d'Aillon, constatant la restitution faite à l'évêché des biens dont les sérénissimes princes s'emparaient pendant les *vacances.*

Lorsqu'un évêque de Maurienne venait à décéder ou à quitter son siége, les comtes de Savoie avaient coutume de s'emparer de tous les revenus des biens composant la mense épiscopale, jusqu'à la nomination d'un autre évêque. L'histoire ne dit point sur quoi s'appuyait cette prétention; mais il est probable que les comtes de Savoie la fondaient sur leur qualité de *vicaires de l'empire* et de lieutenants des empereurs d'Allemagne. Ce qui confirme cette supposition, c'est que, dans une charte datée du 7 juillet 1248 (voy. *Chartes du diocèse de Maurienne*), le comte Amédée IV reconnut que Thomas Ier, son père, s'empara le premier des revenus de l'évêché pendant la vacance et déclara en même temps pour lui et les siens renoncer à cet usage abusif, *consuetudinem pravam, sacrilegam ac dampnosam, immo pocius corruptelam.* Or, le comte Thomas est le premier qui prit d'une manière effective le titre de *vicaire de l'empire* et usa des prérogatives attachées à cette qualité.

1255 4 des nones de juillet. — Bulle du pape Alexandre IV exemptant un Boson de Villargondran, vicaire capitulaire de

la cure de Sainte-Marie de Saint-Jean, de l'obligation d'assister aux offices, tout en conservant les quatre deniers de distribution journalière.

Villargondran, de *Villaregondrani*, villa du roi Gondran, roi de Bourgogne, qui y avait fait élever une maison de plaisance qu'il comprit probablement dans la donation qu'il fit à Felmase, premier évêque de Maurienne, de dix-huit paroisses parmi lesquelles se trouvait Villargondran. Cette villa était placée dans un site admirable d'où l'œil découvrait toute la rive droite de l'Arc, depuis Montvernier jusqu'au Thyl. On peut encore en voir les ruines informes au sommet du chemin à lacets qui de Saint-Jean de Maurienne conduit à Villargondran, au lieu dit de la Garde. L'évêque Amblard y mourut en 1308.

1278. — Le seigneur de La Chambre passe reconnaissance à l'évêque de Maurienne pour ses terres situées au delà de la rivière d'Arc. Cette reconnaissance fut confirmée en 1283, 1285 et 1310.

Les hauts et puissants seigneurs de La Chambre avaient des fiefs à Sainte-Marie, à Saint-Étienne de Cuines et dans les Villards [1]. On ne sait comment les évêques de Maurienne ont acquis des droits sur ces paroisses qui n'ont point été comprises dans la donation du roi Gondran. Quoi qu'il en soit, Amédée, évêque de Maurienne, céda à son chapitre, le 27 novembre 1123 (voy. *Chartes du diocèse de Maurienne*), *ecclesias de Villarici et quidquid juris vel dominii olim in eis habui.* De plus, le comte Thomas, le 11 juin 1189 (voy. *Chartes*, etc.), confirma la donation faite à ce même chapitre par Humbert II, son aïeul, de tout ce qu'il possédait dans les Cuines et les Villards. En vertu de ces donations, les chanoines transigèrent en 1252 avec Pierre de La Chambre au sujet des exactions et servis qu'il exigeait des hommes du chapitre. Il semble donc que le chapitre seul avait toute juridiction sur les terres dont s'agit, et dès lors les reconnaissances prêtées par les comtes de La Chambre aux évêques de Maurienne n'ont pu ne comprendre que l'hommage dû au suzerain.

[1] Le comte Humbert céda en..... aux chanoines de Saint-Jean de Maurienne des terres aux Cuines, aux Étallons, *Ascalones*, village de la commune de Saint-Rémi, *ad Grivoleta*, au Grivolley, village de la même commune, et *in monte Reynerio*, le mont Rognet, même commune; cette donation consistait en maisons, édifices, des terres incultes, des vignes, des prés et des champs. (Voy. Guichenon, *Preuves.*) L'acte est sans date.

1298. — Sous Aymon, évêque de Maurienne, Pierre de Cuines du Mollard donne et cède à l'église de Saint-Jean-Baptiste *circa unam eminatam et dimidiam terre apud Villarium supra sanctum Johannem pro remedio anime sue et Audisie ac parentum suorum.*

Eminata, æ, éminée, ce qu'on peut ensemencer avec une éminée de grains. L'émine répond à peu près à deux quartes, et l'éminée à 180 toises. La pièce cédée par Pierre de Cuines avait donc une superficie d'environ 270 toises, soit 20 ares.

1299. — Sentence arbitrale entre l'évêque de Maurienne et Anselme de Miolans, contenant acquit, en faveur du premier, de divers droits rière Argentine.

Siégeait alors Aimon Ier de Miolans, de la puissante maison des barons de ce nom, dont la demeure était perchée comme un nid d'aigle sur un roc qui domine la vallée de l'Isère près de Saint-Pierre d'Albigny. Anselme était probablement le frère de l'évêque de Maurienne.

1303. — Foi et hommage prêté entre les mains de l'évêque de Maurienne par les chanoines du chapitre et les nobles Boniface-Aymar Hugon, Richard Sauvage, Guillaume Vorniterii, Jean Bernardi, Jean d'Albiez, Jacques de Turre, Wiffred des Colonnes, Jean Séchal, Amédée de Fontcouverte, Rodolphe Dupuis et Jacques du Mollard, hommes-liges du seigneur évêque, qui ont juré « deffendre sa vie, ses membres et son honneur, *toto posse suo.* »

Amblard de Montbel (d'Entremont) était alors évêque de Maurienne. Sauvage avait un fief à Jarrier; Bernardi, à Saint-Jean; d'Albiez, à Albiez-le-Vieux; des Colonnes, à Saint-Pancrace, au village du même nom.

1309. — Sentence de l'officialité de Maurienne, portant déclaration de lettres de noblesse en faveur d'Humbert Rambaud et de ses frères.

La famille Rambaud, de la Planoville de Valloires, se trouve ainsi être une des plus anciennes familles nobles de Valloires. « Elle a fourni, dit M. de Cazenove, auteur d'un remarquable ouvrage sur les Rapin de Valloires, plusieurs hommes distingués. Parmi eux on cite le

chevalier Rambaud de Tarsac, capitaine au régiment de royal-marine, qui vivait à la fin du siècle dernier et s'illustra par son courage. Les armes de cette famille, aujourd'hui éteinte, sont : D'azur au lion couronné d'or, tenant entre ses pattes dextre et senestre un bâton noueux au naturel posé en pal. »

Un cachet faisant partie de la collection dont nous avons parlé confirme cette description des armoiries des Rambaud ; mais il y a, de plus, au bas une croix de Saint-Louis. Voici la légende mise par M. Berard au-dessous : « M. Rambaud de Tarsac, chevalier de Saint-Louis, capitaine au régiment royal-marine en France, originaire de Valloires en Maurienne. ».

1312. — D'un inventaire dressé, à cette date, de l'argenterie, des reliquaires, des ornements, créances et priviléges du chapitre de Maurienne, il résulte que, parmi l'argenterie, on comptait :

40 coupes d'argent.
7 cuillers id.
4 bassins id.
3 coupes de vermeil.
1 châsse où l'on conservait la main de saint Jean-Baptiste.
2 bras couverts d'argent.
2 plaques d'argent pour couvrir le missel.
3 croix d'argent.
2 chandeliers, id.
Le tout du poids total de 8 marcs et 2 onces 1/2 d'or.

Il y avait, en outre, 15 chasubles tissées d'or, 16 chapes dont 15 de pourpre; 8 couvertes de pourpre pour parer le chœur, 6 pour les enfants de chœur, 2 bourdons, une Bible en gros volume et des livres de saint Grégoire et de saint Augustin, ainsi que les Épîtres de saint Jean.

La livre de France vaut 16 onces, l'once 8 gros, le gros 3 deniers et le denier 24 grains. Le marc est de 8 onces et, par conséquent, égal à la moitié de la livre. D'après l'*Annuaire du Bureau des longitudes de France*, pour 1835, le kilogramme d'or pur étant de la valeur de..... 3444,44.44,44
on peut évaluer le marc d'or pur à..... 843,03,36,00
et l'once à..... 105,37,92,00

Les 8 marcs et 2 onces et demie d'or, poids total représentant la valeur de l'argenterie de l'église de Maurienne en 1312, auraient donc valu, en 1835, 6,997,450,90 puisqu'à cette époque le grain d'or pur se vendait 0,1829,50 et que les 8 marcs 2 onces et demie équivalent à 38,302 grains.

1314 2 juin. — Accord entre le duc de Savoie et l'évêque de Maurienne au sujet de leur juridiction sur Saint-Martin outre Arc. Il y est déclaré que l'évêque Aymon a toute juridiction, tant au civil qu'au criminel; sur les hommes-liges feudaux de Saint-Martin d'Arc.

Il paraît que cet accord ne satisfit point les particuliers de Saint-Martin outre Arc, car ils se révoltèrent en 1322 contre l'évêque Aymon II de Miolans, sous prétexte qu'ils appartenaient au comte de Savoie comme droit ayant des seigneurs de Miolans, déclarant vouloir ne dépendre que de lui seul.

L'évêque n'hésita pas alors à prendre le comte de Savoie lui-même pour arbitre dans ce différend. Amédée V, surnommé à juste titre *le Grand,* donna en cette circonstance une nouvelle preuve de son amour pour la justice, en déclarant, contre ses intérêts, que les fiefs que les sires de Miolans possédaient dans les terres de l'évêché de Maurienne, au delà de l'Arc du côté de Saint-Jean, à partir du pont d'Hermillon jusqu'aux confins des paroisses de Saint-Martin outre Arc, et que la vallée de Valmeinier, depuis la rivière d'Arc jusqu'au sommet des montagnes, étaient des fiefs de l'évêque qui y exerçait toute juridiction civile et criminelle.

Cette déclaration, qui est du 13 juin 1322, déçut les habitants de Saint-Martin dans leurs espérances, et depuis lors ils ne prirent aucune part aux révoltes qui ont rendu l'épiscopat d'Aymon II de Miolans tristement célèbre.

1317 4 novembre. — Acte de reconnaissance en faveur de l'évêché de Maurienne, par le sieur Martin d'Arc, des servis, plaids et autres devoirs seigneuriaux.

1324. — Transaction entre les particuliers de Saint-Jean d'Arves et ceux du Dauphiné au sujet de la possession de pâturages.

1325 28 janvier. — Composition de la patrie.

La déclaration d'Amédée V du 13 juin 1322, au sujet des habitants de Saint-Martin outre Arc, n'empêcha point ceux des Arves de conti-

nuer leurs faits de rébellion ; mais l'évêque étant parvenu à comprimer les révoltés, ceux-ci, pour échapper aux justes fureurs de leur seigneur, s'enfuirent en Dauphiné. Était alors dauphin de Vienne Guigue VIII, qui rendit, le 8 août 1324, une ordonnance par laquelle il enjoignit à tous les sujets de l'évêque de Maurienne, qui étaient venus chercher un refuge sur ses terres, d'en sortir dans l'espace de sept jours. Ainsi traqués, les révoltés furent contraints de faire leur soumission à l'évêque qui, selon les uns, leur pardonna, et, selon d'autres, les punit sévèrement. Quoi qu'il en soit, Aymon II de Miolans, pour prévenir toute nouvelle révolte, convoqua auprès de lui tous les syndics des paroisses dépendant de sa juridiction temporelle, afin, est-il dit dans l'acte de composition de la patrie, de connaître les plaintes qu'ils avaient à faire au nom de leurs communes et les griefs qu'ils avaient à reprocher à son administration. La réunion eut lieu le 28 janvier 1325, *in sala veteris domus episcopalis*, et il intervint le même jour un acte commençant ainsi : *Cunctis appareat evidenter quod cum publice utilitatis sit et supremum bonum existat, ut per rectorem loci jura subditorum inconcussa et inviolata conserventur ne per improvidos familiares, brevi hora, consumatur quod longus labor per tempora acquisivit.* Les principales dispositions de cet acte avaient pour but l'ordre dans lequel les successions devaient avoir lieu, le maintien des peines édictées contre les usuriers, le mode de faire les visites domiciliaires, l'abolition des droits de gabelle, de péage, ceux sur les bois, les cours d'eau, les pâturages et sur les biens communaux albergés, le mode d'emprisonner les débiteurs et de les sortir de prison, etc., etc.

1327 2 février. — Accord fait, en l'église collégiale de Sainte-Catherine à Aiguebelle, entre Aymon de Miolans, évêque de Maurienne, et le comte de Savoie Édouard le Libéral, par lequel l'évêque de Maurienne cède au comte de Savoie la moitié de sa juridiction temporelle pour pouvoir rentrer en la possession de l'autre moitié dont il est privé par la rébellion de ses sujets.

L'acte du 28 janvier 1325, plus connu sous le titre de *Composition de la patrie*, ne contenta pas entièrement les sujets de l'évêque de Maurienne, puisque, bientôt après, une nouvelle révolte éclata plus violente que les précédentes, et cette fois dans les Arves seulement. Peut-être, néanmoins c'est peu probable, que cette partie du domaine temporel des évêques de Maurienne ne fut pas représentée à la réunion du 28 janvier 1325, et que l'évêque Aymon, fort de son traité

avec la plus grande partie de ses sujets, agit plus durement que jamais avec les révoltés de 1322. Quoi qu'il en soit, les Arvains s'insurgèrent de nouveau, chassèrent l'évêque et ses chanoines non-seulement de leurs montagnes, mais encore de sa ville épiscopale, et les contraignirent à aller se réfugier à Randens. De là, Aymon essaya de parlementer avec eux; mais, voyant ses propositions mal accueillies, il passa alors avec Édouard *le Libéral* le fameux *traité de Randens* par lequel, en échange de l'aide et protection du comte de Savoie, il lui céda la moitié de son *pouvoir temporel*. L'évêque, grâce à ce traité, rentra bientôt en possession de ses États; mais depuis ce jour sa puissance et celle de ses successeurs allèrent toujours en diminuant, pendant que celle des comtes de Savoie s'agrandissait rapidement.

1327 13 novembre. — Antoine Voutier, convaincu d'homicide, se soumet à l'amende envers l'évêque de Maurienne.

Les évêques de Maurienne, possédant tous les droits régaliens, pouvaient faire condamner à mort; mais le plus souvent ils commuaient cette terrible expiation en une amende. Il y avait un tarif pour les délits de toute espèce, tarif qui variait suivant la classe à laquelle appartenaient la victime et son meurtrier.

1361 7 septembre. — Sous Amédée de Savoie, évêque de Maurienne, reconnaissance par le curé de Sainte-Marie de Beugna (de Beaune?) en faveur du chapitre et de la sacristie de Saint-Jean, de 21 setiers de bon blé, mesure de Saint-Jean, recevable dans ladite église de Beaune, 7 de seigle, 7 d'orge, 7 d'avoine, plus 4 sols forts vieux de cense annuelle et perpétuelle : ladite église étant de la collation, provision et patronat du chapitre de Maurienne.

Le setier était autrefois une mesure de grains et de liquides; elle est encore très usitée à Paris; en Maurienne, elle ne s'emploie plus que pour mesurer la chaux et le gypse. Chez les Romains, le *cyathus* contenait en liquide à peu près l'once et demie de notre poids, ou, comme dit un auteur latin, *quantum uno haustu commune bibi possit;* l'*acetabulum*, 2 onces 1/4; l'émine ou demi-setier, 9 onces; le setier, 18 onces; le *congius*, 108 onces, et l'*amphora*, 864 onces. Comme mesure de grains, le setier de Maurienne contient 8 quartes, et la quarte 20 livres de froment, poids de 16 onces. L'émine, comme mesure de grains, contient environ 2 quartes ou 1 quarte 7/8; trois émines font le veissel; comme mesure de liquides, elle contient 20

pots ou le quart de la charge de Saint-Jean. D'après Mgr Billiet, *Observations sur quelques anciens titres*, opuscule très précieux où nous puisons ces détails, les 4 sols forts vieux représentaient environ 2 fr. 50 c., et le setier de seigle, 12 fr.

1365 1er janvier. — Promesse reçue par Me Daval, *auctoritate imperiali et episcopali notarius*, et par laquelle noble Pierre de Saint-Rémy s'est engagé à payer, dans le terme de quatre ans, 3 florins d'or petit poids pour l'achat d'une chape en soie pour le service de l'église de Saint-Jean-Baptiste.

Les évêques de Maurienne relevant jusqu'en 1365 (mois de juillet) des empereurs d'Allemagne, il y avait auprès d'eux des notaires *impériaux* en même temps qu'*épiscopaux*. Depuis le jour où le comte *Vert* obtint d'une manière définitive le titre et les prérogatives de *vicaire général* de l'empire, il n'y eut plus que des notaires *ducaux* et *épiscopaux*. Le florin d'or petit poids valait, en 1391, 12 deniers gros qui avaient chacun une valeur intrinsèque de 0 liv. 54,92. Le florin avait donc cours pour 6 liv. 59; en 1374, le florin valait 10 liv. 40.

1365 Ides de mai. — L'empereur Charles IV accorde au comte de Savoie Amédée VI la dignité de vicaire perpétuel de l'empire romain.

Amédée VI, dit le *comte Vert*, fut un des princes les plus chevaleresques de la Maison de Savoie. Ayant magnifiquement reçu à Chambéry l'empereur Charles IV, celui-ci le nomma prince et vicaire perpétuel de l'empire, et lui accorda que dorénavant toute appellation des sentences des prélats et juges de Savoie serait portée devant le comte et non plus devant la Chambre impériale.

M. Jules Philippe, dans son *Manuel chronologique* de l'histoire de Savoie, place cette concession sous la date de 1663; l'abbé Frézet, *id.*; Claude Genoux ne relate pas l'année, l'abbé Pillet la place sous la date de 1356. Nous croyons que la seule date qui soit admissible est 1363.

En effet, tous les historiens sont d'accord pour dire que ce fut à son retour d'Avignon, où il était allé faire visite au pape Urbain V, que Charles IV accorda au *comte Vert* les prérogatives et le titre de vicaire de l'empire. Or, Urbain V succéda à Innocent VI en 1362. Cédant au désir de la généralité des fidèles, à l'exception de la France et de son roi, Urbain V partit pour Rome en 1367 où il fit une entrée solennelle, ayant à ses côtés ce même Charles IV qui tenait la bride de son cheval; mais, en présence de l'agitation de l'Italie, ce pape, malgré les représentations de Pétrarque, ne tarda pas à rentrer à Avignon où il mourut

en 1370. Charles IV n'a donc pu accorder des lettres patentes de vicaire de l'empire au comte de Savoie que de 1362 à 1367. Grillet néanmoins, et son assertion n'est pas dénuée de probabilité, dit que déjà en 1356 Amédée VI avait obtenu le titre de vicaire de l'empire : mais que, n'ayant pu en jouir librement, il se fit confirmer plus tard cette qualité par l'empereur d'Allemagne lors de son arrivée à Chambéry, au retour d'Avignon. La date assignée par l'inventaire des archives de l'évêché est, en tous cas, erronée.

1377[1]. — Jean de Malabaïla, évêque de Maurienne, confirme les franchises de quelques-unes des paroisses composant son domaine temporel et réglemente les droits et honoraires que les notaires doivent percevoir :

..... *Viso prius per eumdem dominum episcopum quodam publico instrumento cujus tenor sequitur anno Domini 1312 mensis maii venerabile domino Aymone Maurianensi episcopo existente..... quod tabelliones plus quam debent capiunt subditis domini episcopi de instrumentis et aliis que ex suis officiis faciunt..... statuit et ordinavit quod notarii de quolibet instrumento ad 12 denarios usque ad 100 solidos viennenses capere possint tres denarios viennenses pro nota seu abbreviatura et pro..... sex denarios viennenses, et hoc nisi tamen intersit instrumentum quod laus alicujus domini feudalis non intersit et si laus interfuerit possit accipere novem denarios viennenses pro levatura.*

En 1349, le denier de Vienne d'Amédée VI avait cours pour livres neuves 0,04,52 et le sol de Vienne pour 0,54,00. Les 12 deniers valaient donc 5,42,4 et les 100 sols 54 livres.

Nota, abbreviatura, note, abréviation, abrégé. Les notaires, à cette époque, se contentaient de prendre des *notes*, d'où *notarii*, qu'ils renfermaient dans des *tablettes*, d'où *tabelliones*, tabellions. Nous avons eu sous les yeux des actes écrits sous forme de notes et nous avouons franchement n'avoir pu les lire. Non-seulement les phrases étaient incomplètes, mais encore les notes étaient en abrégé ; c'étaient de véritables hiéroglyphes ou plutôt les notaires étaient des sténographes.

[1] Ce titre se trouve en entier entre les mains de M. d'Arves.

1377 12 mai. — Nomination, sous Jean de Malabaïla, évêque de Maurienne, par les chanoines de son chapitre, d'un marguillier, *officiorum magnorum matricularium,* en la personne de Richard Brocard, à condition qu'il *jaceat qualibet nocte in relogio ecclesie memorate, pulset campanas more solito et debito, serviat in ecclesia parochiali beate Marie, ponat lumen in lampadibus et cereis, serviat in coro ecclesie beati Johannis, preparet cappas, se faciat promovere ad diaconatos ordines quod cereos fieri sol... pro sepultura defunctorum non faciat nisi de duabus libris cere quemlibet ipsorum quod juravit ante altare beati Johannis ipsum altare manu tactum more solito.*

Matricularius, ii, marticularius, de *matricula*, catalogue. — Dans les cathédrales, le matriculaire était sous-sacristain, clerc, sonneur, portier; il avait soin de l'horloge et tenait la note des offices à faire chaque jour. De là est arrivé le nom de marguillier. (Mgr Billiet, *Glossaire.*)

1382 22 février. — Jean Ammafreyd passe reconnaissance en faveur de l'évêché de Maurienne pour des fiefs rière Hermillon et le Châtel.

Cet Ammafreid était d'une famille noble de Pontamafrey, qui a probablement tiré son nom de cette maison. Jusqu'au XIIe siècle, cette commune ne s'appelait que *Villa Pontis.* C'est ce que nous apprend la charte du 16 octobre 1184, par laquelle le pape Lucius III approuva les donations faites à l'évêque Felmase par le roi Gondran. *Porro terminus terre episcopatus ipsius ultra Arcum ex parte sancti Johannis protenditur a rivo qui fluit a monte et intrat Arcum ad stricta sancti Andree usque ad rupem calvam que fere imminet ville Pontis.* Cette ville ou villa se trouvait sur la rive gauche de la rivière ; un éboulement de la roche supérieure l'a comblée, et une forêt existe actuellement sur ses ruines. La route passait du même côté, au pied du château[1] construit sur un roc battu par les eaux de l'Arc et sur les ruines duquel la piété des fidèles a élevé un sanctuaire à Marie.

1404 15 février. — Transaction entre l'évêque de Maurienne et le prieur de la Novalaise au sujet de la nomination

[1] Ce château est le fort Sarrasin. (Voy. *Bulletin de la Société,* n° 2.)

par ce dernier à l'église paroissiale de Notre-Dame de Lanslebourg, ensuite des bulles du pape Anastase IV, portant constitution, en faveur de l'évêque, de l'office et prévôté de ladite église.

Le chanoine Angley, dans son *Histoire du diocèse de Maurienne*, dit : « L'abbaye de la Novalaise avait alors des redevances à exiger sur quelques paroisses du diocèse de Maurienne et ne les percevait pas sans difficulté. Notre évêque (Savin de Florano), voulant ôter les entraves que l'on mettait à l'exercice de ce droit, prit des engagements avec le prieur de l'abbaye, et l'acte qui réglait les droits de chacun fut passé en 1404. »

1413 5 juillet. — Amé, évêque de Maurienne, alberge la quatrième partie de l'éminage du sel qui se vend dans les terres épiscopales, pour la cense de dix émines.

1413 29 juillet. — Reconnaissance en faveur de l'évêché par noble Jean Dupont.

On ne sait si cette famille noble avait sa demeure et terre seigneuriale à Pontamafrey. Mgr Billiet dit qu'elle avait des biens à Saint-Michel dont un de ses membres, noble *Louis de Ponte*, était syndic en 1466, et que sa demeure ordinaire était à Saint-Jean de Maurienne dans la maison dont on a fait ensuite le *grand-séminaire*. Cette famille porte d'azur à la bande ondée d'argent.

1416. — Noble Amé de Luciane pose ses comptes.

La famille de Luciane, plus connue sous le nom de Mareschal, avait sa terre et demeure seigneuriale à Saint-Martin-la-Porte, à quelque distance de l'église paroissiale, sur le bord de la route de grande communication de France en Italie, qui passait alors au *Pas du roc*, le *ad saxos* d'Annibal, et tout près d'une tour ronde de l'époque romaine, qui correspondait par des fanaux et autres signaux, d'un côté avec la tour de Saint-Michel et de l'autre avec celle de Saint-Julien et même avec Saint-Jean. La maison de Mareschal avait des fiefs à Saint-André, à Freney et aux Fourneaux. Mareschal de Luciane porte : Écartelé au 1er et 4e d'or à la bande de gueules chargée de 3 coquilles d'argent, au 2 et 3 d'or à 2 bars (poissons) adossés de sable.

Une demoiselle Anne de Maréchal, fille de feu noble François de Maréchal de Luciane de la Buffétaz, de Saint-Martin de la Porte, épousa, le 18 novembre 1712, noble Nicolas II de Rapin, originaire de Valloires, mais ayant le fief de la maison blanche à Villargondran.

Ce Rapin avait épousé en premières noces Rémye, fille de noble André Martin de la Motte-Saint-Michel, et en secondes Marie, fille de feu noble Collomban Martin, de Saint-Étienne de Cuines. (Voy. *Rapin-Thoyras*, par M. de Cazenove.)

1417 12 mai. — Lettres de permission accordées par l'évêque de Maurienne aux communiers de Valmeinier pour l'établissement d'un champier.

1418. — L'empereur Sigismond confirme les lettres de noblesse accordées par l'évêque de Maurienne au sieur Sibué.

1418. — L'évêque de Maurienne, Amédée de Montmayeur, reçoit de l'empereur d'Allemagne une lettre dans laquelle il est qualifié *prince du saint-empire.*

1419 28 avril. — Reconnaissance en faveur de l'évêché de Maurienne par noble Humbert de Tigniaco.

Un noble Reymond de Tigniac souscrivit une reconnaissance en faveur de l'évêché de Maurienne pour un fief rière Albiez-le-Jeune, le 20 mars 1615.

1421. — Lettre donnée au château d'Argentine par Anthelme, évêque de Maurienne, qui accorde des indulgences à ceux qui aideront à réparer les bâtiments de l'église cathédrale, et ordonne à tous les curés de recevoir les aumônes.

Les évêques de Maurienne possédaient trois châteaux-forts. Le plus ancien de tous était celui *de la Garde* à Villargondran; le second, celui des Arves, incendié lors de la révolte de 1326; le troisième, celui d'Argentine, donné en 1494 par le comte Thomas et où les évêques avaient réuni les catapultes, balistes et autres engins de guerre. Ils avaient, en outre, à Aiton une maison de plaisance d'où ils jouissaient d'une vue admirable sur la vallée de la Rochette et sur celle de l'Isère, une autre à Hermillon, et enfin une troisième à Valloires, celui de Saint-Pierre.

1438 30 octobre. — Lettres patentes du duc Louis, portant restitution en faveur de l'évêché de Maurienne de tous droits de châtellenie et de juridiction rière la commune de Valloires.

Le 7 novembre 1437, l'évêque de Maurienne avait appelé à la cour

de Rome des abus commis à son préjudice rière Valloires. Il est probable que ce fut ensuite des remontrances du pape que le duc Louis, ou plutôt le lieutenant général des États d'Amédée VIII, fit cette restitution à l'évêque de Maurienne, Oger de Conflans.

1440. — Lettres de noblesse par l'évêque de Maurienne Oger de Conflans en faveur de Gabriel Vallin.

On voit encore actuellement les ruines du château que cette famille noble avait fait construire quelque peu plus bas que l'église de Fontcouverte. Ce Gabriel Vallin, paraît-il, fut anobli pour avoir servi utilement le chapitre. En effet, par son testament du 8 mars 1463 (voy. *Chartes du diocèse de Maurienne*, p. 285), après avoir ordonné que son corps fût enseveli dans la chapelle par lui fondée sous le vocable des bienheureux Georges et Brigitte, près du cimetière où reposait déjà noble *Aymoneta*, fille de noble *Rondeti Rembaudi*, sa première épouse, il lègue *ven. capitulo Maur. omnia protocolla, receptos processus et inquisitiones et actus quoscumque facientes ad opus ipsius ven. capituli per ipsum testatorem, dum prefuit secretarii officio dicti capituli.*

Le correspectif que Gabriel Vallin mit à ce legs indique suffisamment que cet homme d'affaires du chapitre lui avait rendu de grands services, et qu'en cette considération les membres du chapitre n'avaient pas craint de demander à leur évêque l'anoblissement de leur *negotiorum gestor*.

Gabriel Vallin avait épousé en secondes noces noble Peronete, fille de noble *Petri Carterii*.

De ce testament excessivement curieux il résulte que noble Vallin avait des terres dans les Arves, à Fontcouverte, à Hermillon, à Valloires. Tout en faisant les affaires du chapitre, il n'avait pas oublié les siennes.

1440. — Le pape Félix V confirme l'union de la chapelle de l'hôpital d'Argentine à la mense épiscopale.

Id. de la Maladière du même lieu.

Le duc de Savoie Amédée VIII succéda à son père en 1391, accepta la dignité pontificale en 1440, déposa la tiare en 1449 et mourut à Genève en 1451.

Maladiere, léproserie, local où l'on reléguait les gens affectés de maladies de la peau et les pestiférés en temps d'épidémie.

1440 22 octobre. — Acte de fondation d'une chapelle pour les enfants de chœur par Louis de Varembon.

Louis de La Palud, cardinal de Varembon, d'une des meilleures familles de la Bresse, reçut sa bulle d'institution, le 25 février 1441, du pape Félix V. Le chanoine Angley dit que ce ne fut qu'au mois de février 1441 qu'il fut nommé évêque de Maurienne, et que l'acte de fondation dont s'agit est de 1450. Nous nous rangeons à son avis.

1443 19 mars. — Reconnaissance en faveur de l'évêché par noble François Dupont et noble Pierre Sauvage.

Le fief de Sauvage était rière Jarrier.

1443 3 avril. — Reconnaissance en faveur de l'évêché par noble Mathieu Dupont d'Arve et par Antoinette, femme de noble Antoine de Cuyne.

1444 18 mars. — Noble Jeannon des Costes passe reconnaissance en faveur de l'évêché de Maurienne.

Noble Gabriel des Costes en passa une autre le 22 mars 1643.

La famille des Costes, *de Costis*, avait un château sur le territoire de Saint-Pancrace, au hameau des Côtes. Ses armes, que l'on peut voir sur le mur du cloître de l'église cathédrale de Saint-Jean qui touche cette église, étaient : D'argent à la bande d'azur chargée de trois côtes humaines au naturel.

1446 26 avril. — Acte de rémission de la juridiction sur Valloires de la part du duc de Savoie à l'évêché de Maurienne.

M. l'abbé Truchet, à la page 26 de sa *Monographie de Valloires*, dit que le mandement de Valloires ne fut pas compris dans l'acte par lequel Aymon de Miolans, en 1327, associa les comtes de Savoie à son autorité temporelle, et qu'ainsi il resta sous la juridiction exclusive des évêques, et il ajoute : « C'est ce que plusieurs chartes disent clairement. » Il paraît néanmoins, et M. l'abbé Truchet le reconnaît, que les comtes de Savoie avaient juridiction sur Valloires, puisqu'en 1352 Valloires obtint du duc Louis la confirmation de ses franchises.

1447 6 mars. — Les hommes de la Traversaz, du Thyl et de Villarbernon de Saint-Michel se reconnaissent de nouveau hommes-liges du chapitre de Maurienne, mais sous toutes réserves des droits du comte Amédée de Savoie.

Ces droits sont les droits régaliens. (Voy. la donation d'Amédée, comte de Savoie, du 14 mars 1344, insérée dans les *Chartes du diocèse de Maurienne*, p. 191.)

1448 12 février. — Testament de noble Isabelle Roche, de la ville de Saint-Jean, veuve de noble Humbert Mareschal de Saint-Michel, portant un légat de 60 florins en faveur du chapitre de la cathédrale de Maurienne pour un obit annuel.

1448 3 août. — Transaction entre le dauphin et le cardinal de Varembon, évêque de Maurienne, au sujet des criminels des terres de ce dernier, qui se réfugiaient dans le Dauphiné.

1450. — Sous cette date nous trouvons ce qui suit :

« 1450 l'an du jubilé. — Extrait : *Archa de lignis imputribilibus a discipulis apostolorum nomine Ely et Milleti ab urbe Jerosolemia transtulit Deus Romam et a Roma ad locum ubi dicitur sanctum Petrum de Extravachia ubi plures sancti christiani latebant quibus clarissimus vir Abbo patricius qui totam Italiam Burgundiam regebat necessaria prebebat, factus occulte a B. Petro christianus cum ipse esset propinquus Neronis Cesaris. In ampullis tenentur de vera cruce Domini, de sepulcro Domini, partem spinee corone Domini, de sindone Domini, de panibus de quibus Dominus satiavit 5,000 hominum, de lacte matris Domini, de capellis et barba sancti Petri, de brachio sancti Juliani, de ossibus sancti Christophori, de auro, thure et myrra trium regum, de monumento ubi corpus Christi fuit sepultus, de monumento sancte Catharine montis Sinaï, de sancto Anthonio, de sancto Blaisio, de sancta Appolonia, de sancto Johanne Baptista, de capellis et ossibus innocentium, de ossibus trium puerorum Ananie, Azarie et Missael, de capellis Marie Magdalene, de oliva quam Dominus tenuit in ramis palmarum, de virga cum qua Moyses divisit mare rubrum, etc.*

« *A pontifice Stephano fuit concessum pro visitatione ecclesie sancti Petri Estravachie tertiam partem omnium peccatorum remissionem. Sanctus Julius concessit 28 annos et tot quarantenas dierum et remittendo tertiam partem omnium*

peccatorum. Sanctus Gregorius papa concessit 48 annos et tot quarantenas dierum. Sanctus Nicholaus papa ultra supradicte unum annum indulgentie. Sanctus Pelagius concessit indulgentiam omnibus diebus dominicis et gratiam extrahendi unam animam a purgatorio et hoc patet Rome in ecclesia sancti Petri, in ecclesia sancti Johannis Laterani, sancti Pauli, sancti Laurenti, sancte Marie Rotunde, sancti Sebastiani et aliorum.

1454. — Bulle du pape Nicolas, portant union à la mense épiscopale de l'évêché de Maurienne de la chapelle de la Magdeleine rière Argentine.

1456. — Rémission faite par le vice-corrier de Maurienne entre les mains des officiers du chapitre de la cathédrale de Pierre feu Martin Fontanet, d'Albiez-le-Jeune, détenu dans les prisons pour avoir laissé commettre le rapt d'une *cloche* et d'une *femme* dans sa maison.

Cloche ne veut pas ici dire cloche d'église, mais vase en cuivre destiné à la cuisson des aliments. Il n'est pas une bonne maison en Maurienne qui ne possède une *cloche* soit en fonte, soit en cuivre. Celles de ce dernier métal sont les plus estimées.

1456 12 octobre. — Le pape Calixte II lance l'excommunication contre les détenteurs des biens de l'église de Maurienne et notamment contre les particuliers de Saint-Martin outre Arc, de Saint-Michel, de Saint-Martin de la Porte, lesquels avaient incendié les gerbiers « collectés » pour la mense capitulaire.

Voici comment le vicaire de l'abbaye de Suse fulmine cette bulle :

. . . . . .

Requirimus quatenus singulis diebus dominicis et festicis dictam denunciationem excommunicationis novando et renovando eisdem, campanis pulsatis, candelis accensis et demum extinctis et in terram projectis, cruce erecta et religione inducta, aquam benedictam aspergendo ad fugandos demones qui sic eos detinent alligatos et suis laqueis cathenatos,

orandoque Dominum in nomine Christi ipsos ad catholicam fidem et sancte matris ecclesie gremium reducere dignetur ne ipsis in tali perversitate dies eorum finire permittat..... Inde recitet psalmum « Deus laudem nostram..... » et, hoc peracto ad januas ecclesie..... una cum clericis et parochianis vestris accedatis tres lapides in aera projiciendo in signum maledictionis eterne que Deus dedit Datham et Abiron quos terra vivos absorbuit..... absolutionem ipsorum nobis reservatam.....

M. l'abbé Truchet, dans sa *Monographie de Valloires*, n'a pu assigner une date à l'incendie des gerbiers collectés pour le compte de l'évêque dans ses terres de Valloires. Ce document remplit cette lacune.

1459 18 mai. — Commutation en dix livres fortes excucellées de la peine prononcée contre la Michelette, femme de Jacques Brunet, de Jarrier, convaincue d'adultère. Cette commutation a été accordée par le chapitre de Maurienne.

D'après une transaction reçue par *Petrus de Albiaco*, notaire, le 20 juin 1247, entre l'évêque Amédée qui prétendait avoir tous droits de juridiction sur les hommes du chapitre, et le chapitre qui se refusait à laisser l'évêque user de ces droits sous prétexte que ses prédécesseurs en avaient fait abandon en sa faveur, il résulte que dans les cas d'homicide et de trahison les hommes du chapitre seraient soumis à la juridiction de l'évêque qui aurait droit aux amendes, peines pécuniaires et confiscations de biens auxquelles ils pourraient être condamnés, et que dans les cas de vol les officiers de l'évêque administreraient la peine infligée aux coupables, mais que le chapitre aurait seul droit sur les biens meubles et immeubles des condamnés. Cette transaction, insérée sous la date du 1er juin dans les *Chartes du diocèse de Maurienne*, ainsi que la requête du 18 décembre 1453, par laquelle le chapitre demandait que le juge-corrier commun remît à sa disposition deux accusés mis et détenus en prison par le corrier, est mentionnée dans cette requête; mais elle est placée sous la date du 20 juin. Il y avait donc alors en Maurienne trois pouvoirs : celui de l'évêque, celui du chapitre et, dès 1327, celui des comtes de Savoie.

1460 20 juillet. — Reconnaissance en faveur de l'évêché

de Maurienne d'un fief rière Albiez-le-Vieux par noble Gabriel Rambaud.

1462 28 avril. — Prix fait donné par les particuliers de la ville de Saint-Jean au sieur Pierre Oppinel, *clericus*, pour faire une biaillère de deux pieds de large et de demi-pied de profondeur avec des murs d'un pied et demi d'épaisseur, pour introduire l'eau d'Arvan dans la rue du Mollard d'Arvan, et ce pour le prix de 20 florins d'or petit poids.

Le florin petit poids valait, en 1391, 6 liv. 59. Ce prix-fait coûta, par conséquent, 124 liv. 18 sous 6 deniers.

1463 31 octobre. — Reconnaissance en faveur de l'évêché de Maurienne par noble Benoît Cabre, de la ville de Saint-Jean.

On trouve mentionnée plus loin dans l'inventaire une reconnaissance du 16 mars 1500 par les enfants d'Henri de Charbre, et une autre de 1520 par Jean et Jeanne de Chasbres pour un fief rière Fontcouverte.

Benoît Cabré a contresigné en qualité de procureur fiscal les lettres de noblesse accordées à la famille Truchet par le cardinal de Varembon, le 2 mars 1450. *Omnes ab eorum infantia pro ecclesia continuo laborasse, et dictum..... labores continuos pro tuitione et defensione jurium dicte nostre ecclesie*, etc.

1469 13 avril. — Lettres portant inhibition de construire des ponts sur la rivière d'Arc sans la permission de l'évêque de Maurienne.

Cette inhibition ne pouvait concerner que les ponts à construire sur le territoire dépendant du domaine temporel de l'évêché de Maurienne.

1470 2 novembre. — Reconnaissance par noble Antoine Bernard d'un fief situé rière Villarembert et dépendant de l'évêché de Maurienne.

1472 29 mai. — Requête et lettre du duc de Savoie, Philibert Ier, accordant aux évêques de Maurienne le pouvoir de créer des notaires et d'établir le tabellion, suivies des lettres du conseil du duc ratifiant cette concession.

1472 15 décembre. — Lettre de dame Yolande, duchesse

de Savoie, au sujet de la construction du pont de Villardclément. Les officiers ducaux empêchaient ceux de l'évêque de construire ce pont.

On ignore à quelle époque ce pont fut construit pour la première fois. Dans un acte de 1403 (voir *Chartes du diocèse de Maurienne*, p. 434), *homines mistraliæ Cameræ humiliter supplicant quod molestantur ad faciendas turnas* (digues, diguement) *juxta pontem Villarii clementis extra mistraliam Cameræ.* Ces hommes de la mestralie de la Chambre étaient probablement contraints à faire la corvée pour diguer le pont de Villardclément, parce que leur seigneur, le comte de La Chambre, possédait à Saint-Julien un fief considérable.

Ce fut sous l'épiscopat du cardinal Guillaume d'Estouteville que ce pont fut reconstruit. Cet évêque fit encore construire la forte digue qui est en amont et en aval du pont. Destinées à abriter les propriétés dépendantes du château *de la Garde*, elles sont encore appelées aujourd'hui les *digues du cardinal* et ne sont presque pas dégradées. Pourtant elles auront tantôt quatre siècles! Et dire que de nos jours une digue ne peut durer quatre ans!!!

1473 18 novembre. — Bulle du pape Sixte IV, portant excommunication contre les destructeurs du pont de Villardclément.

1475 28 janvier. — Fondation dans la chapelle de l'Annonciation, dans l'église de Saint-Étienne de Cuines, par noble Claude feu noble Pierre Falcon et noble Antoine feu noble Antoine Rostaing de Coysia, sa femme, pour 200 florins de bon or et petit poids, chaque florin valant 12 deniers gros, de deux messes, l'une devant être dite le samedi et l'autre le dimanche de chaque semaine.

Cet acte a été reçu au palais épiscopal de Saint-Jean par Amédée de Gerdil, *civis gebennensis, clericus, et apostolica et imperiali auctoritate vicarius et officialis.*

La famille *de Gerdil* a fourni de nombreux notaires ainsi que des chanoines.

1482. — Noble Amédée Du Gesdy (?) pose ses comptes comme vicaire général.

Suivant une lettre insérée dans les *Chartes du diocèse de Maurienne*,

p. 298, et adressée par le duc Charles Ier le 1er décembre 1482, il résulterait que Rd Gavit était alors vicaire général. Il se peut fort bien cependant que Rd Dujerdy ait rendu ses comptes à son successeur M. Gavit.

Nous croyons qu'il faut écrire Amédée de Gerdil (voy. la note précédente). *Amédée Gavit* porte le titre de *magister hospitii* dans divers actes de cette époque.

1485 22 décembre.—Transaction entre Mgr Morelly, évêque de Maurienne, et les bourgeois, manants et habitants de la ville de Saint-Jean, relativement à la dîme du vin.

Cette transaction a été ratifiée par le pape Innocent VIII, suivant bulle du 17 novembre 1487. (Voy. *Chartes du diocèse de Maurienne*, p. 303.)

1488. — Bulle du pape Innocent VIII, portant confirmation de la donation faite en faveur de l'évêché de Maurienne et de l'union à la mense épiscopale des prieurés d'Aiton et de Fréterive.

1488. — Constatation entre l'évêque de Maurienne et celui de Grenoble de la limite de leurs diocèses respectifs.

1488. — Lettres de permission données par Mgr Morelly, évêque de Maurienne, à noble Da..... de faire couler le fer rière ledit lieu d'Argentine.

1500 24 juin. — Reconnaissance en faveur de l'évêché de Maurienne par noble Louis Dupont.

1500 2 juillet. — Bulle approuvant la fondation de la chapelle de Saint-Michel en l'église d'Argentine, faite en 1485 par Guillaume Girolet.

1502 à 1505. — Reconnaissance en faveur des nobles frères Thybieroz et des nobles d'Arves.

1505 30 juin à 1509. — Reconnaissance en faveur de nobles Catherin et Jean Sallières d'Arves.

1152 14 octobre. — Lettres patentes du duc de Savoie portant déclaratoire des droits de l'évêché de Maurienne sur Valloires.

1515. — **Bulle du pape Léon X, portant permission d'établir des Dominicains ou inquisiteurs près de l'évêché de Maurienne.**

Il paraît que l'inquisition exista en Maurienne, car l'inventaire que nous reproduisons mentionne l'existence d'un livre de l'inquisition. Néanmoins, nous ne croyons pas que les inquisiteurs se soient signalés dans notre pays par les atrocités qui ont rendu leur nom si tristement célèbre ailleurs.

1516 6 novembre. — Mgr de Gorrevod, évêque de Maurienne, expédie lettres de grâce à noble Jacques Dupont, accusé d'homicides.

1517 à 1550 et 1578. — Reconnaissances en faveur de noble Pierre Sallières d'Arves et la Claudaz Opinel, sa femme, contenues en un cahier de 1169 feuilles et parmi lesquelles se trouve celle de noble Louis Gaden, du 24 mars 1522.

1518 8 juin. — Reconnaissance en faveur de noble Jean d'Opolio (?)

1523 6 juillet. — Reconnaissance en faveur de noble Jean-François Dupont par noble Humbert Cartier.

1527 13 octobre. — Transaction entre Guillaume de Griniaco, vicaire capitulaire et moderne recteur de l'église de Saint-Alban de Villargondran, et noble Jacques Rapin et autres syndics et conseillers dudit lieu, au sujet de la dîme en vin. Ledit recteur pourra percevoir 2 copets, soit pots de vin, sur chaque fossorée de vigne, à prendre dans les gerles.

La famille *de Griniaco* ou *Grigniaco* avait son principal fief à Grenix, localité dépendant de la commune de Saint-Julien et située au-dessus des balmes de l'Échaillon, à côté de Montandré.

Jean et Guigue *de Griniaco* frères sont mentionnés dans une reconnaissance de droits féodaux par les habitants de la commune de Saint-Julien, en faveur du comte Amédée VIII, du 7 mars 1396.

Ce Jacques Rapin, cadet des fils de noble Claude Rapin, de Valloires, est l'auteur de la branche de cette famille qui s'établit à Villargondran.

La *fossorée* est l'étendue de vigne qu'un ouvrier peut piocher en un

jour. Aux environs de Saint-Jean, la fossorée est de 120 toises de 6 pieds.

Copet, de *cupa*, coupe. — La coupe contenait environ 8 pots et il en fallait 4 pour faire le setier; le copet équivalait à un pot de vin, soit à un peu plus qu'un litre.

1548. — Lettres royaulx *(sic)* de François de Lorraine, duc d'Aumale, pair de France, gouverneur du duché et province de Savoie, contre Antoine de Villette qui prétendait succéder à la maison du chanoine de Gorrevod par..... et en vertu des bulles du Saint-Père, il est dit que les statuts du chapitre sont contraires, qu'il y avait dix-huit chanoines et autant de bénéficiers qui succédaient par ancienneté et par option aux maisons au nombre de douze en dix-huit parties, et c'est en faveur de la résidence.

Les armées du fort peu chevaleresque François Ier envahirent la Savoie vers 1536. Ce roi de France se fit recevoir chanoine de la cathédrale de Maurienne, ce qui n'empêcha pas ses soldats de dévaliser plus tard cette vénérable église ainsi qu'un grand nombre d'autres du diocèse.

Henri II, qui succéda à son père en 1547 et non en 1544, date assignée par le chanoine Angley à la mort de François Ier, fut aussi reçu au nombre des chanoines de Saint-Jean lors du voyage de ce prince en Savoie. Il fit son entrée à Saint-Jean le 22 août 1548, accompagné du duc d'Aumale, gouverneur général de la Savoie pour la France. (Voy. Angley, *Histoire du diocèse de Maurienne.*)

Nous possédons la relation détaillée de l'entrée du roi de France en notre ville. Voici comment elle commence : *In nomine, etc. Fiat manifestum quod a nativitate Christi, 1548, indictione sexta et die mortis septima mensis augusti, hora circiter nova ante meridiem ad hanc civitatem... advenit christianissimus Francorum rex...* Parmi les noms des chanoines figurent ceux de *Johannes Lupi, Jacobus Bergeriti, Claudius Gavit, Ludovicus de Cuyna, Carolus Rapini, Claudius Cullierati, Franciscus de Crosa... et Jacobus Rapini.*

Henri II se rendit ensuite à l'église, où il fut magnifiquement reçu. Le chapitre de Saint-Jean obtint du roi de France ce qu'il lui demanda dans les termes suivants : « Le triomphant advénement de Votre Royale Majesté si grandement désiré a ressuscité et conforté les cœurs de tous vos très humbles sujets même de la vostre présente église, dès si longtemps de pasteur destituée, pour le défaut duquel elle a été et est

du présent si vivement (ou diversement) tribulée et chargée, à cause de quoy vous supplie très humblement suivant votre accoutumée clémence et largesse icelle avoir pour recommandée la maintenant, confirmant ses immunités, franchises et libertés, et la libérer de toutes oppressions, contributions et tailles, et icelle votre église suppliera le Créateur comme elle fait journellement que de santé vous donne longue vie et augmentation de règne. »

Ces faits furent consignés dans un acte authentique dressé à la requête du chapitre par le notaire de Cho..., secrétaire du chapitre, en présence des magnifiques seigneurs Hippolyte *de Collo*, François *Bonivardi*, vicaire général et official de Maurienne, Pierre *de Collo*, Jean *de Piro, jurium doctorum.*

Les deux chanoines Charles et Jacques Rapin, qui furent présents à l'entrée du roi Henri dans Saint-Jean, étaient fils de Pierre Ier Rapin de la Chaudane et de Guillaumaz d'Arves. Jacques devint aumônier de Catherine de Médicis et mourut en 1569. (Voy. M. De Cazenove, ouvrage cité.)

Le chanoine de Gorrevod était-il parent du cardinal de Gorrevod, précédent évêque de Maurienne? Qu'était Antoine de Villette et en quelle qualité se présentait-il pour occuper la maison du chanoine Gorrevod? Toutes questions que nous ne pouvons résoudre.

1548. — Bulle du pape Paul III, portant monitoire contre ceux qui avaient pris et usurpé les dîmes, censes, titres, argent et autres dépendant de l'évêché de Maurienne.

1556 22 juillet. — Sentence qui ordonne que les syndics de la ville de Saint-Jean devront prêter serment ès mains des évêques de Maurienne ou de leur vicaire général.

1558 18 juin. — Arrêt du parlement de Savoie, qui confirme les chanoines du chapitre de Saint-Jean dans leur droit d'exemption du logement des militaires, sauf dans les cas urgents.

1558 17 août. — Contrat de reconnaissance par les chanoines de la Chambre comme prieurs du prieuré de Sainte-Hélène des Millières en faveur de l'évêché de Maurienne.

1559 18 décembre. — Lettres de constitution de juge-corrier et commun de l'évêché de Maurienne en faveur de noble Pierre Rapin, déjà établi et nommé par M. de Challant

le 17 août précédent. Ces lettres ont été données dans le réfectoire du chapitre et par celui-ci, *sede vacante.*

Les armes du corrier Pierre Rapin sont identiques à celles que l'on peut encore voir gravées sur le tympan de l'escalier de la maison blanche à Villargondran. Quant à celles des Rapin de France, elles sont disposées ainsi :

Écu écartelé, au 1 et 4 d'or à une aigle au vol abaissé, *aliàs* élevé de sable, au 2 et 3 d'or à trois roses de gueules, 2 et 1, casque timbré d'une couronne de marquis, cimier à trois plumes d'autruche, une de gueules et deux d'or, lambrequins d'or, de gueules et de sable.

M. de Cazenove a pu avec quelque raison expliquer cette anomalie au moyen d'une note que nous avons trouvée dans un des manuscrits laissés par M. Berard, et relative aux armoiries de Guillaume Rapin, protonotaire apostolique et vicaire de Maurienne vers 1547. Guillaume était fils d'Antoine Rapin, notaire à Valloires en 1488, dont l'un des autres fils, appelé comme lui Antoine, voulut être enterré devant les grandes portes de la cathédrale de Maurienne, près du monument funéraire de noble Antoine Papon. Or, le chanoine Guillaume Rapin avait ses armoiries comme celles que porta le corrier Rapin, son neveu, savoir : champ d'or écartelé en 1 et 4 à 3 pavots de gueules en 2 et 3 à coin de rapine d'argent, *quia,* dit M. Berard, *ex nobilibus Paponibus descenderunt Rapini et instituti fuere heredes a Stephane Papone ultimo hujus stipitis.* « Les coins de rapine d'argent sur champ d'or constituent une faute héraldique, » ajoute M. de Cazenove. Quant au reste des armoiries..., ce sont évidemment, d'après le passage qui précède, des armoiries dites *d'héritage.*

1560 5 des kalendes de mars. — Bulle du pape Alexandre III portant confirmation en faveur de l'évêché de Maurienne de l'abolition faite par le comte de Maurienne de la coutume de prendre les biens des évêques décédés.

1560 26 novembre. — Reconnaissances de fiefs rière Saint-André en faveur de noble Truchet.

Ces reconnaissances furent renouvelées en 1616.

La famille Truchet, qui paraît venir de Jarrier ou de Saint-Pancrace, a fourni de nombreux chanoines à l'église de Maurienne. Nous avons également rencontré plusieurs noms de cette famille qui portaient la qualification de notaire.

Un noble Michel Truchet reçut de l'évêque de Lambert la mission de

défendre le « col de la Roz à cousté d'Amodane tyrant à Bardonaiche en Dauphinée. » (Voy. Angley, p. 315.)

1562 10 octobre. — Reconnaissance en faveur de l'évêché de Maurienne par noble Antoine de Mareschal de Luciane, pour une terre située sur le territoire de Saint-Jean.

1563. — Bulle du pape Pie IV, portant monitoire contre ceux qui avaient pris et usurpé des dîmes, censes, titres, argent, etc., appartenant à l'évêché de Maurienne.

Cette bulle fut fulminée ensuite des lettres du Sénat de Savoie, en date du 18 mars 1565.

1570. — Procédures contre les syndics des terres de l'évêché à l'occasion des réparations à faire au pont d'Hermillon.

1570 20 juin. — Transaction entre l'évêque de Maurienne et les particuliers possédant fonds rière Argentine sur la fixation des dîmes en vin et blé.

1572 4 décembre. — Transaction portant une redevance en blé par la communauté de Jarrier en faveur de l'évêque de Maurienne.

Id. avec celles de Saint-Pancrace et de Fontcouverte.

1573 23 avril. — Noble Mareschal de Châtel reconnaît devoir 8 setiers de seigle à l'évêché de Maurienne.

1573 30 décembre. — Transaction entre l'évêque de Maurienne et la paroisse de Saint-Pancrace au sujet des dîmes.

Le Sénat de Savoie a homologué cette transaction suivant arrêt du 5 février 1575.

1579 15 juin. — Arrêt qui déclare légitime la préséance du vicaire général et du juge-corrier dans les assemblées de ville et oblige les syndics à prêter serment ès mains dudit vicaire général.

1581 31 janvier. — Reconnaissance en faveur de noble Guillaume Descôtes.

1597 20 juin. — Verbal au sujet de la reddition du château de Villargondran.

« Les religionnaires du Dauphiné, dit M. Angley, sous la conduite de Lesdiguières, leur chef, ne cessaient d'inquiéter le Piémont..... Après avoir pris Château-Dauphin et le fort d'Exilles, on craignait qu'ils ne voulussent entrer en Savoie par la Maurienne, dont les montagnes offrent du côté de la France plusieurs passages pour y pénétrer. Le duc Charles-Emmanuel ayant fait part de ses craintes à notre évêque (Mgr de Lambert) et lui ayant commis le soin de veiller à la sûreté de la Maurienne, voici comment notre prélat s'entendit avec les autorités militaires du temps pour mettre son diocèse à l'abri de l'invasion :

« Après avoir confié chaque poste ou *col* aux nobles, l'évêque dit dans son manifeste : « ... et ceux de Villargondran feront toujours « comme ils font à présent garnison dans le chasteau de la Garde « dépendant de l'éveschié. »

M. Angley ajoute : « Nous ne savons si ces moyens de défense ont servi, en cette occasion, à écarter l'ennemi ; il est au moins vrai que la province n'a été envahie par Lesdiguières que huit ans plus tard et par les mêmes montagnes qu'on n'a point gardées avec les mêmes précautions. »

M. Angley ne donne pas la date du manifeste de Mgr de Lambert ; mais, puisque Lesdiguières entra en Savoie en 1597, il est facile de lui assigner la date de 1589.

1601 15 janvier. — Reconnaissance de fiefs rière Saint-André en faveur de noble Urbain Berard.

Cet Urbain Berard, de Saint-André, est peut-être le même qu'Urban Berard, à qui l'évêque de Lambert, dans son manifeste de 1589, confia le soin d'aider nobles Georges de Sauvaige *(sic)* et Michel Truchet dans la garde du passage du col de la Roz.

Un Jacques Berard est mentionné dans une procuration du 22 mai 1646, passée par les nobles de la Maurienne à noble Claude-Fernand Rapin, juge ordinaire de l'évêché de Maurienne, et à noble Pierre Martin, capitaine au régiment du seigneur comte de la Valdizère, aux fins de, pour eux et en leur nom, aller à Turin renouveler le serment de fidélité. Nous extrayons de cette procuration, insérée en entier par M. de Cazenove dans son livre sur Rapin-Thoyras, les noms des nobles qui y figurent :

1° Pierre Datignat, seigneur du Villard, conseiller de Son Altesse Royale et juge-mage en la province de Maurienne, pour le château et maison forte du Villard et fief en dépendant ; 2° Victor de la Valdizère, baron de Saint-Michel, et pour le domaine qu'il possède de Son Altesse Royale rière la province de Maurienne et pour le fief du château de

Combefort de Saint-Michel ; 3° Gaspard d'Avillane, baron d'Aypierre ; 4° Antoine, Louis et Emmanuel Mareschal, pour le fief qu'ils possèdent ; 5° Ennemond Martin, pour les fiefs qu'il possède ; 6° Jacques Rapin ; 7° Jean-François d'Apvrieulx, conseiller de Son Altesse Royale et corrier et juge commun de Maurienne ; 8° Pierre Martin d'Arve ; 9° Pétremand de La Balme ; 10° Louis Vargnier ; 11° Claude Vargnier ; 12° Jacques Berard ; 13° Benoît Martin ; 14° Pierre Martin des Villards ; 15° Ennemond Martin ; 16° François Martin ; 17° Gaspard Collaffre ; 18° Jacques Sybué Ducol ; 19° Jean Martin ; 20° Jean-François de La Balme ; 21° Balthasard Dalbert ; 22° Jean-François Duvernay ; 23° Pierre et 24° Pierre-Balthasard d'Apvrieulx ; 25° Louis Projordanne *(sic)* ; 26° Dominique Faure ; 27° Antoine Rapin ; 28° Nicolas Rapin ; 29° Claude d'Apvrieulx ; 30° Pierre-Joseph de Bellegarde ; 31° Jacques Chaudet ; 32° Melchior Martin ; 33° Jean-Henri Vargnier.

Un fait digne à noter, c'est qu'on ne rencontre dans cette énumération des nobles de la Maurienne aucun nom appartenant à la basse Maurienne, ni celui des hauts et puissants seigneurs de la Chambre, des Urtières, et très peu de ceux des nobles relevant des évêques de Maurienne.

La raison en est peut-être que les nobles suzerains des Urtières, des Hulles et de la Chambre, voulurent aller en personne prêter serment de fidélité au nouveau duc Charles-Emmanuel, et que les autres ne tenaient aucun fief relevant des ducs de Savoie.

1607 3 septembre. — Nobles Antoine et Eynard feu noble Pierre Rapin passent reconnaissance d'un fief rière Villargondran en faveur de l'évêché de Maurienne.

En consultant l'ouvrage très précieux de M. de Cazenove, nous croyons qu'Antoine et *Aynarde* étaient enfants de *Jean*-Pierre Rapin et de N... Rollet. « Antoine habitait au Villard, hameau dépendant de Villargondran, et il légua à la chapelle de Saint-Roch et de Saint-Sébastien, érigée dans ce dernier village, deux quartellées de pré. »

1612 21 mai. — Reconnaissance en faveur de l'évêché par noble Balthazard Battandier, de la ville de Saint-Jean.

La famille des Baptendier a fourni de nombreux chanoines à l'église cathédrale de Maurienne ; sa demeure était à Saint-Jean de Maurienne.

1612 10 septembre. — Reconnaissance en faveur de l'évêché de Maurienne par Jean-Baptiste fils à feu noble Guillaume Chaudet, de la ville de Saint-Jean.

1613. — Reconnaissance en faveur de l'évêché par noble Claude-Jacques Sibuet dit Ducol.

La famille Sibué-Ducol, dont la demeure se voit encore à Saint-Jean tout près du collége, est aujourd'hui représentée par cinq enfants mâles, dont quatre ont occupé ou occupent encore de hauts grades dans l'armée italienne.

Leur père, syndic de la ville de Saint-Jean pendant de nombreuses années, a signalé son administration par d'utiles améliorations. Ses vertus civiques égalaient son abnégation et son courage, et, pour sauver la ville du pillage et de l'incendie, il ne craignit pas de payer de sa personne. Il dut d'avoir la vie sauve à l'arrivée subite d'un corps de troupes.

1613 7 mars. — Reconnaissance en faveur de l'évêché de Maurienne par Antoinette-Louise d'Aretel, veuve de noble de Calvial.

D'Arestel : D'azur au taureau furieux d'or.

1613 7 mai. — Reconnaissance en faveur de l'évêché par noble César, fils de feu noble Étienne Giraud.

Cette famille avait sa demeure à Saint-André.

1616 16 janvier. — Reconnaissance d'un fief rière Jarrier en faveur de l'évêché de Maurienne par noble Henri Vernier.

La maison noble de Vernier ou Varnier *(Varnerii)* était de Saint-Pancrace. Ce même Henri Varnier fut chargé en 1589 par l'évêque de Lambert de garder, conjointement avec nobles Pierre de Sallières dit d'Arves et Jacques Ducol, des passages des Arves, soit de la combe d'Ole par laquelle les Dauphinois pouvaient descendre sur Saint-Jean.

D'or damasquiné de gueule à la bande d'azur chargée de 3 T de sable.

1616 9 octobre. — Reconnaissance en faveur de l'évêché par demoiselle Sibille Pallavel, femme de noble Jean-Baptiste Bœuf.

1617 8 mars. — Arrêt du Sénat confirmant une sentence rendue par le juge de l'évêché de Maurienne le 21 octobre 1611, au sujet de l'obligation par les nobles et par les syndics de la ville de Saint-Jean de prêter serment ès mains des évêques.

1630 7 juillet. — Le roi de France Louis XIII accorde à l'évêque de Maurienne (Charles Bobba) la perception annuelle de douze éminées de sel et de soixante florins argent sur la gabelle du sel à Saint-Jean.

Déjà la Chambre des comptes, par son arrêt du 21 août 1582, avait reconnu ce même droit à l'évêque et au chapitre de Maurienne.

Ce fut peut-être pendant son séjour à Saint-Jean avec le cardinal de Richelieu que le roi de France, qui venait d'envahir la Savoie, accorda cette perception à l'évêque de Maurienne.

1664 13 novembre. — Transaction entre le procureur fiscal de l'évêché de Maurienne et le prieur du prieuré de Saint-Bardot (?), ensuite d'un procès ventillé devant le Sénat entre ledit prieur et le curé de Saint-Pierre de Soucy.

Le prieuré de Saint-Bardot ou Baldoph était situé sur la paroisse de Coise. Il y avait également un prieuré dans la paroisse de ce nom près Chambéry.

1669 20 mars. — Prix fait de Notre-Dame de Bonnes-Nouvelles.

L'acte de fondation de cette chapelle est du 11 mai 1529. Il ne pouvait donc s'agir dans le prix fait de 1669 que d'une réfection ou réparation. Notre-Dame de Bonne-Nouvelle est un sanctuaire très fréquenté par les personnes qui ont voué un culte à la Vierge Marie. De nombreux ex-voto sont appendus dans les deux chapelles latérales. A quelque distance dans la montagne au-dessus se trouve la grotte où se réfugia sainte Thècle avec les reliques de saint Jean-Baptiste. Grâce à la munificence de M. le sénateur Anselme, un superbe autel en marbre blanc a été élevé dans ce lieu solitaire, d'où le regard embrasse un vaste horizon.

1669 25 avril. — Transaction entre la communauté de Chamoux et les religieux de Saint-Rambert en Bugey.

1669 20 mai. — Remontrance à l'occasion de la fondation du collége de Lambert.

Ce collége avait été fondé par noble Pierre de Lambert, évêque de Maurienne, en 1574. Il acheta, pour fonder cet établissement destiné à l'éducation des jeunes clercs, une maison située aux extrémités de

la ville, en se dirigeant vers l'Italie. C'est actuellement la maison Covarel. On voit encore au-dessus du portail cette inscription : *Collegium Lambertinum.* « Cette maison, dit M. Angley, n'a plus servi à son ancienne destination depuis 1792. L'administration du collége l'aliéna en 1844. »

L'évêque de Lambert fonda encore, dans les bâtiments situés en face de ce collége et occupés aujourd'hui par un restaurateur, un couvent de Capucins qui disparut en 1792.

Cette remontrance eut lieu sous l'épiscopat d'Hercule Berzetti, et nous ne pouvons dire à quel sujet elle eut lieu.

1670. — Bulle du pape Clément X, portant monitoire contre ceux qui avaient pris et usurpé des dîmes, censes, titres, argent, etc., appartenant à l'évêque de Maurienne.

1674 16 janvier. — Élection en ami en faveur de révérend Jean Borrel par spectable Pierre Dalbert d'un fief acquis par celui-ci.

Spectable *(spectabilis)*. — Cette qualification, supérieure à celle de noble *(nobilis)*, était celle que l'on donnait aux juges dont l'appel allait immédiatement à l'empereur. *(Lex : Precipimus... e... de appellationis, 32.)* Justinien, parlant des officiers auxquels il enjoint de garder son ordonnance, dit : *Spectabiles medias habentes administrationes*, et qualifie les comtes de spectables, *et spectabiles.* (Voy. *Epilog. Novel. Justin.*, 7.) D'après Cujas, le jurisconsulte Godefroid dit : *Spectabilium medius ordo, spectabilis dignitas media et inter senatorias; supra spectabiles sunt illustres, infra clarissimi.* Cette qualification de spectable était même donnée aux deux ordres par Justinien en la loi : *Si quando c... de appellationis*, et en la loi : *Nemo... e... de officio militarium judicum*, et en la loi dernière : *E. de officio præfecti prætor*, et en la loi : *Petitionem... 15 c. de advocatis diversos judicum.* Cette qualité de spectable était encore donnée *militibus sudore detersis.* (Voy. CASSIODORE, liv. II, *Variar. epist.*)

Telle est la savante dissertation rapportée par M. de Cazenove et due à la plume de Jacques Rapin-Thoyras, fils de Pierre de Rapin, seigneur de Mauvers et petit-fils, par conséquent, de Philibert Rapin, frère du juge-corrier de Maurienne. Ce Jacques de Rapin fut le père de l'illustre historien Paul de Rapin-Thoyras. Ayant eu besoin de prouver sa noblesse, comme il était avocat plein de talent et de probité, jurisconsulte consommé et littérateur de mérite, Jacques de Rapin produisit un fort long mémoire accompagné de nombreuses pièces, et le 21 mars 1670 il était maintenu en ses états de noblesse.

Néanmoins, malgré les dires de Jacques de Rapin, nous croyons que la qualification de *spectable* n'a jamais eu depuis la chute de l'empire romain, dans notre pays du moins, la signification que nous venons de voir donner par un membre de la famille de Rapin. On appelait spectables les avocats, comme on appelait honorables les bourgeois plus riches et plus instruits que leurs concitoyens, comme on appelait encore spectables, les avocats avant l'annexion de la Savoie à la France.

1686 2 avril. — Devis et prix fait donné par la Chambre des comptes pour la réparation du pont de Villarclément aux frais des finances ducales.

L'évêque Hercule Berzetti étant mort le 4 mars 1686 et son successeur, Mgr François-Hyacinthe Valperga de Masin, n'ayant été nommé que le 4 des calendes de 1687, c'est donc pendant la vacance du siége que le pont a été réparé. Et pourtant le pont était sur les terres de l'évêché de Maurienne, et comme depuis 1327 les comtes de Savoie en possédaient la moitié, il devait tout au moins être réparé à frais communs. Pour que les frais de réparation aient été mis en entier à la charge des finances ducales, il faut que Victor-Amédée II ait été la cause de la dégradation de ce pont. Peut-être avait-il été coupé en 1682 pour s'opposer à la marche des troupes de Louis XIV qui avait fait envahir la Savoie sous la régence de Jeanne de Savoie-Nemours.

1686 30 avril. — Le Sénat décrète que le juge de l'évêche de Maurienne a le droit d'être appelé au conseil de ville.

1689 2 juin. — Transaction entre le curé de la Rochette, les Carmes dudit lieu et les religieux Capucins de Montmélian.

La maison des religieux Carmes, fondée en 1330 par Guiguet de la Rochette, a été dissoute en 1792.

1689 17 juillet. — Transaction entre l'évêque de Maurienne et les communiers de Valloires au sujet de la dîme des agneaux.

25 juillet. — Id. avec ceux de Saint-Sorlin d'Arves, Saint-André, Montrond.

5 août. — Id. avec ceux d'Albane.

« La dîme des agneaux était une taxe annuelle sur les bêtes à laine et sur leur parcage. Par acte du 24 avril 1621, Mgr Bobbaz s'était obligé

à ne jamais l'exiger, moyennant une somme de 500 florins que les communes lui payeraient à la Saint-André de chaque année; la part de Valloires avait été fixée à 60 florins. Cette convention fut renouvelée sous Mgr Berzetti et toujours fidèlement observée. » (M. Truchet, *Monographie de Valloires.*)

Mgr Berzetti étant mort le 4 mars 1686, il semble qu'il a dû s'élever depuis une contestation au sujet de cette dîme.

1689 1er décembre. — Injonction du lieutenant de l'évêché de Maurienne aux habitants des terres limitées (?) de remettre une note de leurs armes.

Le 9 octobre précédent, le même lieutenant avait rendu deux ordonnances portant défense aux habitants des terres communes de sortir d'icelles.

Les *terres limitées* étaient Argentine, Saint-André et les communes formant le mandement de Valloires, soit Saint-Martin outre Arc, Valloires, Albane et Montricher. On ne sait pour quel motif ces paroisses, à l'exception pourtant d'Argentine et de Saint-André, ne furent point comprises dans le *Consortium* de 1327. Ce traité, publié par M. Foray dans le 4e bulletin de cette Société, ne fait exception que pour Argentine et Saint-André qui, se trouvant séparées du reste des terres de l'évêque dans lesquelles la révolte avait éclaté, n'avaient voulu ou n'avaient pu s'insurger. En effet, l'évêque Aymon *constituit et creat* (le comte de Savoie) *in mero et mixto imperio et jurisdictione quam habet et habere potest in terra episcopatus Mauriane ultra fluvium Arcus a parte S. Joannis et supra, in quantum durat terra episcopatus...* Peut-être que plus tard l'évêque, pour soustraire le mandement de Valloires à la juridiction commune, fit valoir cette raison que ce mandement n'ayant point pris part à la révolte et par suite n'ayant point amené l'intervention du comte, il était injuste qu'il obtînt récompense sans service rendu, et que d'ailleurs le traité portait association au sujet des paroisses situées *ultra*, au delà, de l'Arc, *a parte S. Joannis et supra,* et au-dessus, ce qui pouvait aussi bien s'entendre des paroisses situées *en face* de Saint-Jean que de celles placées du même côté au delà de l'Arc, soit sur la rive gauche.

1693 18 juin. — Procuration à l'effet d'établir les droits et autorité de l'évêque de Maurienne sur les colléges d'Avignon.

Le collége d'Avignon fut fondé le 23 juin 1424 par Jean Fraczon, plus connu sous le nom de *cardinal de Brogny,* nom d'un petit village de la commune d'Annecy-le-Vieux. Cet illustre enfant de la Savoie

ordonna qu'on entretiendrait dans ce collége 24 étudiants, dont 8 seraient originaires du diocèse de Genève et choisis de préférence dans la châtellenie d'Annecy, 8 des autres diocèses de la Savoie et les 8 autres élus dans les provinces ecclésiastiques d'Arles et de Vienne. Un arrêt du parlement de Toulouse du 26 juillet 1652 transféra ce collége à Montpellier.

Le but de la procuration dont s'agit est peut-être celui-ci : « Jean d'Arenthon d'Alex, évêque de Genève, dit Grillet, craignant de semblables difficultés (l'introduction de missionnaires comme professeurs du collége) en 1693, s'opposa avec fermeté à l'introduction des prêtres de Saint-Sulpice de Paris dans la direction du collége d'Annecy à Avignon. » Mgr de Masin, évêque de Maurienne, voulut probablement joindre ses efforts à ceux de l'évêque de Genève, car le diocèse de Maurienne avait une place *fixe* au collége d'Avignon.

1699. — Procès entre l'évêque de Maurienne et les doyen, chapitre et chanoines de l'église de Saint-Marcel de la Chambre et encore Mme la marquise de La Chambre.

Ce procès existait encore en 1711, car l'inventaire mentionne un plaidoyer de ces derniers fait à cette date. Le sénat, paraît-il, n'aurait rendu son arrêt que le 19 juillet 1729. Il en rendit un autre le 10 juillet 1634, probablement en homologation des statuts du chapitre de la Chambre, datés du 8 juin précédent. Dès 1600 jusqu'à 1750 il y eut constamment lutte entre les chanoines de la Chambre et les évêques de Maurienne. En 1693, le 19 juin, l'évêque de Grenoble, pris pour arbitre, prononce sa sentence. Il y a ensuite appel à l'archevêque de Vienne et arrêt du sénat du 11 août 1695. Une transaction intervint le 12 avril 1696; mais il paraît que les parties ne voulurent pas s'y tenir ou l'interprétèrent mal, puisqu'en 1699 le procès recommença.

1712 19 septembre. — Établissement de la mission en la ville de Saint-Jean.

1715 29 janvier. — Le lieutenant de l'évêché enjoint aux habitants de Saint-Jean de casser la glace se trouvant devant leurs maisons.

1716 16 décembre. — Id.

1715 18 juillet. — Transaction entre l'évêque de Maurienne et la communauté de Saint-Sorlin d'Arves au sujet des dîmes.

1727 22 avril. — Contrat de donation, Me Chosallet notaire, par Mgr Masin, évêque de Maurienne, en faveur des pauvres de Saint-Jean.

Les 28,560 livres, montant de cette donation, « devaient être employées soit à doter de jeunes filles, soit à leur faire apprendre un métier, ou à les soulager autrement, selon le cas. » (Voy. Angley. *Histoire du diocèse de Maurienne.*)

1737 9 janvier. — Contrat d'acensement du greffe spirituel de l'évêché à Me Barnabé Fodéré, pour le prix de 350 livres, par Jacques Bertrand, Donnet et Brunet Noël, fermiers de l'évêché pendant la vacance du siége.

Mgr de Masin mourut le 7 septembre 1736. Son successeur, l'abbé Grisella, des marquis de Rosignan, ne fut nommé par le pape Benoît XIV qu'au mois de mars 1741. MM. Bertrand, Donnet et Brunet étaient devenus les fermiers généraux de l'évêque de Maurienne. Il est probable qu'après la mort de Mgr de Masin, c'est-à-dire pendant la *vacance*, le chapitre de Maurienne ou plutôt l'économat royal leur continua leur bail.

1739 24 octobre. — La Chambre des comptes de Turin autorise l'acceptation des rentes acquises en faveur de l'évêché de Maurienne par Mgr de Masin.

L'évêque de Masin avait fait son testament solennel le 4 septembre 1736. Il fut ouvert le 7 septembre même année. Aucun évêque n'a fait plus de bien à l'église de Maurienne, en même temps qu'il augmentait les revenus de l'évêché, que Mgr de Masin.

1742 19 juillet. — Acensement, pendant la durée de son siége et pour la cense annuelle de 2,200 livres par Mgr de Rosignan aux syndics, conseillers et communiers de Valloires, de la dîme en blés et agneaux.

1742 21 juillet. — Décret de la Chambre des comptes de Savoie, reconnaissant le droit aux évêques de Maurienne de faire marquer les poids et mesures de leurs armoiries rière les terres limitées de Valloires, Saint-André et Argentine, et dans les autres communes, conjointement avec les armoiries de Sa Majesté.

Les évêques de Maurienne n'avaient point d'armoiries spéciales; ceux qui en possédaient héréditairement les gardaient. Quant à ceux qui, plus tard, furent d'origine plébéienne, ils s'en faisaient à leur guise. Il serait fort à désirer que l'on composât un armorial des évêques de Maurienne.

1738 4 février. — État, en 26 feuillets, des titres remis pendant la dernière vacance au sieur Mathieu Donnet, qui en a fait chargé devant le seigneur Bontal.

1745 26 avril. — Requête introductive d'instance à l'occasion de la nomination au canonicat par les chanoines du chapitre de Maurienne contre leur évêque, Mgr de Rosignan.

Ce procès ne fut terminé que par arrêt du sénat, du 8 juillet 1750, donnant gain de cause à l'évêque.

1745 24 mai. — Rente constituée au capital de 148 livres 8 sols au profit de l'évêque de Rosignan par noble Michel Thovex et son épouse.

1747 20 mars. — Contrat de rente constituée au capital de 2,000 livres, sous la cense de 100 livres, en faveur de Mgr de Rosignan, par noble Jean-Guillaume de La Balme, seigneur de la Fornache.

La maison noble de la Balme possédait un château-fort à Montvernier, une maison à Saint-Jean (maison Béthem, rue Bonrieux, où l'on voit encore de curieuses armoiries) et la tour de la Fornache (maison Brunet).

1750 8 juin. — Arrêt du Sénat de Savoie déboutant les chanoines composant le chapitre de l'église cathédrale de Maurienne de leurs conclusions tendant, suivant leur requête du 14 décembre 1742, à faire considérer comme nuls et non avenus les statuts synodaux et autres ordonnances publiés le 12 septembre 1742 par leur évêque, Mgr de Rosignan.

M. Angley assigne à cet arrêt la date du 8 juillet 1750.

1750 10 juillet. — Arrêt du Sénat de Savoie qui déboute le chapitre de Maurienne de ses conclusions tendant à empê-

cher l'évêque de Maurienne de prendre part à l'administration du séminaire, suivant leur requête du 7 août 1743.

1755 1er septembre. — Vente à Mgr de Rosignan, évêque de Maurienne, par noble François Chappel, comte de Rochefort, de sa rente et fief rière Saint-André.

Id. 12 mai.—Vente au même par noble Victor d'Apvrieulx de La Balme de son fief rière Fontcouverte et paroisses circonvoisines.

La famille d'Avrieux ou d'Apvrieulx avait ses armoiries : D'or au phénix d'argent sur son immortalité de gueules à l'ombre de soleil de gueules rayonnant du côté dextre en chef de l'écu. (M. de Cazenove, d'après *Nobil. Manusc.* de M. le comte d'Arves.)

1755 9 octobre. — Vente au même par Claude-Ferdinand Bertrand de sa rente et de son fief rière Valloires.

Claude-Ferdinand Bertrand, suivant M. de Cazenove, était probablement un fils issu du mariage de Mlle Cécile, fille de Claude-Fernand Rapin, avocat au sénat de Savoie, avec Jean Bertrand, avocat à Chambéry. Fernand Rapin n'ayant eu de ses trois mariages que deux filles, ladite Cécile et Françoise, qui épousa Jean-Antoine de Comnène se prétendant issu de l'antique et illustre maison des empereurs de Constantinople, aura probablement donné sa terre de Valloires à Cécile.

1756 3 janvier. — Vente au sieur Mathieu Donnet et son ami à élire par les mariés Rapin de leurs fief, rente et différents droits rière Saint-Jean et différentes paroisses de la province.

Le 20 juillet suivant, dame comtesse Sallières d'Arves passa quittance, Dupré notaire, du prix de ladite vente à Mgr de Rosignan, *l'ami élu* par Donnet.

Ces mariés Rapin étaient Claude-François Rapin et Rose-Martin Sallières d'Arves, héritière du comté des Cuines et Villards.

Claude-François de Rapin, qui était syndic noble de la ville de Saint-Jean en 1768, figura en cette qualité dans l'acte d'affranchissement du 25 juillet 1768, Deschamps notaire.

1756 25 mai. — Acensement au sieur Mathieu Donnet par Mgr de Rosignan et pour le terme de cinq années com-

mencées le 1er janvier précédent, de la grande ferme dépendant des fiefs de l'évêché rière Saint-Jean et dépendances, tant dans les terres communes que dans la paroisse de Saint-André et des fiefs acquis personnellement par ledit seigneur évêque, et ce, sous la cense, pour la première année, de 2,055 livres, et pour les autres de 2,255 livres. Dans ce bail étaient compris tous les arrérages dus à l'évêque.

Ce bail ne put avoir une longue durée, puisque Mgr de Rosignan mourut le 22 septembre 1756; mais il paraît que son successeur. Mgr de Martiniana, en continua les effets en faveur de Donnet.

Nous avons réuni dans notre mémoire manuscrit du *Pouvoir temporel des évêques de Maurienne* des détails intéressants sur ce Donnet. Nous en détachons les suivants :

Dans un curieux plaidoyer des chanoines de Saint-Jean nous lisons : « Le sieur Donnet se pique de surpasser cinquante fermiers précédents en science, en activité, en ardeur (pour notre compte, nous avouons qu'il possédait ces deux dernières qualités). Il s'est réservé la gloire de donner des leçons aux siècles passés et aux siècles futurs; siècles passés, leur dit-il, vous étiez des ignorants vis-à-vis de moi (*sic*), et vous, siècles futurs, vous vous réglerez sur mes exemples et sur ma conduite... Quoi! le chapitre serait donc ce Theriste malheureux assommé d'un coup de poing par cet Achille nouveau. »

Et dans un mémoire en droit pour François L'Hôpital de Saint-Julien : « Le fort, le puissant Donnet, puissant par ses richesses, par ses connaissances dans les affaires, par son crédit dans la province. »

Cette puissance et ces richesses n'empêchèrent pas le sénat de Savoie, par son arrêt du 2 janvier 1772, de condamner Donnet à trois mois de prison, l'intendant de Maurienne, Mattone di Benevello, à la même peine, le tout pour crime de concussion. Ils furent, en outre, condamnés solidairement, l'intendant à restituer à l'évêque le *cadeau* (vaisselle plate en argent) qu'il en avait reçu, et tous deux à restituer aux communautés les 4,000 livres qu'ils en avaient reçues à titre d'*épingles*.

1757 22 août. — Le chapitre de Maurienne donne prix fait pour la continuation du tabernacle.

L'acte de réception de ce tabernacle eut lieu le 28 octobre suivant. Mgr de Martiniana, prenant en considération l'éloignement qui se trouvait entre le saint-sacrement et les fidèles, le fit transporter du

ciborium à l'autel du Sacré-Cœur de Jésus, où il avait fait construire à cet effet le tabernacle dont il est question, qu'il ne faut pas confondre avec l'ancien ciborium qui est de la fin du xve siècle. (Voy. ANGLEY, pag. 380.)

1773 7 juillet. — M. Jean-Antoine Viallet, receveur du chapitre en 1770, rend ainsi son compte. Il a perçu :

1,771	quartes	de froment.
971	»	de seigle.
160	»	d'orge.
586	»	d'avoine.
3,488	»	de blé et 12,969 livres d'argent.

D'un tableau, que nous possédons, des revenus du chapitre en 1784, il résulte que le chapitre percevait :

En froment, 563 cartes valant, en livres.....	1.407	10	»
En seigle, 256 id.....	384	»	»
En orge, 610 id.....	610	»	»
En avoine, 9 id.....	6	15	»
En argent.....	11,488	»	1
Soit en total.....	13,896	5	1
Ses dépenses arrivaient à.....	13,631	4	2

savoir :

Blé à distribuer entre les chanoines recteurs et prébendiers, les 12 bénéficiers, les clercs d'honneur, les tabulaires, sous-sacristains, maître de musique et les receveurs du chapitre, 953 cartes et 3/4 de froment qui, à 2 liv. 10 c. la carte, reviennent à.....	2,384	7	6
Blé pour l'aumône due à Saint-Julien et à Saint-Jean, le jour de Saint-Pierre, et celui à distribuer au marguillier et aux receveurs du chapitre, 136 cartes de seigle estimées 50 sous, et en total.....	204	»	»
Orge à distribuer aux chanoines, recteurs, au marguillier et aux receveurs, 524 cartes qui, à 20 sous l'une, font.....	524	»	»
En argent, aux chanoines, etc..... 1,860 » » / Aux recteurs du Châtel et d'Albiez... 220 » »	2,080	»	»
A reporter...	5,192	7	6

				Report...	5,192	7 6
Au curé de Saint-Julien pour supplément	98	6	8			
Aux chanoines et bénéficiers pour messes et obits	5,873	»	»			
Tailles	1,000	»	»			
Au carillonneur	40	»	»		8,438	16 8
Hypocras à distribuer	40	»	»			
Mission de Saint-Sorlin	37	10	»			
Aux receveurs des rentes	400	»	»			
Procès et frais divers	400	»	»			
Sacristie et maintien des ornements	400	»	»			
Entretien des fontaines	150	»	»			
				Total égal.....	13,631	4 2

Notez que le chapitre est encore chargé de maintenir plus de 40 maisons des révérends chanoines bénéficiers et de la mense (lesquelles sont presque toutes en mauvais état) et encore la cathédrale et le clocher.

DOCUMENTS

POUR SERVIR A

L'HISTOIRE DE LA DOMINATION

DES

ÉVÊQUES DE MAURIENNE

ESSAI HISTORIQUE

SUR L'AUMONE DU CARÊME

QUI ÉTAIT FAITE PAR LES ÉVÊQUES DE MAURIENNE DANS LA VILLE DE SAINT-JEAN, AVEC LES PREUVES AUTHENTIQUES TIRÉES DES ARCHIVES DE LA MÊME VILLE

Par TRUCHET Florimond,

Archiviste-adjoint de la Société d'histoire et d'archéologie de Maurienne.

1343-1769

Nunc autem manent fides, spes, caritas, tria hæc: major autem horum est caritas.
(*Epist. Beati Pauli ad Corinth.*, cap. XIII, v. 13.)

Jesus autem dixit eis: Non habent necesse ire, date illis vos manducare.
(*Ev. Beati Math.*, cap. XIV, v. 16.)
..... nuda veritas.....

Janvier 1869.

A toutes les époques où l'espèce humaine s'est constituée en société organisée hiérarchiquement, une plaie dégoûtante l'a affectée, telle que certaines diathèses qui se transmettent impitoyablement de génération en génération. Cette plaie n'est pas guérie, et nous pouvons voir le paupérisme déguenillé et abject se traîner dans les carrefours de nos villes, ou bien, revêtu d'une livrée de clinquant trop chèrement achetée au prix du gaspillage immoral du corps, étaler en public un faste insolent et de mauvais goût.

Telle qu'elle est, cependant, notre société s'avance, quoiqu'à pas lents, vers le but que tous les peuples se sont proposé d'atteindre sans pouvoir jamais y arriver, sinon d'une manière temporaire, et encore Dieu sait au prix de combien de sang et de sacrifices.

A toutes les époques aussi l'on a vu surgir des âmes bien nées, aux sentiments généreux, qui ont essayé de porter remède à la misère. C'était, au moyen-âge, une bonne châtelaine qui reversait à la chaumière du serf une partie du produit des censes que ce serf lui-même avait été obligé de payer au seigneur du fief auquel il était attaché.

C'est là cette bonne charité pratique qui fait ressentir de si douces joies à celui qui l'exerce, qu'il en est récompensé par le seul bonheur qu'il en éprouve. Mais cette charité restreinte et limitée ne pouvait suffire à tous les besoins.

Il arriva que, de temps à autre, une personne riche et bien intentionnée faisait une donation, le plus souvent à une institution religieuse ou à une communauté, avec charge par elle de distribuer aux pauvres des secours en nature à certaine époque de l'année, ou bien de puissants seigneurs, de grands feudataires, s'imposèrent une espèce d'obligation de faire des distributions d'aliments, soit par pure philanthropie, soit pour obtenir un pardon tardif des fautes de leur vie, qui leur faisaient redouter les punitions d'une autre.

Peu à peu, le temps aidant, les pauvres considérèrent ces distributions périodiques comme un droit acquis et les exigèrent hautement.

Si l'on faisait des difficultés, il y avait conflit. La cause, appuyée par les municipalités, était portée à un tribunal supérieur qui jugeait presque toujours en faveur des malheureux, en tâchant de concilier les parties.

C'est une institution de ce genre, avec les contestations auxquelles elle a donné lieu pendant plusieurs siècles, que nous allons étudier.

L'AUMONE DU CARÊME

A SAINT-JEAN DE MAURIENNE

Il nous est impossible d'assigner une date à la fondation de l'aumône du Carême, non plus que de donner le nom du fondateur. Dans un mémoire que l'on verra ci-après (titre n° 3), produit pour Mgr de Lambert par son procureur fiscal, nous voyons que la tradition avait conservé parmi le peuple le souvenir vivace d'une dame qui aurait été la fondatrice de cette bonne œuvre ; mais cette tradition, invoquée par le peuple pour réclamer avec plus de droit la distribution ordinaire de l'aumône, est formellement niée par le procureur fiscal de Mgr de Lambert qui ne reconnaît que *Madame Charité et la bonté des Sgrs euesques* pour fondateurs de cette aumône. Dans une étude qui a été faite sur l'aumône de Pâques de Lanslebourg, par M. P.-A. Naz, nous lisons, à la page 11, une citation d'un acte du 10 octobre 1300, qui n'est autre que le testament de noble Jacques Scibillé, de Lanslevillard : *Testator vult et precipit quod perpetuo fiat illa dona que fieri consuevit, etc.*

Quelques lignes auparavant, il dit que l'on avait appelé *Pré de la Donna*, un immeuble, entre autres, que Jacques Scibillé, le fermier de l'aumône, avait offert pour la sûreté de la somme qu'il aurait reçue de ladite dame fondatrice de l'aumône.

Le mot *Dona*, terme de basse latinité, signifie aumône, distribution aux pauvres. Ne serait-ce pas de cette similitude des mots *Dona*, Aumône, et *Donna (Dompmina, Dompna)*, Dame, que serait venu l'usage d'attribuer cette fondation à une dame? Car l'on disait le pré de la *Donna*, c'est-à-dire, le pré de l'Aumône ou de la Dame. Ce qui militerait contre cette opinion, c'est précisément ce fait de trouver à Saint-Jean de Maurienne, comme à Lanslebourg, la tradition d'une dame fondatrice d'une institution à peu près semblable et pratiquée à la même époque de l'année. Cette dame fondatrice n'est-elle pas apocryphe? Celle de Saint-Jean est-elle la même que celle de Lanslebourg?

Le seul titre, à notre connaissance, qui fasse mention de cette dame, sont les lettres patentes accordées, le 10 juin 1397, par Amédée VIII, où l'on trouve ces mots: *Octies viginti annis, jam floruerunt salvo pluri et perpetuo, per quemdam inclytam Dominam de regno Francie bene memorie nominatam adhuc hodie communiter* la Donna, *que Romam pro tunc peregre proficiscens, in dicto loco Lanciburgi, dies suos finivit extremos, et has duas eleemosinas, etc., etc.* C'est assez péremptoire, mais, comme le dit le texte, l'aumône comptait alors cent soixante et plus d'années d'existence. L'expression *salvo pluri et perpetuo* tendrait encore à rendre douteuse cette date et à la reculer de beaucoup. Il n'est pas impossible que ce soit pendant ce laps de temps que la légende de la *Donna* s'est établie et accréditée, et que d'après cette légende Amédée VIII, soit son secrétaire ont pu être induits en erreur. Dans un capitulaire de Charlemagne de l'an 817, le mot *Dona* signifie les subsides que les monastères de la seconde catégorie devaient fournir à l'armée : les couvents de la première catégorie ne devaient que des prières pour le roi et sa dynastie, ceux de la troisième étaient tenus de fournir des hommes *(militia)* pour la défense de la patrie. (MÉNABRÉA, *Origines féodales.)*

Une obscurité encore plus profonde plane sur l'origine de la fondation de l'aumône de Saint-Jean de Maurienne.

Dans le courant du mémoire (titre n° 3), que nous publions plus loin, nous trouvons que l'on faisait aussi une aumône générale à Moûtiers, au mois de mai, dans le palais archiépiscopal.

Une fondation du même genre, qui avait survécu à l'orage révolutionnaire, se pratiquait encore, il y a quelques années, à Modane.

De louables et sages mesures ont été prises pour la suppression de cette aumône, qui devenait ridicule, par l'exclusion de toute participation que l'on prétendait avoir le droit d'imposer aux étrangers. Les anciens habitants de Modane se qualifiaient de *manants*, et prétendaient avoir seuls le droit de participer à l'aumône. Les étrangers, quoique établis depuis longtemps à Modane, étaient dédaigneusement désignés sous le nom de *forestiers* et impitoyablement exclus de l'aumône.

Le fondateur ou les fondateurs (puisqu'il y en a eu plusieurs) de cette aumône, en voulant favoriser les habitants de Modane, entendaient assurément comprendre sous cette désignation *(manentes)* tous les habitants de Modane, qu'ils y fussent domiciliés de date ancienne ou récente, et par *forestiers (foras stantes)*, ceux qui, non domiciliés à Modane, n'avaient aucun droit de participer à cette aumône exclusive.

Il n'était pas rare de voir des gens fortunés, sous prétexte qu'ils étaient *manants* de date ancienne, recevoir sans pudeur cette aumône et traverser glorieusement le bourg avec un morceau de pain et quelques verrées de vin, qui étaient refusés au pauvre forestier.

Cette distinction de manants et de forestiers rejaillissait jusque sur les opérations de la vie civile, et faisait naître de ridicules coteries d'une part, de sourdes jalousies et de dédaigneux quolibets de l'autre.

La charité bien entendue a de plus larges vues et ne

s'arrête pas à de stériles et mesquines considérations de nationalité, de pays, de commune; tout être humain qui souffre a droit à ses secours!

Dans quelques-unes de nos communes, il existe encore des fondations de ce genre, qui sont en pleine vigueur; elles seront l'objet d'une autre étude, si nous pouvons réunir sur elles des documents suffisants.

A Saint-Jean de Maurienne, l'aumône se faisait tous les jours du Carême, depuis dix heures du matin jusqu'à une heure après midi, et les dimanches, de neuf heures à midi, ainsi qu'il conste par le titre n° 1.

Elle se faisait à *tous gentz venantz la demander, nonobstant l'arrest publié, par lequel est defendu aux riches prendre ladite aulmosne.*

Mgr le légat Louis de Gorrevod voulait que tout individu qui n'était pas plus riche que lui vînt participer à cette aumône, ce qui en faisait non plus une œuvre de charité, mais une agape. Et qui sait si cette aumône n'était pas un vestige de ces repas des premiers chrétiens?

Elle consistait en pain d'orge bluté ou criblé, confectionné avec le grain que l'évêque retirait des dîmes de ses terres. Ce ne furent d'abord que quelques hottes de pain, préalablement divisé en morceaux[1], que l'on distribuait à la porte de l'évêché; en 1486 et 1487, elle s'éleva *à guères plus de centz sestiers* de blé[2]; plus tard, cette proportion fut triplée

[1] On faisait des pains de six livres que l'on coupait en six morceaux, chaque morceau était un lopin, c'est-à-dire, cinq cents grammes environ.

[2] Le sestier ou seytier était composé de six quartes, la quarte était de treize litres trente-quatre centilitres; quatre cents sestiers équivalaient donc à trente-deux mille seize litres.

et Mgr C. Bobba la fit de quatre cents seytiers. L'affluence de pauvres qui y arrivaient de toutes parts n'était pas moindre de trois à quatre mille, chiffre supérieur à celui de la population de la ville, et cependant la part de chaque pauvre était *ung lopin de pain qui peult valoyr au plus hault pris ung liard et demy.*

Cette affluence anormale de pauvres ou autres ne pouvait manquer d'apporter de graves perturbations dans la bonne ville de Saint-Jean; aussi nous voyons, surtout depuis le XVIe siècle, les évêques de Maurienne lutter de toutes leurs forces contre cette augmentation progressive de l'aumône et contre les abus qu'elle traînait à sa suite, et les syndics de la ville aussi de leur côté, toujours *humblement suppliantz,* tenir tête aux évêques qui n'eurent pas toujours gain de cause.

Plusieurs fois il arriva que le peuple de pauvres qui stationnait dans les cours du palais épiscopal et sur les grandes herbes du cimetière (qui se trouvait jadis entre le palais épiscopal et la cathédrale), il arriva, dis-je, qu'impatienté des retards de l'évêque, le peuple avait rompu les portes et les fenêtres de l'évêché et fait main-basse sur le pain que l'on tardait trop à lui distribuer.

Le jeudi saint, l'aumône était double et consistait en deux lopins de pain (c'est-à-dire un kilog.), plus le vin, les ièves [1] et les liards d'argent (carts) que l'on distribuait jusqu'à concurrence de 200 gros [2] annuellement.

L'évêque de Maurienne percevait une foule de droits tant régaliens qu'autres, en nature ou en argent, mais l'un de ses revenus les plus importants était sans contredit *la dîme,*

[1] Avant l'importation de la pomme de terre et des autres produits alimentaires du Nouveau-Monde, le régime de nos bons aïeux devait être assez peu varié et se composer principalement d'une nourriture animale et de semences ou racines féculentes.

[2] Le gros équivalait à la douzième partie du florin de Savoie.

c'est-à-dire la perception de la dixième partie des produits agricoles. Cet impôt énorme était payé le plus souvent en nature ; les évêques amassaient ainsi de grandes quantités de blé, qu'ils vendaient ensuite pour en convertir la valeur en numéraire et pourvoir aux dépenses de leur maison.

Il leur était donc facile, en principe, de faire l'aumône de quelques hottes de pain pendant le Carême ; mais lorsque le nombre des pauvres augmenta au point d'arriver à plusieurs milliers, ils mirent tout en œuvre pour faire cesser cette aumône ou pour transiger avec leurs sujets, auxquels des arrêts du Sénat de Savoie avaient confirmé le droit d'exiger l'aumône, et convenir avec eux d'une quantité fixe de blé à distribuer annuellement.

Mgr de Lambert voulait qu'on dressât la liste des pauvres de chaque commune et qu'on ne fît qu'à eux l'aumône dans leurs communes respectives, non pas en pain, mais en blé. De cette manière on évitait dans la ville cette confusion de gens de toute espèce (comme il y en avait tant à cette époque) et tous les inconvénients qui les accompagnaient. De plus, en ne faisant l'aumône dans chaque paroisse qu'aux pauvres connus seulement, la même mesure aurait pu être aussi pratiquée en ville, et l'évêque aurait bénéficié de tout le blé qu'il distribuait à cette foule d'étrangers qui venaient du Dauphiné, du Genevois, de la Tarentaise, de la vallée du Graisivaudan, etc., etc. ; c'était une économie assez considérable pour qu'elle méritât qu'on insistât sur les moyens de faire réussir cette combinaison.

Mais les habitants de la ville trouvaient, à ce qu'il paraît, plus d'avantages à ce que l'état des choses ne fût pas changé ; aussi, leurs syndics en tête, résistèrent-ils contre cette innovation avec autant d'énergie que l'évêque en mettait, de son côté, à la faire adopter.

Les titres que nous publions ne sont autre chose que les pièces d'un débat plus ou moins processif, selon les temps et les personnes, et dans lequel des oublis de dignité et de

convenance ont été commis de part et d'autre, ainsi qu'on le verra ci-après. Ce débat, qui paraît avoir commencé vers la moitié du XVIe siècle, était presque apaisé lorsque fut faite la convention publiée sous le titre n° 1, qui cependant est postérieure à un arrêt du Souverain Sénat de Savoie, interdisant aux riches de participer à l'aumône. Il est probable que cet arrêt a été rendu ensuite d'une requête de l'évêque, dans laquelle il se plaignait de ce que les gens fortunés participaient à l'aumône.

Le document le plus ancien concernant l'aumône dont nous ayons connaissance est un compte de l'évêché, de l'année 1343, sur parchemin, mentionné dans l'inventaire des titres de l'évêché, qui a été fait par ordre des héritiers de Mgr de Rosignan et qui a été coté sous le n° 23 dudit inventaire.

Nous ne possédons pas ce titre, qui ferait remonter au XIVe siècle cette fondation et qui peut-être pourrait jeter du jour sur son origine. Bien que du temps de Mgr de Lambert on ait fait d'inutiles recherches dans les archives pour trouver les titres de l'aumône, nous croyons cependant qu'ils y existaient, puisqu'ils figurent dans l'inventaire de Mgr de Rosignan, qui est postérieur de cent soixante-quatorze ans à Mgr de Lambert.

Outre l'aumône du Carême, l'évêque était encore obligé de faire une autre aumône à la commune de Saint-Julien et à la ville de Saint-Jean, le jour de la fête de Saint-Pierre, ce qui, avec le blé qu'il distribuait aux marguilliers et aux receveurs du chapitre, s'élevait, en 1784, à 136 quartes de seigle évaluées à 2 fr. 50 cent. (Voy. le 3e bulletin, 2e vol. des *Travaux de la Société,* page 261.)

Une autre aumône se faisait encore à Saint-Jean les trois jours de fête de la Pentecôte ; voici, à ce sujet, une note qui a été trouvée dans les registres des délibérations du conseil de ville de l'année 1688 (2 juin). Il paraît que cette aumône était faite par la ville à ses pauvres :

« Représenté par le sieur syndic Filliol que sur le refus

qu'a fait Mgr de Masin de vouloir prêter sa cour pour retirer les pauvres auxquels on fait la distribution de l'aumône générale les trois jours de Pentecôte, il est nécessaire de chercher un lieu propre pour faire la dite aumône. A cet effet, il trouve que la place [1] du collége de Mgr de Lambert est l'endroit le plus commode pour ce faire. Le conseil délibère que l'aumône sera faite au dit lieu. » (Séance du 2 juin 1688.)

Depuis qu'après la révolte de ses sujets, l'évêque Aymon de Myolans (1327) eut associé le comte Edouard de Savoie et ses successeurs à la juridiction que seul il possédait sur les terres de l'évêché de Maurienne, en vertu des donations faites par Gontram, roi de Bourgogne, à Felmasius, premier évêque de Maurienne, un magistrat avait été choisi par les parties contractantes ; ce magistrat, qui portait le titre de juge courrier et commun et remplissait à peu près les fonctions de procureur impérial, relevait des deux seigneurs, l'évêque et le comte de Savoie, pour lesquels il rendait la justice. Outre ce magistrat, l'évêque avait encore d'autres juges qui lui étaient particuliers dans les terres où les habitants n'avaient pas pris part à la révolte, et où il avait conservé sans partage tous ses pouvoirs. En 1567, Pierre Rapin[2], seigneur de la Choudane, était courrier et juge commun ; Jacques Rapin, son fils, était vicaire général de l'évêché ; Michel Nicolas était juge temporel de l'évêché. C'est par devant ces personnages qu'eut lieu, le 8 mars 1567, la convention suivante, entre les syndics des communes à qui l'évêché devait l'aumône, et Me Vincent Cartari, procureur général de Mgr Hippolyte d'Est, cardinal de Ferrare, qui ne résidait pas.

[1] La place, c'est-à-dire la cour du collége (aujourd'hui maison Covarel).

[2] Son portrait ainsi que ceux de plusieurs autres membres de cette illustre famille mauriennaise sont religieusement conservés chez M. le comte d'Arves, dont la famille est alliée avec celle des de Rapin.

On y voit qu'en vertu de cette convention, les riches sont autorisés à participer à l'aumône malgré les arrêts antérieurs du Sénat, qui le leur interdisaient. Il ne faudrait pas prendre le mot *riches* dans toute son acception actuelle; l'on désignait alors et l'on désigne encore quelquefois sous ce nom des individus qui ont des revenus suffisants pour pourvoir à leurs besoins sans être obligé d'accepter cette humiliation (qui à cette époque, ainsi qu'à Modane il n'y a que quelques années, n'en était pas une, à ce qu'il paraît) de recevoir une aumône. Les nobles eux-mêmes ne la dédaignaient pas, car nous verrons le Sénat, dans son arrêt du 25 janvier 1575, défendre à tous *gentilzhommes*, etc., de la recevoir. Qu'il y a loin de là à ces anciens hidalgos se drapant comme Antisthènes dans un manteau percé de trous.

TITRE N° 1.

Le sabmedi huictiesme jour du moys de mars, an 1567.

Par deuant nous Jacques Rapin prieur de Berneyx chanoine de l'esglise cathédrale de la cité de Sainct Jean de Maurienne, vicaire general de l'euesché et dyocese dudit Maurienne, Nycolas Michel docteur es droitz juge temporel dudit euesche, Pierre Rapin courrier et juge commung de la dite cité et ressort de Maurienne. Se sont assemblés dans la mayson et palays dudit euesché noble Pierre de la Balme [1] scindicq des gentilz hommes, Me Jean Covert practicien et

[1] De La Balme, une des plus anciennes familles mauriennaises, porte, d'après le sceau de famille : d'azur au sautoir d'or, accompagné en chef d'une étoile d'... Dans son *Armorial de Savoie*, M. de Foras fait porter à cette famille une autre armoirie.

Vincent de la Riuière scindicqz des bourgeoys et tiers estats de la cité susdite. Me Claude Falcoz conseiller de Valloyre et pour la chastellanie dudit lieu avec Loys Verney scindicq de la paroisse d'Albanne. Jean Michel scindicq de la paroisse Sainct Jean d'Arue, avec Martin Fay et Jean Sibué ses conseillers, Claude Chaix scindicq de la paroisse Sainct Sorlin d'Arue, Claude Riuet scindicq de Montrond, Sebastien Combaz et Amed Jullien scindicqs d'Albiez-le-Vieulx, Jean Thorein scindicq de Fontcouuerte, avec Me Jean Champlong notaire ducal son conseiller et Jean Eynard Verdon, Daniel Viallet conseiller de la paroisse de Jarrier, avec Pierre fils à feu Simon Gaden, Jean Viallet et Claude Bernard et Regallet des principaulx d'icelle paroisse de Jarrier et en absence de Jean Viallet leur scindicq n'estant sur le lieu Benoist du Vernay dit Guichard scindicq de la paroisse de Villarembert, avec Jean de Villarembert[1] son conseiller, Jean Pierre Oliuier scindicq et Anthoine Oliuier son conseiller d'Albiez-le-Joene et Germain Papoz scindicq de Villardgondran, terres dudit euesché, lesquels parlantz à la personne de Rd messire Vincent Cartari secretaire et procureur general de M. le Reuerendissime cardinal de Ferrare[2] euesque dudit Maurienne par l'organne de Monsieur Me Anthoine Baptendier[3] docteur en droictz juge maie de Maurienne. Ont prié et requis ledit seigneur Cartari vouloir estre content que pour l'aduenir il fasse continuer à la distribution de l'aulmosne acoustumée fere ordinairement du temps de caresme en icelle cité à tous venantz la demander nonobstant l'arrest publié, par lequel est déffendu aux riches prendre ladite aulmosne.

[1] Le 13 janvier 1552, noble Pierre fils à noble Jean de Villarembert, de la paroisse du même nom, achète un champ audit lieu, Descombes, notaire. (Parchemin, archives d'Arves.

[2] Hippolyte d'Est.

[3] Baptendier. (Voy. l'*Armorial et Nobiliaire de la Savoie*, par M. le comte de Foras.)

A quoy ledit seigneur Cartari a consenty et accordé saufs et réserué le bon plaisir du souverain Senat de ce païs de Sauoye et droictz de Messieurs les generaulx, auec aussi et soubz telles conditions que les dymanches ceux et celles qui pretendront venir prendre et recepuoir ladite aulmosne viendront dampuys neuf heures jusques à my di, et que les aultres jours commencera ladite aulmosne à dix heures et finira à une heure après my di. A quoy les susnommés scindicqs et conseillers suyuant l'ancienne coustume ont consenty et se sont respectiuement chargés tant lesdits scindicqs de la cité que desdites paroisses de fere fere les publications et aduertissements au peuple. Et a ceste de commung consentement arresté que les susdites heures passées l'on pourra cesser ladite aulmosne sans attendre plus oultre. Et ledit seigneur Cartari a asseuré que dans lesdites heures de la distribution de ladite aulmosne usera de diligence de son cousté de sorte que par sa faulte et coulpe ladite aulmosne ne sera retardée, et lesdits scindicqs conseillers semblablement procureront que les recepuantz et prenantz icelle aulmosne viendront en la meilleure diligence que fere se pourra. De quoy nous auons octroyé au prouffict de chascune desdites personnes requerantes respectiuement acte, lequel nous auons commandé signer par le notaire ducal et secretaire de la polithique de la cité susdite l'an et jour que dessus.

JAQUES RAPIN [1] vicaire general :

N. MICHEL. PIERRE RAPIN. [1]

Par commandemant de messires nos ditz seigneurs vicaire general, juge temporel, courrier et juge commung susdit :

MARQUET.

[1] Cette famille est l'une des plus illustres de la Maurienne ; elle a fourni trois branches : celle de Savoie, celle de France, celle de Prusse. L'illustration la plus saillante qui soit sortie de son sein, est Paul de

De 1567 à 1575, neuf ans s'étaient écoulés ; Mgr Pierre de Lambert avait succédé sur le siége de Maurienne au cardinal de Ferrare. Nous croyons que, pendant cet espace de temps, l'aumône fut faite conformément aux conventions de 1567 entre Me Cartari, procureur de l'évêque, et les communes de l'évêché.

A l'avénement de Mgr de Lambert, une ère nouvelle allait s'ouvrir pour les populations de l'évêché de Maurienne, jusqu'alors trop négligées par les évêques qui ne résidaient pas dans leur diocèse. Mgr de Lambert était excessivement énergique, surtout lorsqu'il voulait imposer son idée, faire prévaloir son opinion pour la répression d'un abus, ainsi qu'on le verra ci-après.

En 1575, il avait déjà fourni plusieurs mémoires dont nous n'avons pu retrouver que deux, l'un particulier à lui, l'autre de son procureur fiscal. Ces mémoires tendent à modifier d'une manière fondamentale l'aumône du Carême, et bien que nous n'ayons pas les premiers, nous croyons que ceux-ci les résument, car la question y est étudiée et

Rapin, seigneur de Thoyras, auteur de l'*Histoire d'Angleterre*. Elle est représentée aujourd'hui par M. Philippe de Rapin Thoyras, qui a parcouru une très brillante carrière au service de S. M. le roi de Prusse, et avec qui s'éteindra la famille de Rapin. Jacques Rapin était le fils de Pierre, le corrier, avec qui il a signé l'acte ci-dessus. Jacques de Rapin fut successivement *chapellier* de la cathédrale de Maurienne, protonotaire apostolique à la cour de Savoie, puis aumônier de Catherine de Médicis en 1560, orateur du roi de France ; enfin il mourut le 23 décembre 1569. Il fut accusé d'avoir fait emprisonner au château de Myolans son cousin Michel de Rapin, avocat et bailli de Tarentaise, qui avait adopté les principes de la religion réformée. Rapin porte écartelé 1 et 4 d'or à l'aigle éployée (rapine) de sable, qui est de Rapin, 2 et 3 d'or à trois roses ou pavots de gueule, qui est de Papon. (*Rapin Thoyras*, par R. de Cazenove ; Lyon, L. Perrin.)

discutée sous toutes ses faces. On y trouve certaines pensées rendues avec une audace d'expression qui ne serait plus de bon goût aujourd'hui; malgré cela, nous avons cru devoir les publier avec leur insolite énergie, parce que c'est avec de tels documents que l'on doit écrire l'histoire et que l'on établit la manière d'être réciproque des gouvernants et des gouvernés d'une époque et d'un pays.

Mgr de Lambert caressait déjà alors une grande et généreuse pensée, qu'il mit ensuite à exécution, et qui porte encore aujourd'hui ses fruits; je veux parler de la fondation du collége. Voici comment il la concevait alors et dans quels termes il la faisait exposer au conseil de ville, par l'organe de son procureur fiscal : *Une fondation pour la nourriture et entretennement de quelques pauures enfans de bon esprit de nombre tel que seroyt aduisé, qui auec le temps pourroient deuenir gens de bien et d'honneur et doctes et honoreroient et seruiroient la cité, tout le public soit en profession séculière, ou ecclésiastique, là ou a faute de moyens ils demeurent endormyz en la pauureté.*

Il est beau et doux de donner à la fois le pain du corps et celui de l'intelligence, mais ce dernier est mille fois plus précieux, car ce n'est qu'en se nourrissant de cet aliment inestimable de l'instruction et de la science que les nations se policent et progressent dans une voie de perfectionnement moral et physique, mais surtout moral; physique, parce que le moral réagit sur le physique, et que le sentiment et la pratique du beau, du bon et du vrai, ne peuvent manquer d'imprimer à la physionomie humaine quelque chose de grand, de noble, de plus idéalement beau :

Et erectos ad sidera tollere vultus.

Comparez le type des peuplades sauvages et celui des nations civilisées! Il y a aussi loin physiquement et moralement du misérable ilote à l'intelligent Athénien, du naturel

de l'Australie au citoyen des Etats-Unis, qu'il y a de distance entre les contrées que ces derniers habitent!

Revenons en Maurienne. Nous n'avons pas de statistique qui établisse la somme d'instruction qui se trouvait chez le peuple en 1575, mais nous pouvons assez facilement la mesurer par l'examen du sort qui lui était fait par le régime féodal, sort triste et malheureux que l'on connaît bien.

Il est vrai que l'évêque Aymon de Myolans II avait établi en 1327 des précepteurs dont il s'était réservé le choix. Mgr L. de La Palud, cardinal de Varembon, avait établi en 1450 une école, soit séminaire, dans les anciens cloîtres derrière l'église; mais cet établissement était particulier aux enfants de chœur, qui entraient ensuite dans les ordres. Aussi Mgr de Lambert, pensant à tirer le peuple ou une partie des enfants du peuple de la crasse ignorance où ils croupissaient, a fait plus pour la Maurienne en particulier et la société en général, que le fondateur de l'aumône du Carême, si fondateur il y a eu.

Je ne saurais trop le répéter, Mgr de Lambert est une des plus grandes figures que la Maurienne possède dans l'histoire de ses bienfaiteurs.

Puisque nous avons commencé une digression, nous allons la continuer pour jeter un coup d'œil sur la constitution du diocèse de Maurienne au XVIe siècle, afin de bien saisir la portée des titres que nous publions. Le peuple, qu'on appelait tiers-état, était composé de la classe pauvre et travailleuse, des vassaux de l'évêché et des autres seigneurs du pays, et de la bourgeoisie qui formait la ligne de transition entre la noblesse et le tiers-état. La bourgeoisie, qui aspirait à la position sociale de la noblesse, tenait à se distinguer du tiers-état, autant que la noblesse elle-même tenait à ne pas être confondue avec elle. La bourgeoisie était composée principalement de spéculateurs, d'industriels, de marchands et même d'employés qui quelquefois occupaient

d'assez importantes charges, ainsi que de petits propriétaires ou tenanciers.

Grâce à l'instruction assez soignée (relativement à d'autres pays) qu'elle recevait généralement, elle représentait la classe progressiste de la société.

La noblesse, ne trouvant pas dans les terres de l'évêché de Maurienne l'occasion de se distinguer par des exploits guerriers qu'elle a toujours chéris et prisés comme l'occupation la plus digne d'elle, prenait du service dans les armées des princes de Savoie ou se vouait à l'état ecclésiastique dans l'espérance de parvenir aux dignités, ou bien elle embrassait la carrière du droit, ou bien encore elle menait la vie de château.

L'évêque étant souverain, on comprend facilement quelles étaient la position et l'influence du clergé de la ville et de la campagne dans les terres épiscopales de Maurienne.

Les syndics n'étaient pas, comme le sont aujourd'hui les maires, de nomination souveraine; le tiers-état et la bourgeoisie élisaient annuellement deux syndics de leur choix, qu'ils avaient soin de prendre parmi ceux des leurs qu'ils estimaient les plus capables de les représenter et de soutenir leurs intérêts. Ces deux syndics jouissaient temporairement de la qualité de nobles, et portaient l'épée comme insigne de leur noblesse et de leur charge syndicale. Le corps de la noblesse en élisait aussi un. Le nombre des conseillers municipaux s'éleva jusqu'à quarante-huit, parmi lesquels devaient toujours figurer deux ou plusieurs avocats.

Il n'en fut pas de même de la noblesse savoyarde en général, que de celle de beaucoup d'autres contrées, qui vivait dans une ignorance sans égale, estimant à plus haut prix de savoir bien fournir un coup d'épée que de savoir lire. Elle a produit des hommes dont les noms sont illustres : qu'il me suffise de citer saint François de Sales, le président Antoine Favre, son fils de Vaugelas, Saint-Réal, les de Maistre, Paul de Rapin Thoyras, etc., etc., et

tant d'autres, qui, sans avoir joué un rôle aussi important, ont formé en Savoie ce corps de noblesse de robe si réputé chez nos voisins, et cette brillante cohorte qui a fait tant de fois sentir le poids de ses épées aux ennemis de la patrie et de sa chère Maison de Savoie.

Mais ce qu'il y eut surtout de très remarquable en Maurienne, c'est la spontanéité et l'unanimité avec lesquelles les syndics des divers États se réunissaient en consortium lorsque l'intérêt public (c'est-à-dire, l'intérêt de la bourgeoisie et du tiers-État) était menacé, ainsi qu'on le verra par la suite, et c'est probablement grâce à cette réciprocité de services que la noblesse mauriennaise dut de ne pas payer trop cher les coups de canne, lorsque le peuple, se réveillant de son apathie, renversa l'édifice vermoulu du système féodal.

Le jeudi 6 janvier 1575, jour de la fête des Trois Rois, la municipalité de la ville de Saint-Jean se réunit en conseil général et public, pour ouïr lecture de divers mémoires produits par Mgr de Lambert et par son procureur fiscal. Dans le premier, que nous publions, qui avait déjà été précédé de plusieurs autres produits par le même évêque, et qui paraît n'être qu'une réponse aux objections soulevées par le peuple, Mgr de Lambert s'efforce de réduire l'aumône du Carême à de moins grandes proportions; il assure que si toutes les personnes qui n'en ont pas besoin ne venaient prendre l'aumône, il pourrait la faire avec moins de deux cents sestiers de blé et il tâche de prouver que les pauvres n'en souffriraient aucun préjudice, que l'excédant pourrait être employé à fonder un hôpital ou un collége ; que si Mgr le légat[1] eut eu cette bonne pensée et l'eut mise à exécution, elle aurait déjà porté ses fruits, tandis qu'il voulait que tous les riches qui ne l'étaient plus que lui y participassent. Il arrive à menacer le peuple de traiter

[1] Mgr de Gorrevod.

avec quelque grand seigneur de la cession de cette affaire, *ainsi qu'il est permis,* si ses sujets ne veulent arriver à raisonnable accord. Il déclare qu'il les avertit afin qu'ils ne puissent plus tard se targuer d'ignorance, et aussi pour mettre sa conscience à couvert, puis il émet cette idée toute chevaleresque qu'il vaudrait mieux employer *partie de la dite aumône à quelque valliant gentilhomme qui yra exposer sa vie à la mort contre les infidèles, que de la donner, etc...* Ici il se sert de quelques expressions qui peut-être pouvaient être employées au XVIe siècle, et qui nous donneraient une lugubre idée de la moralité des personnages qui venaient prendre l'aumône, mais que nous ne pouvons répéter depuis que Boileau a dit :

> Mais le lecteur français veut être respecté,
> Du moindre sens impur la liberté l'outrage,
> Si la pudeur des mots n'en adoucit l'image.
> (*Art poétique*, chant IIIe.)

Mais il paraît aussi qu'à cette époque, on ne se gendarmait pas contre les mots comme les Précieuses ridicules, et que l'on disait franchement comme Boileau l'a dit aussi :

> Je ne puis rien nommer si ce n'est par son nom,
> J'appelle un chat un chat, et Rolet un fripon.
> (*Satire Ire.*)

Montaigne, Brantome et Rabelais, qui sont d'anciens classiques français, sont pleins de ces locutions sans voiles.

Enfin, Mgr de Lambert termine son mémoire par une cajolerie latine à l'adresse des citoyens les plus influents et les plus *capables de raison,* en les invitant à ne pas acquiescer tout à fait à la futile manière de voir du vulgaire, qui, dit-il, est, comme l'on dit, une bête fauve *(bellua),* un monstre à plusieurs têtes, s'ils ne veulent avoir à s'en repentir en vain plus tard et justifier le proverbe : *Que les Phrygiens acquièrent tard la sagesse.*

TITRE N° 2.

MÉMOIRES sus le faict de l'aulmosne que l'on a acoustumé donner en temps de Caresme en la cité Sainct Jean de Maurienne oultres aultres memoires que desia ont esté baillés par Monseigneur Pierre de Lambert[1] *à present euesque et prince de Maurienne. Leues et publiés en conseil general public et tenu en ceste dicte cité le jeudy sixiesme jour du moys de januier, jour de feste des trois Roys, an perissant 1575.*

Pour ce quil semble que la pluspart des citoyens persistent en ce que ladite aulmosne soit donnée en pain, et que ce faisant lon regarde par quelque bon moyen de corriger labus, lon respond à ce que ja longtemps lon y a pensé, et tant plus lon y pense, moins de moyens convenable se treuue.

Et fault estimer que sil se pouroit trouuer et fere monseigneur le reuerendissime ne se socierait pas d'accorder à donner du bled au lieu de pain, car si labus se pouuoit leuer, il s'asseure qu'il ferait laulmosne pour moingz de deux centz sestiers.

Sur ce aussi que quelques ungz *(disent)* que accordant certaine quantité de bled limitée, il y pourroit habuoir de la charge pour l'aduenir car les pavures pourront accroistre et le bled n'accroistra pas.

Lon respond que comme il y a des riches qui pourront apavurir, aussi y aurait des pavures qui pourront s'enrichir. Car ilz sont correlatifz et ainsi torne la vicissitude des choses humaines.

[1] Famille savoyarde : d'azur au pal d'argent, chargé d'une croix rayonnée d'or.

D'ailleurs telle aulmosne la donnant en pain ne nourrist les pavures qu'en temps de Caresme, et la donnant en bled elle les nourrira plus au temps.

En oultre il fault ainsi qu'ainsi que les communes nourrissent leurs pavures le reste de l'année.

Et non seulement les leurs, mais aussi les estrangiers desquels par moyen de laccord lesdites communaultés seroient libérées. Dauantage encores que le nombre des pavures accreust, ce n'est pas à la charge de seigneur reuerendissime de les nourrir toute lannée, ains seulement en Caresme (s'entend quand à ladicte aulmosne) par ainsi fault bien que lesdites communes s'aydent à les nourrir le reste de lannée.

Et fault considerer qu'en d'autres lieux les communes ne laissent pas de nourrir leurs pavures encore quelles n'ayent point d'aultre et semblable aulmosne, a plufforte raison doncques les doibuent bien nourrir les communes des terres de l'euesche quand on leur aidera de quelque bonne quantité de bled, avec ce quon voit trop clerement que le nombre des pavures n'est pas creu ces années passées, mais s'est creu l'abus et le nombre de ceulx qui sont venus prendre le pain de laulmosne pour vendre le bled qu'ils auoient en leur maison pour ce qu'il estoit en hault pris. Et ainsi la friandise de largent et non pas le nombre des pavures est cause que l'on a donné ces années passées plus de bled que de coustume.

Il fault confesser librement que la pluspart desdits abus fut seulement commencé de temps de ce bon seigneur Mgr le légat[1], car l'on dict qu'il voloit que tous riches qui n'estoient plus riches que luy vinssent prendre le pain de l'aulmosne, mais si cela est vray ainsi qu'il eust l'aucthorité d'introduyre labus aussi maintenant peult on prandre

[1] Mgr le cardinal de Gorrevod, famille Bressane : d'azur au chevron d'or.

l'aucthorité de le corriger par accord auec les communes ou auec aultres si elles ne le veullent; et si le bon seigneur eust mys en quelque bonne fondation de college ou d'hospital ce qu'il donna superfluement tant dannées en telles aulmosnes abusiues il seroit esté beaucoup mieux employé et toute la terre de leuesche et le dyocese en sentiroient encores a present et a laduenir le prouffict, la ou telle despence superflue est allée à néant et n'a rien seruy à la postérité.

Par ainsi que les communes pensent bien à leur affère auant que refuser accord de prendre du bled. Car resolument si elles refusent lon accordera avec aultres, vray est que quelques seigneurs ecclesiastiques qui ont donné leur euesche ou abayes à ferme avec les charges accoustumées ne se socieront pas d'accorder sitost avec leurs peuples ou auec aultres jusques à proche la fin de la ferme, car ce pendant ils lairront le pensement et despenses à leurs fermiers. Mais les seigneurs ecclesiastiques qui resident et tiennent leur bien en main sont resolus de traicter de cest affaire auec quelque grand seigneur, soudain que leurs peuples ne vouldront venir à raisonnable accord, et ainsi qu'il est permis.

Et pour ce les communes aduiseront ne refuser en haste accord tant raisonnable, duquel elles se repentiront à loisir le refusant, chose que monseigneur lillustrissime a bien volu leur remonstrer, non ja pour les inciter à faire chose contre leur voloir mais seulement pour leur donner à entendre leur prouffict, et pour se descharger si auec le temps lon le voloit accuser de nauoir bien déclaré le faict à son peuple, en cas que estant forcé d'accorder auec aultres, il fit quelque chose au preiudice dudit peuple, et Dieu veuille que ceulx qui disent que les dixmes sont données à lesglise pour en faire l'aulmosne, ne les payent plus mal que point daultres. Comme pourroient estre ceux de la cité ne soient point cause de diuertir en bon accord, et de faire perdre à eulx et aux aultres communes chose que leur

pourra fere bien faulte sans esperance de jamais la pouoir recouurer.

Et cela aduenant, ny aura reproche ny charge de conscience pour le seigneur illustrissime, car il aura faict son debuoir de remonstrer le tout aux dictes communes. Et dailleurs mieulx employer sera partie de ladite aulmosne (quand lon seroit contrainct de la donner abusiuement comme de coustume) à quelque valliant gentilhomme qui yra exposer sa vie à la mort contre les infidelles que de la donner à deux mille poltrons qui la viennent prendre sans besoing, et à ung tastz de ruffiens, de palliards et palliardes.

Videant igitur prestantiores cives et qui sunt capatiores rationis ne omnino acquiescant futilibus opinionibus vulgi qui est (ut aiunt) : *Bellua quedam multorum capitum,* ne in posterum comitetur eos sera penitentia ac triviale proverbium : *Sero sapiunt Phriges*[1].

(Extraict de son propre original escript de la main de mondict seigneur reuerendissime.)

Leu et publié en conseil general, sur ce tenu en ceste cité de Maurienne le joudy sixiesme de januier 1575.

Ainsi que nous l'avons fait pour les titres précédents, nous allons donner un exposé sommaire du titre n° 3.

[1] *Traduction :* Que les citoyens les plus influents et les plus capables de raison se gardent donc d'adopter entièrement les futiles opinions du vulgaire, *qui est* (comme l'on dit) *une certaine bête à plusieurs têtes*, s'ils ne veulent avoir à s'en repentir ensuite et justifier ce proverbe trivial : *Que les Phrygiens acquièrent tard la sagesse.*

Ce mémoire, produit par le procureur fiscal de l'évêché, a aussi été lu au conseil général et public tenu le 6 janvier 1575. Outre les questions déjà traitées par l'évêque, il contient l'exposé développé d'un grand nombre *d'abus et inconvénientz* que l'aumône occasionnait.

Après avoir assez rapidement traité la question de l'affection réciproque que se portaient mutuellement l'évêque et ses sujets, il déclare que le but de celui-là, dans la répression des abus, n'est point un intérêt personnel, et que les personnes *qui le voyent le scauent.*

Ensuite il donne du peuple cette étrange définition : *C'est un vray monstre de plusieurs testes,* qui avait déjà été donnée par Mgr de Lambert, et qui est plus ou moins juste, selon la manière qu'on l'interprète.

Puis, contrairement à cet *adage* aujourd'hui assez généralement admis que la voix du peuple c'est la voix de Dieu, il déclare que, pourvu que l'on ait l'opinion de ceux qui *sont constitués de Dieu pour commander*[1] et de ceux qui ont le plus de raison, l'on doit peu s'inquiéter du dire de *telz babillards*, c'est-à-dire de l'opposition du reste du peuple. Il ne veut pas supprimer l'aumône, mais seulement l'abus pour laisser subsister l'*us*.

A cette assertion mise en avant par le peuple en faveur de la distribution de l'aumône *à tous venantz,* que la fondatrice le voulait ainsi, il nie l'existence de cette dame fondatrice et la possibilité de trouver aucun titre qui en fasse mention, *bien qu'on ait reuolté toutes les escriptures de l'éuêché;* que d'ailleurs ce n'est que depuis vingt-cinq à trente ans que l'on distribue ainsi *superfluement, contre Dieu et raison*, si grande quantité de grains, et contrairement à l'esprit de l'Évangile et des Docteurs. Il résulte de l'examen de vieux comptes qu'en 1486 et 1487 cette quantité était *de guères plus*

[1] Droit divin.

de centz sestiers et qu'alors on en dépensait quatre ou cinq fois autant, tandis que primitivement l'aumône consistait en quelques hottes de pain que l'on distribuait à la porte de l'évêché. Il ajoute que le nombre des pauvres de l'aumône n'a pas augmenté, mais bien celui des riches qui, sans s'y présenter en personne, y envoient leurs enfants et leurs serviteurs, qui en mangent le pain ou le vendent aux muletiers qui le donnent à leurs mulets en guise d'avoine, et que du produit de cette vente *ilz acheptent quelques affiquetz;* que beaucoup d'individus qui n'ont nul besoin de l'aumône, ferment leurs maisons et viennent s'installer à Saint-Jean avec toute leur famille; qu'il en vient de la Tarentaise, du Genevois, de la vallée du Graisivaudan, du Dauphiné, etc., parce que cette aumône est unique en ce temps-là dans la ville de Saint-Jean. Il ajoute que l'on voyait du pain de l'aumône mis en vente *sus les boutiques; brief, il y a tant et tant d'abus, qu'on n'en scauroyt exprimer la moytié;* que d'ailleurs si les laboureurs travaillaient pendant les deux heures qu'ils restent enfermés dans la cour du palais épiscopal, ils gagneraient plus de deux sols tandis que le pain qu'on leur donne vaut un liard et demi, *mais ilz sont si aueuglés d'opiniastreté qu'ilz ne le veulent entendre.*

TITRE N° 3, 1re PARTIE.

REMONSTRANCES et Memoires que met en avant le procureur fiscal de l'eueche de Maurienne sur le fait de l'aumosne generale que se fait au palais dudit euesché en temps de Caresme. Institution d'icelle et abus dempuis suruenu, auec le moien pour le reparer.

Puis que Dieu entre autres graces qu'il a departy a reuerendissime seigneur messire Pierre de Lambert a present euesque et prince dudit eueché de Maurienne luy a donne

ceste-cy d'estre bien aymé de son peuple et petit troupeau ainsy que il de son coste luy porte une amitié sincère et paternelle, il ne fault point s'estendre en long discours pour persuader combien ledit seigneur euesque desire l'auancement de l'honneur et seruice de Dieu, le maintenement de son eglise et solagement de sondit peuple, car facilement l'on a peu conoistre qu'en cherchant de reparer et corriger les choses que par laps de temps estoient desprauées, cecy soit dit sans aucune gloyre ny jactance, il ne le fait tant pour lauantage de son profit particulier et pour cumuler des biens terriens que pour en acquerir des spirituels et permanentz et pour reduyre toutes choses a leur ordre et debuoir et quil soit ainsi ceuls qui le voient le scauent. Vray est que quand parmi un peuple qui est un vrai *monstre de plusieurs testes* quelque chose est abusiuement introduite quand lon parle de la reparer il y a tousjours du murmure et contredit et regarde on soudain et plustost chascun a son affection particulière que non pas a la raison et equité, mais pourveu que ceulx qui sont constituéz de Dieu pour commander y procedent sincerement et qu'aussy ceulx qui ont plus de raison en teste puissent conoistre la vérité, l'on se doit peu socger du dire de telz babillardz. A ceste cause doncques et entre autres abuz que ledit reuerendissime seigneur desire de leuer et corriger c'est celluy qui se commet en ladite aumosne generale qui se fait audit temps de Caresme dans ledit palais episcopal et voudroit ledit seigneur reuerendissime en leuant l'abus y laisser l'us et institutions et bonne costume, car tant s'en fault qu'il veuille defrauder les pauures qu'au contraire son intention est qu'ilz soient nourriz et substantez, mais aussy il ne veult souffrir que celluy qui n'a aucun besoin ny indigence vienne abusiuement prendre le pain de Dieu et de l'eglise.

Que sert a mettre en auant ce que dit la populace que la bonne dame qu'a fondé telle aumosne a volu que tous sans discretion la vinssent prendre, car en premier l'on remons-

tre qu'il n'y a autre dame qu'ayt institué telle aumosne que madame Charité[1] et la bonté des seigneurs euesques qui de leur libéralité ont aussi volu despartir de leurs biens aux pauures et ne se treuuera qu'il y ait aucuns biens de l'euesché qui soient esté specialement donnez pour tel effect, ains lesditz seigneurs euesques ont institué telle aumosne des grains prouenantz des dismes qui sont les plus justes reuenus qu'ayt l'eglise, moins aussi se treuueront tiltres ny transaction par lesquelles l'on puisse conoistre que lesditz seigneurs euesques se soient astreintz de faire telle aumosne, encore que l'on ayt réuolté toutes les escriptures dudit eueché entre lesquelles n'en y a aucune qui fasse mention de ladite aumosne fors des vieulx comptes par lesquelz l'on voyoyt que pour icelle aumosne se donnoit du bled en bien petite quantité a cause que l'abus de tous venans n'y estoit comme il est a present.

Que l'on regarde que veut dire aumosne, a quelle fin elle tend, pourquoy ell'est instituée et recommandée de l'Escriture saincte et sainctz docteurs de l'eglise catholique, et l'on vara combien d'abuz sont suruenus des enuiron XXV ou XXX ans en ça en celle que l'on donne en Caresme audit eueché de Maurienne, en laquelle l'on distribue, abusiuement, superfluement et contre Dieu et raison, grande quantité de grains.

L'on veoit (comme dit est) par les comptes et escritures des reuenus de l'eueché, il n'y a pas beaucoup d'années que l'on ne distribuoyt de pain en ladite aumosne gueres plus que de cent sestiers de bled. A cet effaict l'on produit un desdits comptes des années 1486 et 1487 et maintenant il si en despend quatre ou cinq foys autant.

Item par l'enqueste se preuue aussy par tesmoins dignes de foy qu'a la distribution de ladite aumosne ny auoit point telle

[1] Cette personnification de la plus belle des vertus est charmante.

affluence de peuple et seulement l'on portoit du pain coupé a plaine haute *(hotte)* a la porte du palais et la lon distribuoyt aux pauures qui sy trouuoient lesquels s'en alloient tout alors et autres n'y venoient que les bien necessiteux. Et ne faut obiecter sur cela que l'on en distribue dauentage a c'est heure pour cause qu'il y ayt plus grande abondance de pauures, car cela est faulx, ains le tout prouient de l'abuz tout notoire et manifeste de ce que tous, soit riches soit pauures, viennent indiscrettement a ladite aumosne voire qu'il semble a ceulx qui n'en ont aucun besoin qu'on soit plus obligé de la leur donner qu'aulx pauures, et pour ce que quelques riches bourgeoys et leurs femmes n'osent ouuertement s'y presenter ilz y mandent leurs enfantz, valetz et chambrieres et leur font manger ledit pain pour espargner le leur (ou bien qu'est un autre grand abuz) pour cause de la licence qu'ilz leur donnent d'aller prendre ledit pain, pour lequel hauoyr, ilz perdent quelques heures de temps, lesditz maistres et maistresses font paches avec lesditz valletz et chambrieres et leur donnent tant moins de sallayre lesquelz puys vendent ledit pain a plains sacz aux mulletiers pour donner a leurs mulletz et de l'argent en acheptent quelques affiquetz [1].

Item se preuue manifestement que la plus grand partie de ceux qui viennent a ladite aumosne, soit de la cité et villages, n'ont aucune necessité, ains de quoy viure en leurs maysons, prestent argent ça et la a usure [2], ont nombre de bestail vendent du bled au bout de l'année et pour en faire espargnes viennent eulx et toute leur famille viure de celluy de l'aumosne en Caresme.

Item ceulx qui viennent de la Hautte-Maurienne et aussy de Saint-Jean en bas et contre Ayguebelle et autres lieux circonvoysins en font tout de mesme, car plusieurs qui ont de quoy, voyre vendent du bled n'ayant en ce temps-la point

[1] Porte-aiguille, parures de femmes.
[2] Les lois romaines défendaient le prêt à intérêt.

d'œuure en leurs maysons pour estre lors le plus souvent parmy les neiges, serrent *(ferment)* leurs maysons et ameynent femmes et enfantz pour manger le pain de l'aumosne et espargner le leur.

Item fault entendre que, non seullement de la vallée de Maurienne, mais aussi des circonuoysines, une infinité de populace vient a ladite aumosne, comme de Tharanthaise, de Geneuoys, de la vallée de Myollans et Griseuaudan, de Besses, de la Graue, du bourg d'Oysens, Monestiers et Brianson, tout cela du Daulphiné, et cela vient pour ce qu'en touts lesditz lieux ne se fait point telle aumosne et ne se peut dire que ceux de Maurienne y allent prendre quelque rescompense, vray est qu'a Mostier *(Moûtiers)* se fait une aulmosne generalle au moys de may, mais ils n'y vont que ceulx du lieu et villages dudit Mostier en Tharenthaise ou s'il y va des estrangers, ils sont du tout pauures, car lors le temps est ja aduancé et chascun a affaire aux œuures rurales de maniere qu'en ce temps la ceulx de Maurienne et d'ailleurs n'ont garde de laisser leurs maisons pour aller à ladite aulmosne de Mostier, mais en Caresme que ceulx des montagnes de Maurienne et vallées voysines, n'ont encore rien affaire tous viennent a l'aumosne de Saint-Jean pour faire espargne en leurs maisons qu'est une chose bien estrange, absurde et abusiue que le seigneur euesque de Maurienne doibue nourrir tous les pauures estrangers des lieux circonvoysins, que deburoint estre nourriz par ceulx de leur prouince et outre ce, qu'il en nourrisse grand nombre tant dudit Maurienne que desditz estrangiers auxquels n'y a point de necessité.

Item autre abuz est à noter que plusieurs artisans et laboureurs villageois et aussi leurs femmes et enfantz, valletz et chambrières ne mangent point ledit pain, mais l'assemblent tout au long du Caresme et le vendent comme est dict, pour acheter a Pasques quelques affaires et surtout cela est venu en prouerbe et costume des chambrières qu'elles amassent le

pain de l'aumosne de Caresme pour acheter la coiffe verte[1] au moys de may. Quil soit vray l'on voit vendre publicquement telz quartierz de pain par sus les bouticques qu'est chose trop absurde.

Comme l'est aussy semblablement ce que plusieurs viennent prendre ledit pain et le donnent au lieu d'auoyne a leurs mulletz et cheuaulx qui portent lors le fien (engrais) aux vignes et aussi le donnent a leurs vaches et poulles. Brief il y a tant et tant d'abuz qu'on ne sçauroyt en exprimer la moitié.

Lequel abuz est accompagné d'une opiniastreté et affection trop desordonnée, car il y a plusieurs gens de mestiers et laboureurs qui demeureront serrés dans la court du palaix enuiron deux heures pour auoyr le lopin de pain qui peult valoir au plus hault pris un liard et demy, et s'ils fussent demeurez a trauailler auroient peu fere de besoigne et de profit a plus de deux solz, mais ilz sont sy aveuglez d'oppiniastreté en cela qu'ilz ne le veulent entendre.

Dans la deuxième partie de son mémoire, qu'il a intitulée: *Incommodités et absurdités prouenantes de tel abus*, le procureur fiscal de l'évêque réfute l'assertion avancée par les bourgeois qu'ils ont meilleur marché des ouvriers pour leurs vignes à l'époque de l'aumône; il prétend qu'il y a plus de perte que de profit pour ceux qui logent chez eux telle *bellistraille de gens*. Le mot est tel et répété trois fois dans la même page. Nous nous bornons à le signaler à l'appréciation du lecteur.

[1] Nous croyons que la *coiffe verte* dont il est question est la même que portent encore les femmes de la Haute-Maurienne et qu'elles nomment en patois : *Bertin*, quoique celle-ci soit blanche. Depuis longtemps la coiffure des femmes de Saint-Jean n'a plus de caractère local.

En faveur de sa réfutation, le procureur fiscal parle du danger de loger dans les étables les pauvres qui y font du feu sans cheminée et s'exposent à incendier la maison, il cite un exemple de pareil accident récemment arrivé à la rue de l'Orme.

Il rapporte encore le maraudage que telles gens pratiquent de jour et de nuit dans les propriétés, puis il émet la crainte de voir la contagion de peste se propager ensuite de telle assemblée *de gueux lorsque viennent puys les challeurs.* Enfin il termine la seconde partie de son mémoire par une peinture avec des couleurs d'une vigueur toute Rabelaisienne de l'état d'immoralité publique dans lequel la ville de Saint-Jean se trouvait plongée pendant le Carême et dont la propagation de la syphilis était la conséquence nécessaire. — Ainsi l'incendie, le maraudage, la peste, l'inconduite, la syphilis, le péril et la contamination de l'âme étaient les *incommodités et absurdités produites par tels abus,* il faut convenir que ces *incommodités* étaient assez *absurdes* pour qu'on prît des mesures à leur encontre.

TITRE N° 3, 2e PARTIE.

Incommodités et absurdités prouenantes de tel abus.

Ce que rend affectionnez quelques uns de la cité Saint-Jean a soustenir que tel abus doit estre continué ainsi qu'il est a la distribution de ladite aumosne c'est qu'ilz disent qu'ilz ont meilleur marché des ouuriers pour leurs vignes et qu'ilz tirent quelque peu d'argent de louaige de certaines granges et estables la ou ilz logent telles bellistrailles [1] de gens, mais quand ilz regarderont bien les pertes et incommodités, elles surpassent le prouffit.

[1] Bellistraille, bellistrandie, du latin : *Balatro*, mendiant.

Premierement pour ce qu'a poste d'un florin ou deux qun citoyen tirera de louage d'un estable ou il mettra cinq ou six personnes qui y font du feu sans cheminée, il mect en danger de brusler sa maison, comme on a veu que telz accidentz en sont suruenuz et encores n'y a pas long temps en la rue de l'Horme.

Item telles bellistrailles de gens ne cessent de courir jour et nuit par les possessions et desrobent le boys des clostures et hayes, les peysseaulx *(échalas)* des vignes, branches d'arbres pour fere du feu, et s'ilz treuuent quelque chose a l'auentage le prennent et desrobent voyre qu'a tel qui tirera de louage d'un estable cinq ou six solz, ceulx mesmes qu'il a logés luy feront du mal en sa possession a plus d'un escu.

Item telle assemblée de bellistrailles et gueux apportent une grande vilenie et infection à la cité, tellement que quand vient puys sur les challeurs, il se peut demourer contagion de peste, comme l'on a veu aduenir en plusieurs lieux et semblables occasions qu'est chose principalement considérable.

Item l'autre villenie et infection pour le corps et pour l'âme c'est que l'on peut dire en ce temps la de Caresme qui est principallement dédié pour le seruice de Dieu que soubz le pretexte de telle aumosne abusiue la cité de Sainct Jean de Maurienne est le plus infame et abominable bordeau (soyt dict avec réuerence) qu'il y en ayt point en l'Heurope, car il y vient de partout une infinité de femmes et filles lubriques et abandonées, et tous les gallevourdeurs des ressortz y viennent passer leurs fureurs veneriennes et deshonestes et ont mis en prouerbe et dire commun que la foyre du Caresme du bestail a deux jambes est meilleure que celle du bestail a quatre a la feste Sainct-Jean [1], et plusieurs viennent avec

[1] La foire de la Saint-Jean dure pendant les trois jours qui précèdent la fête de la Nativité de saint Jean-Baptiste, patron de la ville et du diocèse ; c'est une des plus fréquentées de l'année.

telles paillardes disantz que sont leurs femmes esposées, combien qu'il n'en est rien et ainsy le Caresme et l'aumosne que s'y fait soubz pretexte de pitié ne seruent que de ruffienner a telles personnes desbourdées qui puys après en rapportent une infinité d'infection et maladies verolleuses outre le péril et contamination de l'ame.

La troisième partie du mémoire du procureur fiscal de l'évêque est un projet de règlement pour mettre fin aux abus précédemment énoncés ; pour ce, il propose deux moyens, à choisir celui qui paraîtra le plus avantageux ; il propose de déterminer une quantité fixe de blé à distribuer pendant le Carême si l'on ne peut empêcher que les gens non nécessiteux n'y viennent, ce dont il doute, car, malgré les arrêts du Sénat, dit-il, *l'on a vu forcer la maison episcopale et rompre les portes de là ou l'on tenait le pain pour en prendre a leur volonté ;* que cette distribution de grains se ferait *tant de sestiers a la ville, tant a tel village*, sous la direction des syndics, curés et vicaires des communes ; que cette distribution se ferait vers Noël, que celle des liards ainsi que celle du vin et des fèves du Jeudi-Saint, serait aussi servie en grains. Il propose d'employer une partie desdits grains aux *seminayres et escolles* (ce dont il a déjà été question). A l'objection que l'on pourrait lui faire que cette bonne œuvre pourrait tomber en désuétude avec le temps et ne plus être pratiquée, il répond que l'on en ferait dresser un acte authentique en due forme qui serait confirmé par le pape. Les communes ne pourront détourner le blé à leur profit, car le syndic qui fera l'aumône sera assisté du curé et obligé de fournir une note des dépenses à l'évêque ou à ses magistrats tous les ans.

Enfin il arrive à conclure qu'il faut en venir à réformation à savoir : de distribuer en gros la quantité de blé qui sera

accordée ; il renouvelle ici l'insinuation de l'existence de pourparlers entre l'évêque et le duc de Savoie, au sujet de *quelques inuentions suruenues et nouuellement proposées pour le seruice de S. A.* Nous avons quelques raisons de croire que ces nouvelles inventions n'étaient autre chose que le projet de céder au duc de Savoie certains revenus de difficile recouvrement, ou seulement la charge de l'aumône du Carême, le tout avec approbation de la Cour romaine. Il présente au peuple cette cession sous un aspect important, afin de l'engager à transiger immédiatement, *car passé ceste année il ne fault plus parler d'accord.*

Il arrive au second moyen et propose, si l'accord est impossible, que l'on convienne d'une somme et quantité de blé que l'on distribuera en pain à la manière accoutumée, ou bien, si les syndics le préfèrent, l'évêché leur fera remettre le blé et ils feront faire le pain et l'aumône à leur guise. Ce second moyen eut été très avantageux et expéditif, il est vrai, pour l'évêque.

TITRE N° 3, 3e PARTIE.

REIGLEMENT pour corriger tel abus.

Pour doncques abolir tel abuz et les inconuenientz qu'en prouiennent l'on pourroyt prendre deux moyens pour puis s'arrester au plus expedient.

L'un si est qu'en tout euenement quand l'on voudroyt que ladite aumosne fust ainsi abusiuement distribuée a tous tant bien aises que pauures, il seroyt raisonable de limiter la quantité des grains afin qu'a la longue l'euesché ne vint à souffrir trop de dommages, car si l'abus procedoit d'année en année comme il a fait jusques a present, a la fin l'euesché n'auroyt point de grains pour l'entretennement de

sa maison car il en fault vendre quantité pour la conuertir en espèces d'argent, mais il y auroit trop de peine et ne seroit possible reigler cela, car l'on ne pourroit diuertir *(changer, empêcher)* qu'il n'y vint de ceulx la qui n'ont pas besoing aussy bien que les aultres, car quoyqu'il y ait heu des arrests et sentences de la justice séculière commandant qu'il n'y vint a ladite aumosne que les necessiteulx, tousiours l'on y a contreuenu et sont venus par dedans ceulx qui ont bien de quoy voyre jusques a forcer la maison episcopale et rompre les portes de la ou l'on tenoyt le pain pour en prendre a leur volunté. En sorte qu'il ne seroyt possible de fere telle distinction de personnes quand vient sur le poinct de distribuer ladite aumosne, car s'il n'y en venoyt que de la cité l'on les pourroyt conoistre, mais y venant de tant de villages l'on ne peult scauoyr qu'ilz sont; mesmes que par artifice ilz prennent leurz meschantz accoustrementz combien qu'ilz sont riches en leurs maisons.

Par ainsi pour ce que ce moien seroit non seullement difficile mais impossible de l'establir aussi pour ne donner accès a la cité a tant de bellistrailles de gens pour les inconuenientz narrez cy dessus, beaucoup mieulx seroit pour le seruice de Dieu et solagement des pauures qu'on regarda d'establir certaine quantité de grains, laquelle puis fust distribuée non en pain mais en grain, s'entend tant de sestiers a la cité, tant a tel village et tant a tel, s'entend des terres episcopales, et puis les scindicques des lieux et conseillers assistans leurs curés, vicaires feront leur description des pauures de leur ressort, non seullement mendiantz mais aussi des pauures honteux et secretz, soient laboureurs ou artisanz qui ne peuuent entierement gagner leur vie et de leur famille et leur distribueroyent la quantité qui leur seroyt remise, et ainsi lesditz pauures demeureront en repos en leurs maisons sans se venir tourmenter en bas, a prendre au palais de Sainct-Jean ce petit morceau de pain, souuent avec grand trauail et par mauuais temps auroient de quoy se nourrir

non seulement le long du Caresme, mais pour beaucoup plus de temps, car l'on distribueroyt le bled vers Noël et leur accroistroit ce que viennent prendre abusiuement a l'aumosne les estrangers et ceulx qui n'ont pas necessité et ainsi toute la quantité de bled qui seroyt accordée demeureroyt aux pauures des terres de l'euesché que seroyt mieulx employées que de la donner a ceulx qui ont bien de quoy se nourrir et aux estrangiers qui n'apportent icy que villenie et infections auxquels aussi l'on n'a pas tel debuoir de donner l'aumosne mesme qu'ilz ne paient aucuns dismes ni debuoirs a l'euesché comme font ceulx qui y sont subgectz temporelz.

Et quand a l'aumosne des liards autant abusiue que celle du pain, l'on la pourra conuertir en grain et l'accroistre sur la somme totale que sera arbitrée, pour distribuer a la cité et villages.

Et touchant l'autre du Jeudy-Sainct que l'on donne en vin et feues, en fauldra fere de mesmes, car de la distribuer sellon l'abusiue costume, ce seroyt trop de mespris et vault mieux que le tout reuienne a profit des pauures et necessiteulx que de ceulx qui n'en ont pas besoing.

Et aussi l'on accroistra en grains la despence que se fait à la cuite du pain et des empasteurs *(boulangers)*.

D'ailleurs l'on pourroyt appliquer quelque quantité et partie desditz grains au seminayre et escolles pour amplier le stipende et gage des regentz afin qu'on puisse tousiours hauoir des plus doctes en bien et faire une fondation pour la nourriture et entretennement de quelques pauures enfans de bon esprit de nombre tel que seroyt aduisé, qui auec le temps pourroient deuenir gens de bien et d'honneur et doctes, honoreroient et seruiroient la cité, tout le public, soit en profession séculière ou ecclesiastique, la ou, a faute de moyens, ilz demeurent endormiz en la pauureté, et la une quantité de grains et aumosne seroyt bien employée, non pas la donner aussy abusiuement a telz nombres de paillardz et

paillardes en temps de Caresme et autres qui n'en ont point nécessité ains seulement la prennent pour espargner la leur ou pour la vendre ou pour donner a leur bestail.

Que si l'on obiecte que telle distribution de grains a chasque paroisse s'arête auec le temps se pourroyt perdre et abolir, l'on respond que non, car ainsy qu'il n'y a aucuns tiltres par lesquels l'on preuue que ladite euesché soyt tenu fere telle aumosne en caresme, ains y est seulement la costume qui sert de tiltre. Ainsi quand l'on sera en costume de donner tant à telle paroisse, à la longue elle apportera assez son tiltre. Mesmes que telles costumes d'euures pies ne se peuuent perdre et touteffois pour plus d'asseurance se pourra passer une belle transaction avec toutes les raisons et droictz que conoistront estre necessaires les gens doctes et expertz laquelle sera puis confirmée par Notre Sainct Père le Pape.

Que si l'on obiecte aussi que auec le temps les communautés auxquelles l'on dorroit tel grain en pourroient abuser et defrauder les pauures l'on respond que non, car en premier ayant cela pour aumosne, ils n'est pas a croyre quelles le volussent conuertir a leur usage particullier auec ce que comme les sindicques des lieux sçauroient bien receuoir le nombre des grains, aussi faudra il qu'ilz scachent rendre compte comme ils auront distribué aux pauures, assistant leur curé, et faudra qu'ilz en rapportent le roole de description au seigneur reuerendissime euesque, ou a son vicaire, ou bien au magistrat tous les ans au temps que sera aduisé.

La conclusion doncques est qu'il fault venir a une réformation a scauoir de distribuer en gros la quantité de bled que sera accordée, et si jamais le moyen et juste occasion de venir a tel accord se doibt présenter, maintenant il en est le temps pour cause de quelques inuentions suruenues et nouellement proposées pour le seruice de Son Altesse, car encore que de long temps Monsieur le reuerendissime a faict doléances des trop grands abus qui se comettent a ladite

aumosne et qu'il eust delibéré de les faire reformer par auctorité du Sainct-Siège apostolique et de la justice seculière et souueraine et commence a fere en la presente année si estoit qu'il nestoit delibéré de proposer encoures aulcung accord. Mais ayant entendu de Sa dite Altesse ce que dessus, il a bien voulu proposer ledit accord plustost que plustard pour le solagement de ses subiectz, afin que le prouffit qui en pourra demeurer rière eulx, ne s'en allie en mains estrangières et hors le ressort et ne fault que lesditz subiectz pensent que cecy soit une chose inuentée pour les fere condescendre a accord car Son Altesse dira que cella est vray, et les mémoires pour enuoyer à Rome se dressent. Par ainsi s'ilz le veulent croire et en le croyant venir a quelque traicté, a la bonne heure, soit, et ce sera a leur prouffit, et au contrayre ne le croyant et refusant l'accord, ils trouueront a la fin la verité de laquelle la repentance sera tarde, et passée ceste année, il ne fault plus parler d'accord, car, les choses estant passées a Rome sellon la volonté de Son Altesse, le seigneur reuerendissime ne pourra plus traicter auec ses subiectz, ains fauldra qu'ilz traicte *(sic)* avec Sa dite Altesse et peut estre plus a l'aduentage de son euesché que ne seroyt pas en traictant auec ses subiectz desquelz touttes fois il desire plustost le prouffit. Et pour repondre a ce que l'on obiecte que la cité faisant tel accord aura puis sur sa charge les pauures des lieux circonuoisins, cela n'aduiendroit pas ainsy, car sçachant que l'aumosne ne se distribueroyt plus en pain, ils n'y viendroient pas en Caresme et au reste de l'aumosne, ainsi qu'ainsi ilz ne laissent pas d'y venir, mais le reiglement se mettroit qu'en distribuant les grains aux vilages des terres de l'euesché se seroit a charge que les pauures de l'ung ne iront en l'autre ny a la cité aussi, ains chasque vilage nouriroit ses pauures.

Quand aux aultres de dela l'eau[1], il ne fault mettre en dispute, car ils ne doibuent dismes a l'euesché et si bien ils y viendront a la cité, pour cella elle n'en sera plus chargée, car ainsi qu'ainsi ils y viennent tout le reste de l'année oultre le Caresme.

Si lesditz subiectz ne veullent accorder en bled et prendre chasque paroisse sa quantité, au moins que l'on conuienne d'une somme et quantité de bled que l'on dorra en pain a la maniere accoustumée et de plus l'on regardera par auctorité de justice que l'abus ne se commette et qu'il n'y vienne que les necessiteulx et si a Pasques il y aura bled de reste de la somme qu'on y aura conuenu l'on le pourra donner a quelques aultres pauures secretz, ou bien employer a quelque chose pour le public, ou en quelqu'œuure de piété soit aux ospitaulx ou ailleurs et afin qu'on ne fit doubte que le seigneur reuerendissime ne fist distribuer toute la quantité de bled que l'on aura accordé, l'on la remettra entre les mains des scindicz de la cité et auttres députés a ce faictz pour fere fere le pain et le distribuer a leur volunté et deputeront conterolleurs et sy aura du reste la cité s'en seruira comme dict est cy-dessus moyennant toutes fois qu'elle ne fasse point de tort aux pauures. — Voyla doncq les raisons et moyens par lesquelles l'on se pourra regler et establyr. Et ledit seigneur reuerendissime s'y soubmettra et consentira pour luy et ses successeurs et fera approuuer et confirmer le tout à Rome, que si aussi les subiectz refusent une conuention tant raisonnable et de grand soulagement aux pauures, ledit seigneur reuerendissime est bien resolu de liberer son eues-

[1] On appelait ainsi les sujets des princes de Savoie dont les possessions se trouvaient sur la rive droite de la rivière d'Arc. L'on dit encore aujourd'hui en patois, d'un individu dont l'intelligence est peu développée, qu'il est : *franc de delez l'aiga*. Les sujets de l'évêque avaient-ils la prétention d'être plus intelligents que ceux du duc ou bien l'étaient-ils réellement ?

ché de telle peine, abus et despence superflue mais ce sera peult estre par tels moyens que sesditz subiectz ne s'en contenteront pas et toutesfois ce sera par leur coulpe, protestant deuant Dieu qu'il ne veult aucunement defrauder les pauures ains rechercher cecy pour leur soulagement, pour auancer le seruice de Dieu et pour, en leuant les abus si vilains et détestables remettre les choses en tout debuoir et piété.

Leu et publié en conseil général sur ce tenu en cette cité de Maurienne le jeudy sixiesme de januier 1575.

Nous ne savons pas ce qui a été décidé par la municipalité de Saint-Jean dans son conseil général et public du 6 janvier 1575 ; nous pensons que les mémoires de l'évêque et de son procureur n'eurent pas grand effet, malgré les menaces, les propositions plus ou moins avantageuses et l'affirmation de l'existence d'un accord entre l'évêque et le duc de Savoie, car l'évêque fit une supplique au Sénat, ensuite de laquelle il rendit un arrêt par lequel il fit droit à une partie seulement de ses demandes, et défendit à tous *gentilzhommes*, marchands, bourgeois, de venir à l'aumône, avec exhortation à l'évêque de faire l'aumône selon la manière accoutumée, et plutôt par augmentation que diminution.

Cet arrêt fut lu, publié et affiché sur la place publique, le 12 février 1575, par l'huissier Nyvelet.

TITRE N° 4.

COPIE d'arretz.

(25 Janvier 1575.)

Emmanuel Philibert par la grace de Dieu, etc., au premier huyssier de nostre Sénat en Sauoye ou sergent ducal sur ce requis, salut. Nous te mandons et comandons par ces présentes que a la requestes de nostre tres cher et bien amé messire Pierre de Lambert euesque de Maurienne, joinct a luy nostre amé et feal procureur general et suyuant le decret de notre senat, mys au pied de la requeste cy-joincte de sa part presentés, tu faces expresses inhibitions et deffences de notre part, a toutz gentilzhommes, marchans, bourgeoys et roturiers ayant en biens ou par art et industrie moien d'entretenir leur famillie, de n'aller prendre eulx ny aulcungz de leur famillie l'aulmosne sus peyne de cinq centz liures, et en oultre exhorte de part nous et nostredict senat ledit seigneur suppliant de continuer les aulmosnes aux pauures necessiteulx de myeulx en myeulx et plustout par augmentation que diminution, publicquement selon l'ancienne costume, et au surplus mandons fere fere roolle des pauures mendians qui ont besoing recepuoir ladite aulmosne ez villes et villaiges necessaires et iceulx roolles estant faictz seront mys en main du courrier et juge commung dudit Maurienne afin de chastier ceux que se treuueront contreuenantz aux dites deffenses et les mulcter par peynes pecuniayres applicables a ladite aumosne. De ce fere te donnons tout pouuoir. Donné a Chambéry le vingtecinquiesme januier 1575. Par le senat : DACQUIN.

PROCÈS-VERBAL de publication de l'huissier Nyuelet.

(12 Février 1575.)

L'an que dernier (*ci-devant*) et le douziesme jour du moys de feburier, je, sergent ducal soubzsigné, certifie auoir leu et publié à ma haulte et intelligible voix en la cité de Maurienne et au pointet du bourg [1] d'icelle, le contenu aux leitres dernier (*derrière*) escriptes, faisant les inhibitions et diffances a la forme d'icelles, et a la peyne y contenue desquelles honnête Françoys Charpin conscindicq du tiers estat d'icelle cité, a requis copie que je luy ay octroyé et expedié presentz Sorlin Crinel de Fontcouerte et Humbert Germain de Sainct Estienne de Cuynes tesmoings. NYUELET.

Le 18 février 1575, deux assemblées, où fut appelée la municipalité de Saint-Jean, furent tenues à l'évêché ; les titres de ces assemblées nous font défaut, nous savons par l'inventaire raisonné des titres concernant l'aumône du Carême, qu'il y était fait mention *qu'il se faisait diverses aumônes en ce temps-là, savoir celle des fèves le Jeudi-Saint, las carts* (liards) *d'argent revenant à 200 gros annuellement, que le pain d'orge bluté ou criblé* se distribuait *pendant le Carême à raison de la sixième part d'un pain d'orge pesant ledit pain six livres et le Jeudi gras au double, avec le vin et les fèves et les carts d'argent, les 200 gros annuellement.* (N° 4.)

Pendant un laps de douze années nous manquons de docu-

[1] Le *Pointet du Bourg*. On appelait de ce nom la place actuelle du Marché, où se trouvait le poids public dans une baraque de bois, et où se trouve encore aujourd'hui la planche à afficher, sous la voûte de la maison de l'ancienne famille noble de Berard, éteinte peu après la Révolution.

ments sur l'aumône ; cependant nous pensons qu'elle donna lieu à de nouvelles réclamations, car le Sénat, sur la remontrance du procureur général, rendit un nouvel arrêté général enjoignant à tous prélats et autres ecclésiastiques de son ressort, tenant bénéfices à charge d'aumône, d'avoir à la faire même pour le temps échu, pendant lequel elle n'aurait été faite, sous peine de réduction de leur temporel, et à leurs fermiers sous diverses peines allant jusqu'à l'emprisonnement. Cet arrêt fut publié et affiché le 9 mai 1587 ; il nous montre combien étaient communes en Savoie ces espèces de fondations charitables.

TITRE N° 5.

EXTRAICT des Registres du Souuerain Senat de Sauoye.

(28 Avril 1587.)

Sur la remonstrance faite par le procureur général tendant a fins d'auoir reiglement de prouision sur les faicts de l'aulmosne deubue et accoustumée estre distribuée aux pauures riere ce ressort par les ecclesiastiques ou leurs fermiers :

Le Senat faisant droict sur ladite remonstrance a ordonné, et ordonne que tous prelatz et aultres ecclesiastiques de ce ressort tenantz benefices astreinctz et obligez aux dites aulmosnes seront exortés de les faire distribuer auxditz pauures chascung en son endroit et lieux et a la maniere accoustumée tant pour le temps escheu qui ne se treuueroient hauoir este faictes lesdictes aulmosnes que pour laduenir a peine de reduction de leur temporel et par mesmes moyens seront contrainctz les fermiers, agentz et negotiateurs desditz ecclesiastiques de fere semblablement lesdites aulmosnes a peyne de mille liures aplicables moytié a Son Altesse et l'aultre

moytié aux pauures et s'il y eschoit par emprisonnement de leurs personnes et tout nonobstant opposition ou appellation quelconques et sans preiudice ayant esgard au faict dont est question. A ces fins et pour l'entiere obseruation et execution du present arretz sont commis les juges et magistratz des prouinces chascung en sont ressort auxquels est enjoinct y tenir main a peyne de s'en prendre a eulx, a leur propre et priué nom et par lesquelz respectiuement sera informé contre ceulx qui se treuueront y hauoir contreuenu par cy-deuant diligemment et sans commencer pour l'information rapportée par deuers le greffié criminel de ceans estre pourueu ainsy qu'il apertiendra par rayson. Fait a Chambery au Senat et prononcé en audience le mardy vingthuitiesme apuril mil cinq centz huictante sept. PONCET.

Le sabmedy, neufuiesme jour du moys de may, mil cinq centz huictante sept, je, sergent ducal, soubzsigné certiffie auoyr publié en la presente cité Sainct Jean de Maurienne et aux lieux accoustumés ledit sus escript a la requeste du sieur procureur fiscal pour Son Altesse et par son commandement. NYUELET.

Du sabmedy neufuiesme jour du moys de may 1587.

Par deuant nous Jean Dumbert[1], docteur es droictz conseiller de Son Altesse, juge maie de Maurienne.

A comparu le procureur fiscal de Son Altesse lequel nous auroyt realement exhibé l'arrest ou soyt extraict d'icelluy baillé par le Souuerain Senat de Sauoie le 28 d'apuril dernier signé Poncet contenant les prouisions y ordonné sur le faict de l'aulmosne deubue et accoustumée estre distribuée aux

[1] Dumbert ou d'Humbert, ancienne famille noble originaire de Tarentaise. Elle est encore représentée aujourd'hui par M. l'abbé Vital d'Humbert, professeur émérite de philosophie et de physique au collége royal de Saint-Jean de Maurienne, chanoine de la cathédrale et botaniste distingué. D'Humbert porte : coupé de... à la colombe de... soutenu de France. (Sceau de famille.)

pauures de Dieu riere le ressort de Son Altesse par les ecclesiastiques d'icelluy ou leurs fermiers requerant qu'il soit publié tant par la presente cité que ailleurs, ou requis sera afin que personne ne prétende cause d'ignorance et en oultre ledit arrest estre tenorisé en registres de ceans pour y hauoir recours en temps et lieux s'il y escheoyt.

Et nous auons baillé acte audit procureur fiscal de ses dires et réquisitions ordonne que ledit arrest sera publié suiuant icelles en lieux susditz par le premier sergent ducal requis comme aussy tenorizé en registres de ceans et a icelle teneur foy adjouxter comme audit original. Faict a la cité Sainct Jean de Maurienne dans notre maison d'habitation les an et jour susditz. JEAN DUMBERT.

L'année suivante 1588, la municipalité de la cité laissa à l'évêque la faculté de faire l'aumône à sa guise, tous droits réservés d'ailleurs pour les années à venir, ainsi qu'on le voit par le titre suivant.

TITRE N° 6.

(1er Mai 1588.)

Du dimanche premier jour du moys de may mil cinq centz huictante huict.

Dans la chambre dessus de la maison de ville appellée l'Escu de France.

Se sont assemblés M. Jean Collomb et honneste Aymon Rostaing scindicqz de la cité, et Me Pierre de la Combe, Me Catherin Galice, Me Humbert Collombet, Me Anthoine Filliol, honneste Etienne Suchet, Jean Jennon... Jean de Dux

conseiller et honneste Petremand Perrin aussy conseiller, ensemble honneste Thibaud de Capella et Nicolard Crinel, lesquelz scindicqz et assemblée ont protesté contre les aultres conseillers defaillantz.

Auxquelz conseillers lesditz scindicqz ont proposé comme le jour d'hier Mgr le reuerendissime les fist appeller pour leur fere entendre si la ville sera d'aduis fere proceder à la... de l'aulmosne ou bien si l'on la distribuera par les paroisses particullierement pour obuier a toutte...

Aduise que Mgr le reuerendissime sera prié que la presente année il en face comme verra estre requis sellon sa prouidence (*prudence*) et pour les aultres années suyuantes luy playse que ladicte aulmosne soit faicte au temps accoustumé de toutte ancienneté.

Mgr de Lambert mourut le 6 mai 1591, Mgr Philibert Milliet de Faverges, son coadjuteur et son neveu, lui succéda le jour même de sa mort. Nous aimons à croire qu'il supporta, sans mot dire, l'obligation onéreuse de faire l'aumône du Carême et qu'il s'exécuta de bonne grâce, car nous sommes dépourvus de tout titre de l'aumône pendant tout son épiscopat. D'ailleurs, si l'on juge de la charité de cet évêque par celle de Paul Milliet de Faverges, son neveu et son successeur sur le siége de Maurienne en 1610, nous pouvons croire que l'aumône fut bien faite. Cette famille était alors à l'apogée de sa puissance et trop riche pour que les évêques qu'elle a fournis eussent besoin d'épargner les revenus de leur évêché et de compter avec leur générosité.

De 1588 à 1620, trente-deux ans s'étaient écoulés ; Mgr Charles Bobba avait succédé depuis une année à Mgr Philibert Milliet. Il paraît qu'il n'était pas aussi bien disposé que son prédécesseur à faire l'aumône, car nous possédons un acte officiel, à la date du 15 mars 1620, du notaire Claude Sambuys

qui était en même temps secrétaire de ville, par lequel les syndics de la cité protestèrent en due forme de ce que l'aumône ne se faisait plus aux heures accoutumées; le domestique de l'évêque, chargé de la distribution, leur avait répondu qu'il avait reçu ordre de la suspendre par le prêtre d'honneur de Mgr Bobba. Ce qui motiva un autre *acte de proteste* du même jour, car les syndics, tant de la noblesse que de la bourgeoisie, voulant éviter toute émeute plus ou moins scandaleuse de la part de la grande quantité de pauvres qui stationnaient devant l'évêché *faisant grand bruit et fracas et entrebattoient avec les domestiques dudit prelaix*, se rendirent à l'évêché où ils ne purent pénétrer que par une porte dérobée.

Introduits auprès de l'évêque, Mgr Bobba, qui se trouvait dans la grande galerie, *ils l'engagèrent humblement*, puis *après l'auoir sommé et amiablement interpellé* de faire l'aumône aux heures accoutumées, etc., l'évêque répondit qu'il la ferait distribuer et se retira. Deux jours après, un autre acte du même genre fut dressé par le même notaire, à la requête des syndics. Ce titre nous démontre le refroidissement subit des pauvres pour l'aumône et en même temps le zèle que les syndics déployaient pour maintenir les droits de leurs administrés.

TITRE N° 7.

Actes pour les scindicz de la cité.

(15 Mars 1620.)

Du dimanche quinziesme du moys de mars 1620, après l'heure de neuf du mattin estant je notaire ducal et secretaire de politicque[1] de la cité Saint Jean de Maurienne,

[1] Secrétaire de ville, de *polis*, ville.

au deuant la grant porte d'entrée au pallays episcopal de léuesche dudit Maurienne, ou s'est presenté pardeuant moj dit notaire Mre Catherin Blanchet scindicq de la bourgeoysie de ladite cité lequel treuuant illec *(là même)* Mre Pierre Reymond recepueur general du illustrissime, reuerendissime seigneur Mesire Charles Bobbe[1] euesque de Maurienne et prince, la somé et interpellé de luy decclarer la cause pourquoy il ne distribuoyt l'aulmosne aux pauures illec estantz desia en grant nombre laquelle il debuoyt auoir desia accommencé a distribuer a ladite heure de neuf et continuer jusques a l'heure de midy suyuant la coustume sur ce de tout temps obseruée en temps de Caresme et jours du dimanche et festes lequel Mre Reymond auroit faict responce quil auoit commencé a distribuer ladite aulmosne et en appres tout a l'instant a declairé auoir receu comandement de Mgr le reuerendissime par son prebstre d'honneur de cesser la distribution dicte aulmosne de quoy ledit scindicq a requis a moy dit notaire acte que luy ai octroie pour seruir et valloir ainsy que de rayson, faict au lieu susdit en presence de Mre Thomas Collumbet de Saint Michel, Jean Alezand dudit lieu Claude Melliard de Fontcouuerte et plusieurs autres illec assistantz temoingz requis.

Du mesme jour a l'heure d'unze auant midy ayant les scindicqz tant de noblesse que bourgeoysie heu notice de ce quil y auoit au deuant du susdit palays episcopal grand multitude de pauures attendant la distribution de ladite aulmosne et pour ce quelle ne se distribuoyt a la coustume faisoint grand bruit et fracas et entrebattoyent entre lesditz pauures et des domestiques dudit prelaix, lesditz scindicqz

[1] Des marquis de Graies, du Montferrat, filleul de saint Charles Borromée, porte écartelé, 1 et 4 d'argent à l'aigle éployée de sable, 2 et 3 d'argent au lion empoignant une croix de gueule; à l'écusson de gueule et d'argent, à la rencontre de l'un en l'autre sur le tout.

qui sont noble Henry Varnier[1], pour le corps de noblesse; assisté de noble Pierre Andre Sauuaige[2] et noble Michel Martin[3] des gentilzhommes dicte cité et Mre Catherin Blanchet et honneste Petremand Perrin modernes scindicqs de la bourgeoisie, assisté aussy de M. Humbert Grauier, Jacques Varcin, Henry Collombet, Claude Vernay, Benoist Gay, Anthoyne Rey et plusieurs aultres bourgeoys de ladicte cité auroint accoru vers ledit palais pour obuier que aulcung scandale n'arriuast et estantz au deuant la grand porte d'entrée dudit palays auroint icelle treuué serrée *(fermée)* et au deuant d'icelle grande multitude de pauures attendantz ladite aulmosne seroint esté contrainctz passer par la porte qu'est du cousté de la maison capitulaire et par laquelle on entre à la court de l'escuerie et estantz arriués dans la grand court dudit palaix auroint illec treuué Mre Pierre Reymond et Michel son fils recepueurs dudit seigneur reuerendissime les auroint sommé declairer la cause pour quoy ils ne distribuoint ladite aulmosne, vu que les heures ce fere accoustumées s'en alloint expirées lequel Mre Pierre Reymond auroyt faict response quil se falloit addresser a mondict seigneur le reuerendissime suyuant quoy lesditz scindicqz assistés de qui dessus et de plusieurs autres seroint entrés

[1] Varnier, l'une des familles les plus anciennes de la Maurienne (Croisades), était possessionée à Saint-Pancrace et à Saint-Jean. Porte d'or damasquiné de gueule, à la bande d'azur chargée de 3 T de sable, à enquerir; cimier : une tête de coq d'or crété, becqué, barbé d'azur, allumé d'argent issant du heaume, lambrequins aux couleurs de l'écu. (Titre sur parchemin, collection Vuillermet.) Cette famille s'est éteinte il y a peu de temps.

[2] De Sauvaige, famille noble très ancienne, éteinte.

[3] Martin, tige des Martin Sallières d'Arves, comte des Cuines et Villards, porte d'argent semé de myosotis sans nombre, feuillés de synople, fleuris d'azur, boutonnés de gueule, cimier une dextrochère empoignant une machoire, et issant du heaume; devise : *Armatos vinco.* Représentée par M. Ferdinand d'Arves, comte des Cuines et Villards.

dans ledit palays et a la grande gallerie d'icelluy, ou ayant treuué ledit seigneur reuerendissime auroint icelluy humblement requis volloir fere continuer a bailler et distribuer l'aulmosne qu'est de tout temps immemorial accoustumé bailler et distribuer en temps de Caresme et aux heures aussi sur ce accoustumées que sont les jours de dimanche et festes des neufs heures du matin jusques a midy et les jours ouuriers des dix heures jusqua une et apres plusieurs amyables remonstrances sur ce faictes, lesditz scindicqz assistés de qui dessus auroint sommé et amyablement interpellé ledit seigneur reuerendissime volloir fere distribuer ladite aulmosne presentement pendant trois heures qu'est comme dict est accoustumé le temps qu'on continue fere ladite distribution d'aulmosne et de leur prefiger par cy appres les heures quil pretend la fere bailler lequel auroyt faict responce quil la feroyt distribuer et sur ce se seroyt retiré et de quoy tout ce dessus lesdictz scindicqz ont requis a moy dit notaire et secretaire susdit leur fere et octroyer ung acte publicq que leur ay concedé pour seruir et valloir ainsy que de raison, faict dans ledit palaix et gallerie dicelluy en presence de Martin Pradel, Claude Pradel de Valloires, Michel Claraz de Sainct Apuroz et Pierre Riuol de Saint Sorlin d'Arue et plusieurs autres illec assistantz requis. Et moy Claude Sambuys notaire et secretaire de ce requis receupt soussigné encoures d'autres mains soyt escript.

SAMBUYS.

(18 Mars 1620.)

Et du dixhuictiesme du moys de mars audit an, estant je notaire soubsigné secretaire de politicque de la presente cité auprès la grand porte du palais épiscopal s'est presenté par deuant moy Mre Catherin Blanchet conscindicq de la bourgeoysie dicte cité, assisté de Mre Jaques Rol, honneste Anthoyne Borjon, Mre Claude Vernay, honneste Jaques

Charuoz, Anthoyne Rosaz et Mre Jean Sauoye conseillers dicte cité lequel m'auroyt requis acte comme encoure que l'heure de dix auant midy soit expiré a laquelle on est de coustume de commencer a distribuer l'aulmosne qui se baillie audit palaix. Neantmoings il n'y a encoures personne que distribue ladite aulmosne jaçoyt *(quoique)* quil y aye ja personne illec pour la recepuoir ce quil a dict en presence de Mre Pierre Reymond recepueur de l'euesché lequel a dict quil est attendant de distribuer ladite aulmosne l'hors que se presenteront les paouures pour la recepuoir et quil n'y hauoyt encoures aulcung que se fust présenté. De quoy ai octroyé acte requis en presence des susnommés conseillers et de urban quarsey tesmoingz assistantz. Et moy Claude Sambuys notaire et secretaire susdit requis recepuoir, soubsigné encour d'autre main soyt escript.

SAMBUYS.

Tout alla pour le mieux pendant neuf ans et l'évêque fit loyalement l'aumône jusqu'au 10 avril 1629, ainsi qu'il conste par le titre ci-après. Le Carême de cette année touchait à sa fin, puisqu'il n'y avait plus que quatre jours avant Pâques, lorsque tout à coup l'évêque cessa l'aumône, ce qui motiva pour la municipalité l'obligation d'une nouvelle visite officielle et en corps à l'évêché, car outre qu'il était de son devoir de veiller à ce que la distribution de l'aumône se fit selon la forme décrétée par les arrêts sénatoriaux antérieurs, elle devait aussi veiller à la tranquillité de la ville, or, c'est après avoir entendu *les doléances et clameurs que le peuple faisait au-deuant du palais épiscopal et par les rues de la cité, pour obuier à insultes et émotions populayres que lesdits pauures de Dieu et autres deliberoient fere, etc., etc.*, que les syndics se seraient rendus à l'évêché,

auraient *supplié, prié, requis et interpellé* inutilement l'évêque de faire l'aumône en blé ou en argent, celui-ci répondit qu'il n'avait plus ni blé ni argent et ne ferait pas l'aumône, parce que si plusieurs personnes qui n'en avaient nul besoin ne fussent venues la prendre, il y aurait eu assez de blé pour ces quatre derniers jours.

Les syndics firent encore dresser par le notaire Rostaing un autre acte authentique de tout ce qui s'était passé à l'évêché ce jour-là, acte que nous publions ci-après.

TITRE N° 8.

(10 Avril 1629.)

A tous soyt notoire et manifeste que ceiourd'huy dixiesme du moys d'apuril 1629 par deuant moy notaire ducal et secrettayre de police de la cité Saint Jean de Maurienne soubsigné se seroint présentés dans la salle, ou chambre du palais episcopal dicte cité et par deuant Mgr l'illustrissime et reuerendissime seigneur Charles Bobba, euesque de Maurienne et prince estant dans sadite chambre noble et spectable Pierre d'Umbert aduocat au souuerain Senat de Sauoye, scindicq de Messieurs de la noblesse dicte cité, honnorable Jean Curt maistre de poste pour S. A. en laditte cité et Françoys Dalpette scindicqz des bourgeois et tiers estat dicte cité assistés d'honnorables Anthoyne Borjon, Mre Michel Fiuel, honorables Jean Françoys Vernay, Mre Anthoyne Girollet et auttres pratticiens, bourgeois et conseillers dicte cité lesquels ayant entendu les doleances et clameurs que le peuple faisoit au deuant dudit palaix episcopal et par les rues dicte cité pour obuier a insultes et emotions populayres que lesditz pauures de Dieu et aultres delibéroint fere occasion que mondit seigneur le reuerendissime auoyt faict ou volloit fere cesser de donner le pain et aulmosne auxdits

pauures pendant le susdit Caresme estant lesdits pauures et peuple assemblés au deuant dudit palaix pour recepuoir ladite aulmosne a l'accoustumé donner et quils ont prinse jusqua cejourd'huy et ayant seiourné des l'heure de dix jusques à la presente heure de midy, iceulx scindicqz et conseillers auroint humblement et a l'honneur de Dieu supplié, prié, requis et interpellé ledit monseigneur le reuerendissime volloir continuer a la dation ditte aulmosne auxditz pauures postulantz et humblement la demandantz auec pleurs et gemissements a faulte de quoy lesditz scindicqz protestèrent. Des pauures auroint protesté tant pour le present que pour l'aduenir de toutte ..... en domages et interestz que s'en porroint ensuyure, ensemble de toute contrauention aux arrestz du souuerain Senat touchant lesdites aulmosnes et den recorir par deuant icelluy sur quoy mondit seigneur le reuerendissime euesque de Maurienne, assisté du seigneur Gaspard Collafre[1] son maistre d'hostel auroit repondu n'auoir plus de bled orge ny autre pour fere du pain et quil en a auancé plus de 150 seystiers tant orge que seygle quil a achepté et encoures fait rechercher de tout son possible pour en hauoir pour acheuer de donner et fere ladite aulmosne, si que pour telle impossibilité ne seust ny ne peult fere aultre. Et luy ayant reiteré lesdites prieres et requestes de continuer à ladite aulmosne au moingtz en argent puisque il ne restait plus qua donner pour quattre jours pour obuier à nécessité et péril de faim auditz pauures qui font du malayse attendantz à la porte, et euiter ung tumulte comme dict est, seroit sur ce arriué Mre Noël Baudray procureur fiscal de son altesse

[1] Gaspard Collafre, annobli le 6 novembre 1632, par le duc de Savoie, et non par l'évêque de Maurienne, ainsi qu'on croit généralement. Porte : coupé, d'or et d'azur, sur l'or, au lion issant de sable armé et lampassé de gueules, cimier une aigle éployée de sable. Devise : *Vi et virtute.* Famille représentée par M. Antoine Collafre.

sérénissime en sa prouince de Maurienne prié de uenir par lesditz scindicqz lequel ..... en adherant aux susdites prières et requestes et icelles réitérant à mondit seigneur le reuerendissime et luy remontrant humblement et le suppliant de continuer pour les quattre derniers jour à fere ladite aulmosne pour subuenir telle quantité de pauures qu'estoint à la porte criantz misericorde, a faulte de quoy il proteste de ladite discontinuation, contrauention aux arrestz dudit Senat mesmes de celluy du moys de feburier 1618, et que mondit seigneur le reuerendissime pouuoit s'il luy plait fere venir son bled de dismes de Valoyres et de Saint-André qui excedent en valleur plus de 12000 escus pour subuenir auxditz pauures. Sur ce mondit seigneur le reuerendissime auroit repliqué auxditz procureur fiscal et scindicqz susditz qu'il n'auoit pas eu le bled de Valoyres et de Sainct-André, et qu'on le luy doibt encorres, et s'en sont obligez en argent, tellement qu'à cause de ce et que plusieurs personnes vallides et non nécessiteulx qui sont venus prendre durant le present Caresme ladite aulmosne auec la sterillité du bled sont cause que ladite aulmosne se discontinue et est tarie, et que si telz vallides et innécessiteulx n'heussent abusé dicte aulmosne, quil y en auroit encore pour lesditz quattre jours restantz. Et enfin auroit declaré ne la pouuoir plus fere ni en pain ni en argent pour nen hauoir plus de receu, ny en ses greniers et quil n'empesche estre prins et baillé acte auxditz scindicqz, leurs conseillers et procureur fiscal de Son Altesse de leurs dires, requestes, prieres, remonstrances et protestes pour s'en seruir ainsi quilz verront a fere et de toutes icelles en a demandé copie pour y fere telle reponse par son procureur fiscal ainsy que de rayson, et par le jour ce que..... ledit procureur fiscal de Son Altesse. En persistant a tout le dessus en a auec lesditz scindicqz requis acte pour se descharger de son offre que jedict notayre et secrettayre leur ay respectiuement concédé. Faict en ladite cité de Mau-

rienne dans ledit palais et chambre dudit seigneur reuerendissime. En presence de tous lesditz susnommés ensemble et Mre Jacques Bertrand[1], procureur fiscal de Son Altesse, un peu arriué sur la fin des susdites requisitions et protestations. Et moy Noë Rostaing notayre et secrettayre susdit requis receuant soubsigné.

ROSTAING.

Le 6 juin 1629, c'est-à-dire, deux mois après les événements de l'évêché, Me Jacques Bertrand, procureur fiscal de l'évêque, produisit en réponse à l'acte des syndics un autre acte soi-disant notarié et signé de la main de Mgr Bobba, dans lequel il nie presque tous les faits contenus au précédent acte des syndics, malgré le caractère d'authenticité dont celui-ci se trouvait revêtu par la signature du notaire Rostaing; il l'accuse, en outre, de contenir de fausses et insidieuses interprétations des paroles que l'évêque avait prononcées le 10 avril; il dit que ce jour là rien n'a été décidé, que l'entrevue s'est passée en confusion de paroles, que l'évêque avait averti le conseil de la disette des grains en l'invitant à vouloir lui aider à en trouver, ce dont le conseil ne s'est pas occupé, malgré sa promesse, etc.

A l'insinuation qui lui avait été faite de tirer des blés de Valloires et de Saint-André, il répond assez ingénument que ce n'est pas la coutume d'employer les produits de ces fiefs à cette aumône.

Cet acte est signé par Mgr Bobba, par Pierre Olivier, curé de Bramans, et Gaspard Collafre, mais par aucun notaire.

Le lendemain 7 juin 1629, les nouveaux syndics de la

[1] Des Bertrand de Lapérouse (?) : D'or au lion de sable, *alias*, couronné et lampassé de gueule.

ville et les conseillers répondirent à cet acte de l'évêque par un autre dans lequel ils maintinrent tout ce que contenait celui du 10 avril et nièrent qu'il eut été fait postérieurement à ce jour, malgré l'assertion donnée par l'acte de l'évêque. Il fut présenté au procureur fiscal, qui, de son côté, nia les griefs dont était accusé Mgr Bobba, les déclarant *incivils* et se promettant d'en obtenir réparation en temps et lieu.

Pour authentiquer cet acte, le syndic Arthaud y apposa sa signature.

TITRE N° 9.

(6 Juin 1629.)

L'an 1629 et le 6 du moys de juin, se seroit présenté pardeuant moy notayre ducal et secréttayre de politique de la cité de Maurienne Me Jacques Bertrand procureur fiscal de l'euesché dudit Maurienne, lequel suyuant le commandement et charge expres qu'il a d'illustrissime et reuerendissime seigneur Messire Charles Bobba euesque de Maurienne et prince. Ayant icelluy veu l'acte de requisitions et protestes dressé et expédié sont enuiron huict jours par moy dit notaire audit reuerendissime seigneur de la part des scindicqz de la cité concernant la continuation de l'aulmosne du Caresme soubs la date du dixiesme apuril proche passé, dict icelluy reuerendissime seigneur ne pouuoir ny voulloir aduouer le contenu audit acte aux termes qu'il est couché, soit en la proposition, soit à la responce y mentionnee, veu que n'ayant esté ce que fust proposé et dict en l'assemblée dudit jour, dixiesme d'apuril que en confusion de parolles, d'une part et d'autre sans qu'un seul mot en aye esté l'hors sur le champ redigé par escript, qu'il fust dict et arrêté d'ung commung consentement des parties que lesditz scindicqz redigeroient par escript entre mes mains leur acte de requisitions et pro-

testes et qu'elles seroient communiquées audit reuerendissime Sgr, soit a son procureur fiscal pour y bailler aussy sa reponse par escript ce que n'auoit été faict ni obserue de la part d'iceulx scindicqz ains seullement des huict jours en ça comme dict est auroit esté expédié audit reuerendissime Sgr ce requerant, le susdit acte comme clos et arresté par la response dudit reuerendissime Seigneur, au narré duquel acte il treuue y auoir esté adjouxté chose qui ne fut proposé ni dicte en ladite assemblée et obmises des autres qu'ont estez de sa part repondues, il déclaire au nom dudit reuerendissime seigneur l'intention d'icelle, et la response auxdictes protestes et requisitions, estre telle que s'ensuyt çauoir que son intention n'a oncques esté ny est de frustrer les pauures de l'aumosne accoustumée faire en Caresme, ains de continuer en la même forme qu'elle estoit faicte lors de son entrée audit euesché et par son antecesseur en icelluy, et qu'à ces fins préuoyant le manquement du bled dedié pour ladite aumosne, qu'est le bled d'orge des dixmes prouenant des terres communes de son euesché. Apprès hauoir esté icelluy tout consommé en ladite aumosne il auroit ja des le quattrieme dudit moys d'apuril donné aduis auxditz scindicqz a ces fins assemblés et conuoqués dans son palais episcopal dudit manquement et de l'impossibilité de pouuoir paracheuer icelle aumosne jusques a la fin du Caresme a faulte mesme de treuuer bled a achepter au marché ny hors d'icelluy si eulx de leur cousté ne se mettoient en deuoir et diligence d'en treuuer, ce qu'ilz promirent fere et de luy en indiquer sans neantmoingtz que telle promesse aye heub aulcung effect. Et pas moingtz *(néanmoins)* pour leur bailler le temps de ce faire il n'auroyt laissé de continuer ladite aumosne des ledit jour quattriesme apuril jusques au dixiesme d'icelluy tant par le moyen de l'achept du bled orge qu'il auroit pu treuuer sur le marché que pour y hauoir joinct et employé (quoique non tenu de rigueur) plus de 50 seystiers de seygle de son bled particulier ; que auroyt ainsy repré-

senté qu'estoyt du debuoir desditz sindicqz et procureur fiscal de S. A. interuenant auxditz protestes de tenir aussy main a empecher les abuz qui se commettent par la plus part des bourgeois et habitantz de la cité des plus commodes et aultres valides et non necessiteulx qui n'ont honte de se présenter a ladite aumosne et la mander prendre par leurs femmes, enfantz et seruiteurs contre la forme des arretz et reiglement sur ce rendus par le Souuerain Senat de Sauoye qu'il auroyt faict publier et affiger des le commencement du Caresme qu'est aultant d'aulmosne leuée aux pauures necessiteux et voyant par ce moyen la chose tendre a l'infiny et reduite a l'impossible il estoit bien content qu'ilz en prinssent leur acte de proteste et desireux qu'il pleut au Souuerain Sénat d'entendre les raysons des ungs et des aultres pour y bailler reiglement a l'aduenir, ce que si bien luy estoit impossible de continuer les troys jours restantz la distribution dicte aumosne pour le present qu'il n'entendoit neantmoingtz par telle cessation d'eulx porter prejudice ny conséquence pour l'aduenir. Ains en tant que le Senat ordonnera qu'il doibue fournir ladite aumosne pour les troys jours qui restent a fayre, qu'il sy offre de sattisfaire au même temps que le Senat l'aura ordonné; que sont les mesmes propos que ledit reuerendissime Sgr leur a usé et tenu en ladite assemblée et quand au bled Valoyre et Sainct André duquel est faicte mention par lesdites requisitions dict qu'il ne se treuuera que oncques aulcune partie d'iceulx aye esté employé a telle aumosne moingtz que luy et ses antecesseurs en ayent faict descendre une seule carte en la presente cité tant pour la distance des lieux et difficultés des passages en temptz d'yver que pour y auoir priuilège exprès concedé par ses antécesseurs par luy confirmé aux ditz de Valloyre de n'en extraire aucune partie pendant que les scindicqz et habitants du lieu le vouldront retenir a prix raysonnable comme ilz ont faict la présente année. Et pour le bled de la ferme de Sainct André que sont dismes deubz en bled segle riesre les

paroisses de l'Haulte Maurienne et ont estez de tout tempz mis en ferme d'argent auec le reste du reuenu dudit Sainct André, que s'il estoit question d'employer a telle aulmosne (que n'est entretenue que par la seule charité des euesques) toutz les bledz dudit euesché, il ne leur resteroit pas auec les aultres charges et pensions pour leur entretien necessayre, mais que c'est hors de propos d'amener en auant lesditz bledz de Valloire et Sainct André n'y aultres dicte euesché puis que jusques a present ne se treuue auoir esté employé a telle aumosne que partie du bled d'orge prouenant des dismes des terres communes dudit euesché, recquérant par ce sadite response estre joincte au susdit acte d'interpellation et proteste et icelle tant que de besoing estre signiffié aux ditz scindicqz et procureur fiscal de S. A. qui se déclairent parties en ce faict, requérant encore me vouloir transporter dans le palais episcopal pour recepuoir tant que de besoing l'adueu et assertion du present acte par ledit reuerendissime seigneur et du touttage luy estre par moidict notayre baillé acte pour s'en seruir et valloir en temptz et lieu ainsy que de rayson;

Et du septiesme juing an susdit, ensuytte des susdittes requisitions, je dict notayre ducal et secrettayre de la cité de Maurienne, me seroit transporté, dans le palais de l'euesché pardeuant ledit illustre et reuerendissime Sgr euesque de Maurienne, auquel ayant esté faicte lecture du susdit acte de mot a aultre a le tout aduoué et apprès moi aduoue, et apprès moi comme si par luy même auoit esté faict et escript, en foy de ce signé en présence de uenerable Me Pierre Oliuier prebstre curé de Bramans et le Sgr Gaspard Collafre maistre d'hostel dudit reuerendissime pour ce temoingtz assistantz et requis.

CHARLES BOBBA euesq de Maur.

OLIUERIUS pbtr. pnt.

G. COLLAFRE pnt.

REPONSE des syndics à l'acte de l'eveque du 6 juin 1629.

Du septiesme juing 1629.

Le contenu en l'acte le jour d'hier prins par le Sgr procureur fiscal de l'euesche de Maurienne aduoué et signé par Mgr le reuerendissime euesque de Maurienne et prince ce jourd'huy a esté signiffié aux scindicz modernes de la presente cité Sainct Jehan de Maurienne, qui sont MM. Guillaume Arthaud et honorable Benoit Riuol, assemblés dans la maison de ville, assités de MM. Humbert et Jean Grauier, Michel Bernard, Jacques Rol, honnete Anthoyne Borjon, MM. Guillaume Roche, Michel Fivel, Spirt Jourdain, Anthoyne Girollet, honnete Benoit Gay, François [1] et Felix d'Alpette, Michel Michel, Catherin Sallomon et Anthoynin Rose conseillers lesquels ont dict qu'ils se remettent a l'acte et procès verbal qua esté fait et dressé par le secrettayre de ville, le dixiesme apuril proche passé lequel ils auouent, comme estant dressé a la vérité et en deubue forme, le même jour du different dont s'agist, nyant le contenu au sus narré acte en tant que contrayre aux droits, tiltres et coustumes anciennes, pour l'observation de quoy ilz sont prestz se pouruoir par deuant le Souuerain Senat, non seulement pour le manquement et default dicte aulmosne mais encoures pour le manquement d'aulcunes aulmosnes que ledit illustrissime et reuerendissime Sgr est obligé de donner annuellement en vin, febues et argent qu'il a cessé de faire bailler et distribuer dèz quelques années en ça dont est faitte expresse et spéciale proteste. Fait a la dite cité de Maurienne, en la maison de ville.

Laquelle réponse entendue par le sus nommé M. Jacques

[1] Ce François d'Alpette n'est pas le même que le syndic, puisque celui-ci a été arrêté à Chambéry le même jour, 7 juin 1629.

Bertrand procureur fiscal dudit euesché a dit la negatiue estre inciuile, a correction, aussy bien que la proposition que ledit reuerendissime Seigneur aye cessé la distribution d'aulcunes aumosnes pour n'estre la chose telle et n'auoir ledit reuerendissime seigneur altéré chose que ce soit en l'estast et forme qu'il a treuué a son entrée, au nom duquel par ce il proteste de l'injure et d'en auoyr réparation en temps et lieu, fait lesditz an et jour susditz.

ARTHAUD scindicq.

Pour procéder avec régularité, nous avons dû publier l'acte ci-dessus, immédiatement après celui des syndics de la cité dont il fait la contrepartie.

Revenons sur nos pas, au 10 avril, à ce jour mémorable où la municipalité de Saint-Jean se transporta au palais épiscopal pour protester contre la discontinuation de l'aumône.

Il s'est passé ce jour-là un fait excessivement intéressant pour l'étude de l'esprit qui animait la population d'alors, bien que l'acte du 6 juin 1629 n'en laissse rien transpirer.

Tout un peuple de pauvres assiége les abords du palais de l'évêque, il sait que l'évêque refuse l'aumône, il en marque son mécontentement par ses clameurs, dans les rues de la ville et dans les cours de l'évêché. Sous cette influence magnétique indéfinissable que l'on éprouve à la veille d'une révolution ou d'un acte important duquel doit dépendre un intérêt public, le peuple se contient encore parce qu'il sait que ses représentants plaident sa cause auprès de l'évêque; il attend...

Enfin, les conseillers municipaux et les syndics sortent du palais épiscopal, où l'entrevue *eut lieu en confusion de parolles,* ils n'ont rien pu obtenir de l'évêque, ils le disent

au peuple, en l'engageant à se retirer sans bruit, puis ils disparaissent eux-mêmes. Mais le peuple, qui se fait quelquefois justice lorsqu'on ne la lui fait pas assez vite, resta sourd à l'invitation des municipaux et ne quitta pas les abords du palais épiscopal. Surexcité par ses propres clameurs de la journée et enfin par le refus de l'évêque, il s'en prend aux portes et aux fenêtres du palais, qu'il brise et enfonce avec la même audace que les Arvains avaient jadis incendié la maison forte des Arves et pourchassé l'évêque Aymon II de Myolans.

Mgr Bobba, pensant, non sans logique, que le peuple n'était qu'un instrument et que l'intelligence qui l'avait dirigé était ailleurs, *porté de collere et passion à cause dudit insulte et supposant que les suppliantz* (c'est-à-dire les syndics Jean Curt et François d'Alpette) *fussent les fauteurs et instigateurs, en seroit esté donné advertissement de suite au serenissime prince Thomas* (de Savoie, gouverneur en deçà des monts) *auec aultres impostures de magnières quilz furent mandés par ledit serenissime prince d'aller a Chambery, ou ilz auroient esté arretez et detenus des le 7 juin jusquau 13 septembre de ladite année 1629,* et condamnés en grosses amendes et dépenses... Cependant Jean d'Umbert, syndic de la noblesse, qui avait pris part à la protestation, comme les syndics de la bourgeoisie, ne fut aucunement poursuivi. Nous ferons encore observer que l'acte produit par le procureur de l'évêque, le 6 juin 1629, en réponse à celui des syndics, a été envoyé aux conseillers en l'absence desdits syndics; ceux-ci, ayant été arrêtés à Chambéry le 7 juin, avaient dû partir de Saint-Jean avant le 6, car les moyens de transport étaient difficiles à cause du mauvais état des routes, ils n'ont donc pu le discuter en personne et réfuter cet acte.

Ce récit était nécessaire pour l'intelligence des titres qui suivent.

Nous avons trouvé deux lettres écrites par un M. Gravier

aux syndics de la ville de Saint-Jean de Maurienne, qui contiennent quelques passages ayant trait à l'aumône et à la détention des syndics à Chambéry; en voici des extraits :

TITRE N° 10.

Messieurs les syndics,

...Je crois que l'on aura voituré le bled seigle de l'aulmosne en Maurienne, car il y a desja quelques jours qu'il a esté voituré jusques a Montmeilian. Monsieur le president Costaz m'a asseuré qu'il dorra *(donnera)* excription de ladite voiture tout ainsy que du bled froment que se voiture pour la soldatesque a rayson de huit florins chasque charge de deux vaisseaulx . . . . . .

. . . . . .

M. Collafre maistre d'hostel de monseigneur le reuerendissime est parti ce matin pour Belley, il a laissé une lettre a M. de Pupet[1], addressée a monseigneur le reuerendissime laquelle il m'a remys pour la fere tenir par la première commodité, ainsy que je fays par ce porteur... ledit maistre d'hostel a declairé auant son départ au sieur de Pupet et Grassis[2] qu'il escripuoit audit reuerendissime seigneur afin que fust son bon playsir de prier monseigneur le serenissime prince Thomas, de fere assoupir l'affere en sorte qne chascung se puisse retirer, il ne manquera d'escripre audit serenissime prince, conformément a ladite lettre, tous les jours il y a personnes asseurées qui viennent a Chamberi

[1] Famille noble qui était possessionnée à Saint-Julien de Maurienne.

[2] Grassis, famille noble originaire de Lanslevillard, porte : coupé d'azur et de gueule à la fasce d'or, à l'étoile de même sur l'azur, à l'oiseau d'argent en pointe. (Patentes communiquées par M. le docteur Rostaing, maire de Saint-Michel.)

qui pourront apporter en toute assurance ladite lèttre que monseigneur le reuerendissime escripra audit serenissime prince si moingtz semble qu'il seroit expédient de solliciter par quelque voye d'auoir response et la fere tenir par homme asseuré. Sur ce vous ayant baisé bien humblement les mains je demeure, messieurs,

Votre très humble serviteur,

GRAUIER.

Chamberi 27 juillet 1629.

Messieurs les scindicqz,

J'ay receup celle qu'a pleu au sieur scindicq Arthaud m'escripre du 3 du courant par le sieur Bertrand . . . . ledit sieur Bertrand a remis au sieur Collafre maistre d'hostel au palaix, celle que monseigneur le reuerendissime euesque de Maurienne luy a escript, et quoique sa seigneurie reuerendissime se soyt amplement declaré sa volonté estre de calmer l'affere et cesser aux poursuittes, qui se font a requeste de son procureur fiscal, contre les sieurs precedentz scindicqz de Sainct Jean, néantmoingtz si mondit seigneur n'escript fauorablement a Mgr le serenissime prince Thomas afin que la chose soit tout a faict assoupie, on ne croit pas que les accusés puissent auoir eslargissement. Ledit sieur scindicq Arthaud, estant dernierement en cette ville se laissa entendre audits sieurs détenus que sa seigneurie reuerendissime auait promis qu'incontinent que certaine prethendue confrontation seroit faicte qu'il escriproit audit serenissime prince pour la liberté desditz prisonniers, il y a plus de quinze jours que ladite confrontation a esté faicte, tellement qu'estes priés de leur part d'en faire ressouuenir sadite seigneurie reuerendissime et le supplier que soit son bon playsir deffectuer ladicte promesse et escripre le plus fauorablement que fere se pourra pour leur eslargissement et assoupissement d'affere quoy qu'ilz soient innocentz du faict duquel s'agist que leur a esté imposture par pure vengeance de quelque action en laquelle ilz se sont portés pour

ung debuoir auquel leur charge sindicalle les obligeoit. Ils s'asseurent pour ce regard sur votre bonne preuoyance et amitié et qu'userez en ce faict de toutte sorte de dilligence afin pouuoir auoir lettre fauorable et icelle fere tenir au plustost car quel... qui s'en puisse ensuyure le sieur comissaire leur a faict entendre qu'ilz ne peuluent estre liberés de ceste ville, synon par une particullière permission dudit Mgr le serenissime prince Thomas, par le moyen doncq de la dite lettre, ilz peuluent auoir eslargissement et non en deuant. . . . . etc.

Chambery, 5 aoust 1629. GRAUIER.

Par ces lettres nous voyons que, bien que Mgr Bobba laissât traîner l'affaire en longueur et négligeât d'écrire au prince Thomas en faveur des syndics détenus, ce qui leur aurait valu leur élargissement immédiat, ce n'était pas lui, mais son procureur fiscal Jacques Bertrand, qui continuait à faire faire les poursuites.

L'année suivante, Mgr Bobba, désirant expliquer sa conduite aux syndics et conseillers de la ville, leur écrivit d'Aiton la lettre suivante autographe, qui nous apprend qu'il ne connaissait pas la langue française et fort peu l'italienne; que d'ailleurs, il était animé de bonnes intentions au sujet de l'aumône. Il se plaint d'avoir été la victime des machinations de quelques ennemis du bien public, qu'ils sacrifient à leur intérêt particulier.

Aujourd'hui, comme au XVIIe siècle, l'on voit encore auprès des grands des gens qui immolent l'intérêt public à leur sot et ridicule intérêt particulier, et cela avec tant d'habileté qu'ils leurrent le grand dont ils ont l'oreille; mais tôt ou tard la lumière se fait, les yeux du grand sont des-

sillés et la supercherie est découverte, ou, s'il n'en arrive pas ainsi, ces vils parasites sont stigmatisés par le gros bon sens du peuple qui les estime à leur juste valeur et venge ainsi la morale et la société.

TITRE N° 11.

Lettre de Mgr Bobba aux syndics et conseil de la ville de Saint-Jean de Maurienne, au sujet de l'aumône du Carême.

(24 Février 1630.)

A Messiurs Messiur le sindic e conseglo della villa de San Jan de Maur[1].

Messiur le sindic e conseglieri,

Con tanta bona uolontà mi son portato alla richiesta m'hana fatto far da Monsr Michelis e Verna per il particolar dell' elemosina, che son restato molto mortificato e disgustato in ueder d'esser burlato da loro a suggestione di doi o tre innimici del ben public e causar risse e processi tra il suo prelato e suoi sudditi per l'interesse lor particolare, lascio per testimo Msr Michelis e Verna quello li dissi per beneficio di quella citta doppo esser condeseso alli 400 setier per l'elemosina da distribuirsi conforme alla loro intentione, a me pure importaua far l'elemosina al solito, come faro sempre in mia cita, ma il considerar il gran malur potrebbe arriuar per il sospetto della contaggione per la mescolante di tanta pouerta m'ha fatto condiscendere a dardt 400 settier, non hauendo altro fine che spendere quâti che a beneficio loro, e credo sin qui li miei antecessori non n'habbiano accordato e le occasioni sono ve nute m'hanno fatto testimo-

[1] Nous avons fidèlement conservé l'orthographe.

nio. Del resto N. S. li benedichi e preggiano Dio per me, come facio continua^te per lor. d'Eiton alli 24 di feb. 1630.

Prontiss° in tutti li loro seruitii?

Carlo Bobba vesco di Maur.

Nous savons, par l'inventaire des titres de l'aumône, que le 2 mars 1630, une assemblée, dont le procès-verbal nous manque, fut tenue dans le palais épiscopal, et qu'il y fut délibéré *de distribuer l'aumône sur cinq lots à la manière accoutumée à raison de 68 sestiers chaque lot, pour faire le complément de 400 sestiers, de manière qu'il fut convenu qu'ils en feraient distribuer huitante à chaque lot des cinq lots pour ladite année 1630, tant seulement, coté par le n° 15.*

Ces mesures ont été prises à cause de la peste qui sévissait alors en Maurienne, et sur laquelle S. Em. Mgr le cardinal Billiet a publié une notice à laquelle nous renvoyons le lecteur.

Pour rester fidèle à l'ordre chronologique, nous n'avons pu placer qu'ici la supplique que les deux syndics de la ville, Jean Curt dit Larive et François d'Alpette, ont présentée à la ville à cette fin d'être remboursés des frais énormes qu'ils avaient dû supporter ensuite de la malheureuse affaire du 10 avril de l'année précédente. Cette supplique jette un nouveau jour sur cette émeute que nous n'avons esquissée qu'à grands traits. Le conseil de ville, assemblé le 13 mars 1630, fit droit à une partie de leur demande en leur accordant la somme de 1,250 florins, savoir : 750 au sieur Curt dit Larive, qui en avait versé plus de 2,000, soit en amendes, soit pour réparer les dégâts causés au palais de l'évêque, ce à quoi il avait été condamné, etc., et 500 au sieur Dalpette, qui en avait dépensé 1,200 pour sa part, et qui tous les deux étaient encore sous le coup d'une instance pendante en appel par-devant le Sénat, pour la taxe des vacations et dépenses du sieur Colaffre, maître d'hôtel de l'évêque.

TITRE N° 12.

Aux sieurs scindicqz et conseillers de la cité de Maurienne.

Exposent honorables Jean Curt *(dit Lariue)* et Françoys d'Alpette scindicqz précédentz dicte cité comme la derniere année 1629 pendant leur charge sindicalle et le mardy sainct dixiesme apuril, quelques conseillers leur auroint faict entendre que monseigneur le reuerendissime euesque de Maurienne et prince voulloit fere cesser de donner l'aulmosne aux pauures assemblés a ces fins au deuant du palais episcopal de sorte qu'on auoit desia retardé la distribution dicte aulmosne des l'heure de dix qu'elle se donnoit a l'accoustumé du temps de Caresme jusques a midy et que la charge en laquelle les suppliantz estoint constitués les obligeoit procurer la continuation dicte aulmosne et d'aller a ce subiect treuuer le reuerendissime seigneur, ensuyte de quoy les suppliantz afin que rien ne leur fust imputé et pour le debuoir de leur charge, furent treuuer le Sgr reuerendissime assistés de leurs conseillers pour le supplier bien humblement comme ilz firent, de voulloir pour l'honneur de Dieu fere continuer la distribution dicte aulmosne auditz pauures icelle demandantz humblement avec pleurs pour leur subuention et ayant mondit Sgr le reuerendissime donné diuerses excuses et declaré a la parfin tout a faict ne voulloyr moings pouuoir fere continuer ladite aulmosne lesditz suppliantz auec noble et spectable Pierre Dumbert scindicq du corps et estat de noblesse assisté desditz conseillers après auoir reiteré par diuerses fois lesdites prières, auroint protesté de la discontinuation dicte aulmosne et contrauention aux arrestz du Souuerain Senat de Sauoye et du touttage demande acte a Me Rostaing notayre et secretaire de politiqque de la dicte cité. Ce faict se seroint retirés et sortis tous ensemblement de la mayson episcopale en declarantz

auditz pauures qu'ilz n'auoient rien pu operer enuers ledict seigneur reuerendissime qui ne voulloyt en façon que soit fere et continuer ladite aulmosne en pain ny en argent et qu'il n'y auoit aultre remède que de se retirer trestous. Or sestantz les suppliantz et conseillers retirés chescung en sa mayson fust faict quelque bruit et insulte par lesditz pauures pour le manquement dicte aulmosne tellement que ledit seigneur reuerendissime porté de collère et passion a cause dudit insulte et supposant que les suppliantz fussent les faucteurs et instigateurs, en seroit esté donné aduertissement de suyte a monseigneur le serenissime prince Thomas, auec aultres impostures de magnière qu'ilz furent mandés par ledit serenissime prince d'aller a Chamberi ou ilz auroint estés détenus et arrestés des le septiesme juing jusques au treiziesme septembre de ladite année 1629, qu'apprès auoir rapporté une ample preuue de justification de leur innocence [1] s'en seroyt ensuiuy arrest par lequel ledit sieur Lariue seroit esté condamné en grosses amendes et a la refacture des vitres et portes rompues des fenestres dudit pallaix episcopal lors dudit insulte et aux despens faictz pour son regard comme aussy ledit d'Alpette aux despens et fraictz faictz pour son regard sicque par ce moyen les suppliantz quoyqu'innocentz commest plus que notoyre, en estantz lesditz conseillers tesmoingz occulayres, sont estés constitués sçauoir ledit sieur Lariue a plus de 2,000 florins de despences et ledit d'Alpette de 1,200 florins, sans parler de la perte du temps ny encores de l'instance pendante par appel par deuant le Senat pour le faict de la tauxe des despences et vacations du sieur maistre d'hostel dudit reuerendissime seigneur quoyque par l'arrest ne soyt en quallité que le procureur fiscal

[1] Il semble que s'il est vrai que les syndics eussent apporté *une ample preuve de justification de leur innocence*, ils n'eussent pas été condamnés. Cependant il paraît qu'ils étaient innocents puisque la ville les défraya d'une grande partie de leurs dépenses.

de l'euesché et aussy de leur part représenté qu'ilz n'ont espargnié de veiller et vacquer jour et nuit en toutte occurances arriuées pendant l'année de leur scyndicat pour le solagement du publicq, notamment aux grands passages et sejours des gentz de guerre et l'hors que monseigneur le serenissime prince auec son armée auroyt esté en ceste prouince, s'estant encour ledit sieur Lariue, comme capitaine enseigne de ville pourté auec quatre vingts et tantz d'hommes aux aduenues et retranchements d'elle pour s'opposer et deffendre aux desseins de l'ennemy qui costoya la prouince, au cas qu'il eust donné de ce cousté ha souffert pour ce regard de despence, et aussy aux arriuées en ceste ville de Leurs Altesses ainsy qu'est très notoyre.

Supplient par ce que playse aux sieurs modernes scindicqz et conseillers procurer, fere degreuer les suppliantz et iceulx rambourser de tous euenements des susditz fraicz par eulx payés et supportés a la protection et soubstennement de l'interest public et droictz si legitimement deubs aux pauures de Dieu. Ce faysant, se sera marquer ung vray chemin et moyen a tous les successeurs en ladite charge scindicalle d'estre vrays protecteurs en tout et partout et en touttes occurances que pourroint arriuer de tous droictz et interestz publicz implorandz.

Les scindicqz et conseillers de la cité de Maurienne assemblés dans la maison de ville cejourd'huy sur la considération du narré par la requeste sus escripte et estantz plus qu'informés du faict et subject d'icelle, ont été d'aduis que pour degreuer les suppliantz d'une partie des frayes suppliés que leur seront donnés billetz d'allocations sur le restant de la créance dicte cité des comptes generaux d'estappe, en dernier lieu posés, clos et esmologués par les auditeurs commungs a ces fins desputes jusques a la somme de 1,250 florins, sçauoir au sieur Lariue 750 florins et audit d'Alpette 500 florins. Faict, deliberé et resolu a Sainct Jean de Maurienne ce 13 mars 1630. Quoyque d'autre main soit escript.

ROSTAING.

L'année suivante (1631), le Carême approchant, les communes les plus éloignées de la cité adressèrent une requête à l'évêque, pour qu'il voulût faire distribuer l'aumône dans les paroisses, au lieu de la faire, comme à l'ordinaire, au palais épiscopal, à cause de la peste que l'on redoutait et dont on soupçonnait quelques villages d'être infectés, et aussi à cause des placards affichés par ordre de la municipalité, qui interdisaient auxdits pauvres des communes, non-seulement le séjour, mais encore l'entrée de la ville, et d'un prétendu refus que faisaient les habitants de la ville de vouloir les loger, ce qui est formellement nié par les syndics dans leur procès-verbal du 14 février 1631.

De là survint une nouvelle altercation entre le procureur fiscal de l'évêque et la municipalité, qui donna lieu à un échange de soit-montré, de décrets, de significations, de part et d'autre durant la même journée, et enfin à un acte à conclusions du lendemain, par lequel, pour des raisons plausibles d'hygiène publique et de bénéfice à faire sur la quantité de grains à distribuer, les étrangers étant éliminés de l'aumône, le procureur fiscal trancha la question en faveur des communes suppliantes et de l'évêché. Les syndics de la ville, à qui l'exemple de Jean Curt et de François d'Alpette, leurs prédécesseurs, avait appris à modérer leur zèle, durent se borner à demander copie de l'acte à conclusions du procureur fiscal et s'en contenter.

TITRE N° 13.

Copie de Requeste.

A Monseigneur le reuerendissime éuesque de Maurienne et prince. Représentent en toute humilité vos tres humbles

subgectz habitantz des paroesses de Valloire, Albane, Montricher, Sainct Jean, Sainct Sorlin d'Arue, Montroud, Fontcouuerte, Albiez-le-Vieulx et le Jeune, Jarrier, Villarembert, Sainct Pancrace, tous de vostre euesché de Maurienne.

Comme de tous temps, les pauures habitants desdites paroisses, par droict et costume inueterée tel que n'est memoyre du contraire ont estez en us et possession de uenir prendre au temps de Caresme l'aulmosne journalliere episcopale, dans laquelle cité partie desditz pauures estoyent charitablement logez et ebergez par dictz habitantz d'icelle, l'autre partie auoit à louage quelques estableries, maisonnettes, pour se mettre a couuert, pour ne se pouuoir retirer a cause de la distance desdites parroesses qui est de la plupart de troys et quattre lieu, de lieu montagneux, par de mauuais chemin, ilz ont néantmoingt entendu que les scindicqz de la dite cité ne veullent en la presente année permettre auxditz pauures l'entrée dans ladite ville, moingt quilz sy logent et retirent à l'accoustumé, a cause du soubzcon de contagion qui est a present en diuers villages voisins de la cité et ressort, en ont faict publier deffenses et faict restirer plusieurs ce que seroit tout a fait priuer telz pauures de la dite aulsmone laquelle se fait des bledz prouenantz desdites communautés pour les dismes quilz payent annuellement a l'euesché ce que leur reviendroyt a ung tres grand desauantage et prejudice insupportable sy a ce ne leur est pouruu de remede conuenable par vostre seigneurie illustrissime.

A laquelle recourantz supplient très humblement estre son bon plaisyr, en cas que les empesches desditz de Saint-Jean soyent tenus suffisantz et que le temps et bien public ne permettent une si grande assemblée et mellange de pauures dans la ville de fere ainsy qua este par deuant obserué en temps de contagion, et daignier distribuer la dite aulsmone riesre lesdites paroesses dans chescune

d'icelles a rate des pauures mendiantz qui s'y treuueront suyuant description qu'en sera faicte promptement par les sieurs curéz des lieux ou aultres telz que playra permettre à vostre seigneurie illustre, laquelle cepandant ordonnera, s'il luy plaict que les bledz deubz par lesdites paroesses, demeureront riesre icelles pour estre appliquéz à ladicte ausmone estant ladite ..... faicte pour obuier à la despence et rapport quil conuiendroit fere desdits bledz et aultres plaise leur pouruoyr ainsi que mieulx verra a fere par droict et rayson, lesquelz prieront Dieu pour la santé et prosperité de uotre seigneurie illustre.

Copie de Décret.

Soyt monstré a nostre procureur fiscal et aulx scindicqz de la cité ce 10 feburier 1631.

Signé : Charles Bobba, *éuesque de Maurienne.*

Signiffication faicte par moy commis du greffier patrimonial de leuesché, soubsigné aux sieurs scindicqz de la cité lesquelz en ayant participé auec leurs conseillers dyent ladicte requeste debuoir estre premier monstré et signiffié au sieur procureur fiscal pour y bailler telles conclusions quil verra et jusques à ce ne pouuoir fere response pertinente et requis copie du touttage pour la fere voir au conseil les an et jour susditz.

Signiffication faicte a Me Jaques Bertrand procureur fiscal des paroesses de l'euesché avec indeubue approbation du narré en la requeste dict quil touche aux scindicqz de la cité se rendre sur le narré en la requeste, et a luy de conclure sur la contrariété des parties si elle y escheoyt, ainsi quil verra.

Copie de Décret.

Les scindicqz de la cité facent response sur la requeste par le jour[1], a faulte de ce sera porveu audit nostre procureur fiscal. Charles Bobba, *euesque de Maurienne.*

Signiffication faicte ausditz scindicqz tant de la signiffication faicte au sieur procureur fiscal de l'euesché que du decret mys ensuitte dicelle lesquelz ont requis copie du touttage que leur ay remis les an et jour susditz.

Gerbaix, *secrétaire.*

Les scindicqz et conscillers de la cité assemblés cejourd'huy ayantz veu la requeste presentée à Mgr le reuerendissime euesque de Maurienne, par les habitantz des paroesses de l'euesché, ils nyent en premier lieu le narré en ladite requeste en ce que touche ce que par icelle est aduancé contre les particulliers de ladite cité, suppliantz quant à eulx ladite seigneurie reuerendissime de distribuer ladite aulsmone suyuant ce qui a esté de tous temps faict, mesme le Caresme proche venant attendu la grande pauureté et disette en laquelle se treuuent a present les pauures habitantz de la cité pour les grands malheurs et charges desquels ilz ont estés foullés et oppressés les années passées, tant à cause de la guerre, que de la contaggion, mesme ceste esté proche passé sans hauoir receup aulcun sollagement ny assistance de personne mesme de ceulx que sont obligés comme l'on croid et teneus ce fere, et copie leur estre remise[2]. Ce qu'a esté faict par moy commis du greffier patrimonial de l'euesche, soubsigne ce 14 feburier 1631.

Gerbaix.

[1] Le terme n'était pas long.

[2] Ce reproche virulent est à l'adresse de l'évêque et nous donne la mesure du mécontentement qui existait entre lui et la municipalité.

Copie de Conclusions.

Le procureur fiscal ayant veu le narré en la requeste et raysons et remonstres d'une part et d'aultre dict questant encour les habitantz de la cité dans la quarentainne de leur sequestre, pour le mal contagieulx qui des peu de jours en caz a faict de nouveaulx progrès en divers lieulx.....
.....ainsy qu'est trop notoyre et que telle distribution d'ausmone en public a laquelle accourent infinité de menu peuple et de touttes parts, soict par abus ou aultre jusques au nombre de deux a trois mille a la fois auec des remarquables confusions et dezordre ne peult estre qu'auec tres grand hazard et detriment de la santé publicque; que par consequent il seroit plus expedient de deliurer ladite ausmone en gros tant riesre la cité que paroesses en dependantes a rate du nombre des pauures riesre chesque lieu ainsy que a jaz esté faict pour semblable cause et subgect, joinct qu'estant ladite cité lieu d'estappe et de passaige ordinayre ny a lieu de permettre telles assemblées qui peuuent porter prejudice et retardement au seruice de Sa Majesté tres chrestienne.....ordre et permission de nosseigneurs et souuerain susdit.....
d'insistance pour ceulx de la cité, ilz doivent etre renuoyez pour en obtenir ladite permission s'y elle y escheoyt.

Faict ce 15 feburier 1631.

Signé : BERTRAND.

Copie de Décret.

Soict de nouueau monstré aux scindicqz de la cité, par eulx auoyr estre porueu sur les conclusions de notre procureur fiscal ainsi quil y escherra. Faict ce 15 feburier 1631.

Signé : Charles BOBBA.

Signiffication faicte aux scindicqz de la cité des conclusions et decidé en dernier lieu ... qui en ont requis copie que leur a este par moy soubsigné remyse ce 16 feburier 1631.

GERBAIX, *secrétaire*.

L'inventaire des titres concernant l'aumône fait mention, à la date du 1er juillet 1650, *d'un billet par forme de mandat du sieur syndic Bernard jetté au sieur Albrieux, receueur des deniers particuliers de l'Etappe de Saint-Jean, de la somme de 19 florins 1/2 en faueur du sieur Colaffre maître d'hautel (sic) de Mgr l'éuêque, auec le reçu du susdit maître d'hautel, pour les causes de la rayson d'icelluy*. Nous ne savons quel rapport ce billet avait avec l'aumône du Carême, nous savons seulement que, dans leur supplique à la ville, les syndics Jean Curt et François d'Alpette parlaient d'une instance en appel par-devant le Sénat, au sujet de la taxe des vacations et dépenses faites par M. Colaffre, qui probablement représenta l'évêque au Souverain Sénat de Chambéry dans le procès intenté aux syndics par Jacques Bertrand, procureur de l'évêché.

S'il en est ainsi, il faut convenir que M. Colaffre a été payé fort tard de ses vacations et remarquer que c'est encore la ville (par ordre de M. Bernard, syndic) qui paya en cette occasion.

De là au 28 avril 1687 et même au 2 avril 1699, nous ne savons comment l'aumône a été faite. Mgr Paul Millict de Faverges succéda, en 1640, à Mgr Bobba. Sous Mgr de Faverges, qui ne légua pas moins de 86,000 livres aux pauvres de la ville et à qui l'hôpital civil de Saint-Jean [1] doit

[1] On y peut voir son portrait avec ses armoiries.

encore aujourd'hui une partie de ses richesses, nous sommes convaincu que, grâce à l'esprit de charité qui l'animait, l'aumône fut bien faite et ne donna lieu à aucune contestation. De 1658 à 1686, le siége de Maurienne fut occupé par Mgr Berzetti, des comtes de Buronzo. Enfin à Mgr Berzetti succéda, en 1687, Mgr Valperga de Mazin.

Cette même année et le 28 avril, le Sénat rendit un nouvel arrêt général contre les ecclésiastiques du pays de Savoie, *concernant l'aumône due et eue coutume de faire par les ecclesiastiques riere les estats de Sauoye par lequel les susdits ecclésiastiques sont exhortés de faire distribuer aux pauures chacun en son endroit aux heures et à la manière accoutumée tant pour le temps echeu que pour ne se trouuer auoir esté faite ladite aumone que pour l'auenir, à peine de réduction de leur temporel, et par même moyen seront contraints les fermiers et gens negociateurs desdits ecclesiastiques, de faire semblablement lesdites aumones a peine de mille livres applicables la moytié a Son Altesse et l'autre moytié aux pauures coté par le n° 19.* Cet extrait de l'arrêt sénatorial nous est fourni par l'inventaire raisonné dont il a déjà été parlé, le titre nous manquant.

Malgré sa grande naissance et le goût délicat que professait Mgr de Mazin pour les objets d'art, ainsi que le faste et la grandeur qu'il aimait à étaler, l'aumône du Carême fut assez mal faite à certaine époque de son épiscopat, si l'on en juge par les voies de fait très regrettables dont ses domestiques se sont rendus coupables en 1699. Il paraît qu'alors, comme jadis, l'évêque ne voulait faire l'aumône qu'aux pauvres avérés de ses terres; or, nous observons que ceux qui ont été victimes de la brutalité de ses gens étaient vassaux du fief des Cuines et Villards, appartenant alors à M. le marquis de Saint-Michel, par qui il fut vendu à messire Pierre Martin Sallières d'Arves et érigé en comté, le 11 novembre 1699, en faveur de ce dernier.

Nous avons les rôles des personnes qui ont été maltraitées

par les domestiques de Mgr Valperga de Mazin en 1690. Il résulte de l'examen de ces rôles que les pauvres qui venaient à l'aumône étaient enfermés dans une cour intérieure du palais épiscopal et là soumis à un triage, ensuite duquel ceux que les domestiques reconnaissaient dignes de l'aumône recevaient seuls le lopin de pain traditionnel, tandis que la distribution se faisait antérieurement à la porte extérieure de l'évêché.

Ces rôles, qui ont encore été rédigés par ordre de la municipalité, parlent assez d'eux-mêmes pour que nous nous abstenions de tout commentaire à leur sujet.

TITRE N° 14.

(2 Avril 1699.)

ROOLE de ceux et de celles qui se sont présentés pour demander l'aumône et qui ont esté refusés par Jean-Jacques Denarié distributeur dicte aumosne a la porte de l'euesché.

A la Jeanne-Marie Duclos femme de Ennemond Paraz et a ses enfantz, etc., etc. *(Suit une liste de noms insignifiants.)* Martin, fils de feu Jean Charvinat de Saint-Collomban aagé de 30 ans ayant femme et 4 petits enfants, dict qu'il est chargé de 8 sols de taillie pour tous les biens qu'il possede mais qu'il les tient une partie par albergement dont il doibt payer les censes, et l'autre partie, il est chargé d'autres debtes ce qui le rend fort pauure et obligé d'achepter le bled a credit pour sa propre subsistance et de sa famille, les années de bonne prise et encore plus en temps de disette comme aujourd'huy ce qui l'a obligé a venir chercher du trauail au pas du laborage et n'en ayant pas trouué en cette ville qu'a fort bas prix il a pris un prix fait sans nourriture ce qu'il tire de son trauail ne suffit pas pour la moytié de sa

subsistance et pour y suppleer il a recouru a l'aumosne ordinayre de l'euesché le premier jour d'apuril et s'estant presenté humblement comme les autres pauures au lieu et temps ordinayre de ladite distribution pour la recepuoir le nommé Denarié luy fit plusieurs interrogatz, puys le saisit aux cheueux, et le tira et secoua et luy donna enfin un grand coup de poingt derriere la teste et le poussa dans la cour de l'euesché ou il a esté retenu enfermé par d'autres domestiques de l'euesché, sans ladite aumosne ce qui luy a causé et cause des souffrances de faim.

Pierre fils de feu Antoine Martin de Saint-Collomban aagé de 18 ans dict qu'il a moins de 3 sols de taillie et qu'une partie d'icelle est même pour des biens qui luy ont estés leués et l'autre partie est sur des biens chargés d'autres considérables debtes dont il ne peut pas payer les censes entieres ce qui la réduit à une extrême pauureté, estant obligé d'achepter le bled pour sa subsistance touttes les années et a crédit et n'en ayant pu trouuer aujourd'huy ny du trauail a faire dans la dite paroisse, il est venu a Saint-Jean pour en trouver a journé ce que n'ayant peu il en a pris a prix faict et a desfricher des glayres *(grèves)* auquel il ne gagne pas approchant la moytié de sa subsistance necessaire et souffrant beaucoup de la fain il a demandé dans l'euesché au temps et lieu ordinayre l'aumosne comme les autres pauures hyer et aujourdhuy et bien loin d'auoir heu le secours qui lui estoit necessaire pour luy oster la faim et les langueurs qu'elle luy cause, le nommé Denarié luy a refusé ladite aumosne autant de fois qu'il la luy at demandé et l'at pris par les cheueux battu a coups de poingt et enfin poussé dans la cour ou il a esté retenu par les autres domestiques de l'euesché, jusques appres une heure tant hyer qu'aujoud'huy sans auoir heu l'aumosne dont il a souffert et souffre de la fain en manière qu'il craint de ne pouuoir pas travailler.

Estienne fils de Jean Bozon dudit Saint-Collomban aagé de

18 ans dict que son père est plus que sexagenaire et a dix enfantz et petits enfantz compris le comparant dans sa maison, pauure et chargé de debtes, n'ayant peu depuis longtemps sattisfaire ses créanciers des censes qu'il leur doibt et outre ce ilz acheptent le bled pour la subsistance de cette grosse famille et n'en ayant pas treuué a credit cette année, trois de la famille ont commencé a en sortir pour treuuer quelque moyen a secourir leur dit père et les petits enfants, et ledit comparant qui trauaille au pas laborage n'ayant peu gagner pour la moytié de sa subsistance et n'ayant aucun argent d'ailleurs pour achepter du pain, il s'est présenté hyer et aujourd'huy dans l'euesché au lieu et temps accoustumé pour receuoir l'aumosne comme les autres pauures, et en place d'aumosne le nommé Pierre Bois assistant ledit Denarié deschargea un coup de baston sur le comparant et le poussa par bourrades dans la cour le jour d'hier ou il a esté retenu sans aumosne jusques a la sortie des autres pauures et s'estant aujourd'huy presenté avec les autres pauures dans l'esperance de meilleur traictement, lesditz Denarié et Bois se sont jettés a ses cheueux, les luy ont arrasché, l'ont battu, et enfin poussé dans ladite cour ou il a esté retenu comme dessus.

Il est présumable que ces rôles ont été faits pour être envoyés au Sénat et accompagner une requête présentée par la municipalité de Saint-Jean ; car, le 30 mars 1699, le Sénat rendit un arrêt concernant l'aumône, que nous n'avons pas trouvé, mais qui est mentionné dans le titre ci-après et qui paraissait être favorable aux pauvres.

Ce titre, qui est du 17 mars 1702, nous prouve que la constance des syndics à défendre et maintenir les droits des

pauvres ne s'était pas relâchée, bien qu'ils n'osassent plus, comme auparavant, se transporter en corps à l'évêché pour protester ouvertement contre les difficultés suscitées par l'évêque. L'original de cet acte a été envoyé au sieur procureur général.

TITRE N° 15.

(17 Mai 1702.)

VERBAL fait par les scyndics au sujet de l'aumosne du Careme.

Nous scyndics de la ville de Saint Jean de Maurienne certiffions que plusieurs pauures particulliers dudit Saint-Jean et des paroisses de l'enuiron s'estantz proposés le jour du jeudy sainct de la courante année de demander l'aumosne dans le pallais episcopal suyuant la coustume ordinayre estoint assemblés deuant ledit pallais a deux heures apprès midy et que les portes d'entrée audit pallais par ou lesditz pauures passent pour receuoir ladite aumosne estant encore fermez non seullement a deux heures mais aussy a trois heures, une grande quantité de pauures disposés a demander l'aumosne se lamentoient dans le cimetière de St-Jean et deuant lesdites portes de ce que on ne faisoit point l'aumosne dans ledit pallais, craignant qu'on ne le donneroit pas ou que ce seroit si tard qu'ils ne pourroint la prendre pour nauoir du temps de se retirer ensuite dans leurs paroesses d'ou ils estoint venus, lesquelles lamentations se rendirent publicques quelles vinrent jusques a nous et nous porterent de nous rendre vers ledit pallais pour voir s'il estoit vray qu'on refusa ladite aumosne et que les portes fussent fermés et comme nous fumes a la vue desdites portes, peu de

temps après trois heures sonnèrent, auquel temps nous vismes ouurir lesdites portes et commencer la distribution de ladite aumosne par le nommé Jean-Jacques Denarié, domestique dudit Sgr euesque qui l'a distribué durant tout le Caresme a qui nous auons demandé s'il ne sçauoit pas que semblable jour du jeudy sainct on est en coustume de commencer la distribution de ladite aumosne a deux heures sonnantes jusques a quatre et luy auons aussy demandé pourquoy il n'auoit commencé qua trois heures, dequoy les pauvres se plaignoient beaucoup, lequel Denarié nous a repondu qu'il n'auait pas eu ordre de commencer plustôt ladite aumone, suyuant laquelle response nous auons jugé de nous retirer, sauf d'en dresser verbal et estant près de cinq heures nous auons cru deuoir aussi nous informer si l'on faisait l'aumosne durant deux heures et nous sommes réapprochés dudit palais ou nous auons veus qu'a la vérité on l'a continué pendant ledit temps qui est depuis les trois heures sonnantes jusques a cinq, mais nous auons remarqué que la généralité desditz pauures se plaignoint en premier lieu du changement du temps de la distribution en ce que plusieurs n'auoint pas tout le temps necessaire pour se retirer en leur paroisse comme ils auront eübs sils estoint sortis dudit palais a quatre heures ayant commencé a deux ladite distribution ainsy qu'il a tousjours esté practiqué cy deuant ils se plaignoint encore que cela estoit d'aultant plus sensible que l'on auoit diminué la portion de ladite aumosne puisque au lieu d'estre doublé ce jour-la, on ne l'auoit donné que simple et plusieurs desditz pauures pleuroient disant que tous les jours on allait diminuant cette aumosne dont ils souffroint beaucoup et disoint qu'en fin elle seroit si petite qu'elle ne vauldrait pas le temps qu'ils employoint a la demander et a demeurer fermés dans ledit palais. Ce qui nous ayant paru contraire aux arrestz du Senat, particullierement celluy du trente mars 1699 et d'une consequence prejudiciable au publicq, particullierement aux plus pauures,

en ce que ces changement de temps font souffrir les pauures notamment ceux des paroisses qui n'ayant plus les heures certaines a receuoir ladite aumone, s'en verront souuent priués, et les moins necessiteux seront obligés de s'en priuer aussi, pour ne pas perdre temps durant ladite aumosne et en l'attendant.

D'ailleurs les particuliers de ladite ville se trouuent en cella surchargés parceque les plus pauures qui attendent ladite aumosne ou qu'ils ne l'ont pas receup se jectent dans les maisons des habitants de ladite ville demandant du pain pour se soulager de la fain qui les presse. De tout quoy nous auons dressé le present verbail et signé a Sainct Jean de Maurienne le jour du jeudy sainct mil sept cents et deux.

Signés : COLLAFRE, LARIUE, CLERC sindicqz.

Tel est le dernier titre que nous possédons sur l'aumône du Carême, mais l'inventaire vient à notre aide, en mentionnant encore un autre acte de protestation des syndics contre l'évêque, à la date du 3 avril 1769, à cause du *retardement de la distribution de l'aumône*, etc.

Mgr de Martiniana avait succédé à Mgr de Mazin, en 1757, sur le siége épiscopal de Maurienne. Fatigué de l'embarras que lui causait son diocèse, sous le point de vue temporel et de l'exaction difficile de ses droits seigneuriaux, il vendit au roi de Sardaigne, le 9 février 1768, tous les droits qu'il pouvait y avoir et dont ses prédécesseurs jouissaient pour la plupart depuis la donation de Gontram, roi de Bourgogne, au VIe siècle; pour une pension annuelle de 2,000 livres et l'inféodation de la ville d'Aiguebelle qui fut érigée en principauté à cet effet.

Il semble qu'ayant vendu son diocèse, l'aumône, que les pauvres considéraient comme une espèce de compensation à

l'exaction de la dîme, aurait dû être faite par les rois de Sardaigne ; il n'en fut pas ainsi, car nous voyons encore l'année suivante (Inventaire, art. 22) les syndics protester *du retardement* de l'aumône et en faire dresser un acte authentique contre l'évêque, par Me Magistri, notaire, le 3 avril 1769.

Depuis lors, nous ne savons plus rien de l'aumône, il est probable qu'elle aura disparu dans le gouffre révolutionnaire comme tant d'autres institutions du moyen-âge.

Pour terminer notre étude, que l'on aura peut-être trouvée un peu longue, mais que cependant nous n'avons pas cru devoir faire plus courte *(Melius est abundare quam deficere)*, nous dirons que la misère éhontée et déguenillée a disparu de la ville de Saint-Jean, où l'on ne voit plus comme jadis de grands gaillards, robustes fainéants, attendre comme les lazzaronis de Naples, le ventre au soleil, l'heure de l'aumône journalière qui ne se fait plus aujourd'hui qu'aux infirmes, aux vieillards, aux enfants pauvres ou orphelins, dans quelques maisons hospitalières de la ville et dans certains établissements religieux.

Avant de poser la plume, formulons ici un vœu qui, s'il est exaucé, deviendra une arme puissante contre la misère. Ce vœu, c'est l'établissement d'une maison de refuge pour les vieillards des deux sexes et l'organisation de sociétés de bienfaisance sur de larges bases pour le reste de la population. (Avis aux gens de bonne volonté.) [1]

[1] Nous sommes heureux d'annoncer que depuis que nous avons écrit ces lignes, notre vœu a reçu un commencement d'accomplissement. Une somme, provenant de l'héritage de feu M. le président honoraire Anselme, a été donnée pour l'asile des vieillards, et une société de secours mutuels est en voie de s'organiser dans notre ville.

Inuentaire raisonné des titres concernant l'aumône accoutumé faire dans le Caraime annuellement au palais épiscopal de ce diocèse.

8 Mars 1567. — Premièrement un acte judiciellement fait par forme d'assemblée generale à l'éueché de Maurienne le sammedy huitième jour du mois de mars, par deuant le seigneur vicaire général dicte éuêché et le sieur juge temporel aussi du susdit éuêché en l'assistance des nobles syndics et conseil de ladite ville, de même que de tous les autres syndics et conseils de toutes les communautés tant de Valloires d'Albane que de St-Jean d'Arue et de toutes autres communautés du ressort de la Correrie et terres communes de la cité, par laquelle assemblée at été délibérée, accordée et conuenu auec réuérend Messire Vincent Tartary secretaire et procureur general de Monsieur le reuerendissime cardinal de Ferrare éuêque de Maurienne, par l'organe de Monsieur Antoine Baptendier juge mage de Maurienne, que l'aumone accoutumée faire de tout temps au palais episcopal seroit continuée a l'auenir du temps du Carême en icelle cité à touts venants la demander, nonobstant l'arret publié par lequel il est déffendu aux riches de prendre ladite aumone, a quoi ledit révérend Tartary a consenti, accordé et conuenu, sauf a reserué le bon plaisir du souuerain et les droits de Messieurs les generaux, avec aussi sous telles conditions que les dimanches, ceux et celles que pretendront venir prendre et receuoir ladite aumone viendront depuis neuf heures jusqu'a midy et que les autres jours commencera ladite aumone a 10 heures et finira a une heure après midy, a quoy les susnommés syndics et conseil tant de ladite ville que des autres communautés dependantes de ladite éuêché terres communes et chatelanies d'icelle ayant consenti suyuant l'ancienne coutume se sont chargés d'en

faire faire les publications et aduertissements aux peuples, et que les susdites heures passées, l'on pourra refuser ladite aumone, sans attendre plus outre et ledit réuérend Tartary at assuré que dans lesdites heures de la distribution de ladite aumone usera de diligence de son coté, de sorte que par la faute et attente ladite aumone ne sera retardée et lesdits syndics et conseillers susdits, semblablement procureront que les receuants et prenants icelle aumone viendront en la meilleure diligence que faire se pourra de quoy fut judiciellement dressé acte ledit jour, reçu et signé par Me Marquet, notaire, coté par le n° 1.

6 Janvier 1575. — Plus diuerses memoires sur le fait de l'aumône du Carême outre autres memoires deja données cydeuant par feu Mgr Pierre de Lambert eueque de Maurienne publiées en conseil général public tenu en cette cité le jeudy sixième jour du mois de januier, jour et fête des troys Roys, lan 1575, concernant certains abus pretendus au fait de ladite aumone par raison de quoy fut proposé de distribuer la susdite aumone en blé au lieu de pain dans chaque communauté, suiuant la repartition qui en serait faitte à ratte et à proportion des pauures suiuant l'etat qu'en seroit remis par les officiers locaux et reuerend curé de chaque lieu. Le tout coté par le n° 2.

25 Janvier 1575. — Plus arrêt du Senat concernant l'aumone du Carême par lequel il est deffendu aux personnes ayant biens par art ou par industrie d'aller prendre ladite aumone, auec exhortation au seigneur eueque de la faire distribuer, toujours de mieux en mieux plutot par augmentation que par diminution suiuant l'ancienne coutume du 25 januier 1575, coté par le n° 3.

18 Février 1575. — Plus deux assemblées tenues à l'éuèché concernant l'aumone qui se fait en temps de Carême, les syndics et conseil de cette ville a ce appelés en date du 18

feurier 1575, et par lesquels est fait mention qu'il se faisait diuerses aumônes en ce temps là sauoir celle des féues, le jeudy saint les carts d'argent reuenant a 200 gros annuellement et par laquelle il fait mention que le pain orge bluté ou criblé se distribuait durant le saint temps de Carême, a raison de la sixieme part d'un pain d'orge par quartier pesant ledit pain six livres et le jeudi gras au double et le vin et féues, les carts d'argent, les deux cents gros annuellement, coté par le n° 4.

28 Avril 1587. — Plus arret sousdesigné generallement rendu par ledit Senat concernant les aumones dues et accoutumées faire distribuer aux pauures rière leur ressort par les ecclesiastiques ou leurs fermiers, par lequel ils sont exhortés de faire la susdite aumone a peine de mille liures applicables, la moitié à Son Altesse et l'autre moitié aux pauures par reduction de leur temporel, ladite amende à l'egard des negociateurs et censiers desdits ecclesiastiques, le tout coté par le n° 5.

9 Mai 1587. — Plus une signification à requette du procureur fiscal de Son Altesse Royale, concernant l'arret rendu par le Senat à l'occasion de l'aumone accoutumée faire en Carême et a autres temps par les ecclesiastiques ou leurs fermiers en date du 9 may 1587, et arret du 28 avril susdite année, coté par le n° 6.

1er Mai 1588. — Plus une deliberation de ville du 1 may 1588 aux fins de conuenir avec le reuerendissime seigneur eueque si l'aumone se faira aux lieux et manières accoutumées, ou bien si l'on la distribuera dans les paroches sur quoy le conseil at deliberé que quant a la susdite année que le reuerendissime seigneur eueque faira comme il verra etre selon sa prudence et quand aux autres années suiuantes quil luy plaira faire ladite aumone aux temps accoutumés de toute ancienneté, coté par le n° 7.

15 Mars 1620. — Plus l'autre acte d'interpellation pour lesdits syndics et conseil de ladite cité, occasion de la susdite aumone contre le seigneur eueque de Maurienne en date du 15 mars 1620, n° 8.

23 Mars 1629. — Plus un extrait d'arret rendu par le Senat à la remontrance du seigneur procureur général contre le reuerendissime seigneur eueque de Maurienne, occasion de l'aumône generalle du Carême du 23 mars 1629, signé par extrait : ALBRIEUX, coté par le n° 9.

10 Avril 1629. — Plus acte d'interpellation pour lesdits nobles sindics et conseil de cette ville contre le reuerendissime seigneur Charles Bobbaz, eueque de Maurienne, pour qu'il eut à continuer de faire distribuer et déliurer l'aumone accoutumée faire en temps de Carême pour euiter les insultes et émotions populaires attendu les douloureuses et pitoyeuses exclamations que faisoient pour lors les pauures au deuant de la porte dudit palais épiscopal pour recevoir ladite aumone en date du 10 auril 1629, coté par le n° 10.

6 Juin 1629. — Plus acte de proteste signifiée aux sindics de la cité a la part du reuerendissime seigneur Charles Bobba concernant l'aumône du Carême du 6 juin 1629. Ensuite de quoi il conste par la response dudit reuerendissime seigneur en date du 6 juin 1629, que ladite aumone n'a tété discontinuée que par faute de et manquement de blé d'orge des dixmes prouenant des terres communes après auoir été icelluy tout consommé en ladite aumone, sauoir dès le 4me dudit mois d'auril, duquel manquement ledit seigneur eueque auroit donné auis aux syndics dudit lieu, à ces fins assemblés et convoqués dans son palais ou il auroit representé auxdits syndics qu'il étoit dans l'impossibilité de pouuoir paracheuer icelle aumone jusque a la fin du Caraime et faute même de trouuer blé a acheter au marché, ny orge, ny avoene, le tout coté par le n° 11.

27 juillet 1629. — Plus une lettre missiue du sr Grauier du 27 juillet 1629 concernant le procès criminel intenté contre les syndics de Saint-Jean concernant l'aumône du Carême coté par le n° 12.

5 Août 1629. — Plus une lettre missiue du 5 août 1629, adressée à Messieurs les syndics de Saint-Jean, concernant certain procès criminel à cause de l'aumone par laquelle il conste que le sieur sindic Artaud fut ouy à Chambery dans ses reponses personnelles et confrontation faitte fut élargi et le procès assoupi comme étant sur des faicts d'imposture par pure vengeance et ce ledit assoupissement et elargissement par une particulière permission de S. A. le prince Thomas, le tout coté par le n° 13.

24 Février 1630. — Plus une lettre missive du reuerendissime Sgr Charles Bobbaz eueque de Maurienne, adressée a Mrs les syndics et conseillers de la ville de Saint-Jean du 24 féurier 1630 par laquelle il témoigne qu'il est mortifié de n'avoir pas pu étendre l'aumône et l'etendre plus loing de 400 setiers, mais que c'est a cause de la contagion et des empechements legitimes dont il fait mention, coté par le n° 14.

2 Mars 1630. — Plus une assemblée le 2 mars 1630 tenue dans le palais épiscopal, par laquelle fut delibéré de distribuer ladite aumone sur cinq lots à la manière accoutumée à raison de 68 setiers chaque lot, pour faire le complément de 400 setiers de manière qu'il fut conuenu qu'ils en fairoint distribuer huitante a chaque lot des cinq lots pour ladite année 1630 tant seulement, coté par le n° 15.

13 Mars 1630. — « J'ai trouvé dans la même liasse une requête présentée aux syndics et conseillers de la cité de Maurienne par les sieurs Jean Curt et François d'Alpetta, anciens syndics, en demande de remboursement des frais qu'ils ont supportés pendant leur injuste incarcération et

autres, après l'émeute des pauvres qui avaient brisé les portes et fenêtres de l'évêché sur le refus de l'évêque de faire l'aumône accoutumée, suivie de la délibération du conseil de ville, du 13 mars 1630, qui accorde aux suppliants la somme de 1,250 florins. Ce titre, qui n'est pas indiqué dans l'inventaire, est fort curieux et a été annoté ainsi par une main inconnue : *Seul titre ancien et authentique pour établir que le conseil de ville a toujours soutenu et pris en mains les intérêts des pauvres et notamment en l'aumone de Caresme qui s'est toujours practiqué et qui se fait au palais episcopal en temps de Carême.* Coté n° 16.

« Plusieurs des titres mentionnés dans l'inventaire n'ont pas été retrouvés dans la liasse. » *(Note de l'auteur.)*

10 Février 1635. — Plus une requette addressée au seigneur eueque de Maurienne, par les particuliers de Valloire, d'Albanne et Montrichel, Saint-Jean d'Arues, Montrond, Fontcouuerte, Albiez-le-Vieux, Albiez-le-Jeune, Villarrembert, Saint-Sorlin d'Arue, Saint-Pancrasse, toutes les terres communes et limitées de l'éueché de Maurienne, par laquelle a été exposé entr'autres choses, les pauures desditz lieux, surtout ceux de Valloire, Albanne, Saint-Jean d'Arue entr'autres lieux circonuoisins de la distance d'enuiron deux et trois lieues, s'étant présentés à Saint-Jean en plusieurs lieux pour y accenser ou louer quelques membres pour s'y retirer, attendu la distance des lieues de leur demeure, dans le temps du Carême, aux fins de participer de l'aumone accoutumée faite audit lieu, nul personne n'ayant voullu les loger a cause de la contagion, ils se seroints pourvu par deuant ledit seigneur eueque pour qu'il eut à deliberer de faire distribuer l'aumone en bled dans chaque paroche suiuant l'état des pauures qui serait remis par chaque curé et communauté respectiue, sur laquelle requete, il l'aurait été mis : soit montré au procureur fiscal et aux syndics de la cité, le dixiesme feurier mille six cents et trente-cinq,

signé Charles Bobaz eueque de Maurienne, ensuite de quoi sont les responces du sieur procureur fiscal et de fisc patrimonial, et celles du conseil de la cité de Saint-Jean qui insistent à ce que l'aumone dont il est question sera distribuée de la même manière qu'at été fait par le passé, attendu la misère notoire provenue tant de la sterilité des biens que des flots de la guerre, le tout coté par le n° 17.

1er Juillet 1650. — Plus un billet par forme de mandat du sieur syndic Bernard, jetté au sieur Albrieux receueur des deniers particuliers de l'Etappe de Saint-Jean de la somme de 19 florins 1/2 en faueur du sieur Collafre maitre d'hautel de monseigneur l'évêque en date du 1er juillet 1650 auec le reçu du susdit maitre d'hautel pour les causes de la raison d'icelluy, coté par le n° 18.

28 Avril 1687. — Plus arrêt rendu par le Senat le 28 auril 1687 concernant l'aumone due et eue coutume de faire par les écclesiastiques riere les Estats de Sauoye, par lequel les susdits écclesiastiques sont exhortés de faire distribuer aux pauures chacun en son endroit aux heures et à la manière accoutumée tant pour le temps échu que pour ne se trouuer auoir été faite ladite aumone, que pour l'auenir a peine de reduction de leur temporel et par même moyen seront contraints les fermiers et gens negociateurs desdits ecclesiastiques de faire semblablement lesdites aumones a peine de mille liures applicables la moitié a Son Altesse et l'autre moitié aux pauures, coté par le n° 19.

2 Avril 1699. — Plus diuers plaintifs faits par diuers particuliers tant de St Jean que des Villards, pour leur auoir été refusé l'aumône accoutumée faire en Careme au palais episcopal et receus des maltraitements en l'année 1699, coté par le n° 20.

17 Mai 1702. — Plus copie du verbal fait par les nobles syndics de la cité concernant la susdite aumone par lequel il

conste qu'on auoit discontinué de deliurer l'aumone suiuant la coutume, sur la plainte de quantité de pauures qui s'étoient présentés pour receuoir la susdite aumone aux heures accoutumées, en date ledit verbal du 17 may 1702. L'original duquel at été enuoyé au Sgr procureur général, coté par le n° 21.

3 Avril 1769. — Plus acte de proteste concernant le retardement de la distribution de l'aumône generalle du Caraime aux temps accoutumés fait a la requette des nobles syndics de St Jean de Maurienne, contre le reuerendissime seigneur eueque en date du 3 avril 1769. Reçu et signé par Me Magistri notaire, coté par le n° 22.

TABLEAU

PRÉSENTÉ ET ANNOTÉ

PAR

M. le docteur MOTTARD.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

DE LA

VILLE DE SAINT-JEAN DE MAURIENNE

ÉGALITÉ, LIBERTÉ

Séance du matin 11 pluviôse (30 janvier 1794), l'an second de la République française une et indivisible.

Le conseil général de la commune de Saint-Jean de Maurienne, assemblé en la personne des citoyens N. N.....

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de la séance précédente...

Ensuite s'agissant, en exécution de l'art. 8 du décret de la Convention nationale, du 29 septembre dernier, de fixer le maximum ou le plus haut prix respectif des salaires, gages, mains-d'œuvre et journées de travail dans cette commune[1];

[1] La mise en pratique de ce tableau a été motivée par la circulation des assignats qui étaient peu agréés de nos populations. Lorsqu'il était question d'un marché, on arrêtait à l'avance le mode de payement. Quand l'acheteur ne pouvait donner que des assignats, ceux-ci devaient représenter le double de la valeur en numéraire.

Le susdit conseil, ouï sur ce l'agent provisoire de la commune, fixe le maximum susdit suivant le tableau ci-après, et arrête qu'il sera imprimé, publié et affiché à la manière accoutumée.

TABLEAU DU MAXIMUM DES SALAIRES, GAGES, MAINS-D'ŒUVRE ET DES JOURNÉES DE TRAVAIL RIÈRE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN DE MAURIENNE

Journées de travail.

Un tailleur de pierre, du 25 mars au 8 novembre	3	liv.	0	sols.
Un tailleur de pierre, du 8 novembre au 25 mars	2	»	10	»
Un maçon, première époque	2	»	14	»
Un maçon, deuxième époque	2	»	5	»
Un manœuvre servant les maçons, première époque	1	»	16	»
Un manœuvre servant les maçons, deuxième époque	1	»	7	»
Un charpentier nourri	1	»	0	»
Un charpentier non nourri	2	»	5	»
Un bouvier nourri, avec ses deux bœufs	2	»	10	»
Un bouvier non nourri ni ses deux bœufs	6	»	0	»
Un ouvrier jardinier nourri	0	»	15	»
Un ouvrier jardinier non nourri	2	»	0	»
Un manœuvre agriculteur pour les travaux de la campagne, comme porter ou remuer la terre, faire des provins, fendre ou scier du bois, etc., ledit manœuvre nourri en été	0	»	10	»

Le même, nourri, en hiver	0 liv.	7 s.	6 d.
Le même, non nourri, en été	1 »	15 sols.	
Le même, non nourri, en hiver	1 »	5 »	
Un homme et un cheval de trait avec son attelage, nourris	4 »	10 »	
Un homme et un cheval de trait avec son attelage, non nourris	8 »	0 »	
Un cheval de louage avec ses selle et bride, nourri	2 »	5 »	
Une repasseuse, outre sa nourriture	0 »	10 »	
Une couturière ou lingère, outre sa nourriture	0 »	10 »	
Une blanchisseuse, outre sa nourriture	0 »	7 s.	6 d.
Un garçon tanneur, non nourri	2 »	5 sols.	
Un ouvrier chamoiseur, non nourri	1 »	15 »	
Un ouvrier bridier, non nourri	3 »	0 »	
Un ouvrier serrurier, logé et nourri	1 »	5 »	
Un garçon tailleur, non nourri	1 »	10 »	
Une tailleuse pour femme, nourrie	0 »	10 »	
Un ouvrier chaudronnier, logé et nourri	1 »	5 »	
Un garçon potier, non nourri	1 »	10 »	
Un garçon coutelier, non nourri	2 »	10 »	
Une fileuse de soie	2 »	0 »	
Une tourneuse	0 »	15 »	
Une dévideuse	0 »	15 »	
Une doubleuse	0 »	15 »	
Un ouvrier ferblantier, non nourri	2 »	0 »	
Un ouvrier menuisier, logé et nourri	1 »	5 »	
Un ouvrier menuisier, sans nourriture et logement	2 »	10 »	
Un paveur, non nourri	2 »	5 »	
Un gypseur soit plâtrier	2 »	10 »	
Un ouvrier imprimeur de première force, non nourri	3 »	10 »	
Un ouvrier imprimeur de force ordinaire,			

non nourri	2 liv.	10 sols.
Un prote	4 »	0 »
Un ouvrier relieur de première force, non nourri	2 »	15 »
Un ouvrier relieur de force ordinaire, non nourri	2 »	5 »

Salaires par mois.

Un ouvrier boulanger, logé et nourri	10 liv.	0 sols.
Un garçon boucher, logé et nourri	20 »	0 »
Un garçon tanneur, logé et nourri	16 »	0 »
Un garçon chamoiseur, logé et nourri	18 »	0 »
Un garçon sellier, logé et nourri	20 »	0 »
Un garçon chapelier, approprieur, logé et nourri	18 »	0 »
Un garçon bourelier, logé et nourri	30 »	0 »
Un ouvrier charron, logé et nourri	18 »	0 »
Un ouvrier maréchal taillandier, logé et nourri	20 »	0 »
Un garçon perruquier, logé et nourri	12 »	0 »
Un garçon tailleur pour homme, logé et nourri	15 »	0 »
Un ouvrier horloger ou orfèvre, non nourri.	60 »	0 »
Un ouvrier armurier, logé et nourri	30 »	0 »
Un ouvrier ferblantier, nourri	15 »	0 »
Un garçon voiturier, logé et nourri	25 »	0 »
Un charretier, logé et nourri	20 »	0 »
Un ouvrier maréchal-ferrant, logé et nourri.	18 »	0 »
Un ouvrier imprimeur de première force, logé, nourri et blanchi	70 »	0 »
Un ouvrier imprimeur, de force ordinaire, logé, nourri et blanchi	50 »	0 »
Un prote, logé, nourri et blanchi	80 »	0 »

Façon soit main-d'œuvre.

Repassage d'un chapeau	1 liv.	0 sols.		
Une paire de sabots pour homme ou femme, en fournissant les empeignes	0 »	15 »		
Une paire de sabots pour enfant	0 »	10 »		
Façon d'un habit pour homme	5 »	0 »		
Façon d'une veste	1 »	15 »		
Façon d'un gilet	1 »	15 »		
Façon d'une culotte	2 »	5 »		
Façon d'un habit complet	9 »	0 »		
Façon d'une paire de pantalon	2 »	0 »		
Façon d'un manteau uni pour homme	5 »	0 »		
Façon d'un corset	1 »	0 »		
Façon d'une jupe unie	0 »	10 »		
Façon d'un drolet ou pierrot	1 »	5 »		
Façon d'un jupon garni	1 »	5 »		
Façon d'une robe de femme	3 »	10 »		
Façon d'une chemise d'homme, garnie	1 »	0 »		
Façon d'une chemise d'homme, non garnie	0 »	12 »		
Façon d'une chemise de femme	0 »	10 »		
Façon d'une paire de gros souliers pour homme et pour femme	1 »	5 »		
Façon d'une paire de souliers fins	1 »	10 »		
Pour peignage de chanvre en livre de rite ordinaire	0 »	3 »		
Pour filer une livre de laine	0 »	10 »		
Façon d'une paire de grands bas de laine tricotée	1 »	5 »		
Façon d'une paire de petits bas de laine tricotée	0 »	15 »		
Façon d'une paire de bas fin fil ou coton tricoté pour homme	3 »	10 »		
Façon d'une paire de bas fins fil ou coton tricoté pour femme	2 »	10 »		

Façon d'une paire de bas de filoselle tricoté pour homme	3 liv.	10 sols.
Façon d'une aune de toile d'étoupe de 10 à 12 cents	0 »	10 »
Façon d'une aune de toile mi-rite de 12 à 15 cents	0 »	13 »
Façon d'une aune de toile mi-rite de 18 à 24 cents	0 »	18 »
Façon d'une aune de toile mi-rite de 24 à 32 cents	1 »	7 »
Pour filure d'étoupe de 10 à 12 cents, la livre	0 »	9 »
Pour filure de fil de 15 à 18 cents, la livre	0 »	14 »
Filure pour toile de 18 à 24 cents	1 »	2 s. 6 d.
Façon d'une toise de pavés, tout fourni par le paveur	8 »	10 sols.

Blanchissage.

Une chemise garnie de manchettes et jabots, repassée	0 liv.	5 sols.
Une chemise garnie d'un jabot seulement et repassée	0 »	3 »
Une chemise sans garniture et repassée	0 »	2 »
Un gilet ou une culotte	0 »	5 »
Une paire de draps de lit	0 »	4 »
Une douzaine de serviettes	0 »	10 »
Un col repassé	0 »	1 »
Une paire de bas d'homme ou de femme	0 »	2 »
Une douzaine de mouchoirs de poche	0 »	10 »
Une paire de bas de soie	0 »	10 »

Nota. — Quant aux articles qui pourraient avoir été omis au tableau ci-dessus, on doit se conformer aux prix de 1790 et y ajouter la moitié du prix en sus.

Ce tarif a été publié et affiché le 15 messidor (3 juillet 1794).

Séance du 7 messidor (25 juin 1794).

AUTRE TARIF. — TABLEAU DU PRIX DES JOURNÉES DES JOURNALIERS POUR L'AGRICULTURE ET TRANSPORTS DES RÉCOLTES RIÈRE LA COMMUNE D'ARC (SAINT-JEAN DE MAURIENNE).

Journée de travail.

Un faucheur nourri	0 liv.	18 sols.
Une foineuse et ramasseuse de blé, nourrie.	0 »	10 »
Une foineuse et ramasseuse de blé, non nourrie	1 »	15 »
Un muletier avec son mulet à bât pour le transport du blé ou du foin, le tout, nourri..	2 »	5 »

(Non nourri, ce n'est pas la coutume.)

Frais de transport pour les récoltes d'un lieu à un autre à tant par voyage.

Pour le transport du foin ou blé, depuis les confins de Villargondran jusqu'en cette commune, d'un muletier avec son mulet, en lui donnant la soupe et le vin.	0 liv.	12 sols.
Pour un tiers de chemin de moins	0 »	8 »
Pour la moitié moins	0 »	6 »
Pour deux tiers de moins	0 »	4 »
Depuis les confins d'Hermillon en cette commune sur le même pied que ci-devant pour la nourriture	0 »	10 »
Pour un tiers de chemin de moins	0 »	6 »
Pour la moitié moins	0 »	4 »
Pour les deux tiers de moins	0 »	3 »

Depuis les confins de Villard-Jarrier en cette commune, comme ci-devant pour un porteur de blé ou foin, homme ou femme, depuis le Parquet jusqu'en ville.....	0 liv.	6 sols.
Depuis le pont d'Arvan, sous le bourg, le Clapey et ses environs jusqu'en ville.....	0 »	4 »
La journée d'un batteur de blé, nourri.....	0 »	12 »
La journée d'une femme, nourrie.....	0 »	10 »
(Non nourris, ce n'est pas la coutume.)		
La journée d'un bouvier nourri avec ses deux bœufs.....	3 »	3 »
(Non nourris, ce n'est pas la coutume.)		
La journée de deux bourriques et un conducteur pour les deux, nourris, le tout.....	0 »	12 »

Les frais de transport pour la matière sont d'un quart moins que pour la récolte avec un mulet ou cheval à bât et son muletier.

Arrête, en outre, en exécution de l'art. 10 dudit arrêté, que le tableau ci-dessus sera, à la diligence de l'agent de la commune, envoyé à l'Administration de ce district pour être approuvé ou rectifié, en exécution dudit article et proclamé et affiché de suite rière cette commune.

Ce tableau a été également approuvé et mis à exécution.

Le plus grand nombre des prix portés dans les tableaux précédents ont été, en majeure partie, maintenus jusqu'à ces dernières années où le montant des journées et des mains-d'œuvre ont augmenté de moitié.

DÉTAILS

SUR DES

OBJETS CONSACRÉS AU CULTE

DANS LES DIVERSES ÉGLISES, CHAPELLES

ET ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX DE SAINT-JEAN DE MAURIENNE,

ENLEVÉS EN 1793 ET 1794

AU PROFIT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Publiés et annotés

Par M. le docteur A. MOTTARD.

Ceux qui, en lisant l'histoire de France, se sont plus spécialement arrêtés sur les faits qui ont eu lieu de 1789 à 1794, c'est-à-dire jusqu'à la mort de Robespierre, dont la tête est tombée sur l'échafaud le 28 juillet de cette dernière année, ont présentes à la mémoire les atrocités de tout genre qui ont été commises durant cette période. Ce qui s'est passé dans cet intervalle, relativement court, est tellement révoltant, tellement horrible, que l'on aurait de la peine à y croire, si ce n'était presque de l'histoire contemporaine et si nos pères n'en avaient été eux-mêmes les témoins. C'étaient partout et chaque jour folies absurdes, destruction et exécutions cruellement variées. Il suffisait, pour être conduit aux noyades, aux mitraillades et à la guillotine qui fonctionnait

chaque jour, d'être prêtre, religieux, religieuse, noble, industriel, négociant, riche ou suspect, c'est-à-dire présumé ennemi de la République. La lecture de toutes ces exécutions fait frémir d'horreur.

La Savoie, envahie par les troupes républicaines dès le 22 septembre 1792, et qui est demeurée incorporée à la France jusqu'à la chute de Napoléon, n'a pas eu, quoique soumise aux mêmes lois, de semblables horreurs à enregistrer, et son histoire est restée intacte de pareilles souillures, bien qu'elle fût administrée, entre autres, par le farouche conventionnel Albitte. Les catégories d'individus désignés ci-devant étaient aussi, comme dans le reste de la France, traqués, poursuivis sans relâche. Mais, disons-le bien haut, à l'honneur de notre pays, à l'honneur de nos populations religieuses, intelligentes et dévouées, ils ont été protégés, cachés, défendus et souvent escortés jusqu'à ce qu'ils fussent arrivés en lieu sûr. On répétait partout dans nos provinces que ce qui se faisait contre le culte catholique, le seul qu'il y ait en Savoie, n'était qu'une folie qui ne durerait pas.

Tout ce que l'on y a fait se résume dans l'exportation de quelques prêtres, le nivellement de quelques tours de nobles, l'expulsion des ordres religieux, l'abattage des clochers, la profanation des reliques, des crucifix, et l'enlèvement, au *profit* de la République, des cloches, de l'or, de l'argenterie, des objets précieux renfermés dans les églises et les couvents, et encore en a-t-on sauvé quelques-uns qui étaient consacrés au culte et que l'on a rendus avec empressement à sa restauration.

Je vais donc, dans les pages suivantes, donner l'état des objets de ce genre qui ont été enlevés de cette ville durant cette période d'aliénation sociale et de terreur.

Délibération du Conseil municipal, du 21 février 1793[1].

« ... Étant à craindre que l'on écarte au préjudice de la nation les différents objets en or, en argent, meubles précieux et autres fonds existant dans les sacristies, de même que le numéraire confié à la régie des curés et autres prêtres, il est mandé par procès-verbal de l'Administration provisoire, du 15 courant, à toutes les municipalités, de séquestrer et de mettre le tout en sûreté sous leur responsabilité. »

Le second procès-verbal du 18 courant porte que : « Les municipalités sont autorisées à saisir tous les meubles et effets des curés qui refuseront de prêter le serment et qui voudront quitter la commune[2]. Pour Saint-Jean, le tout sera porté au dépôt du chapitre qui se trouve sur la vieille sacristie. »

« Le 26 mars, le chanoine Galice, qui habitait la maison touchant le cloître, dépose sur le bureau du conseil cinq clés qu'il dit être celles du magasin du chapitre et de la salle capitulaire. »

« Saint-Jean de Maurienne, le 20 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens,

« Nous vous faisons part qu'il est parvenu à ce Directoire un extrait de l'arrêté du Conseil général du département du Mont-Blanc, en date du 11 courant, portant de faire trans-

[1] Je copie ici textuellement et conserve l'orthographe.

[2] Voici la formule du serment exigé tant des prêtres que des laïques : « Je jure fidélité à la République et promets de mourir en la défendant. »

porter à Chambéry et déposer au Trésor public toute l'argenterie des églises de cette ville, à l'exception de ce qui sera strictement nécessaire pour le service du culte. En vous invitant, citoyens, de vous y conformer, nous attendons que vous nous accusiez réception de la présente, et sommes très fraternellement

« Vos concitoyens les membres du Directoire de Maurienne,

« CAILLIER, *vice-président.*
« ROBERT, *secrétaire.*

« *A la municipalité de la ville de Saint-Jean.* »

Lettre adressée aux citoyens membres du Directoire de Saint-Jean de Maurienne.

« Chambéry, 24 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens administrateurs,

« J'apprends, et j'en suis surpris, que la municipalité de cette ville prétend faire choix et se retenir une bonne partie de l'argenterie qui doit être transférée dans cette trésorerie[1].

[1] Malgré certaines apparences de sans-culotisme d'un grand nombre de membres de la municipalité, d'employés divers et de plusieurs habitants de Saint-Jean, on est parvenu à sauver les reliques de saint Jean-Baptiste, le ciborium, les belles stalles de la cathédrale, qui font l'admiration des étrangers, et dont nous devons particulièrement la conservation au notaire Dellozcourt, à ses deux collègues de la commission chargée de les vendre, et à Jean-Baptiste Sibué qui les a achetées. Nous devons également à Pierre Odéard d'avoir conservé les ossements du bienheureux Ayrard, évêque de Maurienne, etc. On en aurait conservé bien plus sans le fiscalisme de certains furibonds, sans celui de la gendarmerie et des officiers supérieurs de la garnison qui était forte en ce moment.

Je vous invite à luy déclarer que deux calices, un ciboire et un ostensoir doivent lui suffire et qu'elle ne peut rien garder de plus, et je vous préviens que vous devés en exécution de l'arrêté pris, et sous votre responsabilité, envoyer incessamment tout l'excédant, a défaut de quoy l'on enverra des commissaires pour en faire faire le transport à vos fraix. Vous devés aussi faire vendre tous les meubles et effets des émigrés, même les bestiaux inutiles à l'agriculture ensuite des ascensements qui ont du etre passés et considérer comme tels tous les prêtres qui ne sont pas sortis de la République dans le terme prefigé par la loi, et pour y satisfaire, munis de passeports. »

« Je suis très fraternellement.

« Signé : FAVRE-BUISSON, *procureur general sindic du departement du Mont-Blanc.* »

« Les reliques tout aussy bien dans les chasses de bois que dans celles d'argent qui nous est necessaire pour des fusils et des canons. »

« Vaut-il pas mieux pour s'en procurer proscrire les objets d'un luxe scandaleux proscrit par notre divin Sauveur luy même, que de pressurer et fatiguer nos frères par un impôt. »

« Certifié conforme à l'original :

« District de Saint-Jean.

« BARTHELOT. »

Délibération du Conseil municipal, séance du 22 mai 1793.

« Le conseil arrête de remettre au Directoire du district, en exécution de l'arrêté du conseil général du département du 11 courant, dont le susdit Directoire lui a fait part par sa

lettre du 20 courant, l'argenterie des églises de cette ville, consistant en vingt-un calices, six ostensoirs, cinq pixides, quatre bâtons en argent, une masse, un bâton de cérémonies, deux chandeliers, un encensoir, une crosse d'évêque, une pixide, la vaisselle de l'évêque Lambert, consistant en deux chandeliers, un crucifix, la paix, soit *osculum pacis*, et une clochette. Le reste ayant été laissé pour le service du culte.

« Ces objets ont été remis au Directoire le 5 juin suivant par la municipalité qui en a demandé un chargé.

« Parmi les objets qu'on voulait conserver pour le culte, on avait l'intention de garder le bras d'argent dans lequel se trouvaient les reliques de saint Jean-Baptiste. Le maire, M. Noé Brunet, s'était chargé d'en payer le prix à dire d'expert. »

Séance du 17 juillet 1793.

« Un membre du Directoire du district rapporte qu'ensuite de la commission verbale qu'il en a reçue, il s'est transporté le même jour, assisté du suppléant procureur syndic, dans le dépôt du ci-devant chapitre, pour y vérifier l'argenterie et effets précieux tant dudit chapitre et autres corps religieux de cette ville et que la municipalité y a fait réunir, où étant avec deux officiers municipaux, deux notables et le procureur de la commune, il a fait renfermer toute l'argenterie dans trois coffres, soit caisses de sapin, lesquelles il a fait clouer et traverser en long et en large d'une corde pour mieux assurer ces caisses et avait ensuite apposé au nœud de chaque corde le sceau de ce Directoire, empreint sur de la cire d'Espagne rouge.

« Que cette argenterie, distraction faite du bois des bâtons, appelés bâtons d'argent, et de quelques verres et fers

qu'on n'a pu enlever, mais non pas quant aux six chandeliers par crainte d'en diminuer la valeur[1], pesait en tout deux quintaux, quatre livres et demie et deux onces, consiste aux effets ci-après savoir :

Le Chapitre et la Paroisse de Notre-Dame.

	livres.		onces.	
« Une croix d'argent avec son fer en-dedans pèse	17		0	»
« L'argent des bâtons avec leurs pommeaux, ceux des bâtons des cérémonies, masse et une croix d'argent, pèsent	33	1/4	0	»
« Deux encensoirs et deux navettes	7	1/2	5	»
« Deux ciboires et un ostensoir	4	1/2	3	»
« Deux chandeliers et un goupillon	4	1/2	2	»
« Dix calices et neuf patènes	12	1/2	0	»
« Trois calices et cinq patènes en vermeil	5	1/4	2	»
« Deux chandeliers, un crucifix, un *osculum pacis*.				
« Deux burettes, un plat, une petite clochette et un *ciselin*	13	1/2	1	»
« Six grands chandeliers, compris le fer	51		0	»
« Deux tests, compris le bois	11		2	»
« Deux reliquaires	17		0	»
« Une vieille crosse d'évêque et son pommeau	3	1/2	1	»
« Un bougeoir et une petite croix à crucifix	»		8	»

[1] Nos ancêtres disaient que ces chandeliers, qui appartenaient à la cathédrale, étaient d'un grand prix tant par leur valeur intrinsèque que par l'élégance de leur confection. Ils ont été transportés à Chambéry dans des caisses à part ; mais je n'ai pu en connaître ni le poids que je suppose être de 12 kilogrammes, ni le prix que je pense être de 2,400 francs.

Religieuses Bernardines.

	Livres	cent.
« Deux calices, trois patènes, un ostensoir, un ciboire et une coupe de calice.....	3 1/2	1 »

Séminaire.

« Un ostensoir, un ciboire et une patène.	3 1/2	1 »

Capucins.

« Trois calices, une pixide, un ostensoir et trois patènes.....	6	0 »

Saint-Christophe.

« Un calice, une patène et un ostensoir..	2 1/2	2 »

Pénitents.

« Un calice, une coupe de calice, deux patènes, un ostensoir, un *osculum pacis*, deux dessous de bâtons, trois grosses viroles de bâton et six bien petites.....	3 3/4	0 »

« Finalement deux mitres[1].

« Reçu des citoyens Durand et Noirsec, gendarmes, deux caisses et un sac adressés par le maire de la commune de Saint-Jean, le tout bien conditionné, lié avec des cordes et scellé du sceau de ladite municipalité.

« Chambéry, le 24 brumaire (14 novembre 1793) an II de la République française une et indivisible.

« Signé : F. Buisson-Favre. »

[1] Je ne tiens pas compte des mitres et des pierres précieuses dont elles pouvaient être ornées. Je ne parle que du poids de l'argenterie qui s'élève à 204 livres qui représentent une valeur de plus de 20,000 francs.

Séance du 11 frimaire (1er décembre 1793).

« Un prêtre, qui se dit être sur son départ, dépose à la municipalité une pixide d'argent, une coupe d'argent avec sa patène du même métal et un calice ayant le pied en laiton[1]. »

Séance du 1er nivôse (21 décembre 1793).

« N'ayant pas de poids assez fort pour peser les quatre plus grosses cloches du clocher de la cathédrale, le conseiller chargé d'accompagner les cloches à Chambéry, les fera peser dans cette ville et dressera procès-verbal de leur poids. »

Séance du 9 nivôse (29 décembre).

« Ensuite de réquisition, huit personnes ayant des voitures se présentent au conseil où ils reçoivent l'ordre de partir demain matin pour conduire à Chambéry les cloches qui leur seront livrées[2].

[1] Soit approximativement 3 hectos.

[2] Chaque voiture devant traîner environ 800 kilos, les huit voitures ont donc porté à Chambéry un nombre de cloches pesant ensemble 6,400 kilos. Le kilogramme du métal de cloche, première qualité, la cloche rendue sur place, étant de 4 francs, ces cloches représentaient donc la valeur de 25,600 francs; elles étaient ainsi réparties : onze au clocher de la cathédrale et une à chacun des clochers suivants, savoir : à Notre-Dame, à l'évêché, à Saint-Antoine, aux Pénitents, à Bonne-nouvelle, aux Bernardines et aux Capucins; en tout au moins dix-huit cloches.

Séance du 12 ventôse (14 mars.)

« A la réquisition du citoyen Chevrillon, agent du conseil exécutif, la municipalité fait porter à son domicile deux coffres d'argenterie qui étaient dans la sacristie de la cathédrale[1].

« Le même agent reconnaît avoir reçu des officiers municipaux de la commune de Saint-Jean, savoir : un bras, un ciboire et son couvercle, un encensoir, trois coupes de calices, une patène, une navette, deux petites cuilliers, une petite boîte à charnière, deux boîtes servant de reliquaires, trois pommes de cannes et cinq viroles, le tout d'argent, pesant ensemble vingt-deux marcs pour être envoyés à la Convention nationale[2].

« L'agent du conseil exécutif requiert la municipalité de Saint-Jean de lui faire passer les six tableaux dont ils sont convenus, de les lui adresser à Chambéry à l'hôtel de la *Parfaite-Union*, pour de suite être envoyé par ledit agent à la Convention nationale pour être par elle placés au Muséum national[3].

« *Signé :* CHEVRILLON. »

[1] Si nous tenons compte de la capacité des coffres que l'on fabriquait alors et que nous voyons encore aujourd'hui, nous devons présumer que chaque coffre devait contenir au moins 100 kilos d'argenterie, représentant pour les deux une valeur de 40,000 francs.

[2] Soit un peu de plus de 5 kilogrammes valant, au poids, la somme de 1,000 francs.

[3] Le siége épiscopal de Maurienne ayant souvent été occupé par des évêques piémontais toujours très riches et appartenant à la plus haute noblesse de ce pays, ainsi que par des princes de la Maison de Savoie, on a tout lieu de croire que ces tableaux avaient été apportés par eux, qu'ils étaient de l'école italienne et avaient un grand prix. Il serait, par conséquent, à désirer que le gouvernement français nous les restituât, et si on faisait des démarches dans ce but, je ne mets pas en doute qu'il ne s'empressât de le faire, en appliquant ainsi l'axiome : *Cuique suum.*

Comme on vient de le voir, je n'ai parlé que du poids brut de l'argent, sans tenir compte des ornementations, incrustations, etc., qui en doublaient souvent la valeur quand elles ne la dépassaient pas.

On remarquera que je n'ai rien dit des linges d'églises, de leur ameublement, de tout ce qui décore les autels, ni même, ce qui a une plus grande valeur, de tous les ornements pour les cérémonies religieuses qui devaient être très nombreux et très variés, puisque, quand l'évêque officiait, il était précédé et suivi par 18 chanoines, 12 bénéficiers, 15 à 20 capucins, 35 à 40 séminaristes, 8 à 10 enfants de chœur, etc. Tout cela supposait de grandes richesses qui ont disparu.

Il est impossible de spécifier les meubles, décorations, provisions de tout genre qui se trouvaient à l'évêché, au grand-séminaire, aux Bernardines, aux Capucins, etc., dont on s'est emparé.

Je ne mentionne pas non plus tous les immeubles que possédaient l'évêché, le chapitre, etc., qui ont été vendus sous la dénomination de biens nationaux et dont la République, avec la vente de tout ce qui est désigné ci-dessus, a encaissé la somme qui a dû s'élever à un chiffre considérable.

LES

NOËLS DE BESSANS

(MAURIENNE)

SPÉCIMENS DE POÉSIES EN PATOIS

TRADUITS ET ANNOTÉS

Par TRUCHET Florimond,

Archiviste-adjoint de la Société d'histoire et d'archéologie de Maurienne.

LES NOËLS DE BESSANS

NOTICE

Bessans est l'avant-dernière commune de la Maurienne. Située dans un vallon charmant arrosé par l'Arc, qui dessine de gracieux méandres au milieu des prairies, cette commune possède, soit par sa position topographique, soit par le caractère et le costume tout particulier de ses habitants, quelque chose d'original et d'inattendu qui saisit le touriste.

Ce vallon est fermé, du côté du nord, par le col de la Magdeleine, grand replis de terrain dont l'accès est assez facile au piéton.

De ce point, l'on peut apercevoir le Mont-Cenis, les lacets de la route construite sous Napoléon Ier et les blancs panaches de fumée du chemin de fer Fell, au milieu des sapins, une des victoires que le génie humain a remportées sur la nature.

Du côté de Bessans, un vaste panorama se déroule aux pieds du voyageur; cette vue est empreinte d'une majesté calme et tranquille, ou effrayante, selon que l'on promène les yeux sur la plaine ou sur les hauteurs. De là on peut apercevoir presque tout le vallon de Bessans jusqu'à Bonneval, dernière commune de la Maurienne, qui est cachée par un promontoire de rochers.

De tous les autres côtés, des montagnes verdoyantes, dénudées seulement sur quelques points par les orages de l'hiver et les avalanches, projettent jusque dans les nues leurs cimes audacieuses et terminées par une vaste couronne d'antiques glaciers qui étincellent au soleil.

Sur le col de la Magdeleine, règne le silence le plus profond, et n'était le tintement des clochettes que les vaches agitent dans le lointain, on pourrait se croire dans un lieu désert. De temps en temps, le *blanc de montagne,* charmant oiseau qui est le compagnon des bergers et des troupeaux, fait entendre sa note qui ressemble presque à un soupir.

Un chemin assez large et tout bordé de croix de bois conduit à Bessans. Ces croix sont des monuments élevés à la mémoire des malheureuses victimes de l'avalanche et du vent, alors que, pendant l'hiver, de véritables tempêtes déchaînent leurs rafales et leurs tourbillons de neige sur ce vallon si charmant pendant l'été[1].

Avant d'entrer à Bessans, un pont a été jeté sur l'Arc, qui n'est encore qu'un torrent, mais qui s'irrite déjà des obstacles qu'on veut opposer à ses flots, et les renverse parfois. De chaque côté d'une rue tortueuse, des habitations disposées avec assez peu de symétrie et dont l'extérieur sombre est peu engageant, quelques maisons, parmi lesquelles on trouve un hôtel authentique et tout le confort désirable, se groupant autour de l'église et du presbytère qui est le palais du pays, voilà Bessans...

Au delà s'étend une vaste plaine; une chapelle, dont les blanches murailles apparaissent au loin comme un point étincelant sur la sombre verdure, est dédiée à Notre-Dame de Grâces.

C'est un pieux souvenir du temple de la *Consolata* de Turin, dont on y peut voir l'image miraculeuse toute garnie

[1] Les paysans donnent à ces orages le nom expressif de *Tourmentes*.

de rubans, de dentelles et d'*ex-voto* d'argent, comme les tableaux de certaines églises de Venise.

Il manque cependant quelque chose à ce panorama, ce sont des arbres; hormis des mélèzes sur le flanc de la montagne, et quelques rares bosquets de *planes* dans le vallon et sur les rives de l'Arc, ce berceau est dépourvu d'arbres, qui par leurs grandes masses sombres donnent tant de pittoresque à un paysage.

En un mot, Bessans ressemble à un lac de verdure, sur lequel l'Arc figure un grand ruban d'argent onduleux.

La première chose qui frappa nos regards, en entrant à Bessans, fut une véritable cavalcade d'hommes et de femmes montés sur des mulets ou sur des ânes.

A Bessans, tout le monde est cavalier, et les femmes ne sont pas les moins habiles écuyères. Ce qu'on pourrait leur reprocher, c'est de stimuler les montures avec une espèce de poinçon *ad hoc*, ou la pointe d'un couteau, de telle façon que le pauvre animal en a souvent l'échine écorchée. Il est vrai aussi que le baudet prend quelquefois sa revanche en renversant écuyers et écuyères, qui roulent dans la verdure.

Mais ces petites taquineries lui coûteront cher, car l'hiver suivant il sera promptement dépécé, salé, transformé en saucisses et mangé par les Bessanais et leurs voisins.

Depuis longtemps Bessans est accusé d'hippophagie; je ne sais jusqu'à quel point cette accusation peut être fondée.

Les Bessanais ont la mine fière et un peu anguleuse; ils portent un chapeau pointu dans le genre de celui des Transteverins de Rome, avec une large boucle d'acier et une ganse de velours ou de clinquant; leur cravatte, nouée à la Colin, est toujours rouge ou verte, excepté lorsqu'ils sont en deuil. Un habit court à petites basques, orné de larges boutons de métal, un gilet souvent d'une couleur éclatante et tout constellé de boutons jaunes avec des galons rouges, des culottes ouvertes laissant voir le genoux et une musculature plus robuste qu'élégante, de gros bas de laine et des souliers

découverts complètent leur costume; j'oubliais le petit manteau rond qu'ils portent à l'Espagnole.

Il faut dire cependant que ce costume traditionnel tend à disparaître de jour en jour.

Les femmes sont vives, allègres et d'une propreté méticuleuse; une coiffe de laine ou de soie noire ou marron, ornée d'une auréole de dentelles noires, se développe autour de leur visage un peu brun comme celui des Espagnoles; un mouchoir, dont les bouts sont pudiquement ramenés sur la poitrine, couvre leurs seins; à leur cou se balance une large croix d'or ou de clinquant[1], selon la fortune de celle qui les porte.

Leur robe est courte, et souvent d'une belle étoffe. Il y a chez les jeunes Bessanaises je ne sais quoi de méridional, d'énergiquement accentué dans le regard, qui les fait ressembler aux *senoras* de l'Andalousie.

Le Bessanais est de taille moyenne, actif, pétulant, énergique, et cependant cette manière d'être s'allie à une grande circonspection et à un amour de l'économie, qui chez quelques-uns dépasse certaines limites.

Intelligents autant qu'aventureux, ils quittent pendant l'hiver leur froide vallée et de là se répandent dans toute l'Europe: Paris, Londres, Saint-Pétersbourg, etc.

Mais on peut dire que l'Italie est leur seconde patrie, soit à cause des bonnes relations qu'ils y ont nouées avant l'annexion de la Savoie à la France, soit enfin à cause du débouché facile qu'ils y trouvent pour leurs produits: beurre, fromages, bestiaux. Parmi ceux qui n'émigrent pas, il en est qui fabriquent de petits joujoux articulés, qui ont amusé notre enfance, et qui sont pour eux l'objet d'un commerce assez lucratif.

Bessans et Valloires sont les deux communes de la Mau-

[1] Les femmes mariées seules portent de grosses croix d'or, celles des filles sont petites ou d'argent.

rienne où le génie du commerce est le plus répandu et où, par conséquent, l'on trouve les fortunes les plus considérables.

Le docteur Fodéré, créateur de la médecine légale et professeur de cette branche de la science à la faculté de Strasbourg, était originaire de Bessans.

Dans quelques communes de la Maurienne, où l'imagination active des habitants n'était pas dirigée et tempérée par l'instruction, on trouvait des croyances superstitieuses, des légendes fantastiques, derniers vestiges de faits historiques transformés par la tradition de père en fils et que l'histoire ignore, ou bien de religions éteintes qui ont vécu dans le pays et dont quelques pratiques se seraient conservées malgré les observations de la raison et de la science[1].

En perdant leurs croyances superstitieuses, les Bessanais ont conservé leur piété, ce dont il est facile de se convaincre en voyant la quantité de croix qui sont plantées le long des chemins et sur les éminences et les *ex-voto* qui garnissent les chapelles qu'on rencontre dans cette commune.

Les baptêmes, les mariages et les sépultures n'offrent rien de particulier à Bessans.

Ne faudrait-il pas faire remonter le développement intellectuel dont jouissent les Bessanais aux premiers colons de race étrangère qui peuplèrent cette terre?

On trouve en effet dans leur type, leur costume, leur idiome et leurs habitudes, quelque chose de tout à fait différent d'avec les autres communes de la Maurienne.

Et s'il m'était permis de hasarder une opinion, je dirais qu'il faut remonter jusqu'aux invasions arabes pour retrouver ces caractères d'atavisme qui distinguent les Bessanais.

On sait que les Sarrasins habitèrent longtemps nos vallées,

[1] On croyait, à Bessans, à l'existence des loups-garous, et l'on m'a assuré qu'il n'y a qu'un siècle environ, un pauvre malheureux y fut brûlé comme lycanthrope.

que beaucoup même s'y fixèrent après avoir épousé des filles chrétiennes. On peut encore voir, sur la rive gauche de l'Arc, non loin de Bessans et de Lanslevillard, les ruines d'un fort dont la construction est attribuée à ces audacieux envahisseurs.

Il n'en reste plus aujourd'hui que quelques murailles rongées par le temps et les orages et dont les sommets semblent encore vouloir lutter de majesté avec les sombres flèches des sapins qui les environnent. Les enfants de Mahomet ont disparu de ces lieux désormais silencieux, et c'est avec un sentiment de doute que l'on croit reconnaître sur le visage d'un indigène quelque chose de ce beau profil oriental que possédaient les Sarrasins, leurs aïeux présumés.

On sait que le changement de vie et de climat influent puissamment sur la face humaine et c'est peut-être à ces causes qu'il faut attribuer la difficulté que l'on éprouve à reconnaître le type originel d'une population.

Quoi qu'il en soit, les voiles du passé s'étendent sur Bessans, cette commune n'a pas d'histoire[1]. Comprise dans les terres des princes de Savoie, elle a suivi le sort de ses sœurs; que dis-je, aussi malheureuse qu'elles, quoique privée de l'onéreux avantage de se trouver sur la route d'Italie, elle n'a pas été exempte de tant de pillages, d'exactions et de massacres dont celles-ci ont été victimes, alors qu'une soldatesque effrénée passait et repassait le Mont-Cenis, selon les hasards de la guerre ou la folle ambition des rois.

Ce sont peut-être son état de concentration, son isolement, et le croisement des races peu pratiqué qui ont contribué à conserver à ses habitants le type qui leur est particulier.

On trouve à Bessans une montagne de marbre vert de la plus grande beauté et susceptible d'un poli d'autant plus

[1] Les archives de Bessans ont été détruites par incurie et ignorance de l'autorité municipale, déjà avant l'annexion.

éclatant que ce marbre est d'une grande dureté et d'un grain très fin. C'est même cette dureté, jointe à la difficulté des transports, qui fait qu'on ne l'exploite pas.

Et cependant il y a eu un essai d'exploitation à une époque peu éloignée de nous, puisque l'on peut encore voir sur un pan du rocher une peinture au trait d'un dessin naïf, représentant une chasse au cerf, quadrupède inconnu à la faune de Bessans. Cette peinture monochrome à l'huile est probablement due à un des exploitants étrangers de la carrière, qui aura voulu reproduire sur la pierre un souvenir de sa patrie absente, car depuis longtemps il n'y a plus de cerfs en Maurienne[1]. De grands blocs équarris de ce marbre si beau gisent à terre, à demi ensevelis sous des touffes fleuries de valériane et de reine des prés, comme les dalles funéraires d'un cimetière abandonné.

Sur les hauteurs qui dominent Bessans, on trouve les chamois, sauvages et gracieux habitants des glaciers, la marmotte devenue assez rare, et dont les esprits injustes ou ignorants font la compagne obligée de ces pauvres petits enfants qui abandonnent pendant l'hiver les contrées montagneuses du Limousin, de l'Auvergne, de la vallée d'Aoste et de quelques-uns de nos parages, pour se rendre dans les grandes villes et gagner quelque argent qu'ils rapportent au pays le printemps suivant.

On trouvait aussi à Bessans ces magnifiques quadrupèdes dont Paradin parle encore dans sa Chronique, et dont l'homme a presque détruit la race. Je veux parler du bouquetin des Alpes, dont les derniers individus sont enfermés dans une chasse réservée de S. M. le roi d'Italie.

Le lynx ou loup-cervier a été rencontré à Bessans, les lièvres y sont abondants. L'ornithologie y compte l'aigle royal, le gypaëte barbu, les perdrix blanches, grises et

[1] Le dernier qu'on y a vu a été tué à Saint-Rémy, il venait probablement des forêts de Saint-Hugon, où ils sont extrêmement rares.

rouges, les coqs de bruyère, tétras, plusieurs variétés de grives, etc., etc.

Le botaniste y trouvera des plantes rares et curieuses, voire quelques-unes des pays chauds, dont la graine, transportée par les vents, a éclos dans les anfractuosités des rochers exposés au midi et à l'abri des vents du nord.

Le patois de Bessans est d'origine celtique, mêlé de mots romans, italiens et de tournures latines, et surtout remarquable à cause de la prononciation sifflante avec laquelle il est parlé aujourd'hui.

Il est difficile à un paysan de la Basse-Maurienne de comprendre deux Bessanais parlant avec leur volubilité ordinaire, bien qu'au fond les divers patois de la Maurienne semblent avoir une communauté d'origine et une valeur égale pour la plupart de leurs mots.

On trouve dans le patois parlé un très fréquent emploi du son que les Anglais expriment par *th;* dans d'autres mots, le son augmente d'intensité et se prononce comme dans *church*, église. Presque tous les mots pluriels sont terminés par l'*s* sifflante à la manière du *sigma* grec.

J'ai été assez heureux pour avoir en ma possession deux manuscrits d'anciens noëls que l'on chantait, il y a moins de quarante ans, dans l'église paroissiale de Bessans. Plusieurs de ces noëls sont en mauvais français, on les chante encore; quelques-uns sont en patois; les uns et les autres ont évidemment une origine bessanaise, mais les plus intéressants sont ceux en patois, qu'on ne chante plus.

J'ai pensé qu'ils méritaient, soit au point de vue de la linguistique, soit au point de vue de l'histoire des lettres en Maurienne, d'être publiés, malgré leurs incorrections, leurs fautes de versification et les étranges naïvetés qui ont échappé au poète bessanais, ou plutôt à cause même de ces dernières qui ne paraissaient pas étranges à l'époque où ces noëls ont été composés. Les deux copies que j'ai vues de ces noëls, ont été faites d'après un manuscrit plus ancien et

égaré, je le crois ainsi du moins; elles sont ornées d'en-têtes, de vignettes, de culs-de-lampe et de lettres capitales coloriées sans art et d'un dessin très naïf. Qu'importe, on peut y reconnaître çà et là un peu de ce goût iconographique, de cet esprit ingénieux à l'état d'embryon, qui, s'il était dirigé et développé par des leçons techniques, pourraient produire de bons résultats. Au bas de plusieurs pages, on lit la signature des copistes [1], habilement calligraphiée et ornée d'arabesques.

Tout ce luxe d'ornementation des copies nous fait présumer qu'il existait aussi dans le manuscrit original et regretter une fois de plus de ne pas l'avoir.

Depuis que ces noëls ont été composés, le patois de Bessans a subi quelques modifications dont la principale est le passage de la phonation du *thr* à celle de l'*s* sifflante; ainsi l'on disait *nothron, vothron,* pour nôtre, vôtre; aujourd'hui l'on dit plutôt : *nosson, vosson.* On remarque aussi que l'*r* a été supprimée dans beaucoup de mots.

Ces noëls sont des monuments d'une foi sincère, poétique et naïve, dont on trouve encore des exemples dans les paroisses reculées.

Dans quelques communes de la Maurienne, on a coutume de construire, quelques jours avant la fête de Noël, une crèche sur l'un des autels de l'église paroissiale, pour laquelle on s'efforce, autant qu'il est possible, d'imiter le délabrement de l'étable de Bethléem. Quelques éclats de bois simulant des poutres et une charpente supportent un toit de chaume recouvert d'une ample couche de coton, qui figure la neige que l'architecte plus pieux qu'instruit suppose naïvement tomber en Palestine.

Des statuettes de cire, vêtues d'étoffes, représentent la Sainte-Famille et l'Adoration des Bergers ou des Rois, selon le temps. Au second plan, on voit un âne et une vache, puis

[1] Jean-Maurice Charrier et Sébastien Cimaz.

au fond une crèche garnie de foin ; sur le faîte du toit, une étoile de papier doré brille le jour des Rois.

C'est devant cette crèche que les gens pieux viennent adorer Jésus naissant, en s'efforçant de se mettre dans la condition des bergers qui vinrent adorer le Messie.

Chez l'auteur des noëls de Bessans, l'illusion allait si loin qu'il suppose que Jésus est né, non pas à Bethléem, mais à Bessans même, et que les villageois des environs s'empressent de s'y rendre pour offrir leurs présents au nouveau-né. Leurs noms sont cités : ainsi Robin porte un agneau, Bartholomé des fromages gras, Jacquet du fromage vieux ; d'autres portent dix ou douze marmottes, Jean Vincent porte un chevreau et deux perdrix, etc.

Charmante générosité de nos pères, hospitalité abondante et empressée, qu'êtes-vous devenues ?...

Mais laissons à ces noëls toute leur étrange et naïve poésie et au lecteur le piquant intérêt de l'inattendu.

Je m'empresse de remercier ici deux Bessanais, de mes amis, M. Cimaz, notaire à Termignon, qui m'a fourni les premiers documents pour cette publication, et M. B. Fodéré, docteur en médecine, qui, outre les documents originaux qu'il m'a communiqués, m'a encore donné de précieuses indications pour rétablir l'orthographe des noëls, d'après la vraie prononciation du patois de Bessans.

En publiant ces quelques notes sur Bessans, je me crois obligé de rectifier une erreur qui a été répandue par un publiciste français dont les ouvrages ont beaucoup de vogue. Dans son livre, *Les Merveilles de la science*, 31e série, page 247, M. Louis Figuier, après avoir parlé des habitudes et de l'état dans lequel tombent les Samoyèdes et les Esquimaux pendant l'hiver, a fait imprimer ceci : « Nous ajouterons

que cette faculté de l'hibernation n'est pas particulière à l'homme qui habite les régions du nord. On la trouve chez les habitants de certaines parties reculées de la Savoie. Nous citerons en exemple la vallée de Bessans sur la rivière d'Arc, à quelque distance du Mont-Cenis, la vallée de Tignes sur l'Isère, etc. Il arrive souvent que les paysans de ces contrées, qui ne peuvent se procurer le luxe d'une habitation d'hiver, au lieu de quitter la montagne quand vient l'automne, restent dans leurs chalets de pierre sèche avec quelques provisions. Bientôt dix pieds de neige les ensevelissent; hommes et bêtes vivent resserrés dans un étroit espace, et il leur arrive alors ce qui arrive aux Esquimaux : l'air confiné qui remplit le chalet perd son oxygène et, avec ce gaz, ses qualités vitales; alors une longue somnolence s'empare des pauvres montagnards, qui ne s'éveillent qu'aux premiers jours du printemps... »

Ne dirait-on pas que la Savoie est à dix mille lieues de Paris !!!

D'ailleurs on a prêté aux Savoyards tant de choses merveilleuses, que cette faculté de l'hibernation, si c'est une faculté, sera acceptée par beaucoup de personnes superficielles sans soulever le plus léger doute dans leur esprit, et cependant rien n'est plus faux, rien n'est plus absurde! Il est très regrettable que M. Figuier, qui est docteur en médecine et ès-sciences, ait signé cet article; car il ne peut ignorer qu'il est physiologiquement impossible qu'une plante, qu'une graine, qu'un animal quelque peu élevé dans la série zoologique au-dessus des simples cellules vivantes, puisse exister et se développer sans oxygène, à combien plus forte raison, un Bessanais, qui est un bimane aussi parfait que le Parisien et qui n'hiberne pas plus que lui.

Ce qui étonne surtout, c'est que M. Figuier venait de dire dans le même ouvrage, page 246, 1er alinéa, que les peuples qui habitent les chalets des montagnes de la Savoie, non-seulement sont civilisés, mais parfaitement civilisés.

Comment concilier une civilisation parfaite avec l'hibernation ?

Disons bien vite que pour les Bessanais la saison d'hiver est aussi occupée que la saison d'été. C'est pendant l'hiver qu'ils descendent le foin des montagnes sur des traîneaux qui glissent sur la neige gelée, avec une rapidité vertigineuse; c'est pendant l'hiver qu'ils sculptent des joujoux et des statuettes avec des instruments très imparfaits; c'est pendant l'hiver qu'ils s'occupent à l'élevage du bétail; c'est au cœur de l'hiver qu'ont lieu les fêtes de Noël et du jour de l'an, dont les cérémonies sont accomplies avec un enthousiasme et une dévotion dont les noëls qui vont suivre donneront une idée; c'est surtout pendant l'hiver que les petits bergers vont à l'école où ils apprennent à lire, à écrire, etc. Mais nous pouvons affirmer que jamais personne n'a hiberné à Bessans, ni dans aucune autre des contrées montagneuses de la Savoie, et que ces écoles de hameau que le petit berger ne peut suivre que pendant l'hiver sont un des moyens par lesquels le département de la Savoie s'est mis, sous le point de vue de l'instruction, presque à la hauteur de celui de la Seine, puisque sur 100 conscrits on n'y trouvait plus en 1868 que 9 individus illettrés, tandis que plusieurs départements du centre de la France, le Morbihan, le Finistère, les Côtes du Nord, l'Arriége et les Pyrénées orientales en comptaient encore, à la même époque, une moyenne variant entre 33 et 83 pour 100, ne sachant ni lire, ni écrire. On prétend même que ce sont les écoles de hameau établies en Savoie depuis fort longtemps qui ont fourni au ministère de l'instruction publique l'idée d'en établir de semblables dans les anciens départements. (Voy. la *Carte des Progrès de l'instruction en France*; par J. Manier, 1868; Paris, Hachette.)

NOËLS

Noë per tsanta à la Grand Messa.

Laissin de France lo langadzo,
De Bessans au plaisant ramadzo
Nos faut tsanta un noë novel;
Tsantains tottes cettes bonnes fethes[1]
Dès matennes tant qu'après vefrès
Tot cin quo nos' ain de plus bel.

Si Adam et sa poa créthianna[2]
N'auchant pas creuy à la finna lanna[3]
Dou serpint que los' a trahi;
Sa maladet[4] pécha de goula[5]
Nos a réduit a la malhoura[6],
Betta defau[7] d'ou paradis.

Mais nothron Seignou lo Saint Pac
A betta recat[8] à l'affae;
Sins lué nos éthians tuit perdus,
Réduits à tant de malles peinnes
Todzorn inferras per le tzeinnes
De so maudits diablos cornus.

Per delivra nothra por' arma,
O mande l'andze à Nothra Dama
In la cità de Nazareth;
Lie contimplave de vios titros
A dzeignous deivant in peupitro,
Soletta din son cabinet.

[1] Toutes les fois que le lecteur trouvera le *th*, c'est avec la prononciation anglaise qu'il doit lire.

[2] *Crethianna*, chrétienne, se dit tout simplement d'une femme, d'une épouse: Éve, épouse d'Adam.

[3] *Fina lanna*, fine laine, patte de velours, paroles trompeuses.

[4] *Maladet*, de *maledictus* ou *maladetto* (italien), qui signifie maudit.

Noël pour chanter à la Grand'Messe.

Laissons le langage de France,
Dans l'agréable idiome de Bessans
Il nous faut chanter un noël nouveau;
Chantons pendant toutes ces bonnes fêtes
Depuis matines jusqu'après vêpres
Tout ce que nous avons de plus beau.

Plût à Dieu qu'Adam et sa pauvre épouse
N'eussent pas cru aux paroles trompeuses
Du serpent qui les a trahis;
Leur maudit péché de gourmandise
Nous a réduits au malheur,
Mis dehors du paradis.

Mais Notre-Seigneur le Saint Père
A rappelé de l'affaire;
Sans lui nous aurions été tous perdus,
Condamnés à tant de dures souffrances
Et toujours *enferrés* par les chaînes
De ces maudits diables cornus.

Pour délivrer notre pauvre âme,
Il envoie l'ange à Notre-Dame
Dans la ville de Nazareth;
Elle contemplait (lisait) de vieux titres (la Bible)
A genoux devant un pupitre,
Seulette dans son cabinet.

[5] *Goula*, de *gola*, gourmandise (italien).
[6] *Malhoura*, de *malè esse*.
[7] *Defau*, du latin *foras*, dehors.
[8] *Betta recat*, rappeler d'une cause perdue.

[1] « Bondzorn, Maria, pleinna de grâce,
Dze sus ice davant ta face
Manda per te dire comment
La volontà de Dieu lo pae
T'ordonne que te seis la mae
Dou bon Jesus son cher éfant. »

Maria trouve lo fait[2] horriblo,
Et lie dit : « Ethre bien possiblo
Qu'un feuil é me faille infanta;
Dès que dze me sus sou cognithre[3],
Dzai promai a mon Dieu de vivre
Et de moëre in vierdzenetà. »

L'andzo refont : « Sainta pucella,
Ne te romps pas mais la cerveila,
Lo Saint Espeheut totaa
Vindra quem'un trait d'herbaretha
Que te baillea su la tetha
Lo mysteo s'accomplia. »

« Dze t'in vo poé die incoa euna
Saint' Élisabeth, ta cuseunna,
Infantea d'icé trais mais
Saint Giammatesta[4] qu'a la grâce
De vai ton feuil in tota place
Et lo mouthrea à tot los dais[5]. »

Maria refont : « Dze su continta
Dis lie que dze sus sa servinta,
Et que dze ne refuso pas. »

[1] Ici l'ange prend la parole.
[2] La proposition, le fait.
[3] Dès que j'ai eu l'âge de discrétion.

« Bonjour, Marie, pleine de grâce,
Je suis ici devant ta face
Envoyé pour te dire comment
La volonté de Dieu le Père
T'ordonne que tu sois la Mère
Du bon Jésus, son cher enfant. »

Marie trouve la proposition horrible
Et elle dit : « Est-il bien possible
Qu'un fils il me faille enfanter ;
Depuis que je me suis su connaître,
J'ai promis à mon Dieu de vivre
Et de mourir en virginité. »

L'ange répond : « Sainte pucelle,
Ne te romps donc plus la cervelle,
Le Saint-Esprit tout-à-l'heure
Viendra comme un trait d'arbalète
Qui te frappera sur la tête
Et le mystère s'accomplira. »

« Je t'en vais puis dire encore une (chose étonnante)
Sainte Élisabeth, ta cousine,
Enfantera d'ici à trois mois
Saint Jean-Baptiste qui a la grâce
De voir ton fils en tous lieux
Et de le montrer (faire reconnaître) avec tous les [doigts. »]
Marie répond : « Je suis contente,
Dis-lui que je suis sa servante
Et que je ne refuse pas. »

[4] *Giammatesta*, Jean-Baptiste ; le *g* doit être prononcé comme en italien.

[5] *A tos los dais*, avec la main ouverte.

Lo bon Jeusep, qu'em'ena laivra,
Dès l'houa prend quase la faivra
De vai cen quo n'attendet pas.

Mais l'andze dou chel lu vint die :
« Grand fol que tés, ne te retie,
Crés que tés fort bien ethatia,
Sa que l'espous' a din lo vintre,
Es lo bon Jesus que vin rindre
Lo monde absous de tuit petia. »

No meis après, o fant lo viadzo
Pé à l'impehau rindre omadzo
In la cità de Bethleem [1] ;
Per lou n'ia point de porta inverta,
Sont cothrains de fae retraita
In la grandze dou Careley [2].

A minüet, environ dogie houes,
Nouthra Dama in lesant ses' houes [3]
Accoutha de nothron Seignou.
Lo bon Jeusep ne sait que die,
S'o det ploa, o s'o det rie
De la dzuë qu'o lat din lo caou.

Los andzes vaulont per le montagnes,
Per lo vallons, per le campagnes,
Trovont lo berdiés endeurmis.
O tsantont clia come d'orgones [4],
Fant savai à totes personnes
Que lo bon Dieu nos' é naquis.

[1] Bethleem se prononce quelquefois *Bellay*.

[2] Le Careley est une plaine qui se trouve au delà de l'église de Bessans, où le poète supposé que Jésus est né, et où il existe en effet des ruines.

Le bon Joseph, comme un lièvre,
Dès ce moment prend presque la fièvre
En voyant ce qu'il n'attendait pas.

Mais l'ange du ciel lui vint dire :
« Grand fou que tu es, ne te retire pas,
Crois que tu es fort bien attaché,
Ce que l'épouse a dans le ventre,
C'est le bon Jésus qui vient rendre
Le monde absous de tout péché. »

Neuf mois après, ils font le voyage
Pour, à l'empereur, rendre hommage
Dans la cité de Bethléem ;
Pour eux il n'y a point de porte ouverte,
Ils sont contraints de faire retraite
Dans la grange du Careley.

A minuit, environ douze heures,
Notre Dame, en lisant ses Heures,
Accoucha de Notre-Seigneur.
Le bon Joseph ne sait que dire,
S'il doit pleurer ou s'il doit rire
De la joie qu'il a dans le cœur.

Les anges volent par les montagnes,
Par les vallons, par les campagnes,
Ils trouvent les bergers endormis.
Ils chantent clair comme des orgues de Barbarie,
Ils font savoir à toute personne
Que le Bon Dieu nous est né.

[3] *Ses' houes*, ses heures, livre de messe.

[4] *Tsantont clia come d'orgones*, c'est-à-dire chanter avec harmonie, comme des orgues de Barbarie.

Dzué set in chel, pais set in terra,
Sa que vint détruie la guerra
Et betta à sac Lucifer,
Satan et tant de mille diablos,
Sa quès naissu din en èthrablo,
Ne se pout pas vai de plus bel.

Corrain tuit, sertsain cetta grandze,
O lo travarin, et tsauza ethrandze,
Au fond d'ena craipie à l'erhet,
Couthea dessus in pou de paille,
Et n'y a qu'on ano, et en armaille [1]
Per lo varanti de la fret.

Lo *bergamachs de la Lombarda* [2]
Deserpont et fant bonna varda
De lou fès dasot lo piacos [3],
Crais qu'o n'ant pas raidi le dzuintes
Per corre adoa a mans dzuintes
Sa bia tseti quès tant falot [4].

Tsacun lie porte in offranda,
Lo vious *Perrot* [5] prind sa polinda [6],
Robin se tzardze un gros agniel,
Bartholomé de tommes grasses [7],
Son compae *Geors* de marcrapes [8],
Et *Dzaquet* de fromadzo viel.

Et lo cardallins [9] d'Avairoulla,
Dou *Crai*, dou *Pret* et de la *Goulla*,

[1] *Armaille*, de *armenta* (latin), troupeau.
[2] *Bergamachs de la Lombarda*, paysans du hameau de ce nom.
[3] *Piacos*. On appelle ainsi les biens limitrophes aux communaux.
[4] *Falot*, vieux mot qui signifie charmant.
[5] *Perrot*, nom d'homme qui doit être prononcé *Péhot*, l'*r* étant presque toujours supprimé lorsqu'il se trouve entre deux voyelles.

Joie soit au ciel, paix sur la terre,
Celui qui vient détruire la guerre
Et mettre à sac Lucifer,
Satan et tant de milliers de diables,
Celui qui est né dans une étable,
On ne peut rien voir de plus beau que lui.

Courons tous, cherchons cette grange,
Nous le trouverons, et chose étrange,
Au fond d'une crèche à l'étroit,
Couché dessus un peu de paille,
Il n'y a qu'un âne et une vache
Pour le garantir du froid.

Les *Bergamasques* de *Lombarda*
Descendent (de la montagne) et font bonne garde
De leurs fagots au-dessous des *Piacos*,
Croyez qu'ils n'ont pas les articulations raidies
Pour courir adorer à mains jointes
Ce beau petit qui est si *falot*.

Chacun lui porte une offrande,
Le vieux *Perrot* prend sa *polinta*,
Robin se charge d'un gros agneau,
Bartholomé de fromages gras,
Son compère *Georges* de brebis,
Et *Jacquet* de fromage vieux.

Et les chardonnerets d'*Avairolles*,
Du *Crai*, du *Pret* et de la *Goulla*,

[6] *Polinda*, gâteau de maïs, qui est la principale nourriture des ouvriers en Piémont.

[7] *Tommes grasses*. Ce sont des fromages fabriqués avec du lait peu écrémé et qui prend une consistance coulante.

[8] *Marcrapes*, brebis de qualité inférieure.

[9] *Cardallins*, chardonneret, oiseau dont le plumage offre de riches couleurs.

Et o que sont in *Paadis*[1]
O descendont a belles flôttes,
Portant dix a doge marmôttes
Qu'o l'ant tsava dasot lo *Pis*[2].

Messieurs de la *Petita Susa*[3]
Placont bien d'adoa lou Pises[4].
Sautont aval per lo *Grand Pra*[5].
Tsacun lie porte sa prémisse
Et n'ont pas plus tant d'avarice
Que mé a baillé la quitha au fra[6].

Le bonnes dzens de l'Héhot[7] dansont
Et los atros venont que tsantont :
« Viva Bonnaval[8] tot solet ! »
O deserpont in deledzence
Per veni fae révérince
A l'éfant quès au maillolet.

Dzean Vincent martse après le fennes,
Porte un tsevrot et duës' erbennes[9]
Quo preit l'atron dzorn au *Vallon*[10],
Et lué tot solet de la tropa
Fait los accomplements à la moda[11]
Dou citadin de l'Esseillon[12].

[1] Noms de localités de Bessans, dont les habitants ont été surnommés par ironie chardonnerets, à cause de leur culte pour les gilets et les cravattes de couleurs éclatantes qui les font ressembler à cet oiseau.

[2] *Pis*, montagne élevée.

[3] *Petita Susa*, nom d'un village.

[4] *Pises*, habitations, chalets.

[5] *Grand Pra*, propriété d'une vaste étendue appartenant à la commune.

[6] *Quitha*, quête, pour aumône faite au frère quêteur.

[7] *L'Héhot*, nom d'un village de la commune de Bonneval.

Et ceux qui sont en Paradis
Descendent en grande foule,
Portant dix ou douze marmottes
Qu'ils ont déterrées dessous le *Pis*.

Messieurs de la *Petite Suse*
Cessent bien d'adorer leurs *Pises*.
Ils sautent en bas par le *Grand-Pré*.
Chacun leur porte ses prémices
Et ils n'ont désormais pas plus d'avarice
Que j'en ai à donner l'aumône au frère.

Les bonnes gens de l'Écot dansent
Et les autres viennent en chantant :
« Vive Bonneval, lui seul ! »
Ils descendent avec diligence
Pour venir faire leur révérence
A l'enfant qui est au maillot.

Jean Vincent marche après les femmes,
Portant un chevreau et deux perdrix
Qu'il a prises l'autre jour au *Vallon*,
Et lui seul de la troupe
Fait les compliments avec l'élégance
Des citadins de l'Esseillon.

[9] *Bonnaval*, dernière commune de la Maurienne. Cette exclamation admirative est une marque énergique d'approbation pour l'enthousiasme et l'empressement dont les gens de Bonneval font preuve en venant adorer le Messie, que le poète suppose être né à Bessans.

[9] *Erbennes*, perdrix blanches, de *Albina*, diminutif latin.

[10] *Le Vallon*, nom d'une montagne des environs de Bessans.

[11] Faire les compliments à la mode, c'est non-seulement bien parler, mais parler avec galanterie.

[12] *Esseillon*, village inhabité de Bessans.

De bon matin à première arba,
Tota la veulla[1] fut in arta
Per alla vai so bia Seignou;
Nos irins prou lie rindre hommadzo,
Mais sis que farins pas bon viadzo,
Qu'iant sa viel roudzeo[2] su lo caou.

No no porrin rontre la tetha
Si l'éfant no det fae fetha
Et sa mae no carrecher.
Faut adé fae penetince
Bien remembra[3] nothra conthince
Et nos alla tuit présenta.

L'éfant ne vot pas d'atr' éthrainna;
N'iant pas pou de betta in peinna[4]
Ni dom Péhot, ni dom Dzan Dzeors[4];
Sa que Dieu vot ethre in grâce,
Det fae bien quand ol a place
Et n'attindre pas qu'o set mort.

Sainta Maria, benaîtta Dama,
Nos sains vothros de caou et d'arma,
Preyez per lo poo Bessans,
Que la dzeala et la croé aura[4]
Ne bettant pas à la malhoura
Lo bla quo nos' ains per lou tsans.

[1] *La veulla*, la ville, c'est-à-dire Bessans, le chef-lieu proprement dit, le village de l'église.

[2] *Le roudzeo* est, à proprement parler, le produit qui se trouve au fond d'un instrument de cuisine, alors qu'on y a laissé brûler l'apprêt qu'il contenait. Ce mot signifie ici la tache originelle laissée par le péché d'Adam, ou les fautes qui ont pu avoir été commises.

[3] *Remembra* n'a pas ici le sens du mot anglais *remember*, se souvenir, mais celui de restaurer, remettre à neuf un vieil objet.

[4] *Betta in peinna*, mettre dans la peine, c'est-à-dire mettre en accusation, et punir au besoin.

Le matin, dès la première aube,
Toute la ville fut sur pied
Pour aller voir son beau Seigneur;
Nous irons bien tous lui rendre hommage,
Mais ceux-là ne feront pas bon voyage,
Qui ont leur vieille rouille sur le cœur.

Nous nous pourrions rompre la tête
Si l'enfant nous doit faire fête
Et sa mère nous caresser.
Il faut de suite faire pénitence,
Bien réparer notre conscience
Et nous aller tous présenter.

L'enfant ne veut pas d'autre étrenne;
N'ayant pas peur de mettre en peine
Ni dom Perrot, ni dom Jean George;
Celui que Dieu veut qu'il soit en sa grâce,
Doit faire le bien quand il en a le loisir
Et ne pas attendre d'être mort.

Sainte Marie, benoîte Dame,
Nous sommes à vous de cœur et d'âme,
Priez pour le pauvre Bessans,
Que la gelée et le mauvais vent
Ne viennent pas détruire
Le blé que nous avons dans les champs.

[4] *Dom Péhot et dom Dzan Dzeors.* On donnait en Savoie et l'on donne encore en Italie et en Espagne la qualification de *dom,* abréviation de *dominus*, seigneur, maître, à certains membres du clergé, mais surtout aux moines. Nous ne savons rien sur ces personnages; il est probable qu'ils étaient le recteur et le vicaire de Bessans à l'époque où ces noëls ont été écrits, et peut-être même les auteurs de ces noëls.... Nous savons que Bessans et les paroisses voisines ont été desservies par des moines de la Novalaise pendant assez longtemps.

[5] *Aura*, mot latin qui signifie grand vent, mauvais vent. Dans quelques paroisses, on dit expressivement : *court l'aura,* le vent court.

Tseti popon feuil dou Saint Pae
Et d'ena si devauta mae,
No vos' adoeins a dzegnous;
N'avaithaz pas nothra malice
Au grand dzorn de vothra dzustice
Et no faites perdon à tous [1].

Noë per la Messa de Minuët.

Dzens qu'éthes din vothres misons
Attapis quéme de marmottes,
Ne tsauchez pas vothros sapons [2],
Prenez selamint vothres socques [3].
Sortez, defau est tsauza ethrandze,
O zi varrez mioux qu'a midzorn,
Sortez, o zi varrez los' andzes
Que baillont à tuït lo bondzorn.

O sont lainaut su Clapay-vert [4],
Tot à travers de l'Auille allegra [4],
Quo florettont un biao motet
Tot per caou et non pas per lettra;
Corrin demanda a dom Péhot [5],
Que sat de latin quarque pou,
Qu'o nos' expliquet sai mystéo :
Gloria in excelsis Deo.

[1] Il faut observer que les deux dernières strophes de ce noël sont des invocations à Marie pour obtenir la conservation des biens de la terre, et à Jésus pour implorer sa clémence. Les trois autres strophes qui les précèdent sont des invitations adressées aux gens de Bessans, pour qu'ils examinent leur conscience et fassent le bien pendant leur vie, pour être dignes ensuite de se présenter à Jésus. Le style et les pensées de ces strophes nous donnent à croire une fois de plus que l'auteur de ces noëls a dû être un recteur de la paroisse. Ceci cependant n'est qu'une manière de voir qui nous est particulière.

Petit poupon, fils du Saint Père
Et d'une si dévote mère,
Nous vous adorons à genoux;
Ne regardez pas notre malice
Au grand jour de votre justice
Et nous faites pardon à tous.

Noël pour la Messe de Minuit.

Gens qui êtes dans vos maisons
Tapis comme des marmottes,
Ne chaussez pas vos galoches,
Prenez seulement vos sabots.
Sortez, dehors est une chose étrange,
Vous y verrez mieux qu'à midi,
Sortez, vous y verrez les anges
Qui donnent à tous le bonjour.

Ils sont là-haut sur Clapay-vert,
Tout à travers de l'Aiguille allègre,
Qui exécutent un beau motet
Tout de mémoire et sans le lire;
Courons demander à dom Pierrot,
Qui sait quelque peu de latin,
Qu'il nous explique ce mystère :
Gloria in excelsis Deo.

[2] *Sapons*, chaussure avec une semelle de bois.

[3] *Soques*, chaussure entièrement en bois, ayant la forme d'une nacelle, que les paysans fabriquent et portent pendant l'hiver, et qui, dans certaines communes, porte le nom d'*éclots*.

[4] *Clapay vert, Auille allegra*, Aiguille joyeuse, noms de localités montagneuses.

[5] Voy. la note 5 de la page 403.

Ella tsanson[1] qu'o l'ant tsanta
Per tot lo moins vingt-cinq viadzos,
Mais o nos y sain pas planta,
No n'intindian pas sai langadzo;
Demandin lie un pou la grâce
Qu'avant qu'o quettant cetta place,
O la tsantant in Bessanais
Pas un viadzo, mais dous ou treis.

O dzens de ben, no faut a tous
No redzoyer et battre parmes[2],
Car nos' é naissu en fious[3],
Lo redimtou de nothres armes;
Est sai éfant que lo prophethes
Ant tous det selon lous' avis,
Qu'o pannera[4] le fautes faites
No baillera lo paadis.

Ol est naissu in la cità
De Bethleem, dins' en ethrablo,
Reduït in bassa pauvreta,
Dins' ethret bien miserablo;
Héla! mon Dieu, la poa mae
N'a rien que de poé patins
Per player lo feuil dou Saint Pae
Qu'a tant grand frét aux péconins.

Ena craipie lie sert de brès
Quella plus grossa maraveille
Fagotta de brantses de biès[5]

[1] Cette chanson est le *Gloria in excelsis*.
[2] *Parmes*, la paume de la main.
[3] Exemple d'une exception qui fait prononcer le mot *fious* : au singulier, alors qu'on dit ordinairement *feuil*.

Cette chanson qu'ils ont chantée
Pour le moins vingt-cinq fois,
Mais où nous ne nous sommes pas arrêtés,
Nous n'entendions pas ce langage ;
Demandons-leur un peu la grâce
Qu'avant qu'ils quittent cette place,
Ils la chantent en Bessanais
Non pas une fois, mais deux ou trois.

O gens de bien, il nous faut à tous
Nous réjouir et frapper des mains,
Car il nous est né un fils,
Le rédempteur de nos âmes ;
C'est cet enfant dont les prophètes
Ont tous dit[4], selon leurs écrits,
Qu'il effacera les fautes commises
Et nous donnera le paradis.

Il est né dans la cité
De Bethléem, dans une étable,
Réduit en basse pauvreté,
Dans un lieu étroit bien misérable ;
Hélas! mon Dieu, la pauvre mère
N'a rien que de pauvres haillons
Pour envelopper le fils du Saint Père
Qui a si grand froid à ses petits pieds.

Une crèche lui sert de berceau
Et la plus grande des merveilles
Est enveloppée de branches de *biès*

[4] *Panna* signifie réellement essuyer avec un linge.
[5] *Biès*, végétal dont on ignore le nom français, peut-être la clématite?

Sins' avai pertus, ni tsaveilles,
Sa ques ray de tous los royaumos,
Dou chel, dou mondo créatou,
Au mintinc dou bou et de l'ano,
Plore per nos atros petzou.

Coradzo e no faut donc alla
Commanda a nothres crethiannes
De porta a la paillola
De crevertors de finnes lannes;
Que lie revurdzeant lou tathiettes
Se lie ant quarque bia tsavon
De lin et de serviettes nettes
Per fae de pias ou popon.

Quis que vet rachar lo diablot,
Qu'avant hier pret tant de peinna
Per attrapa in tsamorsot [1],
E lie lo porte per ethrainna
A Jeusep et a la pucella,
Est tsauza rara per sai timps.
Per me dze lie porto eun' agniella,
Qu'a seus semannes per lo moins.

Et lo grand Dzean et lo vious Péhot
Lie portarant de tommes grasses,
Humbert de Dzilles et Garenot [2],
De beurro frais et de serasses [2].
Tsersains dedin nothres frutaires
Tot cin quo nos' ain de meillou,
Corrain sin fae atres maneires
Lious' in presinta de bon caou.

[1] Je crois que ceci se rapporte à un habile chasseur de chamois de l'époque.
[2] Humbert de Gilles et Garenot, noms propres.

Sans trous, ni chevilles.
Celui qui est roi de tous les royaumes,
Le Créateur du ciel et du monde,
Au milieu du bœuf et de l'âne,
Pleure pour nous autres pécheurs.

Courage, il nous faut donc aller
Commander à nos épouses
De porter à l'accouchée et à son enfant
Des couvertures de fine laine;
Qu'elles renversent leurs écrins
(Pour chercher) si elles ont quelques belles échevettes
De lin, et des serviettes propres
Pour faire des langes au poupon.

Celui qui voit les diables se précipiter,
Qui avant-hier prit tant de peine
Pour attraper un jeune chamois,
Il le porte pour étrenne
A Joseph et à la pucelle,
C'est chose rare pour la saison.
Pour moi, je leur porte un agneau femelle,
Qui a six semaines pour le moins.

Et le grand Jean et le vieux Pierrot
Leur porteront des fromages gras,
Humbert, fils de Gilles, et Garinot,
Du beurre frais et des cérats.
Cherchons dans nos fromageries
Tout ce que nous avons de meilleur,
Courons sans faire d'autres façons
Leur en offrir de bon cœur.

Humbert de Gilles, c'est-à-dire fils de Gilles; il y a encore à Bessans des familles dont le nom patronymique est Garinot.

[a] Produit caséeux secondaire du petit lait, auquel on a mêlé de la crême.

Coradzo vious! ice lo loa
Vont lo tseti efant repouse,
E me simble de vai lo foa,
Car e n'y a point de porta cliausa.
Sai avo[1] que tint la tsandeila
A pia la craipie à dous dzegnous,
Rit quéme Solière de Vailla[2],
O lie vait pas boudzié los joux.

Efants se nos y dain intra
Per fae nothra reverince;
Es à li que no faut parla;
Mais brodzin à nothra conchaince,
Demandin ades au Saint Pae
De tous nothros pethiés perdon,
Se nos' ain invia que la mae
No mothret son tseti popon.

Es a li que no faut reclama
In cetta bonna sainta fetha,
Son espoux et ne pas oublia
Nothron patron saint Giammatesta;
Se nos' ain celles trais personnes
Pe protectous' et bons amis,
O sarant de fermes colonnes
Per nos asseurié lo paadis.

Noë per tsanta à la messa de l'arba.

L'ANGE[3].

Berdgés que veillez à southa,
Couthés dasot des grobiaux[4],

[1] *Avo*, oncle et terme respectueux employé auprès des personnes âgées.
[2] *Solière de Vailla*, nom propre d'homme.

Courage vieux ! ici le lieu
Où le petit enfant repose,
Il me semble de voir la lumière,
Car il n'y a point de porte fermée.
Son oncle (père nourricier), qui tient la chandelle
Devant la crèche à deux genoux,
Rit comme Solière de Vailla,
On ne lui voit pas bouger les yeux.

Enfants, si nous y devons entrer
Pour faire notre révérence ;
C'est à elle qu'il nous faut parler ;
Mais songeons à notre conscience,
Demandons toujours au Saint Père
De tous nos péchés pardon,
Si nous avons envie que la mère
Nous montre son petit poupon.

C'est à elle qu'il nous faut réclamer
En cette bonne et sainte fête,
A son époux et ne pas oublier
Notre patron saint Jean-Baptiste ;
Si nous avons ces trois personnes
Pour protecteurs et bons amis,
Ce seront de fermes colonnes
Pour nous assurer le paradis.

Noël pour chanter à la messe de l'aube.

L'ANGE.

Bergers qui veillez à l'abri,
Couchés dessous les fascines,

[3] Ce noël commence par un dialogue entre l'ange et les bergers.

[4] Les *grobiaux* sont des fascines de menu bois, que l'on place ordinairement au-dessus de l'âtre.

Tant au plan quéme à la coutha,
Quettaz tuit vothros tropiaux,
Dze vo porto ena novella
Que vo det redzoier.
D'ena très devauta pucella
Quès vennoa lo dzorn d'hier,
Li est naissu in bia tseti
Per vo donna lo paadis.

Es l'efant que lo prophethes
Ant det quo devet veni
Per panna le fautes faites
Et per no la mort sofri;
Car lo grand Dieu, lo Saint Pae
Es tallamin corroché
Que lo mondo a trop affae
O n'a pas per l'appaiger,
Se sai feuil qu'ol ame tant
N'y bette sa sainta man.

UN BERGER.

Compare Dzeors que vo simble
De sai bravo messadger?
Quant a me lo caou me trimble,
De dzuë me faut délodger.
Mais d'avant quetta la place,
Vo que sais parla latin,
Demanda lie cetta grâce:
Qu'o no mouthret lo tsemin
Et vont es que faut alla
Vai sai feuil per l'adoa.

O n'es pas refond l'andze,
Naissu dins' eun biao palais,
Mais dins' ena croë grandze

Tant en plaine qu'à la côte,
Quittez tous vos troupeaux,
Je vous apporte une nouvelle
Qui doit vous réjouir.
(Il s'agit) d'une très dévote pucelle
Qui est venue le jour d'hier,
Il lui est né un beau petit
Pour vous donner le paradis.

C'est l'enfant dont les prophètes
Ont dit qu'il devait venir
Pour effacer les fautes commises
Et souffrir la mort pour nous;
Car le grand Dieu, le Saint Père
Est tellement courroucé
Que le monde aurait trop affaire
Et n'a pas de quoi l'apaiser,
Si son fils qu'il aime tant
N'y prête sa sainte main.

UN BERGER.

Compère George, que vous semble
De ce beau messager?
Quant à moi, le cœur me tremble,
La joie me force à déloger.
Mais, avant qu'il quitte cette place,
Vous qui savez parler latin,
Demandez-lui cette grâce:
Qu'il nous montre le chemin
Et où il faut aller
Voir ce fils pour l'adorer.

Il n'est pas, répond l'ange,
Né dans un beau palais,
Mais dans une mauvaise grange

Qu'a le merailles crevés,
In loa dou tot miserablo
Vout e n'y a que de crevert
Que lo cantons dei ethrablo
Tot détruit et bien désert.
Ena craipie lie sert de brès,
Riortà de brandzes de biès.

O zi varrez lo bon avo
Jeusep qu'atuse lo foa.
Lo fla[1] dou bou et de l'ano
Retsaudont un pou lo loa.
La poa braisa[2] ne cesse
Per tot cin de tramola.
La mae certse ena fèche[3]
De pias per lo maillota,
Poë lo bette de son sein
Sus' ena bracha de fein.

Per vos baillé bon eximplo,
O s'es baichés in povreta;
So drappets n'in sont bien simplos
Que Dieu n'in prendet peda.
Cepindant lo ray, lo princes
N'ant pas vio sa messadgé;
La novella de sa naissince
N'es qu'a vos atros berdgés.
O vot que sais lo premiers
Que lo venais festoyer.

UNE BERGÈRE.

Dze sus ben aise et dzoyousa
Que dzai tant invè d'alla

[1] De *flatus*, souffle (latin).
[2] *Braisa*, miette, objet très petit.
[3] *Fèche*, *fasce*, bande large et longue, que l'on roule autour du corps

Dont les murailles sont percées,
Dans un lieu tout à fait misérable
Où il n'y a qu'un couvert,
Que les angles de l'étable
Tout ruiné et abandonné.
Une crèche lui sert de berceau,
Elle est tressée de branches de *biès*.

Vous y verrez le bon oncle
Joseph qui ranime la lumière.
L'haleine du bœuf et de l'âne
Réchauffent un peu ce lieu.
Le pauvre brin d'enfant ne cesse
Pour tout cela de tremblotter.
La mère cherche une bande
Et des langes pour l'emmailloter,
Puis elle le pose de son sein
Sur une brassée de foin.

Pour vous donner bon exemple,
Il s'est abaissé en la pauvreté;
Ses langes sont si simples
Que Dieu en prendrait pitié.
Cependant les rois, les princes
N'ont pas vu son messager;
La nouvelle de sa naissance
N'est qu'à vous autres bergers.
Il veut que vous soyez les premiers
Qui le veniez fêter.

UNE BERGÈRE.

Je suis bien aise et joyeuse
Et j'ai bien envie d'aller

de l'enfant. Ne faudrait-il pas retrouver ici l'origine et la nature de la charge héraldique qu'on appelle *fasce*.

Et de porta quarque tsauza
A la sainta paillola ;
Mais per fae reverince
Que plaidze au tseti popon,
E faut avai la conchince
Blantse quéme lo coton ;
S'os' ais d'ire din lo caou,
Faides-la sauta defou.

UN BERGER.

Coradzo donc frae Dzille,
Et vo compae Dzaquet,
Tsacun prennie sa vedzille
Et se tsardzet son paquet.
Nos' ains tuit de fès veillonnes
Qu'a Toussaints ont fait l'agnel,
Nos ains tuit de bonnes tommes,
Duëz frais, de fromadzo viel,
Portins' à sai bio Seignou
Tot cin quo s' ain de meillou.

Fasins sailli de lou bennes,
Encoa que set bon matin,
Nothres créthiannes de fennes
Et le bettin in tsemin ;
Fazins-le vethi de fetha,
Prendre liou bia garnatzons,
Lou corna rodze in la tetha,
Ou piès lous plus bias cechons,
Et tout lous plus bias ators
Que lie portant los bons dzors[1].

In ce ordonnin nothron viadzo
Per alla vai sai éfant ;

[1] *Los bons dzors*, jours de dimanches et de fêtes.

Et de porter quelque chose
A la sainte famille ;
Mais pour faire une révérence
Qui plaise au petit poupon ,
Il faut avoir la conscience
Blanche comme le coton ;
Si vous avez de la haine dans le cœur ,
Faites-la sauter dehors.

UN BERGER.

Courage donc, frère Gilles ,
Et vous , compère Jacquet ,
Que chacun prenne sa veilleuse
Et se charge de son paquet.
Nous avons tous des brebis adultes
Qui à Toussaint ont mis bas ,
Nous avons tous de bons fromages ,
Des œufs frais, du fromage vieux ,
Portons à ce beau Seigneur
Tout ce que nous avons de meilleur.

Faisons sortir de leurs chalets ,
Encore qu'il soit bon matin ,
Nos chrétiennes de femmes
Et mettons-les en chemin ;
Faisons-les vêtir en fête ,
Prendre leurs belles hardes ,
Leur cornette rouge sur la tête ,
Aux pieds leurs plus belles chaussures ,
Et tous les plus beaux atours
Qu'elles portent les jours de fête.

Ainsi ordonnons notre voyage
Pour aller voir cet enfant ;

Cis que sont plus vious deyadzo,
Faut qu'o se bettant davant,
Lo plus viel sus tuit los atros
Crie quéme in tot perdu[1] :
Efants ! dzai dza vio l'ethrablo
Et lo foa per un pertus,
Es ice que faut intra
Sinza plus no promena.

Mais faziens in peo de pousa,
Plantins no in po bonnes dzens,
Dze vo vos die ena tsauza
D'avant qu' os' intrins dedins :
L'efant quès dins cetta grandze,
Naissu comme o lo varrez,
Fait au chel trembla los' andzes
Et ceibas lo plus grands reys,
O vindra dou paadis
Djudier lo morts et lo vis.

Berdgès donc, chers cambrados,
In ce nos' y dain alla ;
A dzegnoux la tetha bassa,
Et nos y faut présinta ;
L'honnou, lo respect, la crainta
No det sorpoyé lo caou,
Sa quaet un pou de feinta
Fact mious d' etha defau,
O vot pas de talles dzins,
O vot de caous innocins.

Tsera feille dou Saint Pae,
Espousa dou Saint Espeheut,
Qu' ès ethea digna de fae

[1] Crie comme un forcené.

Ceux qui sont les plus vieux par l'âge,
Il faut qu'ils se mettent devant,
Et que le plus âgé sur tous les autres
Crie comme un tout perdu :
Enfants! déjà je vois l'étable
Et la lumière par un trou,
C'est ici qu'il faut entrer
Sans plus nous promener.

Mais faisons un peu de pause,
Arrêtons-nous un peu, bonnes gens,
Je vais vous dire une chose
Avant que nons entrions dedans :
L'enfant qui est né dans cette grange,
Dans l'état où vous le verrez,
Fait au ciel trembler les anges
Et ici-bas les plus grands rois,
Il viendra du paradis
Juger les morts et les vivants.

Bergers donc, chers camarades,
Ainsi nous y devons aller ;
A genoux, la tête basse,
Il faut nous y présenter ;
L'honneur, le respect, la crainte
Nous doivent toucher le cœur,
Celui qui aurait un peu de feinte
Ferait mieux de rester dehors,
Il ne veut pas de telles gens,
Il veut des cœurs innocents.

Chère fille du saint Père,
Épouse du Saint-Esprit,
Qui avez été digne de faire

Son feuil per nothron saleut,
Mouthra no sa sainta face,
Dès qu' o nos a demanda.
L'andze venu de sa grâce
Sai matin nos a tsanta
Et annonça per dzamais
Sa sainta et benaîtta paix.

Tseti efant adoablo,
Que vos' ethes abaiché
Au fin fond de sui ethrablo
Per panna nothros péchès,
No vo venains rindre hommadzo,
Vos' adora a dzegnous,
Accorda nos que sai viadzo
No poëisse conduire tous
Avoë nothros bons amis[1]
En la dzoé dou paadis.

Noë per tsanta au Magnificat.

Bondzorn Maria vierdze sainta,
Vos faut donc parla,
Vos annoncher la novella
Que Dieu m'a manda :
Vos devindrais donc incinta
Dou grand feuil de Dieu,
Que vindra se fae hommo
Per nothron saleut. *Magnificat,* etc.[2]

Lie loue in sa memoëre
Et son espeheut

[1] Bons amis, ce sont les saints, les élus de Dieu.

Son fils pour notre salut,
Montrez-nous sa sainte face,
Puisqu'il nous a demandés.
L'ange venu par sa grâce
Ce matin nous a chanté
Et annoncé pour jamais
Sa sainte et benoîte paix.

Petit enfant adorable,
Qui vous êtes abaissé
Au fin fond de cet étable
Pour essuyer nos péchés,
Nous venons vous rendre hommage,
Vous adorer à genoux,
Accordez-nous que ce voyage
Nous puisse conduire tous
Avec nos bons amis
Dans la joie du paradis.

Noël pour chanter au Magnificat.

Bonjour, Marie, Vierge sainte,
Il vous faut donc parler,
Vous annoncer la nouvelle
Que Dieu m'a envoyé :
Vous deviendrez donc enceinte
Du grand fils de Dieu,
Qui viendra se faire homme
Pour notre salut. *Magnificat*, etc.

Elle loue en sa mémoire
Et son esprit

[2] On chante alternativement une strophe du noël patois et un verset du psaume latin.

Lo tot puissant rey de gloëre
Per nothron saleut ;
A son espous débonnaio
Son Dieu, son Seignou,
Son solas[1], son salutaio,
Lie baille son caou. *Et exultavit*, etc.

Car cetta magesta sainta
Se complait de vai
De sa fideila serveinta
L'innocent devai.
Per sa via sadze et bontousa,
Vai la nachon
Ellie saa bienhaihousa
In tota saison. *Quia respexit*, etc.

Que lie porriannos plus fae,
In plus grand honnou
Que de l'honoa per la mae
De nouthron Seignou !
Car sa efant adoablo
Per sa grand vertu
Fait trembla de mille diablos
Lo plus intindus. *Quia fecit*, etc.

Mais à nos, o nos accorde
Per tous a jamais
Perdon et misericorde,
Se benaîtta pais,
Per cen quo nos ains sa crainta,
Et fairmos de foë
Nos lo respectins sin finta
Et suivins sa loë. *Et misericordia*, etc.

[1] *Soulas* ou *Solas*, vieux mot qui signifie consolation.

Le tout-puissant roi de gloire
Pour notre salut ;
A son époux débonnaire
Son Dieu, son Seigneur,
Son *solas*, son sauveur,
Elle donne son cœur. *Et exultavit*, etc.

Car cette majesté sainte
Se complaît à voir
De sa fidèle servante
L'innocent devoir.
A cause de sa vie sage et bonne,
Auprès de la nation
Elle sera bienheureuse
En toute saison. *Quia respexit*, etc.

Que lui pourrions-nous faire,
Quel plus grand honneur
Que de l'honorer pour la Mère
De Notre-Seigneur !
Car cet enfant adorable
Par sa grande puissance
Fait trembler des milliers de diables
Les plus habiles à faire du mal. *Quia fecit*, etc.

Mais à nous il nous accorde
Pour tous à jamais
Pardon et miséricorde,
Sa paix bénie,
Parce que nous avons sa crainte,
Et fermes par la foi
Nous le respectons sans feinte
Et suivons sa loi. *Et misericordia*, etc.

[2] Vertu, dans le sens du latin : *virtus*, force, courage, puissance.

Dou tseti popon los membros
Réduits à l'erhet,
Sos bras delicas et tindros
Que dzalont de fret,
Sont los bras qu'ont fait la guerra
Et que fant trimbla
Los dzegants[1] desot la terra
Laibas intsainnas. *Fecit potentiam*, etc.

Lo superbo rey Haihaudes,
Que lo volet pas,
Pinse avai les' hautes[2] places;
Mais o liès retha
Dins les' éternelles flammes
Vont o liès puni,
Et dous innocins les' armes
Sont in paadis. *Deposuit*, etc.

Sai efant de grand mysteo
Farra[3] in son dzorn.
O se vet baillé ou poos
In tzairn et in aus.
Los grands retzars din lous arches
Qu'amassont tot l'an
De dobles et pleinnes cartes[4]
Créveront de fan. *Esurientes*, etc.

Ol a receuy in sa grâce
Israïl son feuil,
Tant est quant quo vet sa face
In plors et in deuil,

[1] Réminiscence de la fable des Titans, punis de leur révolte contre le Ciel.
[2] Il faut lire : *le zautes places, le zéternelles flammes.*

Du petit poupon les membres
Réduits à l'étroit,
Ses bras délicats et tendres
Qui gèlent de froid,
Sont les bras qui ont fait la guerre
Et qui font trembler
Les géants dessous la terre
Là-bas enchaînés (aux enfers). *Fecit potentiam*, etc.

Le superbe roi Hérode,
Qui ne le voulait pas (laisser vivre),
Pense avoir les hautes places;
Mais il est arrêté
Dans les flammes éternelles
Où il est puni,
Tandis que les âmes des innocents
Sont en paradis. *Deposuit*, etc.

Cet enfant de grand mystère
Brillera en son jour.
Il va se donner aux pauvres
En chair et en os.
Les grands richards qui dans leurs greniers
Amassent pendant toute l'année
Des quartes doubles et pleines (de blé)
Périront de faim. *Esurientes*, etc.

Il a reçu en sa grâce
Israël son fils,
Si bien que quand il voit son visage
En pleurs et en deuil,

[3] *Farra*, briller, étinceller, du grec *phôs*, lumière. On dit: *La lampa enfae*, la lampe éclaire; *lo faet*, la flamme de la lampe.
[4] La carte, mesure de capacité, 13 litres environ.

Est de lue que se recorde[1]
D'avai asseuria
Sa sainta misericorda
A qui lo craira. *Suscepit*, etc.

Ainsi quémé à nothros paes
Ol a totai det
Qu'a cellos o saa pae
Que fant bien adhret[2],
Abraham et sa semince
Ont receuy la pais,
Son amitié, sa clemince
Per tuit sin jamais. *Sicut*, etc.

Gloëre à sai pae adoablo,
Nothron creatou,
Au feuil naissu din l'ethrablo,
Nothron redimtou !
Gloëre a sa que élumine
Tot cin que lié plait !
Tuit trais personnes divinnes
In Dieu tuit parfait. *Gloria patri*, etc.

En atro Noë novel per lo dzorn dou Rais.

Tsantain noë la bella ethaila
De dzoë elia leva la teila[4]
A trais rais d'étrandzos pays,
O l'ont de li prais cognesseince
De la bienhaihousa naissince
Dou feuil de Dieu dou paradis.

[1] De l'italien *ricordarsi*, se souvenir.
[2] *Adhret*, de *ad rectum*, selon le droit chemin, qui suivent la loi naturelle.

C'est par lui qu'il se souvient
D'avoir promis (avec assurance)
Sa sainte miséricorde
A qui l'aura cru. *Suscepit*, etc.

Ensuite de ce qu'à nos aïeux
Il a toujours promis
Qu'à ceux-là il serait père (clément)
Qui agissent avec droiture,
Abraham et sa descendance
Ont reçu la paix,
Son amitié, sa clémence
Pour tous à jamais. *Sicut*, etc.

Gloire à ce père adorable,
Notre créateur,
Au fils né dans l'étable,
Notre rédempteur !
Gloire à celui qui éclaire
Tout ce qui lui plaît !
Tous trois personnes divines
En un Dieu tout parfait. *Gloria*, etc.

Un autre Noël nouveau pour le jour des Rois.

Chantons Noël. La belle étoile
A joyeusement éclairé
Trois rois de pays étrangers,
Ils ont par elle pris connaissance
De la bienheureuse naissance
Du Fils de Dieu du paradis.

[3] L'Esprit-Saint.

[4] Levé la toile de devant les yeux : les astrologues, les Mages, passaient pour avoir une grande science de la nature et connaître l'avenir.

Car o sont trais grands estralogos,
Tous trais dotors et philosophos,
Qu' intindont l'invers et l'adhret,
Tous los secrets et le zinquéthès
Que Moyse et tuit lo prophèthès
Lious' ant laicha per ethret.

Tant et quant qu'o playont bagadzo,
Résolus de fae lou viadzo
Per alla vai sa bel efant.
O l'ont tous trais l'uel sus l'ethaila
Que fae quém' ena tsandeila
Nuët et dzorn lou martse davant.

L'un s'attape sus un corsairo,
L'atro dessus un dromadairo,
L'atro monte sus un guemeil,
O sont tous trais vethus de fetha ;
Lios tortsons qu'o l'ant sus la tetha
Simblont tot atro qu'un tsapel.

O l'intront in la cita sainta,
O vant criant senza avai crainta
Comme de magnins de plein dzorn [1] :
Nos sins ice à la bonnhaura
Pe savai dou rai la demoura
Que vas es naissu l'atro dzorn.

Haihaudes n'a la mala faivra ;
Tot effarda' quéme ena laivra,
Vait die aux dotors de la loë
Qu'en efant dou chel plein de grâce,
Que vindret per avai sa place,
Naithrea sus la fin de Belley '.

[1] Les chaudronniers *(magnins)* ont encore aujourd'hui l'habitude d'offrir leurs services en criant dans les rues.

Car ce sont trois grands astrologues,
Tous trois docteurs et philosophes,
Qui comprennent le revers et l'avers,
Tous les secrets et les mystères
Que Moïse et tous les prophètes
Leur ont laissé par écrit (Bible).

Tant et si bien qu'ils plient bagage,
Résolus de faire leur voyage
Pour aller voir ce bel enfant.
Ils ont, tous trois, l'œil sur l'étoile
Qui brille comme une chandelle
Et nuit et jour leur marche devant.

L'un se jette sur un coursier,
L'autre sur un dromadaire,
L'autre monte sur un chameau,
Ils sont, tous trois, vêtus en fête;
Les torchons (turbans) qu'ils ont sur la tête
Semblent toute autre chose qu'un chapeau.

Ils entrent dans la cité sainte,
Ils vont criant sans avoir crainte
Comme des chaudronniers en plein jour :
Nous sommes ici heureusement
Pour savoir la demeure du roi
Qui vous est né l'autre jour.

Hérode en a la méchante fièvre;
Tout effaré comme un lièvre,
Il va dire aux docteurs de la loi
Qu'un enfant favori du ciel,
Qui viendra pour lui succéder,
Naîtra sur le territoire de Bethléem.

[a] *Effarda*, hérissé, effarouché.
[b] Bellay ou Bellem, pour Bethleem par licence.

Véramint_o se la vet bella
Quand ol a sintu la novella
Quol ' allave éthre defau.
O sertze tos los maléficheos,
Le trahisons, los ' artificheos,
De l'ire qu'ol at din lo caou.

O dit aux trais rais : Bon coradzo,
Alla donc fae vothron viadzo,
Mais ou retorn sovenez-vos
De me veni conta l'affae,
Car dze sus resolu de fae
Et de l'adoa comme vos.

O sont pas défau que l'ethaila,
Enfae quém ena tsandella
Lous torne mais passa devant.
Lo guémeil plus lest que la posta,
Arrive enfin près de la porta
Dou loa vont est naissu l'éfant.

Nothra dama n'est pas repraisa
Ellie avait dza la poa braisa
Tot nud sus sa faud ' aasta
Per fae vai à cettos madzos,
A cettos trais grands personnadzos,
Dou ray naissu la poverta.

Lo vious avoè la tetha bassa,
Présinte l'or dins ' ena tassa
Au popon per lie fae vai
Qu'o l'es venau ceibas in terra
Per betta fin à totta guerra
Et regnia avoé tot pové.

L'atro sort de dins ' ena boitha
D'ancins quo l'aduït d'Arabie,

Vraiment il se la vit belle
Quand il entendit la nouvelle
Qu'il allait être dehors.
Il cherche tous les maléfices,
Les trahisons, les artifices,
A cause de la colère qu'il a dans le cœur.

Il dit aux trois rois : Bon courage,
Allez donc faire votre voyage,
Mais au retour souvenez-vous
De venir me conter l'affaire,
Car je suis résolu de faire
Et de l'adorer comme vous.

Ils ne sont pas plutôt dehors que l'étoile
Brille comme une chandelle
Et de nouveau leur passe devant.
Le chameau, plus rapide que la poste,
Arrive enfin près de la porte
Du lieu où est né l'enfant.

Notre-Dame n'est pas encore relevée de couches
Et elle avait le pauvre brin d'enfant
Assis tout nu sur son giron
Pour faire voir à ces mages,
A ces trois grands personnages,
La pauvreté du roi nouveau-né.

Le vieux roi, avec la tête baissée,
Présente l'or dans une tasse
Au poupon pour leur faire voir
Qu'il est venu ici-bas en terre
Pour mettre fin à toute guerre
Et régner avec tout pouvoir.

L'autre sort d'une boîte
De l'encens qu'il apporte d'Arabie,

Quo lie baille avoë grand bonnou
Quéme à sa que cria los astros,
Lo chel, la terra et tuit nos' atros,
Nothron Dieu, et nothron Seignou.

Sa qu'es tot nai quéme ena paîla[1],
Qu'a la tchéa pavoeo bella,
O n'a rien de blanc que la dint,
La mina douce, pas trop fiéra,
Avoë son présint fait de mierrha,
Annontse son revéramint.

La nuët d'après qu'o reposavont;
L'andze liou det quand o ronfavont :
Messieurs, ne sais pas ébaïs,
Dieu me mande ice per vo dire
Que vo faut prindre en atra mire
Per torna à vothron logis.

Sai brutal loup raivier d'Haibaudes
Per dépit tsausse se gabaudes,
Monte a tseval avoë se dzins;
O trace de Bethléem lo finadzo,
O li fait un si grand ravadzo
Qu'o tuet doze mille innocints.

Atro Noë in Bessanais.

Tsantin noë de bon coradzo
Plein Bessans et tuit lo velladzos,
A travers dou Vellaron,
Tsantin cetta tsanson novella

[1] *Paîla*, poêle à frire; on trouve presque toujours dans les tableaux de l'adoration des Mages, un roi nègre.

Qu'il lui offre avec grand honneur
Comme à celui qui créa les astres,
Le ciel, la terre et tous nous autres,
Notre Dieu et notre Seigneur.

Celui qui est tout noir comme une poêle,
Qui a la peau pas très belle,
N'a rien de blanc que la dent,
La mine douce, pas trop fière,
Avec son présent fait de myrrhe,
Annonce son respect.

La nuit suivante, ils reposaient;
L'ange leur dit pendant qu'ils ronflaient :
Messieurs, ne soyez pas ébahis,
Dieu m'envoie ici pour vous dire
Qu'il vous faut prendre une autre route
Pour rentrer à votre logis.

Ce brutal loup-cervier d'Hérode
Par colère chausse ses grandes guêtres,
Monte à cheval avec ses gens;
Il parcourt le territoire de Bethléem,
Il y fait un si grand ravage
Qu'il tue douze mille innocents.

Autre Noël en Bessanais.

Chantons noël avec bon courage
Dans Bessans et tous les villages.
A travers du Villaron,
Chantons cette chanson nouvelle

Causa d'ena sainta pucella
Que no redzoye d'un popon.

Sai grand Dieu quo diont lo saint pae,
Per betta recat à l'affae
Et sauva lo poos petsaus,
Mande Gabriel in imbassada
A cella qués de tot son caou,
La servir sins' ethre de bada[1].

L'ANGE.

Bondzorn, Maria pleinna de grâce,
Dze sus ice davant ta face,
Vennu per t'annoncher comment
Dieu mande ou mondo cetta éthrenna,
Que no vint releva de peinna
Vot que te contseveisses l'éfant.

MARIE.

O Dieu! que poa me que fareidze?
Por' ame que lie répondraidze?
Car dzai voua vierdzeneta,
Dzai promai per diusta conthince,
Per avai de lui cognethince,
De jamais hommo avaita.

L'ANGE RÉPOND :

Maria ne tsertse point d'ostaclios,
Te varrez coa datros meraclios:
Lo Saint Espehut descindra,
Quin plein termo de sa grâce,
Te sarez vierdze in tota place[2],
Dze te dio quo t'espouserà.

[1] *De bada*, signifie le devoir d'un individu ; de *badare*, s'occuper avec soin (italien). Le devoir de Dieu aurait été de visiter lui-même Marie ; c'est du moins le sens qu'indique cette phrase.

Dont la cause est qu'une sainte pucelle
Nous réjouit d'un poupon.

Ce grand Dieu qu'on appelle le Père,
Pour rappeler de l'affaire
Et sauver les pauvres pécheurs,
Envoie Gabriel en ambassade
A celle qui possède tout son cœur,[1]
Pour la servir sans que ce soit son devoir.

L'ANGE.

Bonjour, Marie pleine de grâce,
Je suis ici devant ta face,
Venu pour t'annoncer comment
Dieu envoie au monde cette étrenne,
Qui vient nous relever de peine
Et veux que tu conçoives l'enfant.

MARIE.

Oh! Dieu, pauvre moi, que ferai-je?
Pauvre âme, que lui répondrai-je,
Car j'ai fait vœu de virginité,
J'ai promis avec une conscience convaincue,
Pour avoir connaissance de lui,
De ne jamais regarder d'homme.

L'ANGE RÉPOND :

Marie ne cherche point d'obstacles,
Tu verras encore d'autres miracles :
Le Saint-Esprit descendra,
Et pour résultat de sa grâce,
Tu seras vierge en tout lieu,
Je te dis qu'il t'épousera.

[1] *In tota place,* c'est-à-dire tout ton corps.

Dze t'in vo poë die incoa euna [1] :
Saint' Élisabeth ta cuseunna,
A conçu per vertu devenna
Sai feuil que saa lo plus grand [2];
Te sas ben qu'ellia trais vingts ans
Et n'a dzamais aeu point d'éfants.

La pucella tota dzoyousa
Refont et n'es plus tant pouousa :
Quéme Nothron Seignou l'a det,
Seisse faita sa volonta sainta,
Et dis lie que dze sus sa servinta
En tot, per tot, sin contradet.

Et lie n'a pas levra de die
Que lo bon andze se retrie
Et que lo mysteo fut fait.
D'Adam lo viel petsa s'effatse [3],
Nos intrins tuit dins la grâce,
Lo mysteo fut sitot fait.

Lo bon Jeusep quém ena laivra
Pourons et quaze print la faivra
Quand o vet la Vierdze Maria
Qu'avet un po infla lo vintre,
Mais l'andze lie baille d'intindre [4],
O s'en volet quaze alla via [5].

L'andze lie det : Poa personna,
Maria per te die à la bonna [6],
Porte dou mondo lo salut;

[1] Je vais te dire encore une nouvelle à l'appui de ce que j'avance.
[2] Qui sera le plus grand des hommes.
[3] La faute adamique a été rachetée par la venue du Messie.
[4] *Lie baille d'intindre*, lui donne des explications.

Je t'en vais puis dire encore une :
Sainte Élisabeth, ta cousine,
A conçu par la vertu divine
Son fils qui sera le plus grand;
Tu sais bien qu'elle a soixante ans
Et n'a jamais eu point d'enfants.

La pucelle toute joyeuse
Répond, et n'est plus si peureuse :
Comme Notre-Seigneur l'a dit,
Que sa volonté sainte soit faite,
Et dis-lui que je suis sa servante
En tout, partout, sans contredit.

Elle n'a pas plutôt fini de parler
Que le bon ange se retire
Et que le mystère fut accompli.
L'antique faute d'Adam s'efface,
Nous entrons tous dans la grâce,
Le mystère fut aussi vite fait.

Le bon Joseph, comme un lièvre
Peureux, prend presque la fièvre
Quand il voit la Vierge Marie
Dont le ventre avait un peu enflé,
Mais l'ange le lui donne à comprendre,
Il voulait presque se retirer.

L'ange lui dit : Pauvre personne,
Marie, pour te le dire en ami,
Porte le salut du monde;

[5] On peut entendre ce vers de deux manières : *Il voulait presque se retirer*, ou bien : *Il s'en voulait presque à la vie*, c'est-à-dire qu'il roulait des projets de suicide; la première nous paraît préférable.

[6] A la bonne, amicalement.

Ne te romps pas mais la cerveila,
Lie ne cesse d'ethre pucella,
Lia conçu dou Saint Espeheut.

No mois après es tsauza étrandze
O sont reduits dins' ena grandze
Per ne trova pas vont lodger
Sus la minuët la sainta Mae,
De l'héhetai de Dieu lo Pae
Era dza degna d'accoutcher.

Tous los berdgès de le montagnes
Et si de le basses campagnes
Se laivont per lo venir vai,
O corront in grand deledzence,
Respect, amou, obeissince,
Per lie rindre tous lous devai.

Intras quo sont dedins l'ethrablo,
O sont tous tsandzés et affablos
De tant quéme o sont consolas
De vai permi tant de tristesse,
Lious fae de si grandes caesses
Et lo feuil et la paillola.

Après trais rais d'étrandze terra,
Dzins de pais et non pas de guerra,
Dotours de tous ats libéraux,
Avoé grand train et grand équipadzo,
Vennont à l'éfant rindre hommadze
Avoë dromadairos et guémiaux.

L'un à dzegnoux la tetha bassa,
Lie baillée d'or dins' ena tassa;
L'atro lie présinte d'ancins,
Et sa qu'a la mina plus fiéra,

Ne te romps donc plus la cervelle,
Elle ne cesse d'être pucelle,
Elle a conçu du Saint-Esprit.

Neuf mois après, arrive une chose étrange :
Ils sont réduits dans une grange,
N'ayant pu trouver où loger.
Vers minuit, la sainte Mère,
De l'héritier de Dieu le Père
Était déjà digne d'accoucher.

Tous les bergers des montagnes
Et ceux des basses campagnes
Se lèvent pour le venir voir,
Ils courent en grande diligence,
Respect, amour, obéissance,
Pour lui rendre tous leurs devoirs.

Dès qu'ils sont entrés dans l'étable,
Ils sont tous changés et affables
De la consolation qu'ils éprouvent
En voyant, malgré tant de misère,
Les grandes caresses que leur font
Et le fils et l'accouchée.

Ensuite trois rois de pays étrangers,
Gens de paix et non pas de guerre,
Docteurs en tous arts libéraux,
Avec grand train, grand équipage,
Viennent à l'enfant rendre hommage
Avec des dromadaires et des chameaux.

L'un à genoux, la tête baissée,
Lui offre de l'or dans une tasse;
L'autre lui présente de l'encens,
Et celui qui a la mine la plus fière,

Que n'a rien de blanc que la dint,
Ena boïtha de mierrha.

LES BERGERS.

Et nos poo nos, que faennos?
Commint nos y présinterinnos?
Quant o sain de si grands pétzors;
Dze sais bin cin que no faut fae :
Faut ethre davant à la mae
Et l'éfant no saa d'accord.

A vo donc bienhaihousa dama,
Nos sains vothros de caou et d'arma,
Preyez per lo poo Bessans,
Que la dzala et la crué aura,
Davant que la praisa seit maura,
Ne venïe flappi nothros tsans.

Que no recueuillans à peo peinna
Force de grans d'urdze et d'aveinna
Per servir nothros bons amis :
Martin Diorcin, Domaïgnio Barre,
De Lailoborg sont lo plus bravos
Pairre Péhot, Laurent Baudin.

Que tant in loa quéme din n'atro,
Vivains los' uns parmi los atros
In bons fraes et bons amis,
Et no comportain de la sorta
Qu'o trovan inverta la porta
Après la mort, dou paadis.

Qui n'a rien de blanc que la dent,
Une boîte de myrrhe.

LES BERGERS.

Et nous, pauvres nous, que ferons-nous?
Comment nous y présenterons-nous,
Puisque nous sommes de si grands pécheurs;
Je sais bien ce qu'il nous faut faire :
Il faut aller d'abord à la mère
Et l'enfant nous sera propice.

A vous donc, bienheureuse dame,
Nous sommes à vous de cœur et d'âme,
Priez pour le pauvre Bessans,
Que la gelée et le mauvais vent,
Avant que la récolte soit mûre,
Ne viennent flétrir nos champs.

Que nous recueillons à peu de peine
Force grains d'orge et d'avoine
Pour servir nos bons amis :
Martin Jorcin, Dominique Barre,
Qui, de Lanslebourg, sont les plus honnêtes
Avec Pierre Perrot, Laurent Baudin.

Que tant en ce lieu, comme dans un autre,
Nous vivions les uns parmi les autres
En bons frères et bons amis,
Et nous comportions de telle sorte
Que nous trouvions ouverte la porte
Du paradis après notre mort.